

Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé·e·s à la violence dans le couple parental

Rapport final



DOMAINE VIOLENCE



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

CSVD
Conférence Suisse contre
la Violence Domestique

SKHGG
Schweizerische Konferenz gegen
Hausliche Gewalt

CSVD
Conférence Svizzera contro
la Violenza Domestica

TITRE

Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence dans le couple parental, rapport final

AUTEURES

Paula Krüger, Susanne Lorenz Cottagnoud, Tanja Mitrovic, Amel Mahfoudh, Ersilia Gianella-Frieden & Gaëlle Droz-Sauthier (HSLU, UNIFR, HES-SO Valais-Wallis)

EDITEUR

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG et Conférence Suisse contre la Violence Domestique CSVD

DIFFUSION

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51, 3003 Berne
ebg@ebg.admin.ch
www.ebg.admin.ch

Ce rapport a été réalisé sur mandat du BFEG et de la CSVD. Ses appréciations et interprétations ne reflètent pas forcément le point de vue des mandants

Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé·e·s à la violence dans le couple parental

Rapport final

Paula Krüger, Susanne Lorenz Cottagnoud, Tanja Mitrovic, Amel Mahfoudh,
Ersilia Gianella-Frieden & Gaëlle Droz-Sauthier

Contact

Partie II du projet :

Hochschule Luzern – Soziale Arbeit
Prof. Dr. Paula Krüger
Werftstrasse 1
Postfach 2945
CH-6002 Luzern

www.hslu.ch/soziale-arbeit

Partie I du projet :

Haute École et École Supérieure
de Travail Social
Prof. Susanne Lorenz Cottagnoud
Route de la Plaine 2
CH-3960 Sierre

<https://www.hevs.ch/fr/>

Proposition de citation

Krüger, P., Lorenz Cottagnoud, S., Mitrovic, T., Mahfoudh, A., Gianella-Frieden, E. & Droz-Sauthier, G. (2023). *Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence dans le couple parental. Rapport final*. Luzern/Sierre/Fribourg.

Date de parution : 20.11.2023

Table des matières

Index V

Index des figures	V
Index des tableaux	IX

Liste des abréviations X

Management Summary xi

1 Contexte 1

1.1 Objectifs du projet et questions sous-jacentes	3
----------------------------------------------------	---

2 Méthodologie 6

2.1 Défis à relever dans l'étude des pratiques en question	6
------------------------------------------------------------	---

2.2 Méthodologie pour l'étude des pratiques et des recommandations concernant la prise de contact rapide ainsi que le conseil psychosocial adapté à l'âge des enfants et des jeunes (Partie du projet 1)	6
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

2.2.1 La revue de la littérature concernant les recommandations et les standards en matière de conseil psychosocial immédiat auprès d'enfants	6
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

2.2.2 Les dispositifs cantonaux en matière de soutien aux enfants	7
-------------------------------------------------------------------	---

2.2.3 Le questionnaire en ligne pour identifier l'offre de soutien en matière de conseil immédiat aux enfants exposés à la violence dans le couple parental	7
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

2.2.4 La description des institutions qui ont répondu au questionnaire	8
------------------------------------------------------------------------	---

2.2.5 L'illustration des pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial immédiat s'adressant aux enfants à la suite de violences au sein du couple parental	9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

2.3 Procédure pour l'étude de la pratique concernant la prise en compte de la violence dans la relation de couple parental dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce (partie II du projet)	11
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2.3.1 Descriptions de l'échantillon : membres des APEA, juges, avocat·e·s, curatrices et curateurs	13
----------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2.3.2 Limites de l'étude	16
--------------------------	----

3 Les pratiques et recommandations pour une prise de contact immédiate et un conseil psychosocial adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes 17

3.1 Proposer un soutien psychosocial immédiat aux enfants exposés à la violence dans le couple : une intervention qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant	17
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

3.1.1 La place d'un soutien immédiat pour les enfants dans le cadre des mesures de protection de l'enfant	18
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

3.1.2	Reconnaitre les enfants comme victimes à part entière : un changement de paradigme qui conduit à développer une offre de soutien psychosocial immédiat auprès des enfants	19
3.2	Les caractéristiques d'un soutien immédiat destiné aux enfants	19
3.3	Les constats faits dans le cadre d'évaluations et les recommandations formulées à cette occasion	21
3.3.1	L'évolution observée des enfants accompagnés	21
3.3.2	Les changements du point de vue des parents impliqués dans l'accompagnement et qui subissent la violence	22
3.3.3	L'évolution des pratiques à la suite de l'institution de mesures de soutien immédiat	23
3.3.4	Les recommandations formulées dans le cadre de ces évaluations	23
3.4	Les standards à prendre en compte lors de la mise en place d'un soutien immédiat et adapté à l'âge des enfants ²⁶	
3.4.1	Les dimensions concernant les conditions-cadres et les ressources nécessaires	26
3.4.2	Les standards à prendre en compte lors de la prise de contact	28
3.4.3	Les standards à prendre en compte lors de l'accompagnement psychosocial	29
3.5	Le dispositif de prise de contact et de soutien immédiat auprès d'enfants dans les différents cantons du point de vue des personnes interviewées	34
3.5.1	Les mesures de prise de contact et de soutien immédiat existant en Suisse	35
3.5.2	Les cadres légaux qui fondent la prise de contact avec les enfants exposés à la violence dans le couple parental	37
3.6	L'offre en matière de conseil psychosocial aux enfants, les enseignements issus du questionnaire en ligne	45
3.6.1	La mission des organismes réalisant des mesures de prise de contact rapide et de conseil psychosocial auprès des enfants	45
3.6.2	Le mode de financement des structures	48
3.6.3	Les soutiens proposés dans le cadre du conseil immédiat psychosocial aux enfants	48
3.7	Les exemples pratiques retenus	57
3.7.1	La mission et le mandat général des organismes choisis concernant les enfants	57
3.7.2	Les objectifs caractérisant la consultation des institutions retenues auprès des enfants	59
3.7.3	La réception des informations au sujet des familles à contacter	60
3.7.4	Le processus de prise de contact et le premier entretien dans le cadre des organisations retenues	62
3.7.5	Le déroulement de la consultation auprès des enfants dans le cadre des organismes retenus	66

3.7.6	Le mode de financement des mesures de conseil immédiat dans les organismes retenus	75
4	Pratique des APEA et des tribunaux civils concernant la violence parentale dans le couple lors de cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce	77
4.1	Revue de la littérature sur l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que sur la réglementation des relations personnelles dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce en lien avec la violence parentale dans le couple	77
4.2	Concepts cantonaux, guides et directives sur la procédure des APEA dans les procédures de séparation impliquant la violence parentale dans le couple	80
4.3	Résultats des enquêtes menées auprès des praticien·ne·s sur la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence parentale dans le couple	83
4.3.1	Procédure standard des APEA et tribunaux civils dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce dans lesquels des enfants sont impliqué·e·s (questions 5) et procédure assurant la connaissance des cas de violence domestique dans les ménages avec enfants (question 7)	83
4.3.2	Pratique en matière d'injonction/assignation des adultes de référence à des mesures choisies et d'utilisation des offres focalisées sur les enfants dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental ainsi que sur le panorama de l'offre (question 9)	128
4.3.3	Défis et difficultés dans le traitement des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental et la manière de les gérer (question 6)	145
4.3.4	Participation à des formations initiales/formations continues sur des thèmes spécifiques à la violence et utilisation d'outils de travail pour la pratique dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental (question 8)	153
5	Conclusion générale, mesures à prendre et recommandations	156
5.1	Résumé des résultats concernant le recours à une prise de contact aussi directe et rapide que possible ainsi qu'à un conseil psychosocial adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes après des interventions policières dans des cas de violence dans le couple parental (art. 26 CI)	157
5.2	Mesures à prendre et recommandations concernant une prise de contact directe et rapide ainsi qu'un soutien psychosocial des enfants victimes de violence dans le couple parental	160
5.3	Résumé des résultats concernant la pratique des APEA et des tribunaux civils en matière de prise en compte de la violence dans le couple parental dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce (art. 31 CI)	162
5.4	Nécessité d'agir et recommandations concernant la pratique des APEA et des tribunaux civils en matière de prise en compte de la violence dans le couple parental dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce	169
	Bibliographie	173

6	Annexes	183
6.1	Annexe 1 : Guide d'entretien pour les interviews téléphoniques avec les services cantonaux chargés de coordonner les mesures d'intervention contre la violence domestique (Partie 1 du projet)	183
6.2	Annexe 2 : La typologie des institutions auxquelles le questionnaire a été adressé (Partie 1 du projet)	184
6.3	Annexe 3: Liste des 10 critères retenus pour identifier les institutions qui répondent à la plupart des standards d'un conseil psychosocial immédiat auprès d'enfants (Partie 1 du projet)	185
6.4	Annexe 4: Guide d'entretien et thèmes explorés lors des interviews avec les organismes retenus pour l'élaboration des exemples pratiques (Partie 1 du projet)	190
6.5	Annexe 5: Consentement éclairé écrit (Partie 1 du projet)	193
6.6	Annexe 6: Graphiques et tableaux complémentaires (Partie 1 du projet)	194
6.7	Annexe 7: Portrait express des exemples de pratique (Partie 1 du projet)	204
6.7.1	Partie 1 : Institutions ayant un mandat cantonal en matière de prise de contact et de conseil psychosocial immédiat aux enfants du type première intervention	204
6.7.2	Partie 2 : Institutions repérées comme réalisant une prise de contact et un conseil psychosocial immédiat sur la base de l'art. 305 du CPP et de l'art. 8 de la LAVI, et pour lesquelles il n'existe pas de mandat cantonal en matière de première intervention auprès des enfants	217
6.7.3	Partie 3 : Institutions repérées comme réalisant une prise de contact et un conseil psychosocial immédiat sur la base du CC et de la protection des enfants, et pour lesquels n'existe pas de mandat cantonal en matière de première intervention auprès des enfants	227
6.8	Annexe 8 : Cas pratiques (partie II du projet)	235
6.8.1	Exemple de cas n° 1 : séparation du couple non marié « Maillard/Rüegsegger »	235
6.8.2	Exemple de cas n° 2 : cas de séparation du couple non marié « Stillhart/Moretti »	236
6.8.3	Exemple de cas n° 3 : cas de protection de l'union conjugale « Cantieni »	237
6.9	Annexe 9 : Graphiques et tableaux complémentaires (partie II du projet)	239

Index

Index des figures

Figure 1 : L'offre existante en matière de soutien immédiat aux enfants exposés à la violence dans le couple après une intervention de police selon les cantons (n=26).....	36
Figure 2 : Les cadres légaux fédéraux mentionnés qui déterminent la possibilité de prendre contact rapidement avec les enfants, par canton (n=26)	38
Figure 3 : Les processus de prise de contact en vue d'un conseil psychosocial immédiat déterminés par le CPP et la LAVI.....	39
Figure 4 : Les processus de prise de contact en vue d'un conseil psychosocial immédiat déterminé par l'obligation de signaler les enfants exposés à la violence dans le couple au sens du CC.....	41
Figure 5: Mission des organisations questionnées (n = 35).....	46
Figure 6: Les objectifs de l'intervention auprès des enfants en % (plusieurs réponses possibles, n = 35).....	47
Figure 7 : L'espace-temps entre la réception de l'information au sujet des familles et la prise de contact avec ces dernières (n = 16).....	50
Figure 8: Appréciation du degré de priorité des objectifs visés lors de la prise de contact (plusieurs réponses possibles; n = 17	51
Figure 9: Appréciation du degré de priorité des objectifs visés pendant le conseil psychosocial (plusieurs réponses possibles ; n = 17).....	53
Figure 10: Les thèmes abordés lors de la consultation psychosociale avec les enfants (plusieurs réponses possibles ; n = 17)	54
Figure 11: Appréciation du degré de priorité des objectifs visés pendant le conseil psychosocial avec les référents parentaux (plusieurs réponses possibles ; n = 17).....	55
Figure 12: Recherche d'informations dans les cas avec et sans indices de violence parentale dans le couple, différenciée par groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; n _{membres APEA} = 66 resp. 70 ; n _{juges} = 41 resp. 46).....	87
Figure 13: Conditions pour les auditions d'enfants, différenciées par groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; n _{membres APEA} = 57-58 ; n _{juges} = 36-37).....	94
Figure 14: Mode de convocation des enfants à l'audition, différencié selon l'âge et le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; n _{membres APEA} = 56 resp. 58 ; n _{juges} = 36)	95
Figure 15: Audition d'enfants dans des cas de séparation et de protection de l'union conjugale avec et sans indices de violence dans le couple parental, différencié selon le groupe professionnel et l'âge de l'enfant dans l'exemple de cas (données propres ; n _{membres APEA} = 63-70 ; n _{juges} = 41-46).....	97

Figure 16: Part des avocat·e·s interrogé·e·s ayant constaté des différences dans la pratique des autorités en matière d'attribution de l'autorité parentale et/ou de réglementation des relations personnelles (données propres ; n _{auprès des tribunaux civils} = 85, n _{auprès des APEA} = 74).....	104
Figure 17: Attribution de la garde dans les cas de séparation avec et sans violence dans le couple parental par les membres des APEA interrogé·e·s (données propres).....	106
Figure 18: Attribution de la garde dans les cas de protection de l'union conjugale/divorce avec et sans violence dans le couple parental par les juges interrogé·e·s (données propres).....	107
Figure 19: Réglementation des relations avec les enfants dans les cas de séparation avec et sans indices de violence dans le couple parental (membres des APEA ; données propres).....	109
Figure 20: Réglementation des relations avec les enfants dans les cas de protection de l'union conjugale avec et sans indices de violence dans le couple parental (juges ; données propres).....	110
Figure 21 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental – offres visant à clarifier le conflit au niveau des parents ainsi qu'à sensibiliser les parents, différenciée selon le groupe professionnel (membres des APEA [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat·e·s [n = 50-75]) (données propres).....	129
Figure 22 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental – offres sur le thème de la violence domestique (niveau parents, spécialistes), différenciée par groupe professionnel (membres des APEA [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat·e·s [n = 50-75]) (données propres).....	130
Figure 23 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental – offres concernant les enfants et le contact personnel des parents avec les enfants, différenciée selon le groupe professionnel (membres des APEA [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat·e·s [n = 50-75]) (données propres).....	131
Figure 24 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de protection de l'union conjugale/de divorce impliquant la violence dans le couple parental – offres visant à clarifier le conflit au niveau des parents et à sensibiliser les parents, différenciée selon le groupe professionnel (juges [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat·e·s [n = 50-75]) (données propres).....	133
Figure 25 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de protection de l'union conjugale/de divorce impliquant la violence dans le couple parental – offres sur le thème de la violence domestique (niveau parents, spécialistes), différenciée selon le groupe professionnel (juges [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat·e·s [n = 50-75]) (données propres).....	134
Figure 26: Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de protection de l'union conjugale/de divorce impliquant la violence dans le couple parental – offres concernant les enfants et le contact personne.....	135

Figure 27 : Mesures ordonnées par les membres des APEA interrogé·e·s au niveau des parents dans des exemples de cas avec indices de violence psychologique ou alors psychologique et physique dans le couple parental (données propres)	136
Figure 28 : Mesures ordonnées par les juges interrogé·e·s au niveau des parents dans des exemples de cas avec et sans indices de violence dans le couple parental (données propres).....	137
Figure 29 : Mesures ordonnées par les membres des APEA interrogé·e·s au niveau de l'enfant de 5 ans dans des exemples de cas avec des indices de violence psychologique ou psychologique et physique dans le couple parental (données propres)	138
Figure 30 : Mesures ordonnées par les juges interrogé·e·s au niveau de l'enfant de 5 ans dans des exemples de cas avec et sans indices de violence dans le couple parental (données propres)	139
Figure 31 : Financement de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental (membres des APEA ; n = 70) (données propres).....	140
Figure 32 : Financement de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de protection de l'union conjugale/de divorce avec violence dans le couple parental (juges ; n = 46) (données propres).....	141
Figure 33 : Disponibilité suffisante de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation/protection de l'union/divorce avec violence dans le couple parental, différenciée par groupe (membres des APEA [n = 33-54], juges [n = 15-32], curatrices et curateurs [n = 120-214]) (données propres).....	142
Figure 34 : Défis dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental perçus par les spécialistes interrogé·e·s, différenciés par groupe professionnel (membres des APEA [n = 36], juges [n = 23], curatrices et curateurs [n = 216], avocat·e·s [n = 50])	149
Figure 35 : Fréquentation de formations initiales et de formations continues sur des thèmes pertinents sélectionnés, différenciée selon la discipline (juristes [n = 134-139], spécialistes en sciences sociales (y compris psychologie) [n = 226-235]).....	154
Figure A.2. 1 : Taux de réponse au questionnaire selon le type d'organisme sollicité en N	184
Figure A.6. 1 Type d'organisme nommé et offrant un soutien aux enfants (en N, sans les APEA, n=49)	194
Figure A.6. 2 Nombre d'organismes ayant répondu au questionnaire par canton et selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat, (en n, n=35).....	195
Figure A.6. 3 Âge des enfants, selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat, (en %, n=35).....	196
Figure A.6. 4: Nombre d'emploi plein-temps selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat, (en %, n=33).....	197
Figure A.6. 5: Degré d'interdisciplinarité des équipes selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat (en %, n=34)	197

Figure A.6. 6 : Quels enfants sont accompagnés selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat (en %, n=32, uniquement les organismes proposant un conseil psychosocial précédé d'une prise de contact).....	198
Figure A.6. 7 : Quel acteur signale les enfants à contacter en vue d'un soutien immédiat, selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat (plusieurs réponses possibles) (% , n=32, uniquement les organismes proposant un conseil psychosocial).....	199
Figure A.6. 8 : Temps estimé entre l'intervention de police et la transmission de l'information au sujet des enfants à contacter (n = 25).....	199
Figure A.9. 1 : Relation entre les objectifs du projet, les questions et les approches méthodologiques.....	240
Figure A.9. 2 : Cas « Maillard/Rüeggsegger » – procédure et mesures : recherche d'informations, différenciée selon le sexe de la personne violente et selon le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; n _{membres APEA} = 70 ; n _{juge} = 41)	242
Figure A.9. 3 : Circonstances dans lesquelles les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum sont auditionnés, différenciées selon le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; n _{membres APEA} = 48 ; n _{juges} = 34).....	242
Figure A.9. 4 : Circonstances dans lesquelles les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum sont auditionnés, différenciées selon le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; n _{membres APEA} = 48 ; n _{juges} = 34	242
Figure A.9. 5 : Approbation des déclarations relatives à l'audition de l'enfant et à la prise en compte de sa volonté, différenciée selon le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; n _{membres APEA} = 56-58 ; n _{juges} = 36-37).....	242
Figure A.9. 6 : Documents régulièrement transmis par les APEA aux curatrices et curateurs lors de l'attribution de mandats, différenciés selon le groupe professionnel (membres des APEA, curatrices et curateurs) (données propres ; n _{curatrices et curateurs} = 235 ; n _{membres APEA} = 61).....	242
Figure A.9. 7 : Documents régulièrement transmis par les tribunaux civils aux curatrices et curateurs lors de l'attribution de mandats, différenciés selon le groupe professionnel (juges, curatrices et curateurs) (données propres ; n _{curatrices et curateurs} = 112 ; n _{juges} = 38)	242
Figure A.9. 8 : Tâches confiées aux curatrices et curateurs par les membres des APEA dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental, différenciées selon le groupe professionnel (membres des APEA, curatrices et curateurs) (données propres ; n _{curatrices et curateurs} = 236 ; n _{membres APEA} = 57).....	242
Figure A.9. 9 : Tâches confiées aux curatrices et curateurs par les tribunaux civils dans les cas de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental, différenciées selon le groupe professionnel (juges, curatrices et curateurs) (données propres ; n _{curatrices et curateurs} = 102 ; n _{juges} = 37)	242
Figure A.9. 10 : Utilité moyenne perçue des différentes tâches des curatrices et curateurs dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental, différenciée selon la région linguistique (n = 239 curatrices et curateurs)	242

Figure A.9. 11 : Mesures ordonnées par les membres des APEA interrogé·e·s au niveau de l'enfant de 13 ans dans les exemples de cas avec indices de violence psychologique ou psychologique et physique dans le couple parental (données propres)	242
Figure A.9. 12 : Mesures ordonnées par les juges interrogé·e·s au niveau de l'enfant de 13 ans dans les exemples de cas avec ou sans indices de violence dans le couple parental (données propres).....	242

Index des tableaux

Tableau 1 : Aperçu des caractéristiques variées dans les exemples de cas (vignettes cliniques)	13
Tableau A.6. 1 : Mode de financement des organismes répondantes (n = 31)	200
Tableau A.6. 2 : Financement des exemples de pratique retenus (n = 10)	201
Tableau A.6. 3 : Liste des messages adressés aux enfants et aux référents parentaux, selon le type de soutien et de thème	202
Tableau A.9. 1 : Caractéristiques socio-démographiques des spécialistes interrogé·e·s, différenciées par groupe professionnel.....	239
Tableau A.9. 2 : Aperçu de la littérature intégrée dans le cadre de l'analyse de la littérature (partie II du projet)	241

Liste des abréviations

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil
CDE ONU	Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant
CI	Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
Cst.	Constitution fédérale
CSVD	Conférence Suisse contre la Violence Domestique
GREVIO	Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence
KJD	Kinder- und Jugenddienst
KSB	Kantonsspital Baden
LAVI	Loi sur l'aide aux victimes
M	Moyenne arithmétique
Md	Médiane
N, n	Nombre absolu
PAN CI (2022-2026)	Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (2022-2026)
SAP	Syndrome d'aliénation parentale
SD	Ecart-type
TF	Tribunal fédéral

Management Summary

En vue de la mise en œuvre des articles 26 et 31 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (CI), la présente étude poursuit deux objectifs : (1) le recensement et la description de la pratique et des recommandations concernant la prise de contact la plus directe et la plus rapide possible ainsi que le conseil psychosocial adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes après une intervention de la police ou d'autres acteurs et actrices dans des cas de violence dans le couple parental (partie I du projet) ; (2) la description de la pratique des autorités concernant la prise en compte de la violence dans le couple parental dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce (partie II du projet).

Partie I du projet : prise de contact directe et rapide ainsi que conseil psychosocial des enfants et des jeunes après une intervention dans des cas de violence dans le couple parental

La prise de contact et le conseil directs, rapides et adaptés à l'âge et au développement des enfants victimes de violence dans le couple parental proposés en complément des mesures de protection de l'enfant prévues par le droit civil ne sont toujours pas la norme en Suisse. Selon leurs propres indications, 14 cantons disposent de telles offres. Dans le cadre de cette étude, 42 organisations proposant une offre correspondante (par ex., par les services d'aide aux victimes ou les institutions de protection de l'enfant) ont été recensées et 35 d'entre elles y ont participé. Dans 3 des 14 cantons seulement (AG, BS, ZH), la prise de contact et le soutien psychosocial faisaient partie d'un mandat cantonal et s'inscrivaient dans le cadre d'une procédure établie et systématique. Concernant les 11 autres cantons (BE, BL, FR, GE, LU, NE, SG, TG, TI, VD, VS), la charge de la première intervention était le fait d'une ou de plusieurs organisations mais aucune procédure définie de transmission systématique des informations et de prise de contact avec les enfants n'existait. Les processus variaient donc d'un canton à l'autre et dépendaient, notamment, du type d'organisation (par ex., centre d'aide aux victimes) et des bases légales respectives. Il est d'ailleurs intéressant de constater que les enfants sont surtout conseillé·e·s en tant que proches du parent victime de violence.

Le rapport décrit plus en détail les procédures et les processus des prestations examinées ainsi que les bases légales à disposition. Dix exemples pratiques sélectionnés sont en outre décrits en détail. Il s'agit de prestations dont la pratique répond d'ores et déjà à un grand nombre des 18 standards minimaux développés dans le cadre de l'étude concernant les offres de prise de contact rapide et de conseil psychosocial pour les enfants victimes de violence dans le couple parental.

Partie II du projet : pratique des autorités en matière de prise en compte de la violence dans le couple parental dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce

Les résultats relatifs à la mise en œuvre de l'art. 31 CI de la partie II du projet montrent que, aujourd'hui déjà, des membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ainsi que des juges des tribunaux civils enquêtent systématiquement pour déterminer si de la violence a eu lieu dans le couple parental dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale ou de divorce et en tiennent compte dans leurs décisions concernant l'autorité parentale, la garde des enfants et la réglementation des relations personnelles. Cependant, il s'est avéré que cela ne se faisait pas de manière généralisée au niveau national, ni systématiquement dans chaque cas. Les indications des représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA [$N = 70$], tribunaux civils [$N = 46$]), avocat·e·s ($N = 93$) et curatrices et curateurs ($N = 239$) parlent en ce sens. La violence dans le couple parental est le plus souvent prise en compte dans la réglementation des relations personnelles. Toujours est-il que, même en cas de violence, les représentant·e·s des autorités se préoccupent avant tout d'éviter une interruption des contacts entre le parent auteur de violence et l'enfant. Cela semble être dû, en grande

partie, à la conviction des spécialistes que le contact entre l'enfant et ses deux parents sert en principe le bien de l'enfant, même lorsque de la violence a eu lieu dans le couple parental. Dans l'ensemble, il s'avère que les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s ne sont que peu informé·e·s, dans le cadre de leur formation initiale et de leur formation continue, sur la violence dans le couple parental en général, ses répercussions sur les enfants ou sur l'audition des enfants, et qu'ils et elles n'utilisent guère les outils de travail existants (par ex., guides).

Si les incidents de violence dans le couple parental et la dynamique de la violence dans ces cas ne sont pas pris en compte lors de la prise de décision des autorités, cela peut conduire, premièrement, à ce que les mesures nécessaires ne soient pas ordonnées. Deuxièmement, cela peut induire des processus inappropriés. Ainsi, les résultats montrent que les représentant·e·s des autorités ont tendance, même dans les cas où des indices de violence dans le couple parental sont présents, à ordonner des mesures censées traiter le conflit au niveau parental, comme la médiation, bien que celle-ci soit considérée comme inappropriée dans les cas de violence dans le couple parental. Cela est d'autant plus critique qu'il est rare que des mesures soient parallèlement ordonnées pour traiter la thématique de la violence (par ex., programmes d'apprentissage contre la violence domestique) et pour améliorer la capacité éducative du parent auteur de violence. Les résultats montrent que l'utilisation des différentes prestations ne dépend pas seulement des connaissances spécialisées mais aussi des circonstances cantonales respectives.

Le rapport décrit plus en détail la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce en mettant l'accent sur les différents défis auxquels sont confronté·e·s les spécialistes impliqué·e·s.

Difficultés fondamentales dans la mise en œuvre des articles 26 et 31 CI

Les résultats des parties I et II du projet mettent en évidence trois difficultés fondamentales dans la mise en œuvre des articles 26 et 31 CI. Premièrement, malgré les résultats d'études incontestables, le fait que les enfants soient concerné·e·s par la violence dans le couple parental n'est jusqu'à présent que peu pris en compte, voire nié. Deuxièmement, cela conduit à se focaliser sur le niveau des parents et à ne pas considérer la protection et le soutien du parent victime de violence comme un facteur de protection pour les enfants. Troisièmement, dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce, la fréquente difficulté de prouver les accusations de violence et la forte conviction que le contact avec les deux parents est en principe dans l'intérêt du bien de l'enfant semblent tendre à minimiser, normaliser, voire nier totalement la violence. Cela entraîne, à son tour, un manque de prise en compte de la violence dans les décisions des autorités.

Recommandations

Les deux parties du projet mettent en évidence la nécessité d'agir en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 26 et 31 CI en Suisse. Les recommandations découlant des résultats de la partie I du projet se réfèrent (1) aux normes pour la mise en œuvre des offres, (2) au cadre juridique pour une prise de contact rapide ainsi que l'octroi d'un mandat explicite de première intervention, (3) au financement des offres et (4) aux offres de soutien elles-mêmes. Les recommandations issues de la partie II du projet relatives à la mise en œuvre de l'art. 31 CI se réfèrent aux cinq dimensions suivantes : (1) évaluation systématique de la violence domestique et échange d'informations, (2) mise en réseau des actrices et acteurs pertinent·e·s dans le canton, (3) prise en compte de la violence dans le couple parental dans les décisions d'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que dans la réglementation des relations personnelles, (4) mesures au niveau des parents et des enfants et (5) transmission des connaissances et des outils de travail (par ex., directives, guides). Les recommandations s'adressent en particulier aux cantons mais aussi à la Confédération, aux autorités (APEA, tribunaux civils) et aux offres de soutien elles-mêmes ainsi qu'aux associations professionnelles et aux sociétés spécialisées concernées.

1 Contexte

En ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, soit la Convention d'Istanbul (CI), la Suisse s'est engagée, entre autres, à prendre dûment en compte les droits et les besoins des enfants témoins des formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes (art. 26 al. 1 CI). Parmi ces mesures figurent les conseils psychosociaux pour les enfants concerné·e·s par la violence (art. 26 al. 2 CI). En outre, les états signataires s'engagent à prendre les mesures (législatives) appropriées afin d'assurer que les incidents de violence compris dans ladite convention soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite et que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants (art. 31 CI).

Dans son rapport de référence de 2022 sur les mesures donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul, le Groupe d'expertes et experts GREVIO fait remarquer que les enfants sont mieux protégé·e·s lorsqu'ils et elles peuvent rester chez eux après l'expulsion du parent violent, lorsqu'ils et elles sont accueilli·e·s dans un hébergement d'urgence si leur mère s'y réfugie et/ou lorsqu'ils et elles sont pris·es en charge par un service d'aide aux victimes en tant que victime de violence ou en tant que proche. Le GREVIO exige également que les interventions de la police pour violence conjugale dans les ménages où vivent des enfants mineur·e·s soient plus systématiquement signalées aux autorités compétentes (Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence [GREVIO], 2022). Il est vrai que certains cantons disposent d'offres de conseil psychosocial adaptées à l'âge des enfants victimes de violence dans le couple, qui ont en partie été évaluées (entre autres Driez Grieser et al., 2012 ; Fischer et al., 2021). Des guides ont également été élaborés pour gérer de tels cas (Krüger & Reichlin, 2021 ; Lorenz & Fluehmann, 2019). Toutefois, au niveau suisse, une prise de contact et un conseil directs, en temps réel et adaptés à l'âge et au développement des enfants concerné·e·s restent l'exception, comme le constate le GREVIO (2022) dans son rapport d'évaluation. En effet, le groupe critique le fait que, malgré le renforcement de ces mesures, il subsiste des lacunes et/ou des difficultés dans le soutien apporté aux enfants, particulièrement après une intervention de la police. Selon lui, entre l'intervention de la police et l'intervention des APEA, la coordination entre les actrices et acteurs (aide aux victimes, APEA, autorités de poursuite pénale) est lacunaire et les offres de soutien pour les enfants manquent (p. 45). À cette fin, le GREVIO recommande à la Suisse d'améliorer l'accès aux services de protection et de soutien efficaces, spécifiquement destinés aux enfants confronté·e·s à la violence parentale dans le couple, et de renforcer les mesures de soutien et d'accompagnement ciblées et opportunes pour les enfants dans tous les cantons (GREVIO, 2022, p. 46).

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 31 CI, le GREVIO (2022) critique le fait que la violence domestique ne soit pas régulièrement considérée par les autorités compétentes (APEA, tribunaux civils) comme un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive au parent victime de violence, mais que l'autorité conjointe en tant que règle générale soit également maintenue dans ces cas. Seuls les cas de violence domestique grave ou de violence directement dirigée contre les enfants constituent des exceptions. Il semblerait ainsi que les autorités ignorent le fait que les parents auteurs de violence utilisent leur droit de garde pour continuer à exercer un contrôle sur leur ex-partenaire et sur les enfants. De plus, lorsque l'autorité parentale est retirée au parent victime

de violence au motif qu'il n'est plus en mesure d'assumer la responsabilité des enfants en raison du traumatisme lié à la violence, cela constitue un traumatisme secondaire pour la personne concernée (p. 49). Dans ce contexte, il faut en outre tenir compte du fait que la violence subie n'entraîne pas nécessairement une réduction de la capacité éducative. Il se peut toutefois que le stress et les réactions de stress liés aux violences vécues aient un effet négatif sur celle-ci. En effet, selon certaines études, les mères victimes de violence montrent, par exemple, plus d'hostilité et d'impatience à l'égard des enfants ou une incohérence accrue dans l'éducation et une plus grande agressivité dans les relations entretenues avec eux. Cependant, des études montrent régulièrement des effets de récupération une fois que la violence a cessé et que la capacité éducative peut alors être reconstruite (Kindler, 2013). Les aides à l'éducation telle que l'aide familiale socio-pédagogique peuvent avoir un effet de soutien. Malheureusement, il n'existe pas encore d'études fiables à ce sujet concernant les hommes victimes de violence.

En outre, le GREVIO (2022) critique le fait que les personnes auteures de violence ne soient que rarement privées de leur droit aux relations personnelles même si la mère et l'enfant se trouvent dans un refuge ou s'il existe une interdiction de contact/périmètre avec le parent victime de violence. Le GREVIO est particulièrement préoccupé par la motion 19.3597 (« Délits contre la famille. Sanctionner le refus de respecter le droit aux relations personnelles ») déposée par le Conseiller national Philippe Nantermod, selon laquelle l'article 220 CP (« Enlèvement de mineur ») doit être étendu aux cas où les relations personnelles sont refusées par l'un des parents. Dans cette motion, l'on argumente avec le soi-disant syndrome d'aliénation parentale (entre autres Gardner, 2002 ; voir chap. 5) pour lequel aucune base scientifique n'a pu être identifiée (entre autres aussi Salzgeber, 2015) et qui ne tiendrait pas compte de la dynamique de la violence dans le couple en cas de violence domestique. Le GREVIO (2022) exige alors que la Suisse prenne des mesures afin que les autorités tiennent compte des cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes dans les décisions relatives à l'autorité parentale, à la garde et aux relations personnelles, que les spécialistes reçoivent les connaissances spécialisées pertinentes et que des directives pour la pratique soient élaborées (p. 50).

Ces thèmes sont abordés dans le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI), plus précisément dans la mesure 30 du PAN CI (2022-2026). Ils sont également pris en compte dans la « Feuille de route violence domestique » dans le champ d'action 7 « Protection des enfants exposés à la violence domestique » (DFJP et al., 2021). Dans son appel d'offres du 4 octobre 2022, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a invité les intéressé·e·s à soumettre une offre pour la réalisation d'une étude sur des « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans la relation de couple parental ». L'étude doit servir à la mise en œuvre de la mesure 30 du PAN CI susmentionnée. Fin novembre 2022, la Hochschule Luzern – Soziale Arbeit (HSLU), la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et l'Université de Fribourg ont reçu le mandat de la réaliser.

Le présent rapport final résume tout d'abord les objectifs et les questions sous-jacentes de l'étude. Il décrit ensuite la méthodologie avant de présenter de manière synthétique les réponses principales aux questions de recherche et d'en déduire des recommandations. Le rapport est complété par différentes annexes plus détaillées. Les personnes pressées sont invitées à consulter les résumés à la fin de chaque sous-chapitre des chapitres 3 et 4 consacrés aux résultats.

1.1 Objectifs du projet et questions sous-jacentes

La mise en œuvre de la mesure 30 du PAN CI poursuit deux objectifs principaux :

- (1) la collecte et la diffusion d'exemples pratiques de conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants exposé·e·s à la violence dans la relation de couple parental (mise en œuvre de l'art. 26 al. 2 CI) ;
- (2) l'enquête sur la pratique pour savoir comment la violence domestique dans le mariage et le partenariat est prise en compte dans les décisions et approbations des conventions relatives à l'autorité parentale, à la garde ou à la prise en charge de l'enfant et aux relations personnelles (mise en œuvre de l'art. 31 CI).

De ces objectifs découlent deux mandats de projet auxquels des questions de recherche spécifiques ont été associées.

Dans la première partie du projet, la **pratique et les recommandations concernant la prise de contact la plus directe et la plus rapide possible ainsi que le conseil psychosocial le plus adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes** après une intervention de la police dans des cas de violence dans le couple parental ont été recensées et décrites. Lors de la description de la pratique, l'accent a été mis sur la procédure des services cantonaux et/ou communaux ayant un mandat spécifique dans le domaine de la protection de l'enfant pour la prise de contact et le conseil adapté à leur âge et développement. L'objectif était de saisir non seulement les processus conceptuels élaborés par ces institutions mais aussi leur mise en œuvre effective. Il s'agissait de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la pratique en Suisse en matière de prise de contact rapide et de conseil adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes après une intervention pour violence domestique entre personnes de référence adultes ?
 - 1.a) Quel est le mandat du service/de l'autorité concerné par rapport aux enfants exposé·e·s en cas d'incidents de violence domestique dans la relation de couple parental ?
 - 1.b) Comment les procédures et les processus concernant les enfants exposé·e·s sont-ils organisés en cas d'incidents de violence domestique dans le couple parental ? Comment sont-ils mis en œuvre ?
 - 1.c) Sur quelles bases légales les cantons/communes basent-ils/elles une telle prise de contact rapide et un tel conseil et par qui sont-ils/elles financés (APEA, LAVI, PolG, autres) ?
 - 1.d) Quelles sont les offres que le service/l'autorité peut proposer aux parents et aux enfants, ou quelles sont les offres (éventuellement spécialisées) qui sont transmises ?
 - 1.e) Comment la collaboration/coopération et l'échange entre les spécialistes et les autorités impliqués sont-ils réglés ? Comment la collaboration se présente-t-elle effectivement ?
2. Quelles sont les évaluations disponibles concernant les prises de contact rapides ainsi que les offres de conseil et de soutien psychosociaux adaptées à l'âge et au développement des enfants et quelles sont les conclusions de ces évaluations (et : à la lumière de la procédure méthodologique, est-ce que ces conclusions peuvent être tirées) ?

3. Quels sont les standards minimaux à respecter dans toute la Suisse pour une prise de contact rapide et un conseil psychosocial adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes qui étaient/sont exposé·e·s à la violence domestique ?

4. Quels sont les exemples pratiques appropriés/illustratifs de prise de contact rapide ainsi que de conseil et de soutien psychosocial adaptés à l'âge et au développement des enfants en Suisse (ou dans les pays limitrophes) qui peuvent être recommandés pour un transfert dans d'autres cantons/régions de Suisse ?

Pour atteindre le deuxième objectif, la partie II du projet se concentre sur la **pratique de la prise en compte de la violence dans le couple dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce.**

Lors de la description de cette pratique, il convient de se pencher en particulier sur les aspects suivants :

5. Quelle est la procédure standard des tribunaux et des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) lors de séparations de couples (non) mariés, de procédures de protection de l'union conjugale et de procédures de divorce dans lesquelles des enfants sont impliqué·e·s, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

5.a) Dans quelle mesure et à quel moment de la procédure l'existence ou l'antécédent de violences domestiques (y compris le harcèlement dans le cadre de la séparation) entre les parents est-il clarifié/examiné ? Quelles informations sont recueillies à cet égard (par qui et comment) ? Les APEA sont-elles, par exemple, sollicitée de manière systématique par les tribunaux pour savoir si des violences domestiques ont eu lieu ?

5.b) Dans quelle mesure les informations sur la violence domestique sont-elles prises en compte dans les décisions ou les approbations relatives à l'autorité parentale, à la garde ou à la prise en charge de l'enfant et aux relations personnelles ?

5.c) Comment les APEA et les tribunaux traitent-ils ces situations et comment motivent-ils leurs décisions initiales et révisées ?

5.d) Comment la perspective de l'enfant est-elle prise en compte dans les procédures et les processus et comment l'adaptation de sa participation à son âge et à son développement est-elle garantie (également lors de l'approbation d'accords extrajudiciaires) ?

5.e) Comment se présente la collaboration interdisciplinaire avec d'autres institutions impliquées dans ces cas (par ex. échange d'informations ou échange entre l'APEA et les tribunaux en rapport avec par ex. l'art. 315 CC¹) ?

En complément aux questions de recherche mentionnées dans l'appel d'offres, un mandat supplémentaire a permis d'appréhender la perspective des curatrices et curateurs sur la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce. Dans ce contexte, les questions suivantes ont été abordées :

¹ Selon l'art. 315 CC, (1) « Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant ; [(2)] Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes ; [(3)] Lorsque cette autorité ordonne une mesure de protection de l'enfant, elle en avise l'autorité du domicile ».

5.f) Quelles sont les tâches confiées aux curatrices et curateurs dans ces cas ? Comment jugez-vous « l'utilité » de ces tâches dans de tels cas ?

5.g) La violence dans la relation de couple parentale est-elle explicitement prise en compte dans les mandats confiés aux curatrices et curateurs ? Dans de tels cas, quels informations et documents sont transmis aux curatrices et curateurs lors de l'attribution du mandat ? Est-ce que les curatrices et curateurs sont explicitement informé·e·s des incidents de violence ?

En outre, selon l'appel d'offres, il fallait répondre aux questions suivantes :

6. Quelles sont les difficultés ou les obstacles (également procéduraux/structurels) à la prise en compte adéquate de la violence domestique (y compris le harcèlement dans le cadre de la séparation) lors de décisions relatives à l'autorité parentale, à la garde ou à la prise en charge de l'enfant et aux relations personnelles (droit de visite et de vacances), et quelles sont les recommandations qui peuvent être données pour y faire face ?

7. La connaissance des cas de violence domestique impliquant des enfants vivant dans le même ménage est-elle assurée ? Quels sont les critères ou comment sont-ils définis (par ex. la police signale-t-elle aux APEA tous les cas de violence domestique dans lesquels des enfants sont impliqué·e·s ? Les APEA enregistrent-elles tous les cas de violence domestique signalés impliquant des enfants, même si aucune procédure n'a été ouverte ?) ?

8. Quels sont les guides, les « grilles d'évaluation du bien de l'enfant », les informations de fond auxquels l'on fait appel dans ces cas ? Est-ce que les spécialistes des APEA et des tribunaux ont suivi des formations et des formations continues sur le thème « Enfants victimes de la violence dans le couple parental » ?

9. Quelle est la pratique lorsque des mesures telles que le droit de visite accompagné, les programmes d'apprentissage contre la violence domestique, les consultations, etc. (y compris les raisons de la non-assignation et du choix de l'intervention, le financement des offres) sont ordonnées/assignés aux adultes de référence ?

9.a) Existe-t-il suffisamment d'offres dans les cantons pour mettre en œuvre ces mesures ?

10. Où existe-t-il encore une nécessité d'agir dans la pratique ?

2 Méthodologie

Dans ce qui suit, nous aborderons tout d'abord les défis centraux de l'étude des pratiques qui nous intéressent ici (chap. 2.1). Ensuite, la méthodologie choisie pour répondre aux questions sous-jacentes dans la partie I du projet (chap. 2.2) et 2 (chap. 2.3) sera décrite. Dans les deux parties du projet, des méthodes de recherche aussi bien quantitatives que qualitatives ont été utilisées (*Mixed-Methods-Design*; Kuckartz, 2014).

2.1 Défis à relever dans l'étude des pratiques en question

Il convient de garder à l'esprit que lors de l'étude des pratiques dont il est question ici – prise de contact directe et rapide et conseil psychosocial (partie I du projet) ainsi que prise en compte de la violence dans la relation de couple parental dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce (partie II du projet) – la pratique réelle s'écarte souvent des procédures prévues au niveau théorique ; cela vaut également pour la protection de l'enfant en Suisse (entre autres Krüger & Niehaus, 2010). Si l'on veut saisir la pratique en Suisse, les deux doivent être examinées. Quant à la prise en compte de la violence dans la relation de couple parental lors des procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce, les praticien·ne·s impliqué·e·s doivent faire la distinction entre les conflits parentaux hautement conflictuels et la violence dans la relation de couple parental, sachant que la « haute conflictualité » constitue également une mise en danger du bien de l'enfant (entre autres Dettenborn & Walter, 2016 ; Salzgeber, 2015) ; une distinction qui n'est pas aisée (cf. Krüger & Reichlin, 2021). Ces défis ont été pris en compte dans le design de recherche esquissé ci-dessous.

2.2 Méthodologie pour l'étude des pratiques et des recommandations concernant la prise de contact rapide ainsi que le conseil psychosocial adapté à l'âge des enfants et des jeunes (Partie du projet 1)

Cette partie du rapport s'attache à décrire la méthodologie utilisée dans le cadre de la première partie du mandat.

2.2.1 La revue de la littérature concernant les recommandations et les standards en matière de conseil psychosocial immédiat auprès d'enfants

La revue de la littérature effectuée au moyen de mots clés² sur plusieurs moteurs de recherche³ a montré qu'une part importante des textes traitant spécifiquement des soutiens du type de prise de contact rapide et de conseil psychosocial ciblant des enfants exposés⁴ s'appuient sur des documents décrivant des pratiques de terrain. Les éléments repérés à cette étape ont été résumés sous forme d'une liste de standards dans le chapitre 3 à prendre en

² Les mots-clés déterminés au départ du projet (enfant, protection de l'enfant, violence dans le couple, évaluation, conseil psychosocial) ont été complétés par des termes repérés au fur et à mesure de la recherche de la littérature (*intervention précoce, intervention de crise, Child Advocacy Intervention, early intervention, proaktive Beratung*, etc.). La recherche de textes concernant ce type d'intervention en italien n'ayant pas donné de résultats probants, la revue de la littérature s'est concentrée sur les documents en français, allemand et anglais.

³ Divers sites et moteurs de recherche ont été utilisés, par exemple PubMed, Cairn, Erudit.org, etc. La littérature grise identifiée concernait principalement des textes décrivant des expériences de terrain repérés via google scholar, ainsi que des documents transmis par les membres du groupe d'accompagnement.

⁴ Dans le but d'alléger le texte, nous utiliserons l'expression « enfant » comme terme générique. Nous entendons ici une pluralité d'enfants ou un enfant unique âgé de moins de 18 ans. Dans le même esprit, l'expression « référent parental » utilisée est à comprendre au sens large, soit le(s) parent(s) contacté(s) dans le cadre d'une mesure de soutien immédiat. Sans autre précision, il peut alors s'agir de la ou du représentant·e légal de l'enfant, du parent gardien, victime et/ou auteur.

compte dans le cadre d'un soutien immédiat (voir chap. 3.2, 3.3). Cette dernière a fait l'objet d'une discussion en ligne avec plusieurs membres du groupe d'accompagnement. A cette occasion, plusieurs points ont été reformulés et/ou complétés⁵. Les standards retenus sont présentés au chapitre 3.4, ces derniers caractérisent les pratiques en matière de première intervention auprès d'enfants exposés à de la violence dans le couple parental. Ils ont été distingués selon qu'il s'agit de standards liés aux principes généraux, aux ressources nécessaires ou aux étapes de l'intervention.

2.2.2 Les dispositifs cantonaux en matière de soutien aux enfants

La mise en place de mesures de soutien immédiat centrées sur les enfants victimes relève de la compétence des cantons. Afin d'identifier les dispositifs existant en Suisse, des entretiens ont été menés avec les représentant·e·s des organismes cantonaux en charge de la coordination des mesures de lutte contre la violence domestique et membres de la Conférence suisse contre la violence domestique (ci-après CSVD)⁶. Le but était d'identifier⁷ :

- Les organismes cantonaux ou communaux en charge de contacter et de proposer un conseil psychosocial à la suite d'une intervention de police et le mandat de ces structures ;
- Les processus et les cadres légaux qui font que dans le canton, des enfants signalés ou leurs référents parentaux, peuvent être contactés et se voir proposer une aide du type conseil psychosocial immédiat ;
- Les mesures et procédures connues et identifiées comme de *bonnes pratiques* ;
- Le nom des personnes à contacter lors de la phase de passation du questionnaire.

24 entretiens en ligne ont été réalisés avec au moins un·e professionnel·le⁸, ces derniers ont duré entre 15 minutes et une heure. Sur la base des réponses obtenues, un résumé a été rédigé. Dans les 14 cantons dans lesquels au moins une intervention du type prise de contact rapide et un conseil psychosocial auprès d'enfants a été mentionnée, le résumé rédigé a été soumis pour validation à la personne interviewée. Cette étape a permis d'identifier 42 organismes qui, du point de vue des personnes interviewées, offrent *une première intervention auprès d'enfants et/ou de leurs référents parentaux* et auxquels sera adressé le questionnaire en ligne mentionné à l'étape ci-dessous (voir chap. 2.2.3).

2.2.3 Le questionnaire en ligne pour identifier l'offre de soutien en matière de conseil immédiat aux enfants exposés à la violence dans le couple parental

Les déterminants élaborés à la première étape ont servi à la conception d'un questionnaire semi-standardisé en ligne programmé sur la plateforme SPHINX. Ce dernier entendait repérer dans quelle mesure les organismes et services cités lors des entretiens avec les représentant·e·s de services de coordination cantonaux proposaient

⁵ Cette discussion a eu lieu en deux sous-groupes, l'un en allemand, l'autre en français. Les commentaires et propositions ont été intégrés dans la liste et soumis une deuxième fois pour commentaires.

⁶ Dans quatre cantons, nous avons été réorientées vers d'autres membres du réseau, principalement des membres de l'APEA.

⁷ Afin de permettre aux personnes qui ont accepté de participer à l'entretien de se préparer, la liste des questions a été envoyée par avance (voir Annexe 1).

⁸ Un entretien a permis de récolter les informations pour deux cantons et un deuxième n'a malheureusement pas eu lieu en raison d'une surcharge de travail. Par la suite, il a été vérifié via une recherche Internet s'il existait, ou non, une intervention type soutien immédiat après une intervention de police.

effectivement un soutien immédiat à des enfants et/ou leurs référents parentaux à la suite d'une intervention de police ou d'une autorité. Les thèmes abordés dans le questionnaire portaient sur⁹ :

- L'organisme, soit son mandat, les prestations réalisées, la formation des intervenant·e·s en charge du soutien immédiat, l'ancrage institutionnel, le financement, le public cible, etc. ;
- Le processus de prise de contact et d'intervention ainsi que les objectifs poursuivis (délai de réception de l'information, échéance et déroulement de la prise de contact et du conseil psychosocial, etc.) ;
- Les ressources à disposition des intervenant·e·s pour réaliser ces interventions précoces (locaux, documents de référence, formation continue, etc.) ;
- L'accord de la ou du répondant·e d'être contacté·e le cas échéant en vue d'un entretien pour élaborer les exemples de bonnes pratiques (voir étape 2.2.5).

Les 42 services, répartis sur 14 cantons, mentionnés à l'étape précédente par les représentant·e·s de la CSVD comme offrant un soutien psychosocial aux enfants et à leurs référents parentaux¹⁰ ont été sollicités pour répondre au questionnaire. Ces organismes proposent pour la plupart un accompagnement en milieu ambulatoire (i.e. des centres de consultation pour personnes victimes avec un axe spécifique pour enfants et des groupes ou services de l'aide à l'enfance, n = 30, 71,4%), parmi ces derniers, quatre réalisent à la fois un accueil ambulatoire et résidentiel. Un tiers des 42 organismes contactés sont des structures d'accueil et d'hébergement d'urgence avec une prestation d'accompagnement dédiée aux enfants (n = 14). Les institutions auxquelles un e-mail a été adressé sont localisées en Suisse alémanique (n = 25), en Romandie (n = 16) et au Tessin (n = 1).

2.2.4 La description des institutions qui ont répondu au questionnaire

S'agissant des 35 questionnaires qui ont été complétés, le taux de réponse est particulièrement élevé (83,3 %). Ce taux a été particulièrement élevé pour les services de consultation pour personnes victimes tels que les Centres de consultation pour personnes victimes au sens de la LAVI ou des structures d'accueil (n=28 sur 31, 90%). Parmi les 11 organismes liés au champ de la protection de l'enfant, six ont participé au sondage. Cette répartition

⁹ Le questionnaire a été rédigé en français puis traduit en allemand. A l'origine il avait été prévu de le traduire en italien. À la suite d'un échange avec les responsables de la seule structure identifiée au Tessin, il s'est avéré que ces dernières pouvaient y répondre en français. Concernant la conception du questionnaire, il avait été initialement prévu de soumettre ce dernier au groupe d'accompagnement. Nous y avons renoncé en raison du fait que plusieurs personnes ayant participé à la discussion au sujet des déterminants allaient également être sollicitées pour y répondre. Le document été soumis pour relecture et commentaires à un groupe de professionnel·le·s travaillant dans le champ de la protection de l'enfance ainsi qu'à des membres de l'équipe de recherche.

¹⁰ La liste des institutions, à qui le questionnaire a été adressé, a été constituée sur la base des entretiens, des informations croisées avec une recherche Internet notamment auprès de la Fédération Solidarité Femme de Suisse et du Lichtenstein ([Vue d'ensemble des maisons d'accueil pour femmes en Suisse | DAO \(frauenhaeuser.ch\)](#)), des centres LAVI ([Où puis-je trouver de l'aide ? - l'aide aux victimes en Suisse \(aide-aux-victimes.ch\)](#)) et de centres hospitaliers (dont dans les cantons de BS ; GE ; BE ; VD ; ZH). Une série d'appels téléphoniques auprès de plusieurs services a permis de vérifier l'existence dans ces structures d'une intervention du type soutien immédiat auprès d'enfants par un·e intervenant·e spécifiquement formé·e ET qui se distingue d'une audition ou enquête sociale et d'un accompagnement sur mandat d'une APEA. Cette liste a été soumise aux personnes avec lesquelles nous avons discuté les standards. Elle a été complétée par deux autres structures. Pour le résumé du type d'institutions auxquelles le questionnaire a été envoyé (voir Annexe 2). Il est envisageable qu'un certain nombre d'acteurs vont à la rencontre d'enfants vivant de la violence dans le couple au domicile, sans que l'intervention s'inscrive nécessairement dans un mandat spécifique de conseil psychosocial et dans des processus de prise de contact institués dans le canton. Par exemple, 14 autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont indiqué proposer une intervention immédiate à des enfants (i.e. questionnaires complétés dans le cadre du deuxième volet du mandat). Toutefois, nous ne disposons pas d'indications quant à la correspondance éventuelle des pratiques de ces autorités avec les standards définis au chapitre 3.4.

correspond au type d'organismes cités lors des entretiens avec les représentant·e·s de la CSVD (voir tableau A.6.2, Annexe 6). Elle indique que les Centres LAVI constituent des acteurs importants pour soutenir rapidement, après un épisode de violence, les enfants exposés à la violence dans le couple, sans qu'il soit possible en l'état de dire si leurs pratiques répondent ou non aux critères d'une prise de contact immédiate et systématique.

Les structures qui ont retourné le questionnaire se situent dans 13 cantons. Leur répartition reflète le poids géographique des régions : un peu plus de la moitié opèrent en région alémanique (n = 19), 15 sont localisées en Romandie et une structure est située au Tessin. Des différences sont observables entre les cantons urbains et périurbains : 22 des organismes ayant répondu au questionnaire se situent dans cinq cantons plutôt – voire très – urbanisés (Berne, Bâle Ville, Genève, Vaud, Zurich, 62,9%) (voir Figure : A.6.2, Annexe 6).

Si l'on s'intéresse au profil de professionnel·le·s travaillant dans les institutions ayant répondu au questionnaire, il varie sensiblement. Plus de la moitié des institutions répondantes déclarent que l'équipe comprend entre trois et six emplois plein-temps (n = 20, 57,4%) et que les intervenant·e·s engagé·e·s auprès des enfants et leurs référents parentaux présentent le même type de formation (n = 18, 51,4%). Il s'agit principalement personnes avec une formation en Travail social complétée par une formation continue ciblée. Lorsque les équipes sont interdisciplinaires, la plupart d'entre elles comptent des membres issus de deux champs professionnels (n = 13, 86,7%), elles sont alors constituées principalement de personnes formées en travail social et en psychologie.

12 organismes répondants ont indiqué le nombre d'enfants accompagnés en 2022, soit 1'700 enfants. Les institutions qui remplissent plusieurs des critères qui caractérisent une première intervention, elles sont aussi celles qui sont intervenues auprès du plus grand nombre d'enfants (1306 sur 1700, 76,8%). Il s'agirait de ne pas perdre de vue que la logique veut que le nombre d'enfants suivis dépende aussi du nombre d'emploi plein temps. En raison d'un nombre élevé de données manquantes ici, nous avons renoncé à une mise en perspective de ces données. Les enfants accompagnés appartiennent à toutes les catégories d'âge. Ceux qui sont scolarisés et âgés entre quatre et 12 ans (n = 825, 48,5%) constituent le plus grand groupe. Les adolescent·e·s de plus de 13 ans représentent environ un cinquième des jeunes accompagné·e·s (n = 346, 20,4%) (voir Tableau A.6.3, Annexe 6).

2.2.5 L'illustration des pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial immédiat s'adressant aux enfants à la suite de violences au sein du couple parental

Le mandat impliquait d'illustrer des exemples de pratiques correspondant aux standards ou potentiellement innovantes, afin de mettre à disposition des cantons différents exemples d'offres de soutien psychosocial en vue du développement de ce type de prestation sur l'ensemble du territoire suisse (voir chap.1.1).

Afin d'identifier, parmi les organismes qui ont répondu au questionnaire, ceux qui réalisent un soutien immédiat du type prise de contact et conseil psychosocial, 10 critères ont été saisis à l'aide des réponses données. Ces derniers concernent notamment des pratiques de prise de contact associées à un conseil psychosocial, l'espace-temps dans lequel intervient la prise de contact pour proposer le soutien, l'interdisciplinarité de l'équipe et une démarche qui se distingue de celle initiée par un service de protection de l'enfant pour apprécier la situation des

enfants signalés¹¹. Cette catégorisation a permis de repérer 14 organismes qui répondent à au moins 7 critères sur les 10 retenus. Parmi ces derniers, 12 proposent un soutien immédiat ciblé sur les enfants en contexte ambulatoire.

Le choix des 10 institutions à contacter en vue d'illustrer leurs pratiques de soutien auprès d'enfants et/ou de leurs référents parentaux s'est fait parmi ces 12 organismes et en concertation avec plusieurs membres du groupe d'accompagnement¹². Ces 10 institutions retenues satisfont à plusieurs déterminants, elles se caractérisent par le fait que la prise de contact et le conseil psychosocial intervient dans un contexte ambulatoire (n=10)¹³. Six d'entre elles sont localisées en Suisse alémanique et quatre en Romandie. Ces services se différencient du point de vue de leur ancrage institutionnel : les consultations interviennent soit dans le cadre de l'accompagnement de personnes victimes (n = 6) ou de la protection de l'enfant (n = 4). Elles ont été choisies pour, d'une part, illustrer une pluralité de modèles et, d'autre part, montrer le champ des possibles, afin que les cantons puissent opter pour les modalités les plus à même d'être transposées.

Lors de cette phase de l'étude, des entretiens qualitatifs approfondis ont été réalisés avec les professionnel·le·s accompagnant des enfants et/ou responsables d'équipes engagé·e·s dans les institutions retenues. Afin de permettre aux personnes interviewées de se préparer et de choisir un cas pratique servant à illustrer les processus d'intervention, la liste des thèmes abordés leur a été préalablement transmise. Le guide d'entretien est présenté au chapitre 4.

D'un point de vue méthodologique, nous avons opté pour une approche qualitative du type « étude de cas ». Cette dernière est particulièrement adaptée pour collecter des informations au sujet d'un phénomène concret et complexe en partant d'une situation réelle (Berg, 2000, cité par Barlatier, 2018 ; Yin, 2003) dans une perspective compréhensive. L'approche permet de faire un lien entre une situation donnée et le contexte dans lequel elle survient (Alexandre, 2013) pour appréhender le travail réel (Leplat, 2002). Les questions mobilisées pour explorer la pratique s'inspirent de la méthodologie de l'entretien d'explicitation (Vermersch, 2010)¹⁴. Elles ont permis d'explorer ce qui a favorisé la prise de contact et le conseil psychosocial à l'aune de différentes dimensions (i.e. le mandat, les processus élaborés, la situation des personnes accompagnées, etc.) prises en compte lors de l'intervention (voir Annexe 4). Les entretiens en ligne, d'une durée d'une à deux heures, ont été enregistrés avec l'accord des professionnel·le·s (voir Annexe 5). A cette occasion, nous avons également collecté, quand cela était possible, des documents internes (rapport de recherche ou d'évaluation des prestations, outils ou documents de travail élaborés par l'équipe, etc.)¹⁵. Les entretiens ont fait l'objet d'un résumé selon une grille comportant plusieurs thèmes et un résumé des différentes étapes a été soumis aux personnes interviewées.

¹¹ Les thèmes retenus ici concernent en premier lieu des déterminants organisationnels, une première analyse des réponses a montré que les institutions qui ont répondu au questionnaire ne se distinguent pas réellement dans leurs réponses quant aux objectifs associés aux différentes étapes de l'intervention auprès des enfants signalés et/ou de leurs référents parentaux. Pour la liste exhaustive des 10 aspects retenus pour la création de la nouvelle variable, voir l'Annexe 3.

¹² Initialement, il avait été prévu de réaliser six exemples pratiques.

¹³ Parmi ces dernières, deux organismes collaborent étroitement avec un centre d'accueil et d'hébergement d'urgence.

¹⁴ Il a été demandé à la personne interviewée de préciser, pour chaque étape du processus, les démarches entreprises, de même que les stratégies, options ou outils, et savoirs mobilisés. Le questionnement visait ici une granularité moins fine que celle usuellement prévue par cette approche.

¹⁵ Les interlocuteurs et interlocutrices étaient des intervenant·e·s en contact direct avec des enfants (8 sur 10). Deux interviews ont été réalisés auprès de responsables d'équipes.

2.3 Procédure pour l'étude de la pratique concernant la prise en compte de la violence dans la relation de couple parental dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce (partie II du projet)

Trois étapes de travail ont été conçues pour répondre aux questions de la partie II du projet :

(1) Tout d'abord, les autorités cantonales de surveillance des APEA ont été interrogées par écrit pour savoir si elles avaient établi des procédures pour la prise en compte de la violence dans la relation de couple parental dans les procédures de séparation. En outre, la littérature pertinente sur le sujet a été recherchée dans la base de données Swisslex (à partir de 2013) ainsi que sur Internet (DE, FR, IT) afin d'identifier des aides à l'orientation et des directives non seulement pour les APEA et les tribunaux civils, mais aussi pour les avocat·e·s (par ex. Ryser Büschi & Luginbühl, 2020). Parallèlement, des recherches ont été effectuées auprès des APEA, des tribunaux de la famille et des avocat·e·s actives et actifs dans le domaine du droit de la famille, en recourant, en partie, à des listes existantes (par ex. de la COPMA)¹⁶.

(2) Dans la deuxième étape, des entretiens qualitatifs ont été menés avec des juges, des membres des APEA, des avocat·e·s spécialisé·e·s en droit de la famille et des curatrices et curateurs des cantons d'Argovie, Zurich, Vaud et du Tessin¹⁷, en fonction des questions posées (cf. annexe 9, fig. A.9.1). Les contacts du groupe d'accompagnement, de l'équipe de projet et, dans certains cas, même des participant·e·s ont été utilisé·e·s pour identifier les personnes à interviewer. Au total, des entretiens ont pu être menés avec 4 femmes juges, 4 membres des APEA, 3 avocates spécialisées en droit de la famille¹⁸ et 5 curatrices et curateurs¹⁹ ($n = 16$). Alors que le rapport entre les sexes était équilibré parmi les membres des autorités (APEA, tribunaux civils), seules des avocates ainsi que 4 curatrices et un curateur ont pu être recruté·e·s pour les entretiens. De plus, les spécialistes interrogé·e·s étaient expérimenté·e·s : les membres des autorités et les avocates avaient entre 10 et 25 ans d'expérience dans la protection de l'enfant, les curatrices et le curateur exerçaient leur activité actuelle depuis 5 à 13 ans. Tous les entretiens ont été enregistrés numériquement, puis résumés et analysés sur la base de l'analyse qualitative de contenu selon Kuckartz et Rädiker (2023).

Afin de déterminer les processus conceptuels, leur mise en œuvre effective ainsi que les guides (par ex. Krüger & Reichlin, 2021) et formations continues utilisés ou recommandés, l'on a eu recours – comme dans la partie I du projet (voir chap. 2.2) – à ce que l'on appelle un *entretien d'explicitation* (Vermersch, 2010) ainsi qu'à une analyse de documents, 10 personnes sur les 11 interviewées (représentant·e·s des autorités [APEA, tribunaux civils], avocates) ayant mis à disposition des documents correspondants. Au total, les documents relatifs à 20 cas

¹⁶ <https://www.kokes.ch/fr/organisation/organisation-sur-le-plan-cantonal>

¹⁷ Ces quatre cantons s'imposent pour les raisons suivantes : ils représentent différentes autorités (les APEA en tant qu'autorité administrative et les tribunaux de la famille/de paix) dans les trois régions linguistiques ainsi que différentes perspectives politiques sur la violence domestique (politique de sécurité, politique de l'égalité/politique sociale) (voir Krüger et al., 2019). En outre, Zurich est un canton dont le système de tutelle a été professionnalisé très tôt d'un point de vue historique, et, dans le canton de Vaud, le système de tutelle est organisé depuis longtemps au niveau cantonal. Enfin, la perspective de voir les spécialistes disposé·e·s à participer à l'étude a joué un rôle dans le choix des cantons, en particulier car il s'agissait d'avoir accès à des dossiers. Les expériences faites dans le cadre de projets de recherche antérieurs ont également joué en faveur des quatre cantons choisis.

¹⁸ Dans le canton de Zurich, les avocat·e·s n'ont pas pu être motivé·e·s pour un entretien.

¹⁹ 3 curatrices et curateurs avaient étudié le travail social, une l'éducation spécialisée et une la psychologie de l'enfant et de l'adolescent.

ont été inclus dans les analyses. Dans les entretiens, l'accent a été mis sur les descriptions des actions concrètes dans les cas sélectionnés ; en complément, les dossiers anonymisés ont été utilisés pour les analyses (en particulier en ce qui concerne les décisions et leur motivation). Pour ce faire, les spécialistes ont été prié·e·s, au préalable, de se souvenir de deux procédures concrètes de séparation, de protection de l'union conjugale ou de divorce : soit, un cas où, de leur point de vue, de la violence avait eu lieu dans le couple parental et un cas où il n'y en avait pas eu. Cela a permis de recenser les pratiques dans différents cantons ayant des structures différentes en ce qui concerne la prise en compte de la violence dans la relation de couple parentale dans les décisions et les approbations de conventions relatives à l'autorité parentale, à la garde ou à la prise en charge de l'enfant et aux relations personnelles. Cette démarche a également permis d'identifier les défis (procéduraux et structurels) dans les cas de violence ainsi que des recommandations sur la manière de les gérer ; il en a été de même pour les procédures visant à garantir une participation adaptée à l'âge et au développement des enfants. Au final, cette étape a permis de recenser les pratiques en matière d'injonction/d'assignation des adultes de référence à des mesures appropriées (par ex. droit de visite accompagnée, programmes d'apprentissage contre la violence domestique, etc.) et d'examiner l'intervention des curatrices et curateurs dans ces cas. Des entretiens directifs ont été menés avec les curatrices et curateurs et il a été renoncé ici à une analyse des documents.

(3) Afin d'étayer plus largement les résultats de l'étude basée sur les entretiens et compte tenu des questions sous-jacentes (voir annexe 9, fig. A.9.1), tou·te·s les juges, collaboratrices et collaborateurs APEA, avocat·e·s et curatrices et curateurs abordé·e·s au niveau national lors de la 1^{ère} étape ont été interrogé·e·s à l'aide d'un questionnaire trilingue (DE, FR, IT) semi-standardisé lors de la 3^{ème} étape dans le cadre d'une enquête en ligne à l'échelle de la Suisse, questionnaire soumis au mandant et au groupe d'accompagnement du projet avant son utilisation. Le but n'était pas seulement de saisir les directives mais aussi de comprendre leur mise en œuvre concrète et de réduire les comportements de réponse socialement souhaitables chez les personnes interrogées. Pour ce faire, de courtes descriptions de cas anonymisés (vignettes cliniques) ont été rédigées (entre autres Taylor, 2006) sur la base des cas décrits dans les entretiens à l'aide desquelles les personnes interrogées devaient décrire et justifier leur pratique. Dans ce contexte, les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) ont, en outre, été interrogé·e·s spécifiquement sur les curatrices et curateurs engagé·e·s et les mandats qui leur avaient été confiés. De plus, l'enquête a recensé les offres disponibles pour les adultes de référence dans les cantons et a cherché à savoir si elle était suffisante aux yeux des personnes interrogées ; il a également été demandé quels guides, directives, etc. étaient utilisés dans la pratique et si les spécialistes avaient pu acquérir des connaissances sur le thème de la violence domestique, de la violence dans le couple parental et/ou de l'audition d'enfants dans le cadre de leur formation initiale et/ou continue.

Un avantage essentiel des études sur la base de vignettes cliniques réside dans le fait qu'il est possible de faire varier systématiquement les caractéristiques pertinentes des cas (par ex. indices de violence dans le couple vs. absence d'indices ; indices de violence dans le couple parental par la mère ou le père) et d'examiner ainsi leur influence sur le traitement des cas et les décisions des membres des APEA et des juges. Afin de ne pas allonger inutilement l'enquête, deux vignettes de cas ont été soumises à l'appréciation des membres des APEA et des juges. Le tableau 1 ci-dessous montre les caractéristiques des cas pris en compte. Les vignettes de cas utilisés dans le questionnaire ont ensuite servi de base à l'élaboration de trois exemples de cas anonymes plus détaillés, légèrement adaptés et joints au rapport en annexe 8 (voir chap. 6.8).

Tableau 1 : Aperçu des caractéristiques variées dans les exemples de cas (vignettes cliniques)

Forme de violence	Auteur·e de violence	Séparation couple non marié	Demande de protection de l'union conjugale couple marié
Au départ, aucun indice de violence dans le couple parental	---	Cas « Stillhart/Moretti »	Cas « Cantieni »
Violence psychologique	Père	Cas « Maillard/Rüeggsegger » ; Cas « Stillhart/Moretti »	Cas « Maillard/Rüeggsegger »
	Mère	Cas « Maillard/Rüeggsegger »	Cas « Maillard/Rüeggsegger »
Violence physique	Père	Cas « Maillard/Rüeggsegger »	Cas « Maillard/Rüeggsegger »
	Mère	Cas « Maillard/Rüeggsegger »	Cas « Maillard/Rüeggsegger »
Indices de harcèlement dans le cadre d'une séparation	Père	---	Cas « Cantieni »

Les enquêtes ont été réalisées en ligne avec Unipark et les données ont ensuite fait l'objet d'une analyse statistique descriptive et inférentielle avec le logiciel de statistiques IBM SPSS 29 (Döring & Bortz, 2016).

Pour inviter les spécialistes concerné·e·s, d'une part, les listes établies dans le cadre des travaux (voir ci-dessus) ont été utilisées, et de l'autre, le mail d'invitation à l'enquête a été envoyé une seule fois aux membres de l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) par l'ASM elle-même. Concrètement, 412 membres des APEA et 71 autres APEA, 50 juges et 98 tribunaux civils, 590 avocat·e·s, 588 curatrices et curateurs et 115 autres organisations (par ex. services sociaux) ont pu être identifié·e·s. Comme il n'a pas été possible de repérer tous les spécialistes concerné·e·s ou de les atteindre par le biais de l'ASM, les spécialistes contacté·e·s ont été prié·e·s de transmettre le mail d'invitation à d'autres spécialistes de leur domaine d'activité. Afin d'augmenter le taux de réponse, une lettre d'accompagnement du BFEG (conjointement signée avec la CSVD) en tant que mandant a été jointe au mail d'invitation. En outre, les personnes interrogées ont reçu deux rappels concernant l'enquête ; en raison de la période estivale, l'enquête s'est déroulée sur une période de quatre semaines.

La figure A.9.1 de l'annexe 9 donne un aperçu sur le lien entre les objectifs sous-jacents des deux parties du projet, les différentes questions et les approches méthodologiques proposées.

2.3.1 Descriptions de l'échantillon : membres des APEA, juges, avocat·e·s, curatrices et curateurs

Les moyens décrits ci-dessus ont permis de recruter au total 448 spécialistes pour l'étude, soit 70 membres issu·e·s des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte de toutes les régions du pays ainsi que 46 juges, 93 avocat·e·s et 239 curatrices et curateurs. Le tableau A.9.1 de l'annexe 9 donne un aperçu des principales caractéristiques socio-démographiques des personnes interrogées.

Parmi les **membres des APEA** interrogé·e·s, la majorité étaient des femmes (64,3 %). Les personnes du groupe des APEA étaient issu·e·s, à parts à peu près égales des sciences sociales et du droit ; deux des personnes interrogées avaient une formation économique/commerciale (voir tab. A.9.1, annexe 9). Il est intéressant de noter qu'en Suisse romande, presque que des juristes ont participé à l'enquête. Ceci est très probablement dû à l'organisation des autorités en tant que tribunaux²⁰, même si le collège décisionnel des APEA/tribunaux de paix appelé à statuer doit être composé de manière interdisciplinaire (art. 440 CC). De plus, il s'agissait, pour la plupart, de membres d'autorités plutôt expérimenté·e·s, ce qui se reflète non seulement dans l'âge des personnes interrogées²¹, mais aussi dans leur expérience professionnelle. Ainsi, ces personnes étaient, en moyenne, membres d'une autorité depuis près de 8 ans²² et actives dans la protection de l'enfant depuis 14 ans²³ (voir tab. A.9.1, annexe 9). Les autorités de la majorité des membres des APEA interrogé·e·s étaient organisées en tant qu'autorités administratives (71,4 %), un bon cinquième représentait des tribunaux de la famille/de paix ($n = 15$) et 2 personnes interrogées n'ont pas fourni d'informations à ce sujet. Cette répartition n'est pas surprenante dans la mesure où la majorité des APEA en Suisse alémanique et au Tessin sont organisées en tant qu'autorité administrative ; par conséquent, la grande majorité des membres des tribunaux de la famille/de paix interrogé·e·s (80,0 % ; $n = 12$) provenaient de Suisse romande. Nous ne pouvons certes pas exclure que plusieurs personnes appartenant à la même autorité aient participé à l'enquête mais, compte tenu du fait que, selon la COPMA, il existe 135 APEA en Suisse²⁴, nous pouvons supposer que nous avons reçu les réponses de 40-50 % des autorités existantes²⁵.

La situation est différente pour les **juges des tribunaux civils**. Sur les 50 personnes contactées et par les contacts de 98 autres tribunaux civils ($N = 148$ contacts), 46 personnes ont participé à l'enquête. Si l'on tient compte du fait que nous ne savons pas si plusieurs juges d'un même tribunal ont participé à l'enquête ni à combien de juges ne l'ayant pas reçu de prime abord le mail d'invitation a été ensuite transmis par des tiers, le taux de réponse peut être estimé à 20-30 %, ce qui correspond à un taux de réponse habituel pour les études dans le domaine des sciences sociales (entre autres Ramm, 2014). Un peu plus de la moitié des juges interrogé·e·s étaient des femmes (voir tab. A.9.1, annexe 9). 35 personnes étaient originaires de Suisse alémanique et 6 de Suisse latine. 5 personnes n'avaient pas indiqué le canton dans lequel elles exerçaient²⁶. En moyenne, les personnes interrogées étaient âgées de 48 ans²⁷ et exerçaient la fonction de juge depuis 11 ans²⁸. Les 46 personnes interrogées ont travaillé dans le cadre de procédures de protection de l'union conjugale et de divorce, 22 également dans des procédures de protection de l'enfant et 28 aussi dans des procédures pénales.

²⁰ Il existe un lien statistiquement significatif entre l'organisation des autorités et la formation des personnes interrogées (sciences sociales ou droit ; $n = 57$) : $\chi^2(1) = 8,740$; $p = .003$

²¹ Les personnes interrogées étaient âgées de 48 ans en moyenne ($M = 48,60$; $Md = 49,00$; $SD = 9,03$; $Min = 27$ ans ; $Max = 63$ ans ; $n = 68$).

²² Activité en tant que membre d'une autorité ($n = 69$) : $M = 7,84$; $Md = 8,00$; $SD = 4,92$; $Min = 1$ an ; $Max = 25$ ans

²³ Activité dans la protection de l'enfant ($n = 69$) : $M = 14,61$; $Md = 13,00$; $SD = 7,65$; $Min = 0$ an ; $Max = 32$ ans

²⁴ <https://www.kokes.ch/fr/organisation/organisation-sur-le-plan-cantonal>

²⁵ Les autorités de 18 des 26 cantons étaient représentées tout comme les sept grandes régions de Suisse.

²⁶ 3 de ces personnes ont répondu à la version alémanique de l'enquête, une à la version romande et une autre à la version italienne.

²⁷ En moyenne, les personnes interrogées étaient âgées de 48 ans ($M = 48,27$; $Md = 47,00$; $SD = 9,68$; $Min = 32$ ans ; $Max = 66$ ans ; $n = 45$).

²⁸ $M = 11,24$; $Md = 12,00$; $SD = 7,38$; $Min = 0$ an ; $Max = 30$ ans ; $n = 46$

Outre les représentants des autorités (APEA, tribunaux civils), 239 **curatrices et curateurs** ont participé à l'enquête ; compte tenu du fait que des organisations ont été contactées en plus des personnes individuelles et que l'on ne sait pas à combien de spécialistes le mail d'invitation a été transmis, l'on peut estimer le taux de réponse à un peu plus de 30 %, ce qui peut également être considéré comme satisfaisant. Il s'agissait majoritairement de femmes travaillant en Suisse alémanique et de personnes âgées en moyenne de 43 ans²⁹. Une seule personne issue du Tessin a participé à l'enquête. Les curatrices et curateurs interrogé·e·s ont reçu en majorité des mandats des APEA (53,6 %) ou des APEA et des tribunaux civils (44,8 %) ; 4 personnes ont reçu des mandats exclusivement des tribunaux civils. Environ la moitié d'entre elles ont accepté des mandats pour les enfants (47,7 %) et pour les enfants et les adultes (52,3 %). Sans surprise, toutes les personnes avaient une formation en sciences sociales dont la plupart en travail social. Toutefois, certaines avaient également suivi des études de droit ou une formation professionnelle (voir tab. A.9.1, annexe 9). Environ la moitié des curatrices et curateurs ayant participé à l'enquête travaillaient dans cette fonction depuis 5 ans au maximum³⁰ mais était déjà en activité dans la protection de l'enfant depuis un peu plus longtemps³¹.

Le quatrième groupe professionnel interrogé était celui des **avocat·e·s** ; 93 des 590 avocat·e·s contacté·e·s ont participé à l'enquête. Cela correspond à un taux de réponse de 16 %, mais l'on ne sait pas à combien d'avocat·e·s qui ne l'avaient pas encore reçu le mail d'invitation a été transmis. 87 % des avocate·e·s interrogé·e·s étaient des femmes. L'âge des avocat·e·s variait entre 28 et 86 ans, avec une moyenne d'environ 50 ans³² et de plus de 16 ans d'expérience professionnelle³³. La plupart des personnes interrogées avaient étudié exclusivement le droit (82,8 %) même si certaines avaient suivi une formation continue en droit de la famille ou en médiation. Au total, 16 personnes avaient suivi une deuxième formation ou une autre formation initiale (entre autres formation commerciale, pédagogie, psychologie, sciences sociales/travail social). 38 % des avocat·e·s interrogé·e·s travaillaient dans le domaine du droit de la famille, 28 % (également) dans celui de la protection de l'enfant, 22 % exerçaient en plus dans le domaine du droit pénal et l'aide aux victimes s'ajoutait au champ d'activité de 7 avocat·e·s. La grande majorité des avocat·e·s interrogé·e·s exerçait en Suisse alémanique, 13 % en Suisse romande et deux au Tessin (voir tableau A.9.1, annexe 9). 2 personnes ont indiqué exercer dans 2 régions linguistiques, l'une en Suisse alémanique et en Suisse romande, l'autre en Suisse alémanique et au Tessin.

La totalité des avocat·e·s a représenté des mères ou des pères dans des procédures de séparation devant les tribunaux civils et un tiers avait également de l'expérience dans la représentation d'enfants dans des affaires de séparation. 82 des 93 avocat·e·s ont représenté des parents non mariés dans des procédures de séparation également devant les APEA. 67 personnes avaient donc déjà eu un aperçu de la pratique de différentes autorités (APEA et/ou tribunaux civils).

La figure A.9.1 de l'annexe 9 donne un aperçu du lien entre les objectifs sous-jacents, les différentes questions et les approches méthodologiques proposées.

²⁹ $M = 43,04$; $Md = 40,00$; $SD = 11,12$; $Min = 23$ ans ; $Max = 65$ ans ; $n = 230$

³⁰ En moyenne, ces personnes travaillaient en tant que curatrice ou curateur depuis 7 ans ($M = 7,79$; $Md = 6,00$; $SD = 6,18$; $Min = 0$ an ; $Max = 35$ ans ; $n = 238$)

³¹ En moyenne, elles travaillaient dans la protection de l'enfant depuis 8 ans ($M = 8,82$; $Md = 7,00$; $SD = 6,70$; $Min = 1$ an ; $Max = 35$ ans ; $n = 239$)

³² $M = 50,23$; $Md = 52,00$; $SD = 10,96$; $Min = 28$ ans ; $Max = 86$ ans ; $n = 93$

³³ $M = 17,47$; $Md = 16,00$; $SD = 10,57$; $Min = 1$ an ; $Max = 59$ ans ; $n = 92$

2.3.2 Limites de l'étude

Comme pour toutes les études en sciences sociales, il faut tenir compte de différentes limites dans l'interprétation des résultats de la présente étude. Ainsi, en règle générale, dans le cadre d'études basées sur des entretiens, seul un échantillon relativement petit et non représentatif peut être interrogé. Cela est également le cas ici. Les échantillons recueillis dans le cadre de l'enquête en ligne sont certes plus importants mais ils ne sont pas non plus représentatifs de l'ensemble des groupes professionnels interrogés. De plus, seul un petit nombre de juges a pu être recruté.

En outre, lors d'auto-déclarations au sujet de leur propre pratique dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce, il faut s'attendre à ce que les professionnels de la santé répondent, en partie, de manière socialement souhaitable ou qu'ils décrivent la manière dont ils sont supposés procéder et non leur pratique effective. Afin d'éviter ces biais possibles, l'enquête en ligne a également eu recours à des exemples de cas permettant aux personnes interrogées de justifier leurs décisions (voir chap. 2.1). Ces justifications ont permis de discuter la mesure dans laquelle les caractéristiques non variables des descriptions des situations choisies (par exemple l'état de la procédure) ont eu un impact sur les décisions. Mais l'avantage de la présente étude réside surtout dans l'approche multi méthodes et multi perspectives qui n'a pas seulement combiné les avantages des méthodes qualitatives et quantitatives. Les perspectives des différent·e·s actrices et acteurs impliqué·e·s – membres des APEA, juges, avocat·e·s ainsi que curatrices et curateurs – peuvent se valider mutuellement, de sorte qu'il a été possible de dresser un tableau général plus large de la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence parentale dans le couple.

3 Les pratiques et recommandations pour une prise de contact immédiate et un conseil psychosocial adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes

3.1 Proposer un soutien psychosocial immédiat aux enfants exposés à la violence dans le couple : une intervention qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant

L'importance d'assurer un soutien direct – parallèlement à d'autres mesures de protection - aux enfants qui grandissent dans un contexte de violence dans le couple n'a pas toujours été au cœur des réflexions des politiques publiques de lutte contre la violence dans le couple et la famille.

D'un point de vue historique, les années 70 – 80 ont vu les mouvements féministes largement contribuer au débat sur l'importance de considérer la violence, alors qualifiée de conjugale, comme un problème de santé publique. L'attention portait alors sur l'instauration de mesures ayant pour but d'éliminer les inégalités structurelles de genre, mais aussi d'améliorer la protection des femmes victimes souhaitant quitter leur domicile, respectivement d'instituer des lieux d'accueil d'urgence (Côté, 2018; Delage, 2017). Rapidement, il a été constaté que les enfants représentaient, et représentent toujours, une part importante des personnes hébergées dans ces foyers. La nécessité de développer un accompagnement spécifique et ciblé sur les enfants, au-delà d'un accueil dans un environnement sécurisé, s'est imposée. Des concepts tendant à la mise en place de dispositifs et modèles d'intervention ciblés ont alors vu le jour (Delage & Roca i Escoda, 2018; Lapierre & Côté, 2011; Zeller & John, 2021). Ces initiatives, dont la réalisation se heurte fréquemment aux ressources limitées des structures, tendent non seulement à aider les enfants accueilli·e·s à briser le silence qui entoure fréquemment la violence et leur permettre de parler de leur vécu, mais aussi à les soutenir en raison des difficultés rencontrées (Froidevaux, 2022) ou encore leur permettre, autant que faire se peut, d'être des enfants parmi d'autres (Dürmeier & Maier, 2013). Soutenir immédiatement les enfants hébergé·e·s dans un centre s'érige actuellement en impératif prioritaire car, d'une part, trouver refuge en un tel lieu n'est pas inhabituel et ne restaure pas en soi le sentiment de sécurité ; d'autre part, de nombreuses femmes victimes continuent à s'y rendre avec leurs enfants, en dépit des mesures d'éloignement de la personne auteure. Dans ces cas de figure, un soutien psychosocial immédiat doit pouvoir être proposé, soit par la structure d'accueil, soit dans le cadre d'une collaboration entre le foyer et un centre de consultation ambulatoire.

L'institution et la professionnalisation des lieux d'accueil des personnes victimes s'est accompagnée d'une volonté de responsabiliser davantage les personnes auteures, d'ériger la violence au sein du couple au rang de violation du droit et de renforcer le dispositif légal, pénal et civil (Mösch Payot, 2008). Ces adaptations ont augmenté les contraintes sur les personnes auteures et l'éloignement de ces dernières, à la suite de l'intervention de police, contribue à protéger, durant le temps de la mesure, les partenaires victimes, de même que les enfants du couple. Ces mesures ne suffisent toutefois pas à elles seules à mettre un terme à la violence et à restaurer le sentiment de sécurité. A l'heure actuelle, les mesures prévues en termes d'accompagnement et de soutien

immédiat s'adressent en priorité aux partenaires auteur·e·s et victimes de la violence dans le couple. Elles ne concernent qu'exceptionnellement les enfants du couple.

3.1.1 La place d'un soutien immédiat pour les enfants dans le cadre des mesures de protection de l'enfant

Les travaux publiés à partir de la fin des années '90 ont appuyé la thèse selon laquelle les enfants grandissant dans un contexte de violence sont non seulement exposés à des traumatismes impactant négativement leur développement et leur intégration psychosociale, mais encore au risque plus élevé de subir des actes de violence ou d'être victimes de négligence (Kindler, 2013; Whitten et al., 2022) (voir aussi chap. 5). Les pouvoirs publics ont renforcé les cadres légaux ainsi que le rôle des autorités et organismes en charge de la protection de l'enfant (Delage & Roca i Escoda, 2018; Lavergne et al., 2017; Séverac, 2015). Cette adaptation des politiques publiques a contribué à faire de l'identification des risques encourus par les enfants, de l'initiation de mesures de protection immédiates et de l'accompagnement des parents (ces derniers devant veiller à la sécurité de leurs enfants) les trois piliers de la protection de l'enfant (Séverac, 2015).

Même si la sécurité des enfants est au cœur des préoccupations des intervenant·e·s de terrain, plusieurs travaux montrent qu'en cas de situation de violence dans le couple parental repérée, leur action vise avant tout à créer un environnement dans lequel peuvent se développer favorablement les enfants. Les pratiques, destinées à protéger les enfants, tendent alors à accompagner les parents, à ce qu'ils développent leurs compétences protectrices et à ce qu'ils acceptent une aide. Les actions cherchent également à renforcer le réseau de soutien auprès des familles par le biais d'un travail d'orientation. L'intervention ne cible pas toujours directement la source du problème, soit la violence dans le couple (Damant et al., 2010; Lapierre & Côté, 2011; Séverac, 2018)³⁴. Elle ne propose pas non plus un soutien systématique qui s'adresse directement aux enfants dans une perspective de dévictimation³⁵ et de résilience³⁶. Accueillir inconditionnellement le récit des enfants exposés au sujet de leur vécu, répondre à leurs questions ou encore instaurer des espaces de parole pour s'exprimer, sans risque de conflit de loyauté ou de protection, constituent des interventions essentielles. De telles pratiques sont toutefois rares (Hornor, 2005; Lapierre & Côté, 2011; Lavergne et al., 2017; Meixner, 2013; Neubert et al., 2021; Stanley et al., 2011) lorsque les enfants signalés ne montrent pas de signes d'une violence directement subie (Déroff & Potin, 2013) ou de

³⁴ A la suite d'une analyse des pratiques d'un groupe d'intervenant·e·s dans le champ de la protection de l'enfant, Damant et al. (2010), Lapierre & Côté (2011) et Eichhorn (2017) montrent que ces professionnel·le·s entendent les femmes victimes avant tout comme des mères et les considèrent comme les mieux placées pour protéger leur(s) enfant(s). Lorsqu'elles échouent, par exemple lorsqu'elles ne parviennent pas à quitter leur partenaire exerçant la violence à leur encontre, elles encourent le risque d'être jugées comme ayant failli à leur rôle, sans que les difficultés auxquelles elles sont confrontées en raison de la violence subie soient prises en compte. Il en résulte un risque de sur-responsabiliser les mères victimes (voir également Cattagni Kleiner & Romain Glassey, 2021) et d'occulter la responsabilité première du parent auteur, à qui il incombe d'abandonner tout recours à la violence (Eichhorn, 2017).

³⁵ Par analogie au processus qui concerne les personnes victimes adultes, le processus de dévictimation implique, pour la personne victime, de prendre conscience de la violence et des abus subis, de développer ses capacités à solliciter un soutien afin que la situation évolue et d'avoir le sentiment de reprendre du pouvoir sur sa vie et de gagner en autonomie (Cattaneo et al., 2021).

³⁶ Par résilience, on entend un processus, dont la durée varie, qui se traduit par une adaptation positive d'une personne ayant vécu ou vivant un événement qui génère un traumatisme. Cette capacité d'adaptation s'appuie sur des facteurs personnels et externes, dont l'environnement et le contexte dans lequel vit la personne concernée, et qui lui permettent de s'ouvrir à de nouveaux horizons, de découvrir de nouvelles ressources et opportunités, ou encore de se projeter dans un avenir satisfaisant tout en intégrant la situation vécue. L'environnement et la présence de personnes qui témoignent d'une acceptation inconditionnelle soutiennent ce processus (Tisseron, 2017 ; Vanistendael, 2015).

troubles majeurs du comportement, ou lorsque les situations sont déclarées comme des conflits parentaux (Neubert et al., 2021).

La nécessité de se préoccuper du vécu des enfants, en sus des mesures de protection, découle du fait que la plupart de ces enfants sont amenés à intervenir et/ou à solliciter de l'aide lors d'un épisode de violence. De plus, leurs témoignages et ceux des mères victimes montrent que, même si les enfants n'assistent pas toujours aux passages à l'acte violents, ils se trouvent confrontés aux conséquences de la dynamique instituée : les tensions avant et après l'acte de violence, la peur et l'insécurité éprouvées par le parent victime, l'intervention d'agent·e·s de police, un départ précipité du domicile, etc. émaillent alors leur quotidien (Katz, 2016 ; Lapierre & Côté, 2011)³⁷. Ces enfants tentent également de contrôler les événements et d'adapter, en fonction de leur âge et des situations, leurs attitudes et réactions avant, pendant et après le passage à l'acte (Överlien, 2017).

3.1.2 Reconnaître les enfants comme victimes à part entière : un changement de paradigme qui conduit à développer une offre de soutien psychosocial immédiat auprès des enfants

La question de savoir si les enfants sont des victimes à part entière, même s'ils n'ont pas subi directement un acte de violence ou s'ils n'y ont pas assisté, fait débat. Elle est déterminante quant à savoir à quelles conditions les enfants peuvent ou non bénéficier d'un conseil psychosocial immédiat centré sur eux, c'est-à-dire que l'intervention s'adresse directement à eux. Holden (2003) propose de trancher cette question sur la base d'une taxonomie qui définit la notion d'*exposition à la violence* dans une perspective inclusive. La notion d'exposition se situe sur un *continuum* de situations multiples, qui va d'une implication directe avec ou sans engagement des enfants lors du passage à l'acte (être dans la même pièce, subir directement des actes, intervenir pour protéger, etc.) à une exposition aux conséquences de l'acte (assister aux tensions, entendre les menaces, etc. ; voir ici la traduction de DePuy et al., 2020). Dès lors, et en raison des caractéristiques de la dynamique de violence³⁸, être absent à un moment donné n'exclut pas, pour les enfants, d'être exposés à des épisodes de violence à d'autres moments et de différentes façons (Côté & Lapierre, 2022; DePuy et al., 2020; Katz et al., 2020; Lavergne et al., 2017).

3.2 Les caractéristiques d'un soutien immédiat destiné aux enfants

Un conseil psychosocial immédiat et ciblé sur les enfants se conçoit comme une mesure qui va directement à leur rencontre, sollicite leur point de vue et initie une aide psychologique et sociale immédiate dans le but de renforcer leur bien-être (Delfos, 2008, cité par Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Brunner, 2008; Evers, 2013; Fortin, 2009; Jud & Fischer, 2022; Meixner, 2013; Savard, 2010; Voss, 2013). L'action cherche à prévenir d'éventuelles conséquences à la suite de l'exposition des enfants à la violence dans le couple parental et de répondre à leurs besoins immédiats pour leur permettre, autant que faire se peut, de se stabiliser (Brunner, 2008;

³⁷ Voir à ce sujet le constat selon lequel les enfants seront confrontés à différents moments à des épisodes de violence en raison du fait que la dynamique s'inscrit dans la durée (DePuy et al., 2020; Gloor & Meier, 2004; Kindler, 2013; Överlien, 2017; Thunberg, 2022).

³⁸ Une dynamique de violence implique le recours à des stratégies de domination et de contrôle qui se manifestent par des actes multiples et répétitifs. Les attitudes et les actes de la personne auteure visent à limiter la participation sociale et l'autonomie des personnes victimes et se répercutent sur l'ensemble de la famille (Stark, 2014). Le contrôle coercitif s'exerce aussi bien sur le parent victime que les enfants du couple (Côté & Lapierre, 2022 ; Katz & al., 2020).

Fortin, 2009; Hagenbrak, 2013; Herold, 2009; Meixner, 2013; Voss, 2013). L'accompagnement prend en compte tant le trauma que le besoin des enfants de comprendre et de donner un sens aux événements, ou encore de renforcer leur capacité à (ré)agir et à faire face aux difficultés au quotidien (Brunner, 2008; Fortin, 2009; Jud & Fischer, 2022). Il porte aussi une attention aux ressources et aux stratégies de protection (Överlien, 2017; Thunberg, 2022). Dans une perspective holistique³⁹, les professionnel·e·s sont amené·e·s à faire preuve de flexibilité (Bakketeig et al., 2020; Fortin, 2009; Jud & Fischer, 2022; Meixner, 2013) et à individualiser l'accompagnement (McCarry et al., 2021) en fonction du vécu des enfants et des besoins qu'ils expriment (Överlien, 2017; Thunberg, 2022).

Le soutien comporte aussi une dimension préventive grâce à une première détection des problèmes auxquels les enfants rencontrés sont confrontés. Les observations faites à cette occasion vont s'avérer utiles lors d'une orientation auprès du réseau d'intervention ou si la situation devait être signalée à une autorité (Charrier et al., 2016; Hagenbrak, 2013; Herold, 2009; Jud & Fischer, 2022; Kreyszig, 2013; Swoboda & Kaufmann, 2011; Tordjman et al., 2022). L'accompagnement cherchera également à développer, auprès des enfants et des référents parentaux, les facteurs de protection (Dürmeier & Maier, 2013; Fortin, 2009a; Meixner, 2013). L'enjeu consiste notamment à renforcer la capacité des enfants et des référents parentaux, à demander de l'aide au réseau d'intervention par et pour eux-mêmes (Bakketeig et al., 2020; Hagenbrak, 2013; Kreyszig, 2013; Voss, 2013).

Ce type de mesure se situe entre un moment de crise et celui de la mise en place de mesures pour protéger les enfants à la suite d'une décision prise par une autorité en raison d'une enquête sociale (Löbmann & Herbers, 2005; Meixner, 2013; Melville, 2017; Neubert et al., 2021; Osofsky & Osofsky, 2018; Spinney, 2013; Tordjman et al., 2022). Le conseil psychosocial cible la dévictimisation et la résilience des enfants (co-)victimes, il est subsidiaire aux mesures telles que le soutien à la parentalité ou l'accompagnement des parents en qualité de victime et d'auteur·e (Jud & Fischer, 2022; Neubert et al., 2021). Il se distingue aussi d'une enquête sociale ou de l'audition des enfants ordonnées par une APEA. Ces initiatives donnent la parole aux enfants lors de procédures judiciaires ou administratives et ont pour but de soutenir l'autorité lors de l'appréciation des risques auxquels sont exposés les enfants (Alföldi, 2015) afin que ces dernières puissent décider des mesures à initier en fonction des droits et besoins fondamentaux des enfants concernés (Brunner et al., 2023; Rey-Mermet & Wack, 2023). Dès lors, l'ensemble des enfants concernés, indépendamment de leur âge, de la violence à laquelle ils sont exposés ou encore du type d'exposition à la violence, devraient bénéficier d'un conseil psychosocial direct selon le principe de non-discrimination énoncé dans la Convention des droits de l'enfant.

Conclusion intermédiaire sur les caractéristiques d'un conseil psychosocial immédiat et adapté aux enfants :

La violence dans le couple impacte les enfants de différentes manières. Ils en sont victimes au même titre que le parent qui la subit et nécessitent un soutien. Un conseil psychosocial immédiat a pour but d'offrir à chaque enfant exposé à des actes de violence dans le couple parental un soutien, que l'on peut définir comme une intervention de crise à brève échéance, le temps que des mesures de protection nécessaires soient décidées et mises en place par une autorité. Cet accompagnement procède d'une prise de contact initiée par un tiers, qui donne la parole aux

³⁹ Une approche holistique implique un accompagnement qui favorise le développement global et harmonieux de l'enfant sur le plan « physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social » (Committee on the Rights of the Children, 2013, p. 3).

enfants, même si des référents parentaux sont impliqués, et leur offre une aide en lien avec le trauma subi, afin que le sentiment de sécurité et de bien-être s'améliore. Le conseil psychosocial s'avère tout aussi important que les mesures de protection, le soutien au parent victime ou encore l'accompagnement du parent auteur·e. Ainsi conçus, la prise de contact et le conseil psychosocial se distinguent d'une audition et d'une enquête décidées par une autorité. Ces démarches visent à aider cette dernière à prendre une décision en matière de protection des enfants sous l'angle de leur intérêt supérieur.

Le conseil psychosocial immédiat et adapté à l'âge des enfants correspond aux principes véhiculés par la Convention des droits de l'enfant. Bien qu'il entende, comme d'autres mesures de protection, soutenir le développement favorable des enfants, son action se situe sur un niveau complémentaire : il cherche à prévenir, grâce à une action immédiate et systématique, à limiter les conséquences négatives ensuite de l'exposition à la violence dans le couple et à soutenir le processus de dévictimisation des enfants. Ce type d'intervention se doit d'être accessible à tous les enfants concernés, sans distinction opérée au niveau de la violence à laquelle ils sont exposés et/ou de leur âge.

3.3 Les constats faits dans le cadre d'évaluations et les recommandations formulées à cette occasion

Plusieurs études ont analysé les répercussions d'un soutien immédiat aux enfants confrontés à la violence dans le couple parental. Certaines sont des méta-évaluations, d'autres se sont intéressées aux effets de mesures spécifiques. Leurs conclusions se rejoignent concernant la difficulté de comparer les effets de ces programmes. Ces mesures se distinguent non seulement par leurs approches (féministe, psychoéducative, etc.), leur organisation (le nombre de rencontres, des activités de groupe ou un soutien individuel, les thèmes abordés, etc.), le public cible (le groupe d'âge des enfants, le type de violence auquel l'enfant est confronté, l'implication ou non d'au moins un parent, etc.) ou les méthodologies mobilisées pour en analyser les effets de ce type de soutien.

La partie ci-après résume, sans prétention d'exhaustivité, les observations faites concernant l'évolution d'enfants ayant bénéficié d'une intervention précoce, le regard porté sur l'aide par les référents parentaux impliqués dans la réalisation du soutien, les constatations faites au sujet du changement des pratiques suite à la mise en place d'un tel accompagnement, et enfin les recommandations formulées à cette occasion.

3.3.1 L'évolution observée des enfants accompagnés

Plusieurs évaluations se sont attachées à identifier l'évolution de la santé mentale, respectivement des états émotionnels des enfants, ensuite d'une aide immédiate. Elles mettent alors en perspective l'avis d'enfants en âge de s'exprimer, celui de professionnel·le·s ou celui des parents victimes.

Les résultats montrent qu'à la suite d'un tel suivi, la charge émotionnelle (Jud & Fischer, 2022; Lee et al., 2012) et/ou le stress vécus par les enfants (Diez Grieser et al., 2012a; Herold, 2009; Latzman et al., 2019), ainsi que leur anxiété et/ou leur détresse (Howarth et al., 2016) diminuent. Quant aux à l'estime de soi celle-ci se renforce, tandis que les symptômes ou troubles du comportement s'atténuent pour la plupart des enfants du point de vue des intervenant·e·s (Diez Grieser et al., 2012a; Lee et al., 2012) et des référents parentaux (Gwynne et al., 2009;

Howarth et al., 2016, 2016; Jud & Fischer, 2022; Latzman et al., 2019; McCarry et al., 2021; Savard & Zaouche Gaudron, 2013; Schär Moser et al., 2013). Ces derniers décrivent les enfants, à la suite d'une telle intervention, comme plus joyeux et calmes, davantage concentrés, moins agressifs en cas de conflits ou de frustrations.

Globalement, les enfants et leurs référents parentaux acceptent bien la proposition d'un soutien immédiat (Bakketeig et al., 2021; Fischer et al., 2021; Schär Moser et al., 2013). Ce constat doit être pris avec prudence, puisque les personnes les plus motivées semblent aussi être celles qui donnent le plus souvent leur avis (Jud & Fischer, 2022). Toutefois, la plupart des enfants dont on a pu recueillir le récit juge l'aide reçue et les interactions avec les intervenant·e·s comme utiles et/ou du moins satisfaisantes (Bakketeig et al., 2021; Diez Grieser et al., 2012a; Schär Moser et al., 2013; Swoboda & Kaufmann, 2011; Thunberg, 2022). Les enfants questionnés à cette occasion mentionnent avoir pu s'exprimer librement et citent en exemple la possibilité de donner son avis sans contrainte sur différents sujets, dont la violence vécue et les préoccupations. Poser des questions à une personne adulte, suscite le sentiment d'être reconnu et pris au sérieux (Källström & Thunberg, 2019; Överlien, 2017; Swoboda & Kaufmann, 2011; Thunberg, 2022), mais aussi d'accéder à des informations pour mieux comprendre par après la situation (Savard & Zaouche Gaudron, 2013). En parallèle, l'espace de parole donne l'occasion d'identifier des ressources et des stratégies utiles en matière de résolution de problèmes au quotidien (Howarth et al., 2016; Thunberg, 2022).

Ces observations témoignent qu'une intervention soutenant un processus de dévictimisation auprès d'enfants contribue à leur mieux-être et leur permet d'exercer leur auto-détermination (Bakketeig et al., 2020; Howarth et al., 2016; Källström & Thunberg, 2019; Latzman et al., 2019).

3.3.2 Les changements du point de vue des parents impliqués dans l'accompagnement et qui subissent la violence

La plupart des mesures de soutien ciblées sur les enfants prévoient l'implication des référents parentaux, plus particulièrement lorsque les enfants sont jeunes. L'accompagnement s'adresse alors la plupart du temps à la mère victime, l'engagement du parent auteur restant l'exception. Certaines études ont recueilli le point de vue des référents parentaux. Elles mettent en exergue le fait que la plupart adhère à la proposition d'un soutien immédiat et que l'aide reçue est vécue comme soutenance (Diez Grieser et al., 2012a; Fischer et al., 2021; Herold, 2009; Schär Moser et al., 2013; Swoboda & Kaufmann, 2011) et non intrusive (Jud & Fischer, 2022). Ainsi, certains parents victimes disent se sentir plus compétents face à leur enfant, l'évocation de son vécu leur permet de mieux le comprendre. D'autres travaux mentionnent que les référents parentaux se sentent considérés et pris au sérieux grâce à l'intérêt témoigné et à la flexibilité dont les intervenant·e·s font preuve lors de l'organisation des rencontres (Löbmann & Herbers, 2005), à la continuité dans l'accompagnement (Bakketeig et al., 2021) et à la possibilité de donner leur avis (Fischer et al., 2021). Ces constats montrent que les postures adoptées par les professionnel·le·s jouent un rôle important.

L'acceptation de l'aide par les parents victimes semble aussi dépendre de la perception qu'ont ces derniers de l'ancrage institutionnel de l'organisme. Ainsi, en Allemagne, il a été montré que lorsque l'organisme est perçu comme un acteur indépendant du champ de la protection de l'enfant, les appréhensions et les résistances tendent à diminuer. Les parents victimes accompagnés se sont sentis davantage soutenus et accompagnés dans leurs

démarches. Ils étaient alors non seulement plus réceptifs aux messages de protection de l'enfant, et tendaient à plus collaborer avec les services d'aide à l'enfance (Herold, 2009).

Peu de travaux ont cherché à repérer si la situation, postérieurement à l'intervention, a évolué à domicile et/ou si la violence à laquelle sont exposés les enfants accompagnés a diminué. L'évaluation menée dans le cadre du projet bâlois a montré que les familles ayant bénéficié d'une première intervention et qui n'ont plus été signalées à l'autorité ne mentionnent pas de nouveaux passages à l'acte violents ou de situations de danger immédiat pour les enfants. La plupart d'entre elles témoignent aussi de modifications de leur situation (86%), en raison de la sollicitation d'une aide ciblée, d'un déménagement, d'un changement d'état civil. Fischer et al. (2022) mentionnent que ces changements ne peuvent pas toujours être directement reliés à l'intervention réalisée, même si l'équipe de recherche suppose que dans ces familles, les facteurs de protection se sont renforcés. Quant à l'évaluation menée dans le cadre des programmes proposant un soutien immédiat dans le Canton de Zurich, Diez Grieser et al. (2012a) observent que dans plus de la moitié des situations, les mères victimes accompagnées et les professionnel·le·s ont jugé que la situation au domicile s'était améliorée. Ces constats sont proches de ceux faits par Gwynne et al. (2009).

3.3.3 L'évolution des pratiques à la suite de l'institution de mesures de soutien immédiat

Quelques textes mentionnent un renforcement du dispositif d'intervention auprès d'enfants exposés à la violence dans le couple, mais aussi une meilleure prise de contact avec le public cible. L'institution de procédures pour contacter proactivement des enfants, et leurs référents parentaux permet de proposer un soutien à des familles dont les enfants n'étaient soit pas atteignables jusque-là (Diez Grieser et al., 2012a; Voss, 2013), soit qui n'étaient pas repérées en dépit d'un contexte de vie caractérisé par de multiples vulnérabilités, au nombre desquelles un niveau de violence dans le couple parental élevé (Jud & Fischer, 2022).

Ceci est à mettre en perspective avec le constat que la mise en place des interventions précoces s'accompagne d'une élaboration de processus pour transmettre les informations au sujet des enfants et des familles à contacter, à la suite d'interventions (notamment policières). Ceci raccourcit les délais de prise de contact (Voss, 2013).

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces programmes a contribué à ce que le réseau d'intervention soit davantage sensibilisé quant au besoin de soutien des enfants exposés à la violence dans le couple et à la nécessité de leur proposer un accompagnement ciblé, en sus d'autres mesures de protection (Bakketeig et al., 2021; Evers, 2013; Herold, 2009). Ceci favorise une meilleure collaboration interinstitutionnelle et une meilleure planification du suivi par la suite (Bakketeig et al., 2021).

3.3.4 Les recommandations formulées dans le cadre de ces évaluations

Les conclusions des évaluations ou les pistes formulées pour renforcer les pratiques dans le cadre d'un conseil immédiat portent sur des principes généraux qui guident la mise en place d'une telle mesure, les modalités d'intervention et les compétences professionnelles requises.

Plusieurs recommandations visent à améliorer l'accessibilité à ce type de mesure. Il s'agit ici non seulement de mettre en place des procédures concrètes pour informer au sujet des enfants victimes de violence à accompagner, mais aussi de développer des stratégies pour que les référents parentaux adhèrent à la proposition d'accompagner

leurs enfants. Il s'agit, pour les intervenant·e·s, de veiller au moment d'établir le premier contact à ce que ce dernier soit constructif et permette d'obtenir le consentement des parents (McCarry et al., 2021) : expliquer en quoi il est dans l'intérêt des enfants que ces derniers bénéficient d'un accompagnement ciblé et adapté à leur âge (Lee et al., 2012). Cette première étape est essentielle, elle permet non seulement d'impliquer les référents parentaux et de les sensibiliser au vécu des enfants (McCarry et al., 2021), elle crée les conditions cadres pour que les enfants puissent à leur tour accepter, sans conflit de loyauté, l'aide proposée. Dans l'idéal, il s'agirait de solliciter l'accord des deux parents, l'opposition du parent auteur étant susceptible d'entraîner des conséquences délétères pour les enfants concernés (Carter et Överlein, 2014, cités par Överlien, 2017). Dans une perspective d'accessibilité renforcée, le but serait de développer des stratégies qui :

- Aident à déconstruire la possible résistance des référents parentaux, dont ceux des parents qui subissent la violence, en intégrant l'organisme dans un service de consultation pour personnes victimes ou en expliquant très clairement la mission spécifique du service (Voss, 2013) ;
- Facilitent, autant que faire se peut, une participation régulière et préviennent un désengagement précoce en veillant à une organisation flexible du suivi et en anticipant des difficultés organisationnelles (de longs trajets à parcourir, des horaires inadaptés, etc., Bakketeig et al., 2021 ; McCarry et al., 2021). L'engagement des référents parentaux semble en effet augmenter lorsque les mesures prévoient un nombre limité de rencontres (Latzman et al., 2019), la possibilité pour les intervenant·e·s de se rendre au domicile des familles (Latzman et al., 2019) ou d'adapter les horaires et les modalités de rencontre (McCarry et al., 2021). S'ajuster au rythme des référents parentaux permet d'impliquer un nombre plus important de familles.

D'autres recommandations portent sur le cadre d'intervention : l'accompagnement doit être adapté à l'âge de l'enfant et au fait que ce dernier est victime de la violence à laquelle il est exposé. Dans cette perspective, l'aide immédiate et les objectifs de cette dernière doivent soutenir en priorité la résilience des enfants et le processus de dévictimisation (Lee et al., 2012). Il s'agit aussi d'impliquer leurs référents parentaux, afin de les soutenir et les sensibiliser afin qu'ils développent des stratégies permettant de sécuriser leurs enfants (Jud & Fischer, 2022; Spinney, 2013). Howarth et al. (2016) recommandent ici de privilégier, sur la base de constats issus de la méta-évaluation menée, une approche du type psychoéducation⁴⁰ afin que les enfants et les référents parentaux acquièrent les ressources nécessaires pour remettre en question des schémas de pensées banalisant la violence vécue et pour faire face au stress suscité notamment par les épisodes de violence. Cette approche complète des mesures telles que le soutien à la parentalité (Howarth et al., 2016).

Dans le but de développer une pratique qui va à la rencontre des enfants, des recommandations portent sur le fait de mobiliser des outils diversifiés, dont des jeux ou des livres. Ces ressources doivent permettre d'opter non seulement pour le média le plus adapté à l'âge enfants accompagnés, mais aussi à leurs moyens d'expression

⁴⁰ La psychoéducation vise à soutenir la prise de décision lors d'un changement de comportement et à favoriser la résilience en présence de situations difficiles ou stressantes. L'approche devrait se dérouler, autant que possible, dans le contexte de vie de la personne accompagnée et mobiliser des outils issus de différents champs d'intervention. L'enjeu consiste à favoriser l'apprentissage de stratégies pour faire face au stress vécu, à transmettre des connaissances et à explorer les émotions. L'intervention se doit d'être personnalisée : elle tend à promouvoir les capacités de la personne concernée à décider, dans une situation complexe, de la mise en œuvre de stratégies et de ressources permettant de limiter ou de prévenir des difficultés d'adaptation (Bee et al., 2014 cités par Howarth et al., 2016; Renou, 2005).

privilegiés pour parler de la situation vécue (Lee et al., 2012; Spinney, 2013). Spinney (2013) insiste ici sur la constitution d'une boîte à outils regroupant divers supports pour permettre aux enfants de « choisir » celui qui leur semble le plus approprié.

Au-delà des outils mobilisés, toute une série de recommandations concernent les pratiques et les postures adoptées en présence des enfants. Ces dernières prennent en compte les enjeux éthiques caractérisant l'intervention auprès de personnes victimes. Il s'agira de :

- Être attentif à la manière d'entrer en relation et de prendre en compte les droits des enfants. Ainsi, on vouera une attention particulière à solliciter leur consentement d'être accompagnés et à respecter leur choix en cas de refus, même s'ils sont confrontés à des difficultés et des situations complexes (Spinney, 2013). On sera attentif pendant la consultation à aborder les sujets qu'ils souhaitent (Källström & Thunberg, 2019) et de leur ouvrir un espace dans lequel ils pourront exercer leur autodétermination et leur pouvoir d'agir (Källström & Thunberg, 2019; Spinney, 2013; Thunberg, 2022). Des entretiens menés avec un groupe de jeunes accompagné·e·s ont montré l'importance qu'ils accordent au fait que les intervenant·e·s adoptent des postures qui n'exercent pas de contrôle sur eux (Källström & Thunberg, 2019; Thunberg, 2022) ;
- S'intéresser à l'expérience subjective des enfants, à leurs ressources et à leurs stratégies pour faire face à la violence vécue (Överlien, 2017) dans le but d'éviter d'enfermer les enfants dans un statut de victime, ce qui peut impacter négativement leur développement (Bakketeig et al., 2020; Savard & Zaouche Gaudron, 2013) ;
- Signaler, en qualité d'intervenant·e, sa disponibilité de parler avec les enfants et de s'ajuster à eux (Källström & Thunberg, 2019; Thunberg, 2022), mais aussi de leur communiquer clairement qu'ils sont importants (Bakketeig et al., 2020).

Une dernière série de recommandations concerne les conditions cadres dans lesquelles l'intervention précoce peut se réaliser, celles-ci impliquent de :

- Veiller à ce que les intervenant·e·s disposent de connaissances et de compétences spécifiques dans le champ de la violence au sein du couple, pour leur permettre d'en comprendre les ressorts, d'appréhender le vécu des enfants (Diez Grieser et al., 2012a; Jud & Fischer, 2022; Kreyssig, 2013) et de donner du sens à des réactions a priori surprenantes (Källström & Thunberg, 2019). Ces connaissances doivent aussi aider à expliciter aux référents parentaux la perspective de leur enfant ou encore à mieux repérer les situations dans lesquelles des enfants subissent directement de la violence (Jud & Fischer, 2022) ;
- Comme un soutien immédiat s'inscrit dans un espace-temps bref, il est essentiel que les professionnel·le·s disposent aussi de connaissances sur le réseau d'intervention et la collaboration interdisciplinaire (Jud & Fischer, 2022; Källström & Thunberg, 2019; Thunberg, 2022) pour engager un travail d'orientation, afin que les enfants puissent être soutenus si nécessaire par la suite ;
- Prévoir un dispositif d'intervention au bénéfice d'un financement suffisant et ancré dans un cadre légal qui légitime la prise de contact. En cas de ressources financières limitées et d'une prise de contact uniquement déterminée par des processus administratifs, on tend à privilégier la réalisation de mesures ordonnées par une autorité. Ces dernières, en raison de leur caractère plus contraignant, apparaissent alors

comme prioritaires et plus légitimes qu'un accompagnement dans une perspective de dévictimisation (Bakketeig et al., 2021).

Conclusion intermédiaire sur les recommandations formulées dans le cadre des évaluations

Bien que les évaluations ne permettent pas d'apprécier les effets durables des interventions du type conseil psychosocial immédiat et que plusieurs études comportent des limites méthodologiques (petite taille de l'échantillon, recours à des outils de mesure non validés, etc.), il apparaît que les interventions précoces contribuent à une évolution positive des enfants accompagnés. Plusieurs études pointent une amélioration de leur bien-être et de leur sentiment de sécurité, de même qu'un renforcement des compétences protectrices des référents parentaux lorsque ces derniers sont impliqués. L'institution de pratiques systématiques contribue à une accessibilité plus élevée à ce type de soutien aux enfants. Les recommandations faites à l'issue de ces études portent notamment sur :

- L'importance de sensibiliser les référents parentaux au vécu des enfants afin qu'ils consentent à l'intervention auprès de ces derniers ;
- L'adoption de pratiques psychoéducatives dans le but d'aider les enfants à – notamment – mieux comprendre ce qu'ils vivent et à entrevoir les liens entre les passages à l'acte violents et leur vécu afin qu'ils puissent développer des stratégies de protection ;
- Le développement de compétences professionnelles et de postures permettant d'aller à la rencontre des enfants et de les impliquer, notamment grâce à des connaissances dans le champ de la violence dans le couple ;
- L'instauration de cadres légaux qui non seulement légitiment ces pratiques et qui leur donnent un caractère incontournable.

3.4 Les standards à prendre en compte lors de la mise en place d'un soutien immédiat et adapté à l'âge des enfants

A partir des principes décrits ci-dessus (chapitre 3.2. et 3.3), des éléments ressortant de la littérature et des discussions avec des membres du groupe d'accompagnement (voir chapitre 2.2.1), plusieurs standards ont pu être formulés. Ces derniers posent des conditions cadres, les principes déterminant un accompagnement ciblant les enfants, la posture professionnelle à adopter, ou encore le travail d'orientation des enfants auprès du réseau d'intervention. Les dimensions décrites ci-dessous constituent les standards à prendre en compte lors de l'institution d'une prise de contact et d'un conseil psychosocial adapté à l'âge et au développement des enfants.

3.4.1 Les dimensions concernant les conditions-cadres et les ressources nécessaires

(1) Les enfants sont à considérer comme des victimes à part entière de la violence dans le couple parental et doivent bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans une perspective de dévictimisation, au même titre que le parent victime des faits de violence ;

Si lors d'une intervention de police, cette dernière constate une dynamique de violence dans un couple parental, la situation des enfants doit être systématiquement signalée à l'autorité et *également prise en compte* afin qu'il leur soit proposé un soutien immédiat. Cela implique l'institution de processus qui font que des enfants mineurs, et leurs référents parentaux, sont contactés indépendamment de leur âge, de leur situation, de leur vécu de violence ou de leur exposition, et se voient proposés un soutien (Herold, 2009; Jud & Fischer, 2022). Les cadres légaux (Kreyssig, 2013) et les processus pour contacter des enfants (Swoboda & Kaufmann, 2011; Voss, 2013) formalisent non seulement le droit des enfants d'être soutenus (Herold, 2009). Ils légitiment les interventions de ce type (Fischer et al., 2021) et favorisent une pratique plus systématique dans ce domaine (Bakketeig et al., 2021; Stiller & Neubert, 2021).

(2) Le soutien immédiat aux enfants se conçoit comme complémentaire au signalement de la situation à une autorité compétente. Placer l'aide directe aux enfants au cœur d'une première intervention se distingue des démarches ordonnées par une autorité pour évaluer la situation des enfants ;

Le conseil psychosocial répond à une autre finalité qu'une audition ou une enquête sociale (voir chap. 3.2.). Son caractère immédiat et directement centré sur les enfants se traduit par des pratiques qui cherchent à répondre aux besoins immédiats des enfants (Brunner, 2008). Afin de permettre aux enfants et aux référents parentaux de distinguer le soutien immédiat d'autres interventions, Herold (2009) et Voss (2013) recommandent d'attribuer ce mandat à des centres de consultation pour personnes victimes et d'explicitier les différences de rôles entre ces structures et celles des autorités de protection.

(3) Le travail auprès des enfants victimes diffère de celui réalisé auprès d'adultes victimes ou dans le champ de la protection de l'enfant. Dès lors, les professionnel-le-s accompagnant les enfants doivent disposer de compétences spécifiques ;

Sans souci d'exhaustivité, accompagner des enfants exposés à la violence dans le couple exige des compétences dans les champs de la violence dans le couple et de la famille, du développement de l'enfant, de la psychotraumatologie ou encore des techniques d'entretien auprès d'enfants (Diez Grieser et al., 2012a; Fischer et al., 2021; Hagenbrak, 2013; Herold, 2009; Kreyssig, 2013; Stiller & Neubert, 2021; Thunberg, 2022). Ces connaissances doivent aider à repérer le trauma, à considérer les enjeux sécuritaires et le vécu des enfants, à détecter la maltraitance directe, ou encore à engager des collaborations avec le réseau d'intervention. L'acquisition d'habiletés pour interpeller le parent auteur est essentielle, notamment lorsque le couple reprend la vie commune ou au moment d'impliquer ce dernier dans la consultation (Stanley et al., 2011).

(4) Les équipes accompagnant les enfants et leurs référents parentaux doivent être interdisciplinaires pour prendre en compte la complexité des situations, mais aussi pour permettre aux enfants et aux référents parentaux d'être accompagnés par différents intervenant-e-s ;

Les compétences multiples au sein des équipes interdisciplinaires offrent la possibilité d'un suivi différencié en fonction des besoins des enfants et des référents parentaux (Diez Grieser et al., 2012a; Evers, 2013; Fischer et al., 2021; Herold, 2009; Kreyssig, 2013; Thunberg, 2022; Tordjman et al., 2022). Selon Fischer et al. (2021), en référence aux pratiques développées dans le cadre du projet *Erstintervention nach häuslicher Gewalt*, proposent que :

- Un·e professionnel·le formé·e dans le champ social accompagne le référent parental. Son rôle sera de procéder à une évaluation globale de la situation familiale pour repérer les ressources, les potentiels risques et les besoins en matière de soutien ;
- Une personne formée en psychologie interviendra en priorité auprès des enfants. Son action se concentrera en premier sur le vécu des enfants et l'évaluation du trauma, de même que les stratégies de protection en lien avec les émotions ressenties.

Intervenir à deux et cette répartition des rôles permet que les enfants et les référents parentaux disposent chacun d'un·e répondant·e. De plus, les professionnel·le·s pourront croiser les regards à propos des actions, afin d'évaluer au mieux la situation et décider ensemble des soutiens nécessaires.

(5) L'accessibilité à une première intervention doit être élevée afin que tous les enfants exposés et leurs référents parentaux puissent en bénéficier, indépendamment des ressources financières des familles, de l'origine sociale, du niveau de formation, etc. ;

Afin que chaque enfant puisse bénéficier d'un conseil psychosocial, il est nécessaire de mettre en place des stratégies pour informer sur l'aide existante, limiter les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous et assurer la gratuité de l'aide. Renseigner sur le suivi (Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Voss, 2013) et sur la gratuité de la prestation (Herold, 2009; Swoboda & Kaufmann, 2011) contribue à limiter les appréhensions. Ceci peut prévenir au renoncement à un tel soutien.

(6) La mise en place d'un soutien psychosocial s'accompagne de l'élaboration d'un concept spécifique et d'outils adaptés à une telle pratique ;

Les caractéristiques d'un conseil psychosocial immédiat auprès d'enfants font qu'il est essentiel de développer un concept qui en détermine le pourtour, l'orientation et les objectifs (Kreyssig, 2013). Concevoir des documents de référence, des procédures ou encore des outils spécifiques, dont des guides d'entretien, renforce la professionnalisation et la systématique des pratiques au sein d'équipes professionnelles (Aballéa, 2005; Evers, 2013; Fischer et al., 2021; Meixner, 2013).

(7) Une consultation psychosociale doit pouvoir proposer un nombre minimal de rencontres, dans l'idéal entre trois et cinq. En fonction de la situation des enfants, ce nombre doit pouvoir être adapté ;

La littérature s'accorde sur le fait qu'un soutien psychosocial immédiat doit être limité dans le temps, étant précisé que la situation des enfants détermine le nombre de consultations (Löbmann & Herbers, 2005; Melville, 2017; Neubert et al., 2021; Osofsky & Osofsky, 2018; Spinney, 2013). Schär Moser et al. (2013) proposent de prévoir ici au moins trois séances.

3.4.2 Les standards à prendre en compte lors de la prise de contact

(8) La transmission de l'information au sujet des enfants à contacter et la prise de contact interviennent idéalement dans un délai d'une semaine après le constat de la situation de violence dans le couple parental ;

A la suite d'un épisode de violence, le facteur temps s'avère crucial : une intervention rapide peut prévenir des effets traumatiques et d'éventuels impacts sur leur santé mentale (Jud & Fischer, 2022; Tordjman et al., 2022). Rencontrer rapidement les enfants pour leur permettre d'évoquer leurs interrogations, leurs préoccupations et de

répondre à leur besoin d'information contribue à ce qu'ils puissent (re)trouver des repères et, d'une certaine façon, le sentiment de reprendre le contrôle sur leur vie (Brunner, 2008; Meixner, 2013; Stanley et al., 2011). Initier une telle démarche peu de temps après l'évènement à l'origine de la crise augmente la probabilité que l'aide proposée sera acceptée (Evers, 2013; Hagenbrak, 2013) mais aussi que des stratégies qui font que la situation puisse évoluer soient mises en place (Tordjman et al., 2022).

(9) La prise de contact est proactive, cette stratégie facilite l'accès au conseil psychosocial ;

Suite à un épisode de violence, les référents parentaux sous-estiment fréquemment le vécu des enfants et leur besoin en matière de soutien (Brunner, 2008; Fischer et al., 2021; Tordjman et al., 2022; Voss, 2013). Ils ne connaissent pas toujours l'aide qui pourrait être apportée aux enfants (Hagenbrak, 2013; Meixner, 2013; Voss, 2013), respectivement ne contactent pas un centre de consultation par crainte d'ingérence d'une autorité de protection (Damant et al., 2010). Pour garantir l'accessibilité au soutien, les intervenant·e·s devront prendre l'initiative du premier contact (Bakketeig et al., 2020; Fischer et al., 2021; Guay, 2007; Hagenbrak, 2013; Meixner, 2013; Stanley et al., 2011; Tordjman et al., 2022; Voss, 2013).

(10) Lors de la prise de contact, les référents parentaux sont informés, en qualité de représentant·e·s légaux, du soutien pour les enfants, le but est qu'ils adhèrent, même de façon minimale, à la proposition d'un conseil psychosocial pour les enfants ;

Informers les référents parentaux et obtenir leur consentement doit prévenir tout conflit de loyauté qui pourrait empêcher que les enfants s'expriment librement. Il est donc crucial de dire aux enfants que les référents parentaux acceptent l'aide proposée (Keil de Ballòn, 2018, cité par Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022). Certain·e·s auteurs et autrices jugent qu'en cas de mandat donné par une autorité, l'accord parental n'est pas une condition préalable à une rencontre avec les enfants. Ceci n'exclut toutefois pas d'engager un travail de motivation auprès des référents parentaux (Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Jud & Fischer, 2022). D'autres estiment primordial que les référents parentaux donnent leur accord préalable (Herold, 2009; Överlien, 2017; Swoboda & Kaufmann, 2011; Voss, 2013). Ces deux positions se rejoignent sur le principe que plus les enfants sont jeunes, plus l'adhésion des référents parentaux au conseil psychosocial et leur implication lors du conseil est nécessaire.

Dans le but qu'augmente la probabilité que les référents parentaux donnent leur accord pour la consultation, Fröhlich (2012) propose d'informer de cette possibilité lors de l'intervention de police⁴¹. Cette première information devra toutefois être complétée par la suite, notamment par une explicitation des raisons et du déroulement du suivi.

3.4.3 Les standards à prendre en compte lors de l'accompagnement psychosocial

(11) Le soutien immédiat a pour but que les tensions éprouvées par les enfants diminuent, que ces derniers (re)trouvent des repères et que leur bien-être s'améliore. L'accompagnement doit aussi prendre en compte les

⁴¹ Fröhlich (2012) a exploré la possibilité d'intégrer un conseil psychosocial aux enfants pendant l'intervention de police. Ceci s'avère difficile pour des questions de ressources et d'organisation de l'intervention : la restauration de la sécurité, et l'intervention auprès de la personne auteure et la personne victime étant prioritaires, cela ne permet pas de réaliser en même temps une première intervention auprès des enfants.

enjeux sécuritaires et les besoins immédiats des enfants en lien avec la situation de violence, de même que leur quotidien ;

Lors d'une première intervention, l'intervenant e s'intéresse avant tout à la subjectivité des enfants accompagnés, c'est-à-dire à leur perception de la situation, à leurs émotions et à leurs craintes. Une attention particulière doit être portée à leurs désirs ou aux solutions qu'ils envisagent ainsi qu'aux arguments qu'ils avancent pour expliquer leurs choix (Evers, 2013; Voss, 2013). Concrètement, il s'agira de (voir également Simoni, 2017, cité par Brunner, 2008) :

- *Permettre aux enfants de donner du sens aux passages à l'acte violents* : dans ce but, il convient de donner l'occasion aux enfants de raconter les événements de leur point de vue et de leur transmettre des informations. Ceci doit leur permettre de comprendre ce qui s'est passé et de déconstruire des croyances à l'origine du sentiment de culpabilité ou de honte (Amt für Ju-gend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Ganser, 2013; Jud & Fischer, 2022; Stanley et al., 2011) ;
- *Explorer les émotions suscitées par la situation* : Fortin (2009), Savard (2010) et Herold (2009) recommandent d'accueillir sans réserve les émotions exprimées par les enfants et de leur dire que ces dernières sont légitimes au vu de la situation vécue. Lorsque les enfants évoquent des émotions ambivalentes, par exemple à l'égard du parent auteur, l'intervenant-e doit éviter des propos jugeant et aider les enfants à explorer des solutions pour dénouer les dilemmes vécus (Dürmeier & Maier, 2013; Ganser, 2013; Meixner, 2013; Voss, 2013) ;
- *Accompagner les enfants dans une réflexion au sujet de ce qu'ils souhaitent ici et maintenant* : Evers (2013) et Hagenbrak (2013) suggèrent de proposer aux enfants de formuler eux-mêmes leurs désirs (voir aussi Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Sieber Egger & Jaeger, 2019; Tordjman et al., 2022). Ceci n'implique toutefois pas que les enfants doivent communiquer eux-mêmes ces souhaits directement aux référents parentaux ;
- *Aider les enfants à dépasser le sentiment d'impuissance éprouvée et à renforcer leur pouvoir d'agir* : passe par un accompagnement qui permet aux enfants d'identifier les actions qu'ils souhaitent entreprendre (Voss, 2013), les rituels qui aident au quotidien (Meixner, 2013) ou encore des stratégies pour se sentir en sécurité (Jud & Fischer, 2022; Meixner, 2013), afin de les transposer ;
- *Renforcer le sentiment d'espoir que la situation peut évoluer* : Herold (2009) propose de soutenir les enfants dans une réflexion au sujet de l'évolution de la situation à la suite de l'intervention de la police. Le but est d'aider les enfants à prendre conscience des soutiens à disposition et que d'autres acteurs, dont les parents, sont responsables de trouver des solutions pour que cesse la violence.

(12) Il convient de vérifier que les enfants consentent au conseil et de respecter leurs souhaits. Ceci implique d'informer les enfants au sujet du suivi lors de la première rencontre, de façon qu'ils puissent décider s'ils souhaitent ou non rencontrer l'intervenant-e. La question du consentement doit être reposée au fil des consultations :

Bénéficier d'un conseil psychosocial s'inscrit dans les principes de la Déclaration des droits de l'enfant. Les enfants sont en droit d'accepter ou de refuser l'accompagnement proposé, de choisir les thèmes à propos desquels ils souhaitent s'exprimer ou encore de refuser de répondre à certaines questions. Préciser les raisons de la prise de

contact, ainsi que les objectifs et la durée de l'accompagnement, le caractère confidentiel et les possibles limites des échanges, sont autant d'informations qui vont aider les enfants à décider de leur participation (Amt für Jugend- und Berufsberatung, [AJB], 2022; Fischer et al., 2021; Herold, 2009; Voss, 2013). Solliciter l'avis des enfants et leur donner la possibilité de se positionner sur l'accompagnement leur permet d'exercer leur droit d'autodétermination (Bakketeig et al., 2020; Källström & Thunberg, 2019; Överlien, 2017).

Demander si des enfants sont d'accord de venir à la consultation et quels sont leurs souhaits est possible même pour ceux âgés de moins de six ans (voir à ce sujet Büchler et Enz, 2018, cités par Amt für Jugend- und Berufsberatung, ([AJB], 2022). Brunner (2018) rappelle que des enfants de cet âge peuvent donner leur avis et communiquer leur (dés)accord, pour autant qu'ils soient questionnés de façon adaptée à leur maturité.

(13) L'organisation et le déroulement du suivi doivent être adaptés à l'âge et à la maturité des enfants. Il s'agit, pour les professionnel·le·s, de faire preuve de flexibilité et de proposer des stratégies de communication convenant aux enfants, de leur proposer des lieux de rencontres sécurés et de se positionner comme des personnes de confiance ;

Lors du suivi, il s'agit de faire en sorte que les enfants se sentent bien (Defos, 2008, cité par Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022), ce qui implique de :

- *Mobiliser des stratégies et des outils de communication adaptés à l'âge* (Fischer et al., 2021; Fortin, 2009; Hagemann-White, 2009; Meixner, 2013; Savard, 2010) et qui favorisent l'expression verbale et non verbale des expériences (Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Evers, 2013). Sans se limiter à des entretiens, des stratégies telles que jouer, dessiner, représenter des scènes à l'aide de figurines, regarder des images ou des livres doivent permettre de susciter l'intérêt et la motivation des enfants à s'exprimer librement (Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Brunner, 2008; Evers, 2013; Ganser, 2013; Meixner, 2013; Spinney, 2013). Les enfants âgés de plus de 6 ans seront incités, à partir de dessins, de pictogrammes, d'histoires lues, d'informations transmises ou de questions ouvertes, à parler de leurs expériences. Quant aux adolescent·e·s, on envisagera également des activités au cours desquelles ils pourront échanger avec des pairs (Stiller & Neubert, 2021).
- *Organiser des lieux de rencontre adaptés* exige que le service réalisant le conseil dispose d'espaces dans lesquels il est possible de s'entretenir sans être dérangé (Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Sieber Egger & Jaeger, 2019, 2019). Cela implique aussi, pour les intervenant·e·s, de se rendre en des lieux connus des enfants et de leurs référents parentaux, comme au domicile de la famille (Fischer et al., 2021; Hagenbrak, 2013; Herold, 2009, 2009; Schär Moser et al., 2013; Tordjman et al., 2022). Par ailleurs, l'aménagement des locaux et un mobilier adapté à l'accueil d'enfants de différents âges est indispensable (Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Swoboda & Kaufmann, 2011) pour que les enfants puissent s'y sentir bien et en sécurité ;
- *Laisser les enfants déterminer les thèmes à aborder*, signale que leur perspective compte (Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Brunner, 2008; Evers, 2013; Fischer et al., 2021; Ganser, 2013; Löbmann & Herbers, 2005; Meixner, 2013; Voss, 2013) et que les professionnel·le·s acceptent de parler de ce qui les préoccupe (Dürmeier & Maier, 2013; Stiller & Neubert, 2021). Donner cette liberté aux enfants leur montre que les professionnel·le·s prennent leur parti et se sentent concerné·e·s par leur vécu

(Brunner, 2008; Dürmeier & Maier, 2013; Swoboda & Kaufmann, 2011; Voss, 2013). Le droit des enfants se voit réaffirmé.

(14) Lorsque les enfants sont jeunes, au moins un référent parental doit être impliqué lors du conseil psychosocial. Selon l'âge et la maturité des enfants, les rencontres avec les référents parentaux se déroulent parallèlement à celles organisées avec les enfants ;

Lorsque les enfants ne peuvent pas s'exprimer par eux-mêmes ou lorsqu'ils sont très jeunes, rencontrer les référents parentaux permet d'accéder à des informations et à des observations utiles pour appréhender les interactions au sein de la famille et ce que vivent les enfants (Dürmeier & Maier, 2013; Herold, 2009; Meixner, 2013). En même temps, les professionnel·le·s peuvent soutenir les parents impliqués dans la consultation afin qu'ils puissent renforcer le sentiment de sécurité des enfants. En revanche, lorsque les enfants sont en âge de s'exprimer, il est crucial de parler avec ces derniers hors la présence – mais avec l'accord – des référents parentaux. Ainsi, les enfants pourront évoquer leurs préoccupations (Brunner, 2008; Evers, 2013; Sieber Egger & Jaeger, 2019) sans contrainte ou pression (Överlien, 2017). Il revient aux intervenant·e·s d'évaluer à quels moments ces entretiens se réaliseront et à quels autres moments, il conviendra d'impliquer le référent parental (Keil de Ballón 2018 et Dietrich et al, 2010 cités par Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022). En l'absence d'un risque immédiat pour les enfants, l'intervenant·e décidera en concertation avec les enfants quelles informations seront transmises aux référents parentaux et celles qui ne le seront pas (Hagenbrak, 2013; Tordjman et al., 2022; Voss, 2013).

(15) Lors du conseil psychosocial, le parent victime et le parent auteur doivent être sensibilisés, encouragés et accompagnés, de telle façon que les deux sollicitent une aide auprès d'un service spécialisé ;

Les intervenant·e·s doivent se soucier de la sécurité du parent victime impliqué dans le suivi des enfants (Hagenbrak, 2013; Herold, 2009). La consultation doit aussi engager un travail d'orientation auprès des référents parentaux, lorsque ces derniers ne sont pas encore en contact avec un service de consultation (Meixner, 2013). Le but pour le parent victime est qu'il accède à des aides susceptibles de renforcer ses facteurs de protection, ainsi que sa capacité à se protéger et à veiller à la sécurité des enfants. En parallèle, dans la perspective d'une approche intégrée, le parent auteur doit également être accompagné de façon à ce qu'il contacte un service spécialisé pour bénéficier d'un soutien adapté (Jud & Fischer, 2022; Stanley et al., 2011). Afin d'augmenter la motivation des référents parentaux à solliciter un soutien, les stratégies consisteront à les sensibiliser sur le vécu des enfants (Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Dürmeier & Maier, 2013; Fischer et al., 2021; Fortin, 2009; Kindler, 2006; Meixner, 2013; Schär Moser et al., 2013).

(16) Les enfants grandissant dans un contexte de violence dans le couple peuvent être confrontés à des difficultés qui nécessitent un accompagnement ciblé. Ces besoins sont susceptibles d'être repérés lors d'une première intervention. Pour prévenir des interventions à double, l'intervenant·e évalue les soutiens existants, elle ou il les prend en compte lorsqu'elle ou il oriente les enfants, si nécessaire, auprès du réseau d'intervention ;

Une attention particulière doit être portée au repérage des contraintes et des situations dans lesquelles les enfants se sentent dépassés (Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022; Fischer et al., 2021; Hagenbrak, 2013). Le rôle des professionnel·le·s sera d'identifier les facteurs de risques et de protection, de même que le réseau intervenant auprès des enfants (Kreyssig, 2013). En cas de besoins, l'enjeu consistera à s'assurer que ce réseau est

en mesure d'y répondre. En revanche, si le soutien est jugé suffisant, on renoncera à l'implication d'autres acteurs afin d'éviter de multiplier le nombre de professionnel·le·s gravitant autour des enfants et de les sur-solliciter (Herold, 2009).

(17) Le travail d'orientation fait partie du conseil psychosocial immédiat en raison du fait que ce dernier est limité dans le temps. Lorsque des difficultés sont repérées, il est essentiel d'organiser des soutiens supplémentaires et d'instituer des collaborations avec le réseau ;

La littérature permet de repérer trois enjeux qui montrent que le travail d'orientation ne se limite pas à la seule délégation d'un suivi des enfants concernés :

- Impliquer les représentant·e·s légaux dans la discussion à propos des soutiens à mobiliser (Evers, 2013; Herold, 2009; Löbmann & Herbers, 2005; Voss, 2013) ;
- Informer et sensibiliser le réseau d'intervention au vécu des enfants qui grandissent dans un contexte de violence dans le couple (Brunner, 2008; Fischer et al., 2021; Voss, 2013) ;
- Développer des stratégies pour faciliter l'accès à un soutien ciblé pour les enfants (Fischer et al., 2021; Herold, 2009) grâce à des partenariats privilégiés avec certains acteurs du réseau.

Le travail d'orientation n'exclut pas le signalement d'une situation préoccupante à une autorité (Heynen et al., 2019; Löbmann & Herbers, 2005; Swoboda & Kaufmann, 2011). Il s'agit dans ce cas de veiller à ce que les aides sollicitées auprès du réseau d'intervention et les mesures décidées par l'autorité soient coordonnées (Herold, 2009; Heynen et al., 2019).

(18) Il est nécessaire de créer des rituels qui marquent la fin du processus d'accompagnement et de prévenir ainsi le sentiment d'une interruption brutale du processus ;

Il est important d'aider les enfants à anticiper la fin de l'intervention et de prendre du temps pour clore l'accompagnement. Informer sur les possibilités de soutiens futurs ou encore tirer un bilan permet de renforcer le sentiment d'espoir et de pouvoir agir (Renou, 2005). Si, en fin d'entretien, Defos (2008, cité par Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], 2022) suggère de créer un espace pour que les enfants créent « *de bons souvenirs* », cette stratégie peut aussi être intégrée au bilan. Elle pourrait ainsi renforcer la capacité des enfants de solliciter de l'aide dans le futur.

Conclusion intermédiaire concernant les standards d'un conseil psychosocial immédiat et adapté aux enfants :

La revue de la littérature a conduit à la formulation d'une série de standards caractérisant les pratiques autour d'une prise de contact rapide et d'un conseil psychosocial adapté à l'âge et au développement des enfants. Lesdits standards postulent que tous les enfants accompagnés – car exposés à la violence dans le couple – devraient être soutenus en fonction de leurs besoins. En résumé, une pratique de prise de contact et de conseil psychosocial implique de :

- Considérer les enfants comme victimes de la violence, indépendamment du type et du degré de celle à laquelle ils ont été exposés ;

- Proposer aux enfants un accompagnement adapté à leur situation d'enfant *et* de victime qui se déroule en parallèle à des mesures de protection qui souhaitent identifier les risques encourus par les enfants et/ou soutenir les parents, etc. ;
- Mettre à disposition les ressources nécessaires en vue d'une intervention dans des situations complexes et marquées par de multiples besoins, moyennant :
 - Des équipes interdisciplinaires dotées d'un haut niveau de formation et disposant de compétences professionnelles pour accompagner les enfants victimes *et* les référents parentaux. Des connaissances, notamment dans le champ de la victimologie, du développement des enfants, de l'évaluation des situations sociales, etc. sont nécessaires ;
 - Des processus qui facilitent l'accessibilité au soutien, soit un premier contact proactif auprès des enfants et de leurs référents parentaux, peu de temps après le constat de la violence dans le couple parental, un nombre minimal de consultations gratuites dans des locaux adaptés aux enfants, etc.
- Réaliser un accompagnement de qualité et respectueux de la spécificité d'une intervention centrée sur la dévictimisation d'enfants victimes sur la base de :
 - Concepts spécifiques et de modalités d'intervention adaptées à l'âge et au développement des enfants victimes ;
 - Pratiques respectant la sécurité et la libre adhésion des enfants et qui répondent à leurs besoins immédiats, respectivement qui engagent un travail d'orientation si nécessaire ;
 - Prise en compte de la situation et du soutien des référents parentaux afin que ces derniers sollicitent une aide, y compris pour le parent auteur ;
 - Une sensibilisation des référents parentaux, notamment grâce à une information sur le dispositif d'accompagnement aux enfants et sur le vécu des enfants. L'implication des référents parentaux lors de la consultation est d'autant plus essentielle que les enfants sont jeunes ;
 - L'organisation de l'accompagnement des enfants, afin qu'ils puissent disposer, comme les référents parentaux impliqués, de leur personne de confiance. Le but est de donner aux enfants un espace pour qu'ils puissent s'exprimer librement, sans nécessairement être soumis au regard du parent.

3.5 Le dispositif de prise de contact et de soutien immédiat auprès d'enfants dans les différents cantons du point de vue des personnes interviewées

Ce chapitre regroupe les informations récoltées auprès des représentant·e·s des Offices cantonaux de coordination au sujet des mesures existantes ainsi que les cadres légaux mentionnés à cette occasion. Le point de vue des professionnel·le·s œuvrant dans ces organismes est présenté au chapitre 3.6.

3.5.1 Les mesures de prise de contact et de soutien immédiat existant en Suisse

Les entretiens conduits avec les représentant·e·s des organismes cantonaux de coordination des mesures de lutte contre la violence domestique ont permis de repérer qu'il existe dans l'ensemble des cantons des procédures de signalement aux autorités compétentes des familles dans lesquelles la Police est intervenue en raison d'actes de violence dans le couple au sens du Code Pénal. Dans ce cadre, le rôle de l'APEA est d'évaluer si des mesures de protection en faveur des enfants sont nécessaires ou non. L'autorité peut à cette occasion auditionner les enfants et/ou mandater un organisme afin que ce dernier réalise une enquête sociale (Brunner et al., 2023; Rey-Mermet & Wack, 2023). La prise de contact avec les enfants dans le cadre d'auditions ou d'enquêtes sociales doit permettre à l'APEA d'accéder à des informations utiles à sa prise de décision. Les objectifs se situent en cela sur un autre niveau que ceux visés par un conseil psychosocial immédiat et direct des enfants dans une situation de crise (voir chapitre 3.2.).

En parallèle, au signalement des situations aux autorités compétentes, différentes initiatives de soutien aux enfants à la suite d'un passage à l'acte violent ont vu le jour dans plusieurs cantons. Ces projets sont mis en œuvre par des organismes cantonaux ou parapublics tels que des Centres de consultation LAVI ou pour personnes victimes, des structures d'accueil et d'hébergement d'urgence, des groupes de protection de l'enfant en milieu hospitalier, des organismes offrant un soutien aux familles, des groupes de parole, etc.⁴². A l'heure actuelle, dans 14 cantons, des institutions proposent des consultations aux enfants exposés à la violence dans le couple⁴³ ensuite d'une intervention de police (voir fig. 1).

⁴² Les modalités d'intervention de l'ensemble des structures ne satisfont pas aux réquisits posés en matière de prise de contact rapide et de conseil psychosocial immédiat : toutes n'initient pas un contact avec les enfants en vue de leur proposer un accompagnement immédiat ou le suivi ne s'adresse pas toujours prioritairement aux enfants. Toute une série des interventions mentionnées par les représentant·e·s de la CSVD concerne des aides, bien qu'essentielles, qui sont initiées une fois la situation stabilisée. Elles ne répondent en cela pas aux critères d'une première intervention tels que définis au chapitre 3.4. Elles ne seront donc pas prises en compte dans la présente étude.

⁴³ Dans la partie qui suit, nous utiliserons les termes tels que : *première intervention, soutien ou accompagnement immédiat, conseil psychosocial*, etc. comme des synonymes.

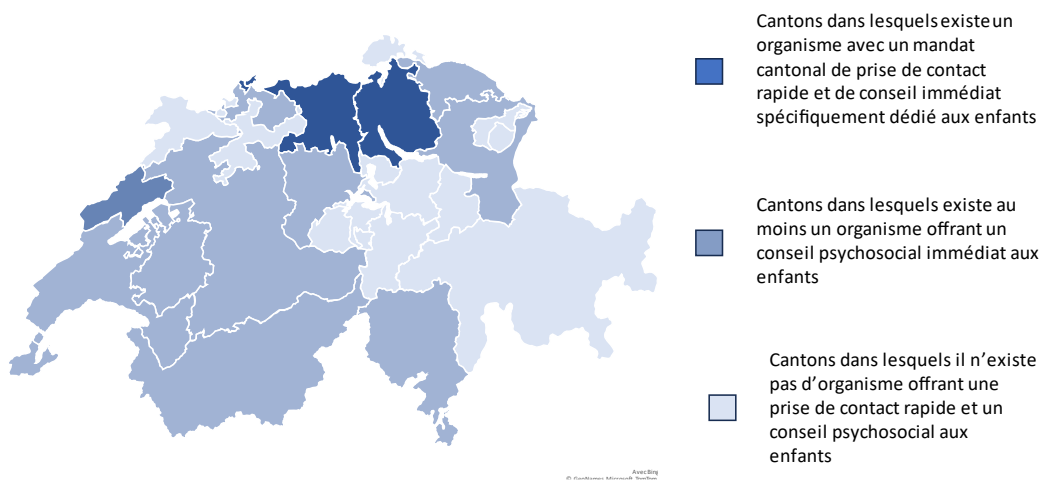


Figure 1 : L'offre existante en matière de soutien immédiat aux enfants exposés à la violence dans le couple après une intervention de police selon les cantons (n=26)

L'ensemble des mesures mentionnées ne correspond pas toujours à un mandat cantonal qui prévoit une prise de contact proactive et un suivi psychosocial immédiat auprès de l'ensemble des enfants concernés. Les initiatives citées concernent :

- L'offre de prise de contact et de conseil psychosocial immédiat dans trois cantons, celle-ci se réfère à un mandat cantonal d'intervention auprès d'enfants dans le cadre de processus formalisés. Nous parlons des cantons d'Argovie (avec les deux Groupes de protection de l'enfant des hôpitaux d'Aarau et de Baden⁴⁴), de Bâle-Ville (avec le Service cantonal Enfants et Jeunes⁴⁵) et de Zurich (les Centres LAVI *Kokon et OKey*⁴⁶). Parmi ces trois cantons, dans deux existe également un soutien immédiat proposé aux enfants par les Centres LAVI (Argovie et Bâle-Ville) ;
- Dans les autres 11 Cantons (voir tableau A.6.2, Annexe 6), au moins une institution est indiquée comme ayant développé un concept d'intervention directe auprès d'enfants (Berne, Bâle-Campagne, Fribourg, Genève, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Thurgovie, Tessin, Vaud et Valais)⁴⁷. Malgré l'absence dans ces cantons d'un dispositif pour contacter les enfants dans le cadre d'une consultation psychosociale ou d'un mandat spécifique prévoyant une première intervention, il existe dans ces cantons une possibilité d'accompagner à brève échéance les enfants en qualité de victime.

Les entretiens ont montré que dans quatre cantons (Saint-Gall, Thurgovie, Schaffhouse, Soleure), on planche actuellement sur l'élaboration de telles mesures. La réflexion porte sur la détermination des processus à privilégier

⁴⁴ Voir Annexe 7, Partie 1, [Kinderschutzgruppe | Kantonsspital Aarau \(ksa.ch\)](https://www.ksa.ch) et [Kinderschutz – Kantonsspital Baden KSB](https://www.kinder-schutz.ch).

⁴⁵ Voir Annexe 7, Partie 1, [Jugend, Familie und Sport des Erziehungsdepartements des Kantons Basel-Stadt - Kinder- und Jugenddienst \(KJD\) \(bs.ch\)](https://www.jugendfamilieundsport.ch)

⁴⁶ Voir Annexe 7, Partie 1, <https://kokon-zh.ch/>; <https://www.okeywinterthur.ch/index.php/opferhilfe.html>

⁴⁷ Ces suivis sont notamment proposés par des Centres LAVI ou des consultations pour personnes victimes ayant développé une consultation spécifique pour les enfants, des structures d'accueil et d'hébergement d'urgence prévoyant un concept d'accompagnement pour les enfants, ainsi que des Groupes ou Services de protection de l'enfant.

pour atteindre le plus grand nombre d'enfants, les organismes à mandater pour réaliser et/ou coordonner ces interventions ainsi que les adaptations nécessaires des cadres légaux, le but étant de dégager les solutions les plus adaptées aux structures déjà existantes et à la taille des cantons.

Certains cantons ne disposent pas de prestations du type conseil psychosocial immédiat aux enfants. Leurs représentant·e·s des offices cantonaux de coordination disent mettre en balance le nombre de situations signalées concernant des enfants mineurs et les ressources disponibles, le défi consistant à trouver ici des solutions qui prennent en compte le nombre d'habitants dans le canton et sa réalité financière.

3.5.2 Les cadres légaux qui fondent la prise de contact avec les enfants exposés à la violence dans le couple parental

Les entretiens avec les représentant·e·s cantonaux montrent que dans tous les cantons s'applique l'obligation de signaler aux autorités compétentes les interventions de police pour actes de violence domestique auxquels des enfants mineurs ont été exposés. Le signalement s'opère alors sur la base des articles 314c et 314d du CC. Il incombe aux autorités ou aux services délégués de procéder à une évaluation de la situation en vue de décider des mesures en matière de protection des enfants à prendre. Ce signalement ne s'accompagne pas, dans la plupart des cantons, d'une première intervention auprès de ces derniers⁴⁸.

Quant aux dispositions légales déterminant la possibilité de contacter des enfants en vue d'un conseil psychosocial immédiat tel que défini au chapitre 3.2., elles dépendent principalement du CPP articulé avec la LAVI⁴⁹ et/ou le CC.

⁴⁸ Dans 18 cantons, la prise de contact avec des enfants se fait sur la base du CC. L'analyse des entretiens et du dispositif a montré que la prise de contact ne se réalise pas dans le cadre d'un conseil psychosocial direct aux enfants (n=12), mais lors de l'intervention d'une APEA ou d'un service de protection de l'enfant. Il n'est pas exclu que des professionnel·le·s travaillant dans ces organismes s'enquière à cette occasion du vécu des enfants et offrent une forme de soutien. Ces initiatives personnelles ne font pas partie d'un mandat du type conseil psychosocial.

⁴⁹ Nous observons que dans 3 cantons, les dispositions du CC *et* du CPP ont été mentionnées (Argovie, Bâle-Ville et Neuchâtel). Dans ces cantons, la première intervention est prioritairement réalisée par un acteur relié au champ de la protection de l'enfant. Elle relève ainsi des dispositions du CC, parfois complétées par des lois cantonales de Police (Argovie et Bâle-Ville). Comme l'accompagnement des enfants peut aussi être réalisé par un centre LAVI, les dispositions du CPP ont aussi été mentionnées.

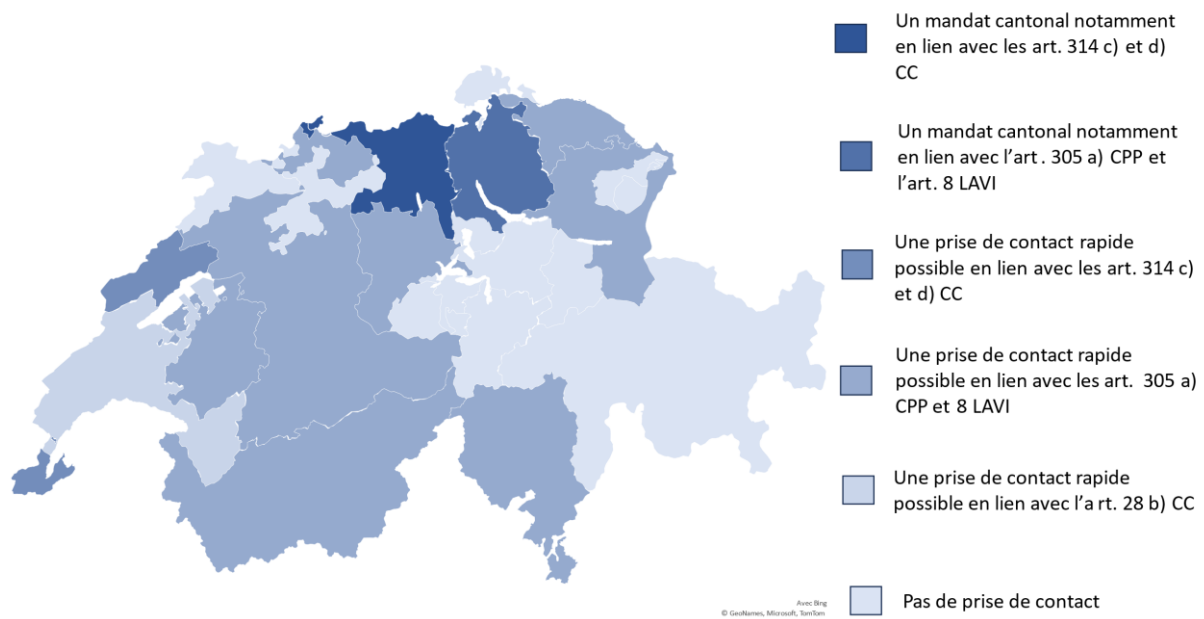


Figure 2 : Les cadres légaux fédéraux mentionnés qui déterminent la possibilité de prendre contact rapidement avec les enfants, par canton (n=26)

(1) Les processus de prise de contact en lien avec le droit des personnes victimes, soit du CPP et de la LAVI

Dans les cantons dans lesquels des Centres LAVI ont développé une prestation spécifique pour les enfants, plusieurs personnes interviewées ont évoqué l'obligation ressortant du droit fédéral, plus précisément de l'article 305 al. 2 et 3 du CPP⁵⁰ précisant le droit des personnes victimes (n = 13). La prise de contact se réalise dans ces cantons sur la base de la LAVI (art. 8, LAVI). Ces dispositions s'appliquent également aux enfants, en qualité de proches du parent victime (art. 305 al. 4 CPP et art. 8 al. 3, LAVI). Parfois, ces dispositions fédérales se trouvent renforcées par des lois cantonales de Police (par exemple à Berne) ou de protection contre la violence domestique (par exemple Zurich et Valais)⁵¹. Ces dernières s'appliquent aux personnes victimes, elles ne mentionnent pas explicitement la prise de contact avec les enfants en vue d'une première intervention.

L'application de l'article 305 al.2 et 3 du CPP, fait que la transmission des informations au sujet des enfants à contacter se fait sur une base volontaire et qu'à condition que les référents parentaux, la plupart du temps le parent victimes, aient donné leur consentement au préalable à la prise de contact par un Centre de consultation (voir fig. 3)⁵². En cas d'accord des référents parentaux interpellés, cette information est généralement transmise au Centre de consultation compétent. Ce dernier prend alors contact avec les référents parentaux. En revanche, si ces derniers, ou les jeunes en âge de s'exprimer, refusent d'être contactés, le processus s'interrompt. Le même principe s'applique, si lors du premier contact entre l'organisme réalisant la consultation auprès des enfants, ces derniers ne souhaitent pas être accompagnés, le conseil n'aura pas lieu.

⁵⁰ Soit l'obligation d'informer les personnes victimes, lors d'une intervention de police, des offres de soutien existantes dans le Canton ainsi que de la possibilité d'être contacté, avec leur consentement par un Centre LAVI.

⁵¹ Dans certains cantons, il existe aussi des directives (voir Koordinationsstelle Häusliche Gewalt, 2021)

⁵² Pour les portraits rapides des exemples pratiques, voir l'Annexe 7, partie 2.

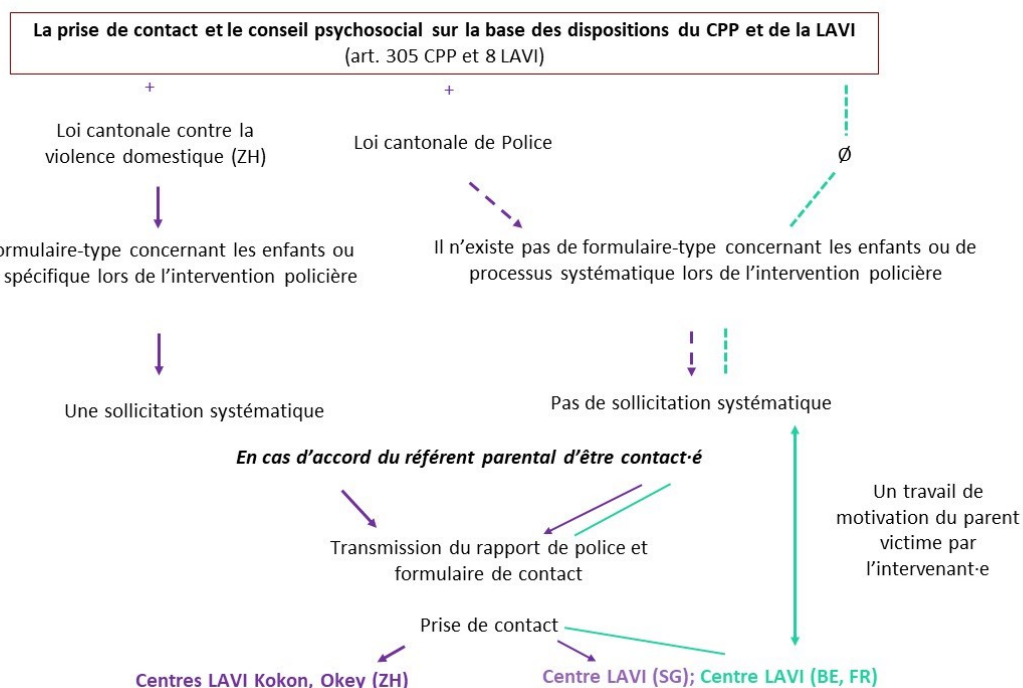


Figure 3 : Les processus de prise de contact en vue d'un conseil psychosocial immédiat déterminés par le CPP et la LAVI

Dans le Canton de Zurich, un mandat a été donné aux deux Centres de consultation accompagnant les enfants et les jeunes gens (les Centres *Kokon* et *OKey*⁵³) pour réaliser une première intervention à la suite d'une intervention de police. Dans ce cadre, l'articulation entre les articles 305 al. 2 et 3 du CPP et 8 de la LAVI, ainsi que de la Loi cantonale concernant les mesures de protection contre la violence⁵⁴ a contribué à l'élaboration de processus qui font que (voir fig. 3 ci-dessus) :

- Lors de l'intervention de police, la possibilité d'un suivi des enfants par l'un des deux Centres LAVI spécialisés du canton est systématiquement mentionnée et un formulaire de contact standardisé de prise de contact avec le référent parental a été intégré au rapport de police ;
- Les informations au sujet des enfants à contacter sont transmises au Centre LAVI *ad hoc* de manière automatique si l'enfant a subi un acte de violence physique ou sexuelle, ou avec l'accord du parent victime dans les autres situations. A charge des Centres de consultation *Kokon* ou *OKey* ainsi informés de contacter les enfants et les référents parentaux.

Au moment de l'étude, une proposition d'adaptation de la Loi cantonale concernant les mesures de protection contre la violence était en consultation. Afin d'améliorer l'accessibilité à une consultation immédiate aux enfants, on souhaite y introduire une disposition, par analogie à celle appliquée pour les personnes ayant directement subi un acte de violence physique ou sexuelle, permettant la transmission systématique des coordonnées des enfants et

⁵³ Voir Annexe 7, partie 1, [Home - Beratungsstelle kokon Zürich \(kokon-zh.ch\)](http://www.kokon-zh.ch); [OKey Winterthur](http://www.okey-winterthur.ch)

⁵⁴ [Gewaltenschutzgesetz \(GSG\) | Kanton Zürich \(zh.ch\)](http://www.gsg-zh.ch). Les articles 15 al. 2 et 16, al.2. font que les personnes victimes sont informées des services soutenant les personnes qui subissent la violence dans le couple. L'article s'applique également aux enfants victimes d'infractions au sens du Code Pénal. Lorsque les enfants n'ont pas directement subi des actes de violence physique ou sexuelle, les dispositions de la LAVI en qualité de proches du parent victime s'appliquent.

des référents parentaux en prévision d'une prise de contact. Le consentement des parents victimes pour un possible suivi des enfants par *Kokon* ou *OKey* sera alors sollicité, non plus pendant l'intervention de police, mais lors de la prise de contact par la ou le professionnel·le du Centre LAVI *ad hoc*. En cas de refus de la consultation pour l'enfant par le référent parental, la proposition de bénéficier d'un conseil psychosocial ne sera pas faite aux enfants.

Solliciter le consentement des personnes concernées (parent victime et enfants) s'inscrit dans les fondements du travail avec les personnes victimes : donner la possibilité d'exprimer un point de vue et ne pas imposer un accompagnement à pour but de prévenir une revictimisation et de remobiliser l'autodétermination des personnes subissant de la violence.

Toutefois, en l'absence de processus sur la base du CPP et de la LAVI en vue d'une prise de contact systématique et d'un conseil psychosocial dans les cantons, à l'exception du Canton de Zurich, le nombre d'enfants bénéficiant d'une consultation dépend d'une part de l'engagement et des stratégies mobilisées par les agent·e·s de police et des intervenant·e·s dans les Centres LAVI pour sensibiliser notamment les parents victimes quant à l'importance d'un accompagnement spécifique des enfants. Ceci retarde l'intervention et aboutit à un faible nombre d'enfants accompagnés dans la plupart des cantons du point de vue des personnes interviewées. Cette situation ne répond pas aux principes de la Convention d'Istanbul, ni à ceux de la Convention des droits de l'enfant. La mise en place de procédures, articulées avec des lois cantonales, permet un renforcement des pratiques qui consistent à proposer aux parents victimes, à chaque intervention policière, d'être contactés par un centre de consultation, afin que le plus grand nombre d'enfants tirent avantage d'un suivi psychosocial (voir également chap. 3.7).

Nous observons que lorsque le conseil psychosocial découle des dispositions reliées au droit des personnes victimes, les processus institués ne prévoient pas de coordination entre les acteurs accompagnant les enfants et l'autorité de protection de l'enfant à laquelle les situations sont signalées. La raison en est l'absence d'un mandat en termes de première intervention donné par l'autorité. Il existe aussi des enjeux liés au respect de la confidentialité au sens de la LAVI ou encore le fait que le *mandat d'intervention découle* du consentement des référents parentaux. Ceci n'exclut pas que les professionnel·le·s contactent une autorité lorsqu'une situation est jugée comme préoccupante par la ou le professionnel·le ou que le référent parental a donné son accord à une telle démarche. La coordination entre l'organisme accompagnant les enfants et l'autorité se fait au cas par cas, elle n'a pas de caractère systématique.

(2) Les processus de prise de contact sur la base de l'obligation de signaler les enfants au sens du CC

Dans plusieurs cantons, les dispositions du CC, et plus précisément l'article 314 d), légitiment la prise de contact avec des enfants à la suite d'une intervention de police pour leur proposer un conseil psychosocial direct. L'action se distingue alors de celle menée par une APEA, l'accompagnement proposé a pour objectif de soutenir le processus de dévictimisation des enfants dans un contexte de crise relié au passage à l'acte violent (Argovie, Bâle-Ville, Neuchâtel⁵⁵). La prise de contact fondée sur le CC, peut être complétée par une loi cantonale de Police et/ou une ordonnance d'application dans le champ de la protection de l'enfant (Argovie, Bâle-Ville). Ceci contribue à une transmission systématique des informations au sujet des référents parentaux à contacter. Dans ces cantons, l'APEA ou l'Office cantonal de coordination donne un mandat à l'organisme de prendre contact avec les enfants signalés. Ce dernier fait que le consentement des référents parentaux n'est pas sollicité en amont et qu'il existe un échange d'informations au sujet des enfants accompagnés à la fin de la première intervention. A Neuchâtel le conseil psychosocial est intégré à l'enquête sociale. Une coordination entre l'APEA et l'acteur qui réalise une consultation psychosociale devient a priori possible dans ces cantons (voir fig. 4).

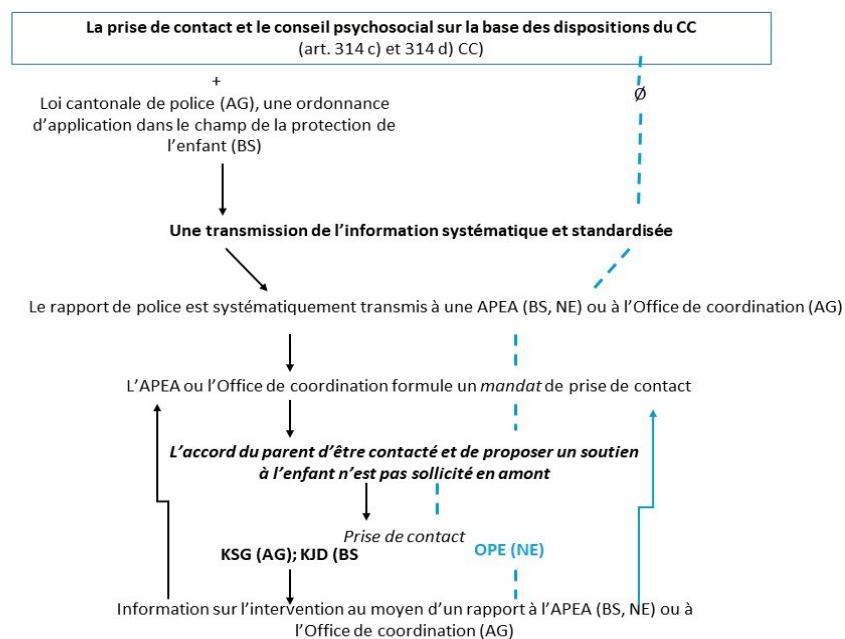


Figure 4 : Les processus de prise de contact en vue d'un conseil psychosocial immédiat déterminé par l'obligation de signaler les enfants exposés à la violence dans le couple au sens du CC

La référence au CC et les processus élaborés permettent de contacter un nombre plus important de référents parentaux, et de proposer plus systématiquement aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité, la possibilité d'être accompagnés. Les processus font que la décision de bénéficier, ou non, du conseil psychosocial revient en premier lieu aux enfants. Le consentement ne doit pas être sollicité auprès des référents parentaux (voir fig. 4 ci-dessus).

⁵⁵ Voir Annexe 7, partie 3. <https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SPAJ/protection-enfant/Pages/accueil.aspx>.

Parmi les organismes mobilisant le cadre légal du CC, deux institutions proposent un accompagnement sur la base d'un mandat cantonal et des processus de prise de contact ont été déterminés dans cette perspective (Argovie et Bâle-Ville).

Dans la Canton d'Argovie, le processus d'information au sujet des enfants à contacter à la suite d'une intervention policière se fait sur la base de la Loi cantonale de Police⁵⁶. Le processus prévoit que

- (1) L'information est systématiquement transmise par la Police à l'Office cantonal de coordination de la violence domestique (Anlaufstelle häusliche Gewalt) ;
- (2) Celui-ci procède à une première évaluation et informe l'un des deux Groupes de protection de l'enfant (Hôpital d'Aarau -KSA- ou de Baden -KSB-) du canton chargé de réaliser le conseil psychosocial auprès d'enfants qui ne reçoivent pas encore d'aide en lien avec l'épisode de violence ;
- (3) Un·e·professionnel·le du Groupe de protection de l'enfant contacte les référents parentaux lorsque les enfants ont moins de sept ans. Elle ou il sollicite l'accord des référents parentaux des enfants âgés de moins de sept ans de contacter les enfants. Les référents parentaux peuvent refuser cette proposition en l'absence d'un mandat d'une APEA. Les enfants âgés de sept ans et plus sont directement contactés. Lorsqu'ils sont âgés entre sept et 13 ans, les référents parentaux sont informés de la démarche, leur accord n'est pas sollicité ;
- (4) En fin de suivi, les intervenant·e·s rédigent, à destination de l'Office cantonal de coordination, une notice qui indique les mesures initiées dans le cadre de la première intervention.

Ce processus s'est traduit par une augmentation du nombre de familles contactées (Müller & Inauen, 2012).

Dans le Canton de Bâle-Ville, la Loi cantonale de Police⁵⁷ définit les situations dans lesquelles l'information au sujet d'enfants doit être systématiquement transmise à l'APEA en cas d'intervention policière pour violence dans le couple. L'autorité, en vertu de l'Ordonnance d'application de la Loi cantonale en matière de protection de l'enfant et de l'adulte⁵⁸, donne mandat au Service cantonal pour Enfants et Jeunes dans le cadre de la *Erstintervention nach häuslicher Gewalt (KJD)* de contacter et de proposer une première intervention. Le processus implique que :

- (1) Le rapport de police est systématiquement transmis à l'autorité compétente, cette dernière procède à une première évaluation et décide du mandat donné au *KJD*, pour les familles qui ne sont pas encore en contact avec l'organisme. L'autorité peut le cas échéant élargir le mandat ;
- (2) Le *KJD* contacte les familles à réception du mandat et intervient grâce à un binôme d'intervenant·e·s auprès des familles ;
- (3) Un rapport est établi à destination de l'APEA au terme de la première intervention, il mentionne les besoins en matière de soutien repérés lors du conseil psychosocial.

⁵⁶ Art. 51 Abs. 2bis, [531.200 - Gesetz über die Gewährleistung der öffentlichen Sicherheit \(Polizeigesetz, PolG\) \(lexfind.ch\)](#), art. 41a [SAR 851.200 - Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe und die soziale Prävention - Kanton Aargau - Erlass-Sammlung \(ag.ch\); \[ahg-aargau.ch\]\(#\)](#)

⁵⁷ Voir [510.100 - Gesetz betreffend die Kantonspolizei des Kantons Basel-Stadt \(Polizeigesetz, PolG\) \(bs.ch\)](#), art. 37 a) & d) al. 6 & 7)

⁵⁸ Voir art. 8 et 37, [SG 212.410 - Verordnung zum kantonalen Kindes- und Erwachsenenschutzgesetz - Kanton Basel Stadt - Erlass-Sammlung \(bs.ch\)](#)

La mise en place du processus a conduit à une augmentation du nombre d'enfants contactés (Jud & Fischer, 2022), un constat confirmé lors de l'entretien.

(3) Le processus de prise de contact et de conseil immédiat dans le cadre de l'article 28b) du CC

Dans le *canton de Vaud*, les mesures d'éloignement de la personne auteure du domicile au sens de l'art. 28b CC ont été complétées par un accompagnement ambulatoire au domicile des personnes victimes et des enfants du couple. Concrètement, la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD)⁵⁹ combinée aux dispositions de l'art. 28b CC, permettent de requérir, lors de l'intervention policière, le consentement de la personne victime, d'être rencontrée d'abord par l'Equipe mobile d'urgence sociale (ci-après EMUS) puis par des professionnel·e·s du Centre MalleyPrairie dans le cadre de la prestation *Guidance*⁶⁰. L'accompagnement s'adresse au parent victime resté à domicile. C'est dans ce cadre qu'un·e intervenant·e proposera au parent victime de rencontrer les enfants et de réaliser à cette occasion un soutien immédiat aux enfants.

En sus de la consultation psychosociale réalisée par *Guidance*, le *CAN Team*⁶¹ développe actuellement, en collaboration avec l'Unité de médecine des violences (UMV du CHUV), un projet pilote. Dans le cadre de la Prestation d'évaluation des besoins des Enfants Exposé·e·s aux Violences Conjugales (EEVC), mise en place par le *CAN Team*, la prise de contact et le conseil psychosocial interviennent en raison d'une procédure interne au Centre hospitalier : l'UMV signale les parents victimes vus lors de la consultation de médecine des violences, à charge d'un·e professionnel·le du *CAN Team* de contacter ces derniers pour proposer un conseil psychosocial immédiat aux enfants sur une base volontaire. Ce processus est indépendant d'une intervention de police, il présente l'avantage d'être systématique, d'initier une prise de contact auprès de familles dans un autre contexte que l'intervention de police et d'atteindre d'autres familles. Le projet est soutenu par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ).

Conclusion intermédiaire sur l'offre existante en matière de prise de contact rapide et de conseil psychosocial dans les cantons, du point de vue des personnes interviewées :

A l'heure actuelle, 14 cantons mentionnent des offres de conseil immédiat destiné à des enfants exposés à la violence dans le couple parental. Dans trois cantons, la prise de contact et le conseil psychosocial s'inscrit dans un mandat cantonal et s'opère via des procédures établies et systématiques, pour transmettre des informations au sujet des enfants à contacter et initier un premier contact avec les enfants, et leurs référents parentaux (les Cantons d'Argovie, de Bâle Ville et de Zurich). Dans les 11 autres cantons, il existe au moins un organisme qui entreprend de contacter des enfants et leurs référents familiaux afin de proposer une consultation immédiate. Il s'agit alors principalement de structures accompagnant des personnes victimes offrant un soutien spécifique aux enfants (dans les Cantons de Berne, Fribourg, Genève, Saint-Gall, Tessin, Thurgovie, Valais, etc.) ou d'organismes œuvrant dans le champ de la protection de l'enfant (Neuchâtel). Dans le Canton de Vaud, deux

⁵⁹ Voir https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dec/befh/PUBLICATIONS_-_REFONTE/violence_domestique/LOVD_futur.pdf

⁶⁰ Voir Annexe 7, Partie 3, <https://malleyprairie.ch/nous-pouvons-vous-aider/>

⁶¹ Voir l'Annexe 7, Partie 4. [Maltraitance - Can Team - Département femme-mère-enfant - CHUV ; Présentation de l'unité de médecine des violences \(UMV\) - Centre Universitaire Romand de Médecine Légale \(CURML\)](#)

organismes réalisent une première intervention auprès d'enfants (*Guidance, CAN Team*).

Quant aux cadres légaux qui permettent d'initier une prise de contact rapide et proactive, il s'agit principalement du CPP, de la LAVI, et du CC :

– Les articles 305 al. 2 et 3 CPP et 8 de la LAVI font appel aux dispositions qui renseignent les parents victimes aussi au sujet des services de consultation pour les enfants et leur permettent d'être contactés par un·e intervenant·e en vue d'un conseil psychosocial immédiat auprès des enfants. A l'exception du Canton de Zurich, l'information au sujet d'un tel soutien n'est pas systématiquement mentionnée lors des interventions de police dans la plupart des cantons. L'articulation des possibilités en matière d'accès à un suivi au sens du CPP et de la LAVI avec une loi cantonale a conduit dans le Canton de Zurich à l'élaboration de processus permettant d'interpeller systématiquement les parents victimes au sujet d'un conseil psychosocial aux enfants ;

– Dans certains cantons, les processus de prise de contact prennent appui sur l'obligation des professionnel·le·s de signaler les situations d'enfants exposés à la violence dans le couple au sens des articles 314 c) et d) du CC. Dans deux cantons, la démarche découle d'un mandat spécifique donné par l'Office cantonal de coordination (Argovie) ou d'une autorité (BS). Il en résulte davantage d'opportunités pour rencontrer des enfants, la première rencontre ne peut pas être refusée par les référents parentaux. De plus, en cas de mandat donné par une autorité, une communication renforcée au sujet des besoins des enfants repérés par les prestataires de la première intervention et les mandants est observée. Cela suppose néanmoins que le mandat en vue d'un conseil psychosocial intervienne dans toutes les situations repérées, et pas seulement dans celles que l'autorité juge comme relevant d'un certain degré de gravité.

Les analyses montrent que bien que les articles 305 al.2 et 3 du CPP et 8 de la LAVI s'appliquent dans tous les cantons, cette possibilité n'a pas – de manière surprenante – été systématiquement évoquée. Nous supposons que dans les cantons dans lesquels existe une pratique de prise de contact en vue d'un accompagnement direct des enfants, le cadre légal régissant cette démarche a été cité en priorité, à savoir soit le CC, soit le CPP. Quant aux cantons dans lesquels il n'existe ni mandat spécifique en termes de prise de contact et soutien immédiat, ni de Centre LAVI proposant un accompagnement spécifique aux enfants exposés à la violence dans le couple, la référence principale demeure le CC et l'action de l'autorité compétente sous l'angle de l'évaluation de la situation des enfants. L'absence de référence au CPP pourrait être mise sur le compte de méconnaissances quant aux possibilités des articles 305 CPP et 8 de la LAVI qui s'appliquent aussi aux enfants en qualité de proches. Ceci devrait être vérifié.

Les analyses indiquent que dans les cantons dans lesquels il n'existe pas encore d'offre de soutien explicite pour les enfants victimes de violence, les enfants semblent moins perçus comme des personnes victimes de violence ou comme proches ayant droit à des informations sur les possibilités de soutien ainsi qu'à un soutien psychosocial (art. 305, al. 2 et 3, CPP, art. 8 LAVI). On remarque en effet que la plupart des personnes interviewées dans ces cantons n'ont pas fait référence aux normes légales mentionnées (CPP et LAVI) en ce qui concerne les enfants, contrairement à celles interviewées dans les cantons qui disposent une offre spécifique.

De plus, parmi les premiers, plusieurs étaient de plus d'avis que les dispositions légales actuelles ne permettent actuellement pas de directement mandater, à la suite d'une intervention de police, un service spécialisé afin qu'il contacte les enfants et réalise un conseil psychosocial. Une telle initiative devrait être précédée d'une première évaluation de la situation par l'APEA. Un tel processus ne serait toutefois pas conforme aux principes d'un soutien immédiat tel que décrit au chapitre 3.2.

3.6 L'offre en matière de conseil psychosocial aux enfants, les enseignements issus du questionnaire en ligne

Cette partie présente les résultats du questionnaire adressé aux institutions mentionnées lors des entretiens avec les représentant·e·s cantonaux de la CSVD. Pour rappel, 42 organismes ont été contactés et 35 institutions ou services ont complété le sondage. Ce dernier avait pour but d'identifier les structures offrant un soutien aux enfants à la suite d'une intervention de police ainsi que celles qui répondent aux standards d'une prise de contact rapide et aux standards d'un conseil psychosocial adapté aux enfants tels que décrits au chapitre 3.4.

3.6.1 La mission des organismes réalisant des mesures de prise de contact rapide et de conseil psychosocial auprès des enfants

Toutes les institutions ayant participé au sondage s'accordent sur le fait que leur organisme accompagne chaque enfant, et son référent parental, signalé. Un peu plus de la moitié des services n'est amenée à intervenir dans les familles qu'à la condition expresse que les référents parentaux aient donné leur accord préalable (18 sur 32). Il s'agit essentiellement d'organismes intervenant auprès de personnes victimes. Quant aux autres services (14 sur 32), le consentement des référents parentaux ne détermine pas la possibilité de proposer le soutien psychosocial.

Quasiment toutes les institutions reçoivent directement de la Police les coordonnées des enfants à contacter (29 sur 32)⁶². La plupart a accès à cette information sous 48 heures (12 sur 31), ou dans les jours qui suivent l'intervention de police (8 sur 31) (voir fig. A.6.8, Annexe 6).

20 organisations répondantes indiquent contacter des enfants et leurs référents parentaux pour proposer un conseil psychosocial auprès des premiers cités (20 sur 35⁶³), contre 12 qui disent limiter leur activité à l'accompagnement des enfants. Dans les structures contactant les enfants, la prise de contact n'intervient pas toujours à la suite d'une intervention policière : elle est initiée auprès d'enfants dont le parent victime bénéficie d'un suivi ou à la suite d'un signalement en raison de processus internes à la structure. La prise de contact poursuit alors le même objectif que ceux indiqués à la suite d'une intervention de police : aider les enfants exposés à la violence dans le couple parental à faire face à une situation de crise en raison de la violence dans le couple parental.

⁶² Par ailleurs, plus de 22 organismes sur 32 sont directement sollicités par des structures qui accompagnent des parents victimes ou par des parents victimes directement demandeurs d'un soutien pour leurs enfants sans passer par un organisme tiers (20 sur 32). Les entretiens conduits lors de la dernière phase du projet ont montré que les demandes formulées par les parents victimes eux-mêmes ou via un centre de consultation font souvent suite à une intervention de police. En de rares occasions, la demande de prise de contact avec les enfants émane d'un service accompagnant des personnes auteures (5 sur 32).

⁶³ Un organisme dit contacter les enfants et les accompagner uniquement en raison du fait que ces derniers ont directement subi de la violence physique ou sexuelle.

S'agissant des structures entrant en relation avec les enfants sans nécessairement leur proposer un accompagnement psychosocial (n = 3 sur 35), elles réalisent des évaluations dans le champ de la protection de l'enfant. Leurs pratiques et leur mandat institutionnel se distinguent en cela d'un conseil psychosocial immédiat.

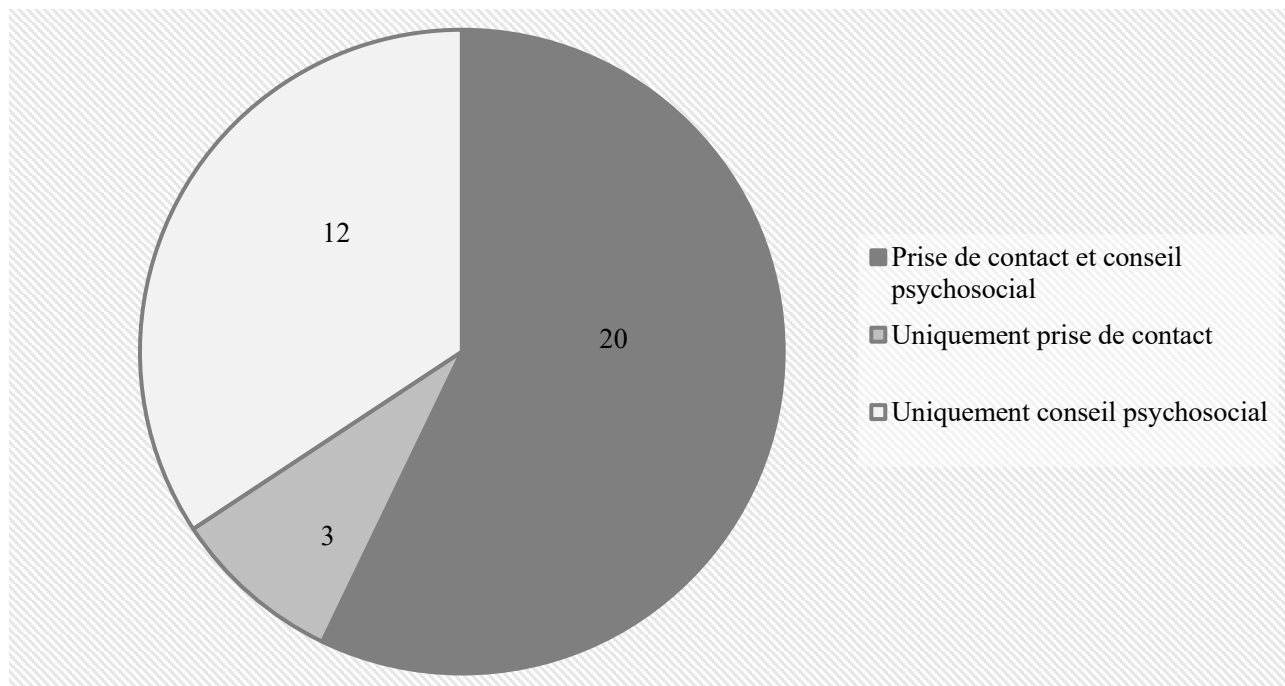


Figure 5: Mission des organisations questionnées (n = 35)

La majorité des 35 institutions indique que leur rôle est d'apporter en priorité un soutien aux enfants, sur 3 axes complémentaires : (1) donner aux enfants une opportunité pour parler et s'exprimer au sujet de leur vécu, respectivement de l'épisode de violence (n = 31), et (2) identifier en qualité de professionnel·le les limitations et/ou les difficultés auxquelles les enfants se trouvent confrontés (n = 30) afin (3) d'engager un travail d'orientation pour que des aides puissent être mobilisées dans la perspective d'une amélioration de la situation des enfants (n = 28). Les priorités indiquées montrent, d'une part, que l'on interagit directement avec les enfants, même si les référents parentaux sont impliqués et, d'autre part, que le conseil constitue une première étape puisqu'il favorise l'accès à d'autres aides ultérieures.

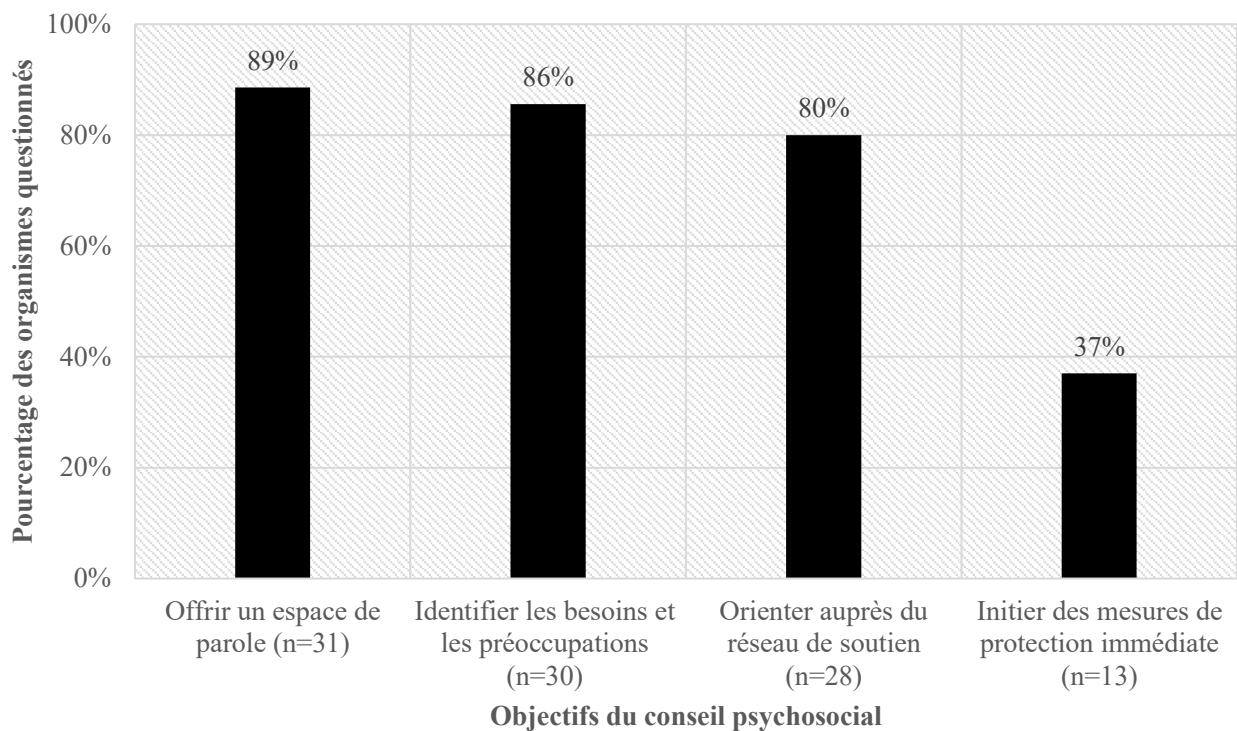


Figure 6: Les objectifs de l'intervention auprès des enfants en % (plusieurs réponses possibles, n = 35)

Concernant les mesures de protection immédiate, nous observons que 13 des institutions questionnées indiquent un tel objectif. Ce constat n'est guère surprenant, dès lors que les mesures visant à apprécier les risques auxquels sont exposés les enfants (dont les auditions et les enquêtes sociales) sont fréquemment réalisées par d'autres institutions (n = 22) ou par d'autres collègues de la même institution (n = 3) (n= 25 sur 34).

Conclusion intermédiaire sur les missions des services spécialisés qui offrent une prise de contact et un conseil psychosocial rapide aux enfants :

Deux tiers des structures ayant répondu au sondage disent contacter chaque enfant signalé pour lui proposer un accompagnement ciblé sur son vécu, et ce, indépendamment du fait qu'il ait été témoin du passage à l'acte ou victime directe de violences physiques ou sexuelles. Cette prise de contact intervient dans différents contextes (en suite d'une intervention de police, signalement par un Centre de consultation ou d'un service hospitalier, lors de l'accompagnement d'un parent victime). Lorsque la prise de contact intervient lors d'un mandat d'enquête sociale ordonnée par une autorité, elle ne débouche pas nécessairement sur un conseil psychosocial auprès des enfants.

Sur les 35 organismes ayant répondu au questionnaire, 20 répondent au critère d'une prise de contact rapide et proactive accompagnée d'un soutien adapté aux enfants. L'intervention ne s'inscrit pas la plupart du temps dans un mandat cantonal spécifique de conseil psychosocial.

3.6.2 Le mode de financement des structures

Le mode de financement des mesures de première intervention auprès d'enfants dépend de l'ancrage institutionnel des organismes qui les réalisent et de la reconnaissance par les pouvoirs publics de leurs prestations. L'analyse du questionnaire montre que toutes les structures répondantes bénéficient d'un financement public, principalement en raison d'un contrat de prestation de service avec le canton ou une commune (26 sur 32) ou en leur qualité de service cantonal (5 sur 32)⁶⁴. Le financement intervient en raison de prestations réalisées dans le cadre de la LAVI (25 sur 32). Les résultats du sondage montrent que 22 des 32 structures bénéficient d'un financement exclusivement public (22 sur 32) et 9 reçoivent des aides étatiques et d'acteurs privés, sans que la répartition entre financement public et privé soit précisée. Les soutiens issus du secteur privé permettent de combler des coûts de fonctionnement ou de développer des prestations ciblées pour les enfants. 24 des 32 structures se voient attribuer une enveloppe globale pour l'ensemble de leurs frais de fonctionnement, parmi ces dernières, 4 indiquent que le montant attribué ne couvre qu'une partie des dépenses. Dans 4 organismes, le financement se fait sur la base d'un décompte du nombre de mandats réalisés.

Conclusion intermédiaire concernant le financement des structures

Ce sont des subventions publiques qui assurent le financement des mesures de conseil psychosocial auprès des enfants victimes repérées, notamment grâce à des contrats de prestations de service auprès de cantons ou de communes. Les prestations de la plupart des organismes ayant participé au sondage bénéficient d'un financement en raison d'interventions réalisées dans le cadre de la LAVI. Ce cadre légal représente, dans la plupart des cantons dans lesquels existe un conseil psychosocial immédiat aux enfants, la base du financement d'un tel accompagnement. Le recours à des aides financières privées n'est pas exclu, ces dernières permettant de trouver des issues lorsque la subvention publique est insuffisante ou qu'il s'agit de développer de nouvelles prestations auprès d'enfants.

3.6.3 Les soutiens proposés dans le cadre du conseil immédiat psychosocial aux enfants

Comme mentionné au chapitre 3.6.1., 20 des 35 structures qui ont complété le questionnaire satisfont, d'une part, au critère d'une prise de contact proactive avec les enfants, et leurs référents parentaux, dans les jours qui suivent l'information au sujet d'une intervention⁶⁵ et, d'autre part, à celui de réaliser un soutien direct aux enfants en lien avec le passage à l'acte violent. Parmi ces dernières, trois sont des centres d'accueil d'urgence et 17 structures rencontrent les enfants, et les référents parentaux, en contexte ambulatoire⁶⁶. L'analyse des questionnaires montre que les pratiques de ces 17 institutions en matière de prise de contact et d'accompagnement présentent de nombreux points communs. Si 13 d'entre elles ne sont pas au bénéfice d'un mandat cantonal spécifique du type première intervention, l'accompagnement réalisé auprès des enfants s'inscrit dans les mêmes principes que ceux

⁶⁴ Sont pris en compte ici uniquement les 32 organismes qui proposent un accompagnement des enfants

⁶⁵ Il s'agit ici principalement d'une intervention de police. Un organisme est informé ensuite d'une intervention en milieu hospitalier.

⁶⁶ Si l'on se centre sur les 17 structures offrant un accompagnement ambulatoire, 12 satisfont à plusieurs critères élaborés sur la base des standards. Parmi les 35 structures ayant répondu au questionnaire, 14 répondent à la plupart des standards, deux d'entre-elles sont des centres d'accueil. Comme la présente étude se centre sur l'offre de soutien en milieu ambulatoire, les soutiens réalisés par ces deux organismes ne seront pas décrits dans ce chapitre du rapport.

déclarés dans les 4 structures agissant dans le cadre d'un mandat cantonal (*KSB* [AG]; *KJD* [BS], *Kokon* und *OKey* [ZH]). Le présent chapitre se centre sur les soutiens immédiats indiqués par ces 17 structures. Les pratiques sont présentées dans une perspective chronologique, c'est-à-dire d'abord celles intervenant lors de la phase de prise de contact (chap. 3.6.3.1) suivie de celles pendant l'accompagnement et l'orientation (chap. 3.6.3.2).

3.6.3.1 Le déroulement de la prise de contact avec les enfants

Quasiment toutes les 17 institutions reçoivent de la Police l'information sur l'intervention au sujet des enfants à contacter dans les jours qui suivent (n = 14).

(1) L'espace-temps entre la réception de l'information au sujet des familles et la prise de contact avec les enfants et les référents parentaux

La prise de contact s'opère généralement en deux temps, à savoir un premier contact suivi la plupart du temps par une première rencontre⁶⁷. Une fois l'information concernant les familles à contacter reçue, la stratégie la plus fréquente consiste à contacter directement un des référents parentaux ou les enfants, lorsque ces derniers ont atteint l'âge requis⁶⁸ (n = 13). Dans 4 organisations, la prise de contact est précédée de démarches auprès du réseau d'intervention. Celle-ci doit permettre aux équipes professionnelles de préparer le premier entretien sans toutefois le retarder.

Les familles sont habituellement interpellées dans les jours suivant la réception de l'information. Dans 7 des 16 structures, l'intervenant·e interpelle la famille sous 48 heures (voir fig. 7). Deux services ont indiqué que ce délai pouvait varier. Le premier contact se fait usuellement par téléphone (15 sur 17). Le but des structures semble être d'organiser rapidement un premier entretien. En comparaison à une prise de contact par courrier, ce mode de faire apparaît comme plus adapté lorsque les personnes contactées sont allophones ou lorsqu'elles ont des questions. 2 institutions indiquent adresser un courrier à la famille.

⁶⁷ Les exemples de pratique lors de la dernière phase de l'étude montrent que ces deux moments sont souvent corrélés et que les pratiques qui y sont associées sont difficiles à distinguer. Nous les traiterons donc comme une seule et même étape précédant le conseil psychosocial.

⁶⁸ Les entretiens n'ont pas permis d'identifier une pratique uniforme quant à l'âge auquel les enfants sont directement contactés pour se voir proposer un soutien. Seuls les cantons d'Argovie et de Saint-Gall ont apparemment déterminé respectivement recommandé l'âge auquel un·e jeune peut être directement contacté·e (voir chapitre 3.7.2).

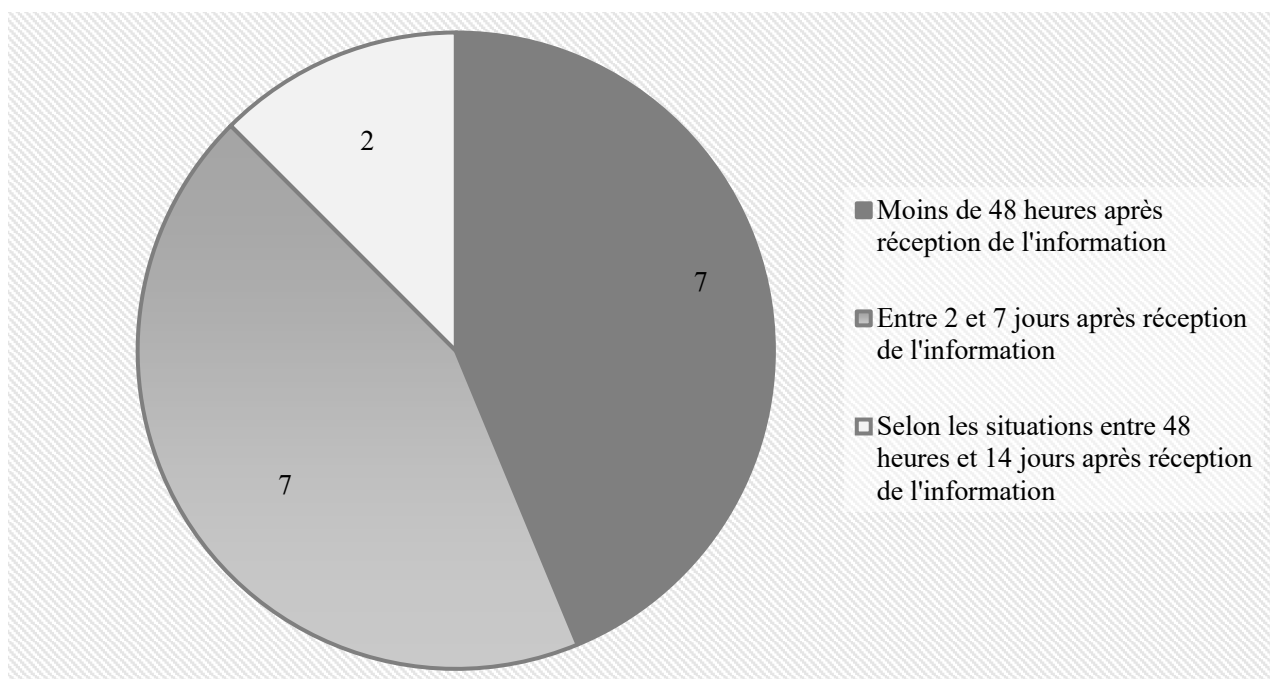


Figure 7 : L'espace-temps entre la réception de l'information au sujet des familles et la prise de contact avec ces dernières (n = 16)

(2) Les objectifs de la prise de contact et du premier entretien

Les objectifs visés et jugés comme prioritaires ou plutôt prioritaires lors de la prise de contact sont multiples. Les répondant·e·s au sondage mettent l'accent, par ordre d'importance, sur la présentation des buts de la prise de contact (n = 17, objectif [plutôt] prioritaire), sur la transmission d'informations quant au droit des enfants d'être soutenus (n = 16, objectif [plutôt] prioritaire) et la présentation de l'organisme et des soutiens que ce dernier propose aux enfants et à la famille (n = 15, objectif [plutôt] prioritaire, voir fig. 8).

Lors de ce premier contact, les professionnel·le·s disent également procéder à une première évaluation de la situation sous l'angle des soutiens existants mobilisés par les enfants et/ou les référents parentaux (n = 16, objectif [plutôt] prioritaire) (voir fig. 8). Réaliser une première appréciation permet probablement d'identifier le contexte dans lequel évoluent les enfants, de repérer les ressources mobilisées⁶⁹ ainsi que les éventuelles limites du système d'aide.

⁶⁹ Cette première appréciation de la situation peut amener des intervenant·e·s à décider qu'un conseil psychosocial n'est pas nécessaire, par exemple, lorsque le réseau entourant les enfants offre un soutien adapté par rapport aux besoins repérés ou parce que les enfants ne présentaient pas de difficultés nécessitant un soutien supplémentaire (n = 6 des 17 services ont indiqué, que ceci a été le cas en 2022).

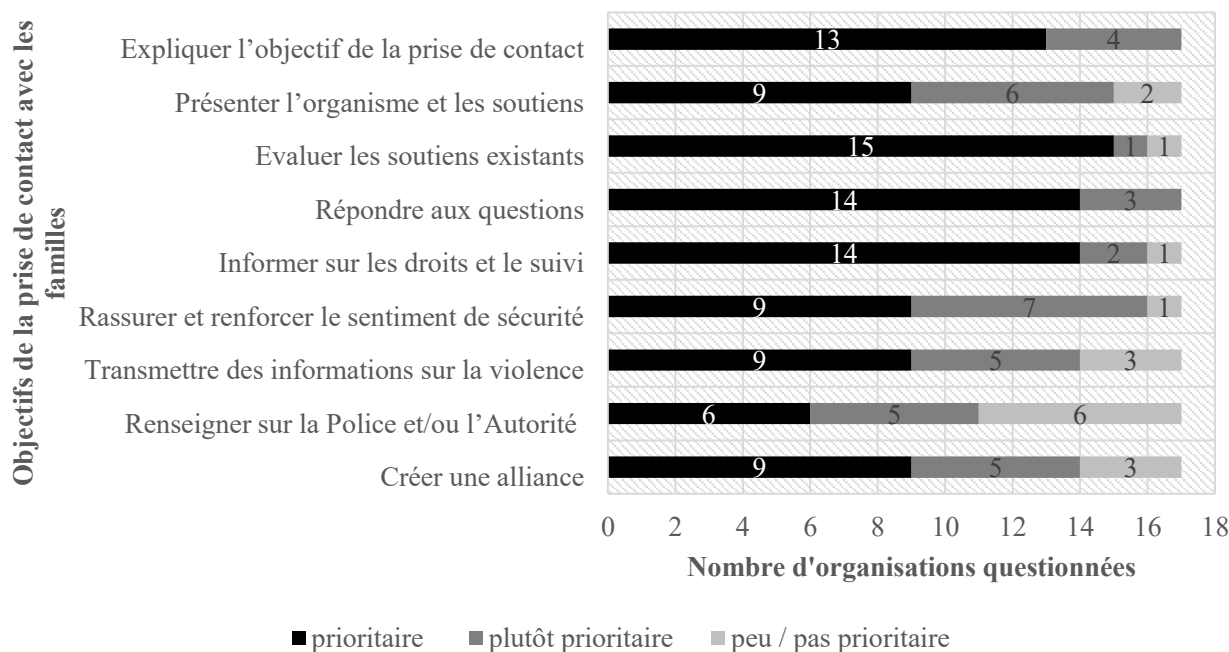


Figure 8: Appréciation du degré de priorité des objectifs visés lors de la prise de contact (plusieurs réponses possibles; n = 17)

La prise de contact a aussi pour objectif d'aider les personnes à (re)trouver des repères au moyen d'un soutien informatif et émotionnel, probablement afin que diminuent les tensions. Les professionnel·le·s jugent en effet prioritaire de répondre aux questions (n = 17, objectif [plutôt] prioritaire), de rassurer les personnes contactées par rapport aux événements et de susciter un sentiment de sécurité minimal (n = 16, objectif [plutôt] prioritaire) et, dans une moindre mesure, d'informer sur les ressorts et les impacts de la violence (n = 14, objectif [plutôt] prioritaire) (voir fig. 8). A cette étape du processus d'intervention, renseigner les référents parentaux ou les enfants sur le rôle et l'intervention de la police et/ou des autorités semble passer au second plan pour plusieurs professionnel·le·s (n = 11, objectif [plutôt] prioritaire).

Conclusion intermédiaire concernant le déroulement de la prise de contact avec les enfants exposés à la violence :

Les structures repérées comme offrant un conseil psychosocial immédiat contactent habituellement, dans les jours qui suivent la réception de l'information au sujet de l'intervention de police ou d'une unité de médecine des violences, les enfants lorsqu'ils ont l'âge requis ou leurs référents parentaux. Lors de la prise de contact, les premiers objectifs sont d'informer quant au cadre dans lequel la consultation psychosociale est proposée et de rappeler que le soutien rapide aux enfants ensuite d'un passage à l'acte violent est un droit fondamental. Répondre aux questions, informer au sujet de la violence et offrir un soutien émotionnel sont des objectifs tout aussi importants.

3.6.3.2 Les soutiens proposés dans le cadre du conseil immédiat psychosocial aux enfants

Pour décrire les soutiens proposés aux enfants et à leurs référents parentaux, il faut d'abord préciser la manière d'initier et d'organiser le conseil, puis celle d'intervenir auprès des enfants et du référent parental. Ces aspects sont abordés ci-après.

(1) L'organisation des consultations

Selon le sondage, les consultations ambulatoires auprès des enfants et des référents parentaux se déroulent principalement dans les locaux de l'organisme (13 sur 17). Dans 4 des 17 organismes, le choix du lieu de rencontre dépend de la situation des enfants : ce dernier varie en fonction des circonstances et des étapes du suivi. Ainsi, les intervenant·e·s vont privilégier des entretiens au domicile de la famille, dans des lieux tiers tels que les espaces publics. D'autres optent pour des rendez-vous dans les locaux de l'institution.

(2) Les objectifs et les thématiques abordées au fil du conseil psychosocial avec les enfants

Les pratiques permettant d'apprécier la situation des enfants en leur donnant directement la parole font partie des objectifs du conseil psychosocial. Les intervenant·e·s jugent prioritaire d'identifier les conséquences de la situation de violence sur les enfants ainsi que le ressenti de ces derniers, de même que le repérage des ressources que les enfants et/ou leurs référents parentaux mobilisent et le réseau les entourant (n = 17, objectif [plutôt] prioritaire). Cette attention montre que le conseil psychosocial se centre en premier lieu sur les conséquences de la violence à laquelle les enfants sont exposés ainsi que sur les facteurs de protection susceptibles de les aider à y faire face. Les interventions qui permettent de déceler les difficultés que rencontrent les enfants au quotidien (par exemple à l'école ou dans leurs relations sociales), bien que qualifiées de primordiales par un moins grand nombre de professionnel·le·s, gardent leur importance (n = 14, objectif [plutôt] prioritaire) (voir fig. 9).

Lors d'un conseil psychosocial, le but n'est pas seulement de parler avec les enfants, de la violence à laquelle ils sont exposés et de briser la secrétude. Il est aussi prioritaire d'élaborer avec eux des stratégies pour se protéger en cas de passage à l'acte violent, mais aussi de prendre le temps en tant que professionnel·le de répondre à leurs questions et de leur proposer de s'exprimer sans contrainte au sujet du vécu et des émotions (n = 17, objectif [plutôt] prioritaire) (voir fig. 9). Les réponses au questionnaire donnent à penser que le soutien proposé aux enfants s'inscrit aussi dans une perspective d'apporter un soutien en vue d'une stabilisation et de dévictimisation.



Figure 9: Appréciation du degré de priorité des objectifs visés pendant le conseil psychosocial (plusieurs réponses possibles ; n = 17)

Nous relevons que les réponses au sondage montrent que poser régulièrement la question aux enfants afin de savoir s'ils consentent ou non à l'accompagnement s'érige en priorité dans 12 des 17 organismes. On peut supposer que cette question n'est pas systématiquement posée lors des rencontres avec les enfants, même si, d'un point de vue de la pratique professionnelle, il est important de faire le point à intervalles réguliers sur le consentement (voir standard 12, chap. 3.4). Interpeller les enfants à ce propos tient compte de leurs droits ainsi que de leur capacité à décider et à agir de manière autonome, selon leur niveau de développement. Ceci peut aussi les aider à dépasser un sentiment d'impuissance. Le sondage ne renseigne toutefois pas quant aux raisons qui font que certain·e·s intervenant·e·s indiquent que poser cette question est peu ou pas prioritaire. Vérifier le consentement mériterait néanmoins une attention particulière, les enfants étant susceptibles de changer d'avis en cours d'intervention et il n'est pas certain, en fonction de leur âge, qu'ils parviennent à le signaler par eux-mêmes.

Quant aux thèmes abordés avec les enfants lors de la consultation et indiqués dans le questionnaire, ils portent sur la situation et la dynamique de violence vécue au domicile (n = 17), le droit d'être soutenu et d'être aidé (n = 17), les aides apportées (n = 17) ainsi que les émotions, dont le sentiment d'insécurité (n = 16) (voir fig. 10). Les messages transmis à cette occasion visent à rappeler aux enfants leurs droits fondamentaux, soit d'être :

- Protégé et aidé afin qu'ils puissent vivre une vie en sécurité comme d'autres enfants ;
- Informé et d'avoir des explications sur la violence, afin que les enfants puissent comprendre ce qui s'est passé. A cette occasion, il est affirmé que la violence est interdite et que les enfants ne sont pas responsables du passage à l'acte ;

- Renseigné sur les aides auxquelles ils ont droit et qu'ils peuvent solliciter, mais aussi les avantages qui peuvent en découler. L'enjeu est d'accompagner les enfants à comprendre en quoi le soutien peut leur être utile et les aider à décider, s'ils acceptent la consultation, respectivement s'ils souhaitent y renoncer ;
- Traversés par des émotions qui sont les leurs et de les exprimer.



Figure 10: Les thèmes abordés lors de la consultation psychosociale avec les enfants (plusieurs réponses possibles ; n = 17)

(3) Les objectifs et les thématiques abordées au fil du conseil psychosocial avec les référents parentaux

Un pan important du conseil psychosocial prévoit de sensibiliser les référents parentaux aux conséquences de la violence pour les enfants (n = 17, objectif [plutôt] prioritaire) (voir fig. 11). Ceci se reflète notamment dans le constat que parmi les thèmes indiqués comme abordés lors de la consultation figurent systématiquement ceux qui traitent de la violence dans le couple et des droits des enfants (n= 17) (voir fig. 11).

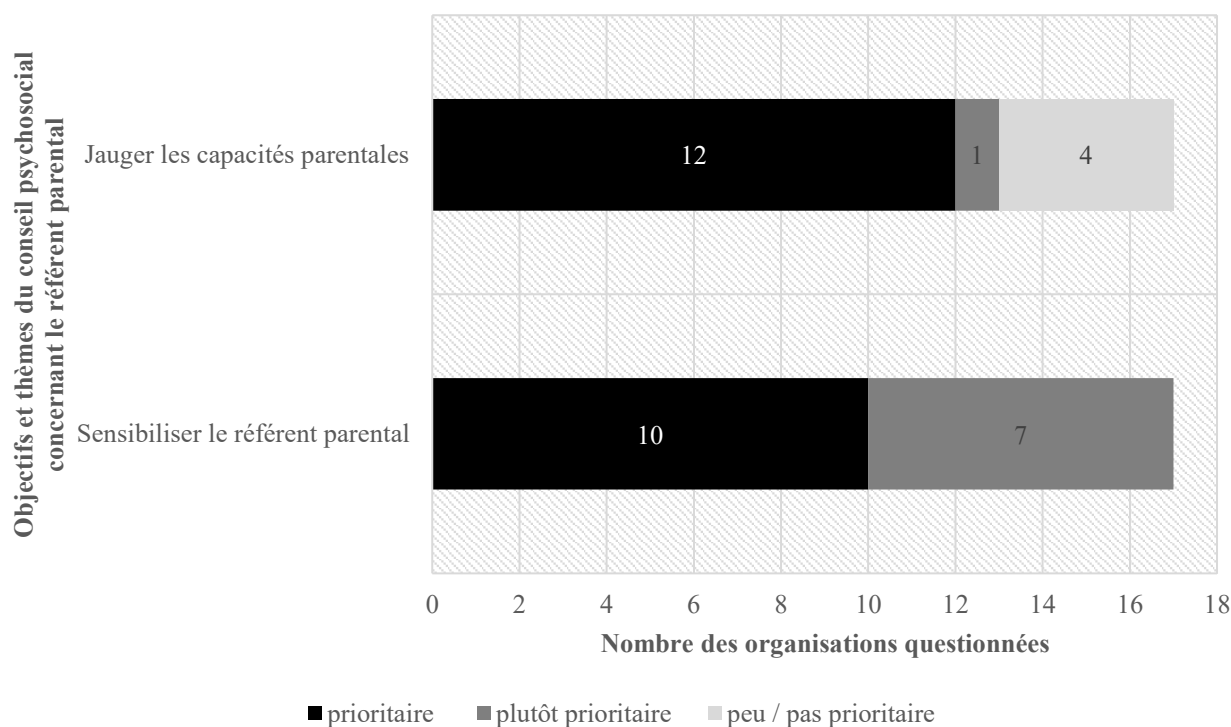


Figure 11: Appréciation du degré de priorité des objectifs visés pendant le conseil psychosocial avec les référents parentaux (plusieurs réponses possibles ; n = 17)

Quant à l'objectif qui porte sur le repérage des capacités des référents parentaux à soutenir les enfants (n = 13, objectif [plutôt] prioritaire) (voir fig. 11), ce dernier semble perdre en importance à ce stade de l'intervention pour certain·e·s intervenant·e·s.

Les messages transmis aux référents parentaux lors de consultation, et indiqués dans le questionnaire, s'articulent autour de quatre grands thèmes (voir fig. A.6.3, Annexe 6) :

- La *consultation en tant que droit et une opportunité pour les enfants et les référents parentaux* ; Pour ces derniers, elle représente une opportunité de briser l'isolement dans lequel enferme la violence et de bénéficier d'une aide pour que s'améliorent la situation des enfants et les relations avec ces derniers ;
- La *responsabilité des référents parentaux* est de se protéger en qualité de victime, mais aussi les enfants⁷⁰ ;
- La *violence est le problème* : Sans culpabiliser les parents victimes, les répondant·e·s cherchent au travers des messages indiqués à mettre en avant que la situation doit évoluer pour que les enfants puissent grandir dans un contexte favorable à leur développement ;
- Les *parents victimes sont des personnes qui, en raison de la violence subie, vivent une situation difficile et ont donc des besoins spécifiques auxquels il s'agit de répondre. Ils ont aussi des compétences* qui font qu'ils sont des personnes-ressources pour les enfants.

⁷⁰ Nous relevons que ces messages s'adressent en priorité au parent victime, et plus particulièrement à la mère des enfants. Les entretiens réalisés à la dernière phase du projet ont montré que si des parents auteurs peuvent être contactés, ces derniers ne peuvent être que rarement impliqués dans la consultation.

(4) L'orientation pendant le conseil psychosocial

Le sondage a montré que l'orientation des enfants auprès du réseau d'intervention constituait une étape importante lorsque des difficultés avaient été repérées durant la consultation (n = 17, objectif [plutôt] prioritaire). Les soutiens sollicités à cette occasion concernent en premier lieu les enfants et sont reliés à la violence à laquelle ils ont été exposés : il s'agit alors principalement d'une aide émotionnelle ou psychothérapeutique qui permet de poursuivre le travail de dévictimisation débuté pendant le conseil psychosocial (n = 17). Dans quelques situations, on fait appel à un·e professionnel·le travaillant dans le champ de la santé ou dans le domaine médical (n = 7). Il s'agit la plupart du temps de la ou du pédiatre, afin de l'informer des événements ou en raison de besoins spécifiques observés. D'autres membres du réseau d'intervention peuvent également être sollicités. Il s'agit alors de professionnel·le·s susceptibles d'aider les enfants à surmonter des difficultés scolaires (n = 6), à structurer leur quotidien (n = 5) ou à participer à des activités extra-scolaires avec des pairs du même âge (n = 4). En revanche, un suivi pour les référents parentaux reste l'exception (n = 2). Le faible nombre d'organismes sollicitant le réseau d'intervention pour accompagner les référents parentaux est probablement lié au fait que le conseil psychosocial s'adresse prioritairement aux enfants.

Selon les répondant·e·s, la prise de contact avec le réseau d'intervention est quasi toujours précédée d'une discussion avec les référents parentaux (n = 16). Dans 13 organismes sur 17, les professionnel·le·s impliquent à cette occasion aussi les enfants, lorsqu'ils ont la maturité requise. 6 des 17 institutions mentionnent que les soutiens sollicités à la suite de la première intervention sont aussi évoqués avec l'APEA.

Conclusion intermédiaire sur le soutien mis en place lors du conseil psychosocial aux enfants :

Lors du conseil psychosocial, les soutiens proposés aux enfants et au référent parental portent en premier lieu sur les besoins des enfants :

– L'intervention souhaite impliquer autant que possible les enfants et ouvrir un dialogue avec eux pour aborder leur vécu et leurs émotions à l'aune de différentes dimensions. Une attention particulière est portée aux questions que se posent les enfants, à leurs droits, aux stratégies pour se protéger ou encore à la transmission d'informations utiles pour appréhender la situation à laquelle ils sont confrontés ;

– Quant aux entretiens avec les référents parentaux, ceux-ci ont pour but de les sensibiliser et de les informer au sujet des conséquences de la violence et des droits des enfants. A cette occasion, est, d'une part, (ré)affirmée la nécessité que la situation change afin que les enfants puissent être en sécurité et d'autre part qu'ils peuvent être soutenus dans ce but. L'appréciation des capacités parentales relève d'un enjeu pour certains organismes intervenant auprès des enfants. Toutefois, pendant le conseil psychosocial, l'intervention entend garantir un soutien direct aux enfants ;

– Lorsque les enfants ne peuvent pas s'exprimer par eux-mêmes en raison de leur âge, il est essentiel d'accompagner les référents parentaux afin qu'ils procurent aux enfants le sentiment d'être en sécurité.

Le travail d'orientation auprès du réseau d'intervention veut en premier lieu solliciter des aides pour les enfants afin qu'ils puissent faire face à leur vécu à la suite de l'exposition à la violence dans le couple. En comparaison, contacter des intervenant·e·s en vue d'un soutien en raison de difficultés au quotidien ou à l'école est moins

fréquent. La prise de contact avec le réseau d'intervention est généralement discutée avec les référents parentaux, et parfois avec les enfants ou une autorité.

3.7 Les exemples pratiques retenus

17 organismes ayant répondu au questionnaire contactent des familles et accompagnent des enfants en milieu ambulatoire en suite d'une intervention de police ou en milieu hospitalier. Parmi ces derniers, 12 répondent à plusieurs critères d'une prise de contact rapide et d'une première intervention (voir Annexe 3). Afin de donner un aperçu plus détaillé des pratiques du type conseil psychosocial auprès d'enfants exposés à la violence dans le couple, des entretiens ont été réalisés auprès de professionnel·le·s travaillant dans 10 de ces 12 structures (voir chap. 2.2 ; ces institutions sont mentionnées dans le tableau A.6.2, Annexe 6). La pratique ainsi recensée est décrite ci-après, en citant à certains moments des extraits d'interviews. Pour tenter d'amenuiser des redondances, les constats identifiés qui concernent la majorité des organismes sélectionnés sont regroupés et présentés de manière globale. Dans le cas contraire, si des différences ont été observées, celles-ci seront précisées. Les observations qui concernent plus particulièrement les quatre organisations ayant un mandat cantonal en matière de première intervention sont présentées dans des encadrés bleus. A la fin de chaque sous-chapitre, des informations centrales sur le thème concerné sont résumées. L'annexe 7 présente une description résumée de chacune des dix institutions sélectionnées.

3.7.1 La mission et le mandat général des organismes choisis concernant les enfants

L'ensemble des organismes choisis initie rapidement les premières rencontres afin que le plus grand nombre d'enfants puisse bénéficier d'un soutien adapté à leur âge et à leur développement (voir Annexe 3). Si l'on considère les six organismes sans mandat cantonal de première intervention, et qui accompagnent les enfants à la suite d'une intervention de police ou d'une intervention en milieu hospitalier dans le cadre de leur mission générale, trois cas de figure sont à relever :

- Lorsque le conseil psychosocial aux enfants se voit intégré dans une mission générale d'accompagnement des personnes victimes, l'accompagnement prévoit de proposer aux enfants une intervention spécifique ancrée dans ce dispositif d'aide. Le conseil psychosocial est motivé par le fait que les enfants ont subi un acte de violence physique ou sexuelle au sens de la LAVI ou parce qu'ils revêtent la qualité de proches d'un parent victime. En l'absence d'un mandat spécifique, les professionnel·le·s ont évoqué que les suivis auprès des enfants en qualité de proches restent plutôt ponctuels et soumis à la reconnaissance, lors de l'intervention de police ou dans les cantons, de la nécessité de leur offrir un conseil psychosocial ;
- Quand une première intervention auprès des enfants fait partie d'un mandat de protection de l'enfant, le conseil psychosocial se réalise selon une pratique instituée par l'organisme, au même titre que d'autres interventions réalisées sur une base volontaire ou sur mandat de l'APEA. En l'absence d'un mandat spécifique en matière de soutien immédiat aux enfants, ce dernier, bien qu'intégré dans une pratique actuelle, dépend en grande partie de l'organisation du service et de l'engagement des collaborateurs et collaboratrices ;

- Le mandat donné à *Guidance* par le Canton de Vaud, concerne les personnes victimes restées à domicile ensuite d'une mesure d'éloignement des personnes auteures. Ce mandat cantonal se situe dans un entre-deux : il ne mentionne pas explicitement une première intervention spécifique auprès des enfants, comme dans les Cantons d'Argovie, de Bâle-Ville et Zurich. Il offre néanmoins la possibilité d'une consultation psychosociale immédiate aux enfants.

Dans les Cantons d'Argovie, de Bâle-Ville et de Zurich, les mandats des quatre organismes répertoriés comme offrant un soutien immédiat aux enfants à la suite d'une intervention de police (le *Groupe de protection de l'enfant du KSB* [AG], le *KJD* [BS], *Kokon* et *OKey* [ZH]) se basent notamment sur des lois cantonales et des processus qui mentionnent explicitement l'action auprès des enfants concernés par la violence dans le couple parental (voir chap. 3.5.2.). La prise de contact et le conseil psychosocial réalisés par ces structures sont reconnus dans les cantons et considérés comme partie intégrante du dispositif de lutte contre la violence dans le couple et la famille. L'intervention auprès des enfants est décrite comme *légitime* et comme une mesure *incontournable*. La formulation du mandat spécifique a ainsi contribué dans ces cantons à visibiliser l'action de ces organismes auprès des enfants et à préciser les processus d'intervention (i.e. comment se déroule la transmission des informations, à quel moment intervient la prise de contact, etc.), à les pérenniser et à les organiser de telle façon que la consultation se déroule dans des lieux distincts impliquant des équipes professionnelles ayant acquis des compétences spécifiques en matière d'accompagnement d'enfants victimes. Les entretiens ont aussi révélé que dans ces cantons, le mandat donné aux organismes concernés a été formalisé et s'appuie sur des pratiques préexistantes à l'établissement du mandat actuel. A titre d'exemple :

- Les intervenant·e·s du *KJD* [BS] avaient développé, avant l'institution du mandat actuel, des pratiques en matière de première intervention auprès de familles sur une base volontaire. Le concept et les processus élaborés lors du projet pilote ont servi de base au mandat actuel et permettent actuellement d'atteindre un plus grand nombre de familles (Jud & Fischer, 2022) ;

- Les consultations réalisées dans le cadre des projets *KidsCare* et *KidsPunkt* [ZH] ont été intégrées dans les deux organismes cantonaux ayant pour mission d'offrir un soutien du type LAVI aux enfants, soit *Kokon* et *OKey*. L'instauration du mandat a conduit à l'établissement d'un contrat de prestation de service sur la base des cadres légaux existants et à l'élaboration de processus permettant la transmission rapide d'informations au sujet des enfants à contacter. Les droits des enfants à un soutien immédiat au sens de la Convention d'Istanbul se trouvent ainsi renforcés ;

Dans deux cantons, le mandat donné en vue d'une première intervention prévoit aussi un échange d'information avec un autre acteur en fin de première intervention, soit entre l'Office cantonal de coordination et le *KSB* [AG], soit entre l'APEA et le *KJD* [BS].

Informations centrales sur la mission générale et le mandat des organisations sélectionnées :

A la suite des entretiens, il apparaît que la mission des structures prises pour exemple est similaire : contacter les enfants à brève échéance et leur apporter un soutien direct. La présence d'un mandat cantonal centré sur une première intervention détermine toutefois la systématique de ce type d'accompagnement et le nombre d'enfants

contactés :

- Dans quatre organisations, le soutien immédiat aux enfants est ancré dans le contexte de soutien aux personnes victimes (par exemple dans des centres LAVI dans les Cantons de Berne, Fribourg et Saint-Gall) ou de la protection de l'enfant (Neuchâtel). Ces structures ont développé des consultations ou des pratiques spécifiques pour les enfants. En l'absence d'un mandat portant explicitement sur une première intervention, les consultations s'inscrivent dans la mission générale de ces organismes et, dans trois organismes sur quatre, le nombre d'enfants accompagnés reste faible, en raison de l'absence de processus de signalement systématique des enfants à contacter ;
- Dans le Canton de Vaud, une mesure d'accompagnement du dispositif d'éloignement de la personne auteure, permet d'offrir aux personnes victimes restées au domicile un soutien immédiat, dont les enfants. Le mandat donné ne s'inscrit pas explicitement dans une première intervention, il offre toutefois la possibilité d'un accompagnement direct des enfants. Dans le canton, une deuxième initiative explore actuellement dans le cadre d'un projet pilote la possibilité d'une prise de contact et d'un conseil psychosocial systématique en milieu hospitalier ;
- Dans les Cantons d'Argovie, de Bâle-Ville et de Zurich, il existe un mandat explicite qui formalise une première intervention adaptée à l'âge des enfants. Le mandat a contribué à instituer des pratiques ciblées et à les intégrer au dispositif cantonal d'intervention ensuite d'une intervention de police pour violence dans le couple parental. Cette mesure est bien repérée comme telle, elle intervient ou est proposée de façon plus systématique grâce aux processus élaborés.

3.7.2 Les objectifs caractérisant la consultation des institutions retenues auprès des enfants

Lors des entretiens conduits, quasi toutes les personnes interviewées ont indiqué la complémentarité de leur intervention avec celle des autorités compétentes en matière de protection de l'enfant. Leurs actions se situent dans des lieux et des espace-temps distincts et visent des objectifs situés au niveau du soutien à la dévictimisation. Pour plusieurs professionnel·le·s, le conseil immédiat dispensé représente « une solution » le temps que des décisions soient prises à la suite de procédures judiciaires civiles ou pour limiter le risque, qu'en l'absence de signes visibles d'un trauma ou de difficultés, des acteurs de la protection de l'enfant renoncent à ordonner des aides directes et immédiates pour ces enfants.

Les pratiques décrites montrent comment les intervenant·e·s interviewé·e·s placent les enfants au cœur de leurs pratiques, et comment elles et ils interagissent directement avec ces derniers, respectivement cherchent à apporter une aide immédiate, dans le but que s'améliore le sentiment de sécurité des enfants et qu'ils retrouvent une certaine stabilité. Créer un environnement favorable au développement des enfants implique aussi des actions qui sensibilisent les référents parentaux pour que ces derniers adoptent des comportements protecteurs. Les dimensions mobilisées pour décrire l'action, toutes structures confondues, peuvent être résumées comme suit⁷¹ :

⁷¹ L'analyse des entretiens montre que l'ordre avec lequel ces dimensions sont citées et l'importance qui leur est accordée peut varier. Certain·e·s professionnel·le·s décrivent comment elles et ils rappellent d'abord aux référents parentaux leur responsabilité de protéger les enfants. D'autres mettent en lumière leur rôle d'accompagner les référents parentaux afin que ces derniers sollicitent une aide pour eux-mêmes et retrouvent des compétences protectrices.

- S'adresser directement aux enfants et les impliquer, en fonction de leur âge et maturité, au cours du suivi ;
- Permettre aux enfants d'exprimer autant que possible leurs opinions, leurs sentiments, leurs vécus et leurs craintes dans un contexte sécurisé ;
- Signifier aux enfants qu'ils sont compris et les aider à s'extraire, dans une perspective de résilience, de la violence à laquelle ils ont été exposés ;
- Proposer aux enfants et aux référents parentaux, un soutien très concret en lien avec le vécu, les besoins observés et/ou directement formulés par les enfants sur plusieurs niveaux⁷² ;
- Impliquer au moins l'un des deux référents parentaux dans la recherche de solutions qui permettent d'instaurer un cadre de vie sécurisant.

Informations centrales au sujet des objectifs d'un conseil aux enfants dans les structures retenues :

- Les pratiques développées souhaitent sécuriser les enfants et améliorer leur bien-être, elles consistent à impliquer activement les enfants, soit en leur donnant la parole, en leur permettant de s'exprimer librement et en leur communiquant qu'ils sont compris. L'action entend aussi identifier leurs difficultés et leur proposer une aide immédiate. Elle cherche aussi à soutenir les référents parentaux dans la recherche de solutions et la création d'un environnement sécurisé.

3.7.3 La réception des informations au sujet des familles à contacter

Les exemples pratiques analysés montrent que les centres LAVI et de consultations pour personnes victimes sont généralement informés dans les 48 heures après l'intervention de police, si des enfants sont concernés. Quant aux structures reliées au champ de la protection de l'enfant ou en milieu hospitalier, elles indiquent recevoir l'information dans les jours qui suivent l'intervention. Plusieurs facteurs expliquent ces échéances. Ces structures sont des centres de consultation ambulatoires, elles ne reçoivent l'information que le premier jour ouvrable suivant l'intervention, ce qui peut décaler l'échéance entre l'intervention et la réception de l'information à ce propos. De plus, dans certains cantons, l'information au sujet de l'intervention de police pour violence dans le couple parental ne fait pas l'objet d'une communication directe. Lorsque le mandat de la prise de contact est donné par l'APEA, cet acteur examine d'abord le rapport de police. Cette phase d'appréciation fait que l'information peut être retardée de deux à trois jours. Finalement, il a été relevé que les pratiques peuvent varier entre les postes polices. Ceci se répercute sur les échéances auxquelles les rapports sont transmis.

Les processus sont similaires pour le groupe de protection du KSB (AG) et le KJD (BS) : Avant la transmission du rapport de police à l'organisme en charge de la première intervention, ce dernier est analysé par l'Office

⁷² Ces soutiens prennent en compte le *niveau émotionnel* (i.e. permettre à la personne d'exprimer ses émotions et les valider, adopter une posture valorisante, soutenante, encourageante et qui restaure le sentiment de sécurité dans une situation difficile ou complexe), le *niveau informationnel* (i.e. transmettre des informations, faciliter l'accès à des connaissances ou encore répondre aux questions afin que la personne puisse faire face à une situation qui lui apparaît problématique, puisse prendre une décision ou encore résoudre un dilemme) et le *niveau instrumental* (i.e. des aides concrètes ou matérielles permettant de satisfaire des besoins, de dépasser des limitations ou d'améliorer la qualité de vie ; voir Pôle d'expertise et de recherche en santé et bien-être des hommes, 2022).

cantonal de coordination (AG) ou l'APEA (BS). Dans le Canton d'Argovie on veut éviter d'engager un soutien immédiat alors que d'autres mesures seraient déjà en cours. Dans le Canton Bâle-Ville, l'APEA cherche à déterminer la portée du mandat de première intervention à donner, respectivement à identifier les éventuelles mesures déjà réalisées auprès de familles, par exemple en raison d'un signalement précédent⁷³. Le but est de ne pas multiplier des actions non coordonnées susceptibles de surcharger les enfants déjà exposés à une situation probablement difficile à gérer émotionnellement. Comme la prise de contact initiée par la suite par les intervenant·e·s travaillant dans ces organismes se fait sans l'accord préalable du référent parental, cette première vérification apparaît comme essentielle pour prévenir des interventions à double. Cette première étape fait que, dans ces institutions, l'information au sujet des familles à contacter est transmise dans les deux à trois jours après l'intervention de police.

Dans le Canton de Zurich, le processus de transmission des informations est le même pour les Centres de consultation *Kokon* et *OKey* [ZH]. Le rapport de police, complété par un formulaire de prise de contact, est directement adressé au Centre de consultation dans les 48 heures par voie électronique sécurisée, conformément aux procédures élaborées dans le canton. Le Centre de consultation prendra alors directement contact avec la personne indiquée sur le formulaire, qui se trouve être le parent victime

Informations centrales concernant la réception des informations au sujet des familles concernées :

Les entretiens ont montré que le délai dans lequel sont transmis les renseignements au sujet des enfants exposés à la violence dans le couple parental à la suite d'une intervention de police ou en milieu hospitalier est généralement court (i.e. entre deux et trois jours après le constat de la situation de violence dans le couple). Dans certains cantons, les situations signalées en vue d'une prise de contact sont soumises à une première appréciation par un Office cantonal de coordination ou une APEA pour déterminer le mandat. Dans ces cantons, la prise de contact intervient systématiquement, sans que l'accord des parents soit sollicité au préalable. Recevoir l'information au sujet des enfants à contacter intervient alors dans les 2 à 3 jours. Cette échéance est acceptable, puisque les mesures de premier soutien ne concernent pas les situations qui requièrent des mesures de protection immédiate décidées par une APEA ou encore les situations dans lesquelles existe déjà un accompagnement des enfants du type LAVI. Un tel processus exige que l'acteur institutionnel qui procède à cette première appréciation, veille à ce que tous les enfants signalés comme exposés à la violence dans le couple, soient directement soutenus dans le cadre d'un conseil psychosocial adapté aux enfants.

⁷³ S'il existe déjà un suivi par le KJD, les professionnel·le·s accompagnant les enfants seront sollicité·e·s, voire mandaté·e·s pour réaliser, si nécessaire, une première intervention.

3.7.4 Le processus de prise de contact et le premier entretien dans le cadre des organisations retenues

Cette partie décrit le déroulement de la première phase du conseil psychosocial, soit la prise de contact et le premier entretien avec les familles dans le cadre des 10 exemples pratiques retenus. L'analyse des entretiens a montré que les pratiques ne diffèrent pas fondamentalement entre les structures ayant un mandat cantonal et celles répondant à la plupart des standards sans mandat spécifique en matière de première intervention.

(1) *Le premier contact*

Dans plusieurs organismes, la prise de contact est précédée par des démarches qui consistent notamment à requérir des informations auprès de tiers, dont des agent·e·s de police ou un Centre LAVI, ou à discuter de la situation avec des collègues. Cette étape permet d'accéder à une première impression en lien avec l'épisode de violence, de savoir si la famille est déjà connue ou d'identifier si des mesures ont déjà été prises, respectivement s'il existe des besoins spécifiques. Ces stratégies permettent aussi aux intervenant·e·s de se préparer en vue de la première rencontre avec les référents parentaux, respectivement de se concerter avec d'autres professionnel·le·s, dont celles et ceux soutenant les parents victimes.

La prise de contact se fait sur initiative des professionnel·le·s, dans les deux à trois jours après réception de l'information par téléphone. Le but est d'organiser rapidement un premier rendez-vous. Parfois, ce délai est plus important. Les entretiens montrent qu'il s'agit de situations dans lesquelles des parents victimes étaient difficilement joignables en raison des contraintes auxquelles ils font face. Il n'est en effet pas rare que certains parents victimes doivent réorganiser leur quotidien en raison de l'expulsion de la personne auteure, ou encore parce qu'ils sont engagés dans des démarches administratives ou judiciaires urgentes en lien avec la situation de violence. Les intervenant·e·s interviewées disent alors chercher un moyen et des stratégies qui apparaissent comme les plus appropriés pour engager ce premier contact dans les meilleures conditions.

Les exemples issus de la pratique mettent en lumière que le premier contact se fait principalement avec un des deux référents parentaux, et ce, indépendamment de l'âge des enfants. Il s'agit alors la plupart du temps de la mère victime. Passer par au moins un des deux parents vise à impliquer ce dernier à la fois en qualité de représentant·e légal·e et comme partenaire des intervenant·e·s afin que la consultation auprès des enfants puisse avoir lieu. Les intervenant·e·s prennent alors le temps d'expliquer les raisons de la démarche et de présenter le service dans un langage adapté et simplifié. Elles et ils acceptent aussi de répondre aux réponses, afin que les référents parentaux donnent leur accord pour que s'engage le conseil psychosocial auprès des enfants.

Parfois, ce premier contact se transforme en une première consultation, notamment lorsque les référents parentaux contactés parlent de leurs inquiétudes ou formulent des questions. Plusieurs professionnel·le·s jugent qu'engager à ce moment-là un entretien conseil est adéquat. Cette stratégie et faire preuve de souplesse amène à prendre en compte le vécu des référents parentaux, surtout s'il s'agit des parents qui subissent la violence. Ceci permet également de prévenir un risque de revictimisation.

Quant à la prise de contact avec les parents auteurs, les exemples pratiques montrent que ces derniers sont contactés séparément pour des questions sécuritaires (*KSB* [AG], *KJD* [BS], *OPE* [NE]). En revanche, une telle démarche n'a pas lieu dans le cadre de consultations pour personnes victimes (par exemple *OH-Kinderberatung*

[BE], *Solidarités Femmes* [FR], *Guidance* et *CAN Team* [VD]), la mission et la posture institutionnelle postulant un parti pris et une pratique en faveur des personnes ayant subi la violence. Ces intervenant·e·s disent aussi vouloir se centrer dans un premier temps sur les enfants et les parents victimes participant à la consultation. Dans le cadre des centres de consultation *Kokon* et *OKey* [ZH], le contact avec le parent auteur intervient dans un deuxième temps.

Informations centrales concernant le déroulement de la prise de contact dans le cadre des organismes retenus :

Le premier contact s'opère généralement par téléphone. Il a pour but d'organiser rapidement un premier rendez-vous avec les référents parentaux. Ceci est important à plus d'un titre : il s'agit d'obtenir leur consentement pour que les enfants bénéficient du conseil psychosocial proposé, de les sensibiliser à leur vécu et d'initier un accompagnement afin que les référents parentaux acceptent de solliciter un soutien pour que la violence cesse durablement. Le premier contact est précédé dans certaines organisations d'une étape au cours de laquelle des renseignements supplémentaires sont sollicités auprès du réseau d'intervention. Les informations récoltées à cette occasion sont précieuses, elles servent notamment à préparer la prise de contact et à coordonner, si possible, l'accompagnement des enfants avec celui des parents victimes.

Lors du premier contact, il s'agit de faire preuve de souplesse lorsque la personne contactée, qui est la plupart du temps le parent victime, exprime des inquiétudes au sujet des enfants ou ne parvient pas à organiser immédiatement le premier rendez-vous, en raison de difficultés organisationnelles ou de démarches entreprises. Dans ces cas, il n'est pas rare que le travail de consultation s'engage lors d'une première consultation téléphonique. L'expérience et la situation des parents victimes sont ainsi prises en compte.

(2) Le premier entretien comme espace pour initier la consultation

Le premier entretien peut avoir lieu au domicile de la famille ou dans les locaux de l'organisme. Il se déroule dans la plupart des organisations avec les référents parentaux contactés en premier⁷⁴. La présence des enfants à cette occasion est plutôt décrite comme une opportunité pour les rencontrer et leur proposer un accompagnement. L'anticipation est de mise ici et que des ressources soient disponibles : lorsque la rencontre a lieu avec les enfants dans les locaux de l'organisme, il est nécessaire d'avoir une pièce adaptée aux enfants et d'impliquer un·e collègue pour les accueillir, pendant qu'un·e autre membre de l'équipe réalise l'entretien avec le référent parental. Lorsque le premier rendez-vous est prévu au domicile de la famille, se rendre sur place à deux professionnel·le·s est un avantage, cela permet d'avoir un premier contact séparé avec le référent parental et les enfants.

Quant aux stratégies mobilisées et aux objectifs poursuivis lors du premier entretien, les personnes interviewées sont d'avis, qu'elles et ils veulent informer les référents parentaux, mais aussi prévenir des « possibles malentendus » qui pourraient freiner l'adhésion des parents à la proposition de consultation pour les enfants. Lors de la présentation du cadre, les intervenant·e·s disent aussi aborder la question de la confidentialité en rappelant

⁷⁴ Dans trois organismes, le premier entretien peut avoir lieu avec les enfants sans la présence des référents parentaux, pour autant que ces derniers aient atteint une certaine maturité ou un âge limite.

les limites imposées par le cadre légal, qui veut qu'elles et ils ont l'obligation de signaler les situations représentant un danger immédiat pour les enfants aux autorités compétentes.

Les entretiens avec les personnes travaillant dans les structures avec un mandat cantonal de première intervention renseignent non seulement sur les processus et le contexte de la prise de contact, elles font également référence à la responsabilité de la société civile et des parents en matière de protection aux enfants, de même qu'au droit des derniers d'être soutenus. Selon l'ancrage institutionnel, les éléments clés mis en évidence lors de la présentation du contexte de la consultation diffèrent⁷⁵:

– Lorsque la prise de contact est ordonnée par une APEA, l'accent sera mis sur la description de la consultation, le mandat donné, ainsi que sa raison d'être. Dans le cadre du *KJD* du Canton de Bâle-Ville, il est aussi mentionné que les parents ne peuvent pas s'opposer au conseil proposé aux enfants. La contrainte liée au mandat est alors abordée sous l'angle du devoir de protéger les enfants et des opportunités qui découlent du conseil psychosocial, soit la prévention de (possibles) conséquences liées au trauma vécu par les enfants et un soutien aux référents parentaux pour s'occuper des enfants ;

– En revanche, si le contexte dans lequel intervient l'accompagnement des enfants exige l'accord préalable du référent parental, l'accent est mis sur la description du processus et la manière d'intervenir auprès des enfants (le nombre des rencontres, les objectifs, la gratuité de la consultation, etc.). A cette occasion, sont aussi mentionnés les avantages de la consultation psychosociale ainsi que du soutien apporté aux enfants et au référent parental. On voue une attention toute particulière à rappeler que l'organisme se distingue d'une autorité de protection de l'enfant. Ces informations doivent aider à « déconstruire certaines appréhensions » tout en permettant aux référents parentaux de faire un choix éclairé au moment de consentir ou non à ce que les enfants soient contactés (*KSB* [AG] ; *Kokon* et *OKey* [ZH]). De plus, dans le canton d'Argovie, les professionnel·le·s du *KSB* mettent en avant que la proposition d'un conseil psychosocial systématique se fait au regard des connaissances scientifiques et empiriques concernant le vécu et les besoins en matière de soutien aux enfants exposés à la violence.

Le premier entretien doit aussi permettre de mettre en « mots ce qui s'est passé », sans contraindre les référents parentaux à raconter le passage à l'acte. Le but des professionnel·e·s est que l'attention des parents se déplace du passage à l'acte violent sur le vécu des enfants. Aux dires des intervenant·e·s questionné·e·s certains parents victimes posent spontanément des questions sur les conséquences de la violence sur le développement des enfants, d'autres tendent à minimiser ces aspects. Diverses stratégies doivent alors aider les référents parentaux à donner du sens aux attitudes adoptées par les enfants et à questionner des représentations selon lesquelles la violence dans le couple parental n'impacte pas les enfants. Les personnes interviewées disent notamment transmettre des informations au sujet de la violence et des conséquences pour les enfants, visionner des capsules vidéo comprenant des témoignages d'enfants, ou parler d'éventuels changements de comportement chez les enfants. Le défi consiste pour les intervenant·e·s à trouver un équilibre entre répondre aux interrogations, accueillir les inquiétudes et « rassurer d'une certaine façon » et ne pas banaliser la situation ou diminuer l'intérêt pour un conseil psychosocial aux enfants. Pour plusieurs professionnel·le·s répondre aux questions a aussi pour but de reconnaître les compétences des parents victimes.

⁷⁵ Cette différence s'observe aussi pour les institutions qui ne sont pas au bénéfice d'un mandat cantonal.

En parallèle, l'attention vouée aux soutiens existants pour les enfants et les référents parentaux s'érige en priorité pour l'ensemble des professionnel·le·s interviewé·e·s. Ce mode de faire permet d'avoir une première « image générale » de la famille et de repérer les éventuels risques immédiats auxquels sont exposés les enfants, les lacunes dans le réseau entourant la famille ou encore les besoins des enfants qui ne seraient pas pris en compte. Les informations récoltées à cette occasion vont déterminer les aides à mettre en place ultérieurement. Dans ce but, un petit nombre de structures a élaboré des outils spécifiques pour soutenir ce travail d'évaluation. Il s'agit principalement de guides d'entretiens offrant des repères « pour ne pas oublier des sujets à investiguer » ou des grilles synthétisant certains facteurs de risques⁷⁶. Cette phase de repérage des ressources et des difficultés se prolonge en général au cours de l'accompagnement.

De plus, lors de cette première évaluation, les intervenant·e·s s'intéressent aussi aux soutiens mobilisés par les parents, et plus particulièrement aux démarches entreprises par les parents qui subissent la violence. Selon les professionnel·le·s, il est essentiel que ces derniers puissent être accompagnés en tant que victime. Si tel ne devait pas être le cas, lors de la phase du conseil, ils peuvent être accompagnés lors de démarches auprès d'un service spécialisé. Au-delà des avantages qu'offre un tel soutien au parent victime pour thématiser son vécu, un petit groupe de personnes interviewées y voit aussi une stratégie pour s'assurer que la consultation auprès des enfants puisse se concentrer sur les besoins de ces derniers, parce que le parent victime de violence dispose de son propre espace pour parler de son vécu.

Les soutiens repérés dans le cadre des entretiens au cours de cette étape concernent :

- Un *soutien qui informe* et cherche à donner des clés de lecture aux référents parentaux pour comprendre les répercussions de la violence sur les enfants et les avantages d'un soutien à ces derniers, mais qui les renseigne aussi sur les aides possibles. Ceci doit leur permettre d'accepter la proposition d'un conseil psychosocial ou d'y adhérer lorsque existe un mandat décerné par une autorité. Il s'agit aussi de faire en sorte que les personnes contactées s'impliquent afin que des solutions émergent et que la situation évolue en faveur des enfants ;
- Un *soutien émotionnel* qui s'intéresse principalement aux ressources et accueille les possibles inquiétudes évoquées par les personnes contactées. En pratique, il s'agit d'aller à leur rencontre, à reconnaître leurs compétences tout en les encourageant à s'engager dans la consultation et la recherche d'issues constructives pour elles-mêmes et pour les enfants.

Réaliser cette première appréciation de la situation ne constitue pas à proprement parler un soutien. Cette étape s'avère toutefois cruciale pour qu'ensuite l'accompagnement des enfants puisse s'engager et que des soutiens puissent être initiés.

Informations centrales concernant le premier entretien comme espace pour initier la consultation

Les stratégies et les objectifs qui caractérisent le premier entretien sont multiples. Il s'agit notamment de faire prendre conscience aux référents parentaux que le bien-être des enfants est impacté par la violence

⁷⁶ Ces instruments s'intéressent notamment à l'état de santé des enfants, aux éventuels troubles du comportement, à l'hygiène de vie ou encore à leur participation sociale. Ces outils comportent également un volet abordant la situation des parents victimes, respectivement des deux parents. On s'intéresse également aux risques d'un nouveau passage à l'acte, aux ressources ou encore aux stratégies adoptées par les référents parentaux pour soutenir les enfants.

à laquelle ils sont exposés et de rappeler qu'il existe une responsabilité sociale et parentale à veiller à leur sécurité. De cette façon, le droit des enfants de bénéficier d'un conseil psychosocial en qualité de victimes est légitimé. En parallèle, les avantages d'une telle mesure pour les référents parentaux sont mentionnés notamment dans la perspective « de les aider à aider leurs enfants », comme le mentionnait un·e intervenant·e.

Au-delà des informations sur le processus et les éventuels bénéfices pour les enfants, cette première étape de la consultation permet aux intervenant·e·s de transmettre des informations au sujet de la violence dans le couple et des conséquences de celle-ci sur le développement des enfants. C'est souvent une opportunité pour répondre aux questions des parents impliqués et d'accueillir leurs émotions. Un dialogue peut alors s'engager sur l'intérêt d'accepter un tel soutien spécifique pour les enfants.

S'agissant des autres objectifs, les professionnel·le·s cherchent aussi à identifier les soutiens auxquels les enfants et les référents parentaux ont accès, à comprendre le quotidien de la famille et les risques éventuels auxquels les enfants sont exposés. Dans ce but, plusieurs organismes ont élaboré des outils spécifiques. Les intervenant·e·s disent aussi veiller à ce que le parent qui subit la violence puisse être soutenu en tant que victime, ainsi l'accompagnement lors du cadre du conseil psychosocial peut se centrer sur les besoins des enfants.

3.7.5 Le déroulement de la consultation auprès des enfants dans le cadre des organismes retenus

Cette partie aborde les stratégies et les enjeux relatifs à l'accompagnement des enfants et des référents parentaux.

(1) Solliciter l'avis des enfants au sujet du conseil : un enjeu d'autodétermination

Il ressort des entretiens avec les professionnel·le·s interviewé·e·s qu'à la suite de la prise de contact et lorsque les enfants sont en âge de parler, on leur pose systématiquement la question de savoir s'ils acceptent ou non d'être accompagnés. L'âge des enfants détermine si cette question est posée en présence des référents parentaux⁷⁷ ou non. Si les enfants refusent la proposition d'un conseil, les professionnel·le·s disent déterminer avec les enfants dans quelles circonstances ils seraient éventuellement prêts à participer aux entretiens, par exemple en impliquant la mère. Leur but est d'éviter que le conseil psychosocial soit vécu comme une (nouvelle) contrainte par les enfants. Les pratiques décrites montrent que la question de savoir si les enfants acceptent ou non d'être accompagnés est systématiquement posée, et ce, même si une autorité a ordonné une première intervention ou si les référents parentaux ont donné leur accord. Les intervenant·e·s disent vouloir assurer aux enfants la possibilité de s'autodéterminer et de reprendre un certain « contrôle sur ce qui leur arrive ».

Afin que les enfants puissent donner leur consentement, les stratégies auxquelles recourent les professionnel·le·s consistent à décrire, comme lors de la prise de contact avec les référents parentaux, le déroulement de l'accompagnement, les raisons qui ont conduit les professionnel·le·s à rencontrer la famille, ou encore comment « le parent sera impliqué », etc. Elles et ils décrivent leur mandat comme « une aide partielle pour les enfants » et

⁷⁷ Par exemple, dans certains organismes, l'entretien sera mené avec le référent parental lorsque les enfants sont âgés de moins de 5 ans.

que « rien ne sera fait sans leur accord ». A cette occasion, les principes de la confidentialité qui guident l'accompagnement sont explicités et les professionnel·le·s prennent l'engagement de ne relayer des informations aux référents parentaux qu'avec l'accord des enfants, à l'exception de situations qui tombent sous le coup de l'obligation de signalement au sens de l'article 314d du CC. De plus, les intervenant·e·s mentionnent le droit des enfants d'être soutenus, de même que celui d'influencer le cours des consultations en choisissant les sujets à aborder ou celui de ne pas répondre aux questions.

Informations centrales concernant les pratiques visant à solliciter l'avis des enfants au sujet du conseil proposé

Avant d'engager un conseil psychosocial auprès des enfants rencontrés, la question de leur consentement est abordée avec eux. En cas d'appréhension, les intervenant·e·s cherchent des solutions avec les enfants qui respectent leur décision et leur autodétermination. Expliquer en quoi consiste le conseil psychosocial et laisser les enfants choisir par eux-mêmes s'inscrit dans une volonté de dévictimisation et de soutien à la résilience. Si les stratégies à cette étape ont avant tout un but *informationnel*, afin que les enfants puissent faire des choix éclairés au sujet du soutien proposé, elles tendent aussi à offrir un *soutien émotionnel*. Les postures décrites consistent à reconnaître aux enfants la capacité de faire les « bons choix pour eux ».

(2) L'organisation de la consultation

Indépendamment du lieu de rencontre choisi pour les entretiens (i.e. au domicile ou dans les locaux de l'organisme), la plupart des interviews révèlent l'enjeu majeur d'opter pour des espaces qui prennent en compte à la fois les besoins des enfants et leur sécurité : ainsi, il sera préférable de proposer un entretien avec les enfants et le référent parental dans les locaux de l'organisme si le parent auteur n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou s'il a réintégré le domicile. Par ailleurs, si un parent victime éprouve des difficultés à se rendre dans les locaux de l'organisme, on trouvera un autre lieu pour que l'entretien puisse malgré tout avoir lieu, par exemple au domicile de la famille.

Les entretiens ont montré que les rencontres ont lieu dans les locaux pour trois des quatre institutions avec un mandat cantonal de première intervention. Pour les intervenant·e·s, cette option permet de proposer aux enfants et aux parents victimes un « espace de rencontre », sans lien direct avec le passage à l'acte violent. Bien que l'endroit n'est a priori pas familier aux enfants, il présente l'avantage d'être sécuritaire (*KSB [AG]*, *Kokon* et *OKey [ZH]*) et l'aménagement des locaux assure, en outre, un contexte favorable à l'entretien, l'avantage d'« avoir sous la main toute une série de ressources » qui peuvent être mobilisés lors des entretiens (*Kokon* et *OKey [ZH]*). Il arrive aussi que la décision de réaliser les entretiens dans les locaux soit imputable à des ressources limitées, ces dernières peuvent limiter les possibilités pour les professionnel·le·s de se rendre au domicile des familles (*OKey [ZH]*).

Au *KJD* dans le Canton Bâle-Ville, la décision a été prise de rencontrer les enfants sur leur lieu de vie. Il devient alors possible d'observer comment les enfants s'expriment et se comportent dans un environnement habituel et dans lequel ils ont leurs repères. Les professionnel·le·s n'excluent toutefois pas d'organiser les rendez-vous dans les locaux du *KJD*, si cela est plus adapté à la situation des enfants.

Concernant l'accompagnement, les exemples pratiques ont montré que dans la plupart des organismes retenus, deux professionnel·le·s interviennent en parallèle auprès de la famille. Aux dires des personnes interviewées, chaque intervenant·e peut ainsi se concentrer sur les besoins de la personne accompagnée et les enfants comme les référents parentaux disposent d'un interlocuteur ou d'une interlocutrice. De plus, échanger entre collègues permet d'avoir une vision plus globale de la situation de la famille. Les organismes qui n'instituent pas de binômes avancent diverses raisons. Ceux qui procèdent d'un choix conceptuel souhaitent favoriser la cohérence dans l'intervention et diminuer d'éventuelles appréhensions, si les membres de la famille devaient se trouver confrontés à plusieurs intervenant·e·s⁷⁸. D'autres organismes mentionnent un manque de ressources. Dans ces situations, le conseil psychosocial sera délégué à un partenaire du réseau qui dispose de compétences spécifiques dans l'accompagnement d'enfants victimes. De cette façon, une intervention interdisciplinaire réunissant des intervenant·e·s sociaux et des professionnel·le·s issu·e·s du champ de la psychologie clinique sera assurée.

Informations centrales sur l'organisation de la consultation :

Les entretiens auprès des enfants sont généralement organisés dans des lieux qui prennent en compte les besoins et la sécurité de ces derniers. Dans la plupart des services retenus comme exemples, les entretiens se déroulent dans les locaux de l'organisme en raison du fait qu'ils sont adaptés aux enfants et ne devraient pas être source d'appréhensions, ils ne sont pas directement associés au passage à l'acte violent. Dans un petit nombre de structures on préfère rencontrer les enfants à domicile, un environnement dans lequel ils ont leurs repères et qui permet d'observer leurs comportements.

Dans la plupart des cas, deux professionnel·le·s interviennent simultanément, chacun·e pourra alors de concentrer sur les besoins soit des enfants, soit des référents parentaux. Les intérêts des enfants sont ainsi garantis. Dans certains organismes, l'intervention se fait par un·e professionnel·le en raison de choix conceptuels ou par manque de ressources. Dans ce dernier cas de figure, la solution consiste à déléguer le conseil psychosocial à des intervenant·e·s externes ayant des compétences dans l'accompagnement des enfants victimes.

*(3) Les objectifs et les soutiens **aux enfants** pendant la consultation*

Les entretiens témoignent de pratiques qui doivent avant tout aider les enfants accompagnés à se sentir soulagés et à mieux comprendre les situations de violence auxquelles ils sont exposés. Parler du vécu ouvre un espace que les enfants vont pouvoir investir, comme ils le souhaitent et « mettre des mots sur les événements » comme l'explique un·e intervenant·e. A cette occasion, les personnes interviewées disent veiller à répondre aux questions des enfants, sans « leur faire de fausses promesses », les rassurer, leur expliquer la dynamique de la violence, ou encore préciser le rôle de différents acteurs intervenant ensuite du passage à l'acte violent tels que la police, l'APEA, etc.

Au cours de la consultation, diverses stratégies contribuent à ce que s'engage un dialogue avec les enfants. Ce dernier ne se limite pas à parler de la violence à laquelle ils sont exposés, il s'intéresse à leur quotidien. Les

⁷⁸ A ce sujet, il est précisé dans une organisation qu'en cas de « situations complexes ou tendues avec les parents » et si le bon déroulement du conseil psychosocial aux enfants devait être compromis, un·e deuxième intervenant·e·s sera sollicité·e. Le conseil psychosocial aux enfants et le travail auprès des parents pouvant alors se dérouler en parallèle.

questions posées ou diverses activités doivent aider les enfants à explorer comment ils se sentent, ce qu'ils aiment faire, quelles personnes sont importantes pour eux, ce qui les soulage quand ils ne vont pas bien, quels sont leurs désirs, quels projets ils aimeraient réaliser, etc. De cette façon, on parlera prioritairement de sujets que les enfants abordent spontanément. A cette occasion, les aspects positifs de leur quotidien sont abordés, tout comme les difficultés et les restrictions auxquelles ils se sentent confrontés, les stratégies adoptées en cas de passage à l'acte violent ou encore des solutions qui s'offrent à eux dans ces situations. Une partie de la consultation est également dédiée à l'identification de stratégies susceptibles d'aider les enfants à surmonter le stress éprouvé et à surmonter leur sentiment d'impuissance : l'accompagnement entend les outiller afin qu'ils puissent trouver des solutions très concrètes à transposer dans leur quotidien. Les exemples mentionnés consistent à proposer aux enfants de choisir un « objet qui rassure et procure du soulagement », tel qu'une peluche ou une balle anti-stress, à repérer les personnes de confiance auxquelles s'adresser. Ces solutions sont parfois notées dans un « cahier spécifiquement élaboré pour eux ».

En s'ajustant aux enfants et en leur offrant la possibilité de parler de leur quotidien, de leurs difficultés ou encore des issues trouvées, permet à la majorité des professionnel·le·s de valoriser les enfants et de leur témoigner un intérêt sincère. Le défi pour les intervenant·e·s consiste alors à opter pour le média le plus adapté à l'âge des enfants et au moyen d'expression privilégié :

- Lorsque les enfants sont jeunes, les exemples pratiques retenus montrent que les intervenant·e·s optent pour des activités créatrices et ludiques, dont le recours à des figurines ou des marionnettes, d'une « météo des émotions » ou encore de dessins pour représenter « comment cela se passe à la maison ». Schématiser le quotidien ou mettre en scène certains événements permet aux enfants de raconter, à leur rythme, de leur point de vue et avec leurs mots, « ce qui s'est passé » et ce qu'ils ont alors vécu. Il n'est pas rare que dans ces moments les enfants posent des questions. Ainsi, les outils varient en fonction de l'âge, la durée de l'entretien est également adaptée, elle est limitée à 15 à 20 minutes avec de jeunes enfants.

Les exemples cités laissent aussi entrevoir que si les enfants sont jeunes, les référents parentaux sont fréquemment impliqués dans cette exploration du quotidien. Cependant, il est tout aussi important pour plusieurs intervenant·e·s de s'entretenir seul·e·s avec les enfants à certains moments. L'enjeu pour les intervenant·e·s concerné·e·s est que les enfants savent que le référent parental n'est pas loin et qu'il est possible « d'aller le chercher » à tout moment ;

- Pour les enfants plus âgés et les jeunes, leurs questions constituent le point de départ de la consultation et le passage à l'acte sera abordé de « façon plus directe ». Des livres, des récits ou témoignages, mais aussi des cartes qui symbolisent les émotions, etc. seront mobilisés. Il arrive qu'à cette occasion des adolescent·e·s expriment leur colère à l'égard des institutions et leur manque de réactivité, pu encore des émotions ambivalentes à l'égard du parent auteur. Les pratiques évoquées dans ces situations consistent à valider ces ressentis et à demander aux jeunes leurs souhaits et leurs besoins respectivement comment elles et ils pourraient communiquer ces informations à leurs parents.

Les consultations auprès des enfants s'inscrivent dans une perspective de dévictimisation, et les soutiens apportés se situent sur plusieurs niveaux :

- Le *soutien informationnel* passe par le fait de parler de la situation au domicile des enfants et d'expliquer les ressorts de la violence dans le couple parental. A cette occasion sera rappelé l'interdit social de recourir à la violence, de même que le droit des enfants d'être informé. Ces renseignements doivent aider les enfants à créer des repères pour comprendre les événements auxquels ils sont exposés et à prévenir des croyances qui font que les enfants prennent sur eux la responsabilité des actes. De plus, des aides et des solutions que peuvent mobiliser les enfants sont évoqués. De cette manière, il devient possible de mentionner des ressources et que les enfants peuvent - dans la mesure du possible - décider par eux-mêmes l'aide qu'ils souhaitent mobiliser ;
- Les professionnel·le·s interrogé·e·s disent donner la parole aux enfants afin qu'ils explorent leur quotidien et leurs sentiments. Pour les intervenant·e·s accueillir le récit des enfants de manière "inconditionnelle" et de témoigner de l'empathie est central. Ce *soutien émotionnel* souhaite montrer aux enfants rencontrés qu'ils sont perçus comme à la fois comme des personnes victimes de la violence *et* comme des personnes capables d'agir. Les pratiques décrites montrent comme l'accompagnement ne se focalise pas seulement sur l'épisode de violence, elles visent aussi le mieux-être des enfants et une diminution du sentiment de culpabilité et d'isolement. S'intéresser au quotidien vise à ce que les enfants repèrent leur pouvoir d'agir, afin que le sentiment d'impuissance puisse être dépassé ;
- Finalement, le *soutien instrumental* consiste à ce que les enfants acquièrent des stratégies concrètes pour que diminuent les tensions au quotidien. De cette façon, la qualité de vie devrait s'améliorer.

Informations centrales au sujet des objectifs et des soutiens aux enfants pendant la consultation :

- Le travail auprès des enfants prévoit notamment d'ouvrir un dialogue avec ces derniers pour les aider à mieux comprendre les événements auxquels ils sont confrontés et à mettre des mots sur leurs émotions. Les pratiques, dans une perspective de développement de la résilience, ne se centrent pas seulement sur la violence et les limitations qui en découlent : elles s'intéressent aussi à leur quotidien sous l'angle des expériences positives. Les modes de faire identifiés dans plusieurs organismes retenus, montrent que les stratégies mobilisées sont non seulement adaptées à l'âge des enfants, mais aussi à leurs personnalités et leurs besoins de soutien. Ceci se traduit par le recours à des supports ou activités divers (livres, activités créatrices, etc.) et à l'adaptation de la durée des consultations. D'autre part, les référents parentaux sont impliqués, à différents moments de la consultation, en fonction de l'âge des enfants.
- L'analyse des entretiens a montré que des soutiens informatifs, émotionnels et instrumentaux doivent permettre un mieux-être, du soulagement et le développement des ressources. La pratique implique notamment de :
 - Rappeler aux enfants leurs droits, les informer sur la violence et les aides à mobiliser ;
 - Accueillir de façon inconditionnelle le vécu des enfants, de les aider à dépasser un possible sentiment de culpabilité, de leur offrir des espaces dans lesquels ils peuvent faire preuve d'autodétermination ;
 - Permettre aux enfants d'élaborer des stratégies de protection et pour que diminue le stress, puis de les accompagner pour qu'ils puissent les transposer dans leur quotidien.

(4) Les objectifs et les soutiens aux référents parentaux pendant la consultation

Les entretiens avec les référents parentaux visent à sensibiliser ces derniers au vécu des enfants ensuite de l'exposition à la violence dans le couple parental. L'objectif est que les parents impliqués repèrent mieux le stress et la charge mentale des enfants, et qu'ils sollicitent un soutien pour eux et les enfants. Ce faisant, la plupart des personnes interviewées disent aussi s'intéresser, sans chercher à les évaluer, aux compétences parentales, notamment en observant les interactions entre les référents parentaux et leurs enfants. En parallèle, elles et ils indiquent parler avec les référents parentaux des situations dans lesquelles existe un risque de réitération de passage à l'acte violent, ainsi qu'aux stratégies pour protéger les enfants. Les pratiques décrites visent d'une part à identifier et à valoriser les ressources et les compétences protectrices des parents impliqués et, d'autre part, à nommer les éventuelles difficultés repérées, afin que se dégagent des solutions à moyen et long terme.

Les personnes interviewées mentionnent comment, au fil de la consultation, elles recourent à des questions qui doivent aider les référents parentaux à se décentrer et à regarder la situation au travers des yeux des enfants. En sus des stratégies déjà évoquées, la plupart dit relayer, et avec l'accord des enfants, les propos de ces derniers. La parole incarnée de leurs enfants et comment ces derniers conçoivent « leur quotidien et [quels sont] leurs souhaits pour l'avenir » doivent contribuer à ce que les référents parentaux se sentent davantage concernés. Cette stratégie aide à lever le voile, sans chercher à culpabiliser, sur ce qui échappe fréquemment aux parents victimes en raison de la violence subie. L'accompagnement et une attention portée sur la « recherche de solutions pour les enfants » n'empêchent pas les intervenant·e·s de rester aussi vigilant·e·s au bien-être des enfants. En cas de danger immédiat pour les enfants, un signalement à une autorité de protection de l'enfant ne semble pas être exclu. Dans plusieurs entretiens, il est question de pratiques au cours desquelles, avant de procéder à un tel signalement, les professionnel·le·s discutent avec les référents parentaux de la démarche ainsi que des conséquences si la situation ne devait pas s'améliorer. L'enjeu est de motiver les référents parentaux à accepter un soutien ciblé, respectivement, à entreprendre des démarches pour se protéger et assurer la sécurité des enfants.

Nous observons, au regard des exemples pratiques retenus, que c'est en premier lieu le parent victime qui participe à la consultation destinée aux enfants. Ce dernier a été généralement décrit lors des entretiens comme plus collaborant et accessible. La plupart des personnes interviewées mentionnent que le véritable défi consiste à engager un travail de motivation auprès du parent auteur afin que ce dernier sollicite une aide ou s'engage dans une réflexion concernant les conséquences de la violence pour les enfants. Les professionnel·le·s jugent essentiel de sensibiliser le parent auteur au vécu des enfants. Néanmoins, plusieurs d'entre elles et eux considéraient qu'impliquer le parent auteur de violence à la consultation ne relève pas de leur responsabilité, ces intervenant·e·s attendant des autorités qu'elles prennent les mesures nécessaires dans ce but.

Les structures avec un mandat cantonal de soutien immédiat mentionnent plus que les autres une prise de contact avec le parent auteur. Ce dernier ne participe toutefois pas toujours à la consultation.

– Dans le Canton d'Argovie, le groupe de protection de l'enfant *KSB* contacte, dans le cadre du mandat donné par l'Office cantonal de coordination systématiquement les deux parents. L'expérience de la personne interviewée montre que ce procédé permet d'avoir un premier contact avec près de la moitié des parents auteurs. La consultation est conçue de façon que, l'entretien avec le parent auteur se déroule séparément de celui avec le parent victime pour des raisons sécuritaires. Si les deux parents devaient souhaiter un entretien commun, cette

demande fait l'objet d'une évaluation stricte de la part de l'équipe accompagnante⁷⁹ ;

– Le *KJD* dans le Canton de Bâle-Ville prévoit une prise de contact avec les parents auteurs, le mandat donné par l'APEA permet d'exercer une certaine contrainte et les formations mises en place lors de l'élaboration de la mesure ont contribué à mieux outiller les intervenant·e·s pour interpellier les parents auteurs. Lors de l'interview, il a été mentionné que l'implication des parents auteurs s'avère plus difficile, lorsque ces derniers sont peu collaborant, ou ont été éloignés, voir incarcérés en raison du passage à l'acte violent. Ici aussi les enjeux sécuritaires sont pris en compte, la consultation ne prévoit pas d'entretiens avec le couple dans un premier temps ;

– Dans le cadre des consultations proposées par *Kokon* et *OKey* dans le Canton de Zurich, la prise de contact avec les parents auteurs intervient dans un deuxième temps, le but de l'action étant de se centrer dans un premier temps sur les enfants et de les aider à se stabiliser. Une fois la consultation engagée et lors de la reprise des contacts personnels, les parents auteurs peuvent être contactés par téléphone : ils sont alors informés du soutien apporté aux enfants ainsi que des désirs et des appréhensions qu'éprouvent ces derniers.

Si l'on considère le soutien apporté aux référents parentaux, ce dernier comprend :

- ⇒ Un *soutien informationnel* qui doit aider les référents parentaux à mieux apprécier la situation des enfants. Lors de la consultation, des informations sont transmises au sujet des soutiens à solliciter pour que la situation des enfants puisse évoluer et ainsi que les conséquences en cas de mise en danger du bien-être des enfants ;
- ⇒ Le *soutien émotionnel* implique des pratiques qui reconnaissent le vécu des référents parentaux impliqués dans la consultation et leurs compétences parentales. Le but est de soutenir leur pouvoir d'agir et de favoriser leur engagement dans le soutien aux enfants. Sans idéaliser les situations, on reconnaît d'une part aux référents parentaux leurs compétences, et, d'autre part, les intervenant·e·s leur rappellent leurs responsabilités en qualité de parent ;
- ⇒ Le *soutien instrumental* implique un accompagnement des référents parentaux lors de démarches auprès du réseau d'intervention. Solliciter un tel soutien doit contribuer à ce que se renforcent les facteurs de protection et à l'amélioration de la qualité de vie. Il s'agit alors principalement d'accompagner la prise de contact avec des services de consultation pour personnes victimes.

Informations centrales au sujet des objectifs et des soutiens aux référents parentaux pendant la consultation :

Concernant les pratiques auprès des référents parentaux, celles-ci veulent sensibiliser ces derniers aux conséquences de la violence dans le couple parental pour les enfants et le quotidien de ces derniers. Les exemples pratiques montrent que le référent parental habituellement impliqué dans la consultation est le parent victime. Les stratégies pour protéger et prendre soin des enfants sont au cœur de la consultation. Les exemples

⁷⁹ Si les deux parents souhaitent participer ensemble aux entretiens, ces situations font l'objet d'une appréciation par les équipes. Un degré élevé de violence, une mesure d'éloignement de la personne auteure ou la décision du parent victime de se séparer sont des critères pour refuser une telle demande pour plusieurs intervenant·e·s. Ce constat s'observe aussi pour d'autres organismes ayant participé aux entretiens.

pratiques montrent que si les intervenant·e·s cherchent à valoriser les ressources des référents parentaux dans ce domaine, elles et ils disent aussi nommer les difficultés repérées. Par ce biais, les consultations cherchent à engager les référents parentaux dans une réflexion sur comment ces derniers peuvent veiller au bien-être des enfants. Le but poursuivi tend aussi à renforcer leur pouvoir d'agir, respectivement à inciter les parents impliqués dans la consultation à solliciter un soutien pour eux en vue de changements durables.

Les exemples pratiques retenus montrent que lors de la consultation, les entretiens avec le parent auteur sont rares. Les raisons en sont la prise en compte d'enjeux sécuritaires pour les membres de famille subissant la violence, la mission de l'organisme ou encore la résistance dont font preuve certains parents auteurs.

Les entretiens ont aussi mis en évidence que le signalement de situations dans lesquelles existe un danger pour les enfants à une APEA n'est pas exclu. Ces initiatives sont alors précédées de stratégies qui veulent que les référents parentaux impliqués dans la consultation trouvent d'abord des solutions pour que la situation change favorablement pour les enfants.

Les pratiques relatives se traduisent par un *soutien informationnel* (i.e. des informations au sujet du vécu des enfants et des aides disponibles, etc.), *émotionnel* (i.e. la reconnaissance des compétences parentales, la valorisation de leur engagement, etc.), et *instrumental* (i.e. un accompagnement lors de la prise de contact avec le réseau d'intervention spécialisé).

(5) Le travail d'orientation

Les pratiques décortiquées lors des entretiens montrent qu'engager un travail d'orientation est jugé comme déterminant dans les structures questionnées sur leurs pratiques, le conseil psychosocial immédiat étant une première étape. Si nécessaire, les professionnel·le·s initient la prise de contact avec le réseau d'intervention. L'orientation concerne en priorité un soutien émotionnel pour les enfants, afin qu'ils puissent mieux surmonter la violence vécue. La prise de contact avec le réseau s'engage « au cas par cas » et en fonction des difficultés observées chez les enfants et pour lesquelles n'existe pas encore d'aide. L'important pour les intervenant·e·s est que les soutiens proposés ou réactivés « aient vraiment du sens » par rapport à la situation des enfants. A certains moments, les intervenant·e·s cherchent aussi, avec l'accord des référents parentaux et des enfants, lorsqu'ils sont en âge de s'exprimer, à solliciter le réseau d'intervention déjà engagé auprès de la famille. On cherchera à informer sur la situation des enfants et, éventuellement, à coordonner l'action entre professionnel·le·s.

Les stratégies décrites par plusieurs intervenant·e·s interviewé·e·s pour illustrer ce travail de réseau laissent entrevoir comment ces professionnel·le·s souhaitent faciliter la prise de rendez-vous auprès de professionnel·le·s. Elles et ils disent contacter directement des services offrant des soutiens ciblés avec lesquels il y a eu des collaborations dans le passé. Ces organismes disposent de compétences spécifiques et sont sensibilisés aux difficultés auxquelles se trouvent confrontés les enfants grandissant dans un contexte de violence dans le couple. Au-delà de mettre un suivi sur les rails, les pratiques décrites cherchent aussi à aider les enfants à accepter l'aide proposée et à y trouver du sens. Dans le but de surmonter les éventuelles appréhensions, les enfants sont parfois accompagnés lors du premier rendez-vous. Ceci facilite aussi le passage témoin entre intervenant·e·s.

L'accompagnement lors de la prise de contact avec le réseau doit aussi contribuer à ce que le temps d'attente en vue d'un premier rendez-vous se réduise. Cette stratégie ne résout pas les difficultés liées à la surcharge du

système de prise en charge thérapeutique et des délais d'attente conséquents qui en résultent. L'expérience lors de la phase pilote du *KJD* dans le Canton de Bâle-Ville a montré qu'une solution pourrait passer par la constitution de partenariats privilégiés avec le réseau d'intervention. Elle exige cependant de disposer du temps nécessaire pour instituer et faire perdurer ces collaborations.

La phase d'orientation prévoit avant tout un *soutien informationnel* : il renseigne sur le réseau et les aides possibles. En parallèle, les pratiques mentionnées lors de plusieurs entretiens veulent aussi évaluer si les aides existantes sont suffisantes, les référents parentaux seront alors informés de cette première appréciation. Ce soutien est complété par une *aide instrumentale*, soit un accompagnement lors des démarches afin de faciliter l'organisation des premiers rendez-vous et l'accès aux soutiens. A cette occasion, les professionnel·le·s expliquent aux enfants le rôle des structures contactées, elles et ils précisent aussi la situation des enfants aux intervenant·e·s sollicité·e·s.

Dans les cantons d'Argovie et de Bâle-Ville des pratiques consistant à communiquer, à un acteur tiers, les démarches entreprises lors de la première intervention ont été repérées auprès d'organismes qui réalisent un conseil psychosocial dans le cadre d'un mandat donné par un Office cantonal de coordination ou par une APEA. Cette forme de collaboration est intrinsèque au mandat et implique soit la transmission d'une note d'information respectant les règles de la confidentialité et du secret médical (*KSB* [AG]) ou d'un rapport (*KJD* [BS]). Dans le cadre du *KJD* [BS], l'échange d'informations entre cet acteur et l'APEA est systématiquement précédé d'un entretien entre les référents parentaux et les intervenant·e·s. Ces derniers veulent expliquer, dans un souci de transparence et de sensibilisation des parents, leurs constats et les besoins en matière de soutien repérés au fil de la première intervention.

Quant aux pratiques dans les centres de consultations pour personnes victimes retenus, l'analyse montre qu'un échange d'informations entre ces organisations et d'autres acteurs, dont l'APEA, peut intervenir lorsque l'intérêt des enfants est en jeu. Renseigner sur la situation ou les mesures initiées n'intervient qu'avec l'accord préalable des parents victimes. Par ailleurs, la collaboration interinstitutionnelle dépend avant tout des expériences antérieures en matière de collaboration.

Informations centrales au sujet des pratiques en matière d'orientation :

Le travail d'orientation auprès du réseau d'intervention concerne en premier lieu les enfants. Cette étape cruciale permet d'obtenir un soutien sur le moyen terme en lien direct avec le trauma subi et/ou pour faire face à des besoins spécifiques repérés. Les pratiques professionnelles dans les institutions choisies pour illustrer les pratiques de première intervention cherchent à faciliter l'accès à des soutiens en lien direct avec la violence et le vécu des enfants. Les soutiens sollicités pour faire face aux difficultés dans la vie de tous les jours sont moins fréquents. La phase d'orientation consiste à offrir un soutien informationnel et instrumental (organisation de rendez-vous pour limiter les délais d'attente, des informations sur les offres de soutiens, etc.).

La possible coordination entre un organisme réalisant un conseil psychosocial et une autorité porte principalement sur un échange d'informations au sujet des besoins repérés, des mesures initiées ou en cas de risque immédiat pour les enfants. Une coordination entre un organisme réalisant la première intervention et une autorité reste une

exception et n'intervient que lorsqu'une autorité a mandaté une intervention dans la famille. Quant à un éventuel échange entre un centre de consultation LAVI et une autorité, ce dernier n'a lieu que si c'est dans l'intérêt des enfants, l'accord du parent concerné étant systématiquement recherché afin d'éviter toute revictimisation.

3.7.6 Le mode de financement des mesures de conseil immédiat dans les organismes retenus

Les entretiens ont montré que le financement des organismes pris pour exemples dans le cadre de cette étude fait l'objet d'un financement essentiellement public (voir tableau A.6.2, Annexe 6). La plupart de ces institutions sont au bénéfice de financements via des contrats de prestations de service en raison d'activités dans le champ de l'accompagnement des personnes victimes (*Kinderberatung* OH [BE] ; *Solidarité Femmes* [FR] ; *KSZ* [SG] ; *Guidance* [VD] ; *Kokon* et *OKey* [ZH]) ou dans le domaine de l'enfance (*KSB* [AG]). Deux organismes sont des offices cantonaux œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant (*KJD* [BS] ; *OPE* [NE]). A cette liste, il faut encore ajouter le *CAN Team* [VD], qui bénéficie d'un soutien cantonal pour financer le projet pilote de contact et de conseil psychosocial. Un petit groupe dit allier des aides financières publiques et privées (*OPE* [NE] ; *Solidarité Femmes* [FR] ; *OKey* [ZH]).

Les entretiens conduits avec les intervenant·e·s n'ont pas permis d'identifier si, à l'heure actuelle et de façon générale, les montants accordés pour la réalisation du conseil immédiat auprès des enfants et/ou de leurs référents parentaux sont jugés suffisants ou non. Toutefois, trois lignes de tensions en cas d'insuffisance de ressources ont été identifiées :

- Lorsque l'enveloppe globale accordée pour la prestation n'offre pas la possibilité de prendre en compte une éventuelle hausse du nombre de sollicitations, on court le risque de redéfinir les situations prises en charge et/ou d'en prioriser certaines, si bien que le conseil psychosocial auprès d'enfants exposés à des formes de violence jugées comme présentant une urgence d'apparence moindre pourraient être reléguées au second plan. La possibilité de bénéficier d'un conseil psychosocial immédiat pourrait ne plus/pas être systématique. La solution pourrait passer par un décompte régulier des interventions. Quand bien même ce mode de faire induit une charge de travail accrue, il permet de visibiliser l'activité menée auprès des enfants par rapport à d'autres activités de l'organisme et de trouver une issue en cas d'évolution à la hausse du nombre d'enfants accompagnés ;
- Un financement basé sur le seul nombre d'interventions ne couvre pas nécessairement l'ensemble des tâches réalisées par les professionnel·le·s. La complexité des situations commande de prendre en compte les temps de formation, de supervision ou encore ceux consacrés à l'institution de collaborations interinstitutionnelles. Ce temps de travail ne doit pas être sous-estimé. Des ressources limitées pourraient compromettre la réalisation de ces activités, alors qu'elles contribuent à professionnaliser les pratiques, de même qu'à améliorer l'adéquation des interventions et l'accès au réseau d'intervention pour les enfants accompagnés ;
- Le recours à divers bailleurs de fonds permet d'initier des projets innovants et de renforcer le travail auprès des enfants avant que ces prestations puissent être éventuellement intégrées dans le budget ordinaire. Solliciter le financement de nouvelles prestations suppose des démarches nécessitant des ressources importantes pour monter les dossiers, puis les défendre. Le temps de travail à y consacrer ne devra pas être sous-estimé.

Informations centrales concernant le financement des prestations de première intervention retenues :

Les modes de financement des organismes retenus varient selon les cantons, ils sont toutefois pour la plupart publics et assurés par les instances cantonales reliées à des dicastères de l'action sociale, de la jeunesse ou à un Département de l'intérieur. Ces départements sont pour la plupart en charge de l'organisation des prestations de soutien aux personnes victimes et/ou aux enfants en situation de vulnérabilité.

Si les ressources financières devaient être insuffisantes ou ne pas prendre en compte les possibles fluctuations du nombre de situations signalées, il y a un risque de redéfinir les situations dans lesquelles le conseil psychosocial aux enfants est proposé (i.e. un centrage sur des situations de violence physique ou sexuelle à l'encontre d'enfants). Cette conséquence irait à l'encontre des préceptes de la Convention d'Istanbul et de celles relatives aux droits de l'enfant, dès lors que seuls ceux identifiés comme exposés à des violences graves ou répondant à certains critères se verraient contactés et bénéficier d'un tel soutien. Un financement par nombre de situations accompagnées contribue à mieux visibiliser les consultations psychosociales auprès des enfants et à prendre en compte une éventuelle augmentation du nombre de sollicitations pour un conseil psychosocial immédiat, pour autant que le montant destiné à cette prestation ne soit pas plafonné.

4 Pratique des APEA et des tribunaux civils concernant la violence parentale dans le couple lors de cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce

Les principaux résultats de l'étude concernant la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans la relation de couple parentale (partie II du projet) sont présentés ci-après. Tout d'abord, les résultats de l'analyse bibliographique (chap. 4.1) ainsi que de l'analyse des concepts cantonaux, guides, etc. utilisés ou diffusés dans les cantons (chap. 4.2) sont exposés. Puis, les principaux résultats des enquêtes (entretiens, enquêtes en ligne) sont analysés au chapitre 4.3. La présentation des résultats des enquêtes se fait en fonction des questions de recherche 5-9 (voir chap. 2).

4.1 Revue de la littérature sur l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que sur la réglementation des relations personnelles dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce en lien avec la violence parentale dans le couple

La recherche bibliographique et la recherche sur Internet ont permis d'identifier 18 sources pertinentes (à partir de 2013, année d'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte) sur la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence parentale dans le couple (voir tab. A.9.2, annexe 9). Ces sources traitent principalement de la décision relative à l'autorité parentale, à la garde et à la réglementation des relations personnelles, ainsi que des interventions possibles et de leur pertinence pour aider les familles (entre autres Büchler, 2015 ; Cottier et al., 2017 ; Jenzer et al., 2018). Certains articles et outils de travail se concentrent sur la pratique des avocat·e·s (Ryser Büschi & Luginbühl, 2020) ou sur les curatelles (Affolter-Fringeli, 2015 ; Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], Kanton Zürich Bildungsdirektion, 2022).

L'expertise réalisée par Büchler (2015) sur mandat du BFEG constitue une source centrale en ce qui concerne la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans la relation de couple parental. Elle y traite de l'attribution de l'autorité parentale, de la garde des enfants et de l'organisation des relations personnelles en cas de séparation après des violences domestiques. Le nouveau droit de l'autorité parentale, entré en vigueur le 1er juillet 2014, avait pour but, d'une part, d'« éliminer la discrimination juridique envers les pères non mariés » et, d'autre part, de faire en sorte que « l'autorité parentale conjointe devienne la règle » (Büchler, 2015, p. 3)⁸⁰. L'expertise souligne que le bien de l'enfant est déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale. Il est donc question de démontrer l'existence de « motifs justifiant que l'exercice conjoint de l'autorité parentale est contraire au bien de l'enfant » (Büchler, 2015, p. 8). La suspicion de violence domestique peut constituer un motif de mise en danger du bien de l'enfant, ce qui correspond aussi à la perspective du parlement selon laquelle la violence se trouve parmi les « motifs qui

⁸⁰ Le canton de Saint-Gall se réfère également à l'expertise de Büchler (2015) dans les explications relatives à l'autorité parentale de son guide « Les enfants au cœur de la violence parentale dans le couple » (Sicherheits- und Justizdepartement, Koordinationsstelle Häusliche Gewalt Kanton St. Gallen, 2021).

autorisent les APEA, ou la contraignent, à retirer l'autorité parentale à l'un des parents ou aux deux en cas de violence domestique (art. 311 al. 1 ch. 1 CC ; cf. message « Entretien de l'enfant » 2011, FF 2011 8315 : 8342) » (BFEG, 2020a, p. 7). La violence domestique en soi ne doit pas être prouvée (Büchler, 2015, p. 8).

La violence domestique constitue en règle générale un motif d'exclusion de la garde alternée, celle-ci exigeant dans une large mesure des capacités constructives de gestion de conflits de la part des parents. Or, ces capacités sont rarement présentes dans les situations de violence domestique (Büchler, 2015, p. 10). Cottier et al. (2017) qui ont rédigé, sur mandat de l'Office fédéral de la justice (OFJ), un rapport complet sur la garde alternée arrivent à la même conclusion. Dans celui-ci, les auteur·e·s détaillent les critères d'attribution de la garde alternée (par exemple, capacité éducative des deux parents, absence d'indices de problèmes de communication entre les parents). En cas de garde alternée, ils constatent que le risque de violence est plus élevé après des incidents de violence domestique (p. 30). Schnyder et Ryser Büschi (2013) critiquent le retrait du droit à la détermination du lieu de résidence en cas de violence domestique sans que l'auteur·e de la violence ne soit obligé·e de suivre un programme destiné aux auteur·e·s de violence. Des changements doivent être entrepris au niveau des parents (Schnyder & Ryser Büschi, 2013, p. 641). Parmi les motifs de refus ou de privation des relations personnelles, ils citent la violence domestique « massive » en général et la violence sexuelle en particulier (ibid., p. 623).

Salzgeber et Schreiner (2014) discutent des raisons possibles d'empêchement du contact entre un parent et son enfant d'un point de vue psychologique. Ils ne citent toutefois pas explicitement la violence parentale dans le couple comme une raison valable alors que la violence dirigée directement contre l'enfant l'est. Büchler (2015) se prononce en faveur d'un examen critique du contact personnel en cas de violence domestique. Elle recommande de combiner la mise en place d'une curatelle avec des instructions. En outre, différentes mesures de soutien peuvent être ordonnées par les autorités afin d'éviter une mise en danger du bien de l'enfant (art. 273 al. 2 CC, art. 307 CC). Il s'agit notamment de :

- programmes d'apprentissage contre la violence domestique pour le parent ayant le droit de visite
- consultations éducatives
- thérapies de couple ou thérapies éducatives
- accompagnements lors de la remise de l'enfant⁸¹
- accompagnements lors de l'exercice du droit de visite⁸² et

d'autres mesures spécifiques relatives au déroulement des visites (Büchler, 2015 ; BFEG, 2020a). Des mesures supplémentaires, en vue de la protection des enfants et des jeunes ainsi que du parent victime de violence, sont résumées dans la feuille d'information « La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s » du BFEG (2020b, p. 11-15). Lorsque ces instructions ne semblent pas permettre l'élimination de la menace du bien de l'enfant, un retrait provisoire ou durable du droit aux relations personnelles ou un refus de contact doivent être envisagés (Büchler, 2015 ; BFEG, 2020a).

⁸¹ En ce qui concerne la remise des enfants par l'intermédiaire de tiers, le plan d'action de lutte contre la violence domestique du canton du Tessin mentionne les « Meeting Points » comme des espaces neutres avec du personnel formé (Repubblica e Cantone Ticino, 2021, p. 63).

⁸² Weizenegger, Contin & Fontana (2019) discutent d'un cas particulier avec un droit de visite accompagné et le rétablissement du contact entre un père et ses deux enfants après une séparation parentale précédée de voies de fait physiques et d'interventions policières, du point de vue de l'institution chargée de l'expertise.

En ce qui concerne l'organisation des relations personnelles, Büchler et Enz (2018), se référant à d'autres auteur·e·s, préconisent d'accorder plus de poids à la volonté de l'enfant lorsque celui-ci, en raison d'expériences négatives telles que la violence domestique, adopte une attitude de refus de contact avec l'un de ses parents (Büchler & Enz, 2018, S. 920). Plus les enfants sont âgés, plus la volonté de l'enfant est prise en compte. Le droit de veto des enfants plus âgés et capables de discernement doit être respecté lorsqu'ils s'opposent de manière répétée et catégorique aux relations personnelles sur la base de leurs propres expériences négatives (de violence) (Büchler, 2015, p. 14 ; BFEG, 2020a, p. 8).

Herzig et Steinbach (2019) font remarquer qu'en présence de traumatismes ou de troubles consécutifs à un traumatisme, les personnes concernées ont d'autres exigences que les personnes en situation de stress psychologique en général quant aux interventions choisies pour protéger l'enfant et régler les relations personnelles. Dans les cas où les relations avec le « parent traumatisant » sont contestées, ils recommandent donc une analyse professionnelle sous la forme d'une expertise pédopsychiatrique/psychologique (Herzig & Steinbach, 2019, p. 519).

Des informations pertinentes sur le traitement des cas de violence dans la relation de couple parental sont également mises à la disposition des représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) et des autres spécialistes impliqué·e·s sous forme de guides ou de dossiers. Ainsi, l'Office d'orientation professionnelle et de la jeunesse (Amt für Jugend- und Berufsberatung, AJB) du canton de Zurich, dont les centres régionaux d'aide à l'enfance et à la jeunesse (Kinder- und Jugendhilfezentren, kjz) gèrent des mandats pour le compte des APEA, a élaboré un dossier présentant l'état actuel des connaissances sur les séparations hautement conflictuelles et les procédures possibles dans la collaboration avec les familles à l'intention des curatrices et curateurs. Ce dossier traite également de la procédure à suivre en cas de violence domestique (AJB, 2022, p. 50 ss.)⁸³. Le guide de la CSVD, de la CCDJP et de la CDAS susmentionné constitue une actualisation et une adaptation du guide de Francfort à la situation juridique en Suisse concernant la réglementation des contacts en cas de violence domestique (y compris les mesures possibles). Il s'adresse, entre autres, aux juges du droit de la famille, aux membres des autorités des APEA, aux curatrices et curateurs et aux avocat·e·s. (Krüger & Reichlin, 2021).

Outre desdites recommandations sur l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que sur la réglementation des relations personnelles et des mesures à prendre dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence parentale dans le couple, d'autres interventions telles que les médiations peuvent s'appliquer en cas de séparation. Cependant, les offres actuelles ne sont pas toutes adaptées aux cas de violence domestique. Jenzer, Stalder et Hauri (2018) donnent un aperçu des interventions psychosociales en cas de conflit parental dans le cadre de la protection de l'enfant selon le droit civil et des cas et conditions où elles sont appropriées. Ils indiquent qu'en cas de « violence domestique importante avec traumatisme de l'un des parents » une consultation ordonnée n'est pas appropriée (Jenzer et al., 2018, p. 8). Domenig et Lutz (2019) se penchent sur les indications et les contre-indications des médiations. Pour eux, la médiation serait secondaire ou contre-indiquée en cas de graves inégalités de pouvoir, lorsque la partie concernée exclut tout dialogue avec l'autre partie en raison d'actes de violence ou lorsque le contact avec le parent

⁸³ Affolter-Fringeli (2015) ne se concentre pas sur la procédure en cas de violence parentale dans le couple. Il se penche cependant sur les conditions de réussite des curatelles mises en place.

représente un danger pour l'enfant (Domenig & Lutz, 2019, p. 185). Comme la violence domestique est souvent caractérisée par des asymétries de pouvoir dans la relation et que la violence parentale dans le couple constitue également une menace potentielle pour le bien de l'enfant, la médiation ne semble pas appropriée dans ces cas (voir également Kindler, 2023).

Ryser Büschi et Luginbühl (2020) traitent de la pratique des avocat·e·s lors de l'invocation d'articles de protection contre la violence en cas de violence domestique. Elles abordent les mesures de protection du droit civil ainsi que le contact entre la personne victime de violence et la personne auteure de violence. En ce qui concerne la preuve de la violence, elles précisent que des « indices suffisants doivent être présentés » (Ryser Büschi & Luginbühl, 2020, p. 98). Elles conseillent alors de rassembler tous les éléments qui étayent les affirmations de la personne victime de violence et de les présenter au tribunal. Il pourrait s'agir, par exemple, de rapports de police, de rapports d'enquête sur mandat des APEA, d'avis de danger ou autres. En ce qui concerne les mesures de protection à demander, elles conseillent aux avocat·e·s de bien vérifier quelle(s) serai(en)t la (les) mesure(s) adéquate(s) dans le cas concret avant de déposer une demande. Si le tribunal estime que cette ou ces mesures sont disproportionnées, elles seront refusées.

Le tableau A.9.2 de l'annexe 9 énumère et décrit brièvement les sources identifiées dans le cadre des recherches et analysées ici.

4.2 Concepts cantonaux, guides et directives sur la procédure des APEA dans les procédures de séparation impliquant la violence parentale dans le couple

Les autorités cantonales de surveillance des APEA ont été interrogées par écrit sur leurs connaissances des procédures cantonales concernant la prise en compte par les autorités de la violence dans la relation de couple parental dans les procédures de séparation. Sur les 26 autorités de surveillance sollicitées, 13 ont répondu. Dans certains cas, la demande a été transmise aux APEA.

Dans 6 de ces 13 cantons, les autorités de surveillance n'avaient connaissance d'aucune consigne, directive, autre aide d'orientation ni d'aucun standard pour les APEA concernant la procédure à suivre dans les procédures de séparation en cas de violence parentale dans le couple. Ces six cantons ont renvoyé à l'annonce systématique aux APEA des interventions policières pour cause de violence dans le couple parental, conformément à la loi sur la protection contre la violence en vigueur. Dans deux cantons, cela se limitait aux cas où les enfants se trouvaient à la maison pendant l'incident de violence. Dans les quatre autres cantons, les autorités ont indiqué que le rapport de police était transmis aux APEA, indépendamment du fait que les enfants se trouvaient ou non à la maison au moment de l'incident de violence. Les sept cantons restants ont fourni les informations suivantes.

Au moment des enquêtes, un projet de loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique⁸⁴ comprenant diverses mesures de protection des parents victimes de violence et, en particulier, des enfants étaient en consultation dans le **canton du Jura**. Ces mesures, entre autres, visaient à coordonner les actions à l'égard des

⁸⁴ Loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques (LVD) (https://www.jura.ch/Htdocs/Files/v/42659.pdf/Departements/CHA/SIC/Communiqués/2023/230213_Avant-projet-loi-sur-les-violences-domestiques.pdf?download=1).

auteur·e·s de violence et à favoriser la coopération entre les autorités. Dans le **canton de Saint-Gall**, selon les informations obtenues, toutes les procédures impliquant des enfants, y compris les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce, s'orientaient sur les « Empfehlungen kindgerechte Verfahren im Kanton St. Gallen » (Kanton St. Gallen, 2021). Ces recommandations s'adressent, entre autres, aux APEA et aux tribunaux civils. De plus, le canton de Saint-Gall dispose d'un ouvrage de référence et d'une aide à l'orientation pour la collaboration entre les autorités, les institutions et les services spécialisés en contact avec les familles concernées : le « Handbuch Kinder inmitten von Partnerschaftsgewalt » (Sicherheits- und Justizdepartement, Koordinationsstelle Häusliche Gewalt Kanton St. Gallen, 2021). Ce manuel contient des informations de base sur la situation des enfants concernés et fournit des informations sur les tâches et méthodes de travail des différents acteurs et actrices, en mettant l'accent sur les interfaces, par exemple entre le tribunal civil et les APEA tout comme un guide pour les entretiens avec les parents concernant le ressenti des enfants et des jeunes ainsi qu'un guide pour les entretiens avec les enfants. En outre, le guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? » publié par la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) (Krüger & Reichlin, 2021) aurait été diffusé dans les réseaux cantonaux au sujet de la violence domestique.

L'APEA du **canton d'Obwald** a défini les lignes directrices sur la procédure de protection de l'enfant en cas de violence domestique à l'égard des enfants et des jeunes (Kanton Obwalden Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde, 2018). Selon ces lignes directrices, une procédure de protection de l'enfant est entre autres toujours ouverte après une annonce de violence domestique impliquant des enfants et le premier entretien avec les parents ou une visite à domicile doit avoir lieu dans un délai de cinq jours ouvrables. Les lignes directrices énumèrent les mesures possibles pour les enfants et les parents. Selon les informations fournies par les personnes interrogées, l'APEA de **Nidwald** procède également, en cas d'incidents de violence domestique, selon des lignes directrices élaborées (Kanton Nidwalden Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde, 2016). Celles-ci indiquent que l'annonce d'un cas de violence domestique entraîne également l'ouverture d'une procédure de protection de l'enfant et que des mesures sont prévues pour les enfants et les parents.

En ce qui concerne le **canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures**, l'autorité cantonale de surveillance de l'APEA a indiqué s'inspirer du guide susmentionné « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? » (Krüger & Reichlin, 2021). Selon l'APEA du **canton de Bâle-Ville**, le fait que des enfants soient touché·e·s par la violence domestique entraîne toujours une intervention et, ce, pour n'importe quelle forme de violence (violence psychologique, physique et sexuelle). Dans le domaine de la violence physique, un mandat d'intervention et d'investigation qui comprend une visite à domicile et une approche trauma-thérapeutique des enfants existe (voir chap. 3). Pour les autres formes de violence, une demande d'investigation est toujours adressée au service pour enfants et adolescents. Le cas échéant, l'APEA prend préalablement des mesures préventives pour protéger l'enfant. L'autorité de surveillance des APEA du **canton des Grisons** a fait savoir qu'il n'existait pas de directives ou autres et a renvoyé à l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (KESV ; BR 215.010), en particulier à l'art. 9 KESV selon lequel les membres des autorités doivent être habilité·e·s à procéder à des auditions d'enfants. En outre, la direction de l'APEA est responsable de la formation et du perfectionnement des

membres des autorités et des curatrices et curateurs professionnel·le·s. Ces formations et perfectionnements abordent également la violence parentale dans le couple.

Dans l'ensemble, l'on peut donc constater que certains cantons ont publié des guides ou documents similaires. Cependant, aucune des autorités de surveillance des 13 cantons qui ont répondu n'a élaboré de directives sur la procédure à suivre dans les cas de séparation impliquant la violence parentale dans le couple.

4.3 Résultats des enquêtes menées auprès des praticien·ne·s sur la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence parentale dans le couple

Les résultats de l'étude basée sur des entretiens et des questionnaires (voir chap. 2) sont résumés ci-après. La pratique des autorités y est également décrite du point de vue des membres des APEA interrogé·e·s, des juges des tribunaux civils ainsi que des curatrices et curateurs et avocat·e·s appelé·e·s dans ces cas. Le chapitre est structuré selon les questions qui ont servi de base à cette partie du projet (voir chap. 1.1). Chaque sous-chapitre se termine par un résumé et une discussion des principaux résultats.

4.3.1 Procédure standard des APEA et tribunaux civils dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce dans lesquels des enfants sont impliqué·e·s (questions 5) et procédure assurant la connaissance des cas de violence domestique dans les ménages avec enfants (question 7)

Les résultats concernant la procédure standard des APEA et des tribunaux civils dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant des enfants (question 5) ainsi que ceux de la procédure assurant la connaissance des cas de violence domestique dans les ménages avec enfants (question 7) sont résumés ci-après. Le chapitre est organisé en fonction des aspects partiels abordés dans les sous-questions (questions 5.a-g et 7) :

- Clarification systématique de la violence domestique, garantie de la connaissance de tels cas et de la collaboration interdisciplinaire/interinstitutionnelle à cet égard (questions 5.a, e et question 7 ; chap. 4.1.3.1),
- prise en compte de la perspective des enfants et de leur participation en fonction de leur âge/développement (question 5.d ; chap. 4.1.3.2) et
- prise en compte de la violence parentale dans le couple dans les décisions concernant l'autorité parentale, le droit de garde et la réglementation des relations personnelles ainsi que lors de la justification de la démarche choisie (questions 5.b, c ; chap. 4.1.3.3).

En complément de ces aspects, le rôle des curatelles dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence parentale dans le couple est également abordé tout comme le point de vue des curatrices et curateurs sur la pratique des autorités dans ces cas (questions 5.f, g ; chap. 4.1.3.4).

4.3.1.1 Évaluation de la violence domestique et de la collaboration interdisciplinaire/interinstitutionnelle dans les cas de violence dans la relation de couple parental (questions 5.a, 5.e) et garantie de la connaissance des cas de violence domestique dans les ménages avec enfants (question 7)

Clarification systématique des incidents de violence domestique dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce dans lesquels des enfants sont impliqué·e·s

L'une des conditions nécessaires à la prise en compte de la violence dans la relation de couple parental conformément à la Convention d'Istanbul (art. 31 CI) dans les procédures de séparation, de protection de l'union

conjugale et de divorce est que les autorités compétentes soient informées des éventuels cas survenus dans les familles ou qu'elles déterminent si des violences domestiques y ont eu lieu. Toutefois, il ressort des entretiens que, en l'absence d'indices de violence, les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) ne vérifient pas de manière systématique si des cas de violence domestique ou de violence dans la relation de couple parental aient eu lieu dans la famille en question. Cependant, les membres des APEA interrogé·e·s – à l'exception du membre du Tessin – ont rapporté que la violence domestique jouait un rôle dans de nombreuses situations et que, lors de la préparation de l'entretien, ils et elles avaient eu du mal à se souvenir d'un cas où il n'y en avait pas eu. Cela s'expliquerait par le fait que, lorsqu'il y a déjà un conflit ou que la situation s'aggrave, les cas ne parviennent pas aux APEA. La personne du Tessin a par contre indiqué que, dans son canton, très peu de cas de ce genre étaient relevés. Les résultats de l'enquête en ligne semi-standardisée confirment les résultats des entretiens. Ainsi, à peine 30 % des juges interrogé·e·s ($n = 11$) étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation selon laquelle, dans le cadre des cas de séparation, il était toujours clarifié ou demandé si des cas de violence avaient eu lieu dans la relation de couple parental. Parmi les membres des APEA interrogé·e·s, cela représentait tout de même une bonne moitié (51,8 % ; $n = 28$). Il semblerait donc que les membres des APEA s'en préoccuperaient plus que les juges, bien que cela ne soit pas toujours le cas.

Les rapports de police sur la violence domestique comme source d'information centrale

L'un des moyens par lesquels les autorités sont informées des incidents de violence parentale dans le couple est le signalement par la police. Il s'agit d'une source d'information particulièrement importante. Effectivement, la grande majorité des membres des APEA interrogé·e·s⁸⁵ ($n = 55$; 94,8 %) aurait été informée par la police de *tous* les cas de violence domestique dans lesquels des mineur·e·s vivaient dans le ménage de la personne victime ou auteure de violence. Deux personnes ont explicitement indiqué que cela ne se faisait pas et une personne a déclaré que ce n'était pas elle mais d'autres autorités, comme le Service de protection des mineurs (SPMI), qui étaient averties par la police. Une telle procédure se trouve également dans le canton de Vaud. Il ressort des interviews que c'est alors la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) qui joue un rôle important ; c'est elle qui est informée par la police, par exemple, lorsqu'une intervention dans une famille a lieu pour cause de violence domestique. C'est pourquoi, dans tous les cas de protection de l'union conjugale et de divorce, le tribunal demande à la DGEJ si elle est déjà intervenue auprès de la famille et, ce, même lorsqu'une demande de protection de l'union conjugale a été déposée et qu'une proposition consensuelle des deux parents existe. La DGEJ est également contactée dans le cadre de l'approbation des accords parentaux. S'il s'avère qu'un soupçon de mise en danger du bien de l'enfant existe, une telle convention n'est pas approuvée. Il semble donc qu'il y ait ici une vérification systématique des mises en danger du bien de l'enfant et des interventions policières pour cause de violence domestique par les tribunaux civils. Cela montre qu'il existe bel et bien des systèmes cantonaux dans lesquels cette question semble être systématiquement vérifiée dans les cas de protection de l'union conjugale et de divorce.

En ce qui concerne les APEA, il faut tenir compte du fait que les interventions policières pour cause de violence domestique ne leur sont pas seulement annoncées en vue d'une séparation des parents mais également en vue de

⁸⁵ Des informations à ce sujet ont été fournies par 58 membres des APEA.

l'ouverture éventuelle d'une procédure de protection de l'enfant. En conséquence, les membres des APEA interrogé·e·s ont souligné que, pour eux, les interventions policières pour cause de violence domestique constituaient souvent un cas en soi.

Il est d'autant plus problématique que les entretiens ont également révélé que la police ne signalait pas tous les cas de violence domestique aux autorités. Cela se produit, par exemple, lorsqu'il n'y a pas de véritable injonction à le faire. D'un autre côté, dans certains cas, ce sont les désaccords de voisinage qui sont au centre des préoccupations ; la police est alors informée par les voisin·e·s alors que les parents ne se sont pas disputés et les enfants ne sont pas en danger. Le fait de ne pas recevoir tous les signalements complique l'identification des cas de violence par les autorités. D'autres personnes interrogées ont déclaré que les interventions de la police étaient, certes, signalées aux APEA mais seulement trois à cinq semaines plus tard. Dans le canton du Tessin, selon les membres des autorités interviewé·e·s, tous les rapports de police concernant la violence domestique dans les familles avec enfants mineur·e·s ne sont pas automatiquement transmis aux APEA. Toutefois, les rapports de police seraient saisis sur une plateforme à laquelle les tribunaux civils ont accès contrairement aux APEA.

Enregistrement des signalements de mise en danger potentielle du bien de l'enfant dans les systèmes des APEA

81 % des membres des APEA interrogé·e·s ($n = 47$) ont enregistré les signalements de mise en danger potentielle du bien de l'enfant (y compris la police) dans leur système, indépendamment du fait qu'une procédure de protection de l'enfant ait été ouverte ou non. Six personnes ont explicitement indiqué que ce n'était pas le cas et cinq ont donné des explications sur les conditions d'un tel enregistrement :

- il est rare qu'aucune procédure ne soit ouverte ;
- lorsque le signalement indique une mise en danger du bien de l'enfant ;
- les rapports concernant des altercations verbales ponctuelles seraient classés pendant trois ans puis détruits.

Les membres des APEA ont également indiqué que les rapports de police étaient saisis et sauvegardés dans le système, également lorsqu'aucune procédure de protection de l'enfant n'était ouverte. Cela permet de voir, lors de signalements ultérieurs, que des rapports ont déjà été enregistrés. Dans le système du tribunal de la famille du canton d'Argovie, la saisie du nom de famille permet d'afficher, en outre, d'autres procédures ayant déjà eu lieu (par ex., procédures pénales) et de consulter le dossier si nécessaire. Si les autorités attribuent les cas aux juges en fonction de la première lettre du nom de famille, cela présente l'avantage que la même personne dirige aussi bien la procédure de protection de l'union conjugale que la procédure pénale contre un membre de la famille même si elles n'ont pas nécessairement lieu au même moment.

Auprès de qui des informations ciblées sur les incidents de violence domestique sont-elles obtenues ?

A la question de savoir auprès de quel·le·s acteurs et actrices les membres des APEA et les juges des tribunaux civils iraient chercher des informations sur la violence domestique dans les familles en cas de besoin, 60 membres des APEA et 37 juges ont presque tou·te·s indiqué ($n = 51$ [85,0 %] et 33 [89,2 %]) que ces informations leur provenaient de la police. Les entretiens soulignent l'importance des rapports de police dans ces cas. Ils sont considérés comme une preuve des incidents violents, ceci dans un contexte où les spécialistes interrogé·e·s ont

souligné qu'il était généralement difficile de prouver la violence. Même après l'intervention de la police, les parents peuvent la contester. Les rapports de police ne révéleraient également qu'une partie de la violence parentale dans le couple. La problématique de la grande difficulté à prouver la violence domestique a également été considérée dans le cadre de l'enquête en ligne comme un défi central lors du traitement des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence parentale dans le couple (voir chap. 4.1.8)⁸⁶.

Outre la police, il existe d'autres actrices et acteurs important·e·s auprès desquel·le·s les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s se renseignent lorsqu'ils et elles veulent savoir si des incidents de violence domestique se sont produits dans une famille. Ainsi, pour les membres des APEA interrogé·e·s en ligne, les services sociaux représentent un autre interlocuteur important ($n = 33$; 55,0 %), tout comme les tribunaux, les écoles (les deux fois $n = 27$; 45,0 %) et les médecins ou les hôpitaux ($n = 26$; 43,3 %). En revanche, les juges interrogé·e·s se sont nettement plus souvent adressé·e·s aux APEA ($n = 30$; 81,1 %) qu'à d'autres tribunaux ($n = 15$; 40,5 %), écoles ($n = 13$; 35,1 %), services sociaux ($n = 10$; 27,0 %), médecins ou hôpitaux ($n = 11$; 29,7 %). 9 membres des APEA ont cité d'autres acteurs et actrices auprès desquel·le·s des informations sur une éventuelle violence domestique dans les familles pouvaient être demandées. Il s'agit de l'aide aux victimes ($n = 3$), du ministère public et de la gestion cantonale des menaces ($n = 3$) ainsi que des centres de consultation, comme par exemple les centres de consultation pour mères et pères ($n = 2$). Une juge a cité la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) comme autre source d'information. Il est à noter que les membres des APEA de Suisse latine (56,3 % ; $n = 9$) semblent s'adresser plus facilement aux acteurs et actrices du secteur de la santé que ceux et celles de Suisse alémanique (37,2 % ; $n = 16$)⁸⁷ qui s'adresseraient, en revanche, plus souvent aux écoles (57,5 % vs. 26,7 %) ou aux institutions du système de protection contre la violence, comme par exemple la gestion cantonale des menaces. En revanche, aucune différence de ce type n'a été constatée chez les juges. Même si ce résultat doit être interprété avec prudence au vu du nombre relativement faible de participant·e·s romand·e·s, il indique des structures différentes selon les régions linguistiques. Il souligne ainsi les résultats d'autres études indiquant que la violence domestique et la violence dans le couple sont plutôt considérées dans une perspective de politique sociale et sanitaire en Suisse romande, alors qu'elles le sont davantage dans une perspective de politique sécuritaire en Suisse alémanique (Krüger et al., 2019).

Rôle des enquêtes pour obtenir des informations dans les cas avec ou sans violence parentale dans le couple

Les membres des APEA semblent donc se procurer plus souvent des informations sur les cas de violence domestique auprès de différent·e·s acteurs et actrices alors que, pour les juges des tribunaux civils, les APEA en particulier représentent une source d'information importante. Une explication possible peut être trouvée dans la procédure de collecte des informations. Les déclarations des représentant·e·s des autorités interrogées (APEA, juges) et le traitement des exemples de cas dans le cadre de l'enquête en ligne montrent que les membres des APEA - indépendamment de l'existence d'indices de violence dans le couple parental - demandent plus souvent des clarifications que les juges des tribunaux civils - qu'il s'agisse d'enquêtes sociales ou d'enquêtes intensives

⁸⁶ Il est important de relever que « dans les dossiers de protection de l'enfant, ce ne sont pas les épisodes de violence dont il faut apporter la preuve, mais la menace qui en découle pour le bien de l'enfant » (Büchler, 2015, p. 13). Ce sont donc en fait les éventuelles conséquences de la violence qui sont au centre de l'attention et non pas la question de savoir si la violence a bien eu lieu.

⁸⁷ La différence n'était toutefois pas statistiquement significative ($p = .154$).

(durée : 4 à 8 semaines) au cours desquelles des informations sont recueillies auprès de différentes sources (voir fig. 11).

Ainsi, 42 % ($n = 28$) des membres des APEA interrogé·e·s dans le cas « Stillhart/Moretti », cas dans lequel il n'y avait initialement pas d'indices de violence parentale dans le couple (voir chap. 6.8.2), auraient demandé des clarifications après avoir reçu le signalement de Monsieur Moretti indiquant que son ex-partenaire empêchait les contacts. 8 personnes (12,1 %) auraient demandé des informations à d'autres autorités/institutions, notamment aussi à l'école. Dans le cas « Maillard/Rüeggssegger », cas comportant des indices de violence parentale psychologique et physique de la part du père ou de la mère (par ex. insultes, gifles) (voir chap. 6.8.1), plus de 70 % des membres des APEA interrogé·e·s auraient demandé des clarifications supplémentaires ($n = 50$; 71,4 %), et 43 % ($n = 30$) auraient demandé des informations auprès d'autres autorités/institutions (par ex. l'école) (voir fig. 11).

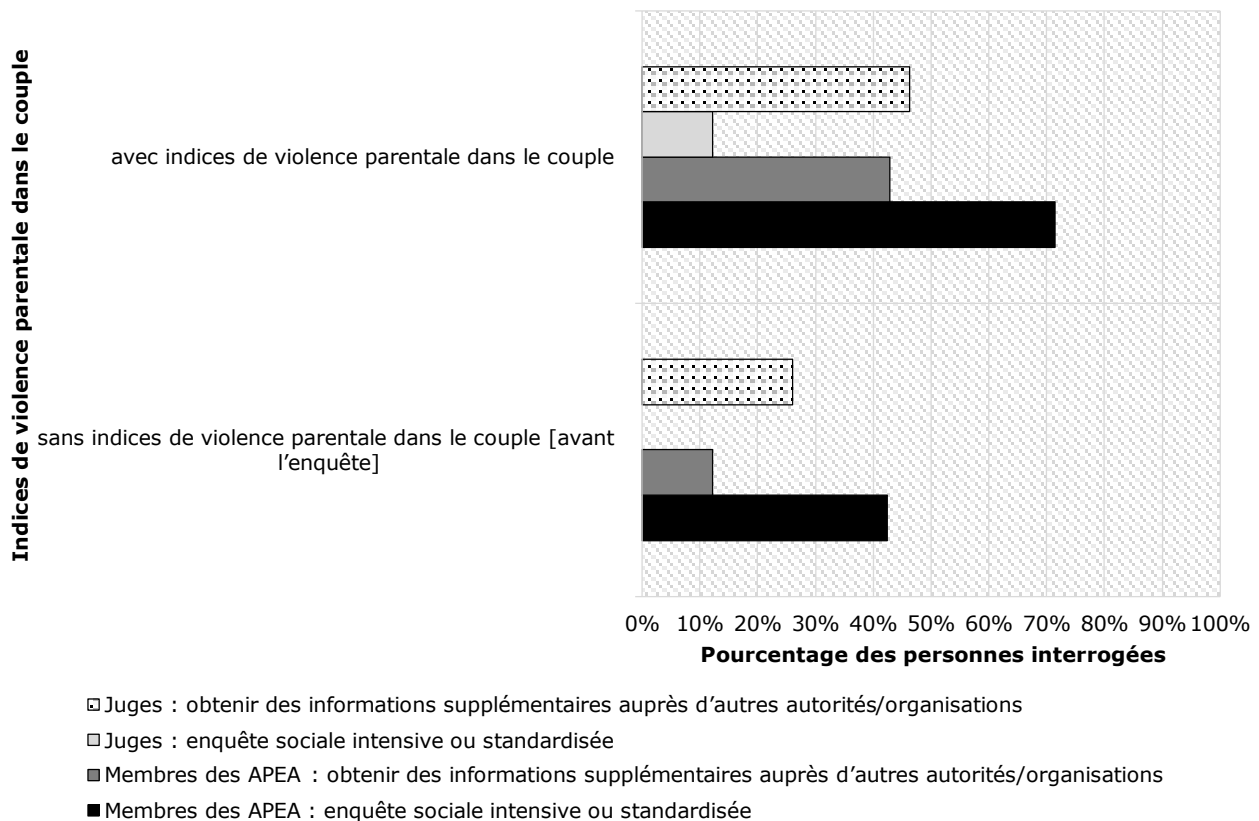


Figure 12: Recherche d'informations dans les cas avec et sans indices de violence parentale dans le couple, différenciée par groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; $n_{membres\ APEA} = 66$ resp. 70 ; $n_{juges} = 41$ resp. 46)

Pour les juges interrogé·e·s, les investigations n'ont en revanche joué qu'un rôle secondaire. Aucun·e des juges interrogé·e·s en ligne n'aurait demandé une enquête sociale ou intensive dans le cas « Cantieni », cas où il n'y avait au départ aucun indice de violence parentale dans le couple (voir chap. 6.8.3) (voir fig. 11). 12 juges (26,1 %) auraient demandé des informations à d'autres autorités/institutions, en particulier à l'APEA mais aussi à l'école par exemple. Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger », cas dans lequel des indices de violence parentale exercée par le père ou la mère (par ex. insultes, gifles) (voir chap. 6.8.1) étaient présents, seul·e·s 4

sur 41 juges (9,8 %) ayant donné des indications sur d'autres démarches à entreprendre auraient exigé une enquête. 19 personnes (46,3 %) auraient demandé des informations à d'autres autorités/institutions (voir fig. 11). L'on constate à nouveau que les juges demanderaient des informations, en particulier aux APEA compétentes ($n = 16$; la famille est-elle connue ? Existe-t-il un avis de danger ? Demander le dossier) et/ou auprès de la police ($n = 13$; incidents de violence domestique ? Mesures de protection contre la violence prises ; demande de dossier). En revanche, peu de juges se seraient renseigné·e·s sur la famille auprès de l'école ($n = 4$) ou auprès des services sociaux/« services de la jeunesse » ($n = 3$).

Les interviews démontrent également la pertinence des enquêtes pour les APEA. Ainsi, les membres des APEA interrogé·e·s ont souligné que les enquêtes leur permettaient d'obtenir des informations supplémentaires de la part des enseignant·e·s, pédiatres et autres spécialistes qui connaissent les familles. Ces acteurs et actrices peuvent faire part d'éventuelles observations, de changements chez l'enfant ou de difficultés au niveau des parents. Cependant, ces spécialistes ne peuvent pas non plus faire état d'éventuels cas de violence domestique en général⁸⁸.

Les remarques concernant les informations que les juges interrogé·e·s se seraient procurées dans le cas « Cantieni » ne contenant pas d'indices de violence dans le couple parental⁸⁹, montrent en revanche que, d'une part, dans un tel cas, l'audition des parents représente pour les juges une source d'information centrale pour la suite de la procédure. D'autre part, elles montrent qu'en ce qui concerne les enfants, l'APEA compétente aurait certes été approchée s'il existait des indices de mise en danger du bien de l'enfant. Mais cela ne se fait pas toujours automatiquement ; ainsi, le fait que l'APEA soit sollicitée peut tout à fait dépendre de l'impression que leur donne la situation lors de l'audition des parents. Dans le cadre de l'audience, les juges interrogé·e·s demanderaient, dans l'intérêt du bien de l'enfant, des informations aux deux parents sur l'état de santé des enfants ($n = 23$; 59,0 %), sur leur comportement à la maison et à l'école ainsi que sur leurs résultats scolaires ($n = 13$; 33,3 %). Les questions porteraient également sur le déroulement des visites précédentes ($n = 9$; 23,1 %) ainsi que sur la prise en charge des enfants par les parents et d'autres personnes jusqu'à présent et à l'avenir ($n = 20$; 51,3 %). En outre, dans le cadre de l'audience, des informations seraient demandées sur la relation et l'attachement des enfants aux parents ($n = 7$; 17,9 %), sur la tolérance de la relation avec l'autre parent⁹⁰ ainsi que sur la capacité d'éducation.

Il est intéressant de noter que les analyses dans le cas « Maillard/Rüesggsegger » montrent que le sexe (homme, femme) de l'auteur·e de violence semble avoir une influence sur le besoin d'informations supplémentaires des représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils). Les membres des APEA interrogé·e·s sont moins nombreuses et nombreux à s'être renseigné·e·s sur les enquêtes et/ou les autres acteurs et actrices lorsque la

⁸⁸ 11 et respectivement 17 avocat·e·s ont ajouté des différences dans la pratique des APEA, respectivement des tribunaux civils, dans les cas impliquant la violence dans le couple parental. Quelques avocat·e·s ont fait remarquer que les enquêtes d'une éventuelle mise en danger du bien de l'enfant étaient menées de manière plus « précise » dans les cas où des indices de violence parentale dans le couple étaient présents.

⁸⁹ 39 sur 46 juges ont indiqué quelles informations ils demanderaient à quelle personne dans le cadre de la procédure du cas « Cantieni ».

⁹⁰ L'*intolérance* de la relation avec l'autre parent (« Bindungsintoleranz ») se définit comme le manque de compréhension par l'un des parents de l'importance émotionnelle de la relation avec l'autre parent pour l'enfant et de l'importance du contact avec lui pour le bien de l'enfant (Salzgeber, 2015).

violence émanait de la mère. Par contre, un plus grand nombre de juges interrogé·e·s se sont procuré·e·s des informations supplémentaires dans ce cas (voir fig. A.9.2, annexe 9)⁹¹.

Entretiens avec les parents comme source d'information centrale dans les cas avec et sans violence parentale dans le couple

Les entretiens avec les parents et les enfants constituent une autre source d'information importante pour les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils). Dans l'exemple de cas où il n'y avait, au départ, aucun indice de violence parentale dans le couple (« Stillhart/Moretti » ; chap. 6.8.2), 40 des 66 membres des APEA (60,6 %) ont indiqué vouloir inviter les parents conjointement à un entretien, 7 (10,6 %) les auraient invités séparément. Les membres des APEA interrogé·e·s ont justifié leur démarche par le fait que plus d'informations étaient nécessaires et qu'il était souhaitable d'œuvrer à un accord entre les parents. Les membres des APEA rappelleraient en outre aux parents, lors de l'entretien, leur responsabilité commune envers les enfants⁹². Après les enquêtes qui ont révélé des indices de violence parentale dans le couple, la part des membres des APEA qui inviteraient les parents séparément à un entretien a toutefois augmenté. Certes, près de 70 % inviteraient toujours les parents ensemble à l'entretien ($n = 43$ sur 63 ; 68,3 %) mais ils et elles seraient désormais près d'un quart à inviter les parents séparément ($n = 15$; 23,8 %)⁹³, indépendamment du fait que la violence psychologique ait été exercée unilatéralement par le père ou par les deux parents.

Étant donné que des informations sur l'entretien avec les parents avaient déjà été données dans la description du cas « Maillard/Rüeggsegger » (voir chap. 6.8.1), il n'a pas été demandé ici aux membres de l'APEA s'ils inviteraient les parents séparément ou ensemble à l'entretien.

Les juges des tribunaux civils s'entretiennent avec les parents dans le cadre de l'audience. Pour elles et eux aussi, les parents représentent une source d'information importante (voir ci-dessus). Dans les exemples de cas avec indices de violence parentale dans le couple, les juges interrogé·e·s profiteraient de l'audience pour en savoir plus sur les reproches. Ainsi, dans le cas « Cantieni » – après que Madame Cantieni se soit adressée à la police et ait décrit le comportement de contrôle de Monsieur Cantieni (entre autres, questionner les enfants sur les activités et les contacts sociaux de la mère ; voir chap. 6.8.3) – dans le cadre de l'audience, 2 juges sur 16 demanderaient à Madame Cantieni ce qu'elle craignait exactement⁹⁴. Ils souhaiteraient en savoir plus sur Monsieur Cantieni en raison de la description de son comportement ($n = 5$ sur 16). Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger », les juges interrogé·e·s ont indiqué qu'il était souhaitable d'en savoir plus sur les incidents de violence ou sur le « conflit » de la part des parents dans le cadre des auditions ($n = 5$ sur 19), sur le bien-être des enfants ($n = 9$ sur 19) et sur la situation de prise en charge jusqu'à présent ($n = 4$ sur 19)⁹⁵.

Les juges interrogé·e·s ont également souligné l'importance des auditions pour obtenir des informations dans les cas de protection de l'union conjugale et de divorce. Dans ce contexte, il est important que les parents parlent eux-

⁹¹ Cependant, les différences trouvées n'étaient pas statistiquement significatives : membres des APEA : $p = .143$; juges : $p = .191$

⁹² Au total, 37 sur 47 membres des APEA qui auraient auditionné les parents, ensemble ou séparément, ont justifié leur démarche.

⁹³ À cet égard, il n'y a pas eu de différence significative entre le fait que la violence ait été exercée unilatéralement par M. Moretti et le fait que Mme Stillhart ait également exercé des pressions psychologiques sur M. Moretti ($p = .463$).

⁹⁴ Au total, 22 juges avaient la version de la vignette clinique dans laquelle des indices de harcèlement existaient dans le cadre de la séparation par le père lors de la deuxième étape. 16 sur ces 22 juges ont justifié leur démarche.

⁹⁵ 28 membres des APEA ont donné des indications sur les informations qu'ils se procureraient. 19 ont explicitement indiqué qu'elles interrogeraient les parents.

mêmes et que les avocat·e·s ne le fassent pas à leur place. De cette manière, ils obtiennent des indices sur les tensions, conflits, constellations de pouvoir ou sur la violence. Tant les membres des APEA que les juges interrogé·e·s ont souligné l'importance des entretiens avec les parents comme une source d'information très riche. En particulier dans le cadre d'une audition commune des parents, les points de discorde, les conflits ou autres problèmes deviendraient rapidement perceptibles. Cependant, il a également été souligné que les parents victimes de violence se confiaient plutôt lors d'entretiens individuels et y racontaient les incidents de violence ; toutefois, les personnes concernées le faisaient également indépendamment de la présence de l'ex-partenaire lorsqu'elles étaient préoccupées par le bien-être de leurs enfants.

Tant les résultats des entretiens que ceux de l'enquête en ligne montrent que les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) préfèrent mener les entretiens avec les parents de manière conjointe. Les incidents de violence peuvent toutefois conduire à ce que les parents soient convoqués séparément à l'audition auprès des APEA ou à ce qu'il soit organisé que les parties arrivent et repartent de façon séparée sur le plan géographique pour les audiences du tribunal. Les avocat·e·s interrogé·e·s en ligne ont souligné l'importance de la protection du parent victime de violence dans ce contexte et ont souligné un aspect important qui distingue les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence parentale de ceux sans violence, à savoir que le parent victime de violence doit être protégé, par exemple par des mesures de protection contre la violence ou en procédant à des interrogatoires séparés et en le dispensant de participer à l'audience sur présentation d'un certificat médical. Il n'a toutefois pas été précisé dans quelle mesure les autorités (APEA, tribunaux civils) tiennent effectivement compte de cet aspect dans leur point de vue.

Collaboration interdisciplinaire/interinstitutionnelle : échange d'informations entre les APEA et les tribunaux civils ainsi qu'entre les autorités et les autres acteurs et actrices impliqué·e·s

22 sur les 54 membres des APEA interrogé·e·s (40,7 %) qui ont fourni des informations à ce sujet ne signaleraient *pas* automatiquement aux tribunaux civils dans leur rayon de compétence les cas de violence domestique où des enfants vivent dans le ménage. 21 personnes interrogées (38,9 %) ont indiqué qu'elles le faisaient dans certaines conditions, la majorité d'entre elles indiquant que ces cas étaient signalés lorsqu'une procédure était en cours auprès du tribunal civil. 11 personnes (20,4 %) signaleraient ces cas aux tribunaux civils par défaut. Aucune différence n'a été constatée entre les régions linguistiques ou dans l'organisation des autorités (autorité administrative, tribunal de la famille/de paix)⁹⁶. Ce résultat est également confirmé par les données des 35 juges interrogé·e·s qui ont fourni des informations à ce sujet. Ainsi, 15 juges (42,9 %) ont indiqué que les APEA ne les informeraient *pas* de manière standard dans ces cas. 11 juges (31,4 %) ont par contre indiqué que cela se faisait dans certaines conditions et 9 (25,7 %) que cela se faisait de manière standard. Les conditions de transmission mentionnées par les juges montrent également qu'une telle information parvient aux tribunaux civils lorsqu'une affaire est pendante devant eux ($n = 7$ sur 11).

Si les tribunaux civils ne sont pas systématiquement informés par la police ou par les APEA des incidents de violence domestique dans les familles avec enfants, ils se doivent d'obtenir ces informations par d'autres moyens. Ainsi, certain·e·s juges ont indiqué, tant dans le cadre de l'enquête en ligne que lors des entretiens, se renseigner

⁹⁶ Régions linguistiques (Suisse alémanique, Suisse latine) : $p = .359$; organisation des autorités : $p = .501$

auprès des APEA sur de tels incidents (voir ci-dessus). Une autre possibilité mentionnée dans les entretiens est que les interventions policières correspondantes sont mentionnées dans la demande de protection de l'union conjugale ; dans un tel cas, les APEA sont sollicitées pour savoir si elles ont déjà pris des mesures. Ces deux éléments ne constituent toutefois pas en un échange d'informations systématique concernant les incidents de violence domestique connus.

Les entretiens montrent, en outre, que les membres des autorités sont également réticent·e·s à échanger des informations avec d'autres acteurs et actrices. Ainsi, un membre de l'APEA du canton de Zurich a déclaré, en ce qui concerne la transmission d'informations sur d'éventuels incidents de violence, que – dans le cas d'une procédure pénale en cours parallèlement à une procédure de protection de l'enfant ou à des mesures de protection de l'enfant – il ne remettait pas le dossier de protection de l'enfant afin d'éviter que certaines informations sensibles ne sortent, ce qui pourrait éventuellement entraver la procédure pénale. De même, la plus grande prudence est de mise en ce qui concerne la consultation des dossiers ou les dispositifs de décision lorsque, suite à des violences domestiques, le lieu de séjour ou les coordonnées d'un parent ou des enfants devaient être dissimulés à l'autre parent pour des raisons de protection. En ce qui concerne l'échange d'informations ou de documents avec d'autres acteurs et actrices de la procédure, l'avocate du canton de Vaud a déclaré qu'il était très difficile d'obtenir des documents et qu'elle devait faire preuve de beaucoup de créativité afin d'y avoir accès.

Conclusion intermédiaire sur l'évaluation des cas connus de violence domestique dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce et sur la collaboration interdisciplinaire et interinstitutionnelle dans ce contexte (questions 5.a et 7)

Dans l'ensemble, les résultats montrent que dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce en Suisse impliquant des enfants mineur·e·s, il n'est pas systématiquement vérifié dans tous les cantons si des cas de violence domestique ou de violence parentale ont eu lieu dans le couple au sein de la famille. Ainsi, ni les membres des APEA ni les juges des tribunaux civils ne vérifient dans tous les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce si de la violence parentale dans le couple a eu lieu. 70 % des juges et près de la moitié des membres des APEA interrogé·e·s ont rejeté, du moins en partie, l'affirmation selon laquelle les cas de séparation faisaient toujours l'objet d'un examen ou d'une enquête pour connaître d'éventuels précédents. À noter, le sexe semble avoir une influence sur la recherche d'informations. Ainsi, les membres des APEA interrogé·e·s ont plus rarement demandé des informations sur des enquêtes et/ou des demandes auprès d'autres institutions/autorités lorsque la violence psychologique et physique au sein du couple (par ex. insultes, gifles) (voir chap. 6.8.1) émanait, comme dans le cas « Maillard/Rüeggsegger », de la mère (79 %) que lorsqu'elle émanait du père (92 %). Chez les juges interrogé·e·s, c'était l'inverse (64 % et 44 %). Les différences n'étaient toutefois pas statistiquement significatives. Une explication possible de cet effet pourrait être les idées reçues sur la fréquence et la forme de la violence exercée par les femmes dans le couple. Des indications à ce sujet se trouvent aussi dans la présente étude (voir chap. 4.1.3.1).

Lorsque la police est intervenue pour des violences domestiques dans un ménage où vivaient des enfants mineur·e·s, les membres des APEA (95 %) sont en général informé·e·s de l'intervention, parfois avec quelques semaines de retard. Dans certains cantons (romands), ce ne sont pas les APEA qui sont informées mais une autre institution, comme le Service de protection des mineurs (SPMI) ou la Direction générale de l'enfance et de la

jeunesse (DGEJ). Celles-ci peuvent alors être sollicitées par les APEA pour savoir si une intervention pour violence domestique a déjà eu lieu dans une famille. Au Tessin, les interventions de la police sont enregistrées dans le système de données, de sorte que les tribunaux civils au moins aient accès à ces informations ; selon les indications des personnes interrogées, l'APEA n'a cependant pas accès à cette plate-forme. Si la police ne signale pas chaque cas à l'APEA, cela pose alors problème car il devient difficile pour les membres des autorités de faire la distinction entre les cas de violence domestique ou de violence parentale dans le couple et les cas de conflits de voisinage dans lesquels les enfants ne sont pas en danger. En outre, cela peut entraîner une perte de confiance dans l'exhaustivité des informations fournies par la police.

Outre la police, les membres des APEA et les juges se procurent des informations sur d'éventuels cas de violence domestique auprès d'autres acteurs et actrices du domaine social, de l'éducation et de la santé. Pour les membres des APEA, les services sociaux sont des sources importantes, tout comme les écoles, les tribunaux, les médecins et les hôpitaux. Pour les juges, ce sont surtout les APEA qui endossent ce rôle.

En outre, les résultats montrent que les membres des APEA demandent plus souvent des enquêtes par le biais desquelles des informations de différentes institutions sur d'éventuels cas de violence domestique sont obtenues. Les juges des tribunaux civils utilisent en revanche plus rarement cet instrument et s'adressent plutôt de manière ciblée à certaines institutions, les APEA étant les interlocutrices principales. Pour les deux groupes professionnels (membres des APEA, juges), les entretiens avec les parents et les auditions sont cependant une source d'information centrale – également dans l'optique de savoir s'il y a eu de la violence domestique ou de la violence dans le couple parental au sein de la famille. En règle générale, les parents sont invités, ensemble, à l'entretien. Cela est également le cas lorsqu'il existe des indices de violence parentale dans le couple. Cependant, dans ces cas, les parents sont parfois invités séparément. Une explication possible de la raison pour laquelle les représentant·e·s des autorités invitent les parents à un entretien commun même en cas d'indices de violence dans le couple est donnée par les représentant·e·s des autorités directement dans les entretiens : la responsabilité parentale commune est au premier plan et n'est pas dissoute par une séparation ou un divorce. En ce sens, l'on attend des parents qu'ils puissent se rencontrer et échanger dans leur rôle de parents. En outre, les représentant·e·s des autorités semblent espérer que l'entretien commun leur fournira des indications sur les conflits et la violence dont il est question. Ceci malgré le fait que certain·e·s représentant·e·s des autorités interrogé·e·s ont fait remarquer que les parents victimes de violence racontent les incidents de violence plutôt lors d'entretiens individuels. Il semble que l'on parte du principe que le souci du bien de l'enfant conduise le parent victime de violence à raconter ses expériences de violence indépendamment de la présence du parent auteur de violence. Certes, des études montrent que les enfants sont souvent une raison pour laquelle les femmes victimes de violence ne se séparent pas de leur partenaire violent et que cette situation change lorsqu'elles se soucient du bien de leurs enfants (Kindler, 2023). Cependant, étant donné que la violence parentale dans le couple constitue une menace potentielle pour le bien de l'enfant, indépendamment des craintes du parent victime de violence, il faudrait donner aux parents victimes la possibilité de raconter les expériences de violence lors d'un entretien séparé.

Lorsque les représentant·e·s des autorités insistent sur la présence des deux parents même en cas d'indices de violence dans le couple, cela donne la possibilité au parent auteur de violence de continuer à exercer un contrôle sur son ex-partenaire. Une meilleure image de la conflictualité de la relation parentale n'est donc pas obtenue, contrairement à ce que semblent espérer les représentant·e·s des autorités, d'autant plus que les personnes qui

exercer de la violence domestique utilisent aussi des stratégies pour influencer les spécialistes (par ex. minimisation de la violence, inversion de la responsabilité). De plus, la protection du parent victime de violence n'est ainsi pas garantie.

4.3.1.2 *Prise en compte de la perspective des enfants et participation des enfants en fonction de leur âge et de leur développement (question 5.d)*

Conditions pour les auditions d'enfants

« Dans les dossiers d'attribution de l'autorité parentale ou de réglementation du droit de visite, l'enfant doit toujours être entendu, au plus tard à partir de l'âge de six ans, par l'autorité compétente ou un tiers mandaté à cet effet (art. 298 CPC ; art. 314a, al. 1 CC). En effet, il est incontestable que c'est lui qui est directement et le plus fortement touché par les dispositions à prendre. » (Büchler, 2015, p. 14)

Il existe toutefois différentes conditions devant être remplies pour que les enfants soient auditionné·e·s par les APEA ou les tribunaux civils. L'une d'entre elles concerne leur âge. Ainsi, la majorité des 58 membres des APEA interrogé·e·s dans le cadre de l'enquête en ligne et 37 juges ayant fourni des informations à ce sujet auditionnent, en principe, les enfants à partir d'un certain âge minimum (membres des APEA : 86,2 % ; $n = 50$; juges : 91,9 %, $n = 34$). 8 membres des APEA et 2 juges ont indiqué auditionner les enfants indépendamment de leur âge. Un·e seul·e juge a déclaré ne jamais les auditionner. L'âge minimum des enfants se situait entre 4 et 12 ans environ pour les membres des APEA interrogé·e·s, et entre 4 et 10 ans pour les juges. Majoritairement, les enfants ont été auditionné·e·s à partir de 6 ans (membres des APEA : 60,0 % ; $n = 30$; juges : 51,4 %, $n = 19$)⁹⁷, ce qui correspond à l'arrêt du Tribunal fédéral sur cette question (ATF 131 III 553). Les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) ont également indiqué auditionner les enfants à partir d'un certain âge minimum. Celui-ci variait aussi fortement parmi les quatre cantons faisant l'objet de cette enquête, soit entre 3 et 11 ans. Dans tous les cas, les personnes interrogées se sont référées à la jurisprudence actuelle ; les personnes interrogées issues des cantons alémaniques sélectionnés (AG, ZH) se sont référées à la jurisprudence du Tribunal fédéral et, en conséquence, ont fixé l'âge minimum à 6 ans alors que dans le canton de Vaud, en revanche, il existe depuis 2023 une directive cantonale pour les tribunaux qui prévoit une audition à partir de 11 ans.

Outre l'âge des enfants, 57 membres des APEA ont mentionné d'autres conditions pour les auditions d'enfants, deux cinquièmes ont indiqué qu'il n'y avait pas d'autres conditions (40,4 % ; $n = 23$). Ce dernier point était significativement plus fréquent chez les spécialistes de Suisse alémanique (51,2 %) qu'en Suisse latine (12,5 %)⁹⁸ ; toutefois, un lien avec l'organisation des autorités (autorité administrative, tribunal de la famille/de paix) n'a pas pu être constaté⁹⁹. Lorsque d'autres conditions que celle de l'âge des enfants étaient prises en compte, il s'agissait généralement du consentement de l'enfant (42,1 % ; $n = 24$), condition plus souvent explicitée en Suisse latine (62,5 %) qu'en Suisse alémanique (31,7 %)^{100,101}. D'autres conditions moins souvent citées sont indiquées dans la figure 12 ci-dessous.

⁹⁷ Membres des APEA : $M = 6,65$ ans ; $Md = 6,00$ ans ; $SD = 1,93$ an ; juges : $M = 6,63$ ans ; $Md = 6,00$ ans ; $SD = 1,61$ an.

⁹⁸ $p = .007$

⁹⁹ $p = .254$

¹⁰⁰ $p = .034$

La plupart des juges interrogé·e·s ont indiqué qu'il n'y avait pas d'autres conditions que l'âge des enfants pour les auditions d'enfants ($n = 17$)¹⁰² ou que le fait que la demande provienne directement des enfants était déterminant. Contrairement aux membres des APEA interrogé·e·s, c'est donc davantage la demande des enfants et moins leur consentement qui semble être déterminant (voir fig. 12). Cependant, les juges interrogé·e·s laissent ainsi à l'enfant l'initiative pour une audition.

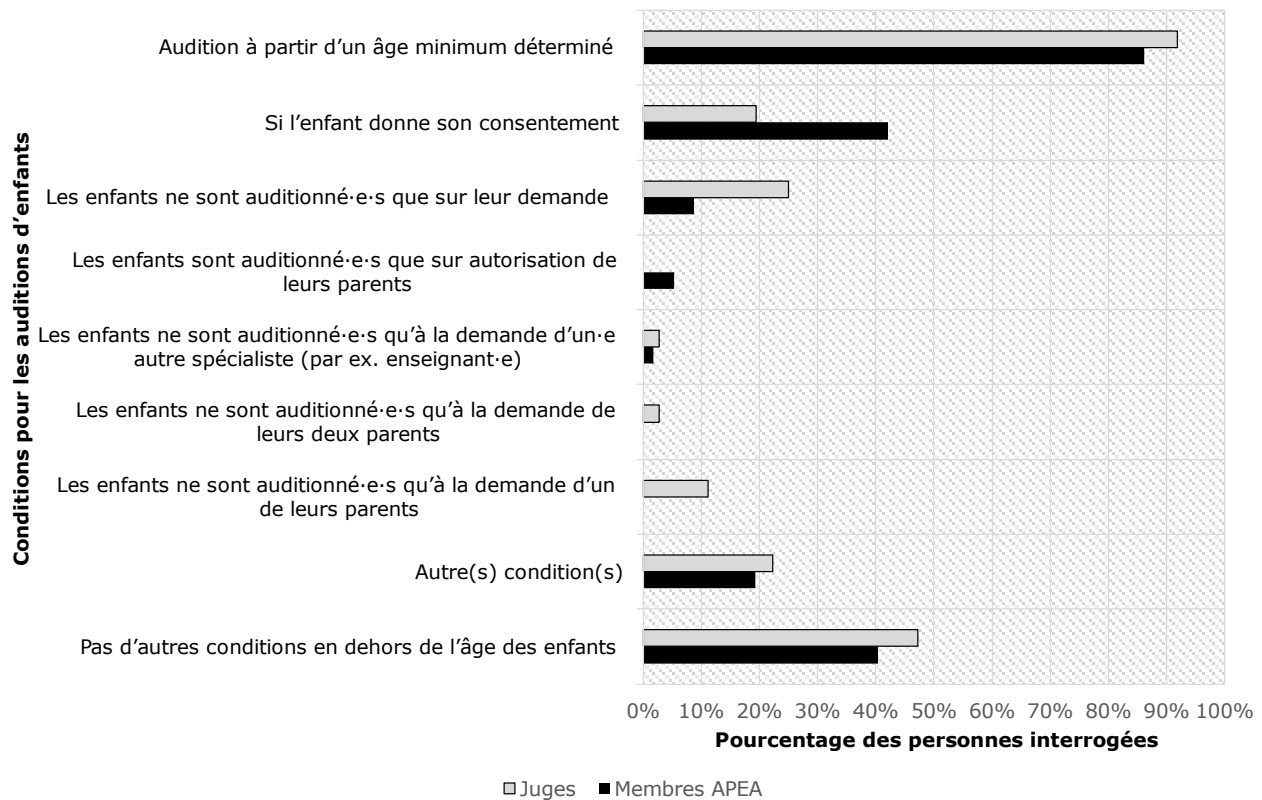


Figure 13: Conditions pour les auditions d'enfants, différenciées par groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; $n_{membres\ APEA} = 57-58$; $n_{juges} = 36-37$)

Lorsque les enfants n'ont pas encore atteint l'âge minimum requis, les membres des APEA et les juges interrogé·e·s¹⁰³ les auditionnent le plus souvent suite à leur propre demande et/ou à la demande d'autres spécialistes (voir fig. A.9.3, annexe 9). Une autre circonstance qui conduit à l'audition d'enfants alors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge minimum est que les frères et sœurs plus âgés soient entendu·e·s (voir fig. A.9.3, annexe 9). Dans un tel cas, les frères et sœurs sont alors généralement auditionné·e·s ensemble. Aucune différence significative n'a été constatée entre les régions linguistiques ou l'organisation des autorités en ce qui concerne la manière de procéder des membres des APEA.

¹⁰¹ En revanche, une telle corrélation entre le consentement de l'enfant comme condition préalable à une audition et l'organisation des autorités n'a pas été trouvée ($p = .444$).

¹⁰² 36 juges ont fourni des informations à ce sujet.

¹⁰³ 48 des 50 membres des APEA et l'entièreté des 34 juges indiquant que les enfants sont en principe auditionné·e·s à partir d'un certain âge minimum ont fourni des informations à ce sujet.

Convocation des enfants à l'audition

Les membres des APEA et les juges interrogé·e·s convoquent les enfants âgé·e·s de 6 à 11 ans personnellement et par l'intermédiaire de leurs parents à l'audition, à parts égales par oral et/ou par écrit. Les enfants sont plus souvent convoqué·e·s personnellement par téléphone à partir de 12 ans. Dans l'ensemble, les juges semblent préférer la voie écrite tandis que les membres des APEA envisagent plus souvent une prise de contact orale (voir fig. 13).

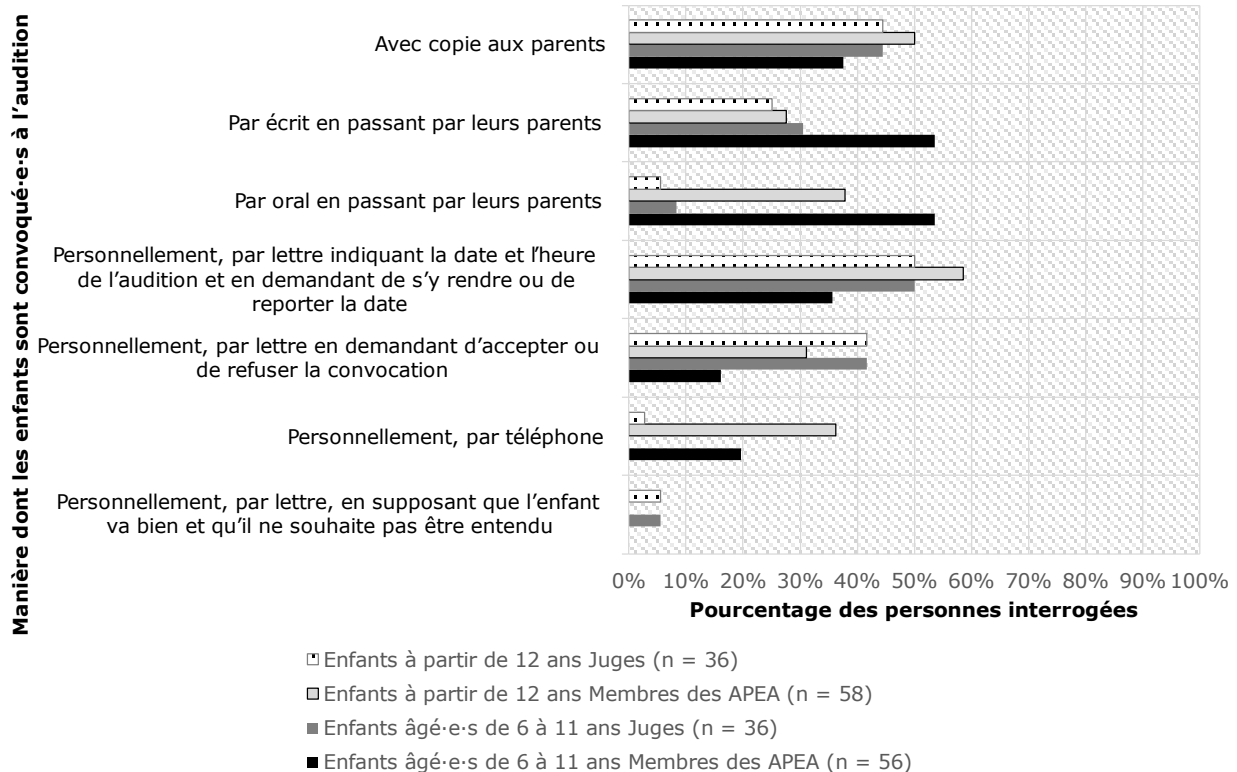


Figure 14: Mode de convocation des enfants à l'audition, différencié selon l'âge et le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; $n_{membres\ APEA} = 56\ \text{resp.}\ 58$; $n_{juges} = 36$)

Les enfants de moins de 6 ans sont majoritairement convoqué·e·s par l'intermédiaire de leurs parents ($n_{membres\ APEA} = 18$ sur 24 ; $n_{juges} = 12$ sur 15), 3 membres des APEA ayant indiqué qu'ils ou elles utilisaient pour cela l'audition des parents. Un autre membre des APEA a indiqué qu'il n'y avait pas de différence avec les enfants plus âgé·e·s ou que les enfants étaient observé·e·s dans le cadre de la crèche et qu'un « bref entretien non spécifique » était alors mené avec eux. En outre, certain·e·s représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) ont indiqué convoquer les enfants (< 6 ans) par l'intermédiaire d'autres spécialistes.

Auditions d'enfants dans des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec ou sans violence dans le couple parental

Les analyses du traitement par les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) des exemples de cas avec et sans indices de violence dans le couple parental montrent que les enfants ne seraient pas auditionné·e·s dans tous les cas, indépendamment de l'existence de tels indices. Dans les cas où il n'y avait tout d'abord pas d'indices de violence dans le couple parental (dans les cas « Cantieni » et « Stillhart/Moretti » ; voir chap. 6.8.2,

6.8.3), 40 % des juges ($n = 19$) et 40 % des membres des APEA ($n = 29$)¹⁰⁴ auraient convoqué l'enfant de 13 ans de la famille « Cantieni » ou « Moretti/Stillhart » à une audition après réception de la demande des parents. Un bon quart des membres des APEA ($n = 18$) et près de 9 % des juges ($n = 4$) interrogé·e·s auraient convoqué l'enfant de 5 ans (voir fig. 14). En cas d'indices de violence psychologique de la part du père ou des deux parents, davantage de membres des APEA auraient convoqué l'enfant de 13 ans ($n = 38$; 60,3 %) ¹⁰⁵ et 27 % ($n = 17$) l'enfant de 5 ans (voir fig. 14)¹⁰⁶. Dans le cas « Cantieni », après avoir reçu des informations supplémentaires, 5 juges auraient convoqué l'enfant de 5 ans à l'audition (10,9 %) et 15 l'enfant de 13 ans (32,6 %) (voir fig. 14). Alors que, en ce qui concerne l'audition de l'enfant de 13 ans, le fait qu'il y ait eu ou non par la suite des indices de violence dans le couple parental n'a pas fait de différence statistiquement significative¹⁰⁷, une différenciation de traitement se remarque dans le cas de l'enfant de 5 ans où seules les personnes ne possédant pas d'indices de violence dans le couple auraient invité l'enfant¹⁰⁸.

Le cas « Maillard/Rüeggsegger » avec des indices de violence psychologique et physique dans le couple parental (par ex., insultes, gifles) par la mère ou le père (voir chap. 6.9.1) présente un résultat similaire. Une bonne moitié des membres des APEA ($n = 38$; 54,3 %) et deux bons cinquièmes des juges¹⁰⁹ ($n = 17$; 41,5 %) auraient convoqué l'enfant de 13 ans à l'audition. 30 % de membres des APEA ($n = 21$) et 15 % des juges ($n = 6$) auraient convoqué l'enfant de 5 ans. Ni les membres des APEA ni les juges n'ont fait de différence entre la violence exercée par la mère et celle exercée par le père dans ce cas.

Dans l'ensemble, les résultats indiquent que ce sont moins les indices de violence dans le couple parental qui déterminent si les enfants sont auditionné·e·s mais plutôt le moment de la procédure. Par conséquent, les juges interrogé·e·s ont plus souvent indiqué, dans les motifs de leur manière de procéder, que les parents seraient auditionnés dans un premier temps puis viendraient les enfants (le cas échéant)¹¹⁰. Les membres des APEA ont, en revanche, indiqué ne pas auditionner les enfants tant que les investigations n'étaient pas terminées¹¹¹. Il en allait de même pour la mise en place d'une représentation de l'enfant.

Cela correspond aux indications des représentant·e·s des autorités interrogé·e·s, selon lesquelles les enfants ne sont pas toujours entendu·e·s au même moment dans la procédure. Un premier entretien avec les enfants a parfois déjà lieu lors des enquêtes. Mais, en principe, les enfants sont auditionné·e·s une fois que les autorités ont pu parler avec les parents ou après la première audience.

¹⁰⁴ 66 sur les 70 membres des APEA ont fourni des informations à ce sujet.

¹⁰⁵ 63 sur les 70 membres des APEA ont fourni des informations à ce sujet.

¹⁰⁶ Aucune différence significative n'a été constatée entre les deux versions de cas (violence psychologique unilatérale ou bilatérale ; $p = .377$ resp. $.489$).

¹⁰⁷ $p = .582$

¹⁰⁸ $p = .023$

¹⁰⁹ 41 sur les 46 juges ont fourni des informations à ce sujet.

¹¹⁰ 8 sur les 18 juges ayant eu la version du cas « Cantieni » dans laquelle étaient disponibles des indices de harcèlement par le père lors de la séparation au moment de la deuxième étape, et qui ont justifié leur démarche, l'ont indiqué.

¹¹¹ 7 sur les 25 membres des APEA ayant indiqué ne pas procéder à des auditions d'enfants qui ont justifié leur démarche, l'ont indiqué.

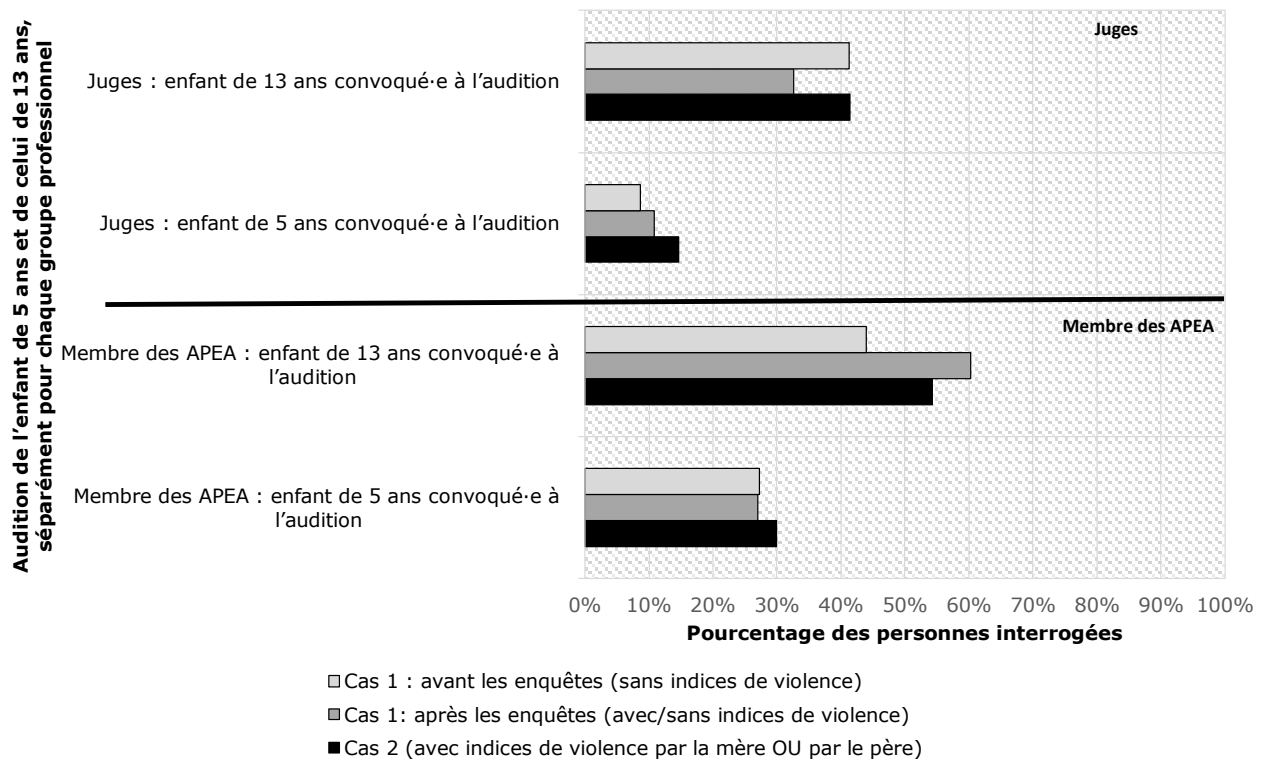


Figure 15: Audition d'enfants dans des cas de séparation et de protection de l'union conjugale avec et sans indices de violence dans le couple parental, différencié selon le groupe professionnel et l'âge de l'enfant dans l'exemple de cas (données propres ; $n_{membres\ APEA} = 63-70$; $n_{juges} = 41-46$)

Importance des compétences (auto-perçues) pour l'audition d'enfants

Dans l'ensemble, indépendamment de l'existence d'indices de violence domestique, les plus grandes différences ont été constatées à la question de savoir si l'enfant de 5 ans aurait été convoqué-e à l'audition ou non. Cela semble, en principe, plausible compte tenu de la grande variance de l'âge minimum pour l'audition de l'enfant (voir ci-dessus) et du fait que l'enfant soit âgé-e de moins de 6 ans. Les analyses montrent cependant que la discipline des spécialistes joue également un rôle chez les membres des APEA interrogé-e-s. Ainsi, les membres des APEA ayant une formation en sciences sociales (y compris pédagogie, psychologie) convoqueraient plus souvent l'enfant de 5 ans, indépendamment des indices de violence dans le couple parental¹¹². En revanche, aucune différence significative n'a été constatée entre la Suisse alémanique et la Suisse latine. Le fait que les membres des APEA aient ou non des connaissances sur la conduite d'entretiens/l'interrogation d'enfants dans le cadre de leur formation ou dans des formations continues n'a pas fait de différence. Cela pourrait indiquer que les spécialistes ayant une formation en sciences sociales se sentent, en principe, plus en confiance pour mener des entretiens avec des enfants plus jeunes que les juristes.

Les interviews montrent également que l'auto-évaluation de ses propres compétences en matière d'audition d'enfants est importante pour la réalisation des auditions par les représentant-e-s des autorités mêmes. Ainsi, la

¹¹² Membres des APEA ayant une formation en sciences sociales : cas sans indices de violence [« Moretti/Stillhart »] : 42,9 % ; cas avec indices de violence [« Maillard/Rüeggsegger »] : 43,3 % ; juristes : 20,0 % resp. 19,4 % (cas « Moretti/Stillhart » : $p = .055$; cas « Maillard/Rüeggsegger » : $p = .040$).

personne interviewée issue de l'autorité vaudoise a déclaré ne pas auditionner directement les enfants car elle n'avait pas suivi de formation continue sur l'audition d'enfants. Dans le canton d'Argovie, ce sont parfois les juges spécialisé·e·s qui procèdent à l'audition des enfants, mais pas les juges civil·e·s. Dans d'autres autorités, les juges ont également auditionné directement les enfants, mais il n'est pas clair si elles et ils avaient suivi ou non une formation continue à ce sujet. Il convient de noter à cet égard que, selon la jurisprudence, l'audition des enfants par le membre de l'autorité qui rend la décision n'est pas non plus obligatoire (Büchler, 2015).

Selon l'avis de deux des avocates interrogées, les auditions d'enfants devraient impérativement être menées par des professionnel·le·s spécialisé·e·s dans ce domaine et non par des juges, médiatrices ou médiateurs ou encore des avocat·e·s qui n'ont pas suivi de formation continue en droit de l'enfant ou en d'autres contenus pertinents. Il serait préférable de faire appel à des représentant·e·s des enfants afin de garantir que leur point de vue soit suffisamment pris en compte. Les avocates interrogées ne critiquent donc pas fondamentalement le fait que les auditions des enfants ne soient pas systématiquement effectuées dans le cadre des procédures. Ceci également afin de ne pas prolonger la durée de la procédure. Cependant, elles sont tout à fait favorables à ce que le point de vue des enfants soit recueilli par d'autres moyens.

Prise en compte du contenu des auditions d'enfants dans la prise de décision

Plus des trois quarts sur les 57 membres des APEA interrogé·e·s ($n = 44$) et l'ensemble des 36 juges qui ont indiqué la manière dont ils tenaient compte du contenu de l'audition des enfants dans la décision du collège décisionnel ont indiqué qu'ils et elles s'assuraient que les besoins et les souhaits exprimés par l'enfant soient pris en compte dans la mesure du possible dans la décision du collège décisionnel ou le jugement. Environ la moitié des membres des APEA ($n = 28$ resp. 29) et un tiers des juges interrogé·e·s ($n = 12$ chaque fois) ont déclaré discuter avec l'enfant de l'attribution de la garde ou de la réglementation de ses contacts personnels avec le parent ayant le droit de visite, *avant* la décision définitive. Seul un bon tiers des membres des APEA ($n = 21$) et 8 sur les 36 juges ont indiqué discuter au préalable de l'attribution de l'autorité parentale avec l'enfant. Près d'un tiers des membres des APEA ($n = 18$) et un bon cinquième des juges ($n = 8$) ont indiqué discuter avec l'enfant de certains aspects tels que les modalités de remise de l'enfant, les réunions de parents, etc., avant la décision définitive du collège décisionnel ou le jugement (voir fig. A.9.4, annexe 9). En ce qui concerne la prise en compte du contenu des auditions d'enfants lors de la décision des membres des APEA interrogé·e·s, aucune différence significative n'est apparue entre les régions linguistiques ou l'organisation des autorités (autorités administratives, tribunaux de la famille/de paix)¹¹³.

Lors des entretiens, aucun·e représentant·e des autorités (APEA, tribunaux civils) n'a indiqué discuter des décisions avec les enfants concerné·e·s, les leur communiquer ou même qu'ils motivaient leur décisions. Une personne interrogée a toutefois indiqué que sa pratique avait changé et que les enfants recevaient désormais des informations sur la procédure et les arguments sur lesquels la décision était fondée et que les enfants avaient également la possibilité de poser des questions sur la décision.

¹¹³ Régions linguistiques (Suisse alémanique, Suisse latine) : $p = .186-.619$; organisation des autorités : $p = .113-.776$

Audition des enfants par les membres des APEA avant l'approbation des conventions parentales

57 membres des APEA ont donné des indications sur la question de savoir si les enfants étaient auditionné·e·s avant l'approbation des conventions parentales relatives à l'autorité parentale en cas de séparation. 4 ont indiqué ne pas procéder à de telles approbations. Sur les 53 membres des APEA restant·e·s, près de 60 % ont déclaré auditionner les enfants la plupart du temps ou toujours dans ce cas ($n = 31$) ; 10 ont indiqué (18,9 %) le faire plutôt rarement et 12 (22,6 %) ne l'ont jamais fait. 9 personnes ont fait des commentaires à ce sujet, 2 d'entre elles ont indiqué

- qu'elles n'avaient tout simplement pas les ressources nécessaires pour le faire ;
- que les enfants seraient entendu·e·s par d'autres spécialistes dans le cadre des enquêtes et que les enfants ne seraient entendu·e·s que si le besoin s'en faisait sentir, ou, encore,
- que les APEA ne procédaient que très rarement à de telles approbations.

Trois spécialistes ont estimé que les parents portaient ensemble la responsabilité et que, s'ils pouvaient se mettre d'accord, ils pouvaient aussi l'expliquer à l'enfant.

Ordonnance de la représentation de l'enfant dans les cas avec et sans violence dans le couple parental

Indépendamment de l'existence d'indices de violence dans le couple parental dans les exemples de cas, les juges interrogé·e·s auraient très rarement ordonné une représentation de l'enfant pour l'enfant de 5 ou celui de 13 ans¹¹⁴. Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » où des indices de violence psychologique et physique de la part du père ou de la mère existaient (voir chap. 6.8.1), seul·e 1 juge sur 41 (2,4%) aurait ordonné une représentation pour les deux enfants. La situation était similaire chez les membres des APEA interrogé·e·s. Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger », cinq membres des APEA (7,1 %) auraient ordonné une représentation d'enfant pour les deux. En cas d'indices de violence psychologique unilatérale du partenaire dans le cas « Stillhart/Moretti », une personne (1,5 %) aurait ordonné une représentation d'enfant ; en cas de violence venant des deux partenaires, trois personnes l'auraient fait (4,8 %). Il ressort toutefois des motivations des membres des APEA interrogé·e·s qu'ils et elles souhaiteraient attendre les clarifications complémentaires avant d'ordonner une représentation d'enfant.

Motifs de renonciation à l'audition des enfants et de non-prise en compte de la volonté de l'enfant

Il existe des raisons de renoncer à l'audition des enfants lorsque les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, par exemple, lorsque l'enfant n'a pas encore atteint l'âge minimum requis. Lors des entretiens, les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) ont indiqué d'autres raisons expliquant pourquoi les enfants n'étaient *pas* systématiquement auditionné·e·s dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce dans les quatre cantons sélectionnés. Selon une personne interrogée, une quantité insuffisante de ressources était disponible. En conséquence, l'on renonce généralement à auditionner les enfants dans les cas de séparation à l'amiable. Certaines personnes interrogées ont estimé qu'il était préférable pour les enfants de ne pas être auditionné·e·s. Les membres des autorités souhaitaient leur éviter des entretiens ou des

¹¹⁴ Dans le cas de « Cantieni », aucun·e des juges interrogé·e·s n'aurait d'abord ordonné une représentation d'enfant. Une fois la demande confirmée par les parents et qu'aucun indice de violence n'ait été décelé, deux juges (4,3 %) auraient ordonné une représentation d'enfant pour l'enfant de 5 ans et pour l'enfant de 13 ans.

auditions à répétition. Ainsi, par exemple, les enfants n'auraient pas été auditionné·e·s s'ils et elles avaient parlé avec la personne chargée de l'enquête lors d'une procédure d'enquête précédente.

Les entretiens donnent en outre l'impression qu'un filtrage a lieu dès la convocation à l'entretien. Ainsi, les spécialistes ont parfois d'abord demandé aux parents si les enfants devaient être auditionné·e·s et, d'autres fois, les enfants n'étaient auditionné·e·s que s'ils et elles réagissaient activement à une convocation à l'audition. Laisser la décision aux parents constitue toutefois un défi pour les spécialistes. Ainsi, les personnes interrogées ont indiqué que les parents répondaient souvent par la négative. Mais, dans certains cas, les parents souhaiteraient que l'enfant soit auditionné·e. Dans ce cas, il faut faire preuve de prudence car il se peut que les parents instrumentalisent l'enfant à leurs propres fins. Selon les personnes interrogées, peu d'enfants souhaiteraient être auditionné·e·s. Cette demande est donc principalement respectée. Si des enfants plus jeunes souhaitent un entretien parce que leur frère ou sœur plus âgé·e a déjà été auditionné·e, ils accèdent également à leur demande.

Le point de vue des avocates interrogées soutient ces conclusions. Elles aussi ont estimé que les enfants n'étaient pas systématiquement auditionné·e·s par les autorités. Une avocate a fait remarquer de manière critique qu'une audition systématique des enfants conduirait à un allongement supplémentaire des procédures. Elle ne demanderait l'audition des enfants que si cela pouvait être utile à son client ou à sa cliente¹¹⁵. Il est important qu'une éventuelle demande d'audition soit déposée en même temps que la requête, et surtout avant la première audience. Ceci, car la plupart du temps, une audition est ordonnée lors de la première audience ou à la suite de celle-ci. Il faut toutefois tenir compte du fait que les avocat·e·s des parents n'ont que très rarement un contact direct avec les enfants. Cela est extrêmement important pour que les enfants ne soient pas influencé·e·s et disent la vérité.

Dans le cadre de l'enquête en ligne, les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) ont également indiqué que les ressources de leur autorité n'étaient pas suffisantes pour auditionner tous les enfants de plus de 6 ans. Il s'agissait toutefois d'une minorité. Seul·e·s 17% des membres des APEA ($n = 10$) et 27 % des juges ($n = 10$) étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation selon laquelle leurs ressources n'étaient pas suffisantes pour auditionner tous les enfants de plus de 6 ans (voir fig. A.9.5, annexe 9). Pour environ un tiers des juges interrogé·e·s, une raison de renoncer à l'audition de l'enfant serait en outre que les parents soient d'accord à ce sujet. Si les enfants ne sont pas entendu·e·s et si la volonté de l'enfant n'est pas recueillie par d'autres moyens, par exemple, par une représentation de l'enfant, celle-ci ne peut pas être prise en compte de manière appropriée dans la décision. En outre, l'accent mis sur l'importance du contact des enfants avec leurs deux parents (voir ci-dessous) peut conduire à ce que la volonté des enfants, même si elle est connue, ne soit pas prise en compte. Ce risque est également étayé par les indications fournies par les membres des autorités interrogé·e·s en réponse à la question de connaître la mesure dans laquelle ils et elles étaient (plutôt) d'accord avec certaines affirmations concernant l'obligation de contact avec le parent ayant le droit de visite. Ainsi, seul·e·s 49 % des membres des APEA ($n = 28$) et 42 % des juges ($n = 15$) estiment que le refus de contact d'un·e adolescent·e (à partir de 12 ans) doit être respecté et, tout de même, près d'un tiers de chaque groupe sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle les enfants plus jeunes peuvent être contraint·e·s au contact (voir fig. A.9.5, annexe 9). Précisément dans

¹¹⁵ En conséquence, 29 % des avocat·e·s interrogé·e·s dans le cadre de l'enquête en ligne étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation selon laquelle ils et elles ne demanderaient l'audition de l'enfant que si cela était utile à leur client·e ($n = 27$).

les cas de violence dans le couple parental, l'obligation d'entretenir des contacts avec le parent violent peut représenter une charge pour les enfants.

Conclusion intermédiaire concernant la prise en compte de la perspective des enfants concerné·e·s dans les procédures et processus ainsi que de la garantie de leur participation en fonction de leur âge et de leur développement (également lors de l'approbation de conventions extrajudiciaires) (question 5.d)

La majorité des représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) interrogé·e·s (86-92 %) auditionnent, en principe, les enfants à partir d'un âge minimum déterminé de 6 ans en général (51-60 %). Cet âge minimum est nettement plus élevé dans le canton de Vaud et en Valais (11 et 12 ans). Une seconde condition régulièrement citée pour auditionner un enfant est, pour les membres des APEA (42 %), son consentement et, pour les juges (25 %), le souhait de l'enfant d'être auditionné·e. Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum requis sont en partie auditionné·e·s à la demande de l'enfant (29-40 %) et/ou de celle d'un·e spécialiste (32-35 %). Lorsqu'un frère ou une sœur plus âgé·e est auditionné·e, les enfants plus jeunes le sont parfois également à cette occasion (19-29 %). La majorité des représentant·e·s des autorités auditionnent donc en principe les enfants à partir d'un certain âge mais cela n'est pas toujours le cas, indépendamment des indices de violence dans le couple parental. En outre, le moment où les enfants sont auditionné·e·s diffère. Les juges des tribunaux civils semblent régulièrement fixer l'audition de l'enfant seulement après la première audience. En revanche, les membres des APEA attendent souvent le résultat de l'enquête ou de recueillir le point de vue des enfants lors de celle-ci.

Les raisons pour lesquelles les enfants ne sont pas auditionné·e·s semblent en partie contradictoires. D'un côté, les représentant·e·s des autorités demandent souvent aux parents s'ils sont d'accord que l'enfant soit entendu·e. Selon les personnes interrogées, il est fréquent que les parents refusent et les enfants ne sont que rarement intéressé·e·s par une audition. D'un autre côté, les entretiens ont montré qu'il fallait faire preuve de prudence lorsque les parents souhaitaient que l'enfant soit auditionné·e, car il se pouvait qu'il soit instrumentalisé·e par eux. En conséquence, les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) se sont montré·e·s réticent·e·s à auditionner les enfants dans les exemples de cas : moins de la moitié des juges y auraient auditionné les enfants, indépendamment des indices de violence dans le couple parental. Parmi les membres des APEA, en présence d'indices de violence dans le couple parental, un peu plus de la moitié aurait auditionné l'enfant aîné·e des familles. Le manque de ressources ne semble pas être une raison déterminante mais les représentant·e·s des autorités s'estiment tou·te·s insuffisamment compétent·e·s pour mener des entretiens avec les enfants. Indépendamment des formations continues, des différences nettes entre les membres des APEA ayant une formation en sciences sociales et celles et ceux ayant une formation en droit apparaissent, les premiers et premières semblant être plus à l'aise pour auditionner les enfants plus jeunes en particulier.

Ce qui est également significatif, c'est que d'autres possibilités, comme la mise en place d'une représentation de l'enfant, soient plutôt rarement utilisées pour intégrer la perspective des enfants dans la procédure, également dans les cas où des indices de violence dans le couple parental sont présents. Selon leurs propres indications, les représentant·e·s des autorités s'efforcent majoritairement (77-100 %) de tenir compte des besoins et des souhaits des enfants dans leur décision. Il est cependant plus rare que les décisions soient discutées préalablement avec les enfants. La moitié des membres des APEA et un tiers des juges interrogé·e·s ont indiqué avoir discuté de l'attribution du droit de garde ou de la réglementation des relations personnelles avec les enfants avant la décision

définitive. Dans la majorité des cas, lorsque les membres des APEA approuvent les conventions parentales relatives à l'autorité parentale dans le cadre d'une séparation, environ 60 % des enfants sont auditionné·e·s à ce sujet.

Les résultats montrent donc que le point de vue des enfants n'est pas systématiquement pris en compte, même en cas d'indices de violence dans le couple parental, que ce soit par l'audition des enfants ou par la mise en place de leur représentation. Cela est particulièrement problématique dans les cas de violence dans le couple parental, compte tenu de l'accent mis sur l'importance du contact avec les deux parents et de la volonté de passer outre la volonté de l'enfant à renoncer aux contacts. Le risque que la volonté de l'enfant et son droit à la protection soient subordonnés au droit d'entretenir des contacts avec l'enfant du parent auteur de violence existe ici. Ainsi, Büchler et Enz (2018) estiment également que la volonté de l'enfant doit avoir plus de poids dans l'organisation des relations personnelles lorsque, en raison d'expériences négatives telles que la violence domestique, une attitude de refus vis-à-vis du contact avec l'un des parents est adoptée de sa part (p. 920). La volonté de l'enfant a d'autant plus de poids que son âge est élevé. Le droit de veto des enfants plus âgé·e·s et capables de discernement doit être respecté lorsqu'ils et elles s'opposent de manière répétée et catégorique aux relations personnelles sur la base de leurs propres expériences négatives (de violence) (Büchler, 2015, p. 14 ; BFEG, 2020a, p. 8).

4.3.1.3 Prise en compte de la violence dans le couple parental dans les décisions relatives à l'autorité parentale, à la garde et à la réglementation des relations personnelles ainsi que justification de la démarche (questions 5.b et 5.c)

Attribution de l'autorité parentale dans les cas avec ou sans indices de violence dans le couple parental et justification de la démarche

En ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale, le traitement des exemples de cas dans le cadre de l'enquête en ligne n'a guère montré de différences entre les décisions prises dans les cas avec et sans indices de violence dans le couple parental. La plupart des représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) ont eu tendance à ordonner l'autorité parentale conjointe sur la base des informations fournies dans la vignette de cas, indépendamment du fait que la description du cas contenait ou non des indices de violence dans le couple parental¹¹⁶. En guise de justification, les personnes interrogées ont généralement indiqué qu'il s'agissait du « cas juridique normal » ; les obstacles pour ordonner l'autorité parentale exclusive étant très élevés, les informations contenues dans la description du cas ne suffisaient pas pour l'attribution de l'autorité parentale exclusive¹¹⁷.

¹¹⁶ **Membres des APEA** : dans le cas « Stillhart/Moretti » (chap. 6.8.2), où il n'y avait au départ aucun indice de violence dans le couple parental, les 61 personnes interrogées auraient ordonné l'autorité parentale conjointe ; après que des indices de violence psychologique aient été relevés dans le cas, seules deux personnes auraient changé leur décision et accordé l'autorité exclusive à la mère. Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » avec des indices de violence psychologique et physique dans le couple (par ex., insultes, gifles) par le père ou la mère (chap. 6.8.1), les 66 personnes interrogées auraient également toutes ordonné l'autorité parentale conjointe. **Juges** : dans le cas « Cantieni » (chap. 6.8.3) où il n'y avait au départ aucun indice de violence dans le couple parental, l'entière des 27 juges interrogé·e·s qui examinent la question de l'autorité parentale également dans les procédures de protection de l'union conjugale auraient ordonné l'autorité parentale conjointe (18 juges ont indiqué ne pas traiter, en principe, l'autorité parentale dans le cadre des procédures de protection de l'union conjugale). Même en présence d'indices de harcèlement dans le cadre de la séparation par M. Cantieni, aucun·e des juges interrogé·e·s n'aurait accordé l'autorité parentale exclusive à l'un des parents. Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger », 22 juges auraient également ordonné l'autorité parentale conjointe. 16 personnes ont indiqué qu'elles ne traitaient en principe pas l'autorité parentale dans le cadre des procédures de protection de l'union conjugale.

¹¹⁷ **Membres des APEA** : cas « Maillard/Rüeggsegger » : $n = 16$ sur 56 ; cas « Stillhart/Moretti » : $n = 5$ sur 43. **Juges** : cas « Cantieni » : $n = 5$ sur 21 ; cas « Maillard/Rüeggsegger » : $n = 3$ sur 14

Comme la violence y avait lieu au niveau des parents et qu'elle n'était pas directement dirigée contre les enfants, les personnes interrogées ont estimé qu'il n'y avait pas de mise en danger du bien de l'enfant, même lors de violences physiques¹¹⁸. Certaines personnes interrogées ont fait remarquer qu'elles avaient besoin d'informations supplémentaires pour pouvoir prendre une décision¹¹⁹. Il ressort clairement des remarques que les représentant·e·s des autorités sont de l'avis que les parents doivent être en mesure de coopérer en tant que parents. Seules quelques personnes interrogées ont explicitement tenu compte du fait que la violence dans le couple parental constitue en soi une mise en danger potentielle du bien de l'enfant, comme le montrent différentes études (entre autres Kindler, 2013 ; McTavish et al., 2016 ; voir chap. 5). Cela surprend dans la mesure où la plupart des personnes interrogées semblent en être préalablement consciente. Ainsi, « seulement » 17 % des membres des APEA et 24 % des juges interrogé·e·s étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation que « si les enfants sont une seule fois témoins de la violence physique du couple parental, cela ne constitue pas encore une mise en danger du bien de l'enfant et aucune mesure de protection de l'enfant n'est nécessaire ».

Ainsi, dans les entretiens, certain·e·s représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) ont souligné que le processus était le même dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec ou sans violence dans le couple parental et que le bien de l'enfant et la mise en danger potentielle du développement de l'enfant étaient au centre des décisions des autorités pour une éventuelle intervention et, ce, indépendamment d'une éventuelle mise en danger. Par conséquent, dans les cas discutés avec les membres des autorités et les juges dans le cadre des entretiens, les incidents de violence dans le couple parental n'ont pas eu de répercussions sur l'autorité parentale. Celle-ci devrait être exercée en commun, d'autant plus qu'aucun des parents n'a souhaité se voir attribuer l'autorité parentale de manière exclusive. Cependant, selon les personnes interrogées, les cas de violence dans le couple parental pourraient augmenter l'urgence d'une décision ou de mesures de protection dans la procédure.

Point de vue des avocat·e·s sur la pratique des autorités en matière d'attribution de l'autorité parentale dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental

Les avocates interrogées ont notamment fortement critiqué les décisions des tribunaux civils. Dans les cantons d'Argovie et du Tessin, elles ont estimé que les juges ne prenaient que rarement en compte la violence domestique et qu'ils et elles ne s'intéressaient pas non plus aux cas de violence. Un juge du Tessin a confirmé cette impression en indiquant que l'argument de la « violence domestique » était bien trop souvent invoqué. La violence domestique était surtout invoquée dans des cas où il n'y avait pas vraiment eu de violence. Ainsi, les juges ne se penchaient pas sur de tels incidents. L'avocate vaudoise interrogée a parlé d'un système judiciaire à deux vitesses, l'un pour les familles aisées et l'autre pour les familles plus pauvres. Ainsi, les cas de violence

¹¹⁸ **Membres des APEA** : cas « Maillard/Rüeggsegger » : $n = 39$ sur 56 ; cas « Stillhart/Moretti » : $n = 34$ sur 43 ; même après des indices de violence psychologique dans le couple, les 33 personnes qui ont justifié leur démarche n'ont pas vu de raison de s'écarter du cas normal d'« autorité parentale conjointe ». **Juges** : cas « Cantieni » : $n = 18$ sur 21 ; cas « Maillard/Rüeggsegger » : $n = 8$ sur 14

¹¹⁹ **Membres des APEA** : cas « Maillard/Rüeggsegger » : $n = 12$ sur 56 ; cas « Stillhart/Moretti » : $n = 7$ sur 43 . **Juges** : cas « Cantieni » : $n = 1$ sur 21 ; cas « Maillard/Rüeggsegger » : $n = 2$ sur 14

domestique seraient plus difficiles à constater dans les familles aisées et les juges auraient du mal à nommer un·e représentant·e de l'enfant ou à prendre des mesures générales¹²⁰.

En ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale, les avocates interrogées ont cependant aussi mentionné des cas où celle-ci était tout à fait contestée. L'avocate vaudoise interrogée a critiqué le fait que les juges, même dans les cas de violence dans le couple parental, visaient une convention signée entre les parents, bien que cela soit contraire à la CI.

Les avocat·e·s interrogé·e·s dans le cadre de l'enquête en ligne ont confirmé cette impression - non seulement en ce qui concerne les tribunaux civils, mais aussi en ce qui concerne les APEA. Près d'un quart des personnes interrogées ($n = 18$) ont indiqué ne constater aucune différence dans la manière de procéder des APEA dans les cas avec et sans violence dans le couple parental – que ce soit en ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ou à propos de la réglementation des relations personnelles. Seuls 16 % ont perçu des différences en ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale ($n = 12$). En comparaison avec les APEA, les avocat·e·s ont plus souvent constaté des différences dans les décisions des tribunaux civils. Ainsi, près d'un quart des 85 avocat·e·s interrogé·e·s ($n = 20$) qui avaient de l'expérience dans les cas de protection de l'union conjugale/divorce avec violence dans le couple parental ont indiqué qu'ils ne percevaient en principe *aucune* différence alors qu'un tiers des avocat·e·s ($n = 28$) a cependant indiqué percevoir des différences dans l'attribution de l'autorité parentale (voir fig. 15).

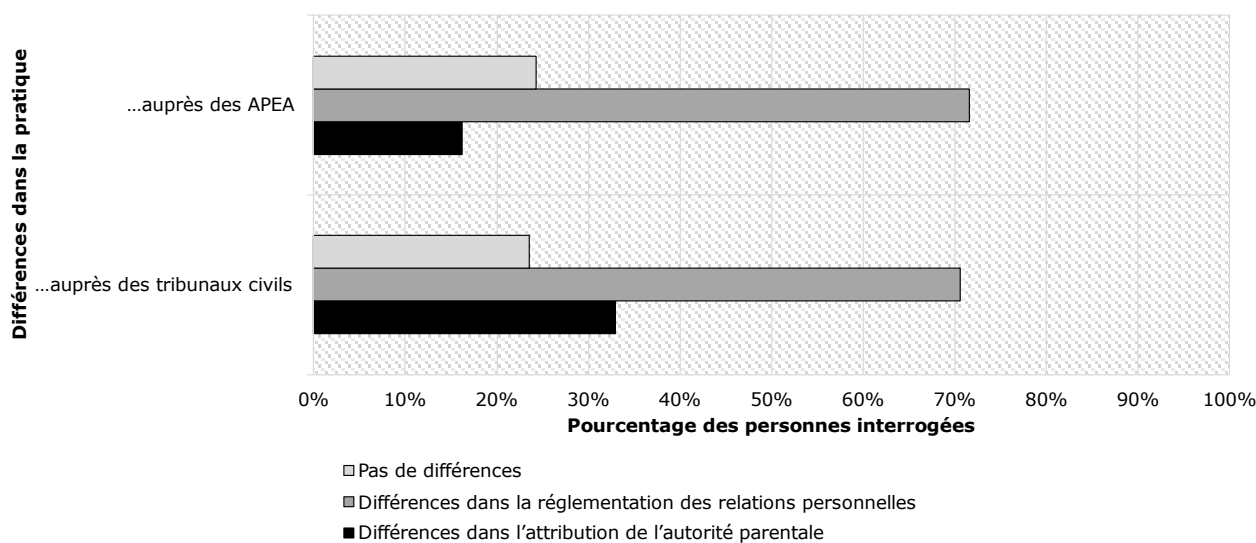


Figure 16: Part des avocat·e·s interrogé·e·s ayant constaté des différences dans la pratique des autorités en matière d'attribution de l'autorité parentale et/ou de réglementation des relations personnelles (données propres ; $n_{\text{auprès des tribunaux civils}} = 85$, $n_{\text{auprès des APEA}} = 74$)

En ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale par les APEA et les tribunaux civils, les avocat·e·s ont fait remarquer que dans les cas de violence dans le couple parental, plus souvent, l'autorité parentale exclusive était attribuée au parent victime de violence ou à l'un des parents (auprès des APEA : $n = 9$ sur 9 ; auprès des tribunaux

¹²⁰ Des études menées dans d'autres pays, comme les États-Unis, montrent que le statut socio-économique des familles a une influence sur la pratique des autorités (entre autres Bruns, 2014).

civils : $n = 23$ sur 24)¹²¹. Les personnes interrogées ont toutefois limité cette affirmation en ce qui concerne la fréquence de l'attribution de l'autorité parentale exclusive (par ex. « rarement », « plutôt » ; $n = 4$ [pratique des APEA] resp. 9 [pratique judiciaire]). Quelques personnes interrogées ont ajouté que ce n'était le cas que dans les « cas extrêmes », soit en cas de « violence considérable » ou lorsque la violence était directement dirigée contre les enfants ($n = 1$ dans chaque cas).

Réglementation de la garde dans les cas avec ou sans indices de violence dans le couple parental et justification de la démarche

Lors de la réglementation de la garde¹²² dans les exemples de cas, les cas de violence dans le couple parental ont également joué un rôle secondaire. Ainsi, au vu de la situation décrite dans les exemples de cas, les membres des APEA et les juges interrogé·e·s ont certes moins souvent tendance à opter pour une garde alternée¹²³ dans les cas où il existe des indices de violence dans le couple parental que dans les cas où il n'y a pas de tels indices (voir fig. 15, 16). Les raisons de cette décision ou de cette tendance montrent toutefois qu'elle est davantage due au fait que les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) se sont basé·e·s sur les arrangements de prise en charge des parents tels qu'ils étaient décrits dans les exemples de cas¹²⁴. En conséquence, les personnes interrogées ont généralement tendance à confier la garde des enfants au parent qui s'en occupait le plus jusqu'à présent (voir fig. 15, 16). Lors d'une décision positive ou négative concernant une garde alternée, la violence décrite a toutefois été prise en compte par certain·e·s membres des autorités qui ont alors renoncé à celle-ci. En regardant les indications des membres des APEA interrogé·e·s dans le cas « Maillard/Rüeggsegger », cas comportant des indices de violence psychologique et physique dans le couple (par ex., insultes, gifles), l'on remarque cependant que les personnes interrogées auraient plus souvent envisagé une garde alternée lorsque la violence provenait de la mère que lorsqu'elle provenait du père (voir fig. 15). Ceci est particulièrement intéressant au vu du fait que dans les autres exemples de cas, elles auraient rarement envisagé une garde alternée, indépendamment de la présence d'indices de violence dans le couple parental (voir fig. 15). La question d'une nouvelle réglementation de la garde ne s'est pas posée dans ces cas. Comme il s'agissait du seul exemple où le père était décrit comme la personne principale chargée de la garde, cela pourrait indiquer que, pour les membres des APEA, la barrière pour attribuer la garde exclusive au père plutôt qu'à la mère est plus haute, même lorsqu'il existe des preuves de violence de la femme envers l'homme. En outre, dans le cas « Stillhart/Moretti », seul·e·s 4

¹²¹ Au total, 24 des 81 avocat·e·s qui avaient une expérience de la pratique judiciaire dans les cas de protection de l'union conjugale/divorce avec violence dans le couple parental et qui voyaient des différences dans la pratique ont fait des remarques sur les différences perçues. En ce qui concerne les APEA, 9 avocat·e·s sur 56 ont fait état de différences.

¹²² « Le terme de 'garde' recouvre la cohabitation factuelle avec l'enfant. La personne titulaire du droit de garde est donc le parent qui vit en communauté avec l'enfant/l'adolescent·e. L'autre parent, non titulaire du droit de garde, prend soin de l'enfant ou de l'adolescent·e dans le cadre des relations personnelles. » (Krüger & Reichlin, 2021, p. 24)

¹²³ « Lorsque la garde n'est pas attribuée à un seul parent, il est nécessaire de régler sa répartition. La garde peut être paritaire en ternes de temps (50 % pour un parent, 50 % pour l'autre) ou répartie autrement. Il est question de garde alternée lorsque les deux parents assument une participation décisive, ce qui est par exemple admis dans le cas d'une participation à la prise en charge de 30 % pour un parent et de 70 % pour l'autre. » (Krüger & Reichlin, 2021, p. 25)

¹²⁴ **Membres des APEA** : cas « Maillard/Rüeggsegger » : $n = 19$ sur 58 ; cas « Stillhart/Moretti » (sans indices de violence dans le couple) : $n = 6$ sur 53 ; cas « Stillhart/Moretti » (avec indices de violence dans le couple) : $n = 9$ sur 38. **Juges** : cas « Cantieni » : $n = 14$ sur 40 ; cas « Maillard/Rüeggsegger » : $n = 8$ sur 24

membres des APEA interrogé·e·s (8,9 %) ont changé d'avis après avoir reçu des informations indiquant des violences psychologiques dans le couple (voir chap. 6.8.2)¹²⁵.

En revanche, les juges interrogé·e·s ont, dans l'ensemble, plus souvent envisagé une garde alternée, d'autant plus lorsque, comme l'on pouvait s'y attendre, aucun indice de violence dans le couple parental n'était présent (cas « Cantieni », chap. 6.8.3). En ce qui concerne l'examen d'une garde alternée, il convient en outre de souligner que certaines informations pertinentes à cet égard (par ex. la distance entre les lieux de résidence, les taux d'occupation, etc.) n'étaient pas décrites de manière détaillée, élément souligné par les personnes interrogées¹²⁶. La prise en compte éventuelle de la violence dans le couple parental est cependant indépendante de cela.

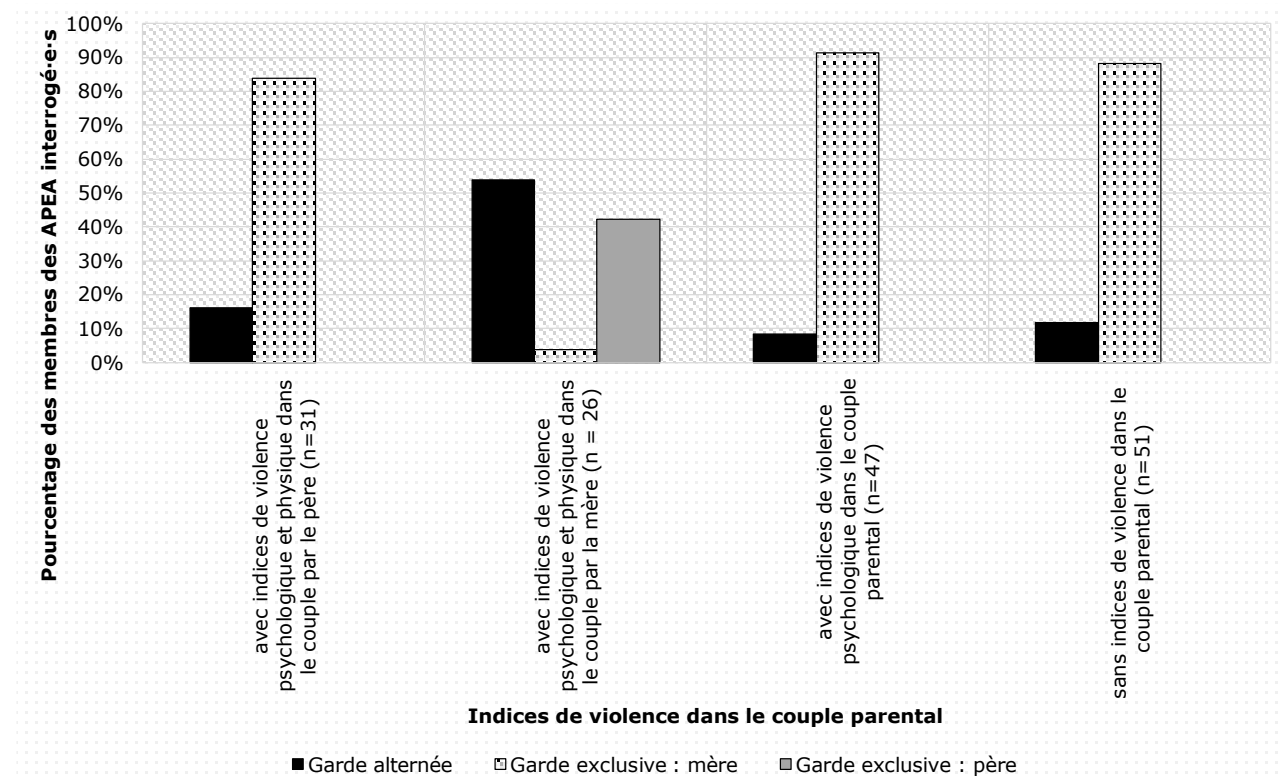


Figure 17: Attribution de la garde dans les cas de séparation avec et sans violence dans le couple parental par les membres des APEA interrogé·e·s (données propres)

Le fait que, dans l'ensemble, la violence décrite n'ait guère été thématiquée dans les motivations des décisions prises dans les exemples de cas et qu'une garde alternée ait été plus souvent envisagée en cas de violence dans le couple par la mère pourrait être dû au fait que les personnes interrogées ont moins interprété les incidents décrits comme de la violence dans le couple que comme un « conflit de séparation ». Une autre explication peut résider dans l'impact des images traditionnelles des rôles de genre qui conduisent à une attribution première de la responsabilité éducative aux mères (Bühler-Niederberger, 2017) et donc à une plus grande prise en compte de la mère lors de l'attribution de la garde dans le cas décrit.

¹²⁵ Deux personnes n'envisageaient alors plus de garde alternée et auraient attribué la garde exclusive à la mère ; pour les deux autres personnes, c'était exactement l'inverse.

¹²⁶ **Membres des APEA** : cas « Maillard/Rüeggsegger » : n = 30 sur 58 ; cas « Stillhart/Moretti » (sans indices de violence dans le couple) : n = 14 sur 53 ; cas « Stillhart/Moretti » (avec indices de violence dans le couple) : n = 9 sur 38. **Juges** : cas « Cantieni » : n = 23 sur 40 ; cas « Maillard/Rüeggsegger » : n = 8 sur 24

Également dans le cas de divorce « Cantieni » (voir chap. 6.8.3), les indices de harcèlement par le père lors de la séparation n'ont guère été thématiques et la demande de garde alternée du père a été acceptée par environ la moitié des juges interrogé·e·s. Et ce, bien que l'ex-partenaire ait indiqué que le comportement de son ex-mari lui paraissait bizarre et que l'évolution de la situation ne lui semblait pas bonne (chap. 6.8.3) (voir fig. 17). Toutefois, dans ce cas, 6 des 22 juges (27,3 %) ont tout d'abord prolongé les mesures de protection de la police.

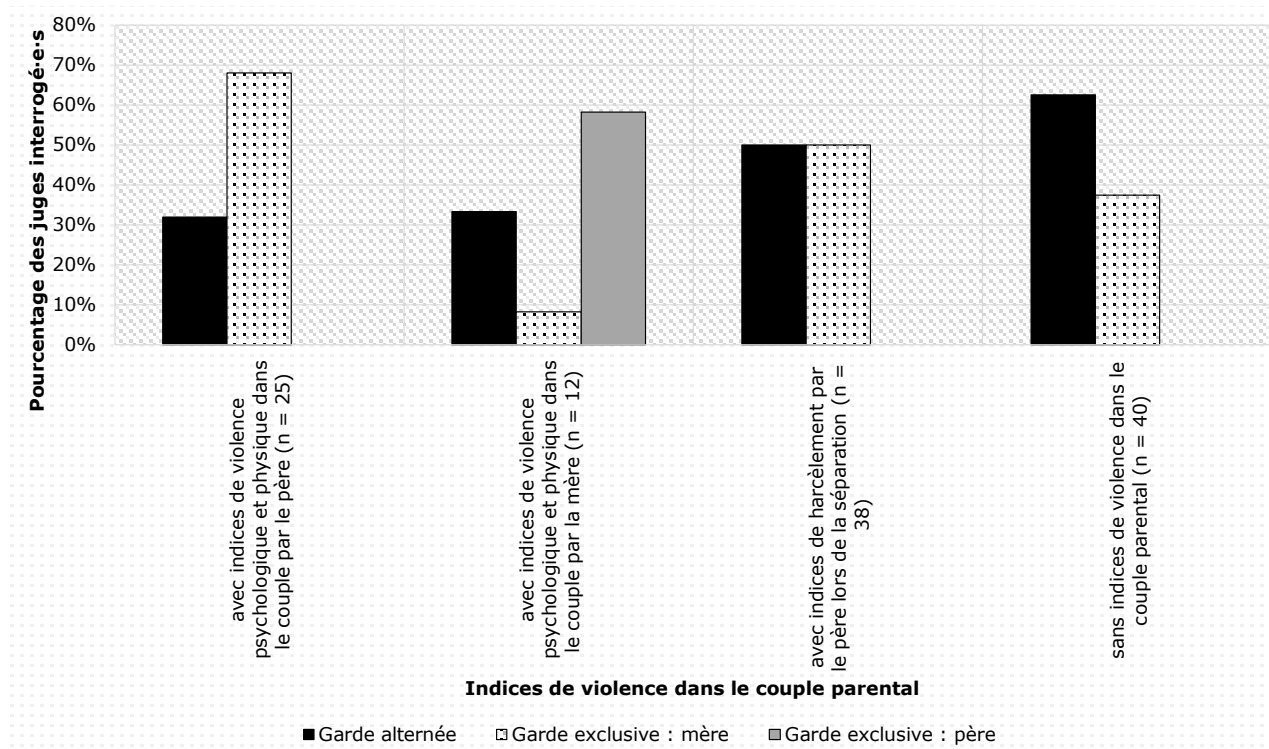


Figure 18: Attribution de la garde dans les cas de protection de l'union conjugale/divorce avec et sans violence dans le couple parental par les juges interrogé·e·s (données propres)

Il en allait de même pour les cas discutés dans le cadre des entretiens. L'attribution de la garde n'était pas un point de litige entre les parents. Les indications des représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) montrent également que, dans la plupart des cas, la répartition de la garde entre les parents avant la séparation se poursuit dans la mesure du possible. Si cela n'était pas le cas, la compatibilité de la situation professionnelle des parents avec les adaptations souhaitées de la répartition de la prise en charge ou le fait qu'elle puisse être adaptée ont été évalués dans les cas discutés. La garde alternée n'a été souhaitée que dans un seul cas par l'un des parents ; dans ce cas, il n'y avait toutefois pas d'accusations de violence. Comme l'organisation de la garde alternée dans ce cas était possible pour le bien de l'enfant, le souhait a été accepté.

Certain·e·s avocat·e·s interrogé·e·s en ligne ont également fait remarquer, au vu des différences entre la pratique judiciaire (n = 12) et celle des APEA (n = 2) dans les cas avec et sans violence dans le couple parental, qu'une garde alternée était plus rarement ordonnée par les autorités dans les cas de violence.

Réglementation des relations personnelles dans les cas avec ou sans indices de violence dans le couple parental et justification de la démarche

La plus forte influence de la violence dans le couple parental lors du traitement des exemples de cas par les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s en ligne (APEA, tribunaux civils) s'est manifestée lors de la réglementation des relations personnelles, ces personnes accordant généralement de l'importance au fait que les enfants continuent à avoir des contacts avec leurs deux parents. Cela montre, d'une part, le degré élevé d'approbation de l'affirmation « Le contact d'un·e enfant avec ses parents devrait être maintenu indépendamment des incidents – même graves – de violence dans le couple parental ». Près d'un tiers des membres des APEA ($n = 19$) et plus de la moitié des juges ($n = 20$) étaient (plutôt) d'accord avec cette affirmation. Et – comme décrit dans le contexte des auditions d'enfants (chap. 4.1.3.2) –, une partie considérable des membres des APEA et des juges interrogé·e·s a rejeté, du moins en partie, l'affirmation selon laquelle le refus de contact d'un·e jeune (à partir de 12 ans) doit être respecté. Chaque fois, près d'un tiers des personnes interrogées ont en outre approuvé l'affirmation selon laquelle les enfants plus jeunes peuvent être contraint·e·s au contact (voir chap. 4.1.3.2). L'importance accordée au contact avec les deux parents se reflète également dans le traitement des exemples de cas (voir chap. 6.8.1-6.8.3). Comme décrit ci-dessus, les membres des APEA interrogé·e·s, indépendamment des indices de violence dans le couple parental, n'ont que rarement opté pour une garde alternée sur la base des informations tirées des vignettes de cas. Par conséquent, en cas de garde exclusive, le contact de l'autre parent avec les enfants a souvent été réglé d'une autre manière. Dans tous les exemples de cas, les membres des APEA interrogé·e·s ont eu recours à la « réglementation standard », à savoir une visite tous les 15 jours pendant le week-end ; dans certains cas, les personnes interrogées ont prévu un droit de visite élargi dans le cadre duquel les enfants voient le parent en plus un soir par semaine et passent la nuit chez lui. Dans les exemples de cas, les juges interrogé·e·s auraient plus souvent opté pour une garde alternée. Si ce n'était pas le cas, ils et elles ont également eu recours, dans la majorité des cas, à la réglementation standard mentionnée (voir fig. 19).

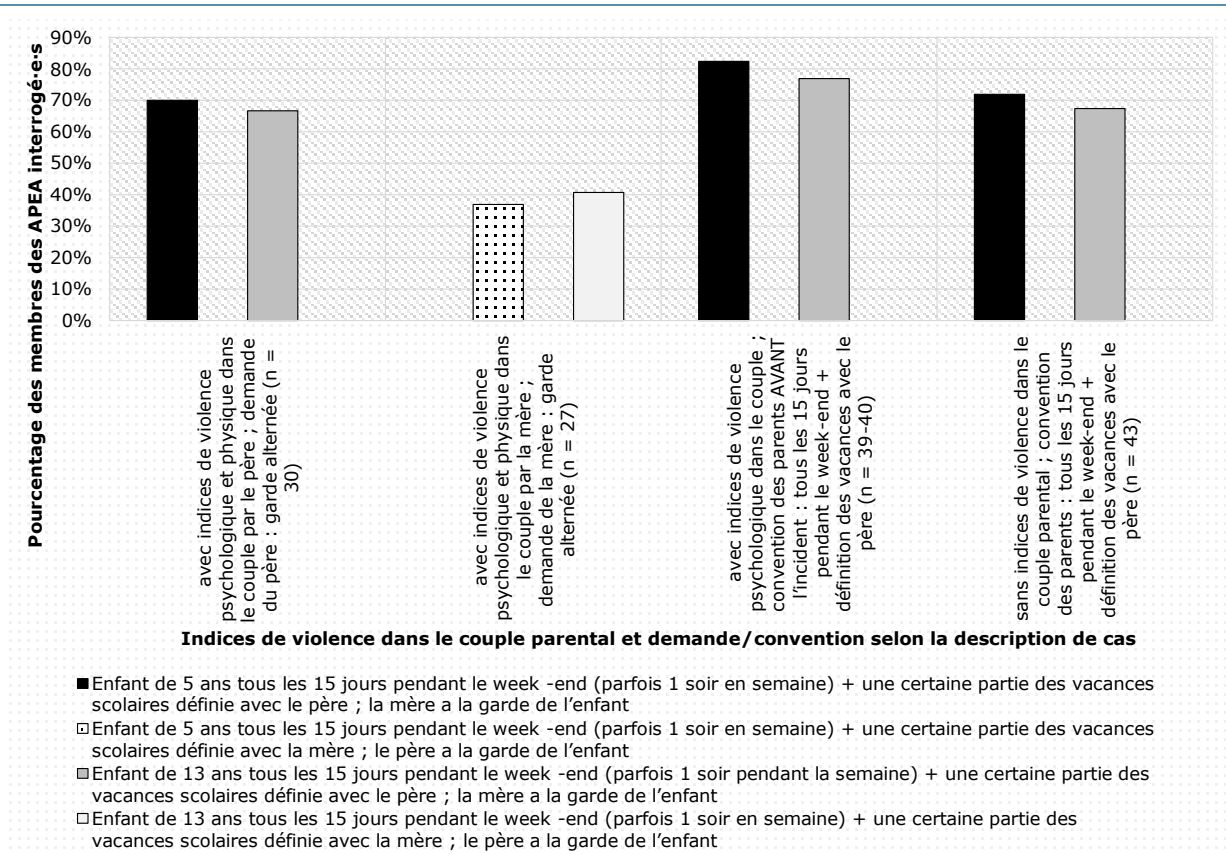


Figure 19: Réglementation des relations avec les enfants dans les cas de séparation avec et sans indices de violence dans le couple parental (membres des APEA ; données propres)

La violence psychologique et/ou physique dans le couple décrite dans les exemples de cas a toutefois été prise en compte d'une autre manière par certain·e·s représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils), à savoir par l'accompagnement des « remises » des enfants, le droit de visite accompagné, la suspension provisoire des contacts et/ou le fait que les enfants ne doivent pas passer la nuit chez l'autre parent dans un premier temps. Ainsi, dans le cas « Stillhart/Moretti », suite à des indices de violence psychologique, un quart des membres des APEA interrogé·e·s ($n = 15$) aurait eu tendance à accompagner ou à procéder à une remise des enfants par une tierce personne. Cela était significativement plus souvent le cas lorsque des indices de violence psychologique dans le couple n'étaient présents que de la part du père (40,7 %). Si la vignette de cas décrivait en outre que la mère utilisait les enfants comme moyen de pression, les membres des APEA étaient en revanche moins nombreux à opter pour des remises accompagnées (11,8 %) ¹²⁷. En ce qui concerne l'enfant de 5 ans, 9 membres des APEA (14,8 %) auraient penché pour un droit de visite accompagné contre 7 (11,5 %) pour l'enfant de 13 ans. Aucune personne interrogée n'aurait suspendu le contact des deux enfants avec le père ou la mère.

¹²⁷ $p = .010$

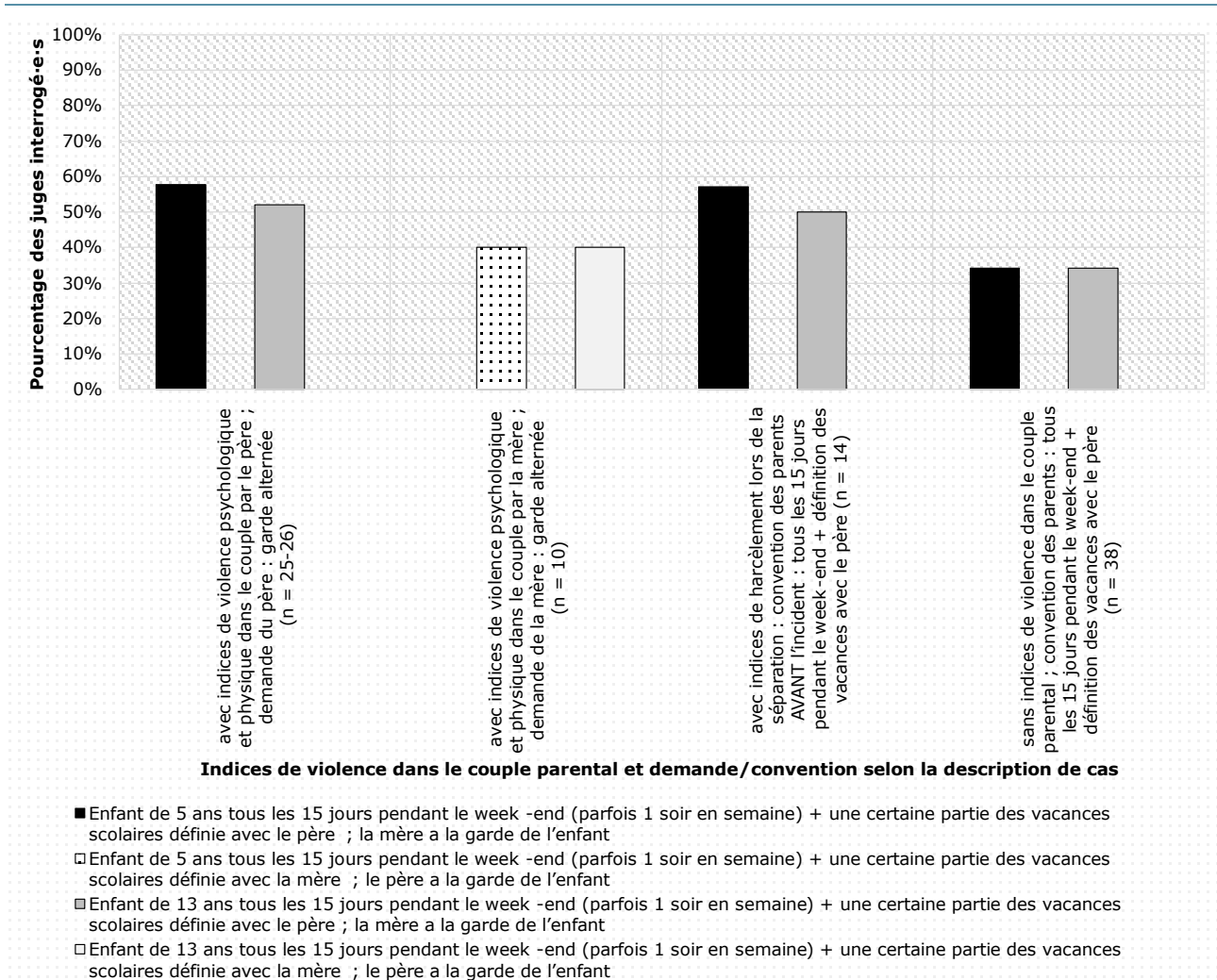


Figure 20: Réglementation des relations avec les enfants dans les cas de protection de l'union conjugale avec et sans indices de violence dans le couple parental (juges ; données propres)

Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » comportant des indices de violence psychologique et physique dans le couple parental (p. ex., insultes, gifles) par le père ou la mère (voir chap. 6.8.1), un bon quart des membres des APEA ($n = 19$; 27,1 %) auraient ordonné que les remises des enfants soient accompagnées ou effectuées par une tierce personne. Il n'y avait pas de différence entre les violences commises par le père et celles commises par la mère¹²⁸. 9 membres des APEA (12,9 %) auraient demandé un droit de visite accompagné pour l'enfant de 5 ans et 5 personnes (7,1 %) pour l'enfant de 13 ans. Deux personnes auraient suspendu le contact des enfants avec le père auteur de violence (5,6 % chaque fois), aucune des personnes interrogées ne l'aurait fait avec la mère auteure de violence.

Quatre des juges interrogés (8,7 %) auraient, dans le cas « Cantieni », fait accompagner les remises, compte tenu de la situation décrite. Les quatre juges possédaient des indices de harcèlement dans le cadre de la séparation par le père dans la description du cas¹²⁹. Une personne aurait ordonné un droit de visite accompagné pour les deux

¹²⁸ $p = .348$

¹²⁹ En conséquence, un lien statistiquement significatif a été constaté entre la décision d'un contact accompagné et la version de la vignette (sans indices de violence dans le couple parental, avec indices de harcèlement de séparation) ($p = .029$).

enfants (5 et 13 ans) s'il existait des indices de harcèlement par le père lors de la séparation. Dans ce cas, une personne aurait suspendu le contact de l'enfant de 13 ans avec son père.

Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » comprenant des indices de violence psychologique et physique dans le couple parental (p. ex., insultes, gifles) par le père ou la mère (voir chap. 6.8.1), 30 % des juges ($n = 13$; 31,7 %) auraient ordonné que les remises soient accompagnées ou effectuées par une tierce personne. Un·e juge aurait ordonné un droit de visite accompagné pour l'enfant de 13 ans. Aucune personne n'aurait suspendu le contact avec le parent auteur de violence.

Dans les deux cas où, dans un premier temps, aucun indice de violence dans le couple parental n'était présent (« Stillhart/Moretti » et « Cantieni ») mais où, par la suite, des indices correspondants sont apparus, plusieurs des membres des APEA mais seulement quelques juges se seraient écarté·e·s de leur première appréciation sur la base des nouvelles informations obtenues. Dans le cas « Stillhart/Moretti », dans lequel des indices de violence psychologique dans le couple (unilatérale/bilatérale) ont été fournis lors de la deuxième étape, 14 membres des APEA auraient modifié leur appréciation de la situation et 2 personnes sur 5 qui auraient d'abord fait accompagner les remises des enfants ne l'auraient plus prévu. En revanche, 12 des 56 personnes interrogées (21,4 %) n'auraient envisagé d'accompagner les remises qu'au cours de cette deuxième étape. De même, 6 membres des APEA sur 58 (10,3 %) ou 6 personnes sur 56 qui n'avaient pas prévu, dans un premier temps, de droit de visite accompagné pour les enfants de 5 et de 13 ans l'auraient désormais ordonné. De même, aucun·e des membres des APEA interrogé·e·s n'aurait suspendu le contact avec le père ou la mère lors de la seconde étape.

Dans le cas « Cantieni », où il n'y avait tout d'abord pas non plus d'indices de violence dans le couple parental mais où des indices de harcèlement par le père sont apparus lors de la deuxième étape, 3 des 21 juges (14,3 %) qui n'avaient pas fait accompagner les remises dans un premier temps auraient prévu de le faire après avoir reçu ces informations. Une personne aurait alors fait effectuer les remises par une tierce personne. Les deux juges ayant initialement prévu un droit de visite accompagné pour l'enfant de 5 ans ne l'auraient plus accordé après avoir reçu des informations sur le harcèlement lié à la séparation. 1 juge sur 19 aurait désormais prévu un droit de visite accompagné pour les deux enfants. De même, 1 juge sur 22 a suspendu le contact de l'enfant de 13 ans avec son père au cours de la deuxième étape.

Les motivations des représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils)¹³⁰ montrent, d'une part, que les personnes interrogées auraient besoin de plus d'informations (par ex. par le biais d'évaluations) ou qu'elles observeraient d'abord la suite des événements pour décider si elles ordonneraient certaines mesures ($n_{membres\ APEA} = 27$ [52,9 %] ; $n_{juges} = 7$ [33,3 %]). D'autre part, ces motivations reflètent l'avis des spécialistes selon lequel le conflit doit être résolu en premier lieu au niveau des parents afin que ces derniers puissent à nouveau assumer ensemble la responsabilité des enfants et se concentrer sur les enfants ($n_{membres\ APEA} = 15$ [29,4 %] ; $n_{juges} = 6$ [28,6 %]). Les remises seraient toutefois accompagnées ou effectuées par des tiers afin d'éviter toute escalade ($n_{membres\ APEA} = 4$ [7,8 %] ; $n_{juges} = 6$ [28,6 %]). Les visites seraient accompagnées jusqu'à ce qu'elles redeviennent régulières et non conflictuelles. Une personne a évoqué le projet pilote vaudois « Coparentalité : consensus

¹³⁰ 51 membres des APEA et 21 juges ont motivé leurs décisions de prendre des mesures au niveau des parents et/ou de l'enfant dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » en raison des indices de violence psychologique et physique dans le couple de la part du père ou de la mère.

parental (COPAR) » dans le cadre duquel une séance d'information est organisée afin de sensibiliser les parents à la situation des enfants. Pour l'accompagnement des visites, les personnes interrogées ont parfois recours à des curatrices ou curateurs. Une personne a estimé qu'il pouvait arriver dans ces cas qu'un conflit éclate entre les parents et le curateur ou la curatrice menant à ce que le conflit parental ne puisse de nouveau pas être résolu. 5 membres des APEA ont recueilli les besoins de la famille par l'intermédiaire d'une curatrice ou d'un curateur et trois personnes ont déclaré qu'elles ordonnaient les mesures correspondantes sur demande des spécialistes.

Dans le cadre de l'enquête en ligne, une curatrice ou un curateur interrogé·e souhaitait que les autorités, dans les cas de violence dans le couple parental, limitent plus souvent les contacts entre les enfants et le parent auteur des violences :

« En outre, les femmes qui subissent la violence domestique pendant des années sont souvent tellement traumatisées que les entretiens parentaux communs ne sont pas indiqués. Ce dont les APEA et les tribunaux ne tiennent pas assez compte, c'est que les enfants, parfois gravement traumatisé·e·s devraient soudainement voir leur père. Il est urgent que les APEA et les tribunaux s'en rendent compte et aient le courage de suspendre [d'emblée] le droit de visite, d'ordonner une thérapie pour l'enfant et, le cas échéant, d'établir des contacts accompagnés avec le père une fois que l'enfant est prêt·e » (curatrice ou curateur 162).

Dans le cadre des entretiens avec les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils), l'impact le plus important de la violence domestique ou de la violence dans le couple parental est apparu dans la réglementation des relations personnelles. Ainsi, du point de vue des personnes interrogées, il peut être important dans ces situations d'organiser le droit de visite sans contact direct entre les parents ou, au moins, de faire accompagner les remises d'enfants par une tierce personne. Les personnes interrogées ont cependant rapporté que cela n'était pas toujours réalisé en cas de violence dans le couple parental. Il existait des cas où les parents pouvaient interagir de manière adéquate et centrée sur l'enfant malgré les expériences de violence et où de telles mesures n'étaient pas nécessaires ; il est parfois possible de renoncer à ces mesures après avoir conclu un accord, par exemple dans le cadre d'une médiation. D'une manière générale, un consensus sur la procédure à suivre ou sur les mesures nécessaires entre les différentes évaluations professionnelles, mais aussi avec les propositions des parents eux-mêmes, renforce le sentiment d'avoir pris la bonne décision.

Selon les personnes interrogées, un droit de visite accompagné ou la suspension du droit de visite est ordonné pour protéger l'enfant en cas de procédures pénales parallèles en raison de violence domestique contre le parent titulaire du droit de visite. Dans l'un des cas évoqués dans le cadre des entretiens, un droit de visite accompagné a été ordonné comme mesure superprovisionnelle après que le parent titulaire du droit de visite ait harcelé et menacé l'autre. Indépendamment des cas de violence dans le couple parental, toutes les personnes interrogées considèrent que le contact de l'enfant avec ses deux parents est important. Il ressort des entretiens que pour les autorités, il est essentiel de peser le pour et le contre entre le préjudice subi par l'enfant, en raison d'une rupture de contact avec l'un des parents, et le danger potentiel que représente le contact avec le parent auteur de violence pour l'enfant. Les éventuelles mesures de protection doivent être proportionnelles. Selon les personnes interrogées, il est difficile de rétablir un droit de contact une fois qu'il a été interrompu.

Point de vue des avocat·e·s sur la pratique des autorités en matière de réglementation des relations personnelles dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental

Une avocate interrogée a confirmé que les incidents de violence sont en partie pris en compte dans le droit de visite, sous la forme d'une remise de l'enfant dans un lieu neutre proche du domicile du parent titulaire du droit de garde, comme une ferme où l'enfant peut se rendre de manière autonome et où le parent titulaire du droit de visite vient ensuite le chercher. De telles solutions ne sont toutefois pas proposées par les juges mais par les parents eux-mêmes. Le droit de visite accompagné doit également être déposé dans le cadre de la demande de protection de l'union conjugale. Mais la violence n'est pas toujours prise en compte. Une autre avocate interrogée a ainsi évoqué un cas dans lequel la violence psychologique entre les parents n'a pas été prise en compte lors de la réglementation des relations personnelles. L'activité professionnelle des parents ou le fait de savoir lequel des deux avait le plus de temps à consacrer aux enfants en raison de l'absence d'activité professionnelle était plus déterminante.

Dans le cadre de l'enquête en ligne, la plupart des avocat·e·s ayant une expérience de la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce ont également perçu des différences dans la réglementation des relations personnelles en fonction des cas de violence dans le couple parental. En ce qui concerne les APEA, 72 % des avocat·e·s ($n = 53$) l'ont indiqué, contre 71 % des tribunaux civils ($n = 60$). Dans le détail, les avocat·e·s ont fait remarquer¹³¹ que les contacts personnels entre l'enfant et le parent qui n'a pas le droit de garde sont en partie restreints par les tribunaux civils en cas de violence dans le couple parental en le sens que le droit de visite ne peut être exercé qu'accompagné – du moins temporairement –, qu'aucun hébergement de l'enfant n'est autorisé dans un premier temps ou que la remise d'un enfant est effectuée par une tierce personne (en ce qui concerne les APEA : $n = 34$ [72,3 %] ; en ce qui concerne les tribunaux civils : $n = 37$ [72,5 %]). Parfois, le contact est également suspendu pour une période déterminée (en ce qui concerne les APEA : $n = 3$ [6,4 %] ; en ce qui concerne les tribunaux civils : $n = 1$ [2,0 %]). Une interdiction de contact est rapidement prononcée pour les parents étrangers (en ce qui concerne les APEA : $n = 1$), ceci probablement en raison d'un risque supposé d'enlèvement de l'enfant dans ces cas¹³². La question de savoir si et quelle différence la violence dans le couple parental faisait dans les décisions dépendait toutefois fortement des personnes devant rendre une décision (en ce qui concerne les APEA : $n = 2$ [4,3 %] ; en ce qui concerne les tribunaux civils : $n = 5$ [9,8 %]).

Raisons possibles de la non-prise en compte de la violence dans le couple parental dans les décisions des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce

Une explication fondamentale du fait que les incidents de violence dans les exemples de cas n'ont pas été systématiquement pris en compte dans les décisions pourrait résider dans l'interprétation des actes décrits. Ainsi, les membres des autorités interrogé·e·s ont souvent parlé de « conflits » dans leurs motivations. Le comportement en question, par exemple lors d'indices de harcèlement (voir cas « Cantieni », chap. 6.8.3), a été expliqué par la jalousie ou la blessure due à la séparation. En conséquence, il a été supposé que la situation entre

¹³¹ 47 avocat·e·s ont fait des remarques concernant les APEA et 51 personnes concernant les tribunaux civils.

¹³² Il ressort des entretiens que les représentant·e·s des autorités font déposer le passeport ou la carte d'identité de l'enfant auprès de l'autorité ou du curateur/de la curatrice en cas de crainte d'enlèvement ou qu'ils font inscrire l'enfant à titre préventif dans les systèmes de recherche RIPOL et SIS.

les parents allait à nouveau « s'apaiser ». La violence ou le conflit ne serait pas chronique mais limité à la situation de séparation. Même les actes de violence physique montrés dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » (chap. 6.8.1) ont été minimisés et normalisés en qualifiant le cas de « conflit de séparation classique » ou en parlant de « tendances colériques » à propos du père auteur de la violence. La justification d'un·e membre de l'autorité qui avait renoncé à ordonner au parent auteur de violence de participer à un programme d'apprentissage contre la violence domestique parle également en faveur d'une compréhension plutôt étroite de la violence domestique. Cette personne a expliqué qu'une telle mesure n'entraîne pas en ligne de compte car il s'agissait exclusivement de violence dans le couple et non de violence domestique. En outre, une déclaration qui laisse supposer une inversion de la culpabilité dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » est particulièrement préoccupante. Ainsi, une personne a fait remarquer : « Ils s'en remettront. Elle [Madame Maillard, PK] a été stupide de tomber enceinte alors qu'elle voulait se séparer. Les deux ont fait des erreurs. Aller de l'avant. Ça va aller » (juge 264). On trouve cependant aussi des exemples montrant que les membres des autorités reconnaissent la violence en tant que telle et en tiennent compte dans leurs décisions. Par exemple, dans le cas en question, une autre personne a estimé que les conséquences de la violence sur le parent victime ainsi que sur les enfants devraient être clarifiées. Dans le canton de Vaud, ce sont « Les Boréales » qui s'en chargeraient en ce qui concerne les enfants. Le parent auteur de violence devrait, en outre, suivre un programme d'apprentissage contre la violence domestique.

Les curatrices et curateurs ont également eu l'impression que la violence n'est pas nommée et reconnue en tant que telle. Ainsi, un curateur ou une curatrice interrogé·e en ligne a fait remarquer que la violence verbale et psychologique n'était pas souvent reconnue comme une forme de violence par les autorités, mais qu'elle tombait sous le concept de « conflit » ou de « désaccord ».

Traitement différent de la violence dans le couple en fonction qu'elle soit exercée par des hommes ou par des femmes

Le traitement des cas indique, en outre, que la violence dans le couple exercée par les mères est interprétée différemment et qu'elle influence de manière moindre les décisions que la violence exercée par les pères. Ainsi, les motivations pour les décisions prises dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » (chap. 6.8.1) indiquent que lorsque la violence émanait de la mère, celle-ci était considérée comme moins crédible (par ex. « quel que soit le motif de cette violence »). Cela a eu des effets apparemment contradictoires sur la procédure des autorités : alors que les membres des APEA ont rarement recherché des informations supplémentaires sur la famille dans le cas de violence issue de la mère en comparaison avec celle issue du père, les juges l'ont plus souvent fait (voir chap. 4.3.1.1). Dans leurs décisions, malgré la violence exercée par la mère, les membres des autorités interrogé·e·s ont plus souvent envisagé une garde alternée que lorsque c'était le père qui en était l'auteur, bien que la situation de prise en charge décrite soit la même dans les deux cas (voir ci-dessus). Compte tenu du fait que l'on sait encore peu de choses sur la violence domestique exercée par les femmes en comparaison de celle exercée par les hommes (Fiedeler, 2020), il n'est pas étonnant que des représentations erronées de la violence dans le couple exercée par les femmes influencent les décisions. Ainsi, près d'un tiers des membres des APEA et une bonne moitié des juges ($n = 18$ de chaque) étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation selon laquelle les femmes – lorsqu'elles exercent de la violence dans le couple – font usage de violence psychologique (par ex., insultes, injures, humiliations), bien que des études montrent que les femmes puissent tout à fait également exercer de la violence physique, sexuelle et économique (en résumé : Fiedeler, 2020).

Conclusion intermédiaire concernant la prise en compte d'informations sur la violence dans le couple parental dans les décisions et approbations des conventions relatives à l'autorité parentale, à la garde ou à la prise en charge de l'enfant et aux relations personnelles dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce ainsi que la motivation des décisions initiales et modifiées (questions 5.b et c)

En accord avec la critique du GREVIO mentionnée au début (voir chap. 1), les résultats montrent, dans l'ensemble, que la violence dans le couple parental n'a qu'exceptionnellement une influence sur **l'attribution de l'autorité parentale**. Dans presque aucun des cas (0-3 %), les représentant·e·s des autorités interrogés (APEA, tribunaux civils) se sont écarté·e·s de ce « cas juridique normal ». L'introduction du principe de l'autorité parentale conjointe en tant que règle repose sur l'hypothèse que cela correspond au bien de l'enfant (ATF 142 III 1, consid. 3.3 ; Cottier et al., 2017, p. 35). Dans son arrêt principal du 27 août 2015 (ATF 141 III 472), le Tribunal fédéral statue qu'« un conflit important et durable ou une incapacité à communiquer persistante entre les parents peuvent conduire à une attribution exclusive de l'autorité parentale. Ce conflit doit avoir des répercussions négatives sur le bien de l'enfant qui peuvent être diminuées par l'attribution de l'autorité parentale exclusive. Le principe de subsidiarité commande, selon la Haute Cour, d'examiner si l'attribution exclusive de certaines prérogatives de l'autorité parentale ne pourrait pas suffire à apaiser la situation, notamment en cas de conflit important mais limité à un thème déterminé » (Cottier et al., 2017, p. 36).

Les exigences pour déroger à la règle sont donc élevées. Les exceptions sont toutefois mentionnées et il appartient aux personnes prenant les décisions d'évaluer les conflits et les actes de violence en question.

Lors de **l'attribution de la garde**, les personnes interrogées se sont souvent basées sur la réglementation actuelle de la prise en charge dans les familles, même en présence d'indices de violence dans le couple parental. La violence décrite a en outre été invoquée par quelques spécialistes comme motif d'attribution de la garde exclusive au parent victime de violence. Au vu des situations décrites dans les exemples de cas, les juges interrogé·e·s ont cependant plus souvent tendance à opter pour une garde alternée que les membres des APEA. Ceci était également vrai dans les exemples de cas avec indices de violence dans le couple parental. D'autre part, lors de l'examen de la possibilité d'une garde alternée, les conflits et la violence ont parfois été explicitement cités comme motifs d'exclusion d'une telle réglementation. Le fait que la garde alternée soit un modèle exigeant à différents niveaux correspond aussi à la position du Conseil fédéral, qui constate dans son rapport sur la garde alternée :

« La garde alternée est non seulement exigeante au niveau de l'interaction entre les parents, mais dépend aussi de certaines conditions matérielles (augmentation des frais) et structurelles (marché du travail, structures d'accueil extra-familiales de l'enfant, politique familiale) qu'il n'est pas toujours aisé de réunir. De plus, elle peut se révéler très lourde pour l'enfant en raison des changements fréquents d'un lieu de vie à l'autre » (Conseil fédéral, 2017, p. 3).

En conséquence, les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) ont indiqué, lors du traitement des exemples de cas, qu'il leur manquait certaines informations (par ex., sur les lieux de résidence) dont ils et elles auraient besoin pour examiner la possibilité d'une garde alternée. Si l'on considère les exigences élevées pour la garde alternée, l'on peut se demander dans quelle mesure ce modèle peut être introduit comme règle, même en l'absence de violence dans le couple parental, comme le demande actuellement la motion Romano 22.4000 (« Parents séparés ou divorcés. La garde alternée doit devenir la règle, dans l'intérêt de l'enfant »). Dans les cas de violence dans le couple parental, la capacité de communication et de coopération des parents est

généralement pour le moins limitée et la sécurité ainsi que la protection des enfants et du parent victime de violences doivent être prises en compte. Les résultats montrent qu'aujourd'hui déjà, les décideurs et décideuses des APEA et tribunaux civils ont tendance à opter pour une garde alternée même en présence d'indices de violence psychologique et physique dans le couple. Cette tendance pourrait encore être renforcée par la définition de la garde alternée comme règle générale.

Les résultats montrent en outre que les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) tiennent le plus souvent compte des indices de violence dans le couple parental lors de la **réglementation des relations personnelles**. Cela ne concerne toutefois pas la dimension temporelle des contacts. Ainsi, même en présence d'indices de violence parentale psychologique et physique régulière de plusieurs mois, les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s ont accordé, en règle générale, un droit de visite tous les 15 jours au parent auteur de violence. Néanmoins, les personnes interrogées ont en partie restreint les contacts. Environ 30 % des membres des APEA et 30 % des juges interrogé·e·s ont ordonné, dans les exemples de cas faisant état de violence dans le couple parental, que les contacts soient effectués par une tierce personne ou soient, du moins, accompagnés. En outre, quelques représentant·e·s des autorités auraient envisagé un droit de visite accompagné ; presque aucun·e des spécialistes interrogé·e·s n'aurait suspendu les contacts entre les enfants et le parent auteur de violence.

Dans l'ensemble, les résultats montrent que les membres des APEA et des tribunaux civils accordent plus d'importance au droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents (art. 9 al. 3 CDE ONU, art. 298 al. 2^{bis} CC)¹³³ et au droit des parents d'entretenir des contacts réguliers avec l'enfant (art. 273 al. 1 CC) qu'à la protection de l'enfant et du parent victime de violence. Cela n'est pas seulement visible dans le traitement des exemples de cas. Indépendamment des cas, même en présence de grave violence dans le couple parental, environ la moitié des juges et près d'un tiers des membres des APEA interrogé·e·s étaient d'avis que le contact entre le parent auteur des violences et l'enfant devait être maintenu. En outre, une partie considérable des représentant·e·s des autorités interrogé·e·s passerait tout à fait outre la demande de l'enfant de rompre le contact (voir chap. 4.3.1.2). Cette attitude semble reposer, d'une part, sur la conviction qu'il est en principe dans l'intérêt de l'enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents, et, d'autre part, sur l'hypothèse qu'une fois le contact interrompu, il est difficile de le rétablir. Pour les représentant·e·s des autorités, la priorité est donc de réduire le conflit au niveau des parents et de maintenir le contact entre le parent qui a le droit de visite et l'enfant. Certes, dans la majorité des cas sans violence domestique, il peut être vrai que le contact avec les deux parents est dans l'intérêt du bien de l'enfant. Dans les cas de violence dans le couple parental, il faut toutefois tenir compte du fait que la violence constitue une menace potentielle pour le bien de l'enfant et qu'il se peut que « la stabilisation de la relation de l'enfant avec le parent qui s'occupe principalement de lui doive être placée au centre » (Kindler, 2013, p. 46). Ce n'est pas seulement le cas lorsque les contacts sont toujours source de conflits et effraient l'enfant mais aussi lorsque l'enfant ou le parent victime de violence est massivement affecté·e par les expériences de violence (Kindler, 2013). En outre, des études montrent que le comportement paternel de prise en charge n'est bénéfique pour le bien de l'enfant que s'il est lié à un net éloignement de la violence. Si ce n'est pas le cas, cela constitue

¹³³ « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 9 par. 3 CDE ONU)

une charge pour les enfants (Walper & Kindler, 2015, p. 239). Il faut donc décider au cas par cas si le contact avec les deux parents sert réellement le bien de l'enfant et ne met en danger ni l'enfant ni l'autre parent.

4.3.1.4 Intervention des curatrices et curateurs dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental du point de vue de différent·e·s acteurs et actrices (curatrices et curateurs, membres des APEA, juges, avocat·e·s) (questions 5.f et g)

Environ 40-50 % des membres des APEA interrogé·e·s et environ 20-45 % des juges auraient institué une curatelle (art. 308 al. 1, 2 et/ou 3 CC) pour les deux enfants dans les exemples de cas présentant des indices de violence dans le couple parental (chap. 4.3.2). Et dans l'ensemble, les résultats démontrent le rôle central joué par les curatrices et curateurs dans ces cas. La question se pose donc de savoir quelles tâches leur sont confiées dans ces cas et dans quelle mesure les cas de violence dans le couple parental sont pris en compte. Par la suite, seront résumés d'abord les résultats concernant les informations et les documents que les curateurs et curatrices reçoivent des autorités lors de l'attribution du mandat. Ensuite, seront montrées les tâches qui leur sont confiées et la manière dont les curateurs et curatrices mêmes évaluent leur « utilité ».

Quels sont les documents et informations que les curateurs et curatrices reçoivent lors de l'attribution d'un mandat ?

Selon les indications des curateurs et curatrices interrogé·e·s, des membres des APEA et des juges divers documents relatifs au « cas » leur sont transmis en tant que mandataires lors de l'institution d'une curatelle¹³⁴ dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce. De leur avis, il s'agit, en particulier, de la décision de l'autorité ou du jugement, des rapports d'enquête et des rapports de police ainsi que des éventuels avis de mise en danger (voir fig. A.9.6, A.9.7, annexe 9). Il s'agit donc souvent de documents dans lesquels d'éventuelles indications sur des cas connus de violence dans le couple parental pourraient être trouvées. 9 membres des APEA sur 61 ont en outre indiqué d'autres documents, tels que l'acte de nomination ou le procès-verbal de l'audition des parents, qu'ils et elles transmettent aux curatrices et curateurs ensemble avec le mandat. Parmi les juges interrogé·e·s, 5 sur 38 ont apporté des compléments en abordant les conditions de transmission de certains documents (expertises concernant les parents si ceux-ci sont d'accord ; rapports d'évaluation/expertises après consultation des APEA et, le cas échéant, du curateur ou de la curatrice). Une personne a indiqué comme autres documents une brève justification des mesures ordonnées afin de clarifier les circonstances, le mandat et les attentes.

Dans l'ensemble, les résultats montrent que les curateurs et curatrices reçoivent automatiquement moins de documents de la part des tribunaux civils dans les cas de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental que de la part des APEA dans les cas de séparation. Cela est probablement dû, en premier lieu, au fait que ce sont souvent les APEA qui formulent et transmettent les mandats aux curateurs et curatrices et non les tribunaux civils. Ainsi, selon les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s des cantons d'Argovie, de Zurich et du Tessin, la nomination d'un curateur ou d'une curatrice et l'attribution du mandat sont

¹³⁴ Dans le cadre de l'enquête, il a été demandé explicitement aux personnes interrogées si elles avaient effectué des tâches dans le cadre de curatelles selon l'art. 308 al. 1 CC ; les réponses montrent toutefois que les personnes interrogées l'ont généralement fait dans l'optique de curatelles selon l'art. 308 al. 1 et 2 CC. Certaines d'entre elles l'ont explicitement mentionné.

effectuées par écrit par l'APEA compétente, aussi bien dans les procédures auprès des APEA que dans les procédures judiciaires. Dans le canton de Vaud, par contre, le mandat est également donné directement par les tribunaux civils aux personnes chargées de la curatelle. La curatrice du canton du Tessin a expliqué qu'en tant que curatrice nommée, elle clarifiait la situation de la famille concernée avec l'autorité au début du mandat et échangeait des informations, ceci indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non de la violence dans le couple parental. Lors de cet entretien, des informations sur les incidents de violence seraient en outre échangées, en plus du mandat écrit confié au curateur ou à la curatrice. De plus, une rencontre de prise de contact entre la curatrice ou le curateur et la famille aurait lieu avec la participation de l'autorité, les éventuels incidents de violence pouvant également être abordés dans ce cadre.

En ce qui concerne la transmission des documents aux curatrices ou curateurs, il faut en outre tenir compte du fait que ces personnes peuvent recevoir d'autres documents sur demande, comme elles l'ont elles-mêmes fait remarquer. Lorsqu'elles ont déjà procédé aux investigations dans un cas, elles disposent alors d'une grande partie des informations pertinentes.

Si l'on compare les réponses des curateurs et curatrices avec celles des représentant·e·s des autorité·e·s (APEA, tribunaux civils), l'on constate que les estimations divergent, les curateurs et curatrices indiquant plus rarement recevoir l'ensemble du dossier et les expertises concernant les enfants ou les parents que les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) (voir fig. A.9.6, A.9.7, annexe 9). Environ 50 % ont indiqué qu'il s'agissait de documents qu'ils et elles souhaiteraient recevoir régulièrement de la part des autorités¹³⁵.

Selon les curateurs et curatrices interrogé·e·s, le fait de recevoir une quantité variable d'informations et de documents avec le mandat dépend, d'une part, tout simplement du degré de détail des évaluations préalables et de l'existence d'éventuelles expertises ou autres et, de l'autre, de la personne représentant l'autorité. Ainsi, selon les indications de la personne chargée de la curatelle du canton d'Argovie, il y a, d'une part, des juges aux affaires familiales qui demandent une évaluation à la direction de la curatelle professionnelle avant de prendre une décision. D'autre part, il arrive qu'elle n'ait pas de contact personnel avec les juges aux affaires familiales ou avec quelqu'un du collège décisionnel. La personne chargée de la curatelle du canton de Vaud a estimé que la mention de la violence dans le couple parental ne figurait parfois pas dans la décision même si le membre de l'autorité compétent en avait connaissance. Les curatrices et curateurs devaient donc agir si elles et ils souhaitaient obtenir des informations ou des documents supplémentaires (p. ex. le procès-verbal de l'audition de l'enfant). Dans ce cas, elles et ils s'adressaient à l'autorité compétente et/ou obtenaient d'autres informations auprès d'autres actrices et acteurs comme les crèches, les jardins d'enfants, les écoles, les pédiatres ou les psychiatres. Comme les membres des autorités interrogé·e·s, une personne chargée de la curatelle a souligné les éventuels rapports de police comme une source d'information importante en cas d'incidents de violence. De telles estimations de tiers sont utiles. Elles donneraient également des indices supplémentaires sur la situation des enfants, notamment lorsque les descriptions des parents divergent fortement. Ces informations complémentaires sont parfois

¹³⁵ Documents que les curatrices et curateurs interrogé·e·s souhaiteraient recevoir de manière standard de la part de l'APEA et du tribunal dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental : dossier complet : $n = 122$; 51,0 % ; expertises concernant les enfants : $n = 124$; 51,9 % ; expertises concernant les parents : $n = 114$; 47,7 %.

recueillies avant le premier entretien avec les parents, parfois plus tard, lorsqu'un contact a déjà été établi avec la famille.

Les curateurs et curatrices sont-ils et elles explicitement informé·e·s par les autorités des cas de violence dans le couple parental ?

Indépendamment des documents régulièrement transmis aux curatrices et curateurs, ce sont surtout les membres des APEA qui informent les curatrices et curateurs mandaté·e·s des incidents connus de violence dans le couple parental. Ainsi, la grande majorité des 57 membres des APEA interrogé·e·s en ligne ayant donné des indications à ce sujet ont indiqué informer explicitement les curateurs et curatrices de tels incidents ($n = 49$; 86,0 %). Trois personnes interrogées ont indiqué qu'elles ne le faisaient pas et cinq ont cité des conditions pour la transmission de cette information ou des justifications de leur démarche, soit :

- en cas de danger imminent ;
- si cela est pertinent pour la gestion du mandat ;
- en règle générale, les personnes chargées de la curatelle sont informées car elles reçoivent normalement les rapports de police ;
- la curatrice ou le curateur reçoit cette information si elle est contenue dans la motivation de la curatelle ;
- dépend de la forme de violence et de « si cela sort du cadre » ($n = 1$ pour chacun·e).

Les indications des curatrices et curateurs interrogé·e·s confirment ceci. Ici, 72 % ($n = 156$) ont indiqué que l'APEA ferait explicitement rapport sur les cas de violence dans le couple parental si ceux-ci étaient connus. 32 personnes (14,7 %) ont indiqué que c'était le cas dans certaines conditions et 29 (13,4 %) ont estimé qu'elles n'étaient pas informées explicitement¹³⁶. Parmi les conditions dans lesquelles l'information était donnée, il y a en premier lieu l'existence ou non d'un rapport de police. S'il y en avait un, l'information était donnée. Aucune différence n'a été constatée entre les régions linguistiques¹³⁷. Le fait que l'information soit donnée en particulier en présence d'un rapport de police montre la force probante que les spécialistes attribuent à ces rapports.

Sur les 37 juges qui ont répondu à cette question, 8 ont indiqué ne pas avoir de contact direct avec le curateur ou la curatrice (21,6 %). Sur les 29 juges restants, 16 personnes (55,2 %) ont indiqué qu'elles transmettaient toujours l'information sur la violence dans le couple parental au curateur ou à la curatrice et 11 autres juges (37,9 %) l'ont fait dans certaines conditions. Il apparaît que les juges doivent estimer que la transmission de cette information est pertinente pour la curatelle ($n = 5$), que la violence doit être mentionnée dans le jugement ($n = 3$), que la violence doit avoir été reconnue par les deux parties ($n = 1$) ou qu'il doit y avoir une interdiction de contact et de rapprochement ($n = 1$). Seul·e·s 2 juges ont explicitement indiqué qu'ils ou elles ne transmettraient pas ces informations au curateur ou à la curatrice mandaté·e.

Parmi les curateurs et curatrices interrogé·e·s, près de la moitié ont indiqué ne pas être informé·e·s explicitement par les tribunaux civils des cas connus de violence dans le couple parental ($n = 67$; 46,9 %) ; 25 personnes seraient informées à certaines conditions mais, là aussi, la transmission des informations dépendait en premier lieu de l'existence d'un rapport de police. En revanche, un bon tiers des personnes interrogées a indiqué être informé

¹³⁶ 217 curatrices et curateurs ont répondu à cette question.

¹³⁷ $p = .761$

explicitement par les juges des cas de violence ($n = 51$; 35,7 %). Il est à noter que des différences statistiquement significatives sont apparues entre les régions linguistiques. Presque toutes les personnes chargées de la curatelle en Suisse romande (90,5 %) ont indiqué être informées explicitement, alors que cela était seulement le cas pour un tiers des personnes interrogées en Suisse alémanique¹³⁸.

Les entretiens personnels avec les parents, une source d'information importante pour les curateurs et curatrices

Pour les curateurs et curatrices interrogé·e·s, l'entretien personnel avec les parents semble être presque plus important que les documents des autorités. Toutes les personnes chargées de la curatelle ont commencé par s'entretenir uniquement avec les parents, sans les enfants. 4 des 5 personnes interrogées visaient un entretien commun avec les deux parents afin de revendiquer clairement la responsabilité parentale des deux parents¹³⁹. Celui-ci pouvait également avoir lieu par visioconférence, conférence téléphonique ou e-mail. Si une rencontre personnelle entre les parents n'était pas possible en raison d'inquiétudes ou de peurs dues à de la violence subie, des entretiens séparés étaient menés ou d'autres formes de communication étaient choisies, comme par exemple la visioconférence. Il était important que les parents aient « un minimum de communication parentale » (entretien avec BB1) et que la communication soit transparente. Ce que l'un des parents communiquait à la curatrice ou au curateur, l'autre parent le savait également.

Quels sont les mandats confiés aux curateurs et curatrices dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental ?

Outre la question de savoir si les curateurs et curatrices sont informé·e·s des cas de violence dans le couple parental, il était intéressant de connaître les tâches qui leur sont confiées dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant de la violence dans le couple parental¹⁴⁰. Il ressort des entretiens menés avec des curateurs et curatrices des cantons d'Argovie, du Tessin, de Vaud et de Zurich que les curateurs et curatrices reçoivent une large palette de mandats dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant de la violence dans le couple parental. En font partie l'établissement d'une communication minimale entre les parents, l'accompagnement et la surveillance des contacts relatifs au droit de visite ainsi qu'un conseil aux parents à ce sujet. Les curateurs et curatrices se voient parfois confier la compétence d'élaborer une réglementation consensuelle du droit de visite ou les modalités des contacts avec les parents. Effectuer les remises peut également faire partie du mandat lorsque les parents ne doivent pas se rencontrer après des incidents de violence. Les curateurs et curatrices doivent cependant aussi jouer un rôle de médiation en cas de désaccord entre les parents. Si les curateurs et curatrices ne se chargent pas eux-mêmes de l'accompagnement des contacts de visite, il leur incombe, selon les personnes interrogées, d'organiser que des spécialistes s'en chargent ou que les parents obtiennent une place pour une visite accompagnée. Dans de nombreux cas, il s'agit également d'évaluer la

¹³⁸ $p < .001$

¹³⁹ Les résultats de l'enquête en ligne le confirment également. Ainsi, près des deux tiers des curateurs et curatrices interrogé·e·s étaient d'accord avec l'affirmation « Les parents restent toujours des parents et doivent assumer ensemble la responsabilité de leurs enfants. C'est pourquoi les parents devraient toujours participer ensemble aux entretiens qui concernent leurs enfants », au moins partiellement. (65,8 %; $n = 154$).

¹⁴⁰ Ici aussi, les personnes ont été explicitement interrogées sur les tâches effectuées dans le cadre des curatelles selon l'art. 308 al. 1 CC ; les réponses montrent toutefois à nouveau que les personnes interrogées l'ont généralement fait dans l'optique de curatelles selon l'art. 308 al. 1 et 2 CC. Certaines d'entre elles l'ont explicitement mentionné.

manière dont le parent concerné assume ces visites ainsi que la mesure dans laquelle il peut répondre aux besoins des enfants et mettre en place des activités adaptées à leur âge. Enfin, ils et elles doivent clarifier d'autres questions relatives à la capacité éducative afin de définir une date possible pour commencer les visites non accompagnées. Dans la mesure où les contacts personnels entre l'un des parents et l'enfant ont été suspendus ou si, pendant la phase de séparation des parents, l'un d'eux a rompu tout contact avec l'enfant, les personnes interrogées ont indiqué que les curatrices et curateurs seraient chargé·e·s de rétablir le contact après la levée de la suspension.

Dans le cadre de l'enquête en ligne, il a également été demandé, selon les différentes perspectives, le type de tâches qui étaient confiées aux curateurs et curatrices dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce. Comme l'on pouvait s'y attendre, ils et elles sont généralement chargé·e·s de soutenir les parents. Souvent, ils et elles reçoivent en outre le mandat de surveiller le contact personnel avec le parent titulaire du droit de visite, de régler le droit de visite avec les parents et de régler les modalités restées en suspens concernant le droit de visite (voir fig. A.9.8, annexe 9). Si les curatrices et curateurs doivent intervenir en tant que médiateurs ou médiatrices dans des questions litigieuses entre les parents, elles et ils le font en général sans que les autorités ne donnent de directives sur la procédure concrète. Les résultats indiquent que les curatrices et curateurs disposent souvent d'une certaine marge de manœuvre aussi dans l'accompagnement du droit de visite (voir fig. A.9.8, annexe 9).

Une autre tâche importante ajoutée par les curateurs et curatrices interrogé·e·s en ligne est la prise en charge du case management dans ces cas ($n = 6$)¹⁴¹. Par contre, les tâches qui se rapportent à la transmission des connaissances ou d'offres de soutien pour les enfants afin de surmonter les expériences de violence leur sont plutôt rarement confiées (voir fig. A.9.8, annexe 9). De même, ils et elles ne conseillent que rarement les parents en matière de violence dans le couple. Il en va de même pour l'organisation de cours pour les enfants de familles séparées/divorcées. Il est intéressant de noter que les membres des APEA interrogé·e·s ont plus souvent indiqué confier ces tâches aux curateurs et curatrices que ce que les curateurs et curatrices ont indiqué (voir fig. A.9.8, annexe 9). Cela peut indiquer des différences effectives dans la perception des membres des autorités et des curatrices et curateurs, mais il peut aussi s'agir d'un effet lié au choix de l'échantillon. En d'autres termes, la différence constatée serait due, en premier lieu, à la composition de l'échantillon non représentatif. Un autre aspect à prendre en compte dans l'interprétation des résultats est le fait que des offres telles que « Kinder im Blick » ne sont pas disponibles dans tous les cantons. Cela influence également les mandats dans le cadre des curatelles. Malgré ces restrictions, il est frappant de constater que les tâches plus fréquemment confiées s'adressent majoritairement aux parents et non aux enfants (voir fig. A.9.8, annexe 9).

Même si les tribunaux civils sont impliqués dans les cas de protection de l'union conjugale et de divorce en lien avec la violence dans le couple parental, ce sont souvent les APEA qui formulent les mandats pour les curatrices et curateurs. Néanmoins, il existe des tribunaux civils qui s'en chargent eux-mêmes et qui semblent attribuer des tâches similaires à celles des APEA. De même, les indications des juges et des curateurs et curatrices interrogé·e·s montrent que les juges confient plus souvent des tâches qui se situent au niveau des parents et qui ne visent pas

¹⁴¹ 25 personnes ont mentionné d'autres tâches.

explicitement la transmission de connaissances ou le soutien dans la gestion de la violence dans le couple (voir fig. A.9.9, annexe 9).

Les entretiens avec les curatrices et curateurs des quatre cantons sélectionnés montrent, d'une part, également la large palette de tâches qui leur sont confiées dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental. D'autre part, ils montrent encore d'autres aspects qui mettent en évidence les différences de procédure selon les structures cantonales de protection de l'enfant. Dans le canton d'Argovie, selon la personne interrogée, la personne chargée de la curatelle intervient souvent d'abord de manière peu contraignante pendant une procédure. Elle a pour mission de conseiller les parents et de déterminer si des mesures de droit civil sont nécessaires. A ce niveau volontaire, un conseil orienté vers l'intervention permet déjà d'obtenir beaucoup, de sorte que des mesures de droit civil ne sont pas nécessaires. Si des mesures de droit civil s'avéraient tout de même nécessaires, elle pourrait être désignée comme curatrice afin de pouvoir poursuivre son travail dans les familles. Cela est possible parce que la protection volontaire et celle selon le droit civil de l'enfant sont réunies dans un seul service. Cet avantage de continuité se manifeste également après la fin des mesures, si la famille, un parent ou l'enfant souhaitent continuer à être accompagné·e·s par la même personne. Ils pourraient également encore s'adresser, ponctuellement, au curateur ou à la curatrice en cas de besoin de soutien. Cette procédure s'applique aussi bien aux procédures de protection de l'enfant qu'aux procédures de protection du mariage et de divorce. Alors que cette curatrice voyait ainsi un avantage dans la possibilité d'un travail continu avec les familles, les curateurs et curatrices des autres cantons avaient pour consigne (implicite) que la personne chargée de l'évaluation ne reprenne *pas* ultérieurement la curatelle dans le même cas, sauf si la famille le souhaitait expressément.

Tâches que les personnes chargées de la curatelle s'attribuent elles-mêmes et qui sont fondées sur leur identité professionnelle

Outre ces mandats explicites qui se focalisent en premier lieu sur les parents, il existe des tâches que les curateurs et curatrices assument qui sont fondées sur leur identité professionnelle et qui sont davantage axées sur les enfants. Selon les curatrices et curateurs interrogé·e·s, il s'agit de

- parler à l'enfant et saisir la situation de vie de l'enfant,
- prendre parti pour l'enfant face à des parents en désaccord ou en conflit,
- communiquer aux parents les souhaits de l'enfant,
- expliquer à l'enfant ce qui se passe, pourquoi certaines mesures ont été prises,
- observer le développement de l'enfant,
- évaluer si d'autres mesures de protection de l'enfant sont nécessaires,
- travailler en réseau avec d'autres actrices et acteurs impliqué·e·s.

Selon les spécialistes interrogé·e·s, lorsqu'il y a eu des cas de violence dans le couple parental, les personnes chargées de la curatelle expliquent aux parents les effets de la violence sur les enfants et ce qui est important pour le bon développement de l'enfant. Ils fixent en outre des limites (la violence ne doit pas se répéter), essaient d'obtenir des parents qu'ils comprennent la problématique de la violence et cherchent avec eux des possibilités pour qu'ils puissent à nouveau assumer leur responsabilité parentale. Ce soutien des parents dans l'exercice de leurs tâches parentales est une tâche centrale des curatrices et curateurs, ce qui a pour conséquence que leur

démarche ne diffère pas qu'il y ait de la violence dans le couple parental ou non. Ainsi, une curatrice interrogée a déclaré :

« Il y a souvent de multiples problèmes, la violence est tout simplement aussi une expression d'un sentiment d'impuissance, et il s'agit alors d'établir l'accès à des ressources, qui sont toujours disponibles, les capacités sont toujours disponibles, ils sont parfois vraiment très, très enfouis, là il s'agit de rétablir l'accès » (entretien avec BB1).

Cette théorie subjective sur les causes de la violence déplace l'attention du traitement de la violence vers la mise en valeur des ressources. Ainsi, il ne semble pas nécessaire de traiter différemment les cas de violence dans le couple parental.

Avantages et inconvénients d'une marge de manœuvre dans l'organisation concrète des mandats

Comme déjà mentionné, tant les entretiens que les résultats de l'enquête montrent que les personnes chargées de la curatelle disposent souvent d'une certaine marge de manœuvre dans l'organisation concrète de leur mandat. D'une part, celles interrogées en ligne ont commenté positivement cette situation, d'autant plus que remplir le mandat ferait partie des compétences du travail social. D'autre part, en ce qui concerne les cas de séparation avec violence dans le couple parental, il a été constaté que des tâches claires aideraient à légitimer les mesures en cas de résistance des parents. Une différence est toutefois apparue entre les mandats des APEA et ceux des tribunaux civils. Alors que la majorité des personnes interrogées étaient satisfaites de la marge de manœuvre laissée par les APEA (70,8 % ; $n = 165$), « seule » une bonne moitié d'entre elles l'était en ce qui concerne les mandats des tribunaux civils (57,3 % ; $n = 59$). Ici, un nombre plus important souhaiterait disposer de moins ou d'aucune marge de manœuvre (27,2 % ; $n = 28$) qu'en ce qui concerne les APEA (17,6 % ; $n = 41$). Les curateurs et curatrices de Suisse romande ont plus souvent indiqué être satisfait·e·s de la marge de manœuvre laissée par les tribunaux civils (81,3 %) que ceux et celles de Suisse alémanique (52,9 %) ¹⁴². Dans l'ensemble, un bon cinquième des curatrices et curateurs interrogé·e·s souhaitait avoir moins de marge de manœuvre (22,3 % ; $n = 23$) et environ 16 % souhaitaient avoir une marge de manœuvre différente ou plus importante ($n = 16$). Le fait que les heures de visite soient réglées de manière trop rigide et que, en général, il devrait être possible d'adapter plus facilement les mesures a été critiqué.

Manque d'orientation des tâches vers les besoins des enfants

Les résultats ont montré dans l'ensemble que les tâches confiées aux curatrices et curateurs s'adressaient davantage aux parents qu'aux enfants, fait également critiqué par les curatrices et curateurs interrogées. Ils et elles ont en outre fait remarquer que les mesures étaient en partie inadaptées. Les juges, en particulier, n'ont pas les connaissances nécessaires en matière de protection de l'enfant. D'un autre côté, il a été remarqué que les autorités devraient être plus courageuses et décider elles-mêmes de plus de mesures. Les résultats du traitement des exemples de cas dans le cadre de l'enquête (cf. chap. 4.3.2) montrent également que les autorités se concentrent davantage sur les parents et moins sur les enfants dans leurs décisions (voir Kap. 4.3.2). Dans ce contexte, certain·e·s curatrices et curateurs se sont prononcé·e·s en faveur de l'octroi de plus de temps à la clarification

¹⁴² La différence constatée n'était toutefois pas statistiquement significative ($p = .108$).

préalable du mandat et que cela devrait être fait par l'autorité mandante en collaboration avec la curatrice ou le curateur. D'une manière générale, davantage d'échanges avec les autorités est souhaité.

La violence dans le couple parental est-elle prise en compte dans les mandats des curatrices et curateurs ?

Dans l'ensemble, les indications fournies par les curateurs et curatrices donnent l'impression que la violence n'est guère prise en compte dans les curatelles instituées dans des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce de couples mariés (ou non) ayant subi des violences dans le couple. Ainsi, environ la moitié des curateurs et curatrices interrogé·e·s a indiqué que la violence n'était pas explicitement prise en compte dans les mandats (47,7 % ; $n = 114$), même si cela était plus souvent le cas dans les curatelles liées au droit de visite (art. 308 al. 2 CC). Les curateurs et curatrices de Suisse alémanique ont nettement plus souvent indiqué que la violence n'était pas prise en compte (50,9 %) que ceux et celles de Suisse romande (20,0 %)¹⁴³. Environ un cinquième des personnes interrogées ont estimé que la violence était certes explicitement mentionnée mais qu'aucune indication concrète n'était donnée sur les actes de violence (17,9 % ; $n = 59$) ou que la violence était explicitement nommée et que des indications étaient données sur les actes de violence concrets (18,5 % ; $n = 61$). Ce dernier point était significativement plus fréquent pour la Suisse romande (60,0 %) que pour la Suisse alémanique (21,7 %)¹⁴⁴.

12 % des curateurs et curatrices interrogé·e·s ($n = 38$) ont indiqué que les mandats comprenaient des tâches spécifiques liées à la violence dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental. 13 % ont estimé que les conséquences potentielles de la violence sur les enfants étaient formulées dans le mandat ($n = 44$). Les remarques relatives à cette question¹⁴⁵ ont fait état de problèmes spécifiques du point de vue des travailleuses et travailleurs du domaine social. D'une part, qu'il n'était pas suffisamment tenu compte du fait que les enfants soient témoins de la violence dans le couple parental, d'autre part, que les conséquences pour le parent victime de violence ne soient pas prises en considération ($n = 4$ sur 43) ; « on exige beaucoup des femmes » (curateur ou curatrice 249). De plus, des mesures concernant la personne auteure de violence sont trop rarement ordonnées. Une personne l'a résumé de la manière suivante :

« Dans les cas de violence domestique, l'on devrait envisager des méthodes et des missions fondamentalement différentes. Une personne victime de violence ne peut pas être forcée à s'asseoir à la table avec l'auteur·e des violences et, de mon point de vue, l'établissement ou la reprise de contacts avec les enfants doit également être géré (directement ou indirectement) de la part des personnes victimes de violence, c'est-à-dire par les enfants et le parent victime de violence, surtout en ce qui concerne le rythme et l'intensité et, ce, absolument sans exercer de pression. Cela pourrait être clairement formulé dans une décision. Actuellement, les auteur·e·s de violence sont souvent très soutenu·e·s et renforcé·e·s dans leur droit de contact sans que ce droit soit clairement limité en raison des incidents précédents de violence domestique et interprété en faveur des victimes de violence. Il faudrait enlever la pression des personnes concernées - actuellement, c'est malheureusement souvent le contraire qui se produit et cela conduit à un durcissement, à des disputes inutiles et prolongées, à des refus et à beaucoup de souffrance et de pression en plus de ce que les enfants ont déjà vécu » (curateur ou curatrice 249).

¹⁴³ $p = .003$

¹⁴⁴ $p < .001$

¹⁴⁵ 43 personnes interrogées ont fait des commentaires à ce sujet.

Utilité des différentes tâches dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental du point de vue des curateurs et curatrices interrogé·e·s

Les différentes tâches dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental ont été jugées en moyenne « plutôt utile » par la majorité des curateurs et curatrices (voir fig. A.9.10, annexe 9). Les personnes chargées de la curatelle en Suisse romande ont jugé les tâches en moyenne plus souvent utiles que celles de Suisse alémanique. Cela a été particulièrement le cas pour les mesures qui se rapportent directement à la violence dans le couple parental, comme l'information de l'enfant sur la violence dans le couple parental ou le conseil aux parents à ce sujet. En outre, les curatrices et curateurs de Suisse romande semblent préférer dans ces cas des mandats avec plus de directives que celles et ceux de Suisse alémanique (voir fig. A.9.10, annexe 9).

Les remarques des curatrices et curateurs interrogé·e·s sur l'utilité des différentes tâches dans les cas de séparation¹⁴⁶ avec violence dans le couple parental montrent à nouveau que, de leur point de vue, il peut être utile d'avoir une marge de manœuvre dans ces cas ($n = 10$; 17,5 %), mais qu'il peut aussi être utile d'en avoir moins afin de pouvoir légitimer les mesures devant les parents et de mieux les imposer ($n = 8$; 14,0 %) (voir ci-dessus). La remarque suivante d'une personne chargée de la curatelle peut servir d'exemple à cet égard :

« Dans le cas de relations parentales hautement conflictuelles avec des violences passées et/ou actuelles au sein du couple, les mandats formulés ouvertement par l'APEA/le tribunal sont parfois difficilement applicables car les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur quelque chose. Il serait utile que les mandats de l'APEA/du tribunal soient formulés de manière plus concrète. Cela permettrait de travailler de manière plus ciblée avec les parents » (curateur ou curatrice 159).

En outre, les personnes interrogées ont souligné que ces cas nécessitaient souvent beaucoup de ressources et que les curateurs et curatrices ne disposaient pas toujours des connaissances nécessaires. Il serait donc judicieux de confier certaines tâches à des services spécialisés (par ex. consultation des parents sur la violence dans le couple parental auprès des services d'aide aux victimes) ($n = 16$; 28,1 %). Dans ces cas, le financement doit toutefois être clarifié. Dans ce contexte, le manque de volonté et/ou de capacité de coopération des parents a été évoqué à plusieurs reprises ($n = 11$; 19,3 %). Un spécialiste du nord-ouest de la Suisse y a vivement critiqué la procédure des autorités :

« Conseiller les parents en matière de violence, cela ne fait pas partie, à mon avis, du catalogue des tâches du curateur ou de la curatrice. L'APEA dispose d'autres instruments à cet effet, par exemple ordonner aux parents de se rendre dans un centre de consultation en matière de violence. En outre, les femmes qui subissent la violence domestique pendant des années sont souvent tellement traumatisées que des entretiens communs avec les parents ne sont pas indiqués. L'APEA et le tribunal ne tiennent pas assez compte des enfants, parfois gravement traumatisé·e·s qui doivent soudainement voir leur père. Il est urgent que l'APEA et le tribunal fassent preuve de plus de discernement et aient le courage de suspendre [d'emblée] un droit de visite, d'ordonner une thérapie pour l'enfant et, le cas échéant, lorsque l'enfant est prêt·e, d'établir des contacts accompagnés avec le père » (curateur ou curatrice 162).

¹⁴⁶ 57 curatrices et curateurs ont fait des commentaires sur l'utilité des différentes tâches.

Toutefois, les remarques montrent, en partie, que même les curatrices et curateurs situent la violence dans le couple uniquement au niveau des parents et la séparent d'une « vision orientée vers le bien de l'enfant », comme le montre l'exemple suivant :

« La personne chargée de la curatelle est là pour l'enfant et va regarder sous cet angle, pas pour les parents et leurs conflits. Pour ces parents, le niveau du couple et le niveau des parents sont tellement confondus qu'il doit immédiatement y avoir un conflit d'intérêt pour cette personne » (curateur ou curatrice 181).

Conclusion intermédiaire sur l'intervention des curateurs et curatrices dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental

Environ 40-50 % des membres des APEA et 20-45 % des juges interrogé·e·s auraient institué une curatelle (art. 308 al. 1, 2 et/ou 3 CC) pour les deux enfants dans les exemples de cas présentant des indices de violence dans le couple parental (chap. 4.3.2). Lors de l'attribution du mandat, différents documents, tels que des avis de danger, des rapports d'enquête ou des expertises, sont transmis aux curateurs et curatrices qui peuvent contenir, du moins potentiellement, des indices de violence dans le couple parental. Indépendamment des documents transmis, la majorité des curateurs et curatrices (72 %) est informée des cas de violence connus. D'un autre côté, cela signifie qu'un bon quart des curatrices et curateurs ne sont pas systématiquement informé·e·s des incidents de violence connus, bien qu'il s'agisse d'une information importante pour la conception du mandat. Le fait d'informer sur des cas de violence connus semble dépendre de la « possibilité de preuve » de la violence (par ex. par des rapports de police) ainsi que des formes de violence et donc probablement de la « gravité de la violence » perçue. Des différences significatives sont apparues en partie entre les régions linguistiques. Ainsi, les curatrices et curateurs en Suisse romande sont significativement plus souvent informé·e·s par les juges que celles et ceux de Suisse alémanique.

Pour les curatrices et curateurs, les entretiens avec les parents semblent être plus importants que les documents transmis par les autorités. A l'instar des représentant·e·s des autorités, elles et ils privilégient les entretiens où les deux parents sont présents. Si le parent victime de violence exprime des soucis ou des craintes, des entretiens séparés sont menés ou d'autres cadres d'entretien sont utilisés, comme par exemple la vidéoconférence. Le problème est que ces derniers assurent certes une séparation physique des parents, mais permettent encore au parent auteur de violence d'exercer un contrôle sur son ex-partenaire.

Dans le cadre des mandats, différentes tâches sont confiées aux curateurs et curatrices dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental, comme par exemple la surveillance des contacts personnels de l'enfant avec le parent ayant le droit de visite ou la réglementation du droit de visite en collaboration avec les parents. Les perspectives des différent·e·s acteurs et actrices montrent que les tâches confiées aux curateurs et curatrices se situent plus souvent au niveau des parents et se focalisent moins souvent sur les enfants ou sur la thématique de la violence. En conséquence, environ la moitié (48 %) des curateurs et curatrices interrogé·e·s a indiqué que la violence dans le couple parental n'était pas explicitement prise en compte dans les mandats. C'est plus souvent le cas pour les curatelles selon l'art. 308 al. 2 CC. En Suisse romande, la violence dans le couple est nettement plus souvent prise en compte de manière explicite dans les mandats qu'en Suisse alémanique. De l'avis des curateurs et curatrices, les autorités ne tiennent pas assez compte du fait que les enfants sont également touché·e·s par la violence dans le couple parental et,

aussi, qu'elles n'accordent pas assez d'attention à la protection du parent victime de violence. Les autorités ne nomment souvent pas la violence psychologique comme étant de la violence mais la décrivent comme étant un « conflit » ou un « désaccord ».

Il est vrai que dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental, les autorités confient plutôt rarement aux curatrices et curateurs des tâches focalisées sur les enfants. Les curatrices et curateurs s'auto-attribuent cependant de telles tâches en raison de leur identité professionnelle. Parmi ces tâches, l'on trouve, par exemple, la représentation du point de vue des enfants vis-à-vis des parents, l'explication des mesures décidées à l'enfant, l'évaluation de la nécessité d'une mesure de protection de l'enfant ainsi que le travail en réseau. Cela indique déjà une certaine marge de manœuvre dans la conception des mandats.

Dans l'ensemble, les résultats montrent que les curatrices et curateurs disposent d'une certaine marge de manœuvre dans l'aménagement des mandats (par ex. dans le choix de la méthode/procédure d'accompagnement lors des contacts). D'un côté, les curatrices et curateurs s'en félicitent, d'autant plus qu'assumer le mandat fait partie des compétences du domaine du travail social. D'un autre côté, elles et ils ont vu des inconvénients en ce qui concerne la marge de manœuvre car cela rendait plus difficile la légitimation des mesures vis-à-vis des parents. La majorité des curateurs et curatrices interrogé·e·s étaient toutefois satisfait·e·s de la marge de manœuvre qui leur était laissée (71 % pour les mandats des APEA, 57 % pour les mandats des tribunaux civils). Toutefois, il a été regretté que les heures de visite soient réglées de manière trop rigide et qu'il devrait, en général, être plus facile de pouvoir adapter les mesures. Büchler (2015, p. 10) rappelle toutefois que, selon le Tribunal fédéral, la tâche de régler les relations personnelles ne peut notamment pas être confiée à un curateur ou une curatrice : (TF 5C.68/2004), « [l'autorité compétente] précise de manière assez détaillée la nature et l'ampleur des contacts lors des visites et les modalités ordonnées sont en principe durables » (Büchler, 2015, p. 10).

Certes, les curateurs et curatrices ont jugé les mesures qui leur ont été confiées plutôt utiles en moyenne. Néanmoins, certaines mesures ont été jugées en partie inappropriées. En particulier, les juges des tribunaux civils n'avaient pas, selon les curateurs et curatrices interrogé·e·s, les compétences nécessaires en matière de protection de l'enfant. Toutefois, les personnes interrogées se sont également prononcées pour que les autorités soient plus courageuses et ordonnent davantage de mesures. Cela correspond également à la position de Büchler (2015). Certaines personnes se sont prononcées en conséquence pour que les autorités s'entretiennent avec les curateurs et curatrices avant la décision définitive et que les tâches soient discutées au préalable.

Pour conclure, il convient de noter que les curateurs et curatrices ne font parfois pas de distinction entre les cas avec et sans violence dans le couple parental. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'ils et elles considèrent le soutien des parents dans l'exercice de leurs tâches parentales comme leur tâche principale. De plus, ils et elles travaillent souvent avec des familles à problèmes multiples. Cette charge multiple de problèmes permet d'expliquer la violence par la situation précaire de la famille de sorte que le traitement de la thématique de la violence en soi semble moins déterminant.

4.3.2 Pratique en matière d'injonction/assignation des adultes de référence à des mesures choisies et d'utilisation des offres focalisées sur les enfants dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental ainsi que sur le panorama de l'offre (question 9)

Les autorités (APEA, tribunaux civils) disposent d'une série d'instruments dans les séparations et les divorces conflictuels avec ou sans violence dans le couple parental, notamment pour garantir un contact entre les enfants et le parent titulaire du droit de visite (pour un aperçu, voir Fassbind et al., 2021). Parmi ces instruments, l'on trouve également des mesures qui, dans les cas impliquant la violence dans le couple parental, doivent garantir non seulement le bien des enfants, mais aussi la sécurité du parent victime de violence (par ex. visites accompagnées).

Fréquence des mesures ordonnées par les APEA au niveau des parents et des enfants dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental

Les résultats montrent que les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) sont plutôt réticent·e·s à ordonner des mesures au niveau des parents pour différentes raisons. Ainsi, les représentant·e·s des autorités, les curatrices et curateurs et les avocat·e·s interrogé·e·s dans le cadre de l'enquête en ligne étaient unanimes : les APEA, dans les cas de séparation impliquant de la violence dans le couple parental, recourent plutôt rarement à des offres servant à clarifier le conflit parental, comme la médiation ou la consultation de couple. Cela pourrait indiquer que les spécialistes seraient conscient·e·s que ces interventions ne soient pas appropriées dans de tels cas. Mais, selon l'estimation des personnes interrogées, les membres des APEA utilisent aussi plutôt rarement les cours pour parents tels que « Kinder im Blick », même si elles et ils en ont connaissance (voir fig. 20). Cela est d'autant plus surprenant que les membres des APEA interrogé·e·s ont considéré comme des défis le fait que les parents ne soient pas attentifs aux enfants et aux conséquences de la séparation sur eux et elles (voir chap. 4.3.3). En outre, il existe des résultats qui étayaient l'efficacité de telles offres (entre autres Retz, 2014). Des différences apparaissent entre les régions linguistiques en ce qui concerne les cours pour parents : les APEA de Suisse alémanique utilisent significativement plus souvent ces cours que celles de Suisse latine¹⁴⁷. La remarque de deux curateurs ou curatrices du canton de Zurich indique toutefois que les offres deviennent mieux connues. Ils ou elles ont fait remarquer que depuis quelque temps, davantage de cours pour parents sont ordonnés par les autorités dans les cas de séparation impliquant de la violence dans le couple parental.

¹⁴⁷ $p < .001$

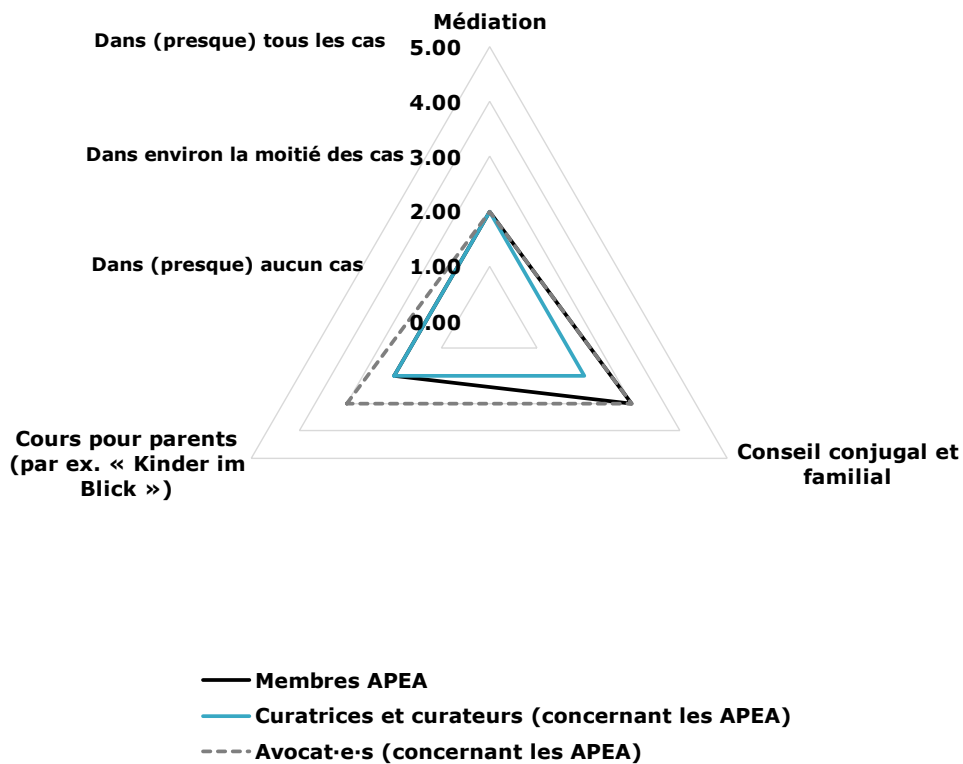


Figure 21 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental – offres visant à clarifier le conflit au niveau des parents ainsi qu'à sensibiliser les parents, différenciée selon le groupe professionnel (membres des APEA [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat·e·s [n = 50-75]) (données propres)¹⁴⁸

Une image similaire se présente en ce qui concerne la fréquence estimée de l'utilisation des offres qui se focalisent sur la thématique de la violence au niveau des parents et des spécialistes. Les curateurs et curatrices interrogé·e·s ont estimé que les APEA n'utilisaient ces offres que dans quelques cas. Les membres des APEA et les avocat·e·s partagent largement cette impression, à l'exception de l'utilisation des services d'aide aux victimes. Selon l'estimation des membres des APEA interrogé·e·s, les services d'aide aux victimes seraient impliqués dans plus de la moitié des cas de séparation impliquant la violence dans le couple parental (voir fig. 21). Aucune différence n'est apparue à cet égard entre les régions linguistiques.

¹⁴⁸ Seules les données des spécialistes qui connaissaient les offres concernées ont été prises en compte.

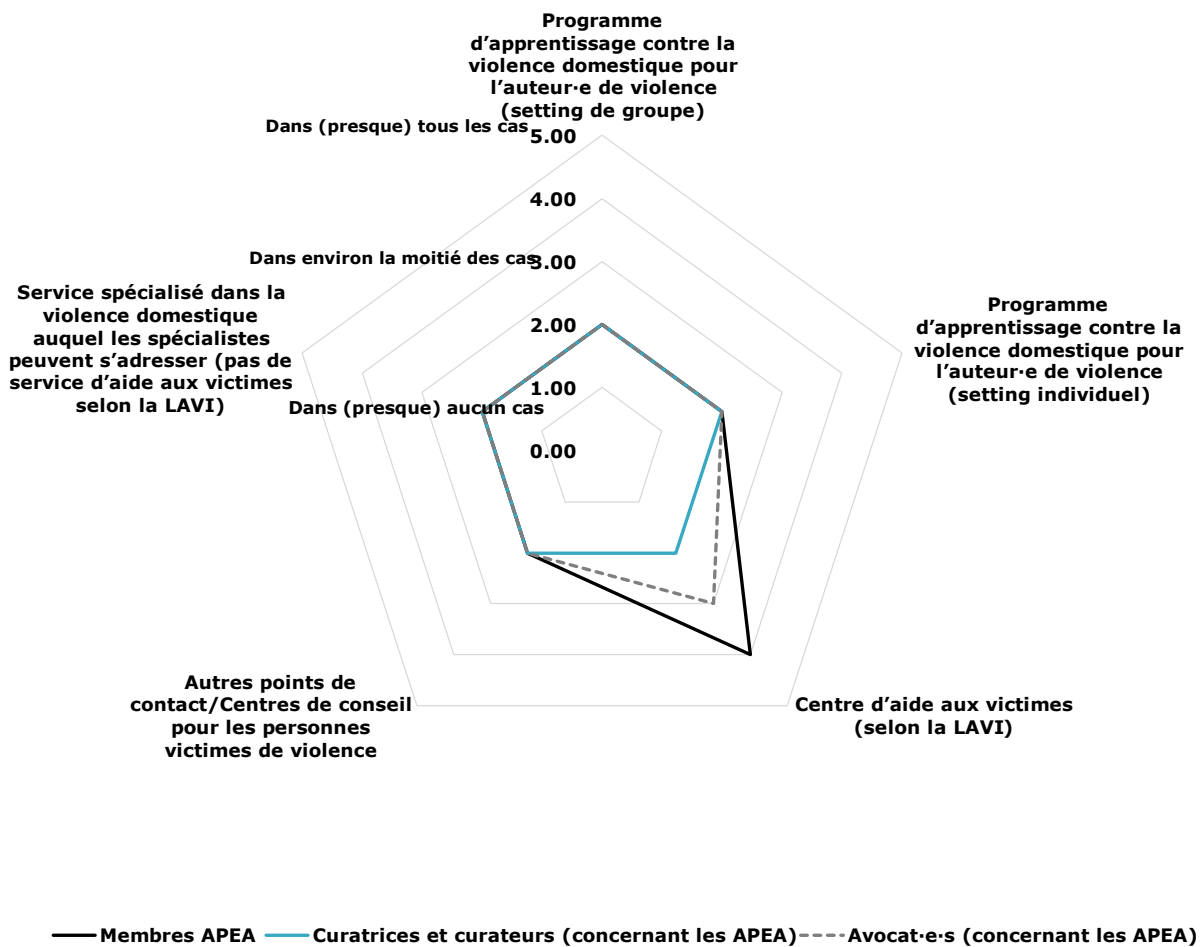


Figure 22 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental – offres sur le thème de la violence domestique (niveau parents, spécialistes), différenciée par groupe professionnel (membres des APEA [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat-e-s [n = 50-75]) (données propres)¹⁴⁹

En comparaison avec les autres types d'offres, celles qui se focalisent sur les enfants sont, selon les estimations des personnes interrogées, plus souvent utilisées par les APEA dans les cas de séparation impliquant la violence dans le couple parental (voir fig. 22). Elles seraient utilisées dans la plupart des cas, ou au minimum dans la moitié des cas environ ; on aurait notamment plus souvent recours à des mesures d'accompagnement des visites ainsi qu'à un soutien psychologique des enfants, et, encore plus rarement, à des cours pour enfants centrés sur la thématique de la violence ou la séparation des parents (voir fig. 22). Des différences significatives ont été constatées entre les régions linguistiques en ce qui concerne le recours aux mesures d'accompagnement des visites¹⁵⁰ ainsi qu'au conseil psychologique ou à la psychothérapie¹⁵¹, les membres des APEA de Suisse latine ayant déclaré avoir plus souvent recours à ces offres que celles et ceux de Suisse alémanique.

¹⁴⁹ Seules les données des spécialistes qui connaissaient les offres concernées ont été prises en compte.

¹⁵⁰ Institution pour les visites accompagnées parents/enfants/« Begleiteter Besuchstreff (BBT) » : $M_{DE-CH} = 3,49$; $M_{Latein-CH} = 2,86$, $p = .037$

¹⁵¹ Conseil psychologique/psychothérapie pour enfants et adolescent-e-s : $M_{DE-CH} = 3,46$; $M_{Latein-CH} = 2,69$, $p = .012$

Les différences constatées entre les régions linguistiques mettent en évidence un autre aspect important ; tous les types d'offres pris en compte ne sont pas présents et/ou connus dans les différentes régions de Suisse. Par exemple, de manière significative, les membres des APEA de Suisse alémanique déclarent utiliser plus souvent les cours pour parents tels que « Kinder im Blick » que les membres des APEA de Suisse latine¹⁵². Cela est toutefois dû en premier lieu au fait que ces offres y sont moins connues et/ou moins disponibles¹⁵³. De même, de nombreux spécialistes de Suisse latine ne connaissaient pas les cours pour enfants issu·e·s de familles séparées ou ont indiqué qu'ils n'existaient pas dans leur canton (58,3 % ; $n = 7$). Ceux et celles qui les connaissaient les utilisaient cependant plutôt rarement¹⁵⁴. Les spécialistes de Suisse alémanique connaissaient certes plus souvent ces cours (86,5 % ; $n = 32$) mais les utilisaient également plutôt rarement¹⁵⁵.

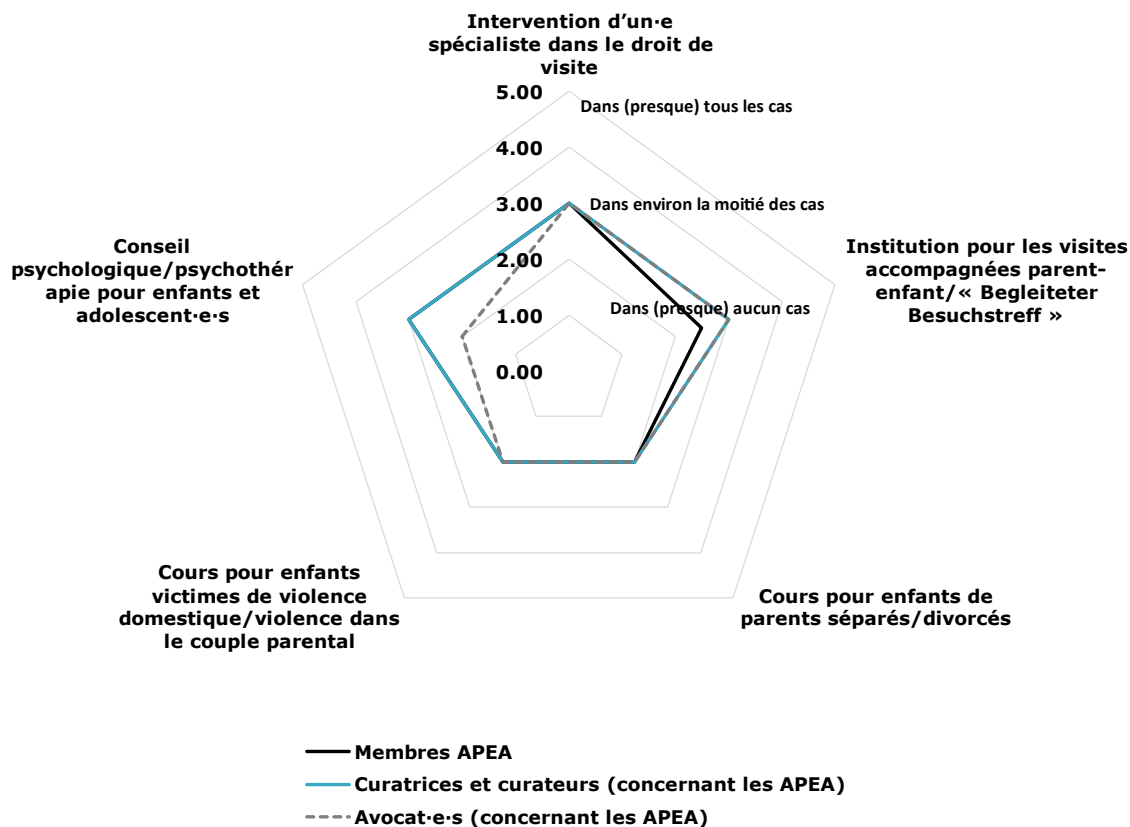


Figure 23 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental – offres concernant les enfants et le contact personnel des parents avec les enfants, différenciée selon le groupe professionnel (membres des APEA [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat·e·s [n = 50-75]) (données propres)¹⁵⁶

Les remarques des curatrices et curateurs confirment également l'image selon laquelle les APEA recourent plutôt rarement aux différents types d'offres¹⁵⁷. Elles et ils ont ainsi indiqué que les mesures étaient rarement ordonnées par les APEA et seulement dans les cas où les parents n'y avaient pas recours de leur plein gré, par exemple

¹⁵² Cours pour parents : $M_{CH-Allm} = 3,23$; $M_{CH-Latine} = 5,00$, $p < .001$

¹⁵³ 2,5 % des personnes suisses alémaniques interrogées ne connaissaient pas cette offre, contre 75 % en Suisse latine.

¹⁵⁴ $M = 4,20$

¹⁵⁵ $M = 3,75$

¹⁵⁶ Seules les données des spécialistes qui connaissaient les offres concernées ont été prises en compte.

¹⁵⁷ Au total, 40 curatrices et curateurs ont fourni des informations à ce sujet.

lorsque la violence était niée ($n = 5$; 12,5 %). En outre, certaines institutions, comme l'aide aux victimes, étaient déjà précédemment impliquées de sorte que les APEA n'avaient pas besoin de les ordonner. Parfois, ces mesures étaient également initiées par le ministère public. En général, ces offres auraient été utilisées lorsqu'aucune curatelle n'était installée ($n =$ chaque fois 2). En outre, pour l'organisation des mesures, les APEA s'appuyaient souvent sur les curatrices et curateurs qui demanderaient régulièrement les mesures correspondantes approuvées ensuite par l'APEA compétente ($n = 19$; 47,5 %). Une personne chargée de la curatelle a explicitement critiqué la retenue de l'APEA ; pour le bien des enfants, cette dernière devrait intervenir de manière plus déterminée et ne pas hésiter à les placer. Deux personnes des cantons d'Argovie et de Neuchâtel ont en outre attiré l'attention sur les premières interventions rapides dans ces cas (concernant ces offres dans les deux cantons, voir chap. 3).

Fréquence des mesures ordonnées au niveau des parents et des enfants par les tribunaux civils

Le tableau est quelque peu différent en ce qui concerne l'utilisation des différentes offres de soutien par les juges des tribunaux civils. Selon les indications des personnes interrogées, les juges recourent également assez rarement aux différentes offres. Mais alors que l'évaluation de la fréquence d'utilisation des offres par les APEA selon les différentes perspectives (membres des APEA, curatrices et curateurs, avocat·e·s) concordait largement, elle divergeait davantage en ce qui concerne celle des tribunaux civils. Ainsi, les juges et les curatrices et curateurs interrogé·e·s étaient en moyenne d'accord sur le fait que, au niveau des parents, les juges ne recouraient à des offres pouvant servir à résoudre le conflit parental que dans quelques cas de protection de l'union conjugale/divorce impliquant la violence dans le couple parental. En revanche, les avocat·e·s ont estimé que les juges recouraient à de telles offres dans plus de la moitié de ces cas (voir fig. 23). Il n'y avait pas de différence entre les régions linguistiques mais il faut tenir compte du fait que peu de juges de Suisse latine ont participé à l'enquête.

Du point de vue des avocates interrogées, les tribunaux civils ordonnent une médiation ou la participation au cours « Kinder im Blick » lorsque le potentiel de conflit entre les parents était visible, comme lors d'une dispute devant le tribunal. Dans l'entretien, une autre avocate s'est montrée enthousiaste quant à l'offre « Cochem » visant à trouver un accord entre les parents. Cela devient toutefois délicat dans les cas de violence dans le couple parental. Ces interventions ne sont alors pas appropriées (voir chap. 4.1).

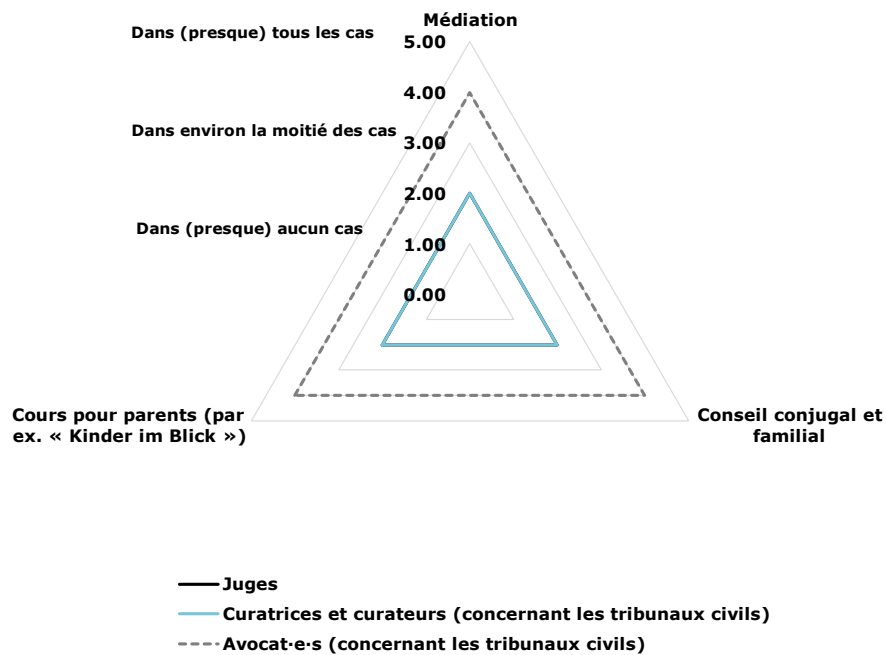


Figure 24 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de protection de l'union conjugale/de divorce impliquant la violence dans le couple parental – offres visant à clarifier le conflit au niveau des parents et à sensibiliser les parents, différenciée selon le groupe professionnel (juges [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat·e·s [n = 50-75]) (données propres)¹⁵⁸

Il en va de même pour les offres focalisées sur la thématique de la violence (voir fig. 24), les juges interrogé·e·s de Suisse latine ayant indiqué qu'ils et elles recouraient (presque) toujours à des programmes d'apprentissage contre la violence domestique (en groupe ou en individuel) ainsi qu'à des services d'aide aux victimes, tandis que les juges de Suisse alémanique ont indiqué ne recourir à ces offres dans presque aucun cas. Du point de vue des avocates interrogées également, les tribunaux civils n'ordonneraient que trop rarement la participation à des programmes d'apprentissage contre la violence domestique.

¹⁵⁸ Seules les données des spécialistes qui connaissaient les offres en question ont été prises en compte.

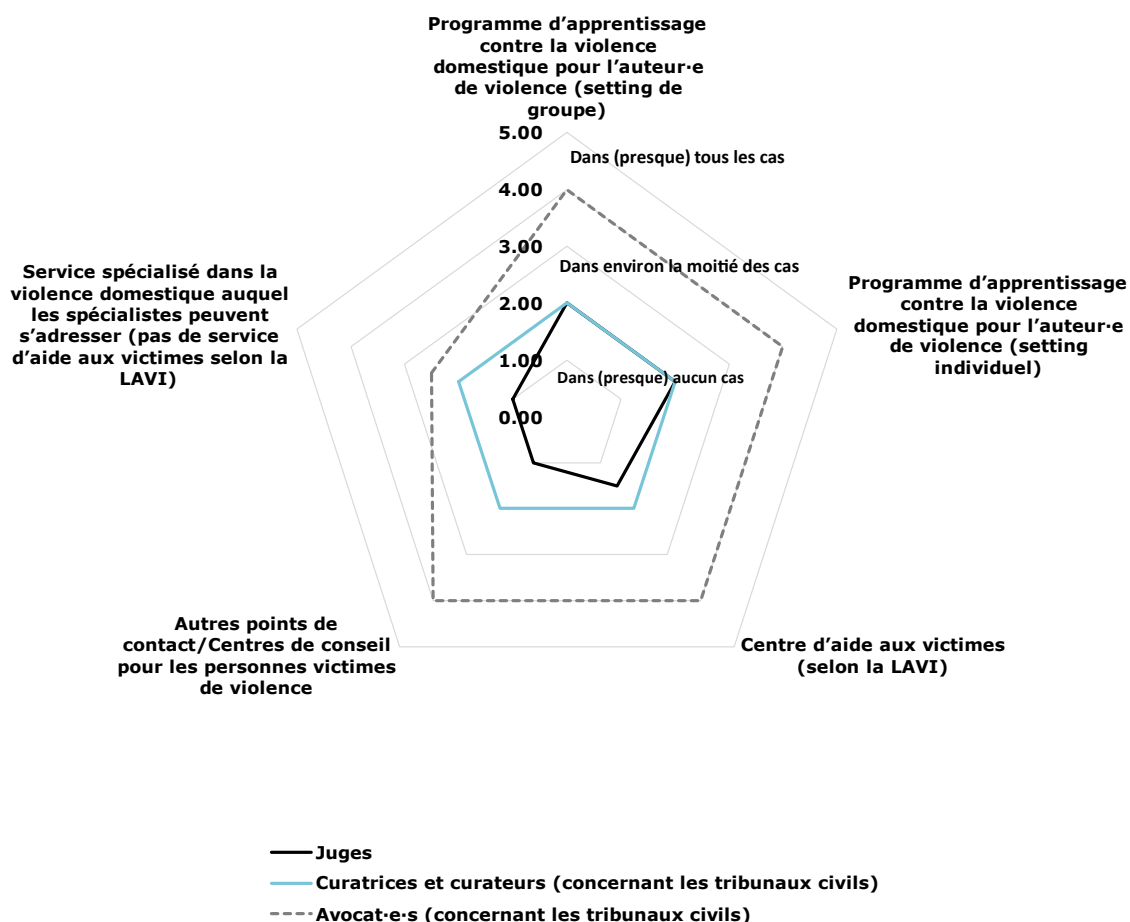


Figure 25 : Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de protection de l'union conjugale/de divorce impliquant la violence dans le couple parental – offres sur le thème de la violence domestique (niveau parents, spécialistes), différenciée selon le groupe professionnel (juges [$n = 54$], curatrices et curateurs [$n = 155-203$,] avocat·e·s [$n = 50-75$]) (données propres)¹⁵⁹

Les juges interrogé·e·s ont également estimé que la fréquence d'utilisation des offres destinées à soutenir les enfants dans ces cas était inférieure à celle des autres spécialistes interrogé·e·s (voir fig. 25). Cette différence pourrait s'expliquer par le fait que, selon les curatrices et curateurs ($n = 5$)¹⁶⁰, les juges confieraient le soin d'ordonner ces mesures aux APEA et que ces dernières le confieraient en partie aux curatrices et curateurs. Il se pourrait donc que les avocat·e·s et les curatrices et curateurs interrogé·e·s attribuent la décision d'une mesure au tribunal civil, mais que celui-ci ait laissé cette tâche à l'APEA et estime donc sa propre fréquence d'utilisation d'une telle mesure comme moins élevée. D'un autre côté, un curateur ou une curatrice a toutefois fait remarquer qu'il se pourrait aussi que les juges aient instauré une mesure avant que les personnes responsables de la curatelle ne soient chargées de la curatelle de la personne concernée sans toujours être au courant de la mesure instaurée par les juges. Il n'est toutefois pas exclu que les différences constatées soient simplement dues aux particularités de l'échantillon de juges interrogé·e·s. En outre, les juges en particulier semblent être moins bien informé·e·s des offres existantes que les autres groupes professionnels.

¹⁵⁹ Seules les données des spécialistes qui connaissaient les offres concernées ont été prises en compte.

¹⁶⁰ 27 curateurs et curatrices ont fait des remarques sur l'utilisation des offres énumérées par les tribunaux civils.

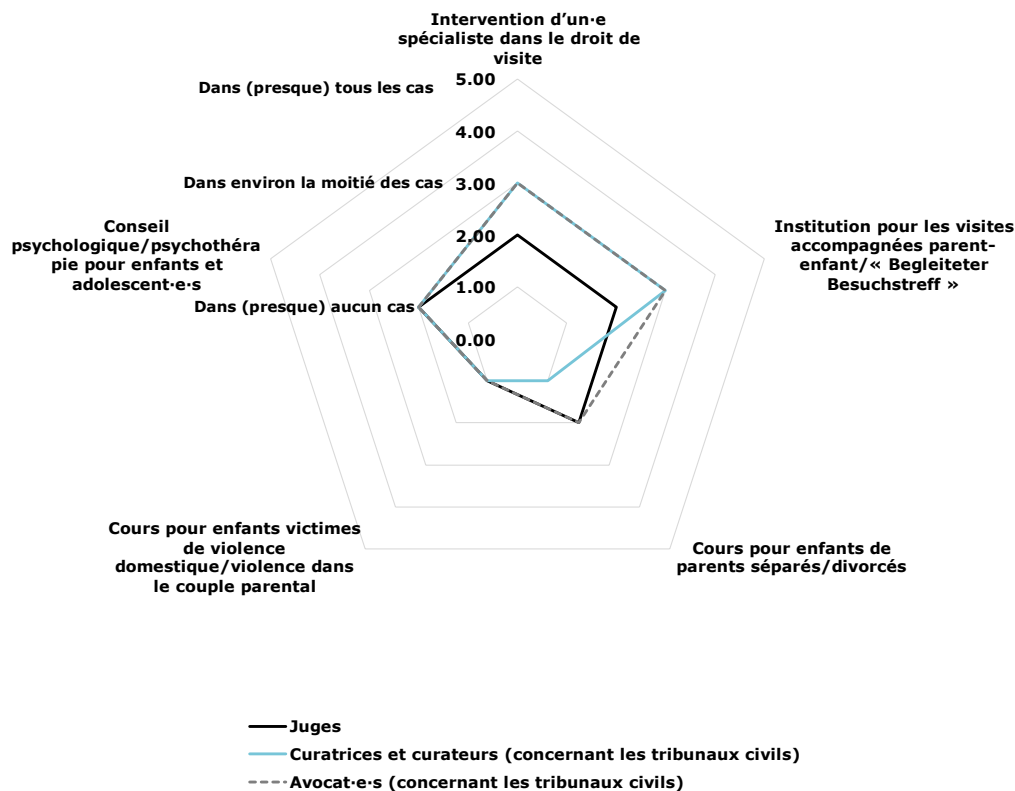


Figure 26: Fréquence moyenne estimée de l'utilisation de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de protection de l'union conjugale/de divorce impliquant la violence dans le couple parental – offres concernant les enfants et le contact personnel avec les parents, différenciée selon le groupe professionnel (juges [n = 54], curatrices et curateurs [n = 155-203], avocat-e-s [n = 50-75]) (données propres)¹ et curateurs [n = 155-203], avocat-e-s [n = 50-75]) (données propres)

Ordonnance de mesures au niveau des parents dans des exemples de cas avec et sans violence dans le couple parental et leur justification

Au vu de la situation décrite dans les deux exemples de cas comportant des indices de violence dans le couple parental, « Stillhart/Moretti » et « Maillard/Rüeggsegger » (chap. 6.8.1, 6.8.2), la majorité des membres des APEA aurait ordonné des mesures au niveau des parents, comme une médiation ou des cours pour parents. L'on remarque que dans le cas où la violence psychologique et physique émanait de Monsieur Rüeggsegger, les personnes interrogées auraient plus souvent ordonné un cours pour parents que lorsqu'elle émanait de Madame Maillard. Dans ce dernier cas, elles auraient par contre plus souvent penché pour une thérapie de couple ou de famille. Lorsque la description du cas contenait des indices de violence psychologique de la part de Monsieur Moretti ainsi que des indices selon lesquels Madame Stillhart exerçait de la pression sur son ex-partenaire par le biais des enfants, les membres des APEA auraient plus souvent envisagé une médiation qu'une thérapie de couple ou de famille. Par contre, dans le cas où la description du cas contenait à elle seule des indices de violence psychologique de la part de Monsieur Moretti, c'était l'inverse. Des programmes d'apprentissage contre la violence domestique ont été envisagés pour le parent auteur de violence dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » par au moins la moitié des membres des APEA interrogé-e-s (voir fig. 26).

Les motivations de 51 membres des APEA interrogé·e·s montrent, d'une part, que les personnes interrogées auraient eu besoin de plus d'informations (par ex. des évaluations) ou qu'elles observeraient d'abord la suite des événements pour décider si certaines mesures devaient être ordonnées ($n_{membres\ APEA} = 27$ [52,9 %]) (voir chap. 4.3.1.3). De l'autre, elles montrent qu'au moins quelques membres des autorités ont conscience que, dans les cas de séparation impliquant la violence dans le couple parental, une médiation n'est pas appropriée ($n_{membres\ APEA} = 5$ [9,8 %]) et que l'auteur·e de violence devrait travailler la thématique de la violence ($n_{membres\ APEA} = 8$ [15,7 %]).

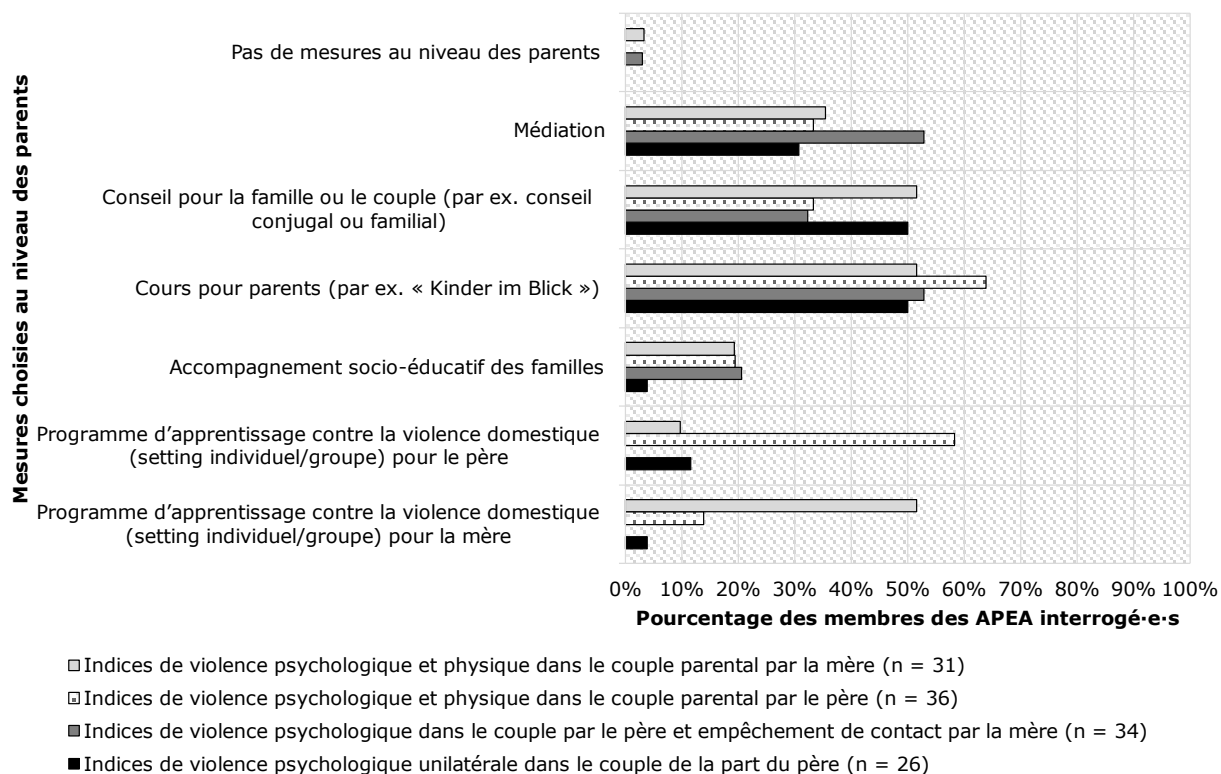


Figure 27 : Mesures ordonnées par les membres des APEA interrogé·e·s au niveau des parents dans des exemples de cas avec indices de violence psychologique ou alors psychologique et physique dans le couple parental (données propres)

En accord avec les résultats précédents, les analyses par les juges interrogé·e·s du traitement des exemples de cas avec indices de violence dans le couple parental montrent également qu'ils et elles recourent plus rarement à des mesures au niveau des parents que les APEA. Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » avec indices de violence psychologique et physique de la part du père ou de la mère, cela n'a pas seulement été le cas pour l'ordonnance d'une médiation ou d'une thérapie de couple ou de famille. Ils et elles ont, en outre, moins souvent tendance à ordonner au parent auteur de violence de suivre un programme d'apprentissage contre la violence domestique. Par rapport au père auteur de violence (40,7 %), la mère auteure de violence (14,3 %) aurait toutefois été nettement moins souvent obligée de suivre un tel programme¹⁶¹. Dans l'exemple de cas « Cantieni » dans lequel des indices de harcèlement lors de la séparation par le père ont été décrits (chap. 6.8.3), la majorité des personnes interrogées

¹⁶¹ $p = .084$ (avec tendance à être statistiquement significatif)

aurait également ordonné des mesures au niveau des parents dont en premier lieu des cours pour parents et/ou des thérapies de couple ou de famille (voir fig. 27).

Toutefois, les motifs invoqués par les juges interrogé·e·s montrent également qu'ils et elles auraient eu besoin de plus d'informations (par ex. dans le cadre de l'audience) ou qu'ils et elles observeraient d'abord la suite des événements avant d'ordonner certaines mesures ($n_{juges} = 7$ [33,3 %]) (voir chap. 4.3.1.3).

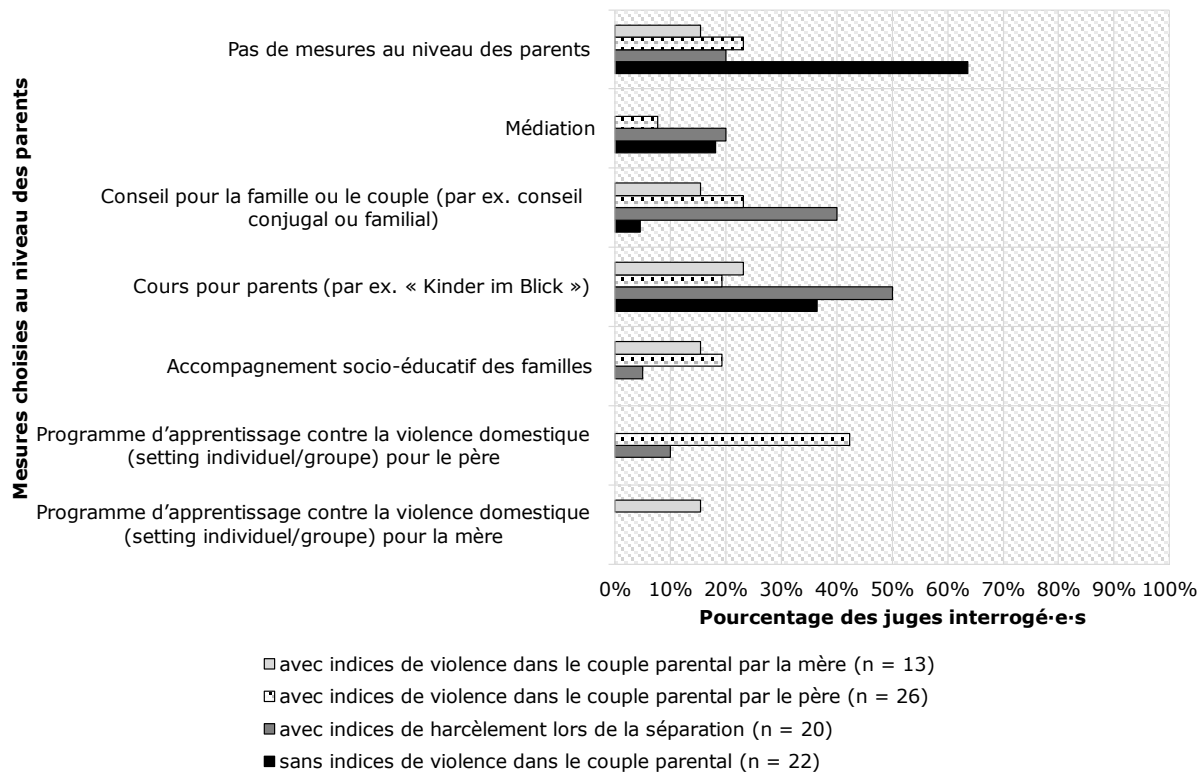


Figure 28 : Mesures ordonnées par les juges interrogé·e·s au niveau des parents dans des exemples de cas avec et sans indices de violence dans le couple parental (données propres)

Ordonnance de mesures au niveau des enfants dans les exemples de cas avec et sans violence dans le couple parental et leur justification

Indépendamment des formes de violence décrites dans l'exemple de cas et du fait qu'elles émanent du père ou de la mère, 40-50 % des membres des APEA interrogé·e·s auraient eu tendance à ordonner une curatelle (selon l'art. 308 al. 1, 2 et/ou 3 CC) pour les enfants de 5 et de 13 ans dans les exemples de cas, compte tenu de la situation respective. Dans le cas « Maillard/Rüeggsegger » (chap. 6.8.1), dans lequel des indices de violence physique et psychologique de la part du père ou de la mère étaient décrits, une minorité des membres des APEA aurait envisagé un cours pour enfants victimes de violence domestique. L'on remarque que cela aurait été plus souvent envisagé en ce qui concerne l'enfant de 5 ans lorsque la mère exerçait la violence et non le père (voir fig. 28). Cette différence n'était toutefois pas statistiquement significative¹⁶². En revanche, cela n'a pas fait de différence pour l'enfant de 13 ans où, dans les deux cas, environ 19 % des personnes interrogé·e·s auraient envisagé une telle mesure (voir fig. A.9.11, annexe 9). Il convient en outre de noter que seul·e·s quelques

¹⁶² $p = .233$

membres des APEA auraient prévu une consultation psychologique pour les deux enfants et, ce, uniquement dans l'exemple de cas « Maillard/Rüeggsegger » dans lequel la violence physique était également décrite. Si c'était le cas, ce serait dans l'exemple de cas « Maillard/Rüeggsegger » dans lequel la violence physique était également décrite (fig. 28, A.9.11, annexe 9). Pour ce cas, 31 % des membres des APEA interrogé·e·s ($n = 22$) auraient ordonné une mesure permettant à l'enfant de 5 ans de bénéficier d'un soutien psycho social (programme pour enfants de parents séparés/divorcés, programme pour enfants touché·e·s par la violence domestique et/ou conseil psychologique/psychothérapie). 34 % auraient ordonné une telle mesure pour l'enfant de 13 ans.

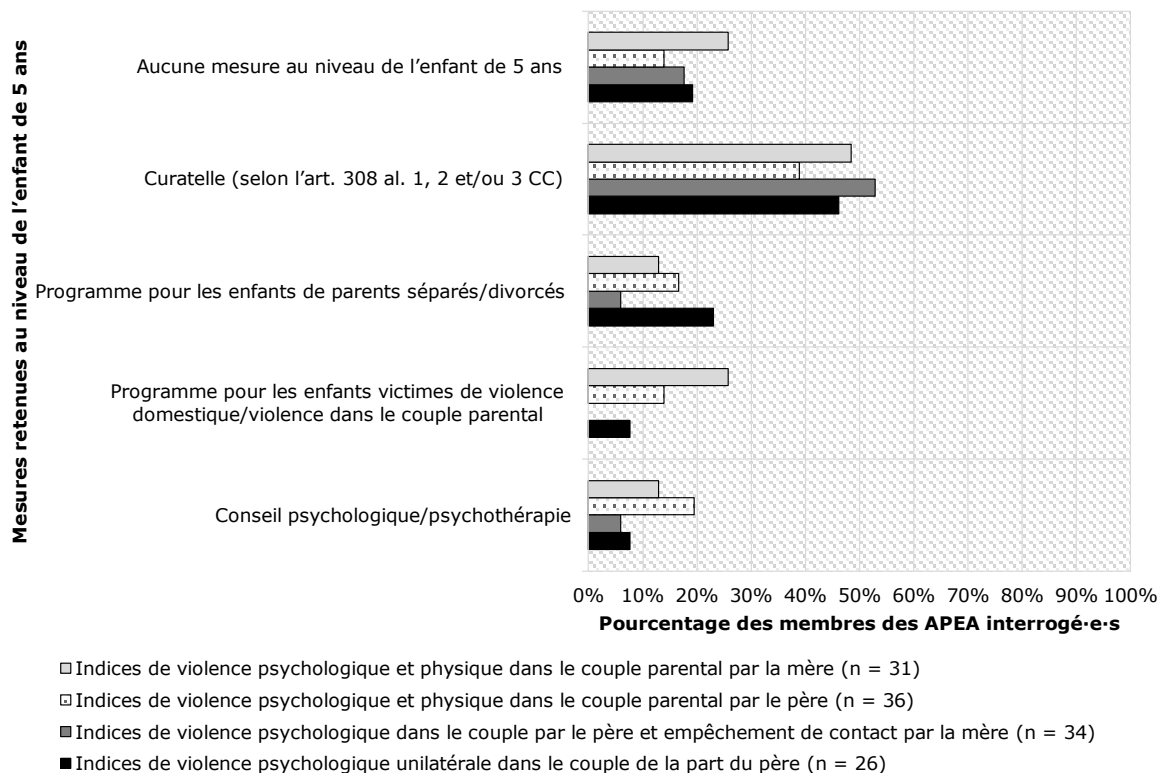


Figure 29 : Mesures ordonnées par les membres des APEA interrogé·e·s au niveau de l'enfant de 5 ans dans des exemples de cas avec des indices de violence psychologique ou psychologique et physique dans le couple parental (données propres)

Les juges interrogé·e·s auraient, dans l'ensemble, eu moins recours aux différentes mesures au niveau des enfants. Dans l'exemple de cas « Maillard/Rüeggsegger » (chap. 6.8.1) avec indices de violence physique et psychologique de la part du père ou de la mère, 46 % des juges interrogé·e·s auraient ordonné une curatelle pour l'enfant de 5 ans, 31 % l'auraient envisagé pour l'enfant de 13 ans. Pour les deux enfants, ils et elles l'auraient plus souvent fait lorsque la violence émanait du père que lorsqu'elle émanait de la mère (voir fig. 29, A.9.12, annexe 9)¹⁶³. Presque aucun·e juge n'a eu recours aux autres mesures (voir fig. 29). Il en va de même pour la mesure au niveau de l'enfant de 13 ans (fig. A.9.12, annexe 9).

¹⁶³ Cette différence n'est toutefois pas statistiquement significative : enfant de 5 ans : $p = .279$; enfant de 13 ans : $p = .273$

Lors de l'interprétation de ces résultats, il faut toutefois tenir compte du fait que les motivations de 51 membres des APEA et de 21 juges montrent ici aussi qu'ils et elles auraient besoin de plus d'informations pour ordonner des mesures concrètes ($n_{membres\ APEA} = 30 ; 58,8\ % ; n_{juges} = 10 ; 47,6\ %$). En ce qui concerne l'enfant de 13 ans, il ressort en outre des justifications qu'ils et elles se seraient, en partie, d'abord renseigné·e·s auprès de l'enfant sur son souhait ou ses besoins ou par l'intermédiaire d'un·e autre spécialiste (par ex. curatrice ou curateur). Cela met à nouveau en évidence le rôle central des curatrices et curateurs dans ces cas (voir également chap. 4.3.1.4).

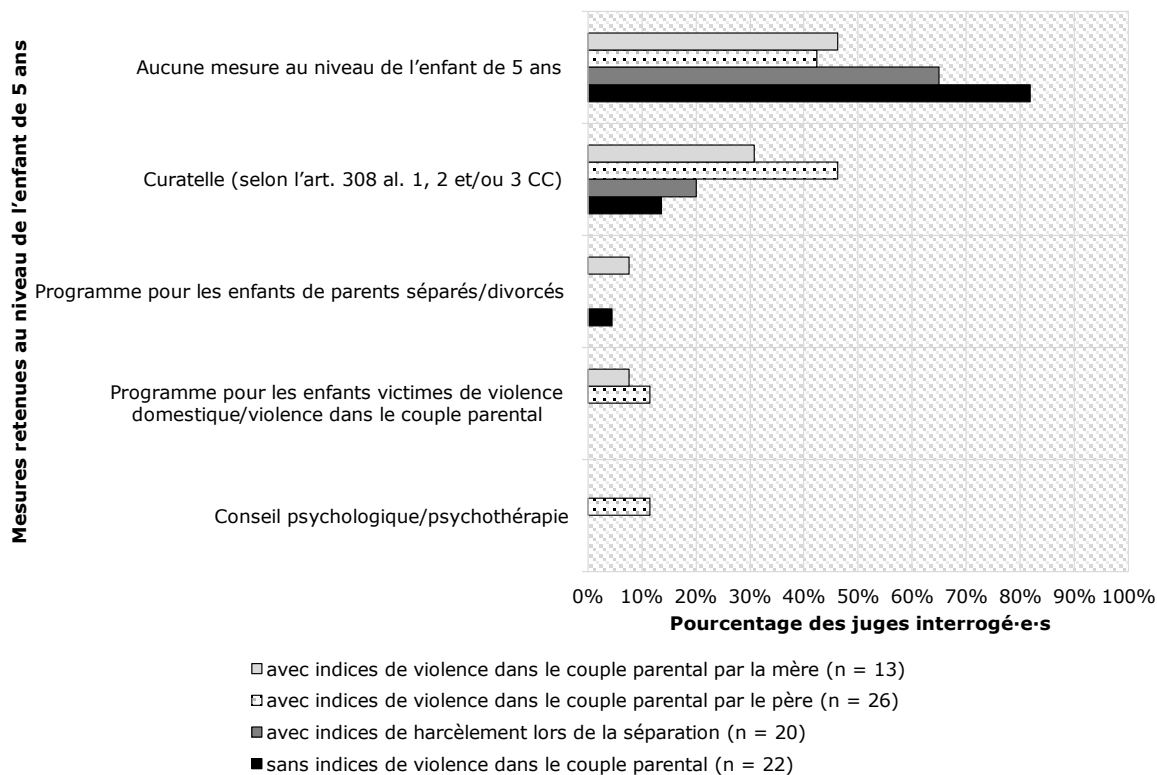


Figure 30 : Mesures ordonnées par les juges interrogé·e·s au niveau de l'enfant de 5 ans dans des exemples de cas avec et sans indices de violence dans le couple parental (données propres)

Financement des différentes offres

En ce qui concerne le financement des différentes offres, les figures 30 et 31 montrent que de nombreux représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) n'en avaient pas connaissance. Cela était particulièrement vrai pour les offres qui s'adressaient explicitement à la thématique de la violence.

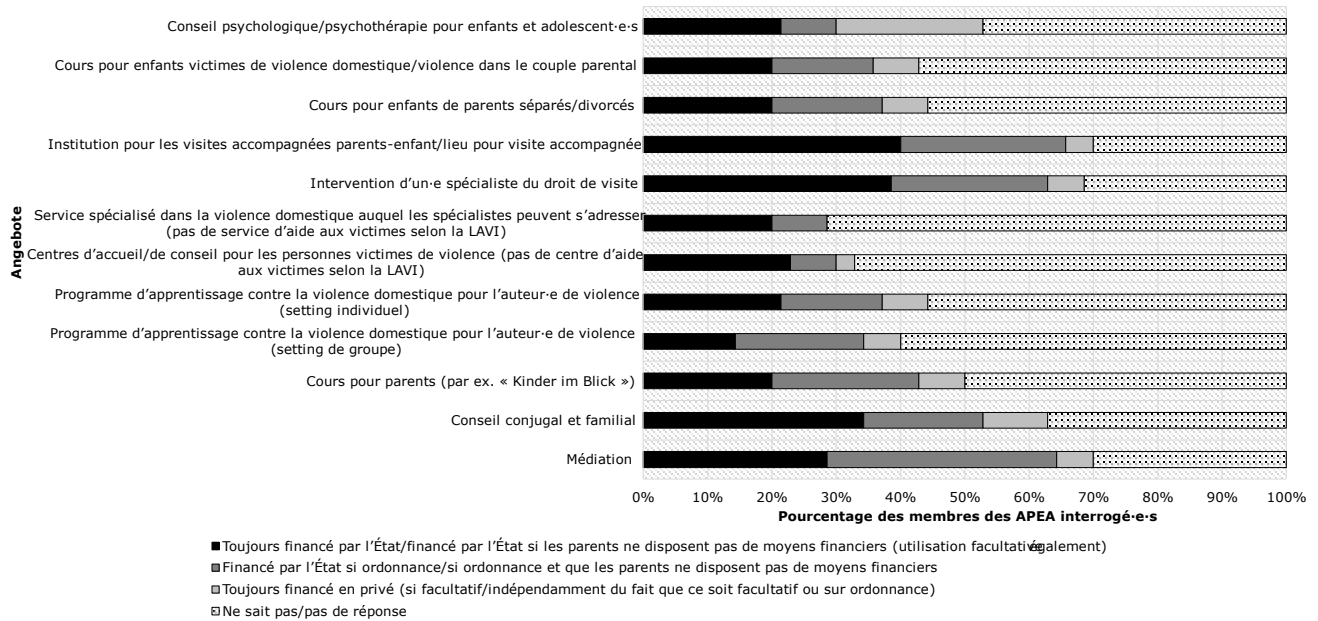


Figure 31 : Financement de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental (membres des APEA ; n = 70) (données propres)

Les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) ayant fourni des informations à ce sujet ont estimé que, en particulier, les offres s'adressant aux enfants servant à accompagner les contacts de visite ainsi que les mesures visant à clarifier le conflit parental (par ex. médiation) étaient majoritairement financées par l'État (voir fig. 30, 31), soit pour tous les cas ou uniquement lorsque les parents ne disposaient pas des moyens financiers nécessaires, et notamment lorsque les familles devaient suivre l'offre sur la base d'une ordonnance de l'autorité. En ce qui concerne le recours à des psychothérapeutes pour enfants et adolescent·e·s, leurs frais sont largement couverts par les assurances maladie. En outre, en ce qui concerne la question du financement des offres, certaines sont subventionnées par l'État. 10 des 23 curatrices et curateurs qui ont commenté l'utilisation des offres par les APEA ont toutefois signalé des problèmes de financement de certaines d'entre elles, comme la médiation, les visites accompagnées (« Begleiteter Besuchstreff [BBT] ») et l'accompagnement socio-pédagogique des familles. Ceci est, en partie, également relevé par d'autres études (pour l'accompagnement socio-pédagogique des familles, voir Metzger et al., 2021).

Également selon les professionnels interrogé·e·s, le financement de telles mesures est pris en charge la plupart du temps ; c'est notamment le cas lorsque les ressources financières des parents ne suffisent pas. Cependant, le financement dépend en partie du lieu où les prestataires ont leur siège. Ainsi, le financement d'une offre présente dans le même district peut être pris en charge alors que celui d'une offre d'un district voisin ne le sera pas parfois. En conséquence, une personne interviewée a fait remarquer que le financement des mesures était très compliqué, que c'était « le Far West » (entretien BB3).

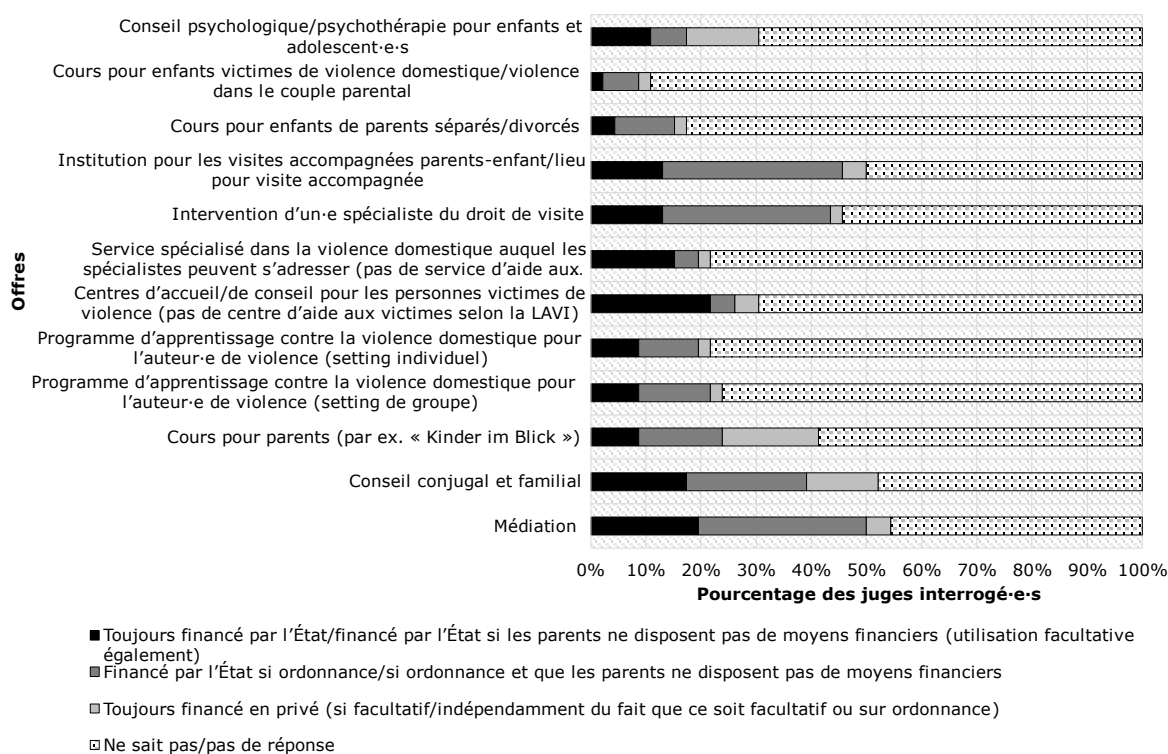


Figure 32 : Financement de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de protection de l'union conjugale/de divorce avec violence dans le couple parental (juges ; n = 46) (données propres)

Manque de disponibilité d'offres appropriées

A l'exception des services d'aide aux victimes et des offres de médiation, les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) étaient d'avis que les différents types d'offres n'étaient pas suffisamment disponibles dans leur canton (voir fig. 32). Des différences sont toutefois apparues entre les groupes professionnels. Les juges interrogé·e·s considèrent, pour la plupart, que les offres qu'ils et elles connaissent sont suffisantes, à l'exception des spécialistes ou des institutions pour l'accompagnement des contacts de visite ainsi que du conseil psychologique/de la psychothérapie pour les enfants et adolescent·e·s. Dans ce dernier cas, la pandémie du COVID-19 a certainement joué un rôle car elle a entraîné un besoin accru en psychothérapeutes pour enfants et adolescent·e·s (entre autres Stocker et al, 2023). Les membres des APEA ont, par contre, estimé que le nombre d'offres disponibles dans leur canton n'était pas suffisant. C'était le cas pour les cours destinés aux parents comme « Kinder im Blick » mais aussi pour les programmes d'apprentissage contre la violence domestique. Les membres des APEA étaient également d'avis que trop peu d'offres s'adressant directement aux enfants et pour l'accompagnement des contacts de visite étaient disponibles – qu'il s'agisse de cours pour les

enfants de parents séparés/divorcés, pour les enfants concerné·e·s par la violence domestique ou d'offres de conseil/thérapie psychologique pour les enfants et les jeunes. Ces différences dans l'évaluation de la disponibilité des différentes offres pourraient être liées à la variabilité de la fréquence de leur utilisation et donc au nombre d'expériences faites.

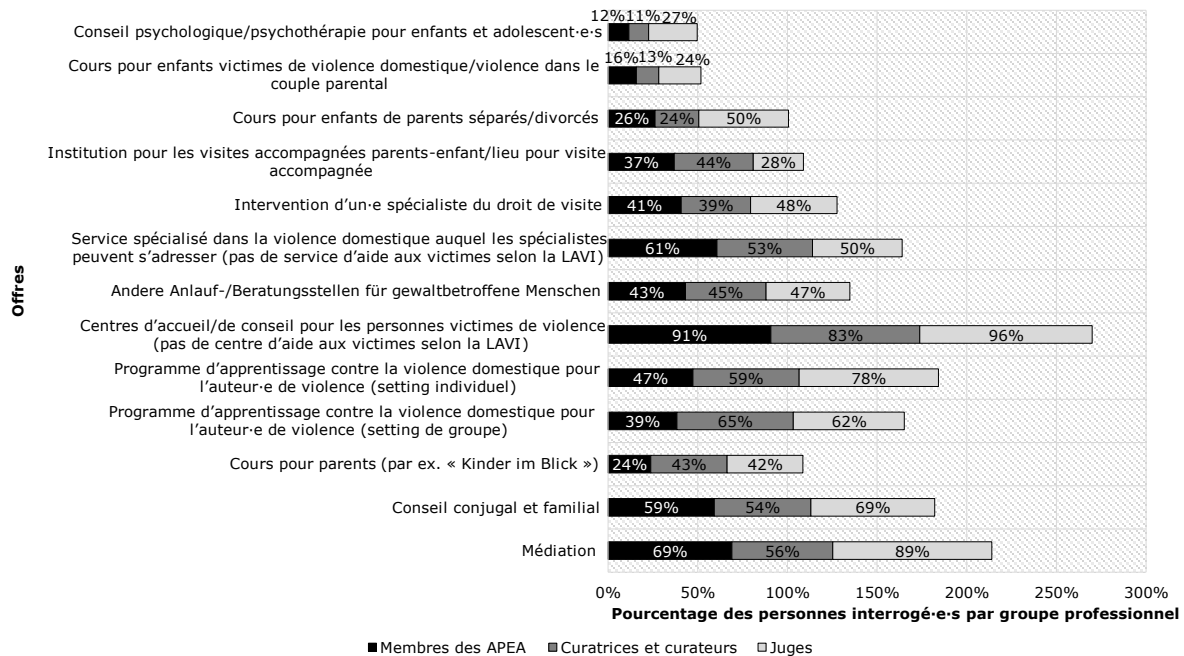


Figure 33 : Disponibilité suffisante de différentes offres d'aide/de soutien dans les cas de séparation/protection de l'union/divorce avec violence dans le couple parental, différenciée par groupe (membres des APEA [n = 33-54], juges [n = 15-32], curatrices et curateurs [n = 120-214]) (données propres)

Les curateurs et curatrices interrogé·e·s ont en outre souligné les longs délais d'attente concernant les offres spécialisées (n = 6 ; 26,1 %) ¹⁶⁴. En outre, le moment à partir duquel une offre peut être utilisée dépend en partie de la procédure, comme lorsque le jugement doit d'abord être prononcé avant qu'un cours pour parents tel que « Kinder im Blick » ne puisse être suivi. Pour certaines familles, le financement de la mesure n'est pas le seul obstacle. Le manque de connaissances linguistiques ou de possibilités de garde d'enfants ainsi que les longs trajets seraient également souvent des obstacles à l'utilisation des offres par les familles (n = 3 ; 13,0 %).

En outre, des différences entre régions linguistiques sont apparues. Ainsi, selon l'estimation des curatrices et curateurs, les médiatrices et médiateurs seraient plus souvent disponibles en Suisse alémanique qu'en Suisse romande ¹⁶⁵. Il en irait de même pour les consultations conjugales et familiales ¹⁶⁶. En outre, comme cela a été dit, les cours pour parents ne semblaient guère exister ou être connus en Suisse romande, tout comme les institutions pour les visites accompagnées parents-enfant/« Begleiteter Besuchstreff (BBT) » ¹⁶⁷.

¹⁶⁴ 23 curatrices et curateurs ont commenté l'utilisation des offres par les autorités.

¹⁶⁵ p = .020

¹⁶⁶ p = .053

¹⁶⁷ Cours pour parents : p < .001 ; institutions pour visites accompagnées parents-enfant/« Begleiteter Besuchstreff (BBT) » : p = .068

Offres à bas seuil

Les membres des APEA interrogé·e·s ont estimé que les services de consultation à bas seuil pour les parents et les familles étaient particulièrement utiles ; ils ne sont toutefois pas présents partout en Suisse. Ils ne déchargent pas seulement les autorités mais ils sont aussi utiles parce qu'ils peuvent soutenir les familles plus tôt et avec un niveau d'intervention moindre de la part des autorités. Ainsi, la situation serait moins pénible pour les familles qu'avec des mesures de droit civil plus radicales. Les curateurs et curatrices interrogé·e·s ont vu divers avantages dans l'offre de services sociaux polyvalents (voir chap. 4.1.6). De manière générale, les personnes interrogées ont jugé la disponibilité d'offres appropriées comme un problème central ; toutes les offres ne sont pas disponibles partout. Également, trop peu de curatrices et curateurs sont en exercice et leur taux de fluctuation est élevé. Mais même lorsque les offres existent, les délais d'attente sont parfois très longs. C'est par exemple le cas dans les cantons d'Argovie et de Zurich où les cours « Kinder im Blick » et les offres de conseil psychologique pour enfants sont justement souvent complets. Pour recourir à d'autres offres, les familles doivent parfois parcourir de longs trajets ce qui constitue un obstacle important. Dans le canton de Vaud, il a été constaté qu'il n'y avait pas assez d'offres et qu'elles étaient trop chères. En ce qui concerne les offres de soutien pour auteur·e·s de violence, un juge interrogé a estimé qu'il fallait proposer des offres avec possibilité d'hébergement et soutien psychologique.

Raisons de ne pas utiliser les offres existantes

Les entretiens avec les membres des autorités montrent que leur pratique d'assignation des parents à des mesures après des incidents de violence était très variable ; la décision d'ordonner des mesures et leur nature dépendent fortement des personnes qui décident. Un membre de l'autorité interrogé renonce, par exemple, à de telles mesures lorsque les parents sont en mesure de communiquer entre eux, peuvent respecter les accords, du moins en partie avec un soutien, ou se trouvent dans un processus consensuel. Dans de tels cas, les membres des autorités renoncent à prendre des mesures supplémentaires à l'encontre des personnes de référence auteures de violence parce qu'ils et elles ne voient pas de raison à réagir à la violence ni pourquoi il faudrait travailler sur la violence dans ces conditions. Un autre membre de l'autorité a fait la distinction entre les incidents de violence dus à la séparation et une problématique d'agression durable. Cette personne n'envisagerait une assignation à suivre un programme d'apprentissage contre la violence domestique que si l'on pouvait supposer que la violence persisterait après la séparation. La question de savoir comment les spécialistes font la différence entre ces deux types de cas reste ouverte. Un autre argument contre les mesures au niveau des parents et explicitement contre l'ordonnance de suivre un programme d'apprentissage contre la violence domestique est que celles-ci seraient inefficaces si elles n'étaient pas suivies volontairement¹⁶⁸. L'ordonnance d'une telle mesure pour un parent réticent au changement ne fonctionnerait que si la participation était liée à une condition, comme par exemple un droit de visite non accompagné. Dans le cadre de l'enquête en ligne, « seul·e·s » 16 % des membres des APEA ($n = 9$) et 11 % des juges ($n = 4$) étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation que « Si l'auteur·e de violence ne veut pas participer à un programme d'apprentissage contre la violence domestique, une ordonnance correspondante n'a pas de sens car les

¹⁶⁸ En outre, les indications fournies par les membres des autorités interrogé·e·s lors du traitement des exemples de cas indiquent que l'une des raisons au renoncement à ordonner une mesure est une éventuelle séparation géographique des parents. La situation serait ainsi « désamorcée » et des mesures ne seraient pas nécessaires - du moins dans un premier temps.

programmes sont inefficaces dans ces cas ». Cette hypothèse contredit en outre des études qui montrent que des mesures telles que des programmes d'apprentissage contre la violence domestique peuvent tout à fait être efficaces dans un contexte de contrainte (pour un aperçu, voir Jaquier Erard, 2016). En outre, cette argumentation ne tient pas compte du fait que les parents puissent nouer de nouvelles relations dans lesquelles la violence peut se répéter avec de nouveaux (beaux-)enfants. Un autre membre de l'autorité a toutefois considéré qu'ordonner une consultation après l'exercice de la violence était un minimum pour montrer une attitude responsable envers l'ex-partenaire concerné·e et les enfants. En fin de compte, l'étude basée sur les entretiens montre également que l'utilisation des offres existantes dépend du fait qu'elles soient connues auprès des décideurs et décideuses.

Conclusion intermédiaire sur l'assignation/l'orientation des adultes de référence et des enfants vers des mesures choisies ainsi que sur la disponibilité et le financement des offres (question 9)

Les résultats montrent que les représentant·e·s des autorités sont plutôt réticent·e·s à ordonner des mesures au niveau des parents. En ce qui concerne les interventions telles que la médiation ou les thérapies de couple/famille dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental, il s'avère que certain·e·s représentant·e·s des autorités sont tout à fait conscient·e·s que ces interventions soient inappropriées dans ces cas. Pourtant, il semble que l'on n'arrive pas suffisamment à renoncer à de telles mesures en raison des asymétries de pouvoir qui existent plus fréquemment dans la relation en cas de violence dans le couple parental (entre autres Domenig & Lutz, 2019 ; Kindler, 2023). Au contraire, elles offrent au parent auteur de violence la possibilité de continuer à exercer un contrôle sur l'autre parent.

Compte tenu du fait que les obstacles à la restriction des contacts avec l'enfant sont très élevés pour les représentant·e·s des autorités (voir chap. 4.3.1.3), il est inquiétant de constater qu'ils et elles n'obligent que rarement les parents violents à participer à des interventions visant à traiter la violence, comme des programmes d'apprentissage contre la violence domestique. Pourtant, plusieurs études montrent qu'une participation augmente la capacité éducative des parents auteur·e·s de violence (Kindler, 2023) et que le comportement paternel de prise en charge n'est un facteur de protection pour l'enfant que si le père s'éloigne de la violence et que son comportement n'est pas pesant pour l'enfant (Walper & Kindler, 2015).

Du point de vue du bien de l'enfant, il est en outre préoccupant que les membres des autorités ne recourent guère à des mesures offrant un soutien psychosocial aux enfants, comme par exemple des cours pour enfants de parents séparés/divorcés ou des conseils psychologiques. Cela est préoccupant car un certain nombre d'études montre les effets négatifs des séparations hautement conflictuelles (avec ou sans violence dans le couple parental) sur la santé mentale des enfants (entre autres O'Hara et al., 2019). C'est pourquoi – selon Kindler (2023, p. 26) – « les offres de soutien individuelles ou de groupe pour les enfants concerné·e·s (par ex. curatelle éducative, groupe d'enfants de parents divorcés) pourraient constituer un point de départ propre pour les interventions ».

Lors de l'interprétation des présents résultats, il convient toutefois de tenir compte des points suivants : ce ne sont pas toujours les décideurs et décideuses qui ordonnent de leur propre initiative une mesure. Ainsi, les membres des APEA font plus souvent appel à des curatrices et curateurs pour évaluer le besoin en mesures de soutien supplémentaires et déposer éventuellement une demande auprès des APEA. En outre, et les résultats le montrent également, les différentes offres – à l'exception des services d'aide aux victimes – ne sont pas disponibles partout ou ne le sont pas en quantité suffisante. De plus, toutes les offres ne sont pas connues des représentant·e·s des

autorités. Il ne suffit donc pas de développer des offres, il faut aussi les faire connaître davantage. Pour que les personnes concernées puissent profiter des offres de soutien, il faut les rendre accessibles et, donc, également prendre en charge les coûts. Certes, de nombreuses mesures sélectionnées sont financées par l'État, du moins lorsqu'elles sont suivies sur décision des autorités, cependant, des contributions personnelles sont parfois demandées. La réglementation du financement semble en outre peu claire.

4.3.3 Défis et difficultés dans le traitement des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental et la manière de les gérer (question 6)

Les spécialistes interrogé·e·s dans le cadre de l'enquête en ligne ont vu différents défis dans le traitement des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental. « Seuls » 7 membres des APEA et 5 juges ont indiqué n'en voir aucun¹⁶⁹. 36 resp. 23 représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) en ont vu. Les indications des représentant·e·s des autorités ont été complétées par la perspective des avocat·e·s et des curatrices et curateurs interrogé·e·s¹⁷⁰. 22 curatrices et curateurs (9,2 %) et 6 avocat·e·s (6,5 %) ne voyaient explicitement aucune difficulté de ce genre.

Les défis mentionnés par le total des 325 spécialistes interrogé·e·s selon leur propre perspective se situent à différents niveaux : (a) au niveau des parents et (b) au niveau des enfants ou (c) de leur relation, sachant qu'au niveau des parents, l'on peut encore faire la distinction entre la victime et l'auteur·e de violence. Un autre niveau est représenté par (d) les spécialistes impliqué·e·s, (e) leur collaboration avec les parents et (f) avec d'autres spécialistes. En outre, les personnes interrogées ont mentionné des défis qui se rapportent (g) au cadre structurel et à certaines caractéristiques des cas. Dans la figure 33 ci-dessous, les défis identifiés par les personnes interrogées sont classés par ces différents niveaux. Les quatre groupes professionnels qui ont mentionné les défis respectifs sont indiqués en couleur¹⁷¹. En outre, le nombre de spécialistes ayant mentionné les différents défis est également indiqué.

Défis au niveau des parents

En ce qui concerne les parents, l'on constate que, d'une part, certaines caractéristiques, telles que les problèmes psychologiques ou le manque de ressources (réseau familial, compétences linguistiques, etc.) et, d'autre part, certains comportements sont perçus comme des défis. Le manque de conscience constaté des conséquences du conflit sur les enfants ainsi que le fait que les parents règlent le conflit à leur détriment constituent un défi particulier. Si l'on fait une distinction entre le parent victime et le parent auteur de violence, il s'avère que davantage de défis ont été identifiés du côté du parent victime que de celui du parent qui en est l'auteur. Les défis concernant le parent auteur de violence étaient non seulement moins nombreux mais ils ne se rapportaient pas non plus à la personne elle-même. Ils se rapportaient principalement à la collaboration des spécialistes avec le parent auteur de violence (par ex. attitude envers le parent victime de violence, comportement violent les limites). Si l'on considère les défis mentionnés en relation avec le parent victime de violence, l'on constate en outre que ces défis

¹⁶⁹ Sur les 53 resp. 41 personnes restantes, 27 membres des APEA et 18 juges n'ont pas fourni d'autres informations.

¹⁷⁰ 56 avocat·e·s et 238 curatrices et curateurs ont fourni des informations à ce sujet.

¹⁷¹ Bleu clair = tribunaux civils ; bleu foncé = APEA ; vert = curatrices et curateurs ; rouge = avocat·e·s.

ont été identifiés, en premier lieu, par les avocat·e·s et les curateurs et curatrices interrogé·e·s. Cela n'est guère surprenant compte tenu de l'intensification de la collaboration de ces deux groupes professionnels avec les familles. Cependant, leurs différentes positions apparaissent également : alors que les avocat·e·s interrogé·e·s ont identifié les charges et les besoins du parent victime de violence comme un défi, les curatrices et curateurs ont davantage vu les défis dans le comportement du parent victime de violence. Ces défis comprennent, d'une part, le reproche que le parent victime de violence refuse le contact avec le parent auteur de violence et, d'autre part, les doutes signalés quant aux reproches de violence lorsqu'il est question de « dramatisation » ou que les personnes concernées soient soupçonnées de faire un usage stratégique des reproches de violence. Le défi central dans la relation parent-enfant était, par conséquent, les interruptions de contact prolongées et le risque d'éloignement de l'enfant qui en résulte par rapport au parent auteur de violence. Du côté de l'enfant, les conflits de loyauté ont été identifiés comme une difficulté. Il est intéressant de constater que, là encore, les procédures sont centrées sur les parents (voir fig. 33).

Défis au niveau de la relation des parents

En ce qui concerne la relation entre les parents, différentes personnes ont évoqué la conflictualité qui complique notamment la communication et la procédure, par exemple, lorsque les parties doivent être entendues séparément. Un autre défi réside dans la dynamique de la relation et de la violence. Il a été mentionné à plusieurs reprises que le fait de ne pas savoir si le parent victime de violence retournera ou pas chez son/sa partenaire est un défi (voir fig. 33). Dans les entretiens, le fait que les parents ne veulent pas se séparer ou reviennent sur leur décision malgré la violence a également été considéré comme tel.

Défis au niveau des spécialistes

Tous les groupes professionnels ont en outre identifié des défis au niveau des spécialistes mêmes. Les avocat·e·s en particulier en ont mentionné, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où ils et elles ont plutôt un point de vue extérieur sur les autorités et les curatrices et curateurs mandaté·e·s par les autorités. L'un des défis mentionnés par tous les groupes professionnels, à l'exception des juges, est le manque de connaissances spécialisées sur les thèmes pertinents dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental. Dans les entretiens qualitatifs, tant les membres des APEA que les avocates interrogées ont déploré le fait que les spécialistes impliqué·e·s n'étaient parfois pas suffisamment formé·e·s. Elles ont cité l'exemple de représentant·e·s d'enfants trop inexpérimenté·e·s, trop sur la défensive devant le tribunal, mais également de représentant·e·s des autorités qui manquent parfois de connaissances nécessaires pour traiter les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental. Une meilleure formation sur ces questions pourrait en outre remédier à un autre problème mentionné, à savoir les mandats d'enquêtes générales, non spécifiques à un cas. Si les spécialistes ne disposent pas de connaissances spécialisées nécessaires, cela augmente la probabilité qu'elles et ils recourent à des représentations stéréotypées de la violence domestique ou de la violence dans le couple parental. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que, selon les avocates interviewées, certain·e·s juges continuent à utiliser des stéréotypes en matière de violence domestique. Elles et ils ne sont pas formé·e·s à ce sujet et n'ont pas les compétences nécessaires pour distinguer la violence domestique de l'altercation et de la violence tactique.

Cependant, ils et elles ont également estimé que les avocat·e·s n'étaient souvent pas non plus suffisamment formé·e·s sur le thème de la violence domestique.

Les défis mentionnés au niveau des spécialistes soulignent en outre l'impression de l'analyse de l'enquête en ligne (voir chap. 4.3.1.3) : la protection de la personne victime de violence (et donc, au fond, également la protection du bien de l'enfant) est subordonnée au droit de contact du parent auteur de violence. Les autorités ne perçoivent pas le danger que représente la violence dans le couple parental pour le bien de l'enfant et ne tiennent pas suffisamment compte de sa volonté. En revanche, les personnes concernées sont soupçonnées d'accuser à tort leur ex-partenaire d'avoir commis des violences ou l'on assiste à un effet de renversement de la culpabilité (*victim blaming*). Il est à noter que tous les groupes professionnels – de nouveau à l'exception des juges – ont mentionné la minimisation, voire la négation de la violence par les spécialistes comme un défi (voir fig. 33). Les difficultés identifiées par les curateurs et curatrices au niveau des spécialistes soutiennent les perceptions des avocat·e·s : « garder les enfants en ligne de mire », « évaluer la violence et les conséquences pour les personnes concernées », « nommer la violence » (voir fig. 33).

Défis structurels et liés aux cas

Au niveau de la **collaboration interdisciplinaire et interinstitutionnelle**, des obstacles connus ont été mentionnés, comme par exemple les différentes méthodes de travail, la protection des données, le manque de transmission des informations ainsi que le manque de travail en réseau en général. Tant les membres des APEA que les curatrices et curateurs et les avocat·e·s ont mentionné les compétences parfois peu claires et le changement de compétence des tribunaux civils et des APEA dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental. Les curatrices et curateurs interrogé·e·s ont en outre souligné les mandats parfois trop ouverts ou peu clairs qui leur sont confiés et un surmenage dû à des attentes trop élevées. Ainsi, en partie, l'on attend qu'elles et ils résolvent les conflits au niveau des parents. En revanche, les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) et les curatrices et curateurs ont mentionné les avocat·e·s comme étant une difficulté ; en particulier, leurs nombreuses demandes et le fait qu'ils et elles « mettent la pression » ont été mentionnées comme des défis (voir fig. 33).

En ce qui concerne les difficultés structurelles et celles spécifiques au cas lors du traitement de cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental, l'aspect de la **difficulté d'apporter des preuves** était également central. Cet aspect a parfois été explicitement mis en relation avec la violence psychologique et le fait que ces cas demandent beaucoup de ressources (en particulier du temps). Pour les avocat·e·s, il en résulte en outre un défi économique, car l'indemnisation financière n'est pas suffisante. Un autre défi cité par les quatre groupes professionnels est la longue durée de la procédure et la protection des personnes concernées. Les avocat·e·s interrogé·e·s ont souligné à plusieurs reprises que les interdictions de contact/périmètre étaient souvent trop limitées et difficiles à mettre en œuvre. Le manque d'offres de soutien ainsi que la lenteur de la première intervention ont également été mentionnés à plusieurs reprises (voir fig. 33).

L'avocate du canton d'Argovie a également déclaré que les cas de séparation sont plus difficiles devant l'APEA que devant les tribunaux civils en raison des différences de compétences. Dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale ou de divorce, tout est réglé par le tribunal – garde et relations personnelles, attribution d'un logement, éventuelle interdiction de périmètre. En revanche, dans le cas d'une séparation devant

l'APEA, différents aspects doivent être clarifiés dans le cadre de différentes procédures devant différentes institutions. Ce processus est très complexe pour les client·e·s. Ainsi, une demande d'interdiction de contact doit être bien réfléchi car une procédure supplémentaire est ainsi ouverte avec le risque, en cas de rejet, de devoir prendre en charge les frais de justice et les dépens de la partie adverse. L'avocate vaudoise a vu un problème fondamental dans les « frais de structure » élevés.

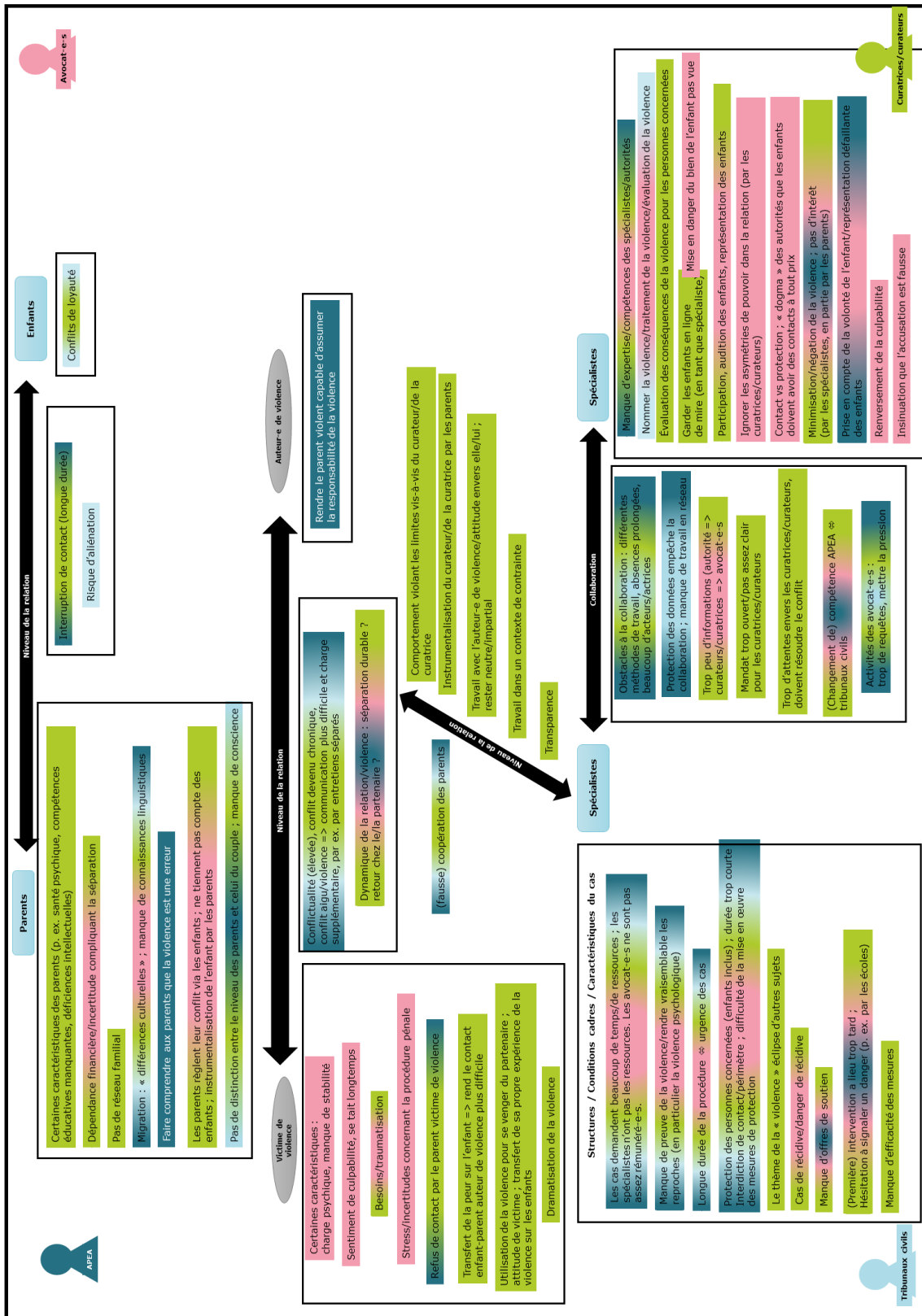


Figure 34 : Défis dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental perçus par les spécialistes interrogé-e-s, différenciés par groupe professionnel (membres des APEA [n = 36], juges [n = 23], curatrices et curateurs [n = 216], avocat-e-s [n = 50])

La durée des procédures a également fait l'objet de discussions critiques. Il existe de grandes différences entre les autorités quant à la durée d'une procédure de protection de l'enfant, de protection de l'union conjugale ou de divorce. Certain·e·s membres des autorités ont donné la priorité aux cas impliquant des enfants¹⁷² et ont fixé la première audience le plus tôt possible, c'est-à-dire trois mois après le dépôt de la demande de protection de l'union conjugale. Cependant, le délai menant à la décision est encore plus long, parfois trop long pour les enfants dans une situation marquée par la violence à la maison.

Alors que les avocates interrogées ont estimé qu'il était très problématique que certain·e·s juges veulent imposer une convention à tout prix, les représentant·e·s des autorités ont critiqué le fait que certain·e·s avocat·e·s s'imposaient au lieu de laisser les parents répondre eux-mêmes aux questions. Ils et elles utiliseraient aussi l'audition de l'enfant pour confirmer une déclaration, sans tenir compte de la pression ainsi exercée sur lui ou elle. Cependant, il a aussi été souligné que certain·e·s avocat·e·s contribuaient largement à ce que les parents trouvent un consensus.

Même si, lors de l'interprétation des défis mentionnés par les personnes interrogées dans le cadre de l'étude basée sur des entretiens et des questionnaires, il faut garder à l'esprit qu'ils n'ont parfois été cités que par un petit nombre de personnes (voir fig. 34), les indications issues des différentes perspectives se complètent pour former une image globale cohérente.

Faire face aux défis mentionnés

Les spécialistes font face aux difficultés et aux défis au niveau des parents en proposant des offres de soutien ciblées. En ce qui concerne le soutien psychologique des client·e·s victimes de violence, les avocat·e·s interrogé·e·s font appel aux spécialistes correspondant·e·s (entre autres aide aux victimes, psychologues) et encouragent les personnes concernées à chercher elles-mêmes un soutien dans leur entourage. En outre, ils et elles prennent le temps d'établir une relation de confiance, d'écouter les récits, parfois répétitifs, des violences subies, de poser des questions structurantes et recommandent de prendre le temps nécessaire à cet effet. D'autres font davantage référence à des services spécialisés car les cas de violence domestique sont très coûteux et les frais ne sont parfois pas couverts. Afin de montrer clairement aux juges les conséquences traumatiques de la violence, ils et elles demandent, parfois, des expertises médicales sans que celles-ci n'aboutissent à une négation de la capacité éducative du parent victime de violence. Pour la protection de l'enfant et en raison des difficultés mentionnées issues des mesures de protection de la police, les avocat·e·s interrogé·e·s recourent parfois aussi aux offres d'aide et aux refuges existants ou conviennent de leurs propres mesures avec leurs client·e·s (p. ex. sifflet, changement de serrure, refus de communication et de contact). Mais le parent auteur de violence doit également bénéficier d'un soutien psychologique.

Les incertitudes dans la perception et l'évaluation de la violence sont, comme l'on pouvait s'y attendre, traitées en premier lieu par les autorités qui procèdent aux clarifications appropriées. Les avocat·e·s mèneraient également plusieurs entretiens avec leurs client·e·s dans ces cas ; ils tenteraient de contrer un reproche de fausse accusation par une argumentation objective. Il est également recommandé que le tribunal procède à un interrogatoire

¹⁷² En conséquence, 29 des 36 juges interrogé·e·s (80,6 %) qui ont fourni des informations à ce sujet sont (plutôt) d'accord avec l'affirmation selon laquelle « je donne la priorité aux audiences dans les procédures de protection de l'union conjugale et de divorce qui concernent aussi la situation de vie des enfants ».

personnel plus approfondi. En outre, des rapports médicaux et psychologiques ou des expertises sont importants pour étayer les déclarations des client·e·s. Les avocat·e·s déposent des demandes de preuves et recommandent parfois aux personnes concernées de déposer une plainte pénale. Il vaut cependant parfois la peine de retarder les démarches judiciaires jusqu'à ce que des moyens de preuve soient disponibles. De l'avis des avocat·e·s interrogé·e·s, les APEA et les tribunaux civils doivent être davantage sensibilisés à la violence domestique et, plus spécifiquement, à la violence psychologique. La question de savoir si des poursuites pénales doivent être engagées doit être mûrement réfléchi. Une procédure pénale est importante pour obtenir des restrictions de contact mais il faut également tenir compte de sa charge psychologique pour les personnes concernées. Le fait qu'une condamnation du parent auteur de violence ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant et que les coûts d'une telle procédure ne soient peut-être pas couverts peut également être un argument en sa défaveur. Le risque qu'elle soit classée ou se termine par l'acquiescement de la partie adverse est également important. Dans ce cas, les tribunaux ou les APEA peuvent s'appuyer sur cette « présomption d'innocence » bien que cela soit contraire à l'intérêt de l'enfant. La police devrait également être mieux formée à la manière de s'adresser aux personnes victimes de violence.

Plusieurs personnes ont aussi souligné l'importance du travail en réseau, notamment en ce qui concerne les accords entre les APEA et les tribunaux civils. Il faudrait créer une culture de réseau, clarifier les rôles et entretenir la collaboration.

Les entretiens avec les membres de la famille permettent aux membres des autorités interrogé·e·s de se faire une idée de la situation. Ils et elles en profitent également pour sensibiliser les parents aux conséquences du conflit et de la violence sur les enfants ; si les parents ne sont pas en mesure de se rendre ensemble à un entretien ou si les membres des autorités souhaitent entendre les perspectives des deux parents indépendamment l'un de l'autre, ils et elles les convoquent séparément. Les membres des autorités ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils et elles avaient recours à ce qui existait déjà, comme les curatelles de droit de visite ou les représentations d'enfants, afin de pouvoir mieux tenir compte de la volonté de l'enfant dans la procédure et de détecter d'éventuelles mises en danger du bien de l'enfant. Les avocat·e·s également ont fait référence à des mesures telles que KOFA ou le droit de visite accompagné afin de garantir leur bien. Quelques-un·e·s ont fait remarquer qu'il fallait attendre de voir si les mesures mises en place étaient efficaces ou qu'il fallait le vérifier. Il est intéressant de noter que des personnes de différentes perspectives ont déclaré qu'il fallait accepter les possibilités limitées en matière de protection de l'enfant et le manque de contrôle et qu'il fallait également fixer des priorités et accepter que beaucoup de choses restent en suspens pour les cas qui nécessitent autant de ressources. Afin d'acquérir davantage de connaissances sur le thème de la violence domestique et de la séparation/divorce en cas de violence dans le couple parental, il a été constaté que des formations continues appropriées devaient être trouvées et suivies.

En résumé, les spécialistes ont besoin de plus de ressources et d'un réseau qui fonctionne bien pour traiter les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental.

Conclusion intermédiaire sur les défis et difficultés rencontrés dans le traitement des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental (question 6)

325 spécialistes (membres des APEA, juges, avocat·e·s, curatrices et curateurs) ont mentionné différents défis dans le traitement des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental qui peuvent être situés à différents niveaux : (a) au niveau des parents et (b) au niveau des enfants ou (c) de leur relation mutuelle, sachant qu'au niveau des parents, l'on peut encore faire la distinction entre la personne victime de violence et la personne auteure de violence, (d) au niveau des spécialistes impliqué·e·s et (e) de leur collaboration avec les parents ainsi que (f) avec d'autres spécialistes. En outre, les personnes interrogées ont mentionné des défis qui se rapportent (g) au cadre structurel et à certaines caractéristiques des cas.

Au niveau des parents, il apparaît que les défis posés par le parent victime de violence sont plus nombreux que ceux posés par le parent auteur de violence. Chez le parent auteur de violence, ces défis sont principalement liés à son comportement alors que, pour le parent victime, ils se retrouvent plus souvent en sa personne. Les défis posés par le comportement du parent victime de violence consistaient, d'une part, au reproche de son refus de contact avec le parent auteur de violence et, d'autre part, à émettre des doutes sur les accusations de violence lorsqu'il était question de « dramatisation » ou de supposition qu'un usage stratégique des accusations de violence était fait. Le défi central de la relation parent-enfant résidait, en conséquence, dans les interruptions de contact prolongées et le risque d'éloignement qui en résulte de l'enfant par rapport au parent auteur de violence. Du côté de l'enfant, les conflits de loyauté ont été identifiés comme une difficulté. Cette impression est soulignée non seulement par les analyses du traitement des cas par les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) interrogé·e·s en ligne (voir chap. 4.3.1.3), mais aussi par les défis mentionnés par les avocat·e·s : la mise en danger du bien de l'enfant par la violence dans le couple parental n'est souvent pas perçue et la volonté de l'enfant n'est pas suffisamment prise en compte. En revanche, les victimes de violence sont soupçonnées d'avoir dénoncé à tort l'ex-partenaire d'avoir commis des actes de violence ou l'on assiste à un renversement de la culpabilité (*victim blaming*). Il est intéressant de noter que tous les groupes professionnels – à l'exception des juges – aient mentionné la minimisation, voire la négation de la violence par les spécialistes comme un défi. Les difficultés identifiées par les curateurs et curatrices au niveau des professionnels soutiennent les perceptions des avocat·e·s : « garder les enfants en ligne de mire », « évaluer la violence et les conséquences pour les personnes concernées », « nommer la violence ». Ces défis sont certainement dus, en premier lieu, à un manque de connaissances spécialisées sur les thèmes de la violence dans le couple parental et de la violence domestique en général.

Au niveau structurel et lié aux cas, les spécialistes ont, d'une part, identifié des défis dans la collaboration interdisciplinaire et interinstitutionnelle, tels que les différentes méthodes de travail, la protection des données et la déficience de la transmission des informations. Il s'agit de défis qui apparaissent en principe dans la collaboration en matière de protection de l'enfant (par ex. Krüger & Niehaus, 2010 ; 2016). De l'autre, les différentes compétences et les changements de compétences entre les APEA et les tribunaux civils posent des problèmes aux spécialistes dans le traitement des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental.

4.3.4 Participation à des formations initiales/formations continues sur des thèmes spécifiques à la violence et utilisation d'outils de travail pour la pratique dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental (question 8)

Les résultats de l'enquête en ligne montrent clairement que, en particulier, les juristes impliqué·e·s dans les cas en tant que juges, membres des APEA ou avocat·e·s sont nettement moins nombreux et nombreuses que les autres groupes professionnels à avoir reçu des connaissances sur la violence domestique, la violence dans le couple parental et ses conséquences sur les enfants dans le cadre de leur formation initiale ou continue (voir fig. 34)¹⁷³. Cela vaut en particulier pour les juges interrogé·e·s. Les juristes des APEA ont, en revanche, plus souvent reçu des connaissances spécialisées dans le cadre de formations continues mais guère dans le cadre de leur formation initiale. Par contre, c'était le cas en ce qui concerne les membres des APEA avec formation en sciences sociales¹⁷⁴. Il est à noter que les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) de Suisse latine (83,3 % ; $n = 15$) ont plus souvent reçu des connaissances sur les conséquences de la violence dans le couple parental sur les enfants que ceux de Suisse alémanique (63,1 % ; $n = 41$)¹⁷⁵.

Les résultats indiquent, en outre, que les personnes travaillant dans le domaine du social en Suisse romande ont reçu des connaissances sur les thèmes cités de manière plus étendue que celles de Suisse alémanique. Ainsi, tou·te·s les curatrices et curateurs romand·e·s qui ont fourni des indications à ce sujet ont abordé la violence domestique dans le cadre de leur formation initiale et/ou continue ; ce n'était pas le cas pour 16 % des curatrices et curateurs de Suisse alémanique. Cette différence est encore plus marquée en ce qui concerne le thème de la violence dans le couple parental : également la totalité des curatrices et curateurs de Suisse romande avait reçu des connaissances à ce sujet alors qu'un quart des suisses alémaniques n'en avait pas reçues. La plus forte intégration du thème de la violence domestique dans la formation des personnes travaillant dans le domaine social pourrait à nouveau s'expliquer par les structures et les perspectives politiques respectives sur la violence domestique (voir chap. 4.1.3 ; Krüger et al., 2019).

¹⁷³ Les différences constatées entre les disciplines étaient statistiquement significatives dans les quatre domaines thématiques interrogés : (1) violence domestique en général (par ex. formes de violence, facteurs de risque) : $p < .001$; (2) violence dans le couple parental (par ex. formes de violence, facteurs de risque) : $p < .001$; (3) répercussions de la violence dans le couple parental sur les enfants en tant que thème explicite : $p < .001$; (4) conduite d'entretiens avec les enfants (en général, audition/interrogatoire d'enfants) : $p = .004$

¹⁷⁴ Les différences constatées entre les membres des APEA ayant une formation en droit et ceux et celles ayant une formation en sciences sociales étaient statistiquement significatives dans les quatre domaines thématiques interrogés : (1) violence domestique en général (par ex. formes de violence, facteurs de risque) : $p < .001$; (2) violence dans le couple parental (par ex. formes de violence, facteurs de risque) : $p < .001$; (3) répercussions de la violence dans le couple parental sur les enfants en tant que thème explicite : $p < .001$; (4) conduite d'entretiens avec les enfants (en général, audition/interrogatoire d'enfants) : $p < .001$

¹⁷⁵ La différence constatée était, en tendance, statistiquement significative : $p = .087$

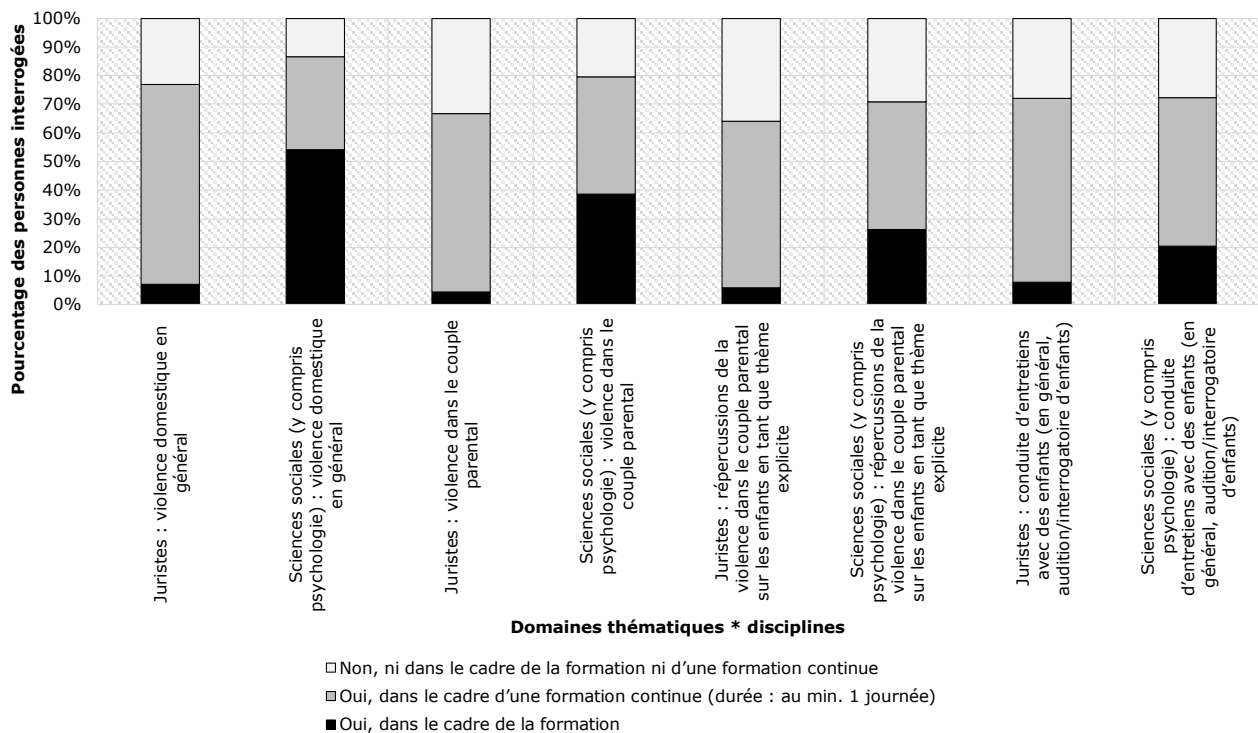


Figure 35 : Fréquentation de formations initiales et de formations continues sur des thèmes pertinents sélectionnés, différenciée selon la discipline (juristes [$n = 134-139$], spécialistes en sciences sociales (y compris psychologie) [$n = 226-235$])

Utilisation d'outils de travail tels que guides, directives ou outils d'évaluation

18 **membres des APEA** et 11 **juges** ont fourni des indications sur les outils de travail utilisés dans des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental, tels que des guides, des directives, des outils d'évaluation des risques, etc. Ceux-ci se référaient principalement à l'évaluation de la mise en danger du bien de l'enfant ($n_{membres\ APEA} = 7$; $n_{juges} = 1$; par ex. le « Berner und Luzerner Abklärungsinstrument ») ; en outre, le guide « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? » (Krüger & Reichlin, 2021) a été mentionné plusieurs fois ($n_{membres\ APEA} = 5$; $n_{juges} = 2$). 4 membres des APEA ont en outre cité le guide pratique de la COPMA comme matériel de référence ou des documents de la fondation Protection de l'enfance Suisse. Contrairement aux membres des APEA, deux juges ont également cité des outils d'évaluation de la violence au niveau des parents (ODARA [entre autres Gerth et al., 2014], OCTAGON¹⁷⁶) ou des documents sur la gestion des menaces au niveau cantonal. Par ailleurs, il a été fait référence à divers ouvrages et articles spécialisés sur la thématique ainsi qu'à divers autres documents (documents de formation continue, sites Internet).

Parmi les **curatrices et curateurs**, 85 ont donné des indications sur les outils de travail correspondants. La plupart des indications se référaient à des instruments d'évaluation de la mise en danger du bien de l'enfant ou de l'évaluation du risque ($n = 59$; 69,4 %), en particulier le Berner und Luzerner Abklärungsinstrument et les exemples qu'il contient mais également des guides d'autres auteur·e·s ou de services spécialisés ont été cités

¹⁷⁶ <https://octagon-intervention.ch/>

comme aide de travail. En outre, les guides/dossiers des cantons ou des services spécialisés sur le thème du conflit aigu ont été cités, par ex. le dossier de l'Office de la jeunesse et de l'orientation professionnelle de Zurich (Amt für Jugend und Berufsberatung [AJB], 2022) ($n = 27$; 31,8 %). 15 curatrices et curateurs (17,6 %) ont explicitement cité le guide « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? » (Krüger & Reichlin, 2021), 10 (11,8 %) ont mentionné différentes fiches d'information de services spécialisés (par ex. aide aux victimes Berne) et organisations telles que Protection de l'enfance Suisse. 18 personnes (21,2 %) ont indiqué utiliser des manuels juridiques sur la protection de l'enfant et de l'adulte ou du matériel de la COPMA (en particulier le guide pratique Droit de la protection de l'enfant). Divers instruments de travail et ouvrages spécialisés sur les thèmes des enfants et de la violence domestique ainsi que sur la conduite d'entretiens ont également été nommés ($n = 34$; 40,0 %). D'autres documents, plus rarement cités, étaient :

- Livres de Daniel Pfister-Wiederkehr sur le conflit aigu, les conseils aux parents, les soupçons d'abus sexuels sur les enfants ($n = 8$; 9,4 %)
- Documentation sur « Kinder im Blick », « Kinder aus der Klemme » ($n = 4$; 4,7 %)
- Bases légales (Convention d'Istanbul, CC) ($n = 3$; 3,5 %)
- Guide pour les curatrices et curateurs professionnel·le·s ($n = 2$; 2,4 %)
- Documents relatifs à la première intervention dans le canton ($n = 2$; 2,4 %)
- Divers autres documents (mentions individuelles) ($n = 12$; 14,1 %).

De façon similaire aux juges interrogé·e·s, les **avocat·e·s** ont fait référence à des instruments d'évaluation du risque au niveau des parents ($n = 7$ sur 15 ; Danger Assessment [Campbell et al., 2009], ODARA [entre autres Gerth et al., 2014]) ainsi qu'à la gestion cantonale des menaces, à des documents sur la protection contre la violence et de la police ($n =$ chaque fois 1 sur 15)¹⁷⁷. 3 avocat·e·s ont renvoyé au guide « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? » (Krüger & Reichlin, 2021). D'autres documents se référaient à l'évaluation de la mise en danger du bien de l'enfant, de la parentalité et de la séparation ainsi qu'à la violence domestique en général. La plupart se sont toutefois référé·e·s à des ouvrages et articles spécialisés.

Conclusion intermédiaire sur la fréquentation de formations initiales/formations continues sur des thèmes spécifiques à la violence ainsi que sur l'utilité d'outils de travail pour la pratique dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental

Les spécialistes impliqué·e·s dans les cas impliquant la violence dans le couple parental ne sont pas systématiquement formé·e·s sur les thèmes pertinents tels que la violence domestique en général ou les effets de la violence parentale sur les enfants. C'est notamment le cas des juristes et, en particulier, des juges. Les spécialistes du domaine social présentent des différences entre les régions linguistiques ; en Suisse romande, ils et elles reçoivent plus systématiquement des contenus spécifiques à la violence. Dans ce contexte, il est particulièrement préoccupant que peu d'outils de travail soient utilisés. Les instruments les plus utilisés sont encore ceux qui permettent d'évaluer les risques en ce qui concerne les enfants ou le parent victime de violence. Il n'est pas forcément nécessaire d'augmenter le nombre d'outils de travail correspondants mais il faudrait les faire connaître davantage.

¹⁷⁷ Au total, 15 avocat·e·s ont fourni des informations sur les documents qu'ils et elles utilisent.

5 Conclusion générale, mesures à prendre et recommandations

Dans près de 20 % des cas de protection de l'enfant portés à la connaissance des différents actrices et acteurs de la protection de l'enfant en Suisse (par ex. ministère public, APEA, hôpitaux), les enfants ont subi de la violence dans le couple parental (Schmid, 2018), l'expérience de la violence dans le couple parental représentant une forme de mise en danger du bien de l'enfant. Plusieurs études ont montré que le fait de subir ce type de violence avait un impact négatif sur la santé (psychologique) des enfants et des jeunes (entre autres Whitten et al., 2022) qui peut se traduire, par exemple, par une augmentation des troubles de la régulation (par ex. troubles du sommeil), du stress post-traumatique ou des maladies dépressives chez les enfants (entre autres Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann, 2016 ; Kindler, 2013). De plus, les enfants concerné·e·s par la violence dans le couple parental courent un risque accru d'être directement victimes de violence – de la part de leurs parents (Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini, 2016 ; Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal, 2021) mais aussi de la part d'enfants du même âge (entre autres Kindler, 2013). Finalement, ils et elles sont également plus susceptibles de commettre des actes de violence dans le futur (Guedes et al., 2016). Le fait d'être témoin de violences a différentes répercussions sur la santé des enfants en fonction de leur stade de développement¹⁷⁸. Ainsi, la violence envers la mère en période prénatale augmente le risque de naissance prématurée ou de fausse couche (Guedes et al., 2016 ; Barnes, Miller & Graham-Bermann, 2016 ; Wadsworth, Degesie, Kothari & Moe, 2018) et dans la petite enfance, elle peut entraîner des modifications du système hormonal du stress ou des changements dans l'autorégulation du système nerveux autonome. En raison de la dépendance vis-à-vis des personnes de référence, la violence dans le couple parental peut représenter un fardeau plus lourd, en particulier chez les jeunes enfants, que lorsque la violence est directement dirigée contre l'enfant (de Andrade & Gahleitner, 2020 ; Kindler, 2013). La Convention d'Istanbul tient compte du fait que la violence domestique ne représente pas uniquement un risque pour les enfants lorsqu'ils et elles sont l'objet de la violence mais également lorsque les enfants sont témoins de la violence exercée contre l'un de leurs parents. L'article 26 CI stipule que les États membres s'engagent à prendre dûment en considération les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de ladite Convention lorsqu'ils fournissent des services de protection et de soutien aux victimes. Ces mesures comprennent notamment les conseils psychosociaux pour les enfants concerné·e·s par la violence (art. 26 al. 2 CI). Une telle obligation de protection et de soutien des enfants découle en outre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Art. 19 CDE ONU). En ratifiant la CI, les États signataires s'engagent également à prendre les mesures (législatives) appropriées afin d'assurer que les incidents de violence relevant de la CI soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite et que leur exercice ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants (Art. 31 CI).

La Suisse s'y est également engagée en ratifiant la Convention d'Istanbul. Le groupe d'expertes et d'experts GREVIO (2022) critique, dans son rapport d'évaluation sur les mesures de mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul, entre autres, le manque de mise en œuvre en Suisse des articles mentionnés (Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence [GREVIO], 2022). La mesure 30 du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI 2022-2026) aborde ces thèmes.

¹⁷⁸ Pour une vue d'ensemble, voir Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016).

Au moment de l'évaluation par le GREVIO, il n'existait cependant pas encore d'étude systématique sur la mise en œuvre des articles 26 et 31 CI. Dans l'optique de la mise en œuvre de la mesure 30 du PAN CI, la présente étude poursuit donc deux objectifs :

(1) Description de la pratique d'une prise de contact aussi directe et rapide que possible ainsi que d'un conseil psychosocial adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes après des interventions de la police dans des cas de violence dans le couple parental et compilation d'exemples pratiques (mise en œuvre de l'art. 26 al. 2 CI) (mise en œuvre de l'art. 26 al. 2 CI) (partie I du projet, voir chap. 3) ;

(2) Enquête sur la pratique pour comprendre comment la violence dans le couple parental est prise en compte dans les décisions et approbations des conventions relatives à l'autorité parentale, à la garde ou à la prise en charge de l'enfant et aux relations personnelles (mise en œuvre de l'art. 31 CI) (partie II du projet, voir chap. 4).

Ces deux objectifs ont été abordés en deux parties dans le cadre de la présente étude. Les résultats relatifs à la prise de contact rapide et au soutien psychosocial des enfants victimes de violence dans le couple parental sont résumés ci-après (chap. 5.1). Puis, des recommandations sont formulées pour la mise en œuvre de l'art. 26 CI (chap. 5.2). Ensuite, les résultats concernant la pratique des autorités en matière d'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que de réglementation des relations personnelles sont résumés (chap. 5.3). Finalement, des recommandations sont ensuite formulées pour améliorer la mise en œuvre de l'art. 31 CI (chap. 5.4).

5.1 Résumé des résultats concernant le recours à une prise de contact aussi directe et rapide que possible ainsi qu'à un conseil psychosocial adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes après des interventions policières dans des cas de violence dans le couple parental (art. 26 CI)

La prise de contact et le conseil psychosocial directs, en temps réel et adaptés à l'âge et au développement des enfants victimes de violence ne sont toujours pas la règle dans toute la Suisse. Seuls 14 cantons ont indiqué disposer d'offres adaptées à l'âge et au développement des enfants victimes de violence dans le couple parental permettant une prise de contact rapide et un conseil psychosocial.

Mandat des services spécialisés

Dans ces 14 cantons, 35 organisations proposant une telle offre ont pu être interrogées. Il s'agissait de centres d'aide aux victimes ou de refuges proposant une offre spécifique pour les enfants (BE, BL, FR, GE, LU, TG, TI, SG, VD, VS, ZH) ou d'institutions de protection de l'enfance (par ex., groupe de protection de l'enfance ; AG, BS, NE). 20 de ces 35 organisations (57 %) proposent à la fois une prise de contact rapide après une intervention de la police et un conseil psychosocial aux enfants. 12 organisations (34 %) proposent uniquement un conseil psychosocial et les trois autres uniquement une prise de contact rapide. Les interventions de ces services spécialisés ont lieu avant une éventuelle intervention d'une APEA et ne sont pas assimilables à une audition d'enfant ou à une enquête sociale ordonnée par les autorités.

Dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Ville et de Zurich, les services spécialisés ont un mandat cantonal pour la prise de contact rapide et le conseil psychosocial des enfants victimes de violence. Les mandats des services

spécialisés des autres cantons étaient, en principe, formulés de manière plus générale : les organisations doivent soutenir les enfants, prévenir les conséquences négatives des expériences vécues et aider à surmonter les traumatismes. Que les services spécialisés aient ou non un mandat cantonal pour la première intervention, ceux-ci doivent (1) donner aux enfants une occasion de parler de ce qu'ils ont vécu ($n = 31$; 89 %), (2) identifier les difficultés et leur stress ($n = 30$; 86 %) et (3) leur faciliter l'accès à d'éventuelles autres offres d'aide afin que le soutien puisse contribuer à une amélioration durable de leur situation ($n = 28$; 80 %). Le soutien est donc apporté au niveau informatif, émotionnel et des outils à disposition. L'accent est mis sur le contact direct avec l'enfant, également lorsque les parents sont impliqués dans le conseil en tant que personnes de référence (voir chap. 3.6.1, 3.7.1).

Procédures et processus

La prise de contact avec les enfants signalé·e·s a pour but de leur proposer un soutien adapté à leur situation. Les signalements ne font pas uniquement suite à une intervention de la police pour violence domestique. Elles sont également effectuées par le parent victime de violence, par d'autres services de consultation ou après une intervention dans un hôpital. Dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Ville et de Zurich, la prise de contact se fait systématiquement dans le cadre d'un processus clairement défini et établi. Dans les 11 cantons restants où aucun mandat cantonal spécifique pour la première intervention n'existe, une ou plusieurs organisations s'en chargent ; mais il n'existe pas toujours de processus garantissant une information systématique des personnes concernées sur l'offre de soutien et la transmission rapide des coordonnées pour une prise de contact (BE, BL, FR, GE, LU, SG, TG, TI, VD, VS). Indépendamment de l'existence d'un mandat spécifique, les procédures respectives diffèrent. Elles dépendent du type d'organisation (centre d'aide aux victimes, service spécialisé spécifique, institution/service spécialisé dans la protection de l'enfant) ainsi que des bases légales respectives. La collaboration avec les autres acteurs et actrices du système cantonal de protection contre la violence et de protection de l'enfant en dépend également (voir chap. 3.5).

En règle générale, les organisations qui prennent contact avec les enfants et assurent le conseil psychosocial reçoivent les informations les concernant dans un délai inférieur à une semaine. Cela s'explique notamment par le fait que toutes les organisations ne disposent pas d'un service de piquet ou qu'un service cantonal procède d'abord à une évaluation du cas avant de transmettre les informations. Selon le canton, l'on vérifie par exemple au préalable si la famille bénéficie ou pas déjà d'un soutien de la part d'un autre service. Cependant, il ne semble pas non plus nécessaire que les organisations reçoivent les informations immédiatement après le signalement car les premières interventions ne sont pas effectuées tant que des mesures de protection immédiates n'ont pas été prises. En outre, il est judicieux d'éviter les interventions multiples et non coordonnées. Il convient néanmoins de s'assurer que tou·te·s les enfants qui (co)subissent de la violence domestique reçoivent un soutien en temps réel, parallèlement à un signalement aux autorités compétentes (voir chap. 3.5).

Les organisations elles-mêmes prennent généralement contact par téléphone avec les parents ou – selon leurs âges – avec les enfants dans les jours qui suivent la réception de l'information. En règle générale, c'est toutefois le parent victime de violence qui est contacté. L'objectif de cette prise de contact est de convenir d'un premier rendez-vous dans les meilleurs délais. La prise de contact avec les parents n'est pas seulement importante pour obtenir leur accord pour la consultation des enfants, mais aussi pour les sensibiliser à la situation de leurs enfants.

Ceci a également pour but d'inciter les parents victimes de violence et les parents qui en sont les auteurs à chercher eux-mêmes un soutien afin de mettre durablement fin à la violence. Avant la première prise de contact avec la famille, des informations sur cette dernière sont parfois demandées à d'autres actrices et acteurs. Ces informations servent à la préparation de la prise de contact et à la coordination de la consultation du parent auteur de violence et de l'enfant. Il peut également arriver que le travail de conseil commence déjà pendant l'entretien téléphonique. C'est le cas lorsque le parent victime de violence émet des réserves quant à une intervention ou que, pour d'autres raisons, il n'est pas possible de fixer un premier rendez-vous (voir chap. 3.5).

Dans la consultation elle-même, plus de la moitié des organisations interrogées font appel à deux spécialistes par famille, de sorte que les enfants et le parent victime de violence aient chacun·e leur propre interlocuteur. Cela permet d'assurer que l'accent soit mis sur l'enfant, tout en apportant un soutien au parent victime de violence. Si l'intervention de deux spécialistes n'est pas possible, il est plus difficile de s'occuper simultanément des enfants et du parent victime. Dans ce cas, la consultation doit parfois être déléguée. Il est également important d'impliquer le parent auteur de violence si l'on veut y mettre fin. Les organisations adoptent ici deux attitudes : les unes estiment que cela n'est pas compatible avec leur mandat et considèrent que la responsabilité incombe aux autorités, les autres s'adressent au parent auteur de violence après avoir pris en charge les enfants et le parent victime de violence, sensibilisent à la situation, aux souhaits et besoins des enfants et transmettent des offres d'aide (voir chap. 3.5).

Bases légales et financement des offres

Les résultats montrent que les offres ne sont pas accessibles de la même manière dans tous les cantons. Les bases légales respectives y ont une influence décisive. Si le code de procédure pénale (art. 305 al. 2 et 3 CPP) en relation avec la loi sur l'aide aux victimes (art. 8 LAVI) sert de base, cela signifie que la prise de contact avec les enfants passe par les parents en tant que personnes de référence. En revanche, si celle-ci est liée à l'obligation de signaler les mises en danger du bien de l'enfant (art. 314d CC) ou si elle est ordonnée par les autorités ou par un service de coordination, les enfants peuvent être contacté·e·s sans l'accord des parents (voir chap. 3.5.2).

Les premières interventions sont financées par l'État, en particulier sur la base de la LAVI. Le financement des organisations qui fournissent ces prestations est toutefois réglé différemment selon les cantons. Si les subventions de l'État ne suffisent pas et qu'il n'est pas possible d'obtenir d'autres fonds de tiers (par ex., de fondations), elles doivent parfois restreindre le groupe cible. Cela signifie, par exemple, que seul·e·s les enfants exposé·e·s directement à la violence physique ou sexuelle soient pris·es en charge (voir chap. 3.6.2, 3.7.6), ce qui ne correspond pas à l'art. 26 CI.

Standards et exemples pratiques

Dans le cadre de l'étude, 18 standards pour une prise de contact directe et rapide et un soutien psychosocial des enfants ayant subi la violence dans le couple parental ont pu être développés (voir chap. 3.4). Ces 18 standards peuvent être classés en 3 dimensions : (1) conditions-cadres et ressources¹⁷⁹ ; (2) facteurs à prendre en compte lors

¹⁷⁹ Par ex. : « Le conseil rapide des enfants est une mesure complémentaire au signalement de la situation à une autorité compétente. Elle s'adresse directement aux enfants qui sont au centre de l'intervention. Une telle intervention se distingue d'une mesure d'évaluation de la situation des enfants ordonnée par une autorité. »

de la prise de contact avec les enfants et les parents en tant que personnes de référence¹⁸⁰ ; (3) facteurs à prendre en compte lors d'une consultation psychosociale¹⁸¹. Dans ce contexte, 12 services spécialisés qui remplissent déjà plusieurs de ces standards ont pu être identifiés pour la Suisse (voir annexe 6.3). 10 exemples de bonnes pratiques sont décrits dans le rapport, 4 des organisations sélectionnées effectuant la première intervention sur la base d'un mandat cantonal. Ces exemples de cas pratiques peuvent servir de base pour le développement d'offres correspondantes dans d'autres cantons (voir chap. 3.7, annexe 7).

Évaluations d'offres de prise de contact rapide et de soutien psychosocial pour les enfants victimes de violence dans le couple parental

Jusqu'à présent, il n'existe certes que peu d'études significatives sur l'effet durable des interventions rapides pour les enfants victimes de violence domestique. Des indices empiriques montrent toutefois que les interventions précoces qui s'adressent directement aux enfants ont un effet positif sur leur bien-être et leur sentiment de sécurité et – si ces enfants sont impliqués – sur les compétences de protection des parents en tant que personnes de référence (entre autres Driez Grieser et al., 2012a ; Howarth et al., 2016 ; Jud & Fischer, 2022 ; Lee et al., 2012) (voir chap. 3.3).

5.2 Mesures à prendre et recommandations concernant une prise de contact directe et rapide ainsi qu'un soutien psychosocial des enfants victimes de violence dans le couple parental

Les présents résultats soulignent dans l'ensemble les conclusions du GREVIO (2022) et mettent en évidence le besoin en offres de protection et de soutien efficaces spécialement destinées aux enfants confrontés à la violence dans le couple parental ainsi que d'une prise de contact rapide avec ces enfants. Les résultats permettent de formuler les recommandations suivantes :

1. Standards pour la mise en œuvre d'un soutien psychosocial rapide et adapté à l'âge et au développement des enfants (groupes cibles : cantons, services cantonaux spécialisés, de coordination et d'intervention contre la violence domestique, associations professionnelles) :

- Actuellement, il n'existe aucune définition reconnue du terme « conseil psychosocial pour enfants ». C'est pourquoi, il faudrait tout d'abord que, par exemple, les services cantonaux spécialisés, de coordination et d'intervention contre la violence domestique élaborent une définition globale du « conseil psychosocial pour les enfants qui subissent de la violence dans le couple parental ». Ce conseil devrait être compris comme un soutien qui s'adresse directement aux enfants même si les parents en tant que personnes de référence sont impliqués. Il constitue un complément aux autres mesures de protection de l'enfant.
- Les bases juridiques d'une telle offre doivent être définies comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans certains cantons (par ex. ZH).

¹⁸⁰ Par ex. : « La transmission des informations sur les enfants à contacter et la prise de contact avec elles et eux et les personnes de référence parentales se fait idéalement dans la semaine qui suit la constatation de la violence dans le couple parental. »

¹⁸¹ Par ex. : « L'organisation et le déroulement de la consultation doivent être adaptés à l'âge et au développement des enfants accompagnés. Les spécialistes doivent être flexibles et proposer des moyens de communication adaptés aux enfants, leur garantir des lieux de réunion sûrs et se positionner comme des personnes de confiance. »

- Il faut en outre que des processus clairs soient définis afin de garantir que les services spécialisés chargés de la prise de contact et du conseil psychosocial...
 - ...soient systématiquement informés de l'intervention de la police en cas de violence domestique dans les ménages avec enfants mineur·e·s et par d'autres acteurs et actrices (par ex. autorités de poursuite pénale, APEA, etc.). Il convient de clarifier qui informe qui et comment.
 - ...prévoient et mettent en œuvre une prise de contact proactive et systématique avec les parents ou les enfants.
- Il convient de privilégier les concepts d'intervention qui ne tiennent pas uniquement compte des standards relatifs aux modalités d'intervention mais qui favorisent également une prise de contact systématique.
- Les spécialistes qui travaillent avec les enfants doivent être formé·e·s à la double problématique, c'est-à-dire à l'intervention auprès des enfants victimes de violences et à l'accompagnement des personnes victimes de violence dans le couple. Cela inclut la prise de contact avec le parent auteur de violence.
- L'accessibilité du conseil psychosocial doit être garantie (trajets courts, locaux adaptés aux enfants, visites à domicile, etc.).
- Lors du développement d'une offre de consultation psychosociale directe pour les enfants, il faudrait d'abord identifier les organisations cantonales ayant de l'expérience dans l'accompagnement des enfants victimes de violence ou dans le domaine de la violence dans le couple.
 - Si aucune consultation ne peut être mise en place dans un canton, une collaboration intercantonale devrait être initiée.

2. Cadre légal pour une prise de contact rapide (groupe cible : cantons) :

Comme déjà mentionné, si l'on veut que les offres répondent aux standards minimaux élaborés ici, les bases légales doivent être clairement définies.

- Pour ce faire, il conviendrait d'identifier les cadres légaux respectifs au niveau cantonal (loi sur la police, loi sur la protection des mineurs ou loi contre la violence domestique) qui peuvent compléter les dispositions fédérales (CC et CPP) et qui permettent une systématique dans la transmission des informations et dans la prise de contact proactive.
- Dans ce contexte, il convient de tenir compte des possibilités offertes par les art. 305 al. 2 et 3 CPP et 8 LAVI en vue d'une prise de contact et d'un conseil rapides et de les faire mieux connaître car ces dispositions s'appliquent également aux enfants en tant que proches du parent victime de violence.

3. Financement des offres (groupe cible : cantons, Confédération [aides financières pour la prévention de la violence]) :

- Pour le financement des offres, un budget global devrait être prévu dans les contrats de prestations avec les cantons ou dans les concepts, ce qui permettrait de prendre en compte un financement global (les activités d'accompagnement et de travail en réseau, la supervision, etc.) ainsi que
- la prise en compte d'éventuelles fluctuations dans le nombre de cas et
- le développement de concepts.

4. Prestations de soutien qui devraient être proposées (cantons, organisations fournissant les prestations) :

- Il conviendrait d'intégrer dans le concept des prestations de soutien qui se situent aux trois niveaux (informatif, émotionnel et des outils à disposition) et qui
- tiennent compte du quotidien des enfants ainsi que
- de leur besoin en soutien social.
- Il faudrait introduire des procédures permettant d'aborder le parent auteur de violence et de l'intégrer dans le processus sans mettre en danger la sécurité des membres de la famille victimes de la violence.

5.3 Résumé des résultats concernant la pratique des APEA et des tribunaux civils en matière de prise en compte de la violence dans le couple parental dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce (art. 31 CI)

Enquête sur les incidents de violence domestique dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce et enregistrement des signalements de mise en danger potentielle du bien de l'enfant dans les systèmes des APEA

Pour que les APEA et les tribunaux civils puissent tenir compte de la violence dans le couple parental et de la violence domestique en général, il faut qu'ils évaluent la situation et qu'ils reçoivent systématiquement les informations correspondantes. En Suisse, les résultats montrent cependant que dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce dans lesquels des enfants mineur·e·s sont impliqué·e·s, il n'est pas systématiquement vérifié partout sur le territoire si, dans la famille, de la violence domestique ou de la violence dans le couple parental a eu lieu. Ainsi, seulement à peine 30 % des juges interrogé·e·s ($n = 11$) étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation selon laquelle, dans le cadre des cas de séparation, il est *toujours* clarifié ou demandé s'il y a eu des incidents de violence dans le couple parental. Alors que, parmi les membres des APEA interrogé·e·s, 52 % l'étaient ($n = 28$). Il semble donc que les membres des APEA clarifient cette question plus souvent que les juges, même si ce n'est pas toujours le cas. En règle générale, la police signale les interventions dans les familles avec enfants mineur·e·s pour cause de violence domestique aux APEA compétentes ou à une autre autorité compétente (par ex. DGEJ). Il y a cependant aussi des cas où le signalement n'est pas transmis ou où ne l'est que plus d'une semaine après l'intervention (voir chap. 4.3.1.1). Dans l'optique d'une prise de contact et d'un soutien rapides des enfants, cela est déjà trop tard (voir chap. 3).

La majorité des membres des APEA interrogé·e·s (81 %) enregistrent dans leur système les signalements de mise en danger potentielle du bien de l'enfant (y compris ceux de la police) indépendamment du fait qu'une procédure de protection de l'enfant ait été ouverte ou non. Outre la police, les APEA sont les interlocutrices principales des juges des tribunaux civils. Pour les représentant·e·s des autorités, en particulier les entretiens avec les parents et les audiences constituent toutefois une source d'information centrale. L'entretien commun est considéré comme particulièrement précieux car il permet de mieux comprendre la dynamique de la relation, les conflits et l'éventuelle violence. Cependant, les asymétries de pouvoir dans les relations marquées par la violence ne sont pas prises en compte ; le parent auteur de la violence peut continuer à exercer un contrôle lors des entretiens communs, minimiser les incidents ou les nier complètement et le potentiel de violence reste inchangé ou peut même augmenter. Cette manière de procéder peut en outre conduire à une surcharge du parent victime de violence

et donc à une mise en danger potentielle du bien de l'enfant. De plus, il arrive tout à fait que des personnes auteurs de violence tentent également d'influencer les spécialistes dans leurs évaluations et leurs décisions.

Le défi du travail en réseau

Le fait que la protection de l'enfant soit une tâche commune qui nécessite la collaboration de différent·e·s actrices et acteurs est devenu une évidence (entre autres Leuthold, Mitrovic, Droz-Sauthier, & Krüger, 2023). On connaît également de nombreux facteurs qui favorisent ou entravent la collaboration dans la protection de l'enfant (Krüger & Niehaus, 2010). Ceux-ci se manifestent en partie aussi dans la collaboration des acteurs et actrices dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental. Les spécialistes interrogé·e·s ont ainsi mentionné à plusieurs reprises la protection des données ou les incertitudes quant aux dispositions légales en la matière comme un défi (voir chap. 4.3.3). Les expériences de réseaux tels que les groupes de protection de l'enfant (Krüger & Niehaus, 2010) ou les tables rondes sur la violence domestique montrent qu'un échange entre les acteurs et actrices concerné·e·s est possible. Les résultats concernant la première intervention dans le contexte des enfants dans les cas de violence domestique (voir chap. 3) montrent également que des solutions peuvent être trouvées, comme une base de données partagée grâce à laquelle les actrices et acteurs ont accès aux informations pertinentes. Un autre défi mentionné par les personnes interrogées est celui des compétences différentes et en partie changeantes des APEA et des tribunaux civils qui compliquent le travail dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental (voir chap. 4.3.3)¹⁸².

Prise en compte de la violence dans le couple parental dans les décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi qu'à la réglementation des relations personnelles

Les résultats disponibles corroborent l'impression du GREVIO (2022) selon laquelle **l'autorité parentale** conjointe est maintenue comme règle aussi dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental. Les obstacles à une dérogation à cette règle sont élevés. En conséquence, seul un petit nombre de décideurs et décideuses interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) ont eu tendance, lors du traitement des exemples de cas, à attribuer l'autorité parentale exclusive au parent victime de violence (0-3 %) (voir chap. 4.3.1.3). Dans ces situations, il n'est cependant pas tenu compte du fait que cela permet au parent auteur de violence de continuer à exercer un contrôle sur le parent victime et sur les enfants.

Selon les résultats, les cas connus de violence dans le couple parental n'ont également qu'une faible influence sur **l'attribution de la garde**. Même en présence d'indices de violence dans le couple parental, les personnes qui décident se réfèrent souvent à la réglementation actuelle de prise en charge dans les familles ce qui conduit, en règle générale, à l'attribution de la garde exclusive (chap. 4.1.3.3). Dans la perspective de l'examen d'une garde alternée, les conflits et la violence ont été explicitement cités par les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) comme des motifs d'exclusion d'une telle réglementation. Néanmoins, même dans les exemples de cas présentant des indices de violence psychologique et physique dans le couple (par ex. insultes, gifles), certaines personnes interrogées ont eu tendance à opter pour une solution de garde alternée (chap. 4.1.3.3). Si l'on ajoute à cela la capacité de communication et de coopération nécessaire qui ne sera généralement pas

¹⁸² Pour un aperçu des compétences en matière de réglementation de l'autorité parentale, voir https://www.kokes.ch/application/files/1714/6410/0726/14_Recommandation_COPMA_autorit_parentale_final2_.pdf

présente dans les cas de violence dans le couple parental, d'autres conditions structurelles pour une garde alternée (par ex. distance entre les domiciles des parents, taux d'activité des parents) rendent ce modèle très exigeant. Cette position est également défendue par le Conseil fédéral dans son rapport sur la garde alternée (Conseil fédéral, 2017). La garde alternée en tant que règle paraît donc inappropriée - en particulier, mais pas uniquement, dans les cas de violence dans le couple parental.

Les résultats des enquêtes menées auprès de différent·e·s actrices et acteurs impliqué·e·s dans des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental (membres des APEA, juges, curatrices et curateurs, avocat·e·s) montrent de manière unanime que la violence dans le couple parental est le plus souvent prise en compte dans la **réglementation des relations personnelles**. Convaincu·e·s que le contact de l'enfant avec ses deux parents sert en principe le bien de l'enfant, les représentant·e·s des autorités veillent à ce qu'il ne soit pas interrompu ; cela inclut également le parent auteur de violence. En ce qui concerne son droit de visite, il a en outre été fait référence à son droit d'établir des contacts (art. 273 al. 1 CC ; voir également ATF 127 III 295 ; ATF 123 III 455). Dans ce contexte, l'on a recours à la « règle standard » également dans les cas de violence dans le couple parental qui est ordonnée indépendamment des incidents de violence. Selon elle, les enfants voient le parent auteur de violence tous les 15 jours pendant le week-end et passent une certaine partie des vacances avec lui. Si nécessaire, le contact est restreint par d'autres mesures, comme l'accompagnement lors de la remise des enfants ou lors des visites (voir chap. 4.3.1.3).

Prise en compte de la volonté de l'enfant

La majorité des représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) ont indiqué qu'ils et elles auditionnaient en principe les enfants à partir de 6 ans (51-60 %) ce qui correspond à la décision du Tribunal fédéral (ATF 131 III 553). Dans les cantons de Vaud et du Valais, l'âge minimum est toutefois de 11 et 12 ans. Cependant, même si les enfants ont atteint l'âge minimum, ils et elles ne sont pas entendu·e·s dans tous les cas. D'une part, il se peut que les parents ne donnent pas leur accord ; de l'autre, leur souhait que l'enfant soit entendu peut faire craindre qu'il soit alors instrumentalisé par eux (voir chap. 4.3.1.2). Il convient toutefois d'opposer que les études n'étaient pas cette thèse. Au contraire, des études montrent que « les enfants ressentent majoritairement une pression de coalition de la part de chacun des deux parents [...] ce qui va à l'encontre des constructions souvent polarisantes de soi et des autres par les parents lors de séparations hautement conflictuelles » (Kindler, 2023, p. 24). Outre l'âge, un autre obstacle aux auditions d'enfants est la crainte de certain·e·s spécialistes que les enfants soient entendu·e·s à plusieurs reprises par différent·e·s spécialistes. Il est toutefois possible d'y remédier en faisant appel à une représentation de l'enfant (art. 299 CPC, art. 314a bis CC). Celle-ci peut apporter le point de vue de l'enfant dans la procédure sans que l'enfant ne soit interrogé·e à plusieurs reprises. Comme le montrent les résultats, les représentant·e·s des autorités y recourent toutefois avec une certaine retenue.

Mais même si les enfants sont auditionné·e·s, cela ne signifie pas que leur volonté soit prise en compte. Certes, la grande majorité des représentant·e·s des autorités interrogé·e·s a indiqué qu'ils et elles tenaient compte dans la mesure du possible de leur volonté dans les décisions (chap. 4.3.1.2). Il est toutefois préoccupant de constater qu'une bonne moitié des membres des APEA et des juges interrogé·e·s ont rejeté, du moins en partie, l'idée que le refus de contact d'un·e jeune (à partir de 12 ans) doit être respecté. Un contact forcé avec le parent auteur de violence représente une charge pour les enfants. Büchler & Enz (2018), entre autres, plaident pour que la volonté de l'enfant soit davantage prise en compte dans les cas où l'enfant, en raison d'expériences négatives, adopte une

attitude de refus du contact avec le parent auteur de violence. Notamment le droit de veto des enfants plus âgé·e·s et capables de discernement doit être respecté dans ces cas. Herzig et Steinbach (2019) indiquent dans ce contexte les possibilités d'établir un contact après une rupture de contact ainsi que les contacts de rappel comme contact minimal.

Mesures au niveau des parents en tant que personnes de référence

Si les incidents de violence dans le couple parental et la dynamique de la violence ne sont pas pris en compte lors de la prise de décision, cela peut conduire non seulement à ce que les mesures nécessaires ne soient pas ordonnées mais aussi à des mesures inappropriées. Ainsi, dans les cas de violence dans le couple parental, la médiation est considérée comme inappropriée en raison des asymétries de pouvoir plus fréquentes entre les parents (Domenig & Lutz, 2019; Kindler, 2023) ; en ce qui concerne les procédures pénales, la médiation obligatoire et les procédures de conciliation sont même interdites par la Convention d'Istanbul (art. 48 CI). Les résultats montrent toutefois que les représentant·e·s des autorités ont tendance à ordonner des mesures au niveau des parents, même dans les cas où des indices de violence dans le couple parental sont présents, mesures qui doivent servir à traiter le conflit au niveau des parents et/ou à les sensibiliser à la situation des enfants (par ex. « Kinder im Blick », « Kinder aus der Klemme »). Dans ce contexte, certain·e·s représentant·e·s des autorités envisagent également une médiation ou une thérapie de couple (voir chap. 4.3.2).

En revanche, les mesures qui servent à traiter la thématique de la violence (par ex. programmes d'apprentissage contre la violence domestique) sont relativement rarement décidées (chap. 4.3.2) même si les autorités peuvent le faire par le biais d'ordonnances (Büchler, 2015). Le parent auteur de violence devrait cependant être soutenu pour assumer la responsabilité de la violence et à en reconnaître les conséquences pour son ex-partenaire et pour les enfants. Cela renforce ses capacités éducatives et serait particulièrement crucial compte tenu de l'importance accordée au contact de l'enfant avec le parent auteur de violence. Walper et Kindler (2015, p. 239) indiquent ainsi qu'un comportement paternel positif de prise en charge n'est un facteur de protection pour l'enfant et ne sert donc son bien que s'il est lié à un net renoncement de la violence. Si cela n'est pas le cas, il s'agit plutôt d'une charge pour les enfants. Des études montrent que de telles interventions ciblant l'auteur·e peuvent avoir des effets positifs (Jaquier Erard, 2016) et ce indépendamment de la motivation de changement de l'auteur·e de violence (Treuthardt, 2017).

Les mesures qui peuvent servir à soutenir le parent victime de violence sont également plutôt rarement prises. Dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce, le parent victime de violence est apparemment considéré par les représentant·e·s des autorités comme la seule « partie au conflit » et l'on s'attend à ce que les deux parents séparent le niveau du couple de celui des parents et se concentrent sur les enfants. Cela peut conduire à ce que l'opposition du parent victime de violence à des entretiens communs avec le parent auteur de violence et/ou à des contacts de ce dernier avec l'enfant ne soit pas considérée dans le contexte des expériences de violence, mais uniquement comme un manque de coopération. Dans ces situations, il n'est pas étonnant que les personnes interrogées n'aient guère envisagé de mesures de soutien au parent auteur de violence bien que les autorités en aient la possibilité aussi dans le cadre des cas de protection de l'enfant (entre autres Büchler, 2015). Il n'est pas question pour les spécialistes de prendre parti pour un parent. Il s'agit plutôt, précisément dans le contexte de la protection de l'enfant, d'adopter une position claire contre la violence au sein de la famille et de

porter son regard sur ce dont les enfants ont besoin dans la situation présente. Cela inclut toutefois une prise en compte des besoins du parent victime de violence.

Si des **mesures sont prises au niveau des enfants**, il s'agit souvent d'une curatelle (selon l'art. 308 al. 1, 2 et/ou 3 CC). Les curatrices et curateurs ne sont que rarement chargé·e·s de proposer des offres de soutien aux enfants pour les aider à surmonter les expériences liées à la violence. Les décideurs et décideuses n'ordonnent que rarement des offres de soutien psychosocial pour les enfants mais les approuvent cependant lorsqu'elles sont demandées par une curatrice ou un curateur (chap. 4.3.2). Les résultats de la présente étude sur les premières interventions centrées sur l'enfant en cas de violence domestique ne sont pas les seuls à démontrer que les enfants profitent d'un tel soutien (voir chap. 3). D'autres études ont montré à plusieurs reprises les effets négatifs des séparations hautement conflictuelles (avec ou sans violence dans le couple parental) sur la santé psychologique des enfants (entre autres O'Hara et al., 2019). C'est pourquoi – selon Kindler (2023, p. 26) – « les offres de soutien individuelles ou en groupe pour les enfants concerné·e·s (par ex. curatelle éducative, groupe d'enfants de divorcés) pourraient constituer un point de départ spécifique pour les interventions ».

Disponibilité et financement des offres

Les différentes mesures au niveau des parents et des enfants ne sont toutefois ordonnées que rarement et, ce, pas seulement parce que les représentant·e·s des autorités ne les considéreraient comme pas judicieuses. Certaines offres ne leur sont tout simplement pas connues ou n'existent pas dans certains cantons. Le financement est un autre obstacle à l'utilisation des différentes offres. Certes, elles sont souvent financées par l'État mais la réglementation est parfois compliquée (par. ex., financement de l'utilisation dans une zone géographique donnée uniquement). Outre la question du financement, il existe d'autres facteurs qui les rendent plus difficiles d'accès pour les familles concernées. Il s'agit par exemple de barrières linguistiques, de longues attentes ou de longs trajets (chap. 4.3.2).

Explications possibles de l'absence de prise en compte de la violence dans le couple parental dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce

Étant donné que la majorité des représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) interrogé·e·s étaient conscient·e·s (76-83 %) que la violence dans le couple parental constitue une menace (potentielle) pour le bien de l'enfant, l'on peut se demander pourquoi elle n'est pas systématiquement prise en compte. Trois explications possibles sont discutées ci-après : (1) la prévalence du droit au contact sur le droit à la protection, (2) la difficulté d'apporter des preuves et les doutes quant aux allégations de violence ou (3) le manque de connaissances spécifiques liées à la violence.

(1) la prévalence du droit au contact sur le droit à la protection

Les analyses montrent que les personnes qui prennent des décisions auprès des APEA et des tribunaux civils accordent plus d'importance au droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents (art. 9 al. 3 CDE ONU, art. 298 al. 2bis CC) et au droit des parents d'entretenir des contacts réguliers avec l'enfant (art. 273 al. 1 CC) qu'au droit à la protection de l'enfant (art. 19 CDE ONU ; art. 11 Cst.) et du parent victime de violence (art. 4 CI). Pour les représentant·e·s des autorités, la priorité est donc de réduire le conflit au niveau des parents et de maintenir le contact entre le parent ayant le droit de visite et l'enfant. Dans les cas de violence dans le couple

parental, il se peut toutefois que « la stabilisation de la relation de l'enfant avec le parent qui s'occupe principalement de lui doit être mise au centre des préoccupations » (Kindler, 2013, p. 46). Ce n'est pas seulement le cas lorsque les contacts donnent lieu à des conflits récurrents qui effraient l'enfant, mais aussi lorsque l'enfant ou également le parent victime de violence est massivement affecté·e par les expériences de violence (Kindler, 2013). Il faut donc décider au cas par cas si le contact avec les deux parents sert réellement le bien de l'enfant et ne met en danger ni l'enfant ni le parent victime de violence. Dans les cas de violence dans le couple parental ou de soupçon à ce sujet, il est donc impératif de vérifier si le bien de l'enfant est menacé.

(2) Difficulté d'apporter des preuves et doutes sur les allégations de violence

Les actes de violence ne peuvent souvent pas être prouvés ; notamment la violence psychologique. La difficulté d'apporter des preuves dans les cas de violence dans le couple parental a donc été citée comme un défi par tous les groupes professionnels interrogés. À cela s'ajoute le fait qu'il existe des situations où les parents utilisent les accusations de violence comme un élément stratégique (Kindler, 2023) ; cela peut entraîner une méfiance accrue à l'égard de telles déclarations comme l'indiquent également les présents résultats (voir chap. 4.1.3.3, 4.3.3). Il en va de même pour certaines dynamiques dans les relations marquées par la violence. L'on sait ainsi que dans celles-ci, il peut y avoir des séparations et des retrouvailles répétées malgré la violence (voir BFEG, 2020c). Si l'on n'en est pas conscient, un retour auprès du ou de la partenaire peut facilement être interprété comme un indice que les accusations de violence étaient fausses ou l'on assiste à un renversement de la responsabilité et la personne victime de violence est considérée comme étant au moins partiellement responsable de la violence subie (*victim blaming*). Les résultats de l'étude ont également révélé des indices isolés à ce sujet (voir chap. 4.1.3.3 ; chap. 4.3.3). La situation est encore compliquée par le fait que le seuil à partir duquel les actes sont définis comme étant de la violence est fixé à des niveaux différents. Les résultats montrent que les membres des autorités perçoivent l'évaluation de la violence comme un défi et fixent le seuil plutôt haut (voir chap. 4.1.3.3). Ainsi, les actes de violence décrits dans les exemples de cas ont été minimisés à plusieurs reprises et normalisés dans la mesure où ils ont été décrits comme des « conflits de séparation normaux ». L'on peut supposer que l'« intensité » de la violence ainsi que la gravité supposée des conséquences pour les personnes concernées sont des critères essentiels pour l'interprétation des actes décrits comme étant de la violence. Gloor et Meier (2012, p. 21) soulignent cependant que l'« intensité » de la violence n'est pas un critère approprié puisqu'elle met l'accent sur la gravité des actes individuels. Or, la violence dans le couple se caractérise justement par des actes de violence et de contrôle systématiques ; il faut donc considérer la situation de vie globale des personnes concernées.

Les arguments utilisés lors de l'évaluation des actes de violence décrits dans les exemples de cas rappellent en outre le discours sur l'« aliénation parentale » et le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP)¹⁸³. Le concept du SAP a été développé par Gardner (entre autres 2002) dans les années 80. Ce terme recouvre un trouble de

¹⁸³ Dans le débat critique sur l'« aliénation parentale » et le SAP, de différents côtés est souligné le fait qu'il ne faut pas mettre les deux concepts sur le même plan. Toutefois, les représentant·e·s de ces approches les utilisent généralement comme synonymes, implicitement ou explicitement (entre autres Bernet et al., 2020 ; von Boch-Galhau, 2018). Certain·e·s auteur·e·s renoncent même délibérément à l'ajout du terme « syndrome » en raison des critiques récurrentes à l'encontre du SAP. Ainsi, Bernet et al. (2020) écrivent : « Currently, most writers – including the authors of this article – use the phrase <parental alienation> rather than <parental alienation syndrome> because the latter phrase has become controversial for some practitioners. In this context, we consider <parental alienation> and <parental alienation syndrome> to be synonymous. However, PA-detractors repeatedly criticize the use of <syndrome> – in writing and in court testimony – and it is not worth the time and energy required to defend the use of that word. » (p. 1226) (pour un aperçu, voir Krüger, en préparation).

l'enfance qui survient presque exclusivement dans le contexte de conflits liés à la garde des enfants. Le SAP se manifeste surtout par le dénigrement injustifié de l'un des parents par l'enfant. Celui-ci serait le résultat d'une combinaison entre l'endoctrinement d'un parent « programmeur » et le dénigrement du « parent cible » par l'enfant. Selon Gardner (2002), le SAP se caractérise par huit symptômes. En fait partie, entre autres, une campagne de diffamation menée par l'enfant contre le « parent cible » ou les justifications non convaincantes, absurdes ou légères du rejet du parent. Un élément central du SAP est donc constitué par les fausses affirmations de l'un des parents ou de l'enfant sur l'autre parent parmi lesquelles il n'est pas rare de trouver des accusations de violence. Bien que l'on s'accorde largement à dire, du moins dans le discours de la psychologie du droit de la famille germanophone, qu'il n'existe aucune preuve scientifique de l'existence de ce syndrome (entre autres Salzgeber, 2015), les idées de Gardner se sont répandues dans la pratique du droit de la famille et la littérature (internationale). Elles comptent des partisans et des détracteurs, les deux « camps » s'appuyant sur des études empiriques (pour un aperçu et une discussion critique, voir Krüger, en préparation). Il n'est donc pas exclu que, même si les représentants des autorités rejettent l'existence d'un SAP, certains aspects liés à ce dernier puissent néanmoins déployer leurs effets dans les procédures (voir également Death et al., 2019). Ainsi, dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce dans lesquels des accusations de violence dans le couple parental sont formulées, il peut arriver que les décideuses et décideurs ne tiennent pas compte (de manière appropriée) de la fréquence de base des fausses accusations dans ces cas conflictuels et que la probabilité qu'il s'agisse de fausses accusations soit surestimée. En conséquence, cela peut les mener à ne pas évaluer davantage les accusations et à les considérer comme faisant partie d'une stratégie du conflit parental. Il convient de noter qu'à notre connaissance, il n'existe pas d'études fiables permettant de se prononcer sur la fréquence des fausses accusations intentionnelles dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce par le parent qui a la garde de l'enfant ou par les enfants. Il existe toutefois des études internationales qui montrent que les accusations de maltraitance des enfants étaient délibérément inventées dans 12 % des cas suspects examinés dans le cadre de procédures de garde canadiennes. Point intéressant, ces fausses accusations émanaient en majorité de personnes anonymes ou de parents qui n'avaient pas la garde des enfants. En revanche, les parents ayant la garde tout comme les enfants avaient moins souvent formulé des accusations de maltraitance et de négligence délibérément inventées (Trocmé & Bala, 2005). En Suisse aussi, il faut partir du principe que la probabilité qu'un cas soit une fausse accusation soit plus faible que la probabilité qu'elle soit vraie. C'est pourquoi, les accusations devraient toujours être prises au sérieux et être clarifiées. En effet, s'il ne s'agit pas de fausses accusations, la non-prise en compte de la violence dans le couple constitue une mise en danger (potentielle) du bien de l'enfant. De plus, cette manière de procéder conduit à une victimisation secondaire du parent victime de violence.

L'influence des stéréotypes sur la prise de décision des autorités ne se manifeste toutefois pas uniquement au regard de l'estimation de la probabilité de fausses accusations. Les représentations stéréotypées de la violence domestique ou de la violence dans le couple et des personnes impliquées jouent également un rôle dans l'évaluation des actes de violence. Ainsi, les résultats montrent que la violence exercée par les pères est évaluée différemment et est plus prise en compte dans le traitement des cas que celle exercée par les mères. Cette dernière a tendance à être remise en question. Indépendamment des cas, il s'est avéré que nombre de membres des autorités pensaient que les femmes exerçaient rarement de la violence dans le couple et que lorsqu'elles le

faisaient, il s'agissait de violence psychologique (voir chap. 4.3.1.3). Certes, l'on sait encore relativement peu de choses sur la violence exercée par les femmes dans le couple mais des études montrent qu'elles n'exercent pas seulement de la violence psychologique mais bien de la violence physique et sexuelle également (entre autres Fiedeler, 2020). Dans l'ensemble, l'on peut partir du principe que le traitement des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental est particulièrement exposé à de tels stéréotypes et autres distorsions cognitives¹⁸⁴ telles que l'erreur de taux de base mentionnée, car les décisions dans ces cas sont prises dans l'incertitude, comme cela est typiquement le cas pour la protection de l'enfant (Munro, 2021).

(3) Manque d'expertise spécifique à la violence et faible diffusion d'outils de travail tels que des guides, directives, etc.

Les stéréotypes et les fausses croyances concernant la violence dans le couple parental dans le contexte de la séparation et du divorce peuvent déployer leurs effets dans le traitement des cas, en particulier lorsque les personnes qui prennent les décisions ne connaissent que peu le phénomène. Et les résultats montrent que, dans le cadre de la formation et de la formation continue, les spécialistes impliqué·e·s, en fonction de leur discipline et de leur origine régionale, ne reçoivent pas de manière systématique des connaissances spécialisées pertinentes sur des thèmes importants tels que la violence dans le couple parental ou les conséquences de celle-ci sur les enfants. Cela vaut en particulier pour les juristes travaillant dans ces cas en tant que représentant·e·s des autorités, juges ou avocat·e·s (voir chap. 4.3.4). Les spécialistes interrogé·e·s ont fait état d'incertitudes dues à un manque de connaissances sur le sujet. Dans ce contexte, il est particulièrement préoccupant que les outils de travail cantonaux, nationaux et scientifiques pour la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce, telles que les guides ou les directives, ne soient pas connues sur l'ensemble du territoire (voir chap. 4.3.4).

5.4 Nécessité d'agir et recommandations concernant la pratique des APEA et des tribunaux civils en matière de prise en compte de la violence dans le couple parental dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce

Au vu des résultats de l'étude, force est de constater que l'article 31 CI n'est actuellement pas mis en œuvre de manière généralisée en Suisse. Il est donc urgent d'agir. Pour y parvenir, des mesures sont nécessaires à différents niveaux. Les recommandations en détail :

1. **Recommandations relatives à l'examen systématique de la violence domestique et à l'échange d'informations (groupe cible : cantons, autorités de surveillance, APEA et tribunaux civils) :**

- Pour que la violence dans le couple parental et la violence domestique en général puissent être prises en compte de manière appropriée dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de

¹⁸⁴ Il y a distorsion cognitive lorsque, par le traitement de l'information, « les propriétés de l'information à traiter sont [systématiquement] comprises ou représentées mentalement de manière déformée, et que celles-ci forcent, le cas échéant, des décisions ou des actions erronées ou sous-optimales » (Wirtz, 2023)

divorce, il faut systématiquement, c'est-à-dire dans chaque cas, déterminer si des cas de violence domestique (y compris la violence dans le couple parental) sont connus dans les familles.

- Afin de soutenir les spécialistes dans cette démarche, les autorités cantonales de surveillance des APEA devraient adopter des directives sur la manière de prendre en compte la violence domestique dans les cas de séparation.
- En outre, le flux d'informations doit être clairement réglementé. La police devrait transmettre sans exception toutes les interventions pour violence domestique dans les familles aux autorités compétentes lorsque des enfants mineur·e·s vivent dans le ménage. Cela correspond à la recommandation du GREVIO (2022). Afin de réduire au maximum la charge de travail pour les institutions concernées, la mise en place d'une plateforme d'information protégée à laquelle les APEA et les tribunaux civils auraient également accès est une bonne solution. Alternativement, il est possible de désigner une autorité auprès de laquelle les informations correspondantes seraient rassemblées, comme c'est déjà le cas dans certains cantons.

2. Recommandations pour la mise en réseau d'actrices et d'acteurs important·e·s dans les cantons (groupe cible : cantons) :

- Les résultats des deux parties du projet (chap. 3, 4) soulignent à nouveau la grande importance d'une collaboration interdisciplinaire et interinstitutionnelle fonctionnant bien. Pour cela, il faut des structures et compétences claires. Il convient notamment de clarifier les aspects de la protection des données pour un échange systématique d'informations dans ces cas. L'expérience de comités interdisciplinaires tels que les groupes de protection de l'enfance ou les tables rondes montre que cela peut réussir.
- Les différences de compétences entre les APEA et les tribunaux civils ainsi que les changements de compétence en cours de procédure sont perçus par les spécialistes comme un problème dans le traitement des procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental. Il peut en résulter des conflits de compétences et des charges évitables pour les personnes concernées. Les tribunaux de la famille pourraient offrir un avantage dans ce domaine.

3. Recommandations sur la prise en compte de la violence dans le couple parental lors de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que lors de la réglementation des relations personnelles (groupe cible : Confédération, cantons, autorités de surveillance, APEA et tribunaux civils) :

- La violence dans le couple parental constitue une menace (potentielle) pour le bien de l'enfant. C'est pourquoi, il convient d'examiner au cas par cas comment elle doit être prise en compte lors de l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et de la réglementation des relations personnelles, afin de garantir la protection de l'enfant (ou son bien) et celle du parent victime de la violence – toujours dans l'intérêt du bien de l'enfant.
- Les autorités cantonales de surveillance des APEA devraient élaborer des directives sur l'examen et la prise en compte de la violence domestique et de la violence dans le couple parental dans les cas de séparation. Les guides et manuels existants peuvent servir de base à cet effet.
- Il convient d'examiner si des modifications législatives sont nécessaires dans le CC pour mettre en œuvre l'article 31 de la Convention d'Istanbul. Pour ce faire, il faudrait demander une expertise juridique actualisée en se basant sur l'expertise de Büchler (2015).

- Les enfants ont le droit de participer. Leur point de vue doit être systématiquement recueilli en fonction de leur âge et de leur développement, en particulier lorsqu'il existe des indices de violence domestique (y compris la violence dans le couple parental). À cet égard, les autorités ne doivent pas nécessairement auditionner elles-mêmes les enfants. Le point de vue de l'enfant peut également être introduit dans la procédure par l'intervention d'un·e représentant·e de l'enfant formé·e, de curatrices ou curateurs ou d'une personne de confiance désignée par l'enfant, sans qu'il soit nécessaire d'auditionner l'enfant à plusieurs reprises. Il convient de faire régulièrement usage de ces possibilités. En outre, leur participation doit être rendue possible, par exemple en lui expliquant et en justifiant, avant la décision, dans quelle mesure son avis a été pris en compte (voir Leuthold et al., 2023).

4. Recommandations sur les mesures à prendre au niveau des parents en tant que personnes de référence et des enfants (groupe cible : Confédération, cantons, APEA et tribunaux civils) :

- Les offres de soutien pour les enfants de parents séparés/divorcés ainsi que pour les enfants victimes de violence doivent être développées et leur notoriété doit être améliorée auprès des spécialistes. En font également partie les premières interventions en cas de violence domestique dans les ménages où vivent des enfants, telles qu'elles ont été examinées et discutées au chapitre 3.
- Il faudrait conseiller aux parents qui exercent de la violence dans leur couple d'aborder le thème de la violence avec un soutien professionnel (par ex. dans un programme d'apprentissage contre la violence domestique). S'ils n'y participent pas de leur plein gré, leur participation devrait être rendue obligatoire.
- L'accessibilité des offres pour les enfants et les parents concerné·e·s doit être garantie. Cela inclut la prise en charge des coûts.

5. Recommandations relatives à la transmission des connaissances et aux outils de travail (groupe cible : Confédération, cantons, associations professionnelles, organismes spécialisés, APEA et tribunaux civils) :

- Les résultats montrent que les spécialistes qui interviennent dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental ne disposent pas souvent de connaissances suffisantes sur la violence domestique/dans le couple parental ni sur ses conséquences pour les enfants ce qui augmente le risque de décisions erronées. Il est donc nécessaire d'intégrer systématiquement et partout en Suisse des contenus spécifiques à la violence dans la formation initiale *et* continue des groupes professionnels concernés. Cela vaut en particulier, mais pas uniquement, pour la formation initiale et continue des juristes.
- Si de telles formations continues sont conçues de manière interdisciplinaire, elles peuvent en même temps servir à la création de réseaux. Les spécialistes ne reçoivent pas seulement des connaissances spécialisées mais apprennent également à connaître les différentes offres (d'aide) et les compétences des autres autorités/organisations impliquées dans ces cas. Une fois qu'elles et ils ont acquis les connaissances spécialisées correspondantes, cela devrait également leur permettre de poser des questions plus ciblées lors de l'enquête et d'évaluer l'utilité des mesures possibles.

- Une vue d'ensemble centralisée des différents outils de travail, par exemple via les publications en ligne du BFEG et/ou de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), pourrait aider à la diffusion des documents.
- En fin de compte, c'est aux spécialistes d'utiliser l'offre de formation ; cela devrait être possible sur leur temps de travail.

Bibliographie

- Affolter-Fringeli, K. (2015). Die Besuchsrechtsbeistandschaft oder der Glaube an eine dea ex machina. *Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz*, 3/2015, 181-197.
- Alexandre, M. (2013). La rigueur scientifique du dispositif méthodologique d'une étude de cas multiple. *Recherches qualitatives*, 32(1), 26. <https://doi.org/10.7202/1084611ar>
- Amt für Jugend- und Berufsberatung [AJB], Kanton Zürich Bildungsdirektion (éd.). (2022). *Hochstrittige Umgangskonflikte Fachdossier*. https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/familie/sorgerecht-unterhalt/eltern-in-trennung/hochstrittige_umgangskonflikte_fachdossier.pdf.
- Bakketeig, E., Boddy, J., Gundersen, T., Østergaard, J. & Hanrahan, F. (2020). Deconstructing doing well; what can we learn from care experienced young people in England, Denmark and Norway? *Children and Youth Services Review*, 118, 105333. <https://doi.org/10.1016/j.chilyouth.2020.105333>
- Barlatier, P.-J. (2018). Chapitre 7. Les études de cas. In *Les méthodes de recherche du DBA* (p. 126-139). EMS Editions. <https://doi.org/10.3917/ems.cheva.2018.01.0126>
- Birnbaum, R. & Bala, N. (2010). Toward the differentiation of high-conflict families: An analysis of social science research and Canadian case law. *Family Court Review*, 48(3), 403-416.
- Bloch, L., Bannwart, C., Krüger, P. & Berthet, D. (2021). «Fatale Fürsorge»: Gewaltsame Todesfälle fremdplatzierter Kinder im Kanton Luzern. Einblicke in die Erforschung der kleinsten Einheit «Todesfall». In Historischer Verein Zentralschweiz (éd.), *Der Geschichtsfreund. Mikrogeschichte in der Zentralschweiz – Chancen und Grenzen quellennahen Forschens*. (p. 93–106). Luzern: HVZ.
- Bruns, D. (2014). Perspectives of Women Victims of Wealthy Batterers: Is Justice Served? *Global Journal of Human-Social Science*, 14(2). https://globaljournals.org/GJHSS_Volume14/1-Perspectives-of-Women-Victims-of-Wealthy.pdf
- Büchler, A. (2015). *Autorité parentale, droit de visite et violence domestique : Arrangement des contacts parents/ enfants en cas de séparation à la suite de violences domestiques : aspects de droit civil dans le contexte de l'attribution de l'autorité parentale*. Zürich. Retrieved from <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2023/08/28/2db3371a-79e7-4e08-878a-7d722ace0475.pdf>.
- Büchler, A. & Enz, B. V. (2018). Der persönliche Verkehr. *FamPra*, 4/2018, 911-939.
- Bühler-Niederberger, D. (2017). Kinderschutz und generationale Ordnung – eine prekäre Konstellation. In F. Sutterlüty & S. Flick (éds.), *Der Streit ums Kindeswohl* (p. 134-152). Beltz Juventa.
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes [BFEG]. (2020a). La violence dans les situations de séparation. <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2023/08/28/b42e10ea-9202-4747-9ab8-1800e76edb27.pdf>
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes [BFEG]. (2020b). *La violence domestique à l'encontre*

- des enfants et des adolescent-e-s*. <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2023/08/28/b3eaac90-a93f-4803-ad67-53a327c50509.pdf>.
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes [BFEG]. (2020c). *La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection*. <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2023/10/26/956a6ccc-d29c-4302-a83a-98449df2a6a7.pdf>
- Campbell, J., Webster, D. & Glass, N. (2009). The danger assessment: validation of a lethality risk assessment instrument for intimate partner femicide. *J Interpers Violence*, 24, (4653-674), <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0886260508317180>
- Cattagni Kleiner, A., & Romain Glassey, N. (2021). *Perceptions des mères victimes de violence dans le couple quant à l'adéquation des réponses professionnelles et institutionnelles à leurs besoins* [Rapport de recherche]. Centre universitaire romand de médecine légale. <https://www.curml.ch/sites/default/files/fichiers/documents/UMV/Rapport%20perceptions%20m%C3%A8res%20victimes%20ad%C3%A9quation%20r%C3%A9ponses%20prof.%20et%20insit.%20%C3%A0%20leurs%20besoins%20.pdf>
- Charrier, A., Oriol, C., Drenou, A., Fagon, H., & Tordjman, S. (2016). Mise en place d'un dispositif innovant dans la prise en charge des enfants exposés aux violences intrafamiliales : Un partenariat entre une équipe mobile de pédopsychiatrie et la Gendarmerie Nationale. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 64(5), 295-301. <https://doi.org/10.1016/j.neurenf.2016.06.008>
- Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes [COPMA] (2014). *L'autorité parentale conjointe devient la règle – Mise en œuvre. Recommandations de la COPMA du 13 juin 2014*. https://www.kokes.ch/application/files/1714/6410/0726/14_Recommandation_COPMA_autorit_parentale_final2_.pdf
- Conseil fédéral (2017). Garde alternée. Rapport du Conseil fédéral du 8 décembre 2017 en réponse au postulat CAJ-CN 15.3003 « Garde alternée. Clarification des règles légales et pistes de solutions ». <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2017-12-08.html>
- Côté, I. (2018). *Les pratiques en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale : 40 ans d'histoire*. Presses de l'Université du Québec.
- Côté, I., & Lapierre, S. (2022). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Intervention*, 153, 115-125.
- Cottier, M., Widmer, E. D., Tornare, S. & Girardin, M. (2017). *Etude interdisciplinaire sur la garde alternée*. Sur mandat de l'Office fédéral de la justice (OFJ). <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt/studie-alternierende-obhut-f.pdf.download.pdf/studie-alternierende-obhut-f.pdf>
- Damant, D., Lebossé, C., Lapierre, S., Thibault, S., Lessard, G., Hamelin Brabant, L., Lavergne, C., & Fortin, A. (2010). « Ça se sépare-tu ça, la femme pis la mère ? » : Services reçus par des femmes vivant dans un contexte de concomitance de violence conjugale et de mauvais traitements envers les enfants. *Nouvelles pratiques sociales*, 22(2), 159-175. <https://doi.org/10.7202/044226ar>

- Delage, P. (2017). *Violences conjugales : Du combat féministe à la cause publique*. Sciences po, les presses.
- Delage, P., & Roca i Escoda, M. (2018). Deux processus de sanitisation. L'action publique contre les violences dans le couple dans deux cantons de Suisse romande. *Sciences sociales et santé*, 36, 37-62.
- Département fédéral de justice et police [DFJP], Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police [CCDJP] & Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales [CDAS] (2021). *Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons*. <https://www.ejpd.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/haeusliche-gewalt/strategischer-dialog/raodmap-bund-kantone.pdf.download.pdf/raodmap-bund-kantone-f.pdf>
- Dettenborn, H. & Walter, E. (2016). *Familienrechtspsychologie*, 3ème éd., München/Basel: Ernst Reinhardt Verlag.
- DePuy, J., Castelli-Le Fort, V., & Romain Glassey, N. (2020). *Enfants exposés à la violence dans le couple parental – Etude rétrospective des données récoltées auprès de 430 mères et pères de 654 enfants âgés de 0 à 17 ans, lorsque ces parents avaient consulté l'Unité de médecine des violences du CHUV suite à un événement violent dans le couple survenu entre 2011 et 2014* (p. 119). Unité de médecine des violences - Centre universitaire romand de médecine légale. <https://www.curml.ch/sites/default/files/fichiers/documents/UMV/Rapport%20UMV%20Etude%20sur%20les%20enfants%20expos%C3%A9s%20%C3%A0%20la%20violence%20dans%20le%20couple%20parental.pdf>
- Domenig, C. & Lutz, T. (2019). Mediation im Kinderschutz – ein Leitfaden. *Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz*, 3/2019, 181-191.
- Döring, N. & Bortz, J. (2016). *Forschungsmethoden und Evaluation in den Sozial- und Humanwissenschaften* (5ème éd.). Berlin et autres : Springer.
- Driez Grieser, T., Dreifuss, C. & Simoni, H. (2012). *Bericht der Evaluation der Projekte KidsCare und KidsPunkt im Kanton Zürich*. Zürich: Marie Meierhofer Institut für das Kind.
- Dürmeier, W., & Maier, F. (2013). Wieder Kind sein dürfen – Hilfen für Mädchen und Jungen im Frauenhaus. In *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (3ème éd., p. 331-345). Springer Verlag.
- Evans, I. (2013). Das Modellprojekt «Kinder und Jugendberatung in Fällen häuslicher Gewalt» der Interventionsstelle Rostock und Schwein – Ergebnisse und Schlussfolgerungen der Evaluation. In *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (3ème éd., p. 133-153). Springer.
- Fassbind, P., Schreiner, J. & Schweighauser, J. (2021). Kontaktverweigerung, Kontaktabbruch und Kontaktanbahnung bei hochkonflikthaften Trennungen und Scheidungen sowie Elternbeziehungen. *FamPra*, 3/2021, 675-691.
- Fiedeler, G. (2020). Partnerschaftsgewalt gegen Männer. In M. Büttner (éd.), *Handbuch Häusliche Gewalt* (p. 59-67). Stuttgart : Schattauer.
- Fischer, S., Jud, A., Portmann, R. & Wyss, M. (2021). Erstintervention nach häuslicher Gewalt. *Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz*, 2/2021, 146-158.

- Frechon, I., Marquet, L., & Séverac, N. (2011). Les enfants exposés à des « violences et conflits conjugaux ». [Parcours en protection de l'enfance et environnement social et familial] : Parcours en protection de l'enfance et environnement social et familial. *Politiques sociales et familiales*, 105(1), 59-72. <https://doi.org/10.3406/caf.2011.2615>
- Fröhlich, C. (2012). *Und wo bleiben wir? Über die Wahrnehmung von Kindern bei polizeilichen Einsätzen und die Anforderungen an die Polizei in Situationen häuslicher Gewalt*. Felix-Verl.
- Froidevaux, L. (2022). *Etude sur l'accompagnement des enfants exposés à la violence – Document de base en vue de la conception et du développement de prestations destinées aux enfants accueillis au Cœur des Grottes avec leurs enfants* (p. 140). Au Cœur des Grottes.
- Gachet. (2009). Aspects psychologiques de reconstruction chez les personnes victimes d'un évènement traumatique. In *La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions* (Dike).
- Gerth, J., Rossegger, A., Urbaniok, F. & Endrass, J. (2014). Das Ontario Domestic Assault Risk Assessment (ODARA) – Validität und autorisierte deutsche Übersetzung eines Screening-Instruments für Risikobeurteilungen bei Intimpartnergewalt. *Fortschritte der Neurologie-Psychiatrie*, 82(11), 616–626. <https://doi.org/10.1055/s-0034-1384915>
- Gloor, D., & Meier, H. (2004). *Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum: Repräsentativbefragung bei Patientinnen der Maternité Inselhof Triemli, Klinik für Geburtshilfe und Gynäkologie*. Edition Soziothek.
- Gloor, D., & Meier, H. (2012). *Beurteilung des Schweregrades häuslicher Gewalt: Sozialwissenschaftlicher Grundlagenbericht*. Bern.
- Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence [GREVIO]. (2022). *GREVIO's (Baseline) Evaluation Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention)*. Strasbourg. Retrieved from <https://rm.coe.int/grevio-inf-2022-27-eng-final-draft-report-on-switzerland-publication/1680a8fc73>
- Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence [GREVIO]. (2022). *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)* (p. 104). Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique Conseil de l'Europe. <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/country-monitoring-work>
- Guay, J. (2007). L'approche proactive et l'intervention de crise. *Santé mentale au Québec*, 16(2), 139-154. <https://doi.org/10.7202/032231ar>
- Hagenbrak, I. (2013). Unterstützung für Mädchen und Jungen bei häuslicher Gewalt. In *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (3ème éd., p. 313-322). Springer Verlag.
- Herzig, C. A. & Steinbach, J. (2019). Das im sozialen Nahraum traumatisierte Kind: Implikationen für die rechtliche, sozialarbeiterische und psychologische Praxis. *FamPra*, 2/2019, 499-533.

- Holden, G. W. (2003). Children exposed to domestic violence and child abuse: Terminology and taxonomy. *Clinical Child and Family Psychology Review*, 6(3), 151-160. <https://doi.org/10.1023/A:1024906315255>
- Hornor, G. (2005). Domestic Violence and Children. *Journal of Pediatric Health Care*, 19(4), 206-212. <https://doi.org/10.1016/j.pedhc.2005.02.002>
- Jaquier Erard, V. (2016). *Die Wirksamkeit von Täterprogrammen zur Prävention von Wiederholungstaten bei häuslicher Gewalt : eine narrative Übersicht*. Neuchâtel.
- Jenzer, R., Stalder, J. & Hauri, A. (2018). Psychosoziale Interventionen bei Elternstreitigkeiten im zivilrechtlichen Kinderschutz. *Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz*, 6/2018, 427-454.
- Jud, A., & Fischer, S. (2022). *Abschlussbericht des Projektes «Erstintervention nach häuslicher Gewalt» des Kindes- und Jugenddienstes Basel* (p. 56) [Rapport d'évaluation]. Erziehungsdepartement des Kantons Basel-Stadt.
- Källström, Å., & Thunberg, S. (2019). «Like an Equal, Somehow» – What Young People Exposed to Family Violence Value in Counseling. *Journal of Family Violence*, 34(6), 553-563. <https://doi.org/10.1007/s10896-018-00032-0>
- Kanton Nidwalden Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde. (2016). *Leitlinien zur Vorgehensweise betreffend Kinderschutz nach Vorfällen von häuslicher Gewalt [Unveröffentlichtes Dokument]*.
- Kanton Obwalden Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde SSD. (2018). *Kinder als Mitbetroffene von häuslicher Gewalt. Leitlinien zum Vorgehen im Kinderschutzverfahren der APEA Obwalden bei Vorliegen von häuslicher Gewalt gegenüber Kindern und Jugendlichen [Unveröffentlichtes Dokument]*.
- Kanton St. Gallen (éd.). (2021). *Empfehlungen für kindgerechte Verfahren im Kanton St. Gallen*. https://www.sg.ch/gesundheit-soziales/soziales/kinder-und-jugendliche/kinderschutz/kinderschutz-konferenz/_jcr_content/Par/sgch_downloadlist_1987136200/DownloadListPar/sgch_download.ocFile/Empfehlungen%20f%FCr%20kindgerechte%20Verfahren%20im%20Kanton%20St.Gallen.pdf
- Katz, E., Nikupeteri, A., & Laitinen, M. (2020). When Coercive Control Continues to Harm Children: Post-Separation Fathering, Stalking and Domestic Violence. *Child Abuse Review*, 29(4), 310-324. <https://doi.org/10.1002/car.2611>
- Kavemann, B., & Kreyssig, U. (Éds.). (2013). *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (3ème éd. actualisée et retravaillée). Springer VS.
- Kavemann, B., Leopold, B., & Hagemann-White, C. (2001). *Modelle der Kooperation gegen häusliche Gewalt: «Wir sind ein Kooperationsmodell, kein Konfrontationsmodell»: Ergebnisse der wissenschaftlichen Begleitung des Berliner Interventionsprojekts gegen häusliche Gewalt (BIG) - Universität Osnabrück*. W. Kohlhammer.
- Kindler, H. (2006). Partnergewalt und Beeinträchtigungen kindlicher Entwicklung: Ein Forschungsüberblick. In B. Kavemann & U. Kreyssig (Éds.), *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (p. 36-53). VS Verlag für Sozialwissenschaften. https://doi.org/10.1007/978-3-531-90142-8_2

- Kindler, H. (2013). Partnergewalt und Beeinträchtigungen kindlicher Entwicklungen: Ein aktualisierter Forschungsüberblick. In B. Kavemann & U. Kreyssig (Éds.), *Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt* (3ème éd., p. 27-47). Wiesbaden : Springer VS.
- Kindler, H. (2023). Forschung zu Scheidung und Hochkonflikthaftigkeit: Ein Update für Sachverständige. *Praxis der Rechtspsychologie*, 33(1), 5-39.
- Kreyssig, U. (2013). Die Verknüpfung von häuslicher Gewalt und Frühen Hilfen – Ein bedeutsames Thema für den Kinderschutz. In *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (3ème éd., p. 296-311). Springer Verlag.
- Krüger, P. & Niehaus, S. (2010). Länderbericht deutschsprachige Schweiz. In E. Dawid, J. Elz & B. Haller (Éds.), *Kooperation von öffentlicher Jugendhilfe und Strafjustiz bei Sexualdelikten gegen Kinder* (p. 138–220). Wiesbaden: KrimZ Eigenverlag.
- Krüger, P., Lätsch, D., Voll, P., Schuwey, C., Bannwart, C., Bloch, L., . . . Portmann, R. (2019). *Umgang mit häuslicher Gewalt bei der medizinischen Versorgung: Schlussbericht zuhanden des Bundesamtes für Justiz*. Luzern/Bern/Siders.
- Krüger, P., & Reichlin, B. (2021). *Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ?* https://csvd.ch/app/uploads/2022/07/22_07_07_csvd_leitfaden_franz.pdf
- Kuckartz, U. (2014). *Mixed Methods*. Springer.
- Lorenz, S. & Anglada, C. (2010). Favoriser le changement chez des auteurs de violence dans le couple : le rôle du travail de groupe. In : *FESET*, 18/19, 73-89.
- Kuckartz, U. & Rädiker, S. (2023). *Qualitative Inhaltsanalyse*. (5ème éd.). Frankfurt a. M.: BeltzJuventa.
- Lapierre, S., & Côté, I. (2011). On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant : La conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec. *Service social*, 57(1), 31-48. <https://doi.org/10.7202/1006246ar>
- Latzman, N. E., Casanueva, C., Brinton, J., & Forman-Hoffman, V. L. (2019). The promotion of well-being among children exposed to intimate partner violence: A systematic review of interventions. *Campbell Systematic Reviews*, 15(3), e1049. <https://doi.org/10.1002/cl2.1049>
- Lavergne, C., Hélie, S., & Malo, C. (2017). Exposition à la violence conjugale : Profil des enfants signalés et réponse aux besoins d'aide des familles. *Revue de psychoéducation*, 44(2), 245-267. <https://doi.org/10.7202/1039255ar>
- Leuthold, U., Mitrovic, T., Droz-Sauthier, G., & Krüger, P. (2023). *Standards de qualité transdisciplinaires de la protection de l'enfant*. https://qualitaet-kinderschutz.ch/app/uploads/2023/08/WEB_UNICEF_QStandards_FR-final.pdf
- Leplat, J. (2002). De l'étude de cas à l'analyse de l'activité. *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé*, 4-2. <https://doi.org/10.4000/pistes.3658>
- Löbmann, R., & Herbers, K. (2005). *Neue Wege gegen häusliche Gewalt : Pro-aktive Beratungsstellen in Niedersachsen und ihre Zusammenarbeit mit Polizei und Justiz* (1ère éd.). Nomos-Verl.-Ges.
- Lorenz, S. & Bigler, P. (2013). Responsabilisation et dévoilement : le rôle d'un programme pour hommes auteurs de violences au sein du couple. *Pensée plurielle*, 32, 115-127. <https://doi.org/10.3917/pp.032.0115>

- Lorenz, S., Dini, S. & Cottagnoud, Y. (2013). Intervenir auprès des personnes auteurs de violences dans le couple. Enjeux et rôle des intervenant-e-s sociaux dans le dépistage et l'orientation. *Revue suisse de travail social*, 14/2013, 74-89.
- Lorenz, S. & Fluehmann, C. (2019). *Détection et orientation sociale accompagnée de situations de violences au sein du couple*. Lausanne.
- McTavish, J. R., MacGregor, J. C., Wathen, C. N. & MacMillan, H. L. (2016). Children's exposure to intimate partner violence: an overview. *International Review of Psychiatry*, 28(5), 504–518.
- Meixner, B. (2013). Krisen- und Beratungsdienst für Kinder und Jugendliche bei häuslicher Gewalt – Ein integratives Angebot der Psychologischen Familien- und LebensberatungPRO AKTIVE Kinder und Jugendberatung in Fällen von häuslicher Gewalt. In *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (3ème éd., p. 441-462). Springer Verlag.
- Melville, A. (2017). Adverse Childhood Experiences from Ages 0–2 and Young Adult Health: Implications for Preventive Screening and Early Intervention. *Journal of Child & Adolescent Trauma*, 10(3), 207-215. <https://doi.org/10.1007/s40653-017-0161-0>
- Metzger, M., Tehrani, A. M., Habersaat, C. & Ribaut, G. (2021). Finanzierung Sozialpädagogischer Familienbegleitung in der Schweiz. *Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz*, 76(2), 134-145.
- Meysen, T. (Ed.) (2022). *Kindschaftssachen und häusliche Gewalt: Umgang, elterliche Sorge, Kindeswohlgefährdung, Familienverfahrensrecht*. Heidelberg.
- Mösch Payot, P. (2008). La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse : Innovations, contexte, questions : sous l'angle spécifique de la poursuite d'office et de la suspension provisoire aux termes de l'art. 55a CPS. *Questions au féminin*, 2, 22-27.
- Munro, E. (2021). Decision-making under uncertainty in child protection: Creating a just and learning culture. *Child & Family Social Work*, 24(1), 123-130.
- Neubert, C., Schur, J., & Stiller, A. (2021). *Partnerschaftliche Gewalt in Familien mit Kindern – Was passiert nach einer polizeilichen Wegweisungsverfügung? - Forschungsbericht Teil II* (Rapport de recherche 163). Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen. <https://kfn.de/forschungsprojekte/wegweisung/>
- Osofsky, J., & Osofsky, H. (2018). Challenges in building child and family resilience after disasters. *Journal of Family Social Work*, 21, 1-14. <https://doi.org/10.1080/10522158.2018.1427644>
- Överlien, C. (2017). 'Do you want to do some arm wrestling?': Children's strategies when experiencing domestic violence and the meaning of age: 'Do you want to do some arm wrestling?'. *Child & Family Social Work*, 22(2), 680-688. <https://doi.org/10.1111/cfs.12283>
- Ramm, M. (2014). *Response, Stichprobe und Repräsentativität. Zwei Dokumentationen zum Deutschen Studierendensurvey (DSS)*. Hefte zur Bildungs- und Hochschulforschung, Nr. 72. Konstanz: Universität Konstanz.
- Renou, M. (2005). *Psychoéducation : Une conception, une méthode*. Sciences et culture.

- Repubblica e Cantone Ticino (2021). *Attuazione cantonale della Convenzione del Consiglio d'Europa sulla prevenzione e la lotta contro la violenza nei confronti delle donne e la violenza domestica. Piano d'azione cantonale sulla violenza domestica. Attori, obiettivi, prime misure.* <https://m3.ti.ch/COMUNICAZIONI/196429/20211123URAP-Piano%20d'azione%20cantonale.pdf>.
- Retz, E. (2014). *Hochstrittige Trennungseltern in Zwangskontexten: Evaluation des Elternkurses Kinder im Blick.* Wiesbaden.
- Ryser Büschi, N. & Luginbühl, F. (2020). Schutz vor häuslicher Gewalt – zivilrechtliche Instrumente. *Fampra.ch*, 1/2020, 86-118.
- Sadlier, K. (2015). La violence dans le couple : Une souffrance pour l'enfant, un défi pour la parentalité, du changement pour le professionnel. *Les Cahiers Dynamiques*, 66(4), 76. <https://doi.org/10.3917/lcd.066.0076>
- Salzgeber, J. & Schreiner, J. (2014). Kontakt- und Betreuungsmodelle nach Trennung und Scheidung. *FamPra*, 1/2014, 66-91.
- Salzgeber, J. (2015). *Familienpsychologische Gutachten. Rechtliche Vorgaben und sachverständiges Vorgehen* (6ème éd.). München : C. H. Beck
- Schär Moser, M., Egger, T., & Stocker, D. (2013). *Projet pilote de protection de l'enfant en cas de violence domestique dans le canton de Berne – Rapport final de l'évaluation externe. Sur mandat du Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD) et de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM)* [Rapport de recherche]. Büro Bass. <https://www.buerobass.ch/fr/domaines-dactivites/projets/projet-pilote-protection-de-lenfant-en-cas-de-violence-domestique-dans-le-canton-de-berne>
- Schmid, S. (2018). *Mauvais traitements envers les enfants en Suisse.* Zürich : UBS Optimus Foundation. https://www.kinderschutz.ch/media/ivnn1ekq/optimus_iii_fr.pdf
- Schnyder, F. & Ryser Büschi, N. (2013). Die Aufhebung des elterlichen Aufenthaltsbestimmungsrechts. *FamPra*, 3/2013, 623-652.
- Séverac, N. (2015). Les enfants exposés aux violences conjugales : Une catégorie prise en compte par l'action publique ? In *L'enfant face à la violence dans le couple : Vol. 2ème éd.* (p. 7-34). Dunod ; Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/dunod.sadli.2015.01.0007>
- Séverac, N. (2018). Les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance : Le prix du sensible. *Les Cahiers Dynamiques*, N°76(4), 31. <https://doi.org/10.3917/lcd.076.0031>
- Sicherheits- und Justizdepartement, Koordinationsstelle Häusliche Gewalt Kanton St. Gallen (éd.). (2021). *Kinder inmitten von Partnerschaftsgewalt. Eine Orientierungshilfe für die interdisziplinäre Fallarbeit.* <https://www.sg.ch/content/dam/sgch/sicherheit/h%C3%A4usliche-gewalt/downloadliste-hauptseite--h%C3%A4usliche-gewalt-/Handbuch%20KINDER%20INMITTEN%20VON%20PARTNERSCHAFTSGEWALT.pdf>.
- Sieber Egger, A., & Jaeger, U. (2019). Das Kindeswohl im Blick? Die sozialarbeiterische Jugendhilfetätigkeit im Kontext von häuslicher Gewalt. In A. Sieber Egger, G. Unterweger, M. Jäger, M. Kuhn, & J. Hangartner (éds.), *Kindheit(en) in formalen, nonformalen und informellen*

- Bildungskontexten* (Vol. 20, p. 195-215). Springer Fachmedien Wiesbaden.
https://doi.org/10.1007/978-3-658-23238-2_10
- Spinney, A. (2013). Safe from the Start? An Action Research Project on Early Intervention Materials for Children Affected by Domestic and Family Violence. *Children & Society*, 27(5), 397-405.
<https://doi.org/10.1111/j.1099-0860.2012.00454.x>
- Stanley, N., Miller, P., Richardson Forster, H., & Thomson, G. (2011). *Children and families experiencing domestic violence: Police and children's social services' responses*. NSPCC Learning.
- Stark, E. (2009). *Coercive control: The entrapment of women in personal life*.
- Stiller, A., & Neubert, C. (2021). *Handlungsempfehlungen für das Jugendamt – Zum Umgang mit Fällen partnerschaftlicher Gewalt in Familien mit Kindern*. Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen.
- Stocker, D., Jäggi, J., Genin, F., & Pucci-Meier, L. (2023). Psyche der Jugend in der Krise. *Schweizerische Ärztezeitung*. Advance online publication. <https://doi.org/10.4414/saez.2023.21352>
- Taylor, B. J. (2006). Factorial Surveys: Using Vignettes to Study Professional Judgement. *The British journal of social work*, 36(7), 1187–1207. <https://doi.org/10.1093/bjsw/bch345>
- Thunberg, S. (2022). Young people's narrations of the meaning of support after criminal victimization. *Nordic Social Work Research*, 12(4), 552-563. <https://doi.org/10.1080/2156857X.2020.1851747>
- Tordjman, S., Oriol, C. & Charrier, A. (2022). Équipe mobile de crise intrafamiliale : Un dispositif d'évaluation et d'accès aux soins pour les enfants exposés aux violences conjugales en partenariat avec la Gendarmerie nationale. *Perspectives Psy*, 61(4), 335-345.
<https://doi.org/10.1051/ppsy/2022614335>
- Treuthardt, D. (2017). *Tatpersonen häuslicher Gewalt: Ein delinquenzbezogenes Handlungsmodell für Behörden, Institutionen und Fachpersonen*. Zürich.
- Trocme, N. & Bala, N. (2005). False allegations of abuse and neglect when parents separate. *Child abuse & neglect*, 29(12), 1333–1345.
<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0145213405002590?via%3Dihub>
- Vermersch, P. (2010). *L'entretien d'explicitation*. ESF Editeur.
- Voss, K. (2013). PRO AKTIVE Kinder- und Jugendberatung in Fällen von häuslicher Gewalt. In *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (3ème éd., p. 323-331). Springer Verlag.
- Wahren, J. (2023). *Soziale Arbeit mit gewaltbetroffenen Frauen: Erklärungsmodelle, Interventionen und Kooperationen* (1ère éd.). Verlag W. Kohlhammer.
- Wadsworth, P., Degesie, K., Kothari, C. & Moe, A. (2018). Intimate Partner Violence During the Perinatal Period. *The Journal for Nurse Practitioners*, 14(10), 753–759.
- Weizenegger, B., Contin, B. & Fontana, S. (2019). Wiederaufbau des Kontakts zum getrennt lebenden Elternteil in einer Hochkonfliktfamilie – eine Einzelfallstudie. *FamPra*, 3/2019, 882-898.
- Whitten, T., Green, M. J., Tzoumakis, S., Laurens, K. R., Harris, F., Carr, V. J., & Dean, K. (2022). Early developmental vulnerabilities following exposure to domestic violence and abuse: Findings from

- an Australian population cohort record linkage study. *Journal of Psychiatric Research*, 153, 223-228. <https://doi.org/10.1016/j.jpsychires.2022.07.012>
- Wirtz, M. (2023). Kognitive Fehler. In M. A. Wirtz (Éd.), *Dorsch Lexikon der Psychologie*. Bern: Hogrefe. <https://dorsch.hogrefe.com/stichwort/kognitive-fehler>.
- Zeller, G., & John, L. (2021). *Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes – Un rapport de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein, en collaboration avec les maisons d'accueil pour femmes, à l'intention de l'Office fédéral des assurances sociales, politique de l'enfance et de la jeunesse*. https://www.sf-lavi.ch/wp-content/uploads/2020/11/2020.07_DAO_Protection-et-inte%CC%81re%CC%82t-supe%CC%81rieur-de-lenfant-en-maison-daccueil-pour-femmes_f-1.pdf

6 Annexes

6.1 Annexe 1 : Guide d'entretien pour les interviews téléphoniques avec les services cantonaux chargés de coordonner les mesures d'intervention contre la violence domestique (Partie 1 du projet)

1. Quels sont les dispositifs et procédures prévus dans votre canton pour une première intervention (prise de contact et conseil psychosocial) auprès d'enfants à la suite d'une intervention policière en raison de violences dans le couple parental ?
2. Quelles bases légales cantonales régissent la prise de contact et, le cas échéant, l'accompagnement des enfants mineurs concernés à la suite d'une intervention policière ? Merci de nous indiquer les dispositions légales ad hoc.
3. Quel(s) organisme(s), service(s) ou institution(s) est/sont mandaté(s) par le canton ou les communes pour réaliser la prise de contact et l'accompagnement des enfants mineurs concernés à la suite d'une intervention policière ?
4. Comment est formulé le mandat de ce/de ces organisme(s), service(s) ou institution(s) en vue de la prise de contact/l'accompagnement des enfants concernés ?
5. Comment est réglé le financement de la mesure ? (z. B. LAVI, aide sociale, assurance sociale, aide cantonale, etc).
6. Connaissez-vous des évaluations réalisées dans votre canton concernant la prise de contact et l'accompagnement d'enfants confrontés à la violence dans le couple ? Si oui, pourriez-vous nous communiquer les références ou une copie du rapport ?
7. Connaissez-vous des pratiques en matière de prise de contact et d'accompagnement d'enfants mineurs qui grandissent dans un contexte de violence dans le couple que vous considérez comme des bonnes pratiques et qui devraient être prises en compte au moment de formuler les recommandations ?

6.2 Annexe 2 : La typologie des institutions auxquelles le questionnaire a été adressé (Partie 1 du projet)

Die Typologie der Institutionen, an die der Fragebogen gesendet wurde:

- Centres LAVI ayant une prestation ciblée sur les enfants, l’accompagnement des enfants est réalisé par un·e intervenant·e spécialisé·e (formation spécifique pour travailler avec des enfants, expérience dans l’intervention auprès d’enfants)
- Centres LAVI spécifiquement destinés aux enfants
- Organismes offrant un accompagnement ambulatoire aux personnes victimes et prévoyant en même temps un accompagnement spécifique pour les enfants
- Organismes dans le champ de la protection de l’enfant avec un accompagnement ciblé sur les enfants
- Groupes de protection de l’enfant en milieu hospitalier
- Centres d’accueil d’urgence et d’hébergement ayant un concept spécifique ciblé sur les enfants et un·e intervenant·e spécialisé·e dans l’accompagnement d’enfants

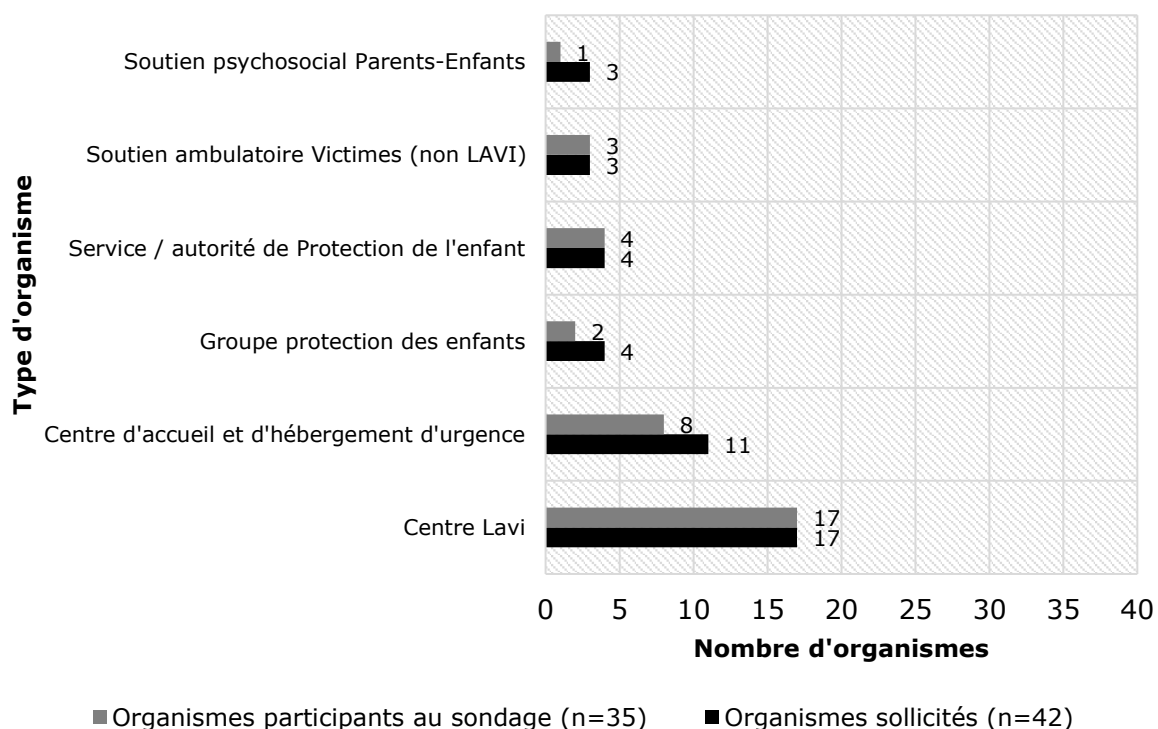


Figure A.2. 1 : Taux de réponse au questionnaire selon le type d'organisme sollicité en N

6.3 Annexe 3: Liste des 10 critères retenus pour identifier les institutions qui répondent à la plupart des standards d'un conseil psychosocial immédiat auprès d'enfants (Partie 1 du projet)

1. Le modèle d'intervention associe une prise de contact et la possibilité de réaliser un conseil psychosocial auprès d'enfants et/ou leurs référents parentaux ;
2. L'intervenant·e accompagnant l'enfant intervient en amont ou en parallèle aux mesures du type audition ou enquête sociale. Ces tâches sont réalisées par un autre organisme ou un autre intervenant·e ;
3. L'équipe est interdisciplinaire ;
4. Au moins un·e professionnel·le est spécifiquement formé·e dans l'accompagnement des enfants, respectivement avec les personnes victimes ;
5. L'accompagnement se réalise en différents lieux (au domicile de l'enfant, dans les locaux de l'organisme, etc.), l'intervenant·e rencontre les enfants en différents lieux en fonction de la situation de l'enfant ;
6. L'information au sujet des enfants à contacter est reçue dans un délai inférieur à une semaine après l'intervention de police ;
7. La prise de contact avec les enfants ou leurs référents parentaux a lieu dans un délai inférieur à une semaine ;
8. L'organisme dispose de locaux adaptés, respectivement spécifiquement aménagés pour les enfants ;
9. Les intervenant·e·s ont accès à des outils spécifiques qu'elles et ils peuvent mobiliser lors de l'accompagnement des enfants (brochures, jeux, ouvrages, etc.) ;
10. La structure a élaboré des procédures et des outils spécifiques qui sont mobilisés par les intervenant·e·s au fil de l'accompagnement, par exemple des guides d'entretiens, des canevas pour compléter les rapports, etc. Ils sont spécifiques pour le travail d'accompagnement des enfants.

		(2) Appréciation de la situation assurée par un autre service / intervenant·e	(3 & 4) Équipe interdiscipli- naire / formations spécifiques ⁽²⁾	(5) La possibilité de choisir le lieu des rencontres fonction des enfants	(6) L'infor- mation est accessible dans un délai inférieur à une semaine	(7) La prise de contact intervient dans un délai inférieur à une semaine	(8) Les locaux sont adaptés / aménagés pour les enfants	(9) Des outils spécifiq ues pour le public cible	(19) Des processus et outils pour l'équipe professio nnelle
Centres de consultation ambulatoire pour personnes victimes avec collaboration avec un centre d'hébergement									
1. Solidarité Femmes FR	<i>Accord préalable d'au moins un parent</i>	X	X	(X) → Org.	< 48 heures	< 48 heures	X	X	X
2. Unterschlupf VS	<i>Accord préalable d'au moins un parent</i>	X	X	(X) → Org.	2 à 7 jours	< 48 heures	X	X	X
3. Guidance VD	<i>Accord préalable d'au moins un parent</i>	X	X	X	2 à 7 jours	< 48 heures	X	X	X

Centre LAVI									
4. Opferhilfe BE	Accord préalable d'au moins un parent	X	X	(X) → Org.	< 48 heures	< 48 heures	X	X	X
5. Opferhilfe – Kinderberatung BE	Accord préalable d'au moins un parent	X	(X) → TS + FC	(X) → Org.	Entre 48 heures et 14 jours(3)	2 à 7 jours	X	X	X
6. Kinderschutzzentrum SG	Accord préalable d'au moins un parent	X	(X) → TS + FC	(X) → Org.	2 à 7 jours	2 à 7 jours	X	X	X
7. Kokon ZH	Accord préalable d'au moins un parent	X	(X) → TS + FC	(X) → Org.	< 48 heures	2 à 7 jours	X	X	Ø
8. OKey ZH	Accord préalable d'au moins un parent	X	(X) → TS + FC	X	< 48 heures	Entre 48 heures et 14 jours(3)	X	X	X

Protection de l'enfant									
9. Kinderschutzgruppe KSB AG	Tous les enfants signalés par l'Office cantonal de coordination et avec l'accord parental	X	X	(X) → Org.	2 à 7 jours	2 à 7 jours	X	X	X
10. KJD BS	Tous les enfants signalés et sur mandat de l'APEA	X	X	X	2 à 7 jours	2 à 7 jours	X	X	X
11. OPE NE	Tous les enfants signalés et sur mandat de l'APEA	Ø	X	X	< 48 heures	2 à 7 jours	X	X	X
12. CAN Team VD	Tous les enfants signalés et accord parental préalable	X	(X) → PSY.	(X) → Org.	2 à 7 jours	2 à 7 jours	X	X	X
Centre d'accueil et d'hébergement d'urgence pour femmes victimes									
13. Frauenhaus SG	Tous les enfants hébergés	X	(X) → TS	(X) → Org.	< 48 heures	< 48 heures	X	X	X
14. Frauenhaus BE	Tous les enfants	Ø	X	(X) → Org.	< 48 heures	< 48 heures	X	X	X

	hébergés								
--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--

X : critère rempli ; (X) : critère partiellement rempli ; Ø : pas de réponse ou question incomplète

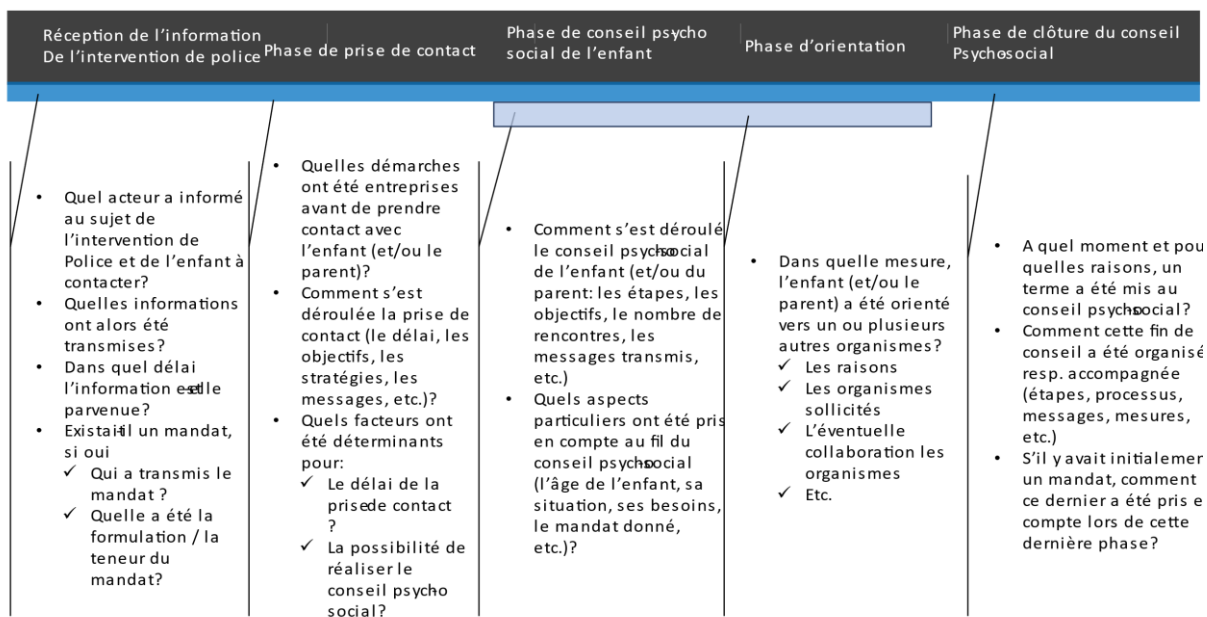
1. La prise de contact avec l'enfant intervient ici dans quatre cas de figure : (1) Le référent parental a donné au préalable son accord pour que l'enfant soit contacté ; (2) Tous les enfants signalés sont contactés, l'accord préalable du parent n'est pas nécessaire ; (3) Tous les enfants signalés et pour lesquels il y a un mandat de l'APEA sont contactés, l'accord préalable du parent n'est pas nécessaire ; (4) Tous les enfants qui sont hébergés dans le centre sont contactés, avec l'accord du parent.
2. L'interdisciplinarité des équipes a été repérée ici sous l'angle des domaines de formation. Les cas de figure qui suivent ont été observés : (1) L'équipe comprend des intervenant·e·s issu·e·s d'au moins deux champs professionnels, (2) L'équipe est constituée de professionnel·le·s avec une formation dans le champ du travail social et ayant suivi des formations continues (TS + FC) ; (3) L'équipe est constituée de psychologues avec des formations continues.
3. Lorsque la durée pour transmettre l'information au sujet des enfants à contacter varie entre 48 heures et 14 jours, les commentaires montrent ici que ces variations de délais relèvent de pratiques non systématiques au sein de la police ou parce que la source d'information au sujet des enfants est multiple, i.e. elle ne provient pas toujours de la police. Quant au délai de la prise de contact qui varie, la variation est due au fait que le parent victime peut être difficilement joignable.

6.4 Annexe 4: Guide d'entretien et thèmes explorés lors des interviews avec les organismes retenus pour l'élaboration des exemples pratiques (Partie 1 du projet)

Questions d'ordre général

- A quel service ou département cantonal votre structure est-elle rattachée ?
- Comment sont financées les mesures pour contacter et offrir un conseil psychosocial aux enfants / au référent parental ?
- Quels sont les processus habituels pour contacter et réaliser un conseil psychosocial auprès des enfants et/ou le référent parental ?
- Recevez-vous habituellement un mandat d'un organisme (APEA, etc.) ? Si oui, sur quoi porte ce mandat habituellement ?

En complément : questionner s'il y a des éléments manquants dans le questionnaire



Etape 1 : la réception de l'information

- Quelle structure/organisme/service vous a communiqué l'information au sujet de l'enfant à contacter ?
- Quelles informations/contenus avez-vous reçu à cette occasion et sous quelle forme ? (PV de police, enquête préliminaire, auditions, etc.)
- Quel a été le délai entre l'intervention de police et le moment où vous avez reçu l'information dans cette situation ?
- *Si vous recevez un mandat d'une autorité/d'un organisme, comment ce dernier a été formulé ?*

Etape 2 : la préparation de la prise de contact

- Quelles démarches avez-vous effectuées avant de prendre contact et dans quel but ? (*contacts réseau, lecture de dossiers,*)
- Combien de temps s'est écoulé entre la réception de l'information et la prise de contact ? (*les facteurs qui jouent un rôle ici*)

Etape 3 : La prise de contact

- Comment s'est déroulée la prise de contact ? (*les objectifs, les stratégies et les moyens, les messages transmis, les personne(s) contactées, etc.*)
- Quelle(s) suite(s) / décision(s) ont été prises à l'issue de cette prise de contact ?

Etape 4 : la phase du conseil psychosocial de l'enfant et/ou du parent protecteur

- Quels besoins ont été repérés dans cette situation (*chez l'enfant, le référent parental, etc.*) ?
- Comment s'est déroulé le conseil psychosocial auprès de l'enfant / du parent protecteur dans cette situation ? (*le nombre et le lieu des rencontres, le rythme des rencontres, les professionnel-le-s et personnes impliquée-s, à quel moment / occasion elles et ils ont été amené-e-s à participer, etc.*)
- Quels ont été les différents objectifs et les thématiques abordés ? (*à quel moment de l'accompagnement, de quelle façon / avec quels supports / outils, etc.*)
- Comment avez-vous impliqué le parent protecteur respectivement les parents ? (*les stratégies, le but, les thèmes abordés, les limites, etc.*)
- *S'il s'agit d'une mesure ordonnée par une autorité, comment avez-vous pris en compte cette dernière au fil de l'intervention ?*

Etape 5 : l'orientation après une première intervention

- Dans quelle mesure, avez-vous orienté l'enfant vers une autre structure du réseau ? (*l'organisme, le but, etc.*)
- Quelles stratégies avez-vous mises en place lors de cette phase d'orientation ? (*explicitation de la proposition de contacter un autre organisme, prise de contact avec l'organisme, etc.*)
- Dans quelle mesure avez-vous collaboré avec cet organisme par la suite ?
- *S'il s'agit d'une mesure ordonnée par une autorité, comment avez-vous pris en compte cette dernière lors de l'orientation ?*

Etape 6 : la fin de l'accompagnement

- À quel moment avez-vous considéré que la partie conseil était achevée / avait atteint les objectifs ?
- Quelles démarches avez-vous mises en place pour clore la phase de conseil auprès de l'enfant / au référent parental ? (*les rituels, les messages, etc.*)
- *S'il s'agit d'une mesure ordonnée par une autorité, comment avez-vous pris en compte cette dernière lors de l'orientation ?*

A la fin de chaque étape questionner :

- En quoi, dans cette situation, la manière de faire (réception de l'intervention, démarches préparatoires en vue de la prise de contact, la prise de contact, le conseil psychosocial, l'orientation, la fin de l'intervention) a-t-elle été représentative (ou pas) de ce qui se passe habituellement ?
- À quoi avez-vous fait attention lors de cette étape et en quoi pensez-vous que cette manière de faire était la meilleure façon dans cette situation ?
- En quoi les stratégies utilisées étaient-elles adaptées à la situation et à l'âge de l'enfant, respectivement en quoi étaient-elles similaires / différentes par rapport à un enfant plus jeune / plus âgé ?
- Quelles difficultés avez-vous rencontrées au cours de cette étape et quelles stratégies avez-vous mobilisées ?

Eléments à prendre en compte lors de la mise en place d'une telle mesure

- Quels facteurs ont permis de mettre en place votre intervention ciblée sur les enfants ?
- Quelles sont actuellement les forces et éventuelles limites de votre modèle ?
- Quel(s) conseil(s), donneriez-vous à quelqu'un qui souhaiterait mettre en place une mesure telle que celle que vous proposez ?
- Souhaitez-vous rajouter quelque chose ?

6.5 Annexe 5: Consentement éclairé écrit (Partie 1 du projet)



Formulaire de consentement éclairé pour les personnes participant à une étude mandatée par le BFEG

« Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans la relation de couple parentale »

Le/la soussigné-e certifie avoir été informé-e :

1. Du déroulement et des objectifs de la recherche, ainsi que de la possibilité d'obtenir des informations complémentaires sur l'étude ;
2. Qu'il ou elle peut interrompre à tout moment sa participation aux entretiens de l'étude ;
3. Qu'il ou elle peut refuser de répondre à des questions et qu'il ou elle est libre de poser des questions lors des entretiens de recherche ;
4. Que les entretiens seront enregistrés et sauvegardés sur le Onedrive de la HES-SO Valais (site sécurisé en Suisse) puis retranscrits dans un document auquel n'aura accès que l'équipe de recherche pendant le temps de la recherche ;
5. Que l'enregistrement sera détruit au terme de la recherche ;
6. Que toutes les personnes travaillant pour cette recherche s'engagent à observer la plus stricte confidentialité quant à la personne interviewée et les personnes citées.
7. Les éléments de description de la prestation concernant la prise de contact rapide et le conseil psychosocial adapté à l'âge de l'enfant seront présentés sous la forme d'une fiche dans le rapport. L'organisme sera nommé à cette occasion. Cette fiche sera au préalable soumise pour validation auprès de la personne interviewée.

Le/la soussigné-e atteste également :

1. Qu'elle ou il a pu poser toutes les questions souhaitées et qu'elle ou il a obtenu les réponses aux questions posées ;
2. Qu'un temps de réflexion suffisant lui a été accordé pour décider de sa participation ;
3. Qu'il ou elle a accepté que les données recueillies pendant l'étude soient publiées dans des revues scientifiques, l'anonymat de ces données étant garanti.

Le/la soussigné-e a lu et compris les informations ci-dessus et accepte de participer à l'étude mentionnée ci-dessus.

Nom et prénom :

Nom de la structure :

Date :

Signature :

Pour l'équipe de recherche,

Sierre, le: 4 juillet 2023, Amel Mahfoudh

Signature :

6.6 Annexe 6: Graphiques et tableaux complémentaires (Partie 1 du projet)

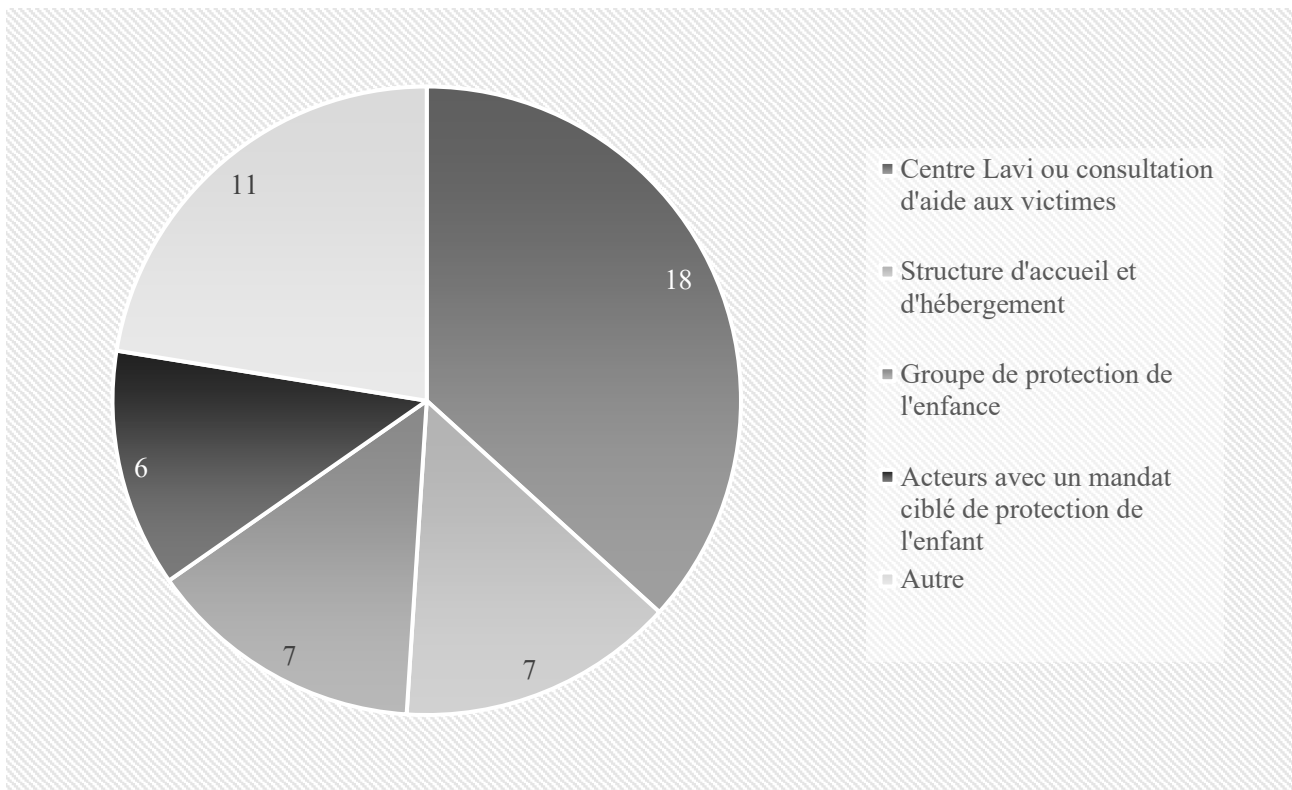
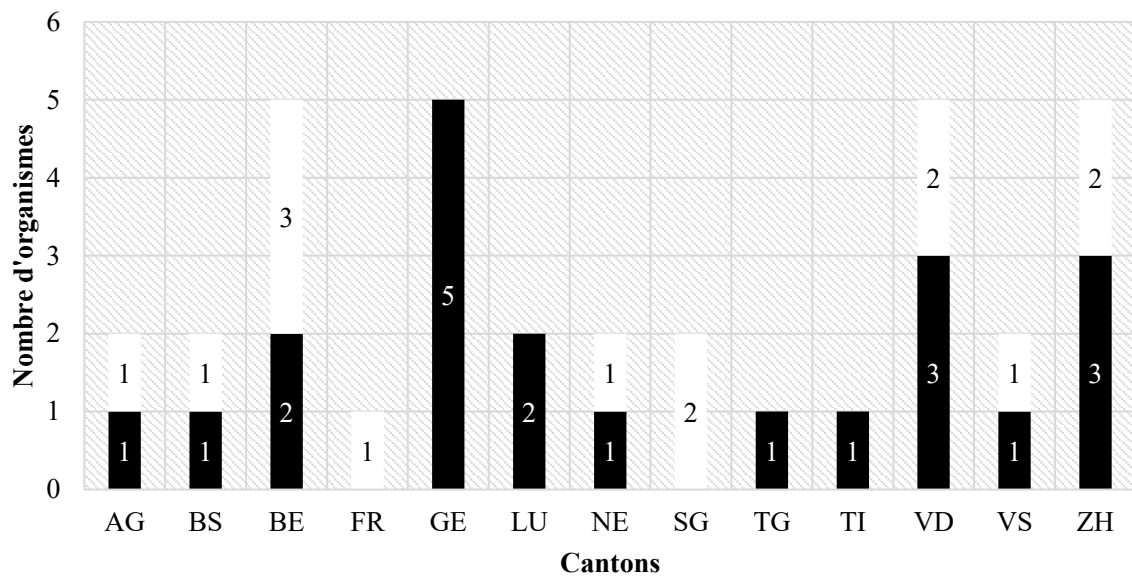


Figure A.6. 1 Type d'organisme nommé et offrant un soutien aux enfants¹ (en N, sans les APEA, n=49)



Organismes qui répondent à la plupart des critères (n = 14)

■ Organismes qui ne répondent pas aux critères (n = 21)

Figure A.6. 2 Nombre d'organismes ayant répondu au questionnaire par canton et selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat, (en n, n=35)

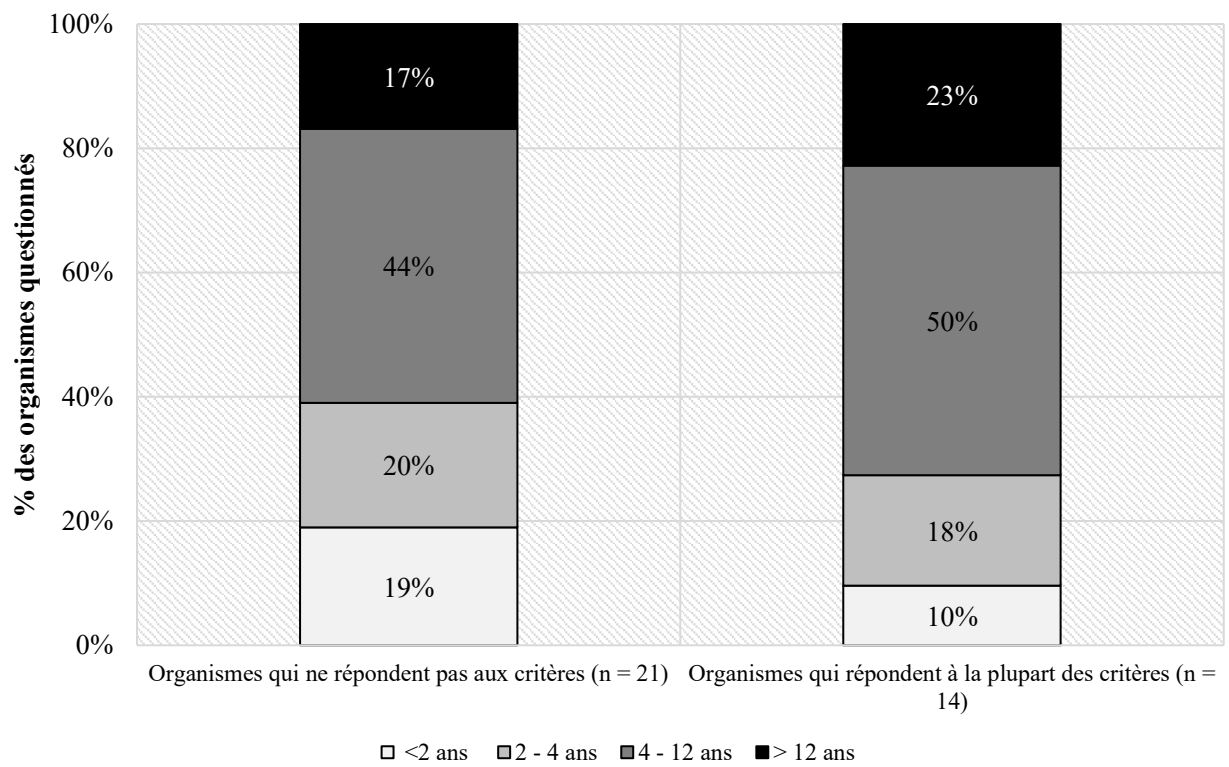


Figure A.6. 3 Âge des enfants, selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat, (en %, n=35)

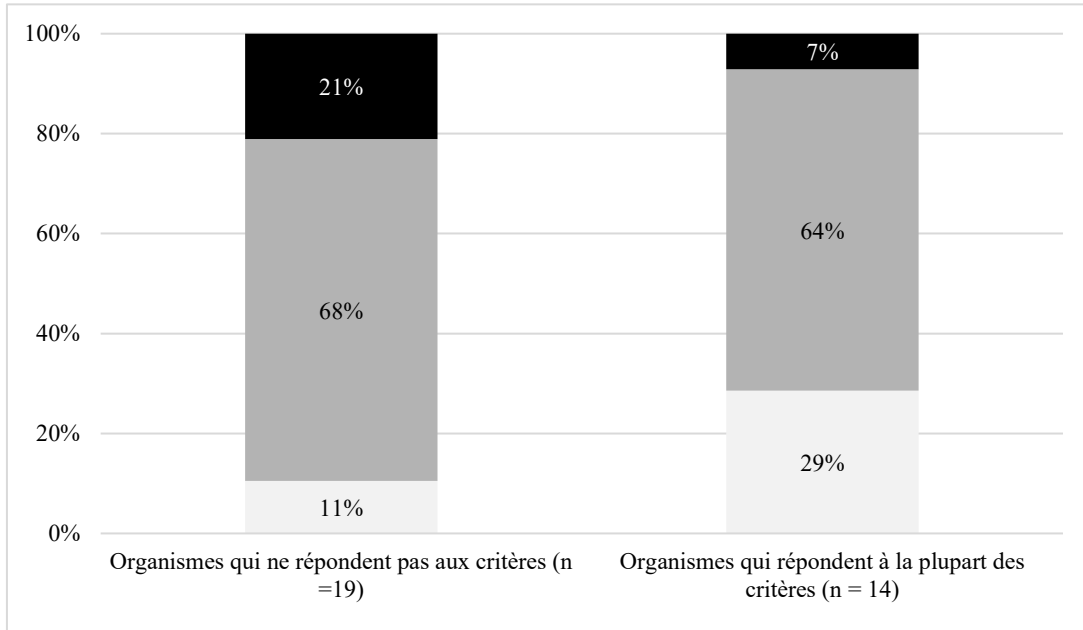


Figure A.6. 4: Nombre d'emploi plein-temps selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat, (en %, n=33)

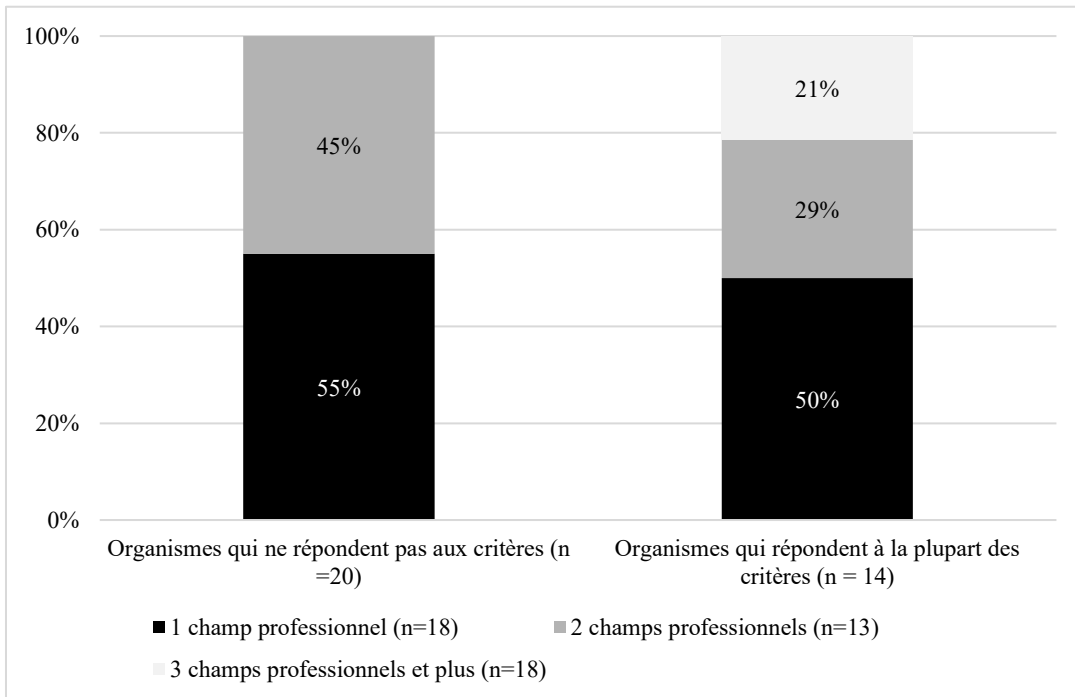


Figure A.6. 5: Degré d'interdisciplinarité des équipes selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat (en %, n=34)

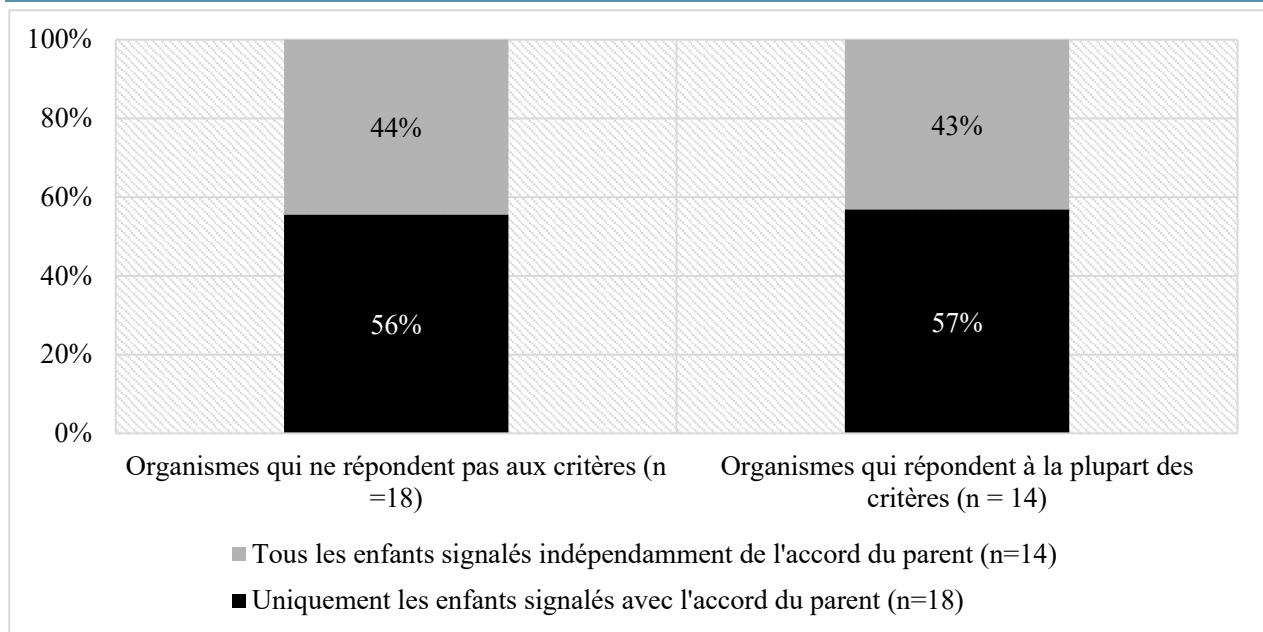


Figure A.6. 6 : *Quels enfants sont accompagnés selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat (en %, n=32, uniquement les organismes proposant un conseil psychosocial précédé d'une prise de contact)*

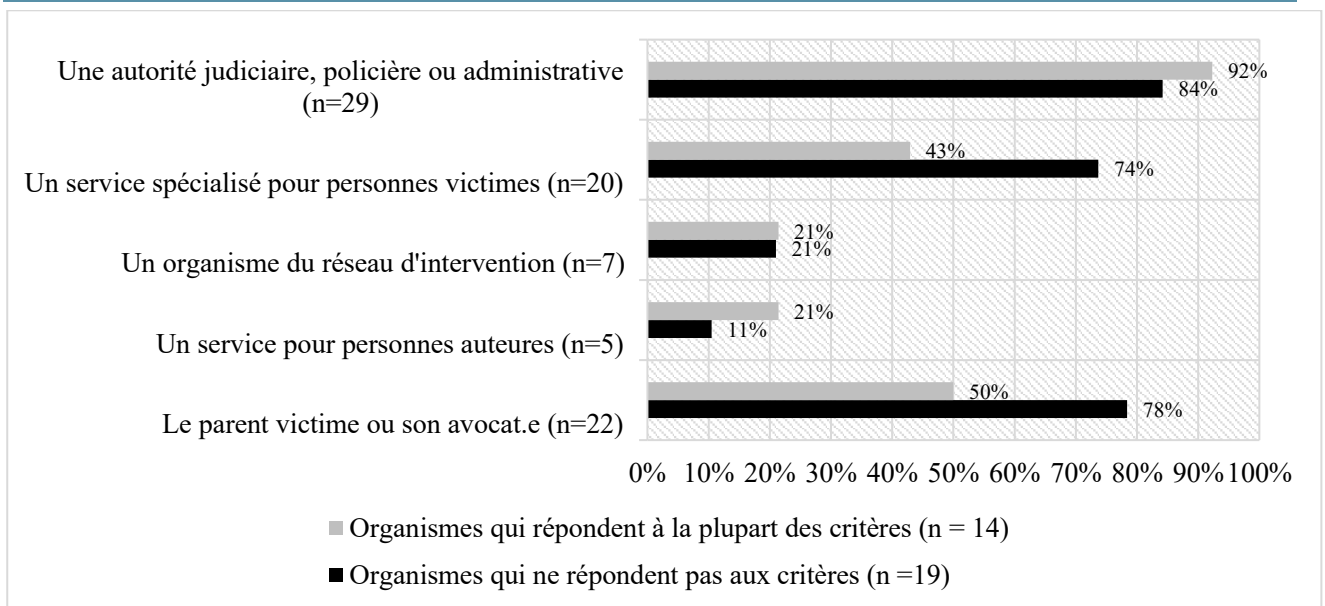


Figure A.6. 7 : Quel acteur signale les enfants à contacter en vue d'un soutien immédiat, selon que l'organisme répond, ou non, aux critères d'un conseil psychosocial immédiat (plusieurs réponses possibles) (% , n=32, uniquement les organismes proposant un conseil psychosocial)

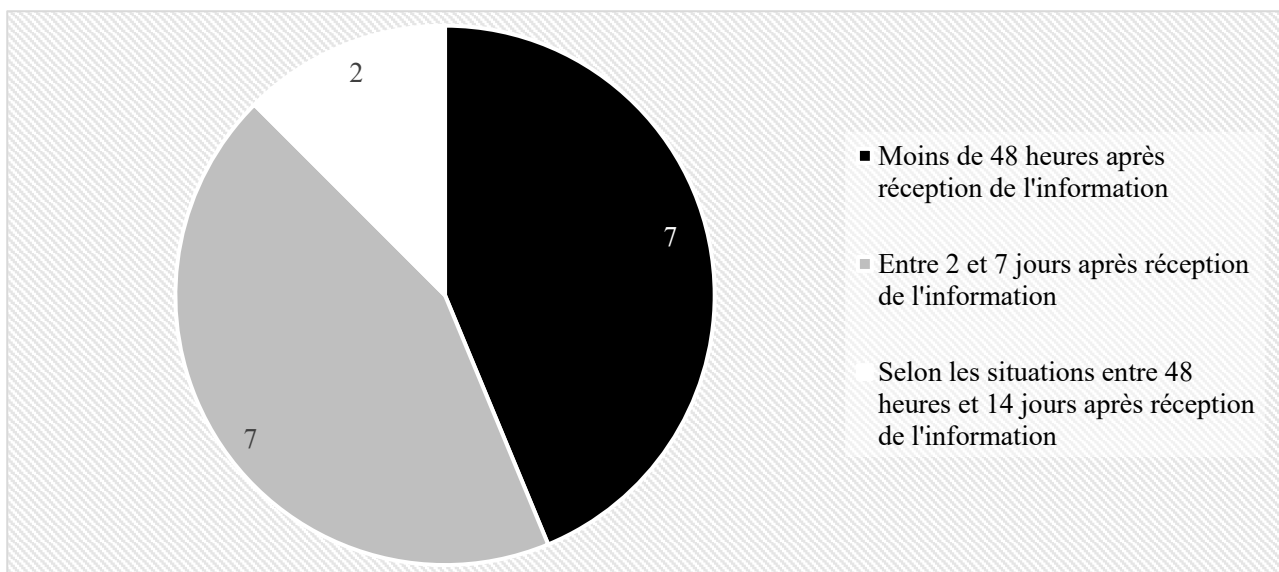


Figure A.6. 8 : Temps estimé entre l'intervention de police et la transmission de l'information au sujet des enfants à contacter (n = 25)¹

Tableau A.6. 1 : Mode de financement des organismes répondantes (n = 31)

	Financement public / Financement public et privé	Cadre du financement (service cantonal, contrat prestation de service avec le canton, la commune)	Financement en lien avec la LAVI (oui/non)	Financement global ou au nombre d'interventions¹⁸⁵
Organismes, qui ne répondent aux critères d'un conseil psychosocial immédiat (n=17)	Public : 12 sur 17	Office cantonal: 4 sur 17	Financement dans le cadre de la LAVI: 15 sur 17	Enveloppe globale: 11 sur 13
	Public et privé : 5 sur 17	Contrat de prestation: 13 sur 17		Par nombre d'interventions: 2 sur 13
Organismes qui répondent à la plupart des critères d'un conseil psychosocial immédiat (n=14)	Public: 10 sur 14	Office cantonal: 2 sur 14	Financement dans le cadre de la LAVI: 10 sur 14	Enveloppe globale: 10 von 14
	Public et privé : 4 sur 14	Contrat de prestation: 12 sur 14		Par nombre d'interventions: 4 von 14

¹⁸⁵ Données manquantes : 4

Tableau A.6. 2 : Financement des exemples de pratique retenus (n = 10)

Mandat cantonal pour un conseil psychosocial immédiat	Financement public / privé	Cadre du financement	Financement LAVI	Abteilung / Département	Name der Fachstelle und Kanton
Mandat cantonal	Financement public	Service cantonal	Non	Erziehungsdepartement, Bereich Jugend, Familie und Sport	KJD (BS)
	Financement public	Contrat de prestation	Oui	Direktion der Justiz und des Inneren	Kokon (ZH)
	Financement public	Contrat de prestation	Non	Département Gesundheit und Soziales	KSB (AG)
	Financement parapublic	Contrat de prestation	Oui	Amt für Jugend und Berufsberatung	OKey (ZH)
Pas de mandat cantonal	Financement parapublic	Service cantonal	Non	Département de l'Emploi et de la Cohésion sociale – Département de la Formation, de la Digitalisation et des Sports	OPE (NE)
	Financement public	Contrat de prestation	Oui	Département des Innern	KSZ (SG)
	Financement public	Contrat de prestation	Non	Direction générale de la cohésion sociale	Guidance (VD)
	Financement public	Contrat de prestation	Oui	Gesundheits- Sozial- und Integrationsdirektion des Kantons	Kinderberatung OH (Bern)
	Financement parapublic	Contrat de prestation	Oui	Service de l'action sociale – Service de l'enfance et de la jeunesse	SFF (FR)
	Financement public	Financement dans le cadre d'un projet pilote	Non	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse	CAN Team (VD)

Tableau A.6. 3 : Liste des messages adressés aux enfants et aux référents parentaux, selon le type de soutien et de thème

Liste des messages adressés aux enfants

Thème 1 : Soutien informationnel

(1) Les enfants ont des droits, soit de (n=39)

- *Solliciter et recevoir de l'aide*
- *Se protéger*
- *Être en lien avec des personnes et/ou des référents parentaux de confiance*
- *Agir ou réagir comme des enfants*
- *D'être protégés de la violence par les parents / le parent auteur*

(2) Les enfants ont le droit d'avoir des explications sur la violence afin de déconstruire des représentations (n=15)

- *Être informé sur la violence, sur ses ressorts, mais aussi des conséquences du passage à l'acte*
- *Savoir*
 - *Que la violence est interdite et qu'elle est le problème*
 - *Que la violence peut s'arrêter*

(3) Les enfants ont le droit d'être informés sur les aides actuelles et les avantages associés à cette aide : (n = 15)

- *Les adultes qui accompagnent les enfants sont des personnes de confiance et disponibles pour écouter l'enfant, elles et ils accordent de la valeur à sa parole et acceptent l'enfant tel qu'il est.*
- *L'aide apportée à l'enfant se déroule en parallèle à celle aux parents, ceci afin que chacun-e puisse être en sécurité.*
- *L'intervention des professionnel-le-s a pour but de restaurer la sécurité de l'enfant.*
- *La consultation est un lieu sécurisé pour l'enfant*

Thème 2: soutien émotionnel

(1) Valider et normaliser les émotions ressenties (n = 17)

- *Avoir des émotions telles que la peur, la colère, etc., et d'en parler est normal;*
- *Que les émotions vécues (la peur, la colère, etc.) sont des réactions normales en raison de la violence vécue ;*
- *Parler de ce qu'il vit et de quoi est fait le quotidien, mais aussi de ne pas en parler lorsqu'il le souhaite ;*
- *Ressentir des émotions pour les deux parents, celui qui subit la violence et/ou celui qui l'exerce, est accepté ;*
- *Que l'enfant n'est pas responsable du passage à l'acte.*

Liste des messages adressés aux référents parentaux

Thème 1: Soutien informationnel

(1) La consultation est à la fois une opportunité et un droit, c'est un espace qui (n = 33)

- *... offre aussi un soutien au parent ;*
- *... sécurise et est bienveillant (rien n'est fait sans l'accord du parent, le parent a le droit de faire des choix, l'enfant ne lui sera pas retiré, etc.) ;*
- *... favorise la prise de parole et permet de parler des préoccupations, de réfléchir aux*

solutions et d'élaborer celles susceptibles d'aider à trouver des issues à la situation actuelle ;

- *... permet d'identifier des partenaires du réseau susceptibles d'aider ;*
- *... soutient l'accès à des informations utiles sur divers sujets (procédures, ressorts de la violence, etc.). Ces dernières soutiennent le pouvoir d'agir ;*
- *... permet de briser l'isolement dans une situation complexe.*

(2) La responsabilité du référent parental, face à ce que vivent les enfants, est de... (n = 23)

- *... veiller à ce que la sécurité et le bien-être de l'enfant*
- *... se protéger et de protéger ainsi l'enfant, même s'il ne porte pas la responsabilité du passage à l'acte*
- *... prendre en compte que le besoin de sécurité de l'enfant prime sur son désir que ses parents ne se séparent pas. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte.*

(3) La violence est le problème et il est essentiel que la situation change. (n = 9)

- *La violence entraîne des conséquences sur l'enfant et sur son quotidien, les compétences parentales pour le soutenir sont également impactés ;*
- *La violence est inacceptable et interdite ;*
- *Les actes de violence sont à condamner, mais pas les personnes.*

(4) L'intervention des différents acteurs contribue à la sécurité du référent parental / de l'enfant (n = 2)

Thème 2: Soutien émotionnel

(1) Le référent parental est une personne qui, à la fois, subit de la violence et qui... (n = 10)

- *... a des ressources, des compétences, ainsi que les capacités à trouver des solutions ;*
- *... est en droit d'être aidé et soutenu afin que la situation évolue ;*
- *... a le droit d'être ambivalent, d'être préoccupé et/ou indécis au vu de la situation et de la violence subie ;*
- *... est une personne ressource importante pour l'enfant.*

6.7 Annexe 7: Portrait express des exemples de pratique (Partie 1 du projet)

6.7.1 Partie 1 : Institutions ayant un mandat cantonal en matière de prise de contact et de conseil psychosocial immédiat aux enfants du type première intervention

Dans le **Canton d'Argovie**, deux groupes de protection de l'enfant sont rattachés aux Hôpitaux d'Aarau et de Baden, à qui est confié le mandat de contacter rapidement et de proposer un conseil psychosocial ciblé aux enfants et/ou à leur référent parental ([Kinderschutzgruppe | Kantonsspital Aarau \(ksa.ch\)](#) et ([Kinderschutz – Kantonsspital Baden KSB](#), ci-après *KSB*). Le processus décrit ci-avant concerne le dispositif mis en place pour initier la prise de contact, les modalités d'intervention illustrées aux pratiques du *KSB*

Les cadres légaux qui fondent la prise de contact et le conseil :

- 1) La loi cantonale de police¹⁸⁶ règle l'obligation de la Police d'informer les offices compétents (parmi lesquels l'Office cantonal de coordination : Anlaufstelle Häusliche Gewalt, ci-après AHG) ;
2. L'accompagnement des personnes victimes, le rôle de la AHG et la possibilité d'établir des contrats de prestation avec les structures accompagnant les personnes concernées par la violence sont mentionnés dans la loi traitant de l'aide sociale et de la prévention¹⁸⁷.

La transmission de l'information au sujet des enfants à contacter : La procédure cantonale prévoit deux étapes

1. Le rapport de police est transmis par voie électronique à la AHG. Les situations dans lesquelles une mise en danger est des enfants est présumée, l'APEA est informée par mail, lorsque la situation exige des mesures de protection immédiates de enfants, le service de piquet de l'autorité compétente du canton d'Argovie se voit directement informé. Ce dernier prend les mesures immédiates. Son action se déroule parallèlement au processus de conseil psychosocial ;
2. La AHG analyse le rapport de police pour déterminer si des mineurs vivent au domicile de la famille - indépendamment qu'ils aient été présents ou non au moment des violences -. Si c'est le cas, la AHG rend l'information au sujet de la situation, ainsi que le rapport de police, disponible dans le système de transmission électronique des données pour l'un des deux groupes de protection de l'enfance ;
3. Le groupe de protection de l'enfant mandaté analyse le rapport de police afin de déterminer si un signalement à l'autorité compétente a été émis ou si d'autres institutions (LAVI, centre d'hébergement pour personne victimes ou l'APEA en raison de passages à l'acte antérieurs) sont impliquées. Si c'est le cas, une prise de contact avec les organismes concernés permet de s'assurer que les informations ont bien été transmises. En procédant de la sorte, on veut éviter des interventions non coordonnées et une sur-sollicitation des enfants ;
4. Le Groupe de protection de l'enfant mandaté contacte la famille ou directement les enfants en fonction de leur âge.

L'information parvient généralement au groupe de protection de l'enfance 2 à 3 jours après l'intervention de la police. Sont alors communiquées, des indications de base et les coordonnées des adultes et des mineurs vivant dans le ménage, où elles et ils étaient pendant l'intervention, leur éventuelle implication directe lors du passage à l'acte violent resp. leurs réactions à ce derniers, ainsi que les éventuelles blessures constatées.

¹⁸⁶ [531.200 – Gesetz über die Gewährleistung der öffentlichen Sicherheit \(Polizeigesetz, PolG\) \(lexfind.ch\)](#). Voir art. 51 al. 2^{bis} et art. 52 al. 2^{bis}.

¹⁸⁷ [SAR 851.200 – Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe und die soziale Prävention – Kanton Aargau – Erlass-Sammlung \(ag.ch\); ahg-aargau.ch](#). Voir art. 41a.

Les pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial

La prise de contact avec l'enfant et/ou le référent parental dépend de l'âge des enfants. Ce dernier est adapté en fonction de l'âge des enfants :

- Lorsque les enfants ont moins de 7 ans, la prise de contact se fait habituellement par téléphone avec chaque parent. Lors du premier contact, le mandat cantonal des groupes de protection de l'enfant est expliqué, et les intervenant·e·s cherchent à apprécier la situation des enfants ainsi que les possibles répercussions sur leur vécu. Les parents sont invités à un entretien de consultation, s'ils déclinent la proposition, l'entretien téléphonique se concentre sur le vécu des enfants en contexte de violence domestique ainsi que les conséquences pour les enfants ;
- Si les enfants ont entre 7 et 13 ans, les parents sont contactés et convoqués avec les enfants pour un entretien personnel. Le courrier contient des informations sur le mandat cantonal des groupes de protection de l'enfant ainsi que le processus de l'accompagnement.
- Si les jeunes ont plus de 13 ans, ils sont directement contactés et convoqués pour un entretien personnel ; ils sont libres de venir accompagnés de leurs parents. Cette lettre explique également la mission des groupes de protection de l'enfance et le déroulement de l'accompagnement.

Les groupes de protection de l'enfant peuvent renoncer totalement ou partiellement à une prise de contact si l'analyse du rapport de police montre clairement qu'aucun enfant ne vit au domicile (p. ex. enfants vivant chez un autre parent), si une prise de contact semble disproportionnée ou si le parent auteur de violence a été incarcéré.

Le conseil psychosocial prévoit un nombre limité de rencontres (n=3), qui ont lieu par téléphone ou dans les locaux de l'organisme. L'accompagnement se centre sur le vécu des enfants et l'âge des enfants détermine notamment le degré d'implication du référent parental.

Lorsque les enfants sont âgés de moins de 7 ans :

1. La première rencontre avec le référent parental aide à comprendre la situation des enfants, examiner leur relation de ces derniers avec le parent rencontré et connaître les soutiens existants pour les enfants. Des informations sur la violence au sein du couple et l'impact sur les enfants sont également fournies.
2. Si le référent parental est d'accord, un·e professionnel·le rencontre les enfants pour qu'ils puissent s'exprimer librement sur leur vécu, poser des questions et exprimer leurs souhaits pour eux-mêmes et leur famille.
3. Les souhaits des enfants et les observations de l'équipe sont ensuite partagés avec le référent parental, qui est invité à prendre une décision afin d'assurer la sécurité des enfants. Les conséquences potentielles de l'inaction sont également discutées.

Lorsque les enfants ont plus de 7 ans, ils sont rencontrés directement. L'accompagnement est adapté pour aborder la question de la violence de manière plus directe. L'intervenant·e mobilise davantage de questions pour explorer leur vécu, leur quotidien, leurs expériences positives et négatives, les soutiens existants et les stratégies adoptées pour se protéger. Avec les adolescent·e·s, une attention particulière est accordée à la manière comment ils souhaitent communiquer leurs besoins et souhaits aux parents concernés.

La fin du processus s'opère en deux étapes :

1. Lors de la dernière rencontre, on
 - Rappellera la possibilité de recontacter le service en cas de besoin ;
 - Proposera une prise de contact ultérieure par l'intervenant·e pour prendre des nouvelles et évoquer

l'évolution de la situation. Cela vise à s'enquérir de la situation et à discuter de son évolution avec la famille. Les personnes accompagnées sont informées que, conformément aux principes du travail de protection de l'enfance, chaque situation est finalement discutée une fois de plus lors de la réunion hebdomadaire du colloque d'équipe interdisciplinaire. Cette procédure permet d'examiner la situation globale dans le but de recommander ou d'engager l'intervention la plus adaptée à la situation des enfants et de leur famille. Par conséquent, si d'autres aspects devaient apparaître lors de cette réunion, l'intervenant-e prendrait recontact la famille.

2. Le KSB rédige finalement un rapport succinct dans registre d'information électronique. Les règles de la protection des données, de la confidentialité et du secret médical sont respectées - le rapport ne contient que des indications si une prise de contact a été possible et avec qui, et si, le cas échéant, les entretiens ont fourni des indications sur la nécessité de procéder à d'autres clarifications (p. ex. signalement de la situation) par le KSB.

Les forces et les défis du modèle

Les forces:

- La transmission d'informations et la prise de contact avec les enfants sont intégrées dans une procédure. Celle-ci permet de convoquer systématiquement le(s) parent(s) et d'inviter les enfants à un entretien en vue d'un conseil psychosocial immédiat, lorsque ces derniers ne bénéficient pas d'un soutien immédiat ;
- La prise de contact se fait séparément avec les deux parents pour tenir compte des enjeux sécuritaires et ne pas s'adresser uniquement au parent victime ;
- Le registre d'information électronique favorise un accès rapide aux informations et la transmission d'indications sur les démarches initiées auprès de la famille en fin de processus ;
- Le conseil psychosocial fait partie intégrante du dispositif d'intervention, il intervient dans un espace spécifiquement dédié aux enfants ;
- La démarche de prise de contact est proactive. Elle favorise aussi l'autodétermination des enfants, à qui l'on demande s'ils souhaitent bénéficier ou non d'un soutien ;
- L'équipe est interdisciplinaire. Des collaborations avec d'autres acteurs peuvent être initiées ;
- Les interventions sont différenciées selon l'âge des enfants et la complexité des situations.

Les défis

- Bien que le(s) parent(s) soient systématiquement contacté(s), le conseil psychosocial proposé aux enfants n'est pas toujours accepté. Néanmoins, la prise de contact permet de sensibiliser les parents ;
- Les jeunes qui sont directement contactés sont peu nombreux à accepter de venir au rendez-vous proposé. Par ailleurs, le taux de refus de s'engager dans le processus est plus élevé chez les parents exerçant la violence. Le travail de motivation lors de la prise de contact s'avère essentiel ;
- Le processus du canton prévoit, dans une perspective d'approche intégrée, l'intervention de plusieurs institutions (parmi lesquelles des services spécialisés pour personnes auteures ou victimes, l'APEA, etc.). Ceci exige, lors de la prise de contact, un travail important d'explicitation du rôle du KSB et de la complémentarité entre cet acteur et d'autres organismes ;

Le financement du conseil psychosocial :

Le service bénéficie d'un contrat de prestations de service avec le DGS (*Departement Gesundheit und Soziales*) du Canton d'Argovie, qui finance la prestation.

Personne de contact, e-mail:	Dr. med. Dörthe Harms Huser, Responsable Groupe de protection de l'enfant, Hôpital cantonal Baden ; doerthe.harms@ksb.ch
------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans le **Canton de Bâle-Ville**, l'office cantonal Jugend, Familie und Sport des Erziehungsdepartements des Kantons Basel-Stadt - Kinder- und Jugenddienst (KJD) (bs.ch) (ci-après KJD) est mandaté pour mettre en place un soutien immédiat ciblé auprès des enfants à la suite d'une intervention de police dans le cadre de la *Erstintervention nach häuslicher Gewalt*. Le KJD intervient sur mandat de l'APEA..

Les cadres légaux qui fondent la prise de contact et le conseil psychosocial : Outre la possibilité des personnes victimes de solliciter une prise de contact sur la base du CPP par un Centre LAVI, la Loi cantonale de Police¹⁸⁸ définit les situations dans lesquelles l'information au sujet de l'intervention de police doit être systématiquement transmise à l'autorité compétente. L'APEA, en vertu de l'Ordonnance d'application de la Loi cantonale en matière de protection de l'enfant et de l'adulte¹⁸⁹, donne mandat au *Service cantonal pour Enfants et Jeunes* de réaliser une première intervention.

La transmission de l'information au sujet des enfants à contacter : se déroule selon un processus en plusieurs étapes :

1. Le rapport de police est transmis à l'APEA compétente. Cette autorité analyse le rapport et décide du mandat qu'elle entend attribuer et sollicite le KJD afin de savoir s'il existe déjà un suivi des enfants¹⁹⁰. Elle évalue la nécessité d'une enquête sociale respectivement d'une mesure de protection immédiate ;
2. L'APEA décide d'attribuer un mandat au KJD pour une première intervention, ce dernier peut être élargi, par exemple par une demande d'enquête sociale ;
3. L'APEA adresse un courrier aux parents et les informe de la décision, des objectifs de la première intervention et de son déroulement. Il précise l'obligation pour les parents de s'engager dans le processus.

Le mandat de l'APEA est généralement transmis au KJD dans les deux à trois jours après réception du rapport de police. Ce dernier est à disposition du KJD et renseigne sur les actes de violence, les mesures prises et les enfants. Il donne une première appréciation sur la situation.

Ce processus a permis la clarification des rôles entre l'APEA et le KJD, il permet de contacter un nombre plus important d'enfants (Jud & Fischer, 2022).

Les pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial

La prise de contact avec l'enfant et/ou le référent parental :

Avant de contacter la famille, la responsable d'équipe, un·e intervenant·e social·e et un·e psychologue¹⁹¹ évaluent la situation et déterminent le degré d'urgence de la prise de contact ainsi que les aspects à prendre en compte lors du premier entretien.

Le premier entretien se fait par téléphone par l'intervenant·e social·e dans les deux à trois jours qui suivent l'attribution du mandat. Le but est de s'entretenir rapidement avec le(s) parent(s) et de prévenir, autant que possible, des craintes résultant de l'envoi du courrier par l'APEA. A cette occasion, la ou le professionnel·le:

- Rappelle les éléments mentionnés dans le courrier de l'APEA (présentation du conseil psychosocial comme un accompagnement limité dans le temps visant à trouver des solutions pour les enfants, les

¹⁸⁸ [SG 510.100 – Gesetz betreffend die Kantonspolizei des Kantons Basel-Stadt – Kanton Basel Stadt – Erlass-Sammlung \(bs.ch\)](#), voir art. 37a et 37d, al. 6 et 7.

¹⁸⁹ [SG 212.410 – Verordnung zum kantonalen Kindes- und Erwachsenenschutzgesetz – Kanton Basel Stadt – Erlass-Sammlung \(bs.ch\)](#), voir art. 8 et 37.

¹⁹⁰ Les professionnel·le·s accompagnant déjà la famille en raison d'un signalement antérieur seront sollicité·e·s. Il sera demandé si le thème de la violence dans le couple parental est déjà pris en compte lors de l'intervention ou si une première intervention supplémentaire est recommandée. La ou le professionnel·le peut alors être mandaté·e pour réaliser, si nécessaire, la première intervention.

¹⁹¹ La ou le professionnel·le du champ social sera l'interlocuteur ou l'interlocutrice privilégié·e des parents, son attention portera sur la situation sociale de la famille. La personne avec une formation en psychologie accompagnera les enfants, elle se centrera sur le trauma vécu par les enfants et leurs besoins.

objectifs poursuivis tels que le bien-être des enfants, le repérage de leurs besoins en matière de soutien, le rapport rédigé en fin de processus, etc.) ;

- Explicite les raisons qui font qu'il est essentiel de parler de la violence avec les enfants ;
- Demande aux parents de ne pas instruire les enfants sur les comportements à adopter lors de la première rencontre avec l'équipe du KJD. Le but est de prévenir toute crainte chez les enfants.

Lors du premier contact, de même que par la suite, les professionnel·le·s cherchent à trouver un équilibre entre rappeler le cadre – qui veut que les enfants puissent être rencontrés – et l'opportunité d'un soutien pour eux afin que s'améliore le bien-être. Elles et ils vérifient si les parents ont bien compris le sens du mandat et l'aide proposée.

Le conseil psychosocial : dure en moyenne 2 mois et le nombre de rencontres n'est pas déterminé. Elle prévoit un premier entretien avec les enfants et les parents au domicile de la famille. Par la suite, les entretiens peuvent aussi avoir lieu dans les locaux du KJD. La consultation implique :

- Selon la situation, les entretiens ont lieu avec les parents ou avec chacun d'eux séparément¹⁹² dans le but d'offrir à chacun un espace de réflexion pour repérer les facteurs de risque qui limitent la sécurité des enfants et l'aider à envisager des solutions. Les intervenant·e·s rappellent que leur rôle n'est pas d'identifier la personne responsable des actes, mais de soutenir toute la famille. Elles et ils disent nommer aussi la responsabilité de chaque parent à mettre fin à la violence et à solliciter de l'aide. Dans ce but, elles et ils utilisent des pratiques de psychoéducation pour donner aux parents des conseils sur les comportements à adopter pour stabiliser et soutenir les enfants, pour les sensibiliser aux conséquences de la violence sur les enfants et renforcer la capacité de chaque parent à demander de l'aide. Pendant la consultation, les parents sont informés que le comportement violent est jugé intolérable et qu'il doit être modifié.
- Avant d'engager l'intervention auprès des enfants, les professionnel·le·s consultent l'avis de ces derniers et expliquent l'accompagnement proposé. Elles et ils mentionnent que la décision de participer aux entretiens appartient aux enfants, qu'ils peuvent choisir les thèmes à aborder et poser les questions auxquelles ils souhaitent des réponses. Le but est que les enfants puissent faire preuve d'autodétermination. Selon l'âge des enfants, ces derniers sont rencontrés seuls, afin de leur offrir un espace de parole sans contrainte. S'ils expriment des craintes, il leur est proposé d'impliquer le parent protecteur à tout moment. Lorsque les enfants sont jeunes, on impliquera un des parents. Les entretiens avec les enfants visent à explorer leurs émotions, leur vécu et leur quotidien, ainsi que leurs souhaits et projets d'avenir.

Les professionnel·le·s cherchent à s'ajuster aux enfants et mobilisent différents outils pour informer sur la violence et permettre aux enfants de s'exprimer (i.e. des livres, des jeux symboliques, des cartes émotionnelles, etc.). Les sujets abordés varient en fonction de l'âge des enfants. Par exemple, avec les plus âgés, l'accent sera davantage mis sur l'élaboration de stratégies d'autoprotection et le droit de demander de l'aide. L'accueil de la parole des enfants et les informations fournies par les parents permettent d'apprécier l'impact de la violence, les soutiens existants et les besoins non satisfaits. Les professionnel·le·s peuvent rencontrer, avec l'accord des parents, des membres du réseau d'intervention afin de déterminer si l'accompagnement en cours prend en compte les difficultés identifiées, ou s'il est nécessaire de solliciter d'autres intervenants. Les solutions sont ensuite discutées avec les parents, afin qu'ils prennent une prise de décision quant aux démarches à prendre.

¹⁹² Le processus prévoit d'impliquer les deux parents. Il arrive toutefois que dans certaines situations, l'un est inatteignable en raison d'une incarcération, d'un départ à l'étranger, etc. Les entretiens ont alors lieu avec le parent qu'il a été possible de contacter. Il peut être décidé de mener des entretiens séparés, puisqu'en raison de la dynamique de la violence, il est important d'offrir aux parents victimes de violence la possibilité de parler en l'absence du ou de la partenaire qui recourt à la violence dans le cadre d'entretiens individuels.

La fin du processus : prévoit de convoquer chaque parent, ou les deux parents ensemble, à un entretien au cours duquel les intervenant·e·s

- Présentent leurs observations, les souhaits des enfants et les propositions formulées à l'APEA dans un souci de transparence ;
- Questionnent l'évolution des facteurs de protection et de la situation à domicile, de même que les démarches entreprises. En l'absence de démarches entreprises pour que la situation évolue, il sera demandé aux parents leurs éventuels besoins pour solliciter de l'aide pour eux ou les enfants ;
- Rappellent les stratégies à adopter en cas de réitération d'actes de violence, en plus de celle qui consiste à solliciter le KJD sur une base volontaire

Le rapport (i.e. un document standardisé) sera adressé à l'APEA, à charge pour elle de décider si des mesures sont nécessaires ou si le dossier peut être classé.

Les forces et les défis du modèle

Les forces:

- L'actuel processus permet aux enfants signalés ensuite d'une intervention de police de faire l'objet d'une première intervention décidée par l'APEA. Ce mode de faire contribue à ce qu'un soutien immédiat soit proposé à un nombre croissant d'enfants, y compris à ceux déjà accompagnés par le KJD. Le mandat légitime l'action du KJD auprès des familles sans l'accord préalable des parents. Il favorise également la transmission d'informations à l'APEA, ce qui peut aider à la prise de décisions ensuite de la première intervention ;
- Des pratiques prévoient une approche intégrée, elles proposent un accompagnement spécifique des enfants, impliquent le parent victime au même titre qu'elles interpellent le parent auteur ;
- L'accompagnement, au-delà du soutien apporté aux parents, fait aussi office de première enquête sociale ;
- Le conseil psychosocial est réalisé par des intervenant·e·s issu·e·s de deux disciplines complémentaires, ce qui permet un soutien direct et distinct aux enfants et aux parents, sous l'angle de la dévictimisation et du soutien social ;
- Le travail d'orientation est généralement accompagné par les intervenant·e·s, le but est d'améliorer l'accessibilité au réseau de soin et d'aide ;
- La proximité entre le service réalisant la première intervention et l'APEA doit faciliter, le cas échéant, le signalement de situations dans lesquelles existe un danger immédiat pour les enfants. Les intervenant·e·s sont sensibilisés aux enjeux et connaissent les processus.

Les défis :

- Le mandat pour une première intervention dépend de l'appréciation de l'APEA. Afin d'assurer une prise de contact à l'ensemble des enfants signalés, l'organisme doit disposer des ressources nécessaires. Actuellement, des priorités sont fixées. Les mandats concernent les situations impliquant le recours à la violence physique ou sexuelle ;
- Certaines pratiques pourraient être renforcées, telles que l'élaboration d'une brochure destinée aux enfants du même type comme prévu pour les parents¹⁹³, l'implication des enfants à la phase d'information sur les besoins repérés en matière d'accompagnement.

Le financement du conseil psychosocial :

Depuis 2023, le conseil psychosocial fait partie des soutiens proposés par le service cantonal. Le financement de la prestation est intégré au budget ordinaire du service.

Personne de contact,
e-mail:

Judith Marx, Responsable Equipe Soutien social; Judith.Marx@bs.ch

¹⁹³ La brochure destinée aux parents est depuis accessible.

Dans le **Canton de Zurich**, il existe deux Centres de consultations reconnus au sens de la Loi d'aide aux personnes victimes pour les enfants, les adolescent·e·s et les jeunes adultes : kokon (<https://kokon-zh.ch/>) et OKey ([Über uns - OKey Winterthur](#)). Ces organismes offrent plusieurs soutiens, ils sont en charge du mandat cantonal de conseil psychosocial immédiat à la suite d'une intervention de police en raison de violences dans le couple parental¹⁹⁴. Ils ont repris les pratiques initialement développées dans le cadre des projets KidsCare¹⁹⁵ et KidsPunkt¹⁹⁶.

Les cadres légaux et les processus de prise de contact sont cantonaux et s'appliquent de façon identique pour Kokon et Okey. La description ci-dessous des pratiques comprend des parties communes aux deux organismes.

Lorsque des thématiques ont été davantage mises en évidence dans l'une ou l'autre structure, elles sont présentées séparément¹⁹⁷.

Les cadres légaux qui fondent la prise de contact et le conseil psychosocial : Dans le Canton Zurich, le droit des personnes victimes d'être informées sur le soutiens au sens du CPP et d'être contactées au sens de la LAVI est complété par la Loi cantonale concernant les mesures de protection contre la violence¹⁹⁸. Ces textes déterminent la proposition faite aux parents victimes d'être contactés, en vue d'une intervention immédiate aux enfants dans le cadre du mandat donné à Kokon et à OKey.

La transmission de l'information au sujet des enfants à contacter : relève d'un processus qui prévoit que dans le cadre d'une intervention de police de violence dans le couple pour infractions au sens du CPS (lésions corporelles, menaces)

1. Un rapport de police est systématiquement établi, et si des enfants vivent au domicile du couple, ce dernier sera systématiquement transmis à l'APEA¹⁹⁹, même si le parent victime ne souhaite pas porter plainte) ;
2. Les agent·e·s de Police informent le parent victime sur l'offre de soutien aux personnes victimes, dont le conseil psychosocial immédiat aux enfants. Elles et ils sollicitent à cette occasion l'accord du parent victime d'être contacté en vue d'une intervention immédiate auprès des enfants par l'un des deux centres de consultations spécialisés dans l'accompagnement d'enfants victimes. Elles et ils complètent le formulaire de contact créé à cet effet et intégré au rapport de police²⁰⁰ ;
3. Le rapport de police et le formulaire de contact sont transmis soit à Kokon, soit à OKey, de manière automatique (e-mail sécurisé) si l'enfant a subi des violences physiques ou sexuelles, ou avec l'accord du parent victime dans les autres situations. Le centre de consultation ainsi informé initiera le contact avec les enfants et le parent victime ;

Les entretiens ont montré que les intervenantes peuvent être informées au sujet des enfants à contacter soit par la Police, soit par un Centre LAVI accompagnant un parent victime.

¹⁹⁴ Les équipes professionnelles de ces structures réunissent actuellement des femmes. Nous utiliserons ici la forme exclusivement féminine.

¹⁹⁵ KidsCare a été initialement développé par l'association Pinnochio, la prestation a été reprise dans le cadre de Kokon à la demande du Canton de Zurich.

¹⁹⁶ KidsPunkt a été développé par le Jugendsekretariat Winterthur. Les pratiques ont été intégrées aux prestations de Okey. Le conseil psychosocial s'adresse ici à des enfants en « âge préscolaire » et à des adolescent·e·s.

¹⁹⁷ Les pratiques relatées lors des entretiens avec les deux structures ont montré que ces dernières présentent d'importantes similitudes. Afin de prévenir les redites et s'agissant de portraits express des organismes, les éléments mis en exergue par les personnes interviewées ont été résumés ici. Plusieurs observations peuvent donc s'appliquer aux deux centres de consultation.

¹⁹⁸ [Gewaltschutzgesetz \(GSG\) | Kanton Zürich \(zh.ch\)](#), voir les art. 15 al. 2) et 16, al.2. prévoyant notamment une information au sujet des services de consultation aux personnes victimes. L'art. 16 1) donne la compétence au Canton de désigner les offices en charge d'accompagner les personnes victimes et auteurs.

¹⁹⁹ [Gewaltschutzgesetz \(GSG\) | Kanton Zürich \(zh.ch\)](#), [Gewaltschutzgesetz \(GSG\) | Kanton Zürich \(zh.ch\)](#), voir art. 15 al. 1.

²⁰⁰ Ce formulaire standardisé a été spécifiquement élaboré, il renseigne sur l'accord du parent victime d'être contacté par Kokon ou OKey en vue d'un conseil psychosocial des enfants. Il complète celui prévu pour les personnes victimes.

Les pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial

La prise de contact avec l'enfant et/ou le référent parental : Dans les deux organismes, la prise de contact intervient généralement dans les 48 heures après réception de l'information. Elle se fait habituellement au moyen d'un premier entretien au téléphone avec le parent victime. Il s'agit la plupart du temps de la mère des enfants.

Les objectifs associés à ce premier contact dans le cadre de **Kokon** sont de:

- Mettre en avant les principes qui guident l'intervention : un accompagnement qui « prend parti pour l'enfant en qualité de victime » afin de l'aider à se stabiliser et à s'orienter, mais aussi les aider à faire face à la situation de violence à laquelle ils ont été exposés ;
- Solliciter l'accord du parent victime pour rencontrer les enfants et engager la consultation. En raison de l'absence d'un mandat, obtenir le consentement permet de créer les conditions cadres nécessaires pour s'adresser aux enfants et pour être délié du secret si le réseau d'intervention devait être contacté par la suite ;
- Répondre aux premières questions du parent victime, dont celles concernant les procédures en cours et le vécu des enfants. A cette occasion, il devient possible de repérer comment le parent victime perçoit la situation des enfants et quelles informations il leur a transmises. Les professionnel·le·s procèdent aussi à une première appréciation de la situation, elles et ils identifient des priorités à prendre en compte pendant la consultation et cherchent à sensibiliser le parent victime au vécu des enfants ;
- Proposer rapidement un premier entretien avec les enfants dans les locaux de l'organisation en rappelant que plus la consultation intervient rapidement, plus il devient possible de prévenir un stress posttraumatique

Afin que l'entretien puisse avoir lieu dans les meilleurs délais, les intervenant·e·s s'ajustent et prennent en compte les contraintes auxquelles fait face le parent victime ensuite du passage à l'acte violent. Lorsque les enfants sont âgés de plus de 12 ans, ces derniers peuvent être directement contactés.

Le premier contact initié avec le parent victime dans le cadre de **OKey** a avant tout un caractère informatif. Il vise à limiter des appréhensions et à faciliter l'organisation du premier entretien. Les pratiques décrites montrent comment les professionnelles se positionnent comme un acteur qui offre un soutien qui se veut comme bas seuil et donc facilement accessible aux enfants. Les objectifs mentionnés peuvent être résumés comme suit:

- Informer le parent victime des objectifs de la consultation et de mettre en avant le caractère non contraignant de cette dernière ;
- Solliciter le consentement du parent victime pour rencontrer l'enfant dans le cadre de la consultation ;
- Répondre aux questions que pose le parent victime et donner un espace pour thématiser les éventuelles craintes évoquées à cette occasion. Le but est d'atténuer certaines appréhensions et de procurer un certain soulagement ;
- Récolter une première série d'informations au sujet des antécédents de la famille et qui peuvent s'avérer utiles à la compréhension de la situation des enfants pour engager la consultation.

Le conseil psychosocial : réalisée ne prévoit pas un nombre de rencontres limité et a principalement lieu dans les locaux de l'organisme. Elle s'inscrit dans un principe qui veut offrir rapidement un soutien direct aux enfants, sans attendre une décision prise par une APEA à la suite d'une enquête sociale. Dans ce but, le premier entretien intervient autant que possible dans les 48 heures après la prise de contact. Toutefois, les professionnelles des deux organismes disent avoir le souci de prendre en compte la situation du parent victime. Il arrive donc que pour des questions organisationnelles, le premier rendez-vous intervient parfois plusieurs jours après la prise de contact.

Dans les centres de consultation, deux intervenantes peuvent intervenir auprès de la même famille. Ainsi des entretiens séparés avec les enfants²⁰¹ et le parent victime peuvent avoir lieu. Le nombre des consultations peut varier en fonction des besoins des enfants, mais aussi des soutiens mis en place. Quant au déroulement des séances, elles mettent le vécu des enfants au centre ainsi que leur perception de la violence à laquelle ils sont exposés. Les aides proposées entendent favoriser leur résilience. L'implication du parent victime doit aider à créer un environnement sensible au trama vécu.

Les exemples de la pratique mentionnés dans le cadre de l'entretien avec **Kokon** montrent que les thèmes abordés et les modalités d'intervention diffèrent selon que l'entretien a lieu avec le parent victime ou avec les enfants :

- Les rencontres avec le parent victime n'ont pas pour objectif d'évoquer la dynamique relationnelle du couple. On partira, sans chercher à dramatiser, d'observations faites par le référent parental impliqué pour mettre des mots sur les difficultés dans lesquelles sont pris les enfants accompagnés, les (changements de) comportements qui en témoignent, mais aussi leurs ressources. En parallèle, les professionnelles souhaitent faire émerger les compétences du parent victime pour soutenir les enfants, respectivement pour faire face aux difficultés des enfants. Dans une perspective de psychoéducation, la réflexion menée et les informations transmises doivent aider le parent victime à mieux identifier le vécu des enfants et à identifier de possibles solutions.

Dans un deuxième temps, il sera aussi question des initiatives et des démarches que peut initier le parent victime pour assurer sa sécurité et celle des enfants. Des acteurs tels que l'APEA et le réseau d'intervention seront

La consultation à **OKey** ne prévoit pas de déroulement standardisé en raison de la volonté de s'ajuster à la situation. La pratique évoquée montre qu'il existe toutefois un fil rouge :

- La consultation débute généralement par un entretien avec le parent victime au cours duquel les professionnelles souhaitent établir une alliance pour prévenir des conflits de loyauté ou un abandon précoce de la consultation. Les pratiques font que les professionnelles cherchent à montrer au parent victime qu'il est pris au sérieux et considéré comme un partenaire. Elles explorent ses représentations concernant la situation des enfants et les soutiens qu'il mobilise, tout en valorisant ses démarches et ses stratégies pour se protéger au même titre que les enfants. Une attention est portée à l'explicitation de la différence entre la consultation, une thérapie et une intervention d'une APEA pour déconstruire certaines appréhensions ;
- Le deuxième entretien a lieu en principe avec les Il vise à les informer sur le mandat, que la consultation est comme un espace qui leur est spécifiquement dédié et dans lequel les professionnelles s'engagent à les soutenir. On explicitera aux enfants qu'ils peuvent participer activement et décider du déroulement des

²⁰¹ Ce setting sera adapté à l'âge et aux besoins de l'enfant accompagné. Par exemple, même si une même intervenante accompagne l'enfant et le référent parental, des entretiens séparés sont prévus. Au même titre, si des enfants appartenant à une même fratrie présentent des différences d'âge importantes, plusieurs professionnelles peuvent être amenées à intervenir.

<p>évoqués, de même que leur rôle et les possibles aides apportées. Parler du réseau sensibilise le parent victime à l'importance de solliciter un soutien. Cette stratégie aide aussi à clarifier quelles démarches le parent victime souhaite initier par soi-même et pour lesquelles il souhaite être accompagné. Il s'agit de favoriser autant que possible le pouvoir d'agir du parent victime ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La consultation auprès des enfants débute par un entretien en présence du parent victime. Les professionnelles informent alors sur l'intervention et les renseignements transmis par le parent victime. <p>Les professionnelles cherchent à signaler qu'elles acceptent que s'engager dans la consultation ne va pas de soi pour les enfants. Pour dépasser des appréhensions et que les enfants disposent de repères, les pratiques prévoient une visite des locaux et l'instauration de rituels et de « règles de jeu » afin que les enfants puissent déterminer le déroulement des entretiens²⁰².</p> <p>Pour permettre aux enfants de parler librement de leur vécu, les pratiques décrites montrent comment divers outils sont mobilisés (des mises en scènes à l'aide de figures, des livres, des dessins, etc.) et comment les professionnelles adoptent des postures adaptées à l'âge des enfants (par exemple, passer du temps assis par terre, poser des questions plus ou moins fermées, laisser les enfants jouer librement, etc.). Les pratiques entendent explorer, au rythme des enfants et avec leurs mots, leurs émotions, les événements auxquels ils sont exposés ainsi que leur quotidien et leurs souhaits pour l'avenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon la situation, un entretien téléphonique avec le <i>parent auteur</i> peut avoir lieu. Ce dernier fait l'objet d'une appréciation préalable et doit faire sens par rapport à la situation des enfants. Le but sera d'informer le parent auteur sur le soutien apporté aux enfants. A cette occasion, et avec l'accord des enfants, 	<p>entretiens. Dans ce but, des « règles de jeu » sont clairement énoncées : les enfants sont invités à choisir les thèmes à aborder et à exprimer les difficultés qu'ils pourraient rencontrer</p> <p>Au fil des entretiens avec les enfants, une approche psychoéducatrice est privilégiée pour repérer leurs ressources et stratégies quotidiennes, ainsi que leurs limites et difficultés rencontrées. Une attention particulière est accordée à leurs émotions. Différents médias et stratégies leur sont proposés pour s'exprimer, leur procurer du soulagement et les aider à développer des stratégies pour que diminuent les éventuelles tensions ressenties²⁰³.</p> <p>Si les enfants devaient mentionner la violence à laquelle ils sont exposés, ce sujet sera abordé à partir de leur récit, grâce à des médias adaptés à leur âge et aux moyens d'expression qu'ils privilégient (mises en scène à l'aide de figurines ou de marionnettes, dessin, lecture d'ouvrage, etc.). A cette occasion, il s'agira de leur transmettre des informations et de répondre aux questions posées. La relation avec le parent auteur pourra être également discutée, si les enfants mentionnent ce sujet. Seront alors considérées les émotions positives, les appréhensions et les souhaits des enfants à son égard.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfin, l'orientation est partie intégrante de l'accompagnement, ce d'autant plus s'il existe des besoins de soutien spécifiques. Ce sujet est discuté avec le parent victime et avec les enfants lorsqu'ils sont suffisamment matures. Les enfants sont de plus accompagnés lors de la prise de contact avec le réseau d'intervention pour faciliter « une transition en douceur ». <p>Des rencontres réunissant le parent et les enfants peuvent compléter les entretiens individuels. Les exemples pratiques illustrent comment les intervenantes prennent en compte les besoins et le rythme des enfants et du parent victime. Elles témoignent</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

²⁰² Les pratiques évoquées montrent ici qu'il s'agit de verbaliser le fait que la démarche est difficile et qu'il existe un droit à s'y opposer. Dans le même but, la proposition est faite aux enfants d'utiliser des cartes pendant les entretiens pour signifier qu'ils ne souhaitent pas répondre à une question, y mettre un terme, etc.

²⁰³ Lors de l'entretien, une « boîte à outil » a été mentionnée. Les enfants et les adolescent·e·s peuvent y puiser pour choisir un objet comme une balle anti-stress, une peluche, etc. De plus, il existe des supports tels que des livres d'enfants traitant des émotions ou de l'incarcération d'un parent, des cartes symbolisant les émotions, ou encore des marionnettes, etc. Les pratiques font que disposer d'un large panel d'objets et d'activités permet d'opter pour des moyens adaptés et variés.

<p>l'intervenante peut parler de leurs préoccupations et désirs le concernant. L'intervenante peut soit parler au nom des enfants soit transmettre une lettre.</p>	<p>d'une capacité à s'ajuster et de réactivité pour prendre en compte les questions et les sujets soulevés au fil des entretiens.</p>
<p><i>La fin du processus</i> : n'est pas toujours prévisible. Il arrive que les personnes accompagnées annulent des rencontres agendées ou ne sollicitent plus de nouveaux rendez-vous. Ceci est interprété comme un signe que l'aide n'est plus jugée comme nécessaire. Ceci est compréhensible, ce d'autant si d'autres soutiens ont été mis en place.</p>	
<p>Lorsque dans le cadre de Kokon une dernière rencontre peut être organisée, cette dernière prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un bilan afin de mettre en lumière l'évolution de la situation, les ressources repérées et développées, ainsi que les stratégies de protection élaborées lors de la consultation ; ▪ Le rappel d'un message qui veut qu'en cas de difficultés, il est possible de solliciter de l'aide et de recontacter l'organisme ; ▪ La mise en lumière que les enfants ne perçoivent pas la reprise de la vie de couple par les parents de la même manière que ces derniers. 	<p>La clôture du processus d'accompagnement dans le cadre de la consultation de OKey prévoit également un bilan. A cette occasion seront aussi rappelés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rituels élaborés pendant la consultation. Par ce biais, on cherchera à renforcer le pouvoir d'agir des enfants et à leur montrer qu'ils disposent de ressources mobilisables en cas de difficultés ; ▪ Les initiatives que peut prendre le parent victime en cas de difficultés ou de passages à l'acte futur.

Les forces et les défis des modèles de Kokon und OKey

Bien que des pratiques et l'âge des enfants accompagnés peuvent varier, les principes généraux du conseil psychosocial aux enfants à la suite d'une intervention de police des deux structures présentent d'importantes similitudes. Les forces et les défis qui caractérisent leurs interventions sont donc abordés dans un même chapitre.

Les forces :

- Les processus systématiques instaurés dans le cadre du canton permettent d'informer systématiquement les parents victimes pendant l'intervention de police des possibilités de soutien aux enfants et de solliciter leur accord, d'être contactés en vue d'une consultation pour les enfants ;
- L'ancrage institutionnel dans un centre de consultation pour personnes victimes fait que ...
 - ... le soutien aux enfants intervient dans un espace qui leur est spécifiquement dédié, il est réalisé par des professionnelles ayant acquis des compétences spécifiques dans le champ de la victimologie et de l'accompagnement des enfants ;
 - ... la prise de contact est proactive et l'accompagnement peut être initié rapidement une fois le consentement donné par le parent victime. Le conseil psychosocial répond aux critères d'un soutien bas seuil et des ressources peuvent être mobilisées dans le cadre de la LAVI ;
 - ... des appréhensions du parent victime peuvent être déconstruites grâce à l'explicitation du contexte d'intervention qui se distingue de celui d'une autorité de protection des enfants.
- La pratique répond à plusieurs enjeux :
 - Elle propose un accompagnement dans une perspective d'approche intégrée : elle intervient auprès des enfants dans une perspective de dévictimisation et d'accueil inconditionnel de leur parole, elle implique et soutient le parent victime, mais prévoit aussi d'interpeller le parent auteur au sujet des besoins des enfants ;
 - Elle comporte une dimension psychoéducative et aide les enfants à trouver des issues dans une situation complexe grâce à la mobilisation de divers médias et supports. Ces derniers facilitent la libération de la parole et offrent des clés de lecture ;
 - L'organisation de la consultation prend en compte la situation des enfants, le setting peut être adapté ;
 - Elle initie un travail d'orientation afin de faciliter l'accès, pour les enfants, à de divers soutiens (une aide thérapeutique, un soutien dans le cadre du travail social en milieu scolaire). La prise de contact est généralement accompagnée.

Les défis :

- En l'absence d'un mandat, le refus du parent victime peut être un frein à une première intervention auprès des enfants. Il appartient en cela aux intervenantes de développer des pratiques qui incitent les parents à accepter de l'aide ;
- L'ancrage de l'institution dans le contexte de l'aide aux personnes victimes, fait que les professionnelles ne disposent pas toujours de l'ensemble des informations concernant les mesures décidées par les autorités. Par exemple, en cas de non-respect d'une mesure d'éloignement, la marge de manœuvre pour agir est limitée et le signalement à l'APEA sera à envisager. Le défi réside dans le fait d'aborder cette mesure avec le parent victime ;
- Se faire connaître auprès du réseau d'intervention et sensibiliser les professionnel·le·s exige des ressources ;
- La localisation des deux Centres de consultation dans les villes de Zurich et de Winterthur fait que rend l'accès au soutien aux familles qui vivent dans d'autres régions du Canton plus difficile ;
- La modification de la loi cantonale de protection prévue qui veut que, d'une part, l'information au sujet des enfants sera automatiquement transmise à la suite de l'intervention de police à l'un des deux centres, et que, d'autre part, la sollicitation de l'accord de la prise de contact se fera par les Centres de consultations, nécessitera des ressources supplémentaires.

Le financement du conseil psychosocial : Le Canton de Zurich reconnaît les Centres de consultation **Kokon** et **OKey** notamment dans le cadre d'un soutien au sens de la LAVI. Les deux Centres ont des contrats de prestation de service avec les départements cantonaux en charge du soutien aux personnes victimes respectivement de la protection de la jeunesse.

Personne de contact, e-mail:	Pour Kokon : Katharina Girsberger, Conseillère, k.girsberger@kokon-zh.ch Pour OKey : Milena Brüni, Co-responsable de Okey, milena.brueni@okeywinterthur.ch
------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6.7.2 Partie 2 : Institutions repérées comme réalisant une prise de contact et un conseil psychosocial immédiat sur la base de l'art. 305 du CPP et de l'art. 8 de la LAVI, et pour lesquelles il n'existe pas de mandat cantonal en matière de première intervention auprès des enfants

Dans le **Canton de Berne**, le Centre LAVI a développé une prestation spécifique pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental, soit le Angebot Kinderberatung (Häusliche Gewalt - Opferhilfe Bern (opferhilfe-bern.ch)). Cette consultation dédiée aux enfants a été instituée à la suite du constat selon lequel, dans les situations de violence dans le couple, la mise en place de mesures par l'APEA prend du temps et un contact direct avec les enfants reste une exception.

Les cadres légaux qui fondent la prise de contact et le conseil psychosocial :

Le droit à l'information sur les mesures de soutien aux personnes victimes lors d'une intervention de police s'applique dans le cadre du CPP. La prise de contact s'effectue sur la base des droits des personnes victimes conformément à la LAVI. La prise de contact avec les enfants du parent victime se réalise en leur qualité de proche du parent victime.

Dans le canton de Berne, il n'existe ni processus ni mandat qui déterminent une prise de contact immédiate et proactive avec les enfants en vue d'un conseil psychosocial, ensuite d'une intervention de police pour violence dans le couple. La consultation auprès des enfants s'opère sur la base de l'autorisation de la ou du représentant·e légal·e des enfants, ou auprès d'adolescent·e·s âgé·e·s entre 12 et 18 ans ayant directement contacté le Centre LAVI.

La transmission de l'information au sujet des enfants à contacter :

Les informations transmises au centre LAVI en vue d'une prise de contact proactive concernent généralement le parent victime au sens du CPP. L'absence d'une procédure fait que la OH-Kinderberatung intervient auprès d'enfants dont le parent est accompagné en qualité de victime par un·e intervenant·e du Centre de consultation et lorsque ce dernier a donné son accord à un tel suivi.

Les pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial

La prise de contact avec l'enfant et/ou le référent parental :

Dans le cadre de la OH-Kinderberatung, le processus de prise de contact veut que :

1. Lorsqu'une personne victime est le parent d'enfants âgés de plus de 5 ans, les intervenant·e·s l'informent de l'existence d'une prestation spécifiquement dédiée aux enfants. Elles et ils tentent de la motiver d'accepter une rencontre avec les enfants, les arguments portant sur l'importance de rencontrer les enfants rapidement, de leur offrir une écoute et de les aider à retrouver un certain mieux-être ;
2. Si le parent victime accepte que les enfants viennent à la consultation, les intervenant·e·s leur proposent, dans la mesure des possibilités organisationnelles, un premier rendez-vous encore durant la même semaine ;
3. C'est lors de la première rencontre que l'accord des enfants sera requis en vue de la consultation.

Le conseil psychosocial :

Un·e professionnel·le avec une formation et les compétences nécessaires pour l'intervention auprès des enfants a été engagé·e. Ce membre de l'équipe interviendra auprès des enfants. Un·e collègue accompagne le parent victime. Cette organisation contribue à ce que les enfants puissent être suivis par une personne de référence sans impacter l'accompagnement du parent victime. La consultation auprès des enfants comprend généralement une à trois rencontres, qui sont complétées par un entretien avec le parent victime. Cette organisation permet de distinguer l'aide apportée lors du conseil psychosocial d'un suivi thérapeutique à plus long terme²⁰⁴. Si les enfants sont habituellement rencontrés seuls, le parent victime est impliqué en fonction de l'âge de l'enfant

Lors de la *consultation auprès des enfants*, les intervenant·e·s se font un devoir de répondre à leurs questions des enfants. En parallèle seront également abordés :

- Les raisons de la rencontre et le déroulement du suivi ;
- Les droits des enfants lors de la consultation (i.e. le droit à ne pas répondre à des questions, à décider des sujets qui seront abordés)
- Le caractère confidentiel des discussions, ainsi que le fait que les informations communiquées au parent victime seront discutées avec les enfants ;
- La limite à cette confidentialité à raison de l'obligation légale des intervenant·e·s de signaler les situations dans lesquelles les enfants sont en danger. Lorsque ce sujet est abordé, l'enjeu consiste à prévenir des appréhensions chez les enfants, ces derniers pourraient penser qu'un tel signalement pourrait être de leur responsabilité.

Les professionnel·le·s centrent leurs pratiques sur les enfants pour les aider à parler de leur quotidien, de leurs préoccupations et de leurs souhaits pour l'avenir. Elles et ils les encouragent à mettre en scène leur famille avec des figurines ou des marionnettes, puis à en parler librement²⁰⁵. Ce dialogue permet aux enfants d'identifier les aspects positifs de leur vie et de se sentir soutenus. C'est aussi une occasion pour les intervenant·e·s de repérer les besoins des enfants et d'opérer une réflexion quant aux solutions pour faire face à d'éventuelles difficultés.

Afin de prévenir toute revictimisation, les professionnel·le·s n'attendent pas des enfants qu'ils parlent de l'épisode de violence. S'ils devaient aborder spontanément le sujet, l'attention des intervenant·e·s portera sur les stratégies d'adaptation et de protection des enfants. En cas de degré élevé de violence, la thématique sera davantage explorée et les risques encourus évalués à l'aide d'un outil développé par le Service de la jeunesse et adapté à l'accompagnement des enfants victimes. Cet instrument se veut une aide à la décision en vue d'un éventuel signalement à l'autorité compétente²⁰⁶.

L'entretien avec le parent victime intervient dans un deuxième temps : il se déroule en général en l'absence des enfants, y participent les deux intervenant·e·s. Cet entretien a pour objectif d'informer, dans un souci de transparence, au sujet des préoccupations, des désirs et des éventuelles solutions abordées avec les enfants. Ces thématiques pourront être reprises par la suite avec le parent victime. Cet entretien permet aussi de :

- Aider le parent victime, sans le culpabiliser, à envisager des issues à la situation et à prendre les décisions qui lui apparaissent comme les plus adaptées après avoir pris connaissance des désirs formulés par les enfants ;
- Transmettre une appréciation des difficultés et des besoins des enfants en matière de soutien. Le rôle du parent victime sera abordé sous l'angle de sa contribution à initier des stratégies qui renforcent la sécurité des enfants.

²⁰⁴ Limiter le nombre de rencontres découle de la volonté de délimiter la consultation au travail de dévictimation et de prévenir une multiplication d'interventions auprès des enfants si d'autres mesures de soutien devaient être décidées par l'APEA

²⁰⁵ Lors de l'entretien, d'autres ressources ont été mentionnées, dont des ouvrages illustrés pour les enfants, mentionnant des pistes pour retrouver son calme et diminuer des appréhensions.

²⁰⁶ Le signalement d'enfants à une APEA n'est pas exclu. Si une telle démarche n'a jamais été entreprise dans le cadre de la consultation aux enfants, l'équipe est consciente qu'un tel signalement exige des pratiques spécifiques auprès des enfants : il s'agira d'informer et d'expliquer, sans susciter de la crainte et de façon transparente, la décision aux enfants concernés. Cela exige d'adapter le langage à la maturité des enfants, et de leur rappeler qu'ils ne sont en rien responsables du signalement. On mentionnera également que la collaboration avec l'autorité comporte des aspects positifs, puisqu'elle doit restaurer leur sécurité et leur bien-être.

Par ailleurs, la responsabilité des intervenant·e·s à signaler à l'APEA les situations représentant un risque pour les enfants et dans lesquelles aucune démarche ne serait entreprise, sera évoquée. Le défi consiste à montrer au parent victime, sans le menacer, qu'il existe des alternatives et qu'il lui appartient de prendre une décision tout en étant accompagné.

Une possible collaboration avec l'APEA peut être évoquée lorsque le parent victime se trouve ce dernier se sent en difficulté pour assurer la sécurité des enfants. Dans ces situations, les professionnel·le·s expliquent le rôle de l'APEA, sa manière de travailler, les processus appliqués ainsi que les avantages à solliciter cette autorité. Cette étape doit aider le parent victime à décider si une telle démarche fait sens. En cas de consentement de sa part pour une prise de contact, l'intervenant·e LAVI peut contacter l'APEA en vertu d'un processus convenu²⁰⁷ avec l'autorité, et expliquer la situation.

Finalement, la consultation ne prévoit pas de prise de contact avec le parent auteur en raison du rôle des intervenant·e·s LAVI. Leur action s'inscrit dans une approche partisane en faveur des personnes victimes. L'interpellation du parent auteur est perçue comme relevant de la responsabilité, notamment des services de consultation pour personnes exerçant de la violence.

La fin du processus d'intervention : La OH-Kinderberatung prévoit une à trois consultations auprès des enfants. En fin de processus, il est rappelé aux enfants qu'ils peuvent à tout moment recontacter la consultation s'ils le souhaitent.

En revanche, si les enfants ne donnent plus de nouvelles pendant le processus, la pratique veut qu'ils ne soient pas recontactés. Le but est de respecter leur volonté.

Les forces et les défis du modèle

Les forces :

- La OH-Kinderberatung offre, en l'absence d'un processus spécifique pour contacter les enfants à la suite d'une intervention de police, une possibilité de soutien direct aux enfants une fois que le parent victime est accompagné dans le cadre du centre LAVI. L'accompagnement se centre sur un soutien immédiat en lien avec le passage à l'acte et se distingue de suivis réalisés par d'autres acteurs ;
- L'intervention propose un mode de faire complémentaire à celui engagé auprès des parents victimes et prévient d'une certaine façon que les enfants soient laissés pour compte ;
- La possibilité d'un signalement à l'APEA est envisagée en cas de danger immédiat pour les enfants. Le recours à une grille d'évaluation et aux processus élaborés avec l'APEA peuvent être mobilisés à cette occasion ;
- La structure a engagé une réflexion au sujet de stratégies pour entrer en contact avec un nombre plus important d'enfants et élabore actuellement un document qui thématise les droits des enfants.

Les défis :

- En l'absence d'une information systématique au sujet de la consultation lors de l'intervention de police, l'accès des enfants au conseil psychosocial dépend des stratégies des intervenant·e·s pour informer et motiver les parents victimes à donner leur accord à ce que les enfants puissent être accompagnés dans le cadre de la consultation ;
- L'absence de processus spécifiques, fait que la prestation destinée aux enfants est peu (re)connue. Ceci se traduit par des ressources limitées et que rares sont les professionnel·le·s du réseau qui pensent à proposer un tel soutien aux parents victimes. Le soutien immédiat aux enfants reste ainsi une exception, malgré l'offre existante.

Le financement du conseil psychosocial : Le financement intervient sur la base d'un contrat de prestations de service avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (GSI) et est corrélé au mandat du Centre de consultation au sens de la LAVI.

²⁰⁷ Ce processus prévoit la rédaction d'un courrier signé par le parent victime.

Personne de contact, e-mail:	Pia Altorfer, Centre LAVI Berne und Bienne, pia.altorfer@opferhilfe-bern.ch
------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans le **Canton de Fribourg**, Solidarité Femmes Fribourg (<https://www.sf-lavi.ch/>) est un centre LAVI et une maison d'accueil et d'hébergement d'urgence à Fribourg. Les procédures et prestations entre les deux sont différentes, mais en même temps complémentaires. Cette double casquette leur permet d'avoir une prise de contact rapide et un accompagnement spécifique aux enfants.

Le cadre légal qui fonde la prise de contact et le conseil psychosocial :

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) constitue le cadre légal de SFF.

La transmission de l'information au sujet des enfants à contacter :

- La Police, après accord de la personne victime, envoie un formulaire avec les informations minimales dans les 48 heures au centre LAVI. Dans certaines situations, la police complète le formulaire par un message dans lequel elle mentionne des éléments particuliers liés à la sécurité de la victime.
- Les femmes victimes et leurs enfants arrivent au lieu d'hébergement, soit à la suite d'un premier contact avec la LAVI ou avec la permanence téléphonique de Solidarité Femmes ou directement après l'intervention de la police s'il y a besoin d'un hébergement en urgence. La Police informe préalablement Solidarité Femmes par le biais de la permanence téléphonique

Les pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial

Le processus de prise de contact avec l'enfant et/ou le référent parental :

- La LAVI prend contact par téléphone avec la personne victime dans les 24 heures après la réception du formulaire de la Police;
- Dans certains cas, même si la personne victime a donné son accord d'être contactée, il arrive qu'elle ne réponde pas aux tentatives de contacts. Dans ces situations, s'il n'y a pas de réponse après trois tentatives de contact par téléphone, un courrier anonymisé (sans le logo ou mention de la LAVI) est envoyé à la personne victime. Ce courrier contient un flyer d'information sur la LAVI et Solidarité Femmes ;
- La prise de contact par téléphone a pour objectif de prendre un rendez-vous avec la personne pour une consultation ambulatoire dans les locaux de la LAVI;
- Une consultation ambulatoire est organisée avec le parent victime (et ses enfants) au sein des locaux de la LAVI afin d'évaluer sa situation et de lui proposer les aides et prestations auxquelles elle a droit ;
- Durant la consultation ambulatoire, les professionnel·le·s abordent l'impact de la violence conjugale sur les enfants et l'importance de les protéger. Si le parent victime ne semble pas prendre la mesure des répercussions sur l'enfant, l'équipe engage un travail de sensibilisation en mobilisant divers outils. Lorsqu'il n'existe aucun réseau autour de l'enfant et que la situation l'exige, un signalement à l'autorité de protection est fait ;
- Dans le cadre d'un accueil et d'un hébergement dans le centre SFF, la prise de contact avec la mère et l'enfant se fait au moment de l'arrivée à la structure.

Le conseil psychosocial :

1. Dans le cadre de la Consultation ambulatoire dans les locaux de la LAVI :

- Une première évaluation de la situation de la personne victime est réalisée à l'aide d'un questionnaire. Les informations collectées sont : des données personnelles, des informations sur le conjoint/partenaire, leur situation et les violences vécues. Une partie des questions concerne les enfants au sein du ménage ;
- L'évaluation de la situation des enfants est réalisée sur la base de l'entretien avec le parent-victime, sont alors abordés : le nombre d'enfants du couple, leur âge, leur scolarité, les éventuels suivis par des

psychologues ou d'autres professionnel·le·s, les circonstances dans lesquelles les enfants ont été exposé·e·s à la violence.

- Sensibilisation des parents victimes à l'impact de la violence sur les enfants : Les professionnel·le·s utilisent une Boîte à outils constituée d'un ensemble de fiches de situations, d'images, de dessins d'enfants et de capsules vidéo. Cette boîte à outil existe en différentes langues. Ces éléments percutants déclenchent souvent une prise de conscience du parent victime et une volonté d'agir pour assurer sa sécurité et celle des enfants.

A ce stade, les enfants ne sont pas rencontrés par les professionnel·le·s de SFF LAVI. Mais, au besoin :

- L'enfant peut être orienté vers un·e psychologue et la LAVI finance les 15 premières séances. D'autres prestations, comme des thérapies alternatives, des groupes de parole ou des cours d'auto-défense peuvent être financés par la LAVI ;
- L'enfant peut être orienté vers le Centre LAVI mineurs pour un suivi indépendant de celui de son parent victime ;
- En cas de danger pour les enfants et en absence de volonté d'agir du ou des parents, la LAVI peut signaler la situation à la protection de l'enfance.

2. L'accueil au sein de la structure d'hébergement :

- Lorsqu'une mère trouve refuge avec son enfant au centre d'accueil et d'hébergement, l'accompagnement est assuré par deux professionnelles : une professionnelle accompagne le parent victime, la deuxième est la personne référente de l'enfant ;
- Une puéricultrice professionnelle intervient auprès des mères victimes accueillies avec de très jeunes enfants. L'objectif de l'intervention est de renforcer le lien mère-enfant et de soutenir les mères ;
- D'autres professionnel·le·s du réseau peuvent intervenir si nécessaire (éducation familiale, service éducatif itinérant, etc.).

3. Accueil et accompagnement spécifique des enfants au sein de la structure d'hébergement :

- Accueil : à l'arrivée de l'enfant, une intervenante prend le temps d'expliquer à l'enfant le fonctionnement de la maison, les différents lieux (coin de jeu, lecture, etc.) et, si l'enfant est en âge d'être scolarisé, elle organise son intégration à l'école.
- Stabilisation : après avoir vérifié que la sécurité de l'enfant soit garantie et que ses besoins primaires soient assurés, l'accompagnement de l'enfant doit l'aider à retrouver une vie et une place d'enfant tout en thématissant avec lui la question de la violence. Dans ce cadre, plusieurs activités sont proposées : des ateliers d'Art thérapie, une boîte thérapeutique, des contes, des sorties, etc. L'enfant peut bénéficier de l'intervention de la puéricultrice ou de l'infirmière. Les intervenantes construisent avec l'enfant une stratégie de sécurité : comment se protéger, qui sont les personnes de confiance à qui demander de l'aide, quels numéros d'urgence appeler, etc.
- Départ de la structure : cette étape compte préparer l'enfant à reprendre sa vie avec sa mère dans un nouveau logement ou lors du retour dans leur maison. Sont également abordés le retour à l'école, les droits de visites en cas de séparation, les mesures d'éloignement, etc. L'équipe met en place des rituels pour prendre congé de l'enfant et lui permettre de vivre la fin de l'accompagnement.

Les forces et les défis du modèle

Les forces et les défis :

Par rapport au Centre LAVI :

- + Les parents victimes sont informés de la possibilité d'un accompagnement spécifique des enfants par une psychologue ;
- + Une attention particulière est portée à la situation des adolescent·e·s qui sont dans l'âge où elles et ils ont des questions en lien avec les relations de couple.
- +/- Lorsque c'est nécessaire, les enfants sont adressés au centre LAVI pour mineurs. La psychologue

rencontre chaque enfant depuis l'âge de six ans (+). Il n'y a pas de dispositif pour les enfants de moins de six ans (-). L'ensemble du territoire du canton est servi par deux bureaux de la LAVI (Fribourg et Bulle), ce qui induit des déplacements assez importants pour plusieurs personnes victimes.

- Les ressources dont dispose actuellement SFF en tant que centre LAVI ne lui permettraient pas de mettre en place une intervention systématique pour les enfants ;
- Les visites à domicile des professionnel·le·s de la LAVI ne sont pas encore réalisables, ceci à cause d'un manque de ressources et de moyens pour assurer la sécurité des professionnel·le·s et des personnes victimes ;
- Le recueil d'information par la police lors de l'intervention devrait être amélioré, dans la mesure où les informations concernant les enfants du couple, qu'ils ou elles soient présentes ou pas, devraient être indiquées systématiquement.

Dans le cadre du centre d'accueil et d'hébergement :

- + Au sein de la structure d'hébergement SFF, les enfants bénéficient d'un accompagnement spécifique qui permet aux professionnel·le·s de les aider à vivre la situation, à prendre de la distance par rapport à la situation de violences, puis à préparer leur vie après l'hébergement ;
- + L'intervention adaptée aux enfants dans un lieu sécurisé, comme dans une maison d'accueil, présente plusieurs avantages : l'enfant ne vit plus dans le stress des situations de violences, se sent plus en sécurité et il est accompagné par des professionnelles. Les professionnelles prennent du temps avec les enfants pour les accueillir lors de leur arrivée, pour les accompagner dans les activités et elles prennent régulièrement le temps de prendre de leurs nouvelles ;
- + Les mères et les très jeunes enfants bénéficient de l'aide d'une puéricultrice et d'un accompagnement individualisé pour les soutenir dans l'exercice de leur parentalité ;
- + Un suivi éducatif individualisé pour chaque enfant afin de créer un lien de confiance, de veiller à sa santé de l'enfant et à son développement ;
- + Les enfants sont préparés au départ de la maison d'hébergement et les professionnelles prennent le temps de prendre congé et de préparer l'enfant pour la suite (organisation d'un réseau de protection : personnes de confiance dans l'entourage, liste de numéros de téléphone d'urgence, etc.) ;
- + Le maintien du droit de visite du parent auteur de violence est garanti s'il y a une décision de justice dans ce sens. Si tel n'est pas le cas, il n'est pas organisé pour des raisons de protection.
- Le maintien du droit de visite du parent auteur de violence est garanti s'il y a une décision de justice dans ce sens. Si tel n'est pas le cas, il n'est pas organisé pour des raisons de protection.
- Pour l'instant, il n'existe pas d'approche intégrée des violences à Fribourg. Un projet est en cours de mise en place et devrait permettre à terme de soutenir la victime, l'auteur et le ou les enfants de manière concertée.
- L'hébergement est demandé sur une base volontaire par la mère victime. Parfois, les personnes victimes sont accompagnées par leurs plus jeunes enfants et les plus âgé·e·s restent avec le père auteur de violence. Une situation qui a pour conséquence d'abord de priver ces enfants ou adolescents d'un accompagnement spécifique et adapté. Ensuite, les liens entre la mère et les enfants se détériorent et souvent, la communication est difficile.
- Les femmes et les enfants qui ne quittent pas le domicile à la suite de l'expulsion de l'auteur de violences, ne bénéficient pas de l'accompagnement au sein de l'hébergement. Ceci prive particulièrement les enfants de l'accompagnement spécifique et adapté par les professionnelles.
- Die Schutzunterkunft wird auf freiwilliger Basis der Mutter des gewaltbetroffenen Kindes bereitgestellt. Manchmal wird sie zusammen mit ihren jüngeren Kindern untergebracht. Die älteren Kinder bleiben beim gewaltausübenden Vater. Diese Situation führt erstens dazu, dass diesen Kindern oder Jugendlichen eine kindspezifische Beratung vorenthalten wird. Zweitens

verschlechtert sich die Beziehung zwischen der Mutter und den Kindern, und die Kommunikation ist oft schwierig.

Le financement du conseil psychosocial :

Les prestations LAVI sont financées par le canton. La partie hébergement est financée partiellement par le canton (via la LAVI) et par des recherches de fonds auprès de la loterie romande, les fondations, les clubs service et la chaîne du bonheur (financement d'un poste de travailleuse sociale à 60% pour l'accompagnement des enfants). Ces recherches de fonds ont permis d'organiser des activités pour les enfants hébergés avec leurs mères.

Personne de contact, e-mail:	Martine Lachat Clerc, Directrice, m.lachatclerc@sf-lavi.ch
---------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Dans le Canton de St. Gall, le Kinderschutzzentrum Saint Gall (Beratung - Ostschweizer Kinderspital Das kompletteste Angebot der Ostschweiz (kinderschutzzentrum.ch)), ci-après KSZ) est un centre de protection pour enfants et adolescent·e·s. Ce dernier propose diverses prestations, dont une consultation sur une base volontaire auprès d'enfants et adolescent·e·s victimes ou menacé·e·s de violence dans le cadre de la LAVI. Le KSZ offre un soutien immédiat aux enfants à la suite d'une intervention de Police.</p>
<p><u>Le cadre légal qui fonde la prise de contact et le conseil psychosocial :</u></p> <p>Le cadre légal qui fonde la prise de contact et le conseil psychosocial aux enfants concernés par la violence dans le couple découle des droits des personnes victimes et de leurs proches à être informés des possibilités en matière de consultation au sens du CPP. La prise de contact et l'aide aux enfants se fondent sur la LAVI.</p>
<p><u>La transmission de l'information au sujet des enfants à contacter :</u></p> <p>Dans le cadre d'une intervention de police pour violence dans le couple, il n'existe pas de processus systématique pour contacter les enfants en vue d'un conseil adapté à leur âge. La police peut informer sur la prestation du KSZ et proposer au parent victime que les données des enfants concernés soient transmises en vue d'une prise de contact. Lorsque les enfants ont plus de 11 ans, la question peut leur être posée directement (Koordinationsstelle häusliche Gewalt, 2021, p. 23 & 24).</p> <p>En cas de mesures d'éloignement, des agent·e·s de police prennent néanmoins l'initiative de solliciter le consentement des parents victimes et/ou des enfants pour transmettre les coordonnées au KSZ. Si la proposition est acceptée, un e-mail comprenant le rapport de police et le formulaire d'accord de transmission des coordonnées est adressé au KSZ. Ces pratiques dépendent toutefois de l'engagement et de la sensibilité des professionnel·le·s, elles sont une exception.</p> <p>Le signalement d'enfants à contacter par le KSZ peut aussi intervenir dans le cadre de collaborations avec le Centre LAVI accompagnant les adultes ou lorsqu'un parent s'adresse directement au KSZ.</p>
<p style="text-align: center;">Les pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial</p>
<p><u>La prise de contact avec l'enfant et/ou le référent parental :</u> relève d'un processus institué par le KSZ. Ce dernier prévoit qu'à réception du signalement d'enfants à contacter et dans le but de repérer des stratégies utiles à la prise de contact, un membre de l'équipe entre en relation avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'agent·e de police ayant rédigé le rapport afin de solliciter son appréciation de la situation et du caractère urgent de la situation. L'agent·e ne peut pas toujours être contacté·e rapidement pour des questions avant tout organisationnelles ; ▪ Le Centre LAVI accompagnant le parent victime pour être renseigné sur les soutiens à ce dernier et de coordonner les démarches entre les deux organismes²⁰⁸. <p>La prise de contact se fait généralement par téléphone avec la personne indiquée sur le formulaire de contact. Lors de cet entretien, le consentement des enfants à venir à la consultation est vérifié et, en cas de réponse positive, un premier entretien à très brève échéance sera proposé²⁰⁹.</p>
<p><u>Le conseil psychosocial :</u> s'adresse à des enfants exposés à la violence dans le couple appartenant à tous les groupes d'âge. Son but s'inscrit dans les principes de la protection des enfants. Elle entend créer un contexte qui favorise leur développement et leur bien-être.</p> <p>Quant au processus, il ne détermine pas à l'avance le nombre d'entretiens, le rythme des rencontres ou les sujets</p>

²⁰⁸ Lors de la consultation des enfants, le parent victime sera impliqué. Dès lors, la concertation entre les deux centres LAVI doit prévenir non seulement des collusions de rendez-vous, mais aussi une surcharge du parent victime engagé dans des démarches administratives en raison du passage à l'acte violent.

²⁰⁹ Le choix de la date du rendez-vous dépendra du caractère urgent de la situation : s'il existe une mesure d'éloignement et que le parent victime entreprend des démarches qui requièrent une disponibilité élevée de sa part, le rendez-vous aura lieu la semaine qui suit le signalement. En revanche, en l'absence d'une mesure d'éloignement, le rendez-vous est proposé dans les jours qui suivent le signalement.

à aborder. Bien que l'équipe estime qu'une intervention de crise dure entre cinq et 10 semaines, sa durée dépendra de la situation des personnes accompagnées, ainsi que des besoins et des ressources repérés. Dans cette perspective, la consultation exige que les intervenant·e·s fassent preuve de flexibilité. Quant aux pratiques, elles se caractérisent notamment par :

- Une implication du parent victime, qui se trouve être la plupart du temps la mère, afin que des solutions durables puissent être trouvées pour les enfants. Il s'agit alors de trouver un équilibre entre considérer cette dernière à la fois comme une personne subissant de la violence et qui a des ressources pour aider les enfants. La participation du parent victime est souhaitée indépendamment de l'âge des enfants ;
- Une intervention menée par deux professionnel·le·s, lorsque les ressources le permettent et si cela fait sens²¹⁰: le parent victime et les enfants auront chacun un interlocuteur ou une interlocutrice privilégié·e. Les entretiens se dérouleront en parallèle ;
- La consultation dure le temps que la situation des enfants se stabilise et que s'engagent des soutiens nécessaires sur le moyen terme ;
- L'implication du parent auteur lors de la consultation est une exception. Une telle pratique requiert des conditions de sécurité minimales qui ne sont pas toujours réunies²¹¹. Sensibiliser le parent auteur au vécu des enfants et le soutenir est toutefois considéré comme essentiel.

La consultation débute généralement par un entretien auquel participent le parent victime, les enfants concernés et les deux intervenant·e·s. Selon les situations, un·e interprète participera à l'entretien. A cette occasion, le contexte de la consultation et le mandat aux intervenant·e·s sont clarifiés.

Lors des entretiens avec *les enfants*, il s'agira de :

- Explorer leur état émotionnel et leurs appréhensions, ainsi que les facteurs de risques auxquels ils sont exposés, leur quotidien, leurs besoins et ressources ;
- Détecter leur vécu traumatique, pour initier, si nécessaire, un soutien psychothérapeutique ;
- Transmettre des messages clés et des informations qui procurent du soulagement et qui aident à déconstruire des schémas de pensées erronés. Le vocabulaire et les supports doivent être adaptés aux enfants. Des supports visuels seront privilégiés avec des enfants plus jeunes, alors qu'avec des adolescent·e·s l'explication sera avant tout de façon orale ;
- Vérifier, en cas de procédure pénale, que les intérêts et les droits des enfants sont défendus grâce à une représentation juridique.

Quant aux entretiens avec *le parent victime*, ils impliquent :

- La transmission de messages clés et d'informations pour aider à comprendre les ressorts de la violence. Ces messages doivent aussi aider le parent victime à les relayer aux enfants ;
- Une réflexion au sujet des craintes du parent victime et les stratégies entrevues pour soutenir les enfants. Il sera aussi question des souhaits et des besoins en termes d'accompagnement pour développer des compétences protectrices ;
- L'accompagnement du parent victime dans sa capacité à assurer son rôle de représentant légal des enfants, notamment lors de procédures judiciaires.

Les ressources mobilisées lors de la consultation sont diverses. Elles regroupent d'une part des guides d'entretien qui énoncent les thèmes à explorer lors d'un premier entretien ou des documents de référence permettant aux professionnel·le·s d'être délié·e·s du secret professionnel. D'autre part, les intervenant·e·s peuvent recourir à des

²¹⁰ Lorsque les enfants ont moins de cinq ans, l'équipe se concerta et vérifie s'il n'est pas plus opportun que le parent victime et les enfants soient accompagnés par un·e seul·e et même professionnel·le. En effet, lorsque les enfants sont jeunes, le parent victime est le principal interlocuteur principal lors de la consultation.

²¹¹ Ces conditions ne sont pas réunies en cas de degré élevé de violence, d'une mesure d'éloignement, d'une procédure pénale ou en cas de séparation. Par ailleurs, un degré de responsabilisation minimal de la part du parent auteur pour que cesse la violence est un prérequis.

supports dont des figurines et une planche magnétique pour réaliser des constellations familiales, du matériel de dessin, des balles anti-stress ou encore des porte-clés d'alarme, etc.

La fin du processus : est rythmée par une série de rituels et a lieu en présence de toutes les personnes accompagnées. Sans qu'il s'agisse d'un processus institutionnalisé, le fil rouge de la rencontre vise à :

- Rappeler la possibilité de recontacter le KSZ en cas de besoin ;
- Vérifier que toutes les informations au sujet de la LAVI ont bien été transmises ;
- Identifier si la fin du processus correspond bien aux souhaits et aux besoins des personnes accompagnées.

Toutefois, la fin de la consultation n'est pas toujours prévisible. Il arrive que les personnes ne contactent plus le KSZ ou ne viennent plus au rendez-vous fixé.

Les forces et les défis du modèle

Les forces :

- L'intervention destinée aux enfants intervient dans un espace qui leur est spécifiquement dédié. Elle prévoit une implication du parent victime. La prise de contact et la coordination avec le Centre LAVI accompagnant le parent victime interviennent rapidement après le signalement de la situation au KSZ ;
- L'équipe a acquis des compétences spécifiques et de l'expérience dans l'accompagnement d'enfants victimes. Des outils et des processus spécifiques ont été élaborés ;
- Le processus d'intervention se fait sur une base volontaire et cherche à renforcer le pouvoir d'agir et l'autodétermination des personnes considérées à la fois comme victimes et capables de prendre des décisions. Ainsi, elle entend prévenir une revictimisation des enfants et du parent victime.

Les défis

- Il n'existe pas de procédures qui permettent de contacter systématiquement les enfants identifiés dans le cadre d'une intervention de police, le nombre d'enfants accompagnés est faible ;
- Les ressources limitées de l'organisme n'ont pas permis de développer des pratiques de prise de contact rapides et proactives avec un nombre plus important d'enfants exposés à la violence dans le couple. Le souhait de renforcer la collaboration avec le Centre LAVI pour personnes adultes, doit permettre d'améliorer l'accès à la consultation du KSZ pour les enfants concernés. Une telle démarche ne remplace toutefois pas l'instauration de processus prévoyant une orientation systématique vers le KSZ ensuite d'une intervention de Police ;
- L'absence de procédures et d'un mandat spécifique fait qu'il n'existe pas de coordination formalisée de l'intervention du KSZ avec celle d'autres acteurs du système d'intervention, dont l'APEA.

Le financement du conseil psychosocial :

Le KSZ propose plusieurs prestations. Celle qui concerne la consultation pour les enfants exposés à la violence dans le couple est financée dans le cadre de la Loi sur l'aide aux victimes par le biais d'un contrat de prestation de service avec le Canton.

Personne de contact, e-mail:	Andreas Heim-Geiger, Kinderschutzzentrum, Responsable Consultation, andreas.heim@kispisg.ch
---------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Partie 3 : Institutions repérées comme réalisant une prise de contact et un conseil psychosocial immédiat sur la base du CC et de la protection des enfants, et pour lesquels n'existe pas de mandat cantonal en matière de première intervention auprès des enfants

<p>Dans le Canton de Neuchâtel, l'Office de Protection de l'Enfant (OPE) (https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SPAJ/protection-enfant/Pages/accueil.aspx) a pour mission de s'assurer de la sécurité et la protection des enfants exposés et ou victimes de violences au sein du couple parental. Dans ce cadre la première intervention est intégrée dans un processus d'enquête sociale par une autorité.</p>
<p><u>Les cadres légaux qui fondent la prise de contact et le conseil psychosocial :</u></p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de mandat de la part de l'APEA, la prise de contact intervient en vertu de l'art. 314d CC, selon lequel « tout professionnel qui travaille régulièrement avec des enfants a, avant d'effectuer un signalement, l'obligation de prendre toutes les mesures pour protéger l'enfant lui-même ». Dans ce cadre, la consultation intervient dans le cadre d'une démarche volontaire.</p> <p>En cas de signalement à la suite d'une intervention de police pour violence dans le couple, la prise de contact intervient sur mandat de l'APEA au sens des art. 307 ss. CC, notamment l'art. 307 et l'art. 314a CC. La prise de contact et le conseil psychosocial se déroulent en même temps que l'Office réalise l'enquête sociale.</p>
<p><u>La transmission de l'information au sujet des enfants à contacter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'information au sujet des enfants à contacter est transmise le plus souvent par la police après une intervention au domicile et qui a donné lieu à l'éloignement de la personne auteure. Le rapport de police est envoyé à l'un des 3 groupes régionaux selon le lieu de l'intervention ; ▪ La police envoie le signalement également à l'APEA. Deux ou trois jours plus tard, l'OPE reçoit un mandat sous forme d'une demande d'enquête sociale de la part de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Dans certains cas, la demande peut venir du tribunal civil ; ▪ Une personne responsable au sein de l'OPE réceptionne les rapports de police et les mandats de l'APEA et les répartit entre les groupes régionaux. Le dossier est ensuite confié à un·e professionnel·le·s pour la prise de contact et l'accompagnement psychosocial de l'enfant.
<p>Les pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial</p>
<p><u>La prise de contact :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La prise de contact se fait d'abord avec le parent victime dans les délais de 24 à 48 heures dès réception du mandat de l'APEA ; ▪ Les intervenant.e.s sollicitent à cette occasion l'accord du parent victime pour rencontrer les enfants. L'autorisation du parent victime n'est pas formellement nécessaire, toutefois son consentement est jugé comme primordial pour le bon déroulement de l'accompagnement des enfants ; ▪ La première rencontre se fait dans un délai d'une semaine et a lieu en présentiel avec le parent victime et le / les enfant(s). Cette première rencontre a lieu au sein des locaux de l'OPE sauf exception (hôpital, foyer d'hébergement d'urgence ou lieu de placement de l'enfant). Un espace adapté aux enfants existe dans les locaux de l'OPE.
<p><u>Le conseil psychosocial :</u></p> <p>Ce service se réclame d'une intervention généraliste auprès des enfants qu'il est amené à accompagner. Il a ainsi développé, lorsque existe un mandat d'enquête sociale, une pratique de soutien immédiat pour répondre aux besoins des enfants en situation de crise. La prise de contact avec les enfants ne nécessite pas l'accord préalable des référents parentaux en raison du mandat.</p> <p>Dans le cadre de l'OPE, l'enquête devient une opportunité pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer un lien avec le parent victime afin de favoriser une évolution positive de la situation pour les enfants, par

exemple, soutenir rapidement la mère victime est considéré sous l'angle du constat que cela l'aide à mieux soutenir ses enfants ;

- Sensibiliser les parents (victime et auteur) aux impacts des violences conjugales sur l'enfant. La personne victime a une responsabilité en qualité de parent, celle de faire que la situation change et que les enfants soient protégés ;
- Expliquer le rôle de l'OPE.

L'objectif de l'accompagnement et du conseil auprès des enfants :

- Expliquer le rôle de l'OPE aux enfants dans un langage adapté à leur âge. Pour les enfants de moins de 4 ans, le parent victime est impliqué ;
- Transmettre des informations au sujet de la situation de violence et comment l'OPE peut aider les enfants. Les professionnel·le·s utilisent plusieurs outils, tels qu'une météo des émotions, des jeux, etc.:
 - Pour les enfants de quatre à cinq ans : « un chemin de vie » permet d'expliquer la situation et son évolution visuellement sur un tableau magnétique de façon accessible aux enfants.
 - Pour les plus âgés (6 -13 ans), des livres sont utilisés (série Particip'action, Canton de Vaud).
- Aider les jeunes (15-18 ans) à gérer leurs émotions (colère, révolte ou encore un sentiment de culpabilité pour n'avoir pas pu protéger le parent victime). Ces jeunes craignent également de devenir violent·e·s comme le parent auteur. Dans le but de les soutenir, un suivi pédopsychiatrique leur est proposé.
- Lors de cette première intervention, les enfants et les parents sont vus à plusieurs reprises.

L'intervenant·e de l'OPE joue un rôle central dans l'orientation de l'enfant vers d'autres ressources d'aide. Dans ce sens, plus la prise en charge de l'enfant par d'autres professionnel·le·s du réseau s'intensifie, plus le nombre de rencontres entre l'intervenant·e de l'OPE et l'enfant diminue. Le suivi de l'évolution de la situation de l'enfant sera fait par un échange d'informations avec les partenaires du réseau.

L'entretien a montré que la pratique développée fait que l'ensemble des enfants pour lesquels existe un mandat bénéficie d'un soutien immédiat. Le défi pour les intervenant·e·s consiste à trouver le juste équilibre entre l'intervention précoce auprès des enfants et le travail d'enquête sociale, puisqu'habituellement un·e seul·e intervenant·e réalise en parallèle la première intervention et l'enquête sociale.

La fin du processus :

Les intervenant·e·s remettent, une fois l'enquête sociale achevée, un rapport à l'autorité mandante. Ce dernier comprend les conclusions de l'enquête sociale réalisée et formule, si nécessaire, d'éventuelles recommandations. Ce rapport est lu avec les parents. Il est également lu aux enfants quand elles et ils ont l'âge de comprendre. Aux plus jeunes, on expliquera les conclusions du rapport et ce qui se passera par la suite.

La fin de l'enquête sociale et de la première intervention peut déboucher, et cela est souvent le cas, sur un nouveau mandat donné par l'APEA (par exemple une curatelle, ou une autre mesure).

Les forces et les défis du modèle

Les forces :

- La continuité et la cohérence de l'accompagnement : Les mêmes intervenant·e·s accompagnent l'enfant du premier contact jusqu'à la fin du mandat.
- Au regard de la taille du Canton de Neuchâtel, l'OPE entretient des relations proches avec le réseau d'intervention auprès des enfants, et plus particulièrement, avec l'APEA. Cette proximité facilite la transmission des informations, la prise de décision au sujet des enfants et l'établissement de liens étroits nécessaires à une collaboration interinstitutionnelle de qualité.

Les défis :

- Les services et le rôle de l'OPE sont parfois perçus comme flous ou manquant de clarté pour les parents et/ou les enfants en raison de la double casquette : réaliser une première intervention auprès de l'enfant et en même temps mener une enquête sociale.

<u>Le financement du conseil psychosocial :</u>	
Financement par le Canton en tant qu'office cantonal.	
Personne de contact, e-mail:	Yanick Bussy, Chef de service, Yanick.Bussy@ne.ch

<p>Dans le Canton de Vaud, la prestation Guidance de la Fondation MalleyPrairie (https://malleyprairie.ch/ambulatoire/) est une consultation à domicile pour les personnes victimes de violences conjugales à la suite de l'expulsion de l'auteur·e. Guidance offre un accompagnement à domicile pour l'adulte victime et le ou les enfants exposés à la violence qui sont considérés comme victimes. La visite à domicile est effectuée par un binôme de professionnel·le·s, composé d'une intervenante sociale et une intervenante mère-enfant, afin d'offrir un accompagnement spécifique aux enfants en plus de l'intervention auprès de l'adulte victime. Par cette organisation en binôme des consultations à domicile, Guidance innove en matière de prise de contact et d'accompagnement des enfants exposé·e·s aux violences conjugales dans le canton de Vaud.</p>
<p><u>Les cadres légaux qui fondent la prise de contact et le conseil psychosocial :</u> La prestation a été mise en place dans le cadre de l'application de l'art. 28b du Code Civil. La procédure dans le Canton fondée sur cet article permet de mobiliser différentes mesures de protection de la personne victime de violence (incluant les situations de violence conjugale). Les mesures de protection sont entre autres une interdiction d'approcher, une expulsion de la personne auteure de violence du domicile, etc.</p> <p>L'articulation de l'article 28b) CC avec la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD)²¹², permet de requérir, lors de l'intervention policière, le consentement de la personne victime d'être contactée d'abord par une Equipe mobile d'urgence sociale (EMUS) puis par des professionnel·e·s du Centre MalleyPrairie dans le cadre de la prestation <i>Guidance</i>.</p>
<p><u>La transmission de l'information au sujet de l'enfant et/ou du référent parental :</u></p> <p>Après une intervention de la police pour violence domestique et l'expulsion de la personne auteure du domicile, l'EMUS intervient et demande à la personne victime si elle est d'accord que le CMP prenne contact avec elle. En cas de réponse positive, l'EMUS envoie une fiche avec des informations sur la personne victime à la prestation Guidance du CMP. Guidance reçoit l'information de l'EMUS pour une prise de contact et un conseil psychosocial auprès du parent victime et de ses enfants.</p> <p>La fiche adressée par Guidance fournit une série d'informations telles que : nom, prénom, date de naissance de la personne victime, le nombre d'enfants au domicile, le nom de la personne auteure et la date de l'expulsion, la date de l'audience si cette dernière est fixée, ainsi que d'autres informations telles que le besoin d'interprètes, des informations sur la situation psychologique de la personne victime, etc.</p>
<p>Les pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial</p>
<p><u>La prise de contact</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Guidance contacte le parent victime par téléphone et fixe un rendez-vous pour une visite à domicile ; ▪ A cette occasion, les professionnel·le·s prennent des renseignements sur la situation des enfants (exposition à la violence) et s'ils ou elles seront présent·e·s lors de la visite des intervenant·e·s. <p>L'entretien réalisé dans le cadre de cet organisme a montré que la proposition faite au parent victime de soutenir les enfants est généralement bien acceptée. Toutefois, la possibilité que les enfants bénéficient d'un conseil psychosocial présuppose que le parent victime ait accepté, en amont, d'être contacté.</p>
<p><u>Le conseil psychosocial :</u> si l'offre d'accompagnement s'adresse au parent victime resté à domicile, lorsque des</p>

²¹² Voir https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dec/befh/PUBLICATIONS - RE FONTE/violence_domestique/LOVD_futur.pdf

enfants vivent au domicile de ce dernier, un soutien psychosocial leur est également proposé sur une base volontaire et avec l'accord du parent victime. Comme les professionnel·le·s interviennent en binôme, l'accompagnement du parent victime et celui des enfants se déroule en même temps.

Deux professionnel·le·s de Guidance se déplacent : Un·e intervenant·e accompagne le parent victime, un·e intervenant·e de l'équipe mère-enfant rencontre les enfants. L'entretien peut se faire avec les deux intervenantes (IS ET IME) présentes avec la mère et les enfants dans la même pièce, aussi en fonction de la situation (âge de l'enfant) et si l'enfant ne souhaite pas se séparer de la mère/père. Si la situation le permet, l'intervenante mère-enfant se déplace dans une autre pièce avec l'enfant (en général sa chambre). Il arrive aussi que les enfants ne soient pas présents à l'entretien (école, garderie, autre).

1. Les objectifs de la rencontre avec le parent victime, qui est la plupart du temps la mère :

- a. Communiquer des informations, particulièrement sur le droit des victimes, sur la procédure en lien avec l'expulsion (audience civile, validation ou pas des mesures d'expulsion) et répondre à ses questions. En fonction des besoins de la personne victime, la poursuite de l'accompagnement peut se dérouler dans les locaux dédiés aux consultations ambulatoires du CMP peut être proposée ;
- b. Informer au sujet des ressources disponibles et des organismes que les personnes victimes pourraient solliciter ;
- c. Renseigner sur la possibilité de bénéficier d'un accompagnement ambulatoire dans les locaux du CMP à Lausanne ou dans les différentes régions du Canton, en fonction du domicile de la victime;
- d. L'orientation vers la structure d'hébergement peut être faite si la sécurité de la victime n'est pas garantie à la maison malgré les mesures d'éloignement ;
- e. Indiquer les possibilités de collaboration avec des interprètes professionnel·le·s (traduction interculturelle) pour les familles allophones ;
- f. Solliciter l'accord pour rencontrer l'enfant dans une pièce séparée. En cas de refus du parent victime, le premier entretien avec les enfants se déroule à proximité ;
- g. Lorsque les enfants sont nourrissons ou très jeunes : l'entretien se déroule en présence du parent victime, c'est-à-dire que la mère rejoint l'enfant et la ou le professionnel·le dans l'autre pièce. Les intervenant·e·s prennent en compte qu'il peut y avoir un impact de la parole de la mère sur l'enfant.

2. Objectifs de la rencontre avec l'enfant :

- a. Informer et expliquer la dynamique de la violence dans le couple à l'aide d'un langage adapté à l'âge de l'enfant. Les intervenant·e·s distribuent à cette occasion une brochure rédigée spécifiquement pour les enfants, en langage simplifié.
- b. Prendre en compte les émotions de l'enfant et lui expliquer qu'il n'est pas responsable de la situation de violence entre les adultes ;
- c. Expliquer le rôle de la police, la conséquence de l'expulsion de la personne auteure de violence et évoquer avec les enfants ce qui se passera pour la personne expulsée ;
- d. Prendre le temps de répondre à leurs questions.

Guidance participe à un groupe de travail qui regroupe l'EMUS, la police, la DGEJ (Direction Générale de l'Enfance et de la Jeunesse) et la LAVI, afin de coordonner la prestation de contact et d'accompagnement.

La fin du processus : Les parents victimes et les enfants sont rencontré·e·s 3 fois maximum dans le cadre de la prestation Guidance, l'accompagnement peut toutefois se poursuivre en ambulatoire :

- La ou le professionnel·le qui est intervenu·e auprès de l'enfant donne un retour au parent victime (avec l'accord de l'enfant) concernant le déroulement de la consultation et communique les peurs et les inquiétudes exprimées par l'enfant, ainsi que ses attentes pour la suite ;
- Aux termes de l'accompagnement, s'il y a besoin, les enfants sont orientés vers d'autres prestations et

ressources.	
Les forces et les défis du modèle	
<p><u>Les forces :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les enfants sont considérés comme des victimes à part entière ; ▪ Un espace leur est donné pour mettre des mots sur la violence vécue ; ▪ La rapidité de l'intervention permet d'éviter une dégradation de la situation psychologique des enfants ; ▪ Les professionnel·le·s font un retour aux enfants et au parent victime, ceci est une étape appréciée ; ▪ Pour les mères/parents victimes : la possibilité de parler leur est donnée, cela offre des pistes pour savoir comment parler de la violence avec les enfants ; ▪ Accompagner le parent victime pour qu'il soit attentif à l'impact de la violence sur l'enfant, mais aussi le sensibiliser sur l'importance de s'informer et de prendre conscience de l'impact de la violence. <p><u>Les défis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'organisation actuelle de réception de l'information au sujet des familles à contacter ne permet pas d'atteindre toutes les personnes victimes et surtout pas tous les enfants exposés. La démarche concerne les personnes victimes dont la ou le partenaire auteur·e a été expulsé·e et qui ont donné leur accord d'être rencontré·e·s dans le cadre de la prestation Guidance ; ▪ Guidance ne fait pas de suivi après les trois rencontres. C'est une prestation ponctuelle et ciblée. Les personnes peuvent continuer l'accompagnement en ambulatoire au CMP par d'autres intervenant.es ou dans d'autres services si besoin et si souhait. Guidance n'a pas actuellement le mandat d'organiser l'accompagnement au sein du réseau ; ▪ La prestation est une intervention dans l'urgence et réalisée selon un principe de libre adhésion des personnes victimes. Il n'y a donc pas d'obligation pour les parents victimes d'accepter que : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'enfant rencontre un·e professionnel·le de l'équipe mère-enfant. En cas d'intervention de la police et d'expulsion de la personne auteure, la police informe la DGEJ par un courrier qui peut faire office de signalement. La DGEJ évalue la pertinence d'une intervention ; ○ De rencontrer un·e professionnel·le : se pose ici l'intérêt de rendre obligatoire un tel entretien en raison du fait que certaines personnes victimes ne bénéficient pas d'un accompagnement car elles ne parviennent pas à décider si elles acceptent d'être contactées ou pas. 	
<p><u>Le financement du conseil psychosocial :</u></p> <p>Les interventions (contact téléphonique, intervention à domicile et les diverses étapes d'accompagnement) de Guidance sont facturées à la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale), au moyen d'un décompte du nombre de prestations réalisées.</p>	
Personne de contact, e-mail :	Caterina Monguzzi, Responsable secteur ambulatoire & couple Caterina.Monguzzi@malleyprairie.ch

Dans le **Canton de Vaud**, le CAN Team ([Maltraitance - Can Team - Département femme-mère-enfant - CHUV](#)) est un groupe hospitalier interdisciplinaire ayant une mission de détection, d'évaluation et d'orientation des mauvais traitements envers les mineurs, il poursuit ainsi un objectif de prévention dans les situations à risque psychosocial. Il est également spécialisé dans l'appréciation des situations d'enfants et adolescents victimes de violences conjugales, dont il est systématiquement informé à la suite d'une consultation d'un parent à l'Unité de médecine des violences du canton de Vaud ([Présentation de l'unité de médecine des violences \(UMV\) - Centre Universitaire Romand de Médecine Légale \(CURML\)](#)). C'est dans ce contexte que la Prestation d'évaluation des besoins des Enfants Exposé·e·s aux Violences Conjugales (ci-après consultation EEVC) a été mise en place récemment par l'équipe.

Le cadre légal qui fonde la prise de contact et du conseil psychosocial :

Selon les informations reçues auprès du canton, les centres hospitaliers sont nommés à l'art. 7 de la loi sur la protection des mineurs dans le canton de Vaud (LProMin) comme étant des collaborateurs extérieurs qui peuvent recevoir un mandat du service en charge de la protection des mineurs (DGEJ).

Le *CAN Team* réalise actuellement un projet pilote de prise de contact et de conseil psychosocial en milieu hospitalier auprès d'enfants exposés à la violence dans le couple après une intervention de l'Unité de médecine des violences (UMV) sur la base d'un processus élaboré à l'interne du CHUV, sans lien direct avec un cadre légal. Ce dernier prévoit que l'UMV et le *CAN Team*, l'UMV signale systématiquement au *CAN Team* les parents victimes vus lors de la consultation de l'UMV pour violence dans le couple et dont les enfants vivent au domicile. A charge du *CAN Team* de contacter les parents signalés dans le but de leur proposer une première rencontre suivie d'un conseil psychosocial aux enfants. Le parent victime est informé de la démarche et il est contacté par le *CAN Team* sans que son accord soit sollicité au préalable. Lors de cette première rencontre, l'accord du référent parental pour un possible conseil psychosocial auprès des enfants est sollicité. Si le référent parental refuse cette possibilité, le processus s'arrête. La démarche se réalise en effet sur une base volontaire.

La transmission de l'information au sujet des enfants à contacter :

La procédure de réception et de traitement de l'information se déroule entièrement au sein du CHUV entre l'UMV et le *CAN Team*. Le processus est systématiquement appliqué lorsque la ou le patient·e vit de la violence dans le couple et qu'il y a des enfants victimes de violences conjugales ou à risque d'être exposés à ces violences. La ou le patient·e est informé·e que la situation est présentée au *CAN Team* et les informations nécessaires sont partagées entre l'UMV et le *CAN Team*. Des dossiers sont élaborés selon un format spécifique afin qu'ils soient compréhensibles par toute l'équipe, indépendamment de la formation de la personne ou son ancienneté. Ce mode de faire vise à créer un processus institutionnel partagé.

Les pratiques en matière de prise de contact et de conseil psychosocial

La prise de contact avec l'enfant et/ou le référent parental :

La prise de contact par un·e collaborateur ou une collaboratrice du *CAN Team* avec le parent victime est suivie d'un premier entretien mené exclusivement avec ce dernier, généralement la mère. Cet entretien vise à évaluer les acteurs de risque et de protection associés à la situation de l'enfant. Il permet de présenter la consultation EEVC ainsi que son déroulement. L'accord du parent victime quant à la possibilité de rencontrer l'enfant est sollicité ; le risque de récurrence de la violence ou de représailles est évalué. Lorsque le parent donne son consentement, un premier entretien est planifié avec l'enfant en l'absence du parent, sauf pour les cas d'enfants en bas âge, dans les locaux du CHUV. Les enfants ayant la capacité de discernement peuvent consentir seuls à la consultation EEVC.

La consultation EEVC :

La consultation EEVC concerne les mineurs âgés de 0 à 17 ans et consiste en une intervention brève de deux entretiens individuels menés par une des deux psychologues du *CAN Team*. Elle vise à favoriser un contact direct avec l'enfant ou l'adolescent·e concerné·e par la violence conjugale et à l'accompagner dans les difficultés qu'elle ou il rencontre grâce à une mise en relation avec un réseau de professionnel·le·s.

Durant le premier entretien, l'intervenante

- ... explique le cadre de la consultation et les règles de confidentialité à l'enfant ;
- ... propose à l'enfant un espace de parole à l'enfant : ce dernier a la possibilité de s'exprimer sur la violence et ce qu'elle ou il a vécu ;
- ... normalise les sentiments de l'enfant et les conséquences de ce qu'il traverse, tout en discutant des fausses idées qu'il pourrait avoir à propos de la violence ;
- ... informe l'enfant pour que ses connaissances sur la violence conjugale augmentent et le sensibilise sur le caractère illégal de la violence, sans porter de jugement envers les parents.

Durant le deuxième entretien, sont évalués ou repérés :

- Les besoins spécifiques du mineur dans les domaines de la santé physique (sommeil, alimentation, douleurs chroniques, retard de développement), comportemental (problèmes relationnels, agressivité, prise de risque), psychologique (anxiété, dépression, état de stress post-traumatique), cognitif et scolaire (difficultés d'apprentissages, manque de motivation) ;
- Les liens familiaux, les rôles et la position de l'enfant dans la famille ainsi que ses stratégies de coping ;
- Les personnes-ressources.

Lorsque les enfants ont de moins de cinq ans : l'évaluation se déroule habituellement en présence du parent victime, à moins que l'enfant ne manifeste des compétences de communication et relationnelles suffisantes.

Des outils, tels que des dessins, des cartes et des illustrations, sont utilisés pour favoriser la parole des enfants et pour thématiser ce qu'est la violence.

La fin du processus :

- Le parent victime (et l'auteur présumé, en fonction des risques identifiés, notamment le risque de représailles), reçoit une restitution concernant la situation de l'enfant, mettant en évidence principalement la souffrance de celui-ci. Des orientations adaptées aux besoins de l'enfant sont également proposées, lorsque les difficultés de l'enfant atteignent un seuil clinique. En l'absence de problèmes significatifs chez le mineur, un lien est établi avec le pédiatre de l'enfant avec la recommandation de veiller au maintien de son bien-être. Au cours de cette restitution, le(s) parent(s) est/sont aussi sensibilisé(s) aux conséquences de la violence sur le développement de l'enfant ;
- L'enfant ou l'adolescent·e est orienté·e (selon ses besoins) vers des partenaires du réseau d'intervention ;
- Lorsque le parent victime est d'accord, la professionnelle contacte la ou le pédiatre de l'enfant ;
- Dans certains cas, un signalement est adressé la DGEJ ;
- Sur demande, un rapport peut être établi par la psychologue et transmis aux parents, à la DGEJ, à la Justice ou au pédiatre ;
- Un questionnaire de satisfaction est complété par les enfants et les parents.

Les forces et les défis du modèle

Les forces :

- Une prestation spécifique aux enfants réalisée par une équipe pluridisciplinaire spécialisée en soins pédiatriques
- L'enfant est pris en charge comme une victime au même titre que le parent victime ;
- Le soutien et l'aide apportés aux parents contribuent à stabiliser leur situation et permettent de mieux agir au profit des enfants ;
- Il existe une légitimité à intervenir et le processus d'annonce est systématique entre les deux services (UMV et CAN Team) ;
- Le processus permet de prendre contact avec un parent victime dans d'autres circonstances qu'à la suite d'une intervention de police ;
- Le CAN Team a développé des contacts privilégiés avec certains membres du réseau d'intervention, en

particulier le pédiatre, ceci pouvant contribuer à améliorer l'accès à des soutiens pour l'enfant.

Les défis :

- La prise de contact se réalise uniquement suite à une consultation des parents à l'UMV, ceci n'exclut pas que d'autres mesures aient été initiées auprès de l'enfant. Il s'agit d'investiguer cette question auprès du parent victime, respectivement de coordonner le soutien proposé à l'enfant dans le cadre du CAN Team avec celui d'autres acteurs pour prévenir une multiplication des interventions auprès de l'enfant ;
- Si la prise de contact se fait systématiquement avec le parent victime, la possibilité que ce dernier décline l'accès à la prestation pour son enfant existe. La probabilité d'un refus est estimée comme élevée. L'enjeu consiste dès lors à trouver une solution pour limiter ce risque, par exemple par le biais de l'institution d'un mandat qui limite les possibilités du parent victime de s'opposer à une consultation auprès de l'enfant ;
- La prise de contact se réalise auprès du parent victime ; se pose ici la question des possibilités envisagées pour que le parent auteur s'implique tout en veillant au respect de la sécurité de l'enfant et du parent victime.

Le financement du conseil psychosocial :

En 2020, le projet de consultation EEVC a reçu l'aval et un financement de la DGEJ pour 3 ans

Personne de contact, e-mail :	Janique Sangsue, Psychologue, Janique.Sangsue@chuv.ch
----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

6.8 Annexe 8 : Cas pratiques (partie II du projet)

Les trois exemples pratiques ci-dessous sont basés sur des cas réels de séparation/protection de l'union conjugale, qui ont été légèrement adaptés pour l'étude. Les noms des personnes impliquées sont fictifs. Il s'agit de cas présentant des indices plus ou moins clairs de violence dans le couple parental. Différentes formes de violence sont décrites : la violence psychologique, la violence physique et le harcèlement dans le cadre de la séparation.

6.8.1 Exemple de cas n° 1 : séparation du couple non marié « Maillard/Rüegsegger »

Le 22 septembre 2022, la police a informé par écrit l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente que Madame Maillard s'était présentée la veille au guichet car son partenaire, Monsieur Rüegsegger, se montrait violent depuis cinq mois. Deux jours auparavant, il lui avait lancé une assiette qui l'avait manquée de peu. En outre, Monsieur Rüegsegger lui aurait crié que, sans lui, elle n'était rien, n'avait rien et qu'elle pouvait oublier de vivre sans lui. S'il ne pouvait pas l'avoir, aucun autre homme ne l'aurait non plus. Le rapport de police indiquait, en outre, que le couple entretenait une relation depuis 14 ans, qu'ils avaient deux enfants (âgés de 13 et 5 ans) et qu'ils exerçaient l'autorité parentale conjointe. L'enfant cadette se trouvait à la maison dans une autre pièce lors de l'incident survenu il y a deux jours. L'aîné se trouvait à l'extérieur avec des amis du même âge.

Il y a environ sept ans, Madame Maillard avait déjà voulu se séparer, puis, elle était tombée enceinte de son deuxième enfant et ils sont restés ensemble. Avec l'entrée à l'école enfantine du deuxième enfant, elle a de nouveau exprimé le souhait de travailler ce dont son partenaire, comme sept ans auparavant, n'avait pas voulu entendre parler. En outre, ils se sont beaucoup éloignés l'un de l'autre, si bien qu'il y a six mois, après une dispute, elle a fait part de son envie de se séparer. Monsieur Rüegsegger s'est mis très en colère et l'a giflée. Depuis, il l'insulte régulièrement, la pousse en passant et la gifle ou la frappe à la tête lors de disputes. Madame Maillard veut se séparer de Monsieur Rüegsegger, elle a fait ses bagages pour déménager provisoirement avec les enfants chez sa sœur qui habite à proximité avant que Monsieur Rüegsegger ne rentre du travail. Elle a peur de la réaction de son partenaire. Pour la protéger, la police a interdit à Monsieur Rüegsegger de s'approcher de la maison de la sœur de Madame Maillard et des écoles des enfants. En outre, la police lui a interdit de s'approcher à moins de 100 mètres de Madame Maillard et des enfants ou d'entrer en contact avec Madame Maillard d'une autre manière.

La police a noté dans son rapport que le soir même de la dispute, dans l'appartement familial, elle avait informé Monsieur Rüegsegger des mesures de protection contre la violence. Monsieur Rüegsegger ne pouvait pas croire que Madame Maillard avait déménagé et voulait voir les enfants. Il a dit que, dans la dispute, il n'avait pas réfléchi et avait effectivement jeté une assiette et qu'il en était désolé. Il a toutefois nié à la police avoir giflé, frappé ou poussé Madame Maillard.

Lors de l'audition devant l'APEA, Madame Maillard a confirmé l'intention de séparation en déposant une requête et a affirmé, en outre, que Monsieur Rüegsegger n'avait jamais été verbalement abusif envers les enfants et n'avait pas fait usage de violence physique envers eux. Tant qu'il n'y avait pas de contact direct entre lui et elle, l'autorité parentale pouvait continuer à être exercée conjointement. Les enfants devraient toutefois être placés sous sa garde. Dans la mesure où les enfants le souhaitaient, le contact avec leur père devait être possible. Pour retrouver une activité professionnelle à temps partiel, elle enverrait l'enfant de 5 ans à la cantine deux jours par

semaine et à la garderie après l'école infantine. L'enfant de 13 ans resterait à l'école le midi et pourrait ensuite être seul·e à la maison jusqu'à ce qu'elle rentre du travail.

Lors de son audition devant l'APEA, Monsieur Rügsegger s'est prononcé en faveur de l'autorité parentale conjointe et de la garde alternée. Les parents de Monsieur Rügsegger auraient un bon contact avec les enfants et le soutiendraient dans la prise en charge des enfants.

6.8.2 Exemple de cas n° 2 : cas de séparation du couple non marié « Stillhart/Moretti »

Le 1er juin 2021, Monsieur Moretti s'est adressé à l'APEA. Lui et son ex-compagne, Mme Stillhart, se sont séparés six mois plus tôt et ont convenu de partager l'autorité parentale, de confier la garde de leurs enfants (13 et 5 ans) à Madame et que Monsieur prendrait les enfants chez lui un week-end sur deux, du vendredi au dimanche. Ils auraient voulu clarifier d'autres possibilités de visite en fonction de la situation. Monsieur Moretti se plaint maintenant de ne pas avoir vu les enfants depuis bientôt quatre mois ou de ne les avoir vus que brièvement à chaque fois et de n'avoir eu avec eux que quelques contacts par Facetime. Madame Stillhart a régulièrement interrompu les contacts téléphoniques parce qu'elle demandait aux enfants de venir faire quelque chose. Au début, il avait entrepris des activités avec les enfants, mais ne les avait pas encore emmenés chez lui car il n'avait pas encore de logement adéquat. Certes, l'organisation préalable avec Madame Stillhart était stressante, mais les journées étaient toujours superbes. Dans le nouvel appartement, il a aménagé des chambres pour les enfants, mais ils n'y sont encore jamais allés. Chaque fois, Madame Stillhart a annulé les visites pour différents prétextes : vacances avec la mère, invitation à un anniversaire, week-end d'entraînement de l'enfant plus âgé·e ou enfants malades, entre autres. Depuis que sa nouvelle partenaire a emménagé chez lui il y a trois mois, le contact avec Madame Stillhart est devenu très difficile. Elle ne répond pas ou seulement après quelques jours. Lorsqu'ils se parlent au téléphone, ils se disputent à chaque fois. Il a échangé de temps en temps avec l'enfant plus âgé·e via WhatsApp, mais il ou elle ne réagit plus. Monsieur Moretti aimerait revoir régulièrement ses enfants le plus rapidement possible et a également prévu de passer des vacances avec eux.

Un jour plus tard, Madame Stillhart a téléphoné car elle avait été informée par Monsieur Moretti qu'il s'était adressé à l'APEA. Elle pouvait imaginer ce qu'il avait raconté sur elle et que tout cela n'était pas vrai.

L'APEA a demandé des éclaircissements. Il ressort du rapport d'enquête que la personne chargée de l'enquête a invité Madame Stillhart et les enfants et s'est entretenue avec chacun d'eux. Monsieur Moretti est venu séparément pour l'entretien. Madame Stillhart lui aurait rapporté qu'elle ne supportait aucun contact – même numérique – avec Monsieur Moretti. Chaque fois, il trouvait le moyen de lui dire qu'elle était incapable et stupide. C'était déjà le cas lors de leur relation. Mais elle était partie du principe que cela cesserait avec la séparation. Lorsqu'il venait chercher les enfants pour les activités, il ne l'informait jamais à l'avance – même si on le lui demandait – de ce dont les enfants avaient besoin, par exemple en termes de vêtements. Si tout ce dont ils avaient besoin n'était pas prêt, il l'insultait et lui disait qu'elle était incapable et qu'elle n'avait pas préparé les enfants correctement. La dernière fois, alors qu'une voisine venait de sortir de chez elle, il l'avait délibérément critiquée à haute voix. Madame Stillhart a demandé à la personne chargée de l'enquête de ne pas en parler à Monsieur Moretti. Il lui aurait écrit pour lui demander de bien réfléchir à ce qu'elle allait dire aux autorités.

Monsieur Moretti avait en revanche affirmé à la personne chargée de l'enquête que s'il avait encore des contacts avec Madame Stillhart, c'était uniquement parce que ses enfants lui manquaient et qu'il voulait les voir. Selon lui, la situation avec elle était intenable depuis longtemps. Auparavant, elle lui aurait laissé entrevoir qu'elle le quitterait s'il n'était pas du même avis qu'elle. Maintenant, elle lui interdisait tout contact avec les enfants tant qu'il ne quitte pas sa partenaire actuelle.

6.8.3 Exemple de cas n° 3 : cas de protection de l'union conjugale « Cantieni »

Le 3 septembre 2019, le tribunal de district compétent a reçu la demande de protection de l'union conjugale de Madame Cantieni, rédigée par un avocat. Selon cette demande, elle et Monsieur Cantieni vivent séparés depuis 10 mois après 16 ans de mariage. Monsieur Cantieni a eu des relations extra-conjugales avec différentes partenaires. Les deux enfants communs (âgés de 12 et 5 ans) vivaient avec Madame Cantieni et passaient régulièrement du temps avec leur père le week-end. Cela a bien fonctionné jusqu'à présent, mais Madame Cantieni souhaite maintenant régler juridiquement la garde et les relations personnelles. Les enfants doivent être placés sous la garde de la requérante. Le tribunal doit ordonner le droit de visite suivant pour la partie adverse :

- un week-end sur deux, du vendredi à 18h au dimanche à 18h ;
- si la visite tombe sur un week-end dont le lundi suivant est un jour férié, le droit de visite est prolongée jusqu'au lundi soir 18h ;
- en cas de jours fériés doubles, le deuxième jour les années impaires, le premier jour les années paires ;
- le titulaire du droit de visite a le droit et l'obligation de prendre les enfants en vacances chez lui ou de partir avec eux ou elles pendant 5 semaines de vacances scolaires par an, avec un maximum de deux semaines consécutives.

Avant la date prévue pour l'audience, le tribunal a reçu la déclaration de Monsieur Cantieni rédigée par son avocat. Il y accuse Madame Cantieni d'avoir mis fin à leur relation alors qu'elle s'était entre-temps séparée de lui en raison d'une liaison amoureuse. Il demande au tribunal d'ordonner une garde alternée comme suit. Il prétend avoir été la principale personne chargée de la garde des deux enfants pendant près de deux ans, il y a quatre ans, alors que la mère de l'enfant exerçait une activité professionnelle :

- les semaines paires, du vendredi, fin de l'école, au lundi matin, début de l'école ;
- les semaines impaires, du mercredi soir 19h au vendredi, fin de l'école ;
- vacances pendant 6,5 semaines de vacances scolaires par an.

Quelques jours plus tard seulement, la police a transmis un rapport au tribunal. Selon ce rapport, Madame Cantieni s'était adressée à la police parce que Monsieur Cantieni lui avait envoyé un message WhatsApp. Dans ce message, il lui avait écrit qu'elle devait effacer ses charmantes photos sur Facebook sinon il allait intervenir. Depuis environ un mois, c'est-à-dire depuis les vacances entre amis de Madame Cantieni, il n'aurait cessé de commenter ses publications sur Facebook. Pendant ces vacances, les enfants étaient chez Monsieur Cantieni. Les enfants lui ont raconté qu'il les avait interrogés sur les personnes en vacances avec elle et sur les activités de leur mère. Il avait demandé aux enfants de lui montrer des photos de vacances envoyées par leur mère. Lorsqu'elle était partie, il a envoyé deux à trois fois par jour des mises à jour sur les enfants et leurs vacances. Lorsqu'il a ramené les enfants après les vacances, il est allé dans les chambres de leur appartement comme s'il y

vivait encore. C'était très étrange. Elle ne comprenait pas la signification de ce message. Mais cette évolution ne lui semblait pas bonne du tout.

La police a alors interdit à Monsieur Cantieni de s'approcher du domicile familial, du trajet et du lieu de travail de Madame Cantieni. La police lui a également interdit d'approcher Madame Cantieni et les enfants à moins de 200 mètres et d'entrer en contact avec elle d'une autre manière. Madame Cantieni a en outre déposé une demande de prolongation des mesures de protection auprès du tribunal.

6.9 Annexe 9 : Graphiques et tableaux complémentaires (partie II du projet)

Tableau A.9. 1 : Caractéristiques socio-démographiques des spécialistes interrogé·e·s, différenciées par groupe professionnel

	Membres des APEA/tribunaux (N = 70)	Juges (N = 46)	Avocat·e·s (N = 93)	Curateurs/Curatrices (N = 239)
Sexe				
Femmes	45 (64,3 %)	25 (54,3 %)	81 (87,1 %)	185 (77,4 %)
Hommes	21 (30,0 %)	21 (45,7 %)	11 (11,8 %)	53 (22,2 %)
Autres	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)
Pas d'indication	4 (5,7 %)	0 (0,0 %)	1 (1,1 %)	1 (0,4 %)
Âge				
Moins de 39 ans	11 (15,7 %)	9 (19,6 %)	20 (21,5 %)	107 (44,8 %)
40-54 ans	34 (48,6 %)	23 (50,0 %)	39 (41,9 %)	71 (29,7 %)
55-64 ans	23 (32,9 %)	12 (26,1 %)	28 (30,1 %)	50 (20,9 %)
65 ans et plus	0 (0,0 %)	1 (2,2 %)	6 (6,5 %)	1 (0,4 %)
Pas d'indication	2 (2,9 %)	1 (2,2 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)
Région linguistique				
Suisse alémanique	51 (72,9 %)	35 (76,1 %)	81 (87,1 %)	212 (88,7 %)
Suisse romande	14 (20,0 %)	3 (6,5 %)	12 (12,9 %)	25 (10,5 %)
Tessin	3 (4,3 %)	3 (6,5 %)	2 (2,2 %)	1 (0,4 %)
Pas d'indication	2 (2,9 %)	5 (10,9 %)	0 (0,0 %)	1 (0,4 %)
Discipline de formation				
Sciences sociales (y.c. psychologie) ²¹³	30 (42,9 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	239 (100,0 %)
Droit	31 (44,3 %)	46 (100,0 %)	93 (100,0 %)	0 (0,0 %)
Sciences sociales et juridiques	5 (7,1 %)	1 (2,2 %)	6 (6,5 %)	11 (4,6 %)
Économie/apprentissage de commerce, etc.	2 (2,9 %)	4 (8,7 %)	10 (10,8 %)	2 (0,8 %)
Pas d'indication	2 (2,9 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)
Expérience professionnelle (nombre d'années)				
0-5 ans	26 (37,1 %)	12 (26,1 %)	13 (14,0 %)	108 (45,2 %)
6-10 ans	29 (41,4 %)	8 (17,4 %)	13 (14,0 %)	70 (29,3 %)
Plus de 10 ans	14 (20,0 %)	26 (56,5 %)	66 (71,0 %)	56 (23,4 %)
Pas d'indication	1 (1,4 %)	0 (0,0 %)	1 (1,1 %)	5 (2,3 %)

²¹³ Sont incluses ici des disciplines telles que le travail social, la pédagogie [curative], la sociologie, la psychologie, etc.

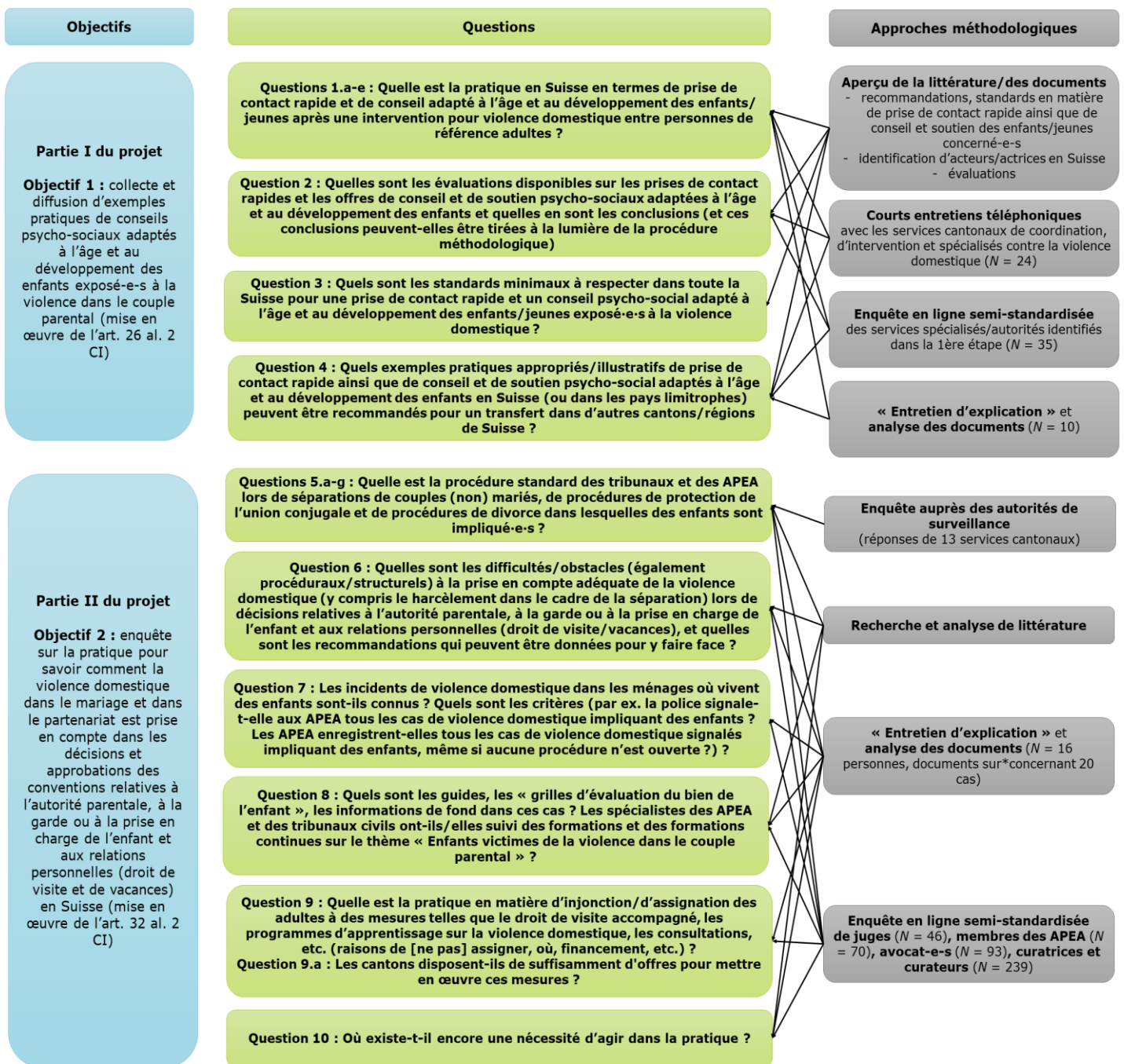


Figure A.9. 1 : Relation entre les objectifs du projet, les questions et les approches méthodologiques

Tableau A.9. 2 : Aperçu de la littérature intégrée dans le cadre de l'analyse de la littérature (partie II du projet)

Source	Localisation	De quoi s'agit-il ?	Domaine thématique	Public cible ²¹⁴
Affolter-Fringeli, 2015	Swisslex	Conditions de réussite des curatelles de droit de visite pour l'accompagnement et l'organisation des relations personnelles du parent sans garde ou autorité parentale lorsque la situation est hautement conflictuelle ou pas suffisamment digne de confiance	Situations de séparations hautement conflictuelles et peu dignes de confiance	APEA, tribunaux, curatrices et curateurs
AJB, 2022	Google	Dossier thématique pour le travail des curatrices et curateurs avec les parents hautement conflictuels et leurs enfants après une séparation ou un divorce	Séparations hautement conflictuelles, digression sur la violence domestique	Curatrices et curateurs
Büchler, 2015	Google	Critères d'attribution de l'autorité parentale et aspects de droit civil de l'organisation des contacts personnels ²¹⁵ en cas de séparation après des violences domestiques	Violence domestique	APEA, tribunaux
Büchler & Enz, 2018	Swisslex	Importance de la volonté de l'enfant dans l'organisation des contacts personnels	Séparations et divorces en général	APEA, tribunaux
Cottier, Widmer, Tornare & Girardin, 2017	Google	Étude interdisciplinaire sur la garde alternée, avec des critères d'attribution de la garde alternée et explications sur des cas de violence domestique	Séparations et divorces en général	APEA, tribunaux
Domenig & Lutz, 2019	Swisslex	Indication et contre-indication des médiations dans les procédures de protection de l'enfant et guide correspondant	Conflit parental	APEA, tribunaux, médiatrices et médiateurs, services sociaux,

²¹⁴ Les actrices et acteurs concerné·e·s par la présente étude (membres des APEA, juges, avocat·e·s et curatrices et curateurs) sont mentionné·e·s, la littérature trouvée étant informative pour tou·te·s les spécialistes impliqué·e·s d'une manière ou d'une autre dans les situations de séparation et de divorce des parents.

²¹⁵ Büchler & Enz (2018) utilisent les termes « contact », « droit de contact » ou « droit de visite » au lieu de « la notion de 'relations personnelles' malencontreusement choisie par le législateur » (p. 911-912).

avocat·e·s, représentant·e·s d'enfant
dans les procédures

Source	Localisation	De quoi s'agit-il ?	Domaine thématique	Public cible
BFEG, 2020a	Google	Répercussions de la violence dans le couple parental sur les enfants en situation de séparation, mesures prises par les autorités concernant l'attribution de l'autorité parentale et la réglementation des relations personnelles pour protéger l'enfant ainsi que l'importance de sa volonté dans de tels cas	Violence domestique	APEA, tribunaux
BFEG, 2020b	Google	Effets de l'exposition à la violence domestique et possibilités pour les autorités de tenir dûment compte de la violence dans le couple parental et des répercussions sur les enfants.	Violence dans le couple parental	APEA, tribunaux
Greber & Kranich, 2013	Google	Manuel pour les spécialistes concernant la violence domestique de la Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt (IST) (épuisé)	Violence domestique	APEA, tribunaux, curatrices et curateurs, avocat·e·s
Herzig & Steinbach, 2019	Swisslex	Distinction entre traumatisme et charge psychologique/stress accru de l'enfant en raison de la violence domestique, avec par conséquent des exigences différentes en matière d'intervention pour la protection de l'enfant et des répercussions sur la réglementation des relations personnelles	Violence domestique, conflits parentaux (escalade)	APEA, tribunaux, curatrices et curateurs, représentant·e·s d'enfant dans les procédures
Jenzer, Stalder & Hauri, 2018	Swisslex	Possibilités d'intervention psychosociale auprès de parents hautement conflictuels dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce, avec focalisation sur les approches au niveau des parents	Séparations et divorces hautement conflictuels, violence domestique considérable	APEA, tribunaux
Krüger & Reichlin, 2021	Google	Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique	Violence domestique	APEA, tribunaux, curatrices et curateurs, avocat·e·s

Source	Localisation	De quoi s'agit-il ?	Domaine thématique	Public cible
Repubblica e Cantone Ticino, 2021	Google	Mise en œuvre cantonale de la CI sous la forme d'un plan d'action cantonal contre la violence domestique	Violence domestique	APEA, tribunaux
Ryser Büschi & Luginbühl, 2020	Swisslex	Article sur la protection contre la violence pour protéger contre la violence domestique répétée et revendication de celui-ci dans les procédures judiciaires avec des conseils pratiques avant et pour la procédure judiciaire	Violence domestique	Avocat·e·s, tribunaux
Salzgeber & Schreiner, 2014	Swisslex	Modèles symétriques et asymétriques de contact et de prise en charge après la séparation et le divorce d'un point de vue psychologique, et présentation des facteurs pertinents ainsi que des implications pour les règles de contact, les restrictions de contact et la rupture de contact	Séparations/divorces en général, conflits parentaux, mises en danger du bien de l'enfant, ruptures de contact entre l'enfant et le parent autorisé au contact	APEA, tribunaux
Schnyder & Ryser Büschi, 2013	Swisslex	La suppression du droit de déterminer le lieu de résidence, entre autres, en cas de violence domestique massive	Violence domestique	APEA, tribunaux
Sicherheits- und Justizdepartement, Koordinationsstelle Häusliche Gewalt Kt. St. Gallen, 2021	Google	Guide pour la collaboration interdisciplinaire, entre autres entre l'APEA et le tribunal civil, dans les cas de violence dans le couple parental	Violence dans le couple parental	APEA, tribunaux
Weizenegger, Contin & Fontana, 2019	Swisslex	Étude de cas individuels sur le rétablissement du contact entre les enfants et le parent séparé après une rupture de contact suite à une séparation hautement conflictuelle	Séparation hautement conflictuelle, établissement d'un contact	APEA

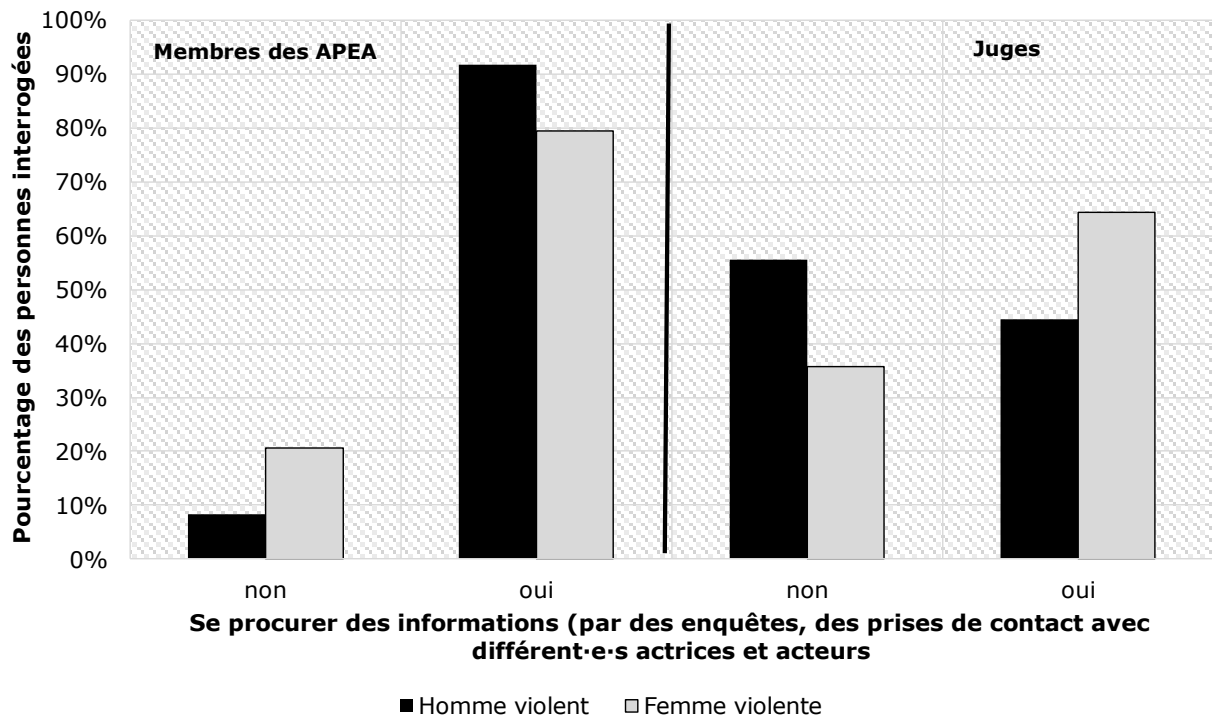


Figure A.9. 2 : Cas « Maillard/Rüeggsegger » – procédure et mesures : recherche d'informations, différenciée selon le sexe de la personne violente et selon le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; $n_{\text{membres APEA}} = 70$; $n_{\text{juge}} = 41$)

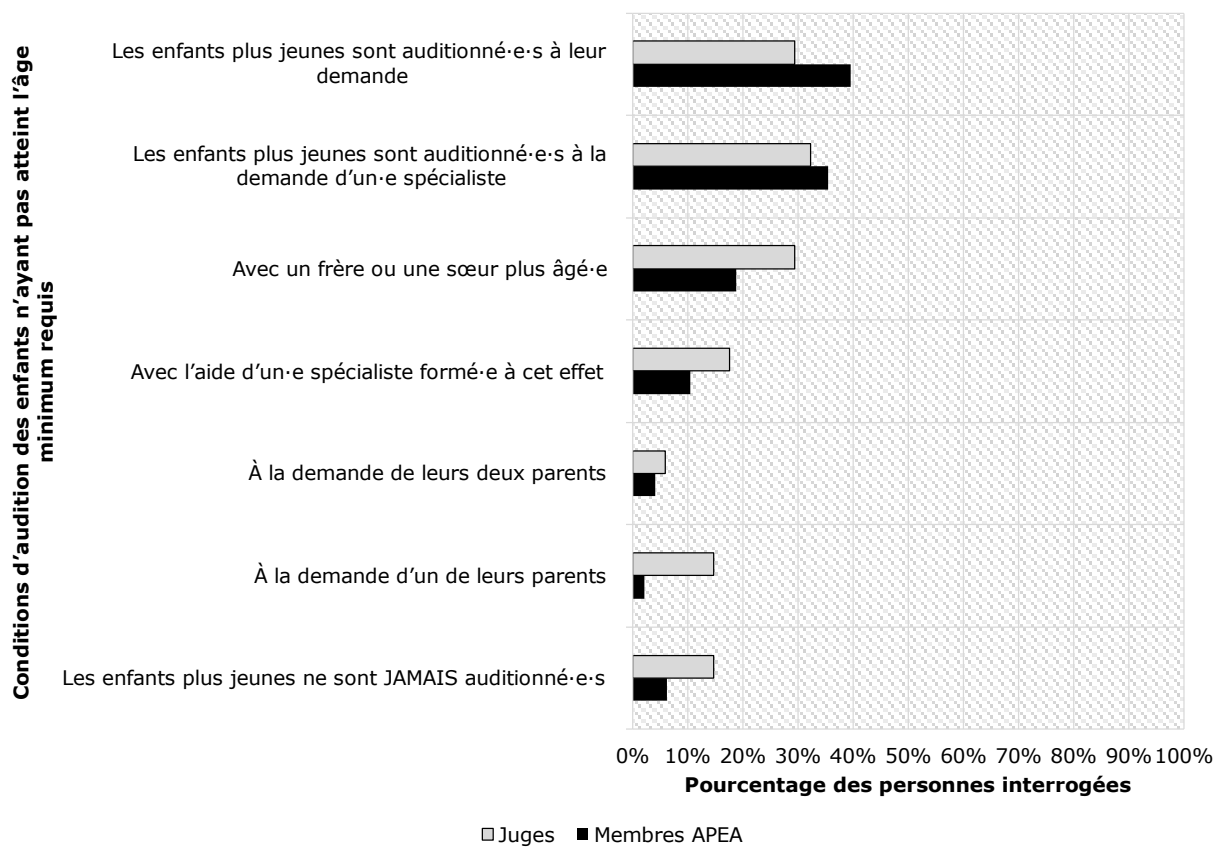


Figure A.9. 3 : Circonstances dans lesquelles les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum sont auditionné·e·s, différenciées selon le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; $n_{membres\ APEA} = 48$; $n_{juges} = 34$)

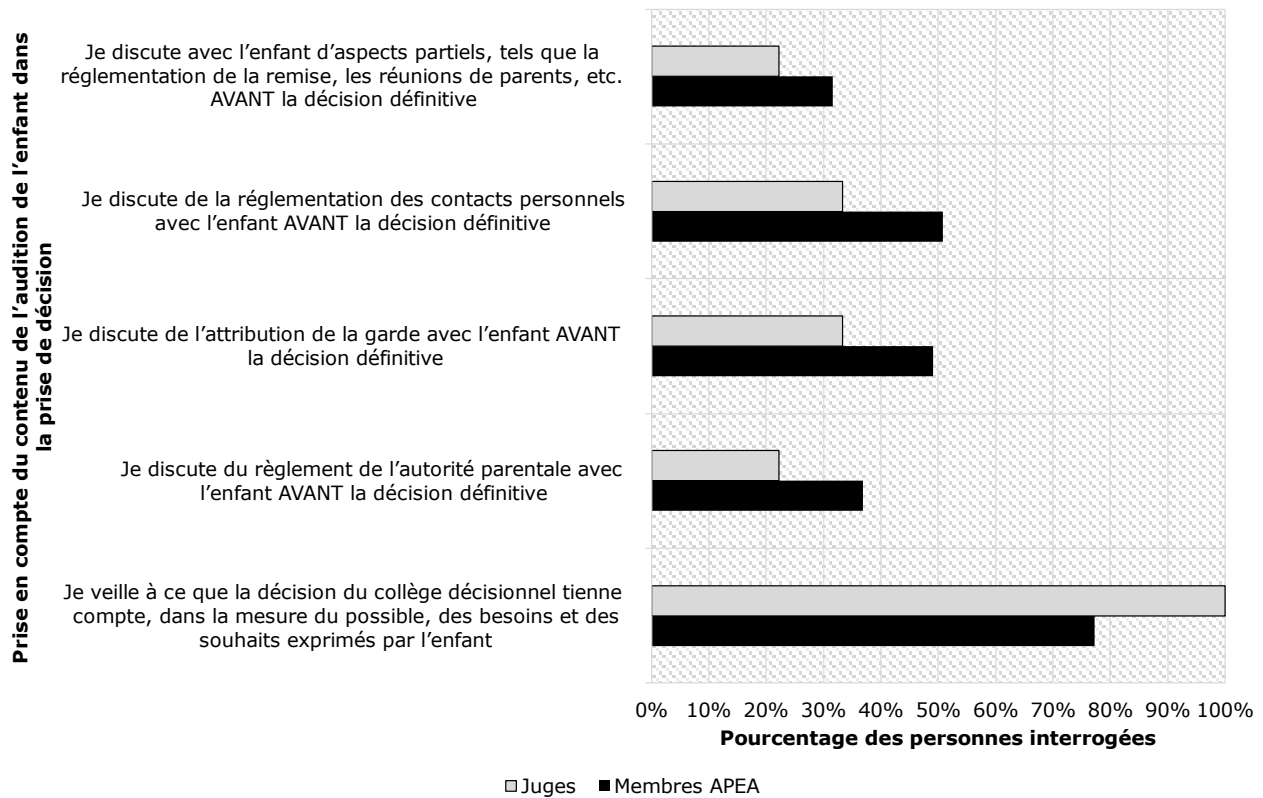


Figure A.9. 4 : Circonstances dans lesquelles les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum sont auditionné·e·s, différenciées selon le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; $n_{membres\ APEA} = 48$; $n_{juges} = 34$)

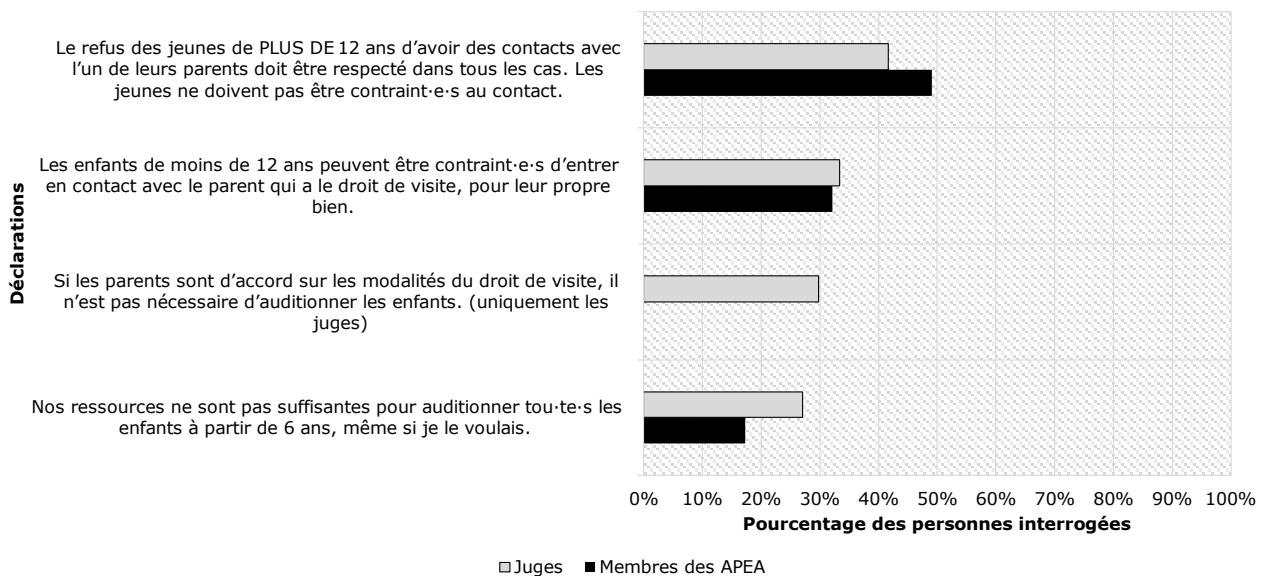


Figure A.9. 5 : Approbation des déclarations relatives à l'audition de l'enfant et à la prise en compte de sa volonté, différenciée selon le groupe professionnel (membres des APEA, juges) (données propres ; $n_{membres\ APEA} = 56-58$; $n_{juges} = 36-37$)

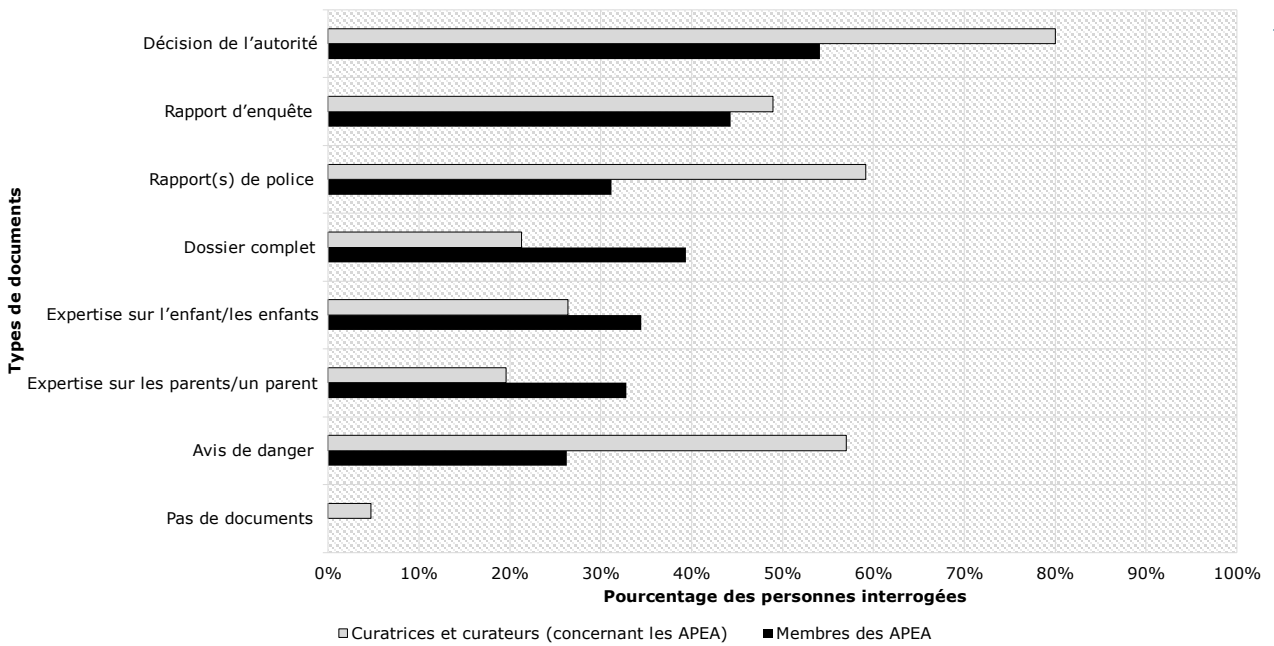


Figure A.9. 6 : Documents régulièrement transmis par les APEA aux curatrices et curateurs lors de l'attribution de mandats, différenciés selon le groupe professionnel (membres des APEA, curatrices et curateurs) (données propres ; $n_{\text{curatrices et curateurs}} = 235$; $n_{\text{membres APEA}} = 61$)

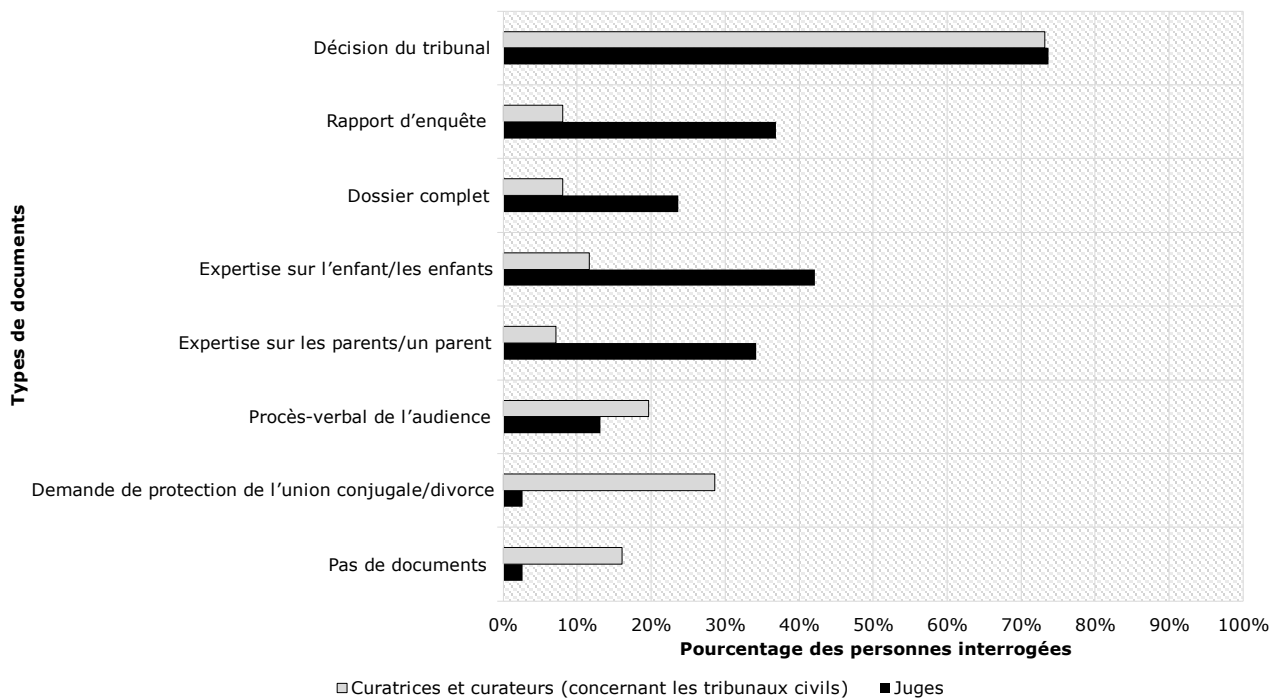


Figure A.9. 7 : Documents régulièrement transmis par les tribunaux civils aux curatrices et curateurs lors de l'attribution de mandats, différenciés selon le groupe professionnel (juges, curatrices et curateurs) (données propres ; $n_{\text{curatrices et curateurs}} = 112$; $n_{\text{juges}} = 38$)

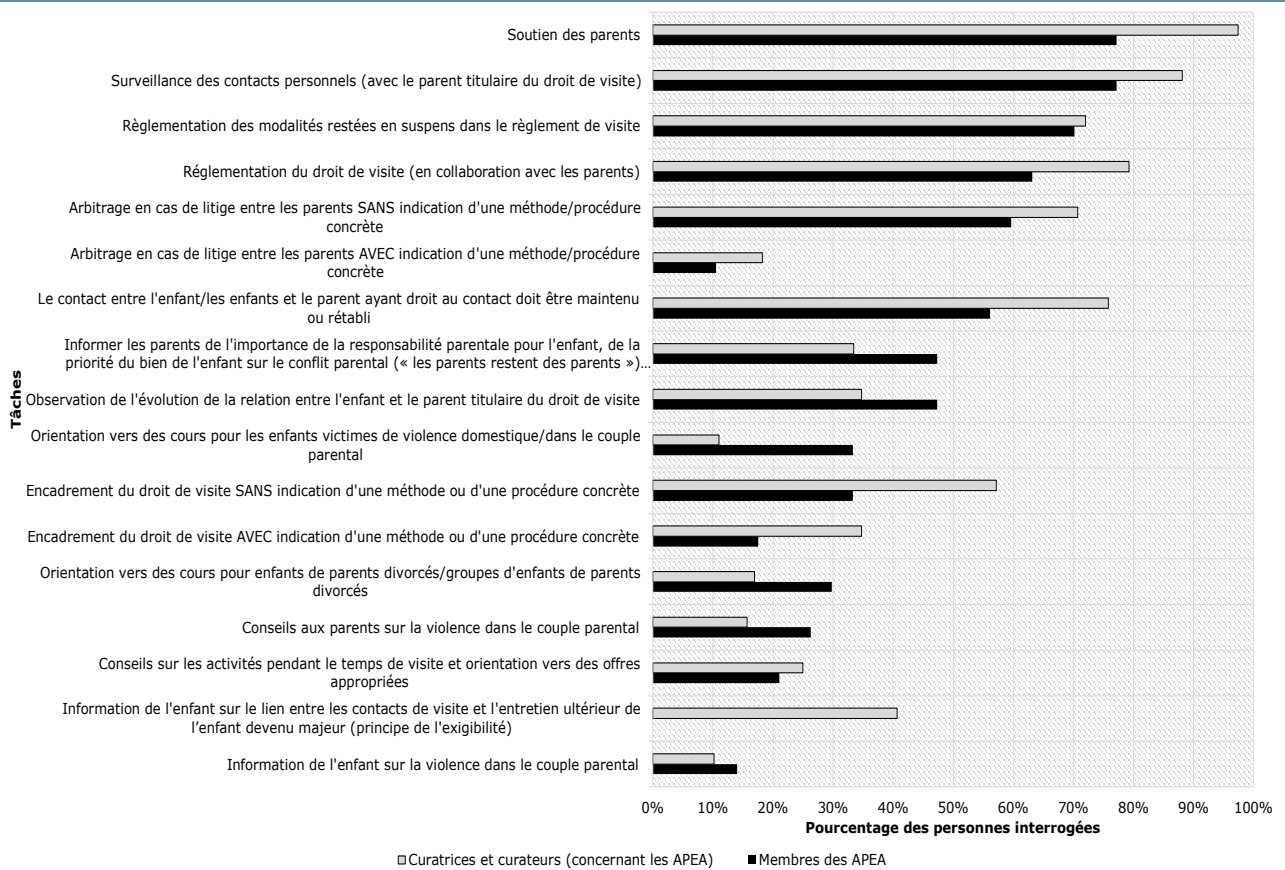


Figure A.9. 8 : Tâches confiées aux curatrices et curateurs par les membres des APEA dans les cas de séparation avec violence dans le couple parental, différenciées selon le groupe professionnel (membres des APEA, curatrices et curateurs) (données propres ; $n_{\text{curatrices et curateurs}} = 236$; $n_{\text{membres APEA}} = 57$)

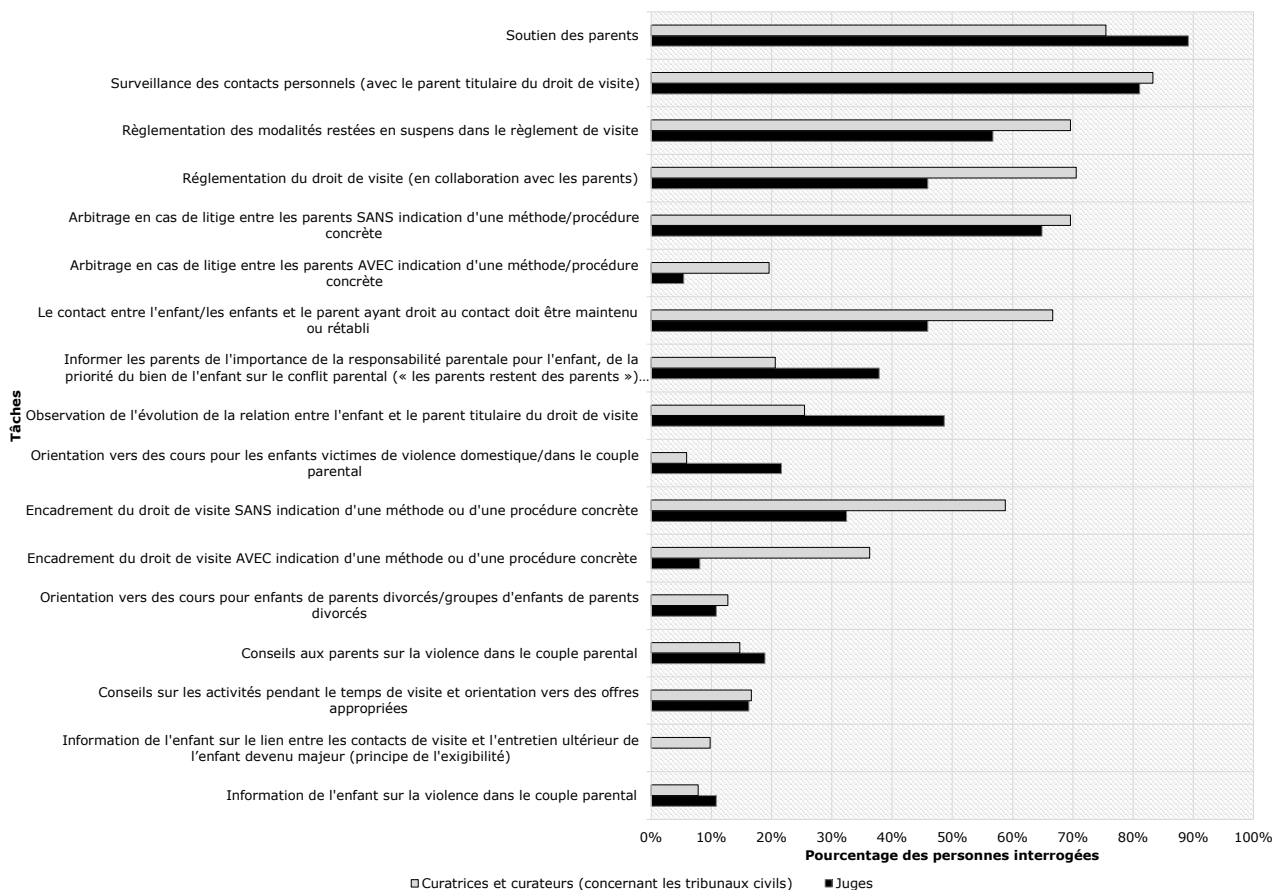


Figure A.9. 9 : Tâches confiées aux curatrices et curateurs par les tribunaux civils dans les cas de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental, différenciées selon le groupe professionnel (juges, curatrices et curateurs) (données propres ; $n_{\text{curatrices et curateurs}} = 102$; $n_{\text{juges}} = 37$)

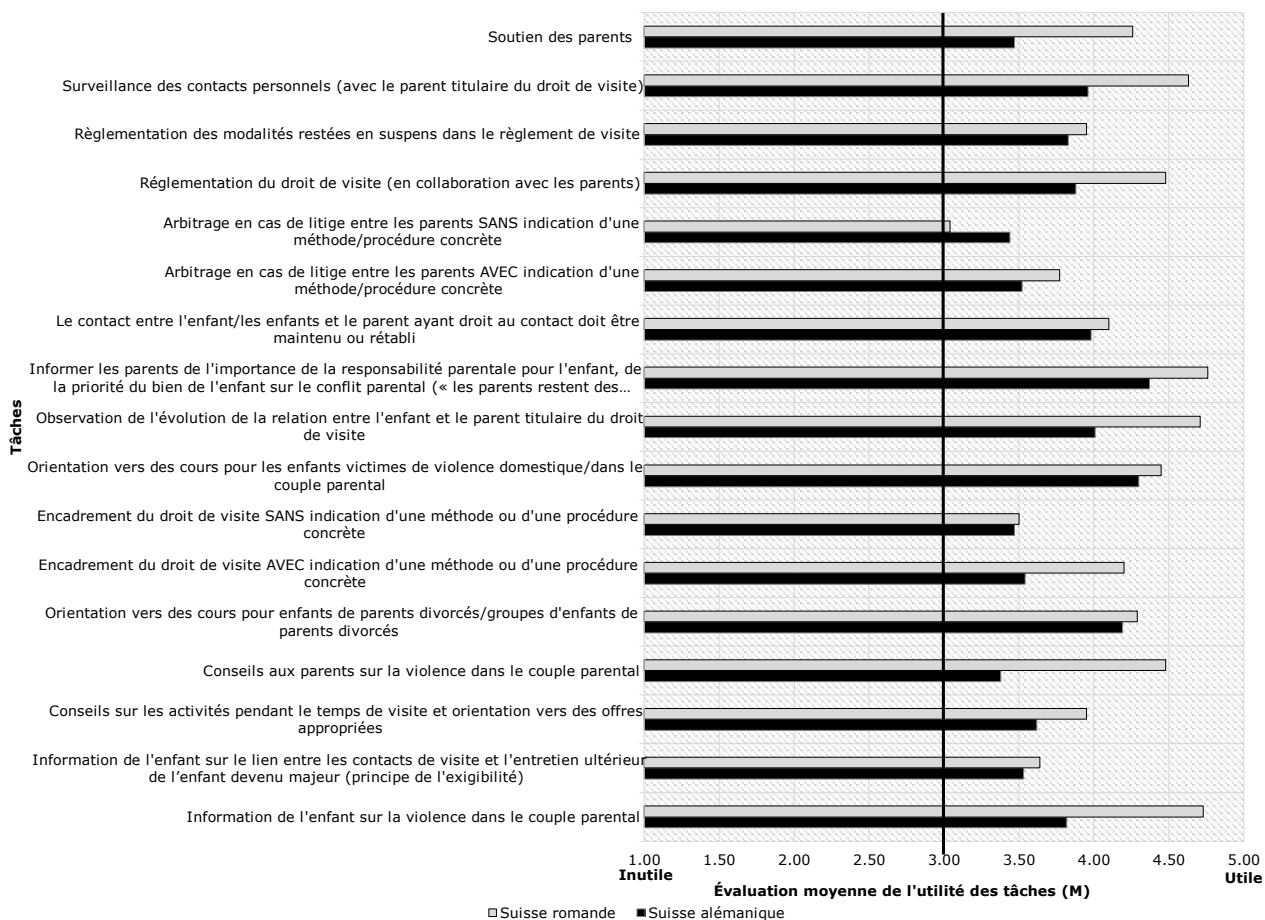
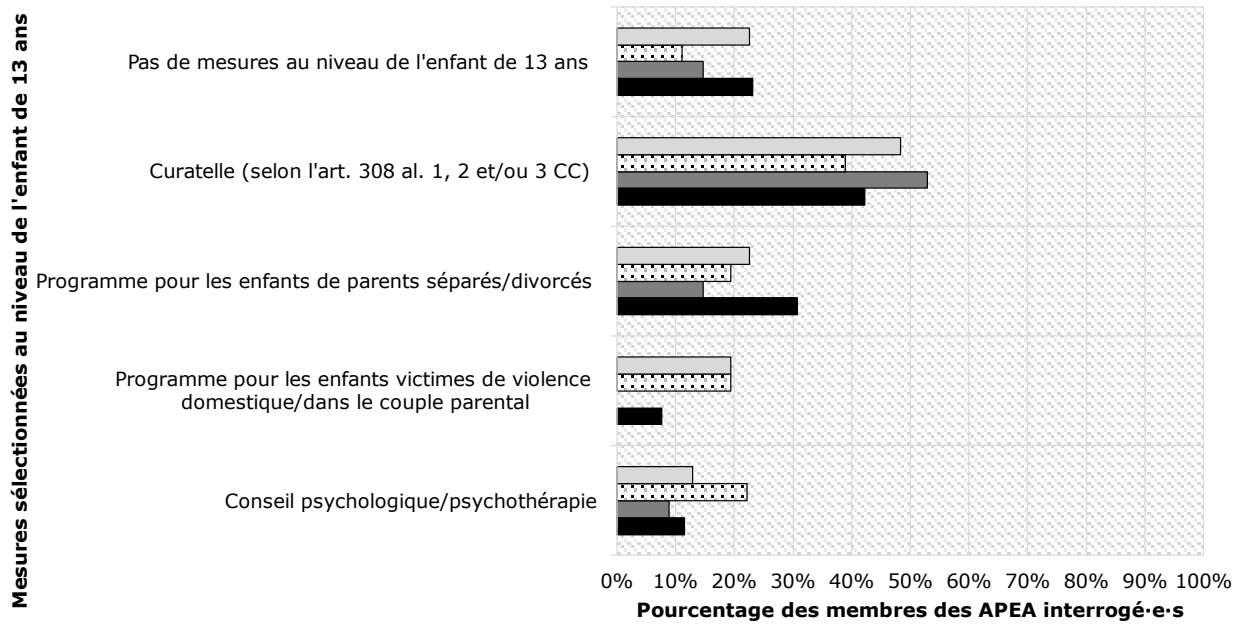


Figure A.9. 10 : Utilité moyenne perçue des différentes tâches des curatrices et curateurs dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce avec violence dans le couple parental, différenciée selon la région linguistique (n = 239 curatrices et curateurs)



- Hinweise auf psychische und körperliche elterl. Partnerschaftsgewalt durch Mutter (n=31)
- ▤ Hinweise auf psychische und körperliche elterl. Partnerschaftsgewalt durch Vater (n=36)
- Hinweise auf psychische Partnerschaftsgewalt durch Vater und Verhinderung Umgang durch Mutter (n=34)
- Hinweise auf einseitige psychische Partnerschaftsgewalt durch Kindsvater (n=26)

Figure A.9. 11 : Mesures ordonnées par les membres des APEA interrogé-e-s au niveau de l'enfant de 13 ans dans les exemples de cas avec indices de violence psychologique ou psychologique et physique dans le couple parental (données propres)

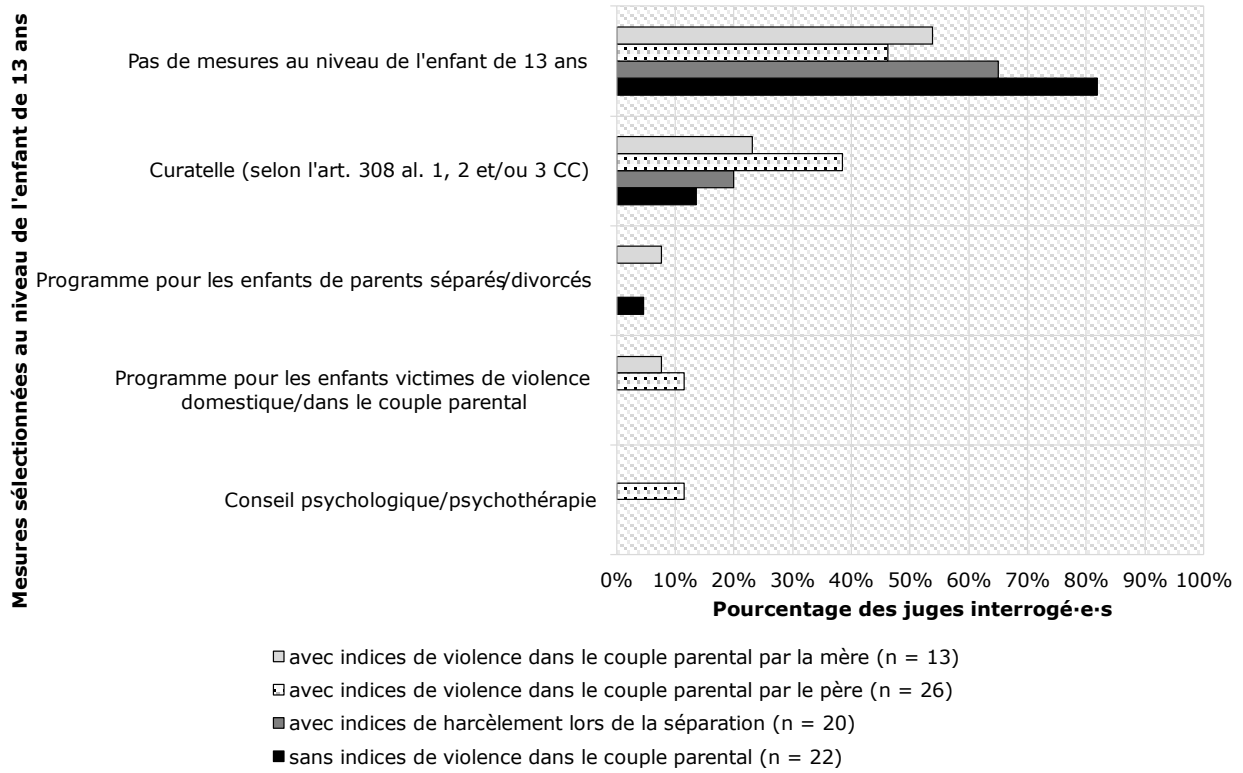


Figure A.9. 12 : Mesures ordonnées par les juges interrogé-e-s au niveau de l'enfant de 13 ans dans les exemples de cas avec ou sans indices de violence dans le couple parental (données propres)

